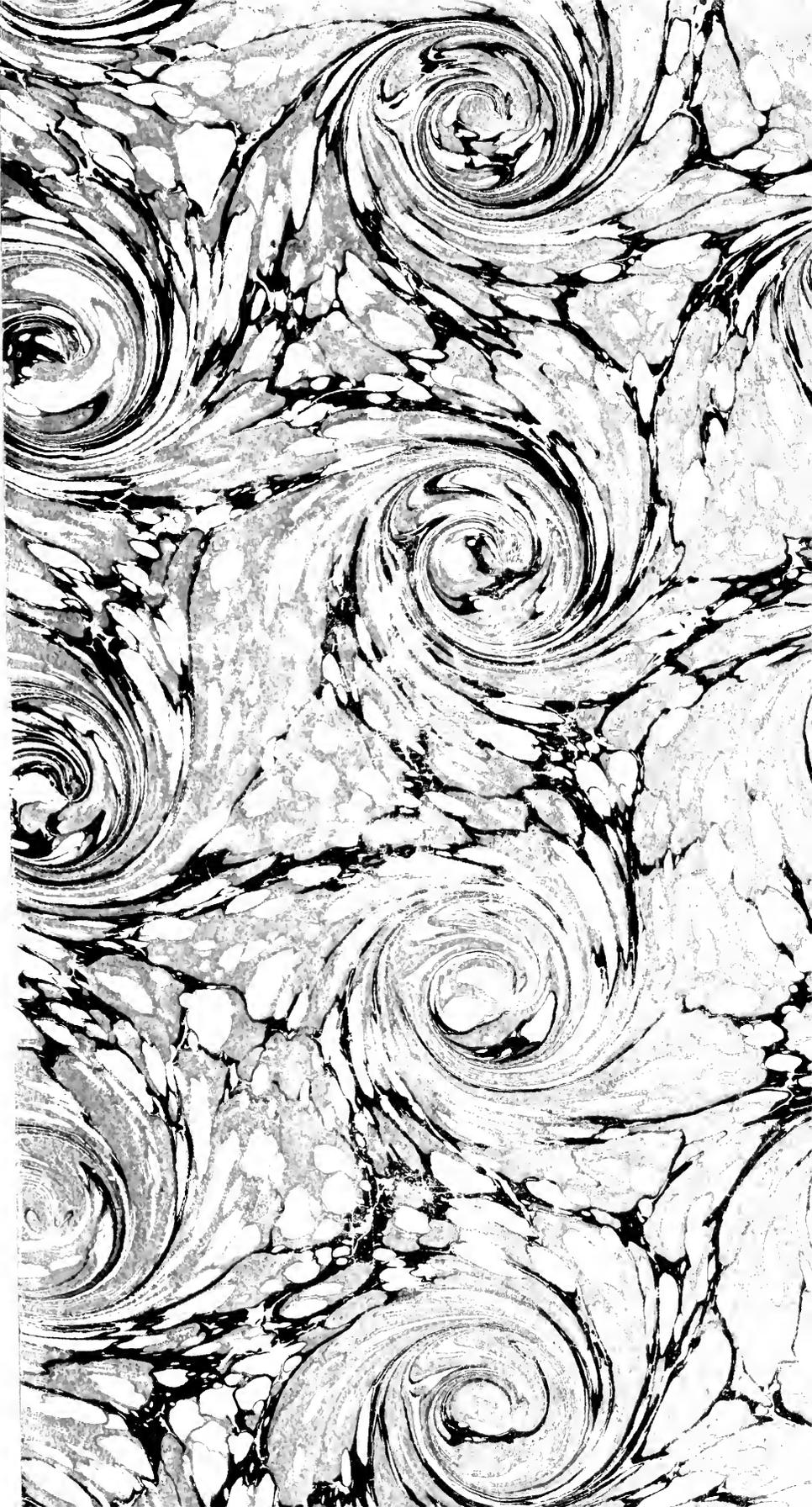


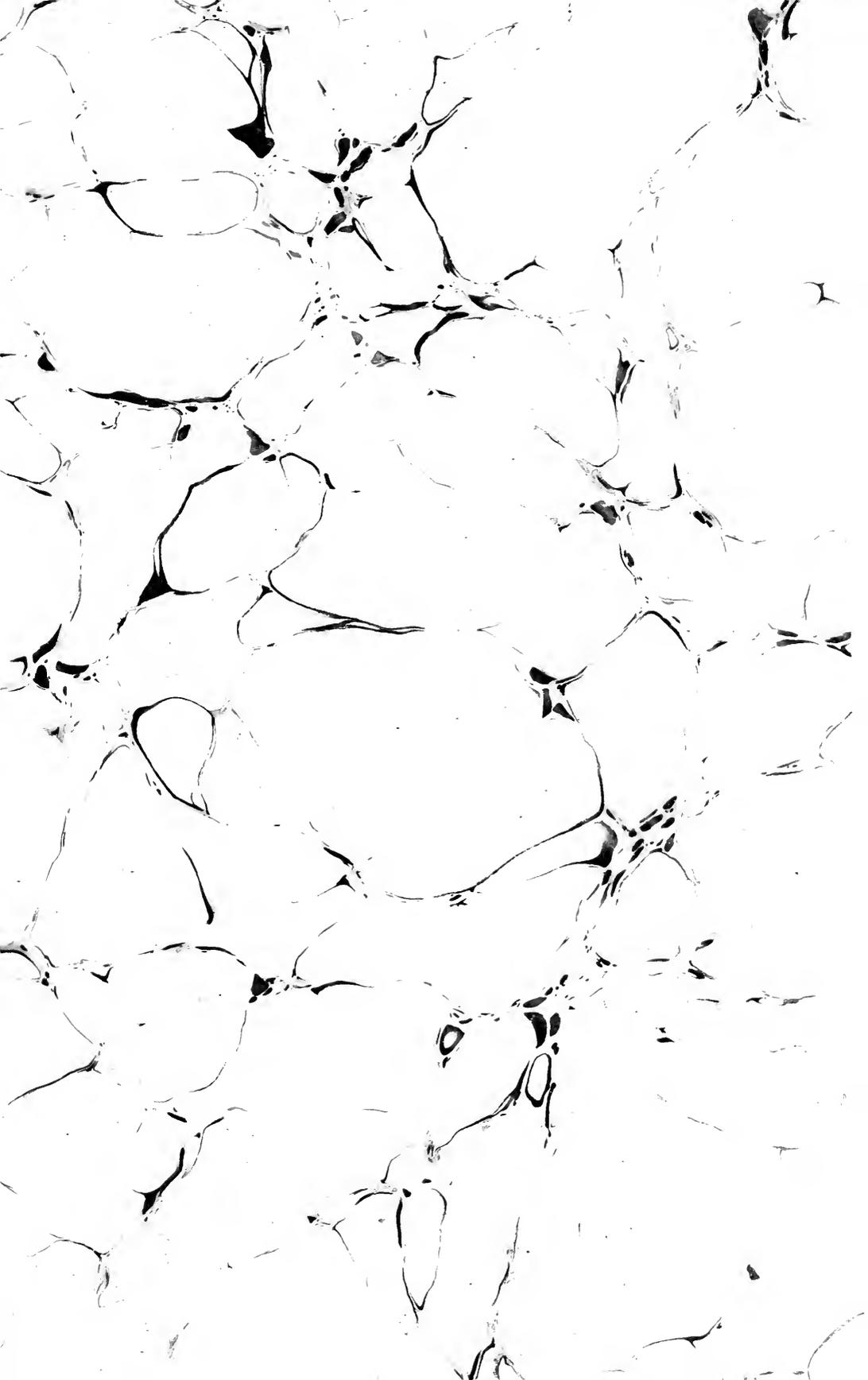
UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 01462372 2

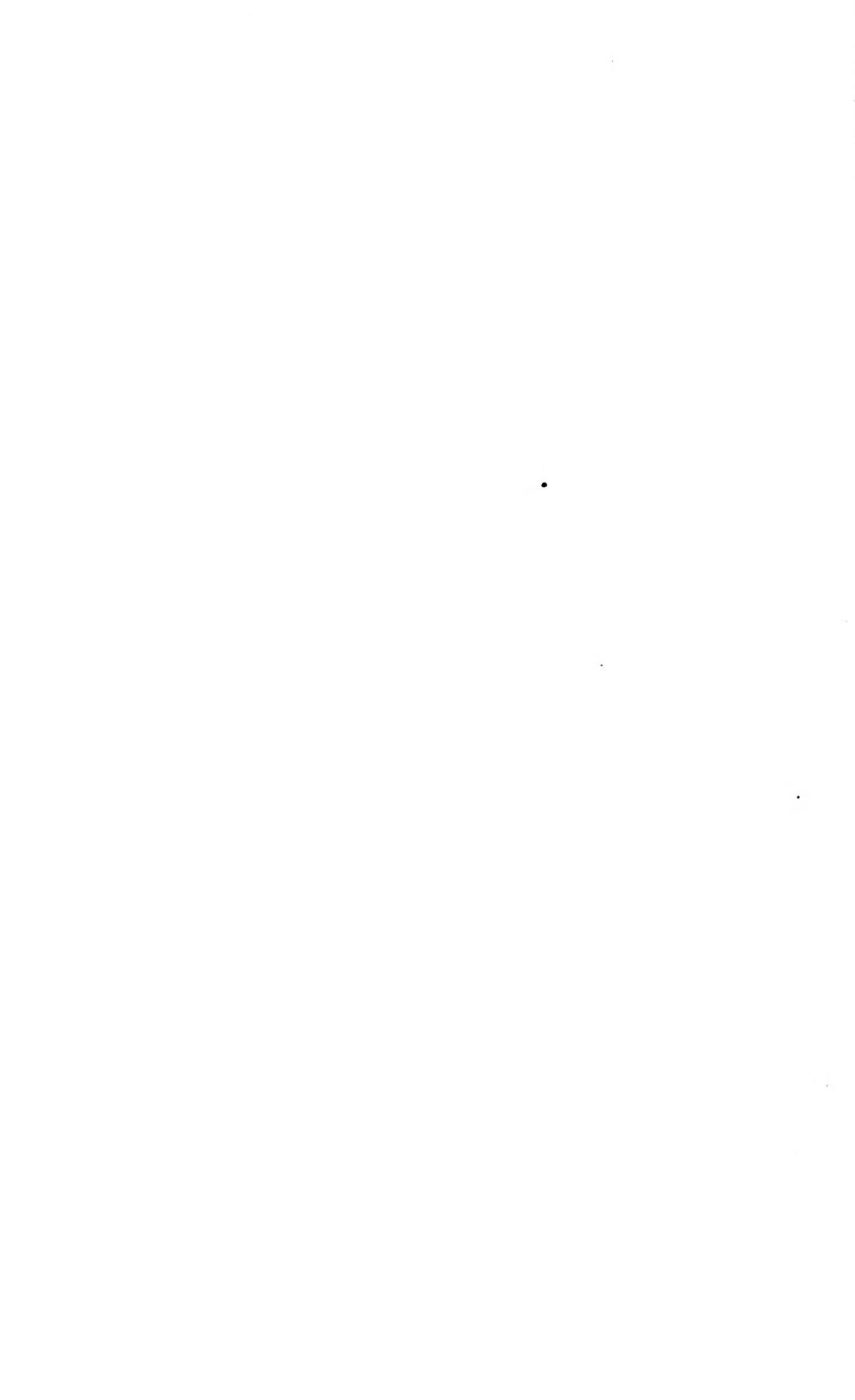
















COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté du 7 octobre 1905, M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789*, par M. CAMILLE BLOCH.

M. ARMAND BRETTE, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

---

SE TROUVE A PARIS  
A LA LIBRAIRIE LEROUX  
*rue Bonaparte, 28.*

116976

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS  
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

---

DÉPARTEMENT DU LOIRET

---

# CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

# BAILLIAGE D'ORLÉANS

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

**Camille BLOCH**

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES  
ARCHIVISTE HONORAIRE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

---

Tome second

---

ORLÉANS  
IMPRIMERIE ORLÉANAISE

68, Rue Royale, 68

—  
1907

98373



# AVANT-PROPOS

---

Le présent volume, qui forme le tome II de notre publication, comprend :

1<sup>o</sup> Les cahiers des communautés et corporations de la ville d'Orléans ;

2<sup>o</sup> Ceux du Tiers état du bailliage principal d'Orléans et de ses bailliages secondaires (Beaugency, Boiscommun, Janville, Neuville-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Yèvre-le-Châtel) ;

3<sup>o</sup> Ceux des trois Ordres du bailliage.

Les questions qui se posaient à propos des cahiers de paroisses (originalité, composition de l'assemblée électorale) n'ont pas la même importance pour les séries de cahiers compris dans ce volume. Il n'y avait donc pas lieu de les faire précéder de notices analogues à celles du tome I.

Comme nous l'annoncions à la fin de l'Introduction (tome I, p. LXXII), c'est dans le présent volume qu'on trouvera la table générale de l'ouvrage (matières, noms de lieux et de personnes).

Quelques observations sont nécessaires à ce sujet.

Vu le nombre très considérable des mots qu'une table complète eût exigés à raison de l'étendue de notre publication, la Commission a décidé de la restreindre strictement au texte des cahiers. Donc, on ne devra pas y chercher d'indications relatives soit à l'introduction, soit aux notices sur les paroisses, soit aux procès-verbaux des assemblées électorales.

Les noms des signataires des cahiers ont été également exclus. Les seuls noms de personnes figurant à la table sont ceux qui se rencontrent dans l'intérieur du texte. Il en est de même des noms de lieux.

Quoique restreinte aux cahiers, notre table paraîtra peut-être encore bien développée. C'est que nous avons voulu qu'elle fût vraiment un guide pour le lecteur, à travers un texte extrêmement riche de détails et touffu. Le lecteur peut avoir à rechercher dans les cahiers soit les vœux des Français de 1789, soit des renseignements sur les institutions et les mœurs du temps. En multipliant les rubriques, en reproduisant sous des mots différents les mêmes doléances et les mêmes faits, nous avons pensé aboutir à ce qu'aucun détail d'aucune sorte ne pût échapper. La tâche n'était pas seulement longue, mais délicate. Nous souhaitons que, quoique rapidement menée, comme toute la publication, d'ailleurs, pour permettre à la Commission de tenir des engagements pris, elle rende réellement les services que nous attendons d'elle.

CAMILLE BLOCH.

LES  
CAHIERS DE DOLÉANCES  
DU  
BAILLIAGE D'ORLÉANS.

---

I.

COMMUNAUTÉS ET CORPORATIONS  
DE LA VILLE D'ORLÉANS.

---

La classification des corporations de la ville d'Orléans est donnée dans une délibération du corps municipal (19 février 1789) prise en vue de la convocation des États généraux (*Arch. mun. Orléans*, BB 11, f<sup>os</sup> 247 v<sup>o</sup> et suiv.).

Il y est dit que la municipalité a admis comme « corporations d'arts libéraux » : les notaires, chirurgiens, procureurs ;

Comme « corps autorisés » : les officiers du bailliage, de l'élection, du bureau des finances, le collège des avocats, celui des médecins, l'hôtel des Monnaies, le grenier à sel, la juridiction consulaire, l'Université, l'Académie royale des sciences, les officiers des eaux et forêts.

Elle a compris dans les « communautés d'arts et métiers » celles qui figuraient dans l'état joint à la déclaration royale d'avril 1777, rétablissant les corps de métiers supprimés l'année précédente par Turgot. Cet état se trouve annexé à une ordonnance de la police orléanaise du 13 août 1777, d'après laquelle nous l'avons publié dans le *Bulletin de la*

*Société archéologique de l'Orléanais*, tome XII, p. 467. Le nombre des communautés constituées en 1777 s'élevait à vingt, savoir :

1. Fabricants d'étoffes de soie, fil et coton.
2. Merciers — drapiers.
3. Épiciers — ciriers — chandeliers.
4. Orfèvres — joailliers — lapidaires — horlogers.
5. Bonnetiers — chapeliers — pelletiers — fourreurs.
6. Tailleurs et fripiers d'habits, en neuf et en vieux.
7. Cordonniers en neuf et en vieux.
8. Boulangers.
9. Bouchers — charcutiers.
10. Traiteurs — rôtisseurs — pâtissiers.
11. Cabaretiers — aubergistes — cafetiers — limonadiers.
12. Maçons — couvreurs — plombiers — paveurs — tailleurs de pierre et tous constructeurs en pierre, plâtre ou ciment.
13. Charpentiers et autres constructeurs en bois.
14. Menuisiers — ébénistes — layetiers — tonneliers — boisseliers et autres ouvriers en bois.
15. Couteliers — armuriers — arquebusiers — fourbisseurs et autres ouvriers en acier.
16. Maréchaux ferrants et grossiers — serruriers — taillandiers — ferblantiers — éperonniers — ferrailleurs — cloutiers et autres ouvriers en fer.
17. Fondeurs — épingliers — balanciers — chaudronniers — potiers d'étain et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent.
18. Tapissiers — vendeurs de meubles en neuf et en vieux, et miroitiers.
19. Selliers — bourrelliers — charçons et autres ouvriers en voitures.
20. Tanneurs — corroyeurs — hongroyeurs — peaussiers — mégisiers et autres fabricants de cuirs et peaux.

La municipalité décida de convoquer à part les bouchers et les charcutiers, qui s'étaient fait copier les uns des autres par un règlement particulier postérieur à la déclaration de 1777; les communautés des

teinturiers du grand teint et des teinturiers du petit teint et celle des vinaigriers établies par la déclaration du 30 janvier 1778 ; celles des apothicaires et des imprimeurs. Le nombre des corporations de métiers convoquées pour l'élection de leurs députés et la rédaction de leurs cahiers fut donc exactement de 27.

A la suite de la délibération du 19 février 1789, figure une note (BB 11, f° 249, dernière du registre), ainsi conçue :

« Il est à observer : 1<sup>o</sup> que, dans le présent registre, les imprimeurs ont été invités dans la forme des invitations faites aux autres communautés d'arts et métiers, et, qu'ayant toujours été considérés comme art libéral, ils ont choisi deux députés ; 2<sup>o</sup> que les huissiers n'ont point été avertis par l'assemblée des Etats généraux, mais que, formant, d'après les édits et règlements, un corps autorisé, ils ont député deux de leurs membres à l'assemblée du 2 mars. »

Deux jours plus tard (21 février), dans une nouvelle réunion du corps municipal (registre BB 12, f°s 1 à 3), deux délégués des officiers de la milice bourgeoise, Vallée-Dumant et Soutivier, se présentèrent devant le maire et les échevins pour démontrer que leur corps était légalement autorisé. A la suite de quoi les officiers de la milice furent admis à participer régulièrement aux opérations de la convocation, mais « à la charge par les particuliers votant à cette assemblée (1) de s'abstenir de voter dans les assemblées des corporations auxquelles ils se trouvent attachés ou dans celle qui aura lieu le 25 (2) ».

Dans la même séance, fut lu un mémoire de Prozet, syndic des apothicaires, destiné à prouver que le collège de pharmacie devait être regardé comme une communauté d' « art libéral ». Les moyens proposés par Prozet furent admis par le corps municipal, et l'assimilation qu'il demandait acceptée.

Une requête des commerçants, transmise le même jour par les juges royaux et tendant à les autoriser à former une assemblée particulière fut communiquée au garde des sceaux. Le 24 février, celui-ci n'ayant pas répondu, la municipalité statua, et repoussa la prétention des commerçants en décidant qu'ils ne pourraient voter que dans la classe des habitants libres.

Dans la séance du 28 février, fut admise la requête des commissaires

(1) Il s'agit de l'assemblée du corps de la milice formé de membres appartenant d'ailleurs aux diverses corporations de la ville.

(2) L'assemblée des habitants libres de la ville, c'est-à-dire n'appartenant à aucune corporation.

de police tendant à les faire reconnaître comme corps autorisé ayant le droit de nommer deux députés.

On trouvera ci-après les cahiers de toutes les communautés et corps autorisés qui se trouvent énumérés dans la présente note.

#### BAILLIAGE.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le dimanche 1<sup>er</sup> mars, après-midi, en la chambre du Conseil du Châtelet. — *Comparants* : MM. Curault, lieutenant général, président de l'assemblée, « avec déclaration de sa part qu'il ne prendrait aucune part aux délibérations qui pourraient être ci-après prises, ni à la rédaction d'aucun cahier qui pourrait se faire » ; Miron, lieutenant général de police ; Lhuillier-Desbordes père, Petau, Capitan, Lhuillier fils, Loyré, conseillers du roi, juges magistrats au bailliage présidial ; Henry et Robert, avocats du Roi ; Rozier, greffier en chef civil et de police ; Destas, greffier en chef criminel (1). — *Députés* : Miron et Henry, qui déclarent au procès-verbal avoir reçu le cahier de doléances et se charger de l'apporter à l'assemblée du Tiers état.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 11.*

Le cahier n'a pu être retrouvé. Dans la liasse AA 29 des mêmes archives, figure une note ainsi libellée :

« Le n<sup>o</sup> 1, contenant les doléances du bailliage, a été donné à M. Henry, avocat du Roi au bailliage, le 15 mars 1789. Il ne l'a pas rendu, malgré les demandes fréquentes de M. Gombault » (2).

#### BUREAU DES FINANCES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mercredi 25 février, au lieu ordinaire des séances. — *Comparants* : Fleureau, président ; Lainé-Duperon, Grostete des Prateaux, Dargens, Boucher de Mézières, Tribout, Brossard, Gondron, Bachevilliers, Capitan, Regnard et Bretonneau. — *Députés* : Fleureau ; Bretonneau, procureur du Roi au bailliage.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

(1) S'agit-il du procès-verbal, ou d'un autre procès-verbal, mais sa signature a été maintenue.

(2) Gombault est le premier de la municipalité d'Orléans.

*Vœu du Bureau des finances de la généralité d'Orléans, présenté par ses députés à l'assemblée du Tiers état du bailliage d'Orléans pour être réuni à celui des autres députés dans le cahier général de doléances et dans les instructions qui seront rédigées et ensuite remises aux députés de cet Ordre à l'assemblée des États généraux du royaume, convoqués à Versailles le 27 avril prochain par les ordres de Sa Majesté.*

Le Roi, toujours occupé du soin le plus cher à son cœur, celui de faire le bonheur de ses sujets, convoque l'assemblée des États de toutes les provinces de son obéissance pour la consulter sur les moyens d'apporter un remède prompt et efficace aux maux de l'État en réformant les abus et en établissant un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement.

Chaque Ordre, chaque classe de citoyens, chaque individu même est invité par le Monarque à présenter les vœux que son patriotisme lui dictera.

Tels sont ceux du Bureau des finances de la généralité d'Orléans :

#### *États généraux.*

Les députés du Tiers état supplieront le Roi d'autoriser une loi qui assure à jamais la convocation des États généraux à une époque fixe et déterminée, comme de trois ans en trois ans au 1<sup>er</sup> avril, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation pour y députer.

Ils s'opposeront à l'établissement d'aucune commission, sous quelque dénomination que ce soit, chargée de représenter les États généraux pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre.

Ils voteront pour que l'organisation des États généraux, lors de leur première assemblée, soit réglée de manière à remédier aux inconvénients qui résultent de la convocation par bailliage : celui de l'inégalité dans la représentation entre ceux d'une même province; celui de désunir des villes, des communautés et même des élections entières de la province dont elles font

partie, lorsqu'elles sont situées dans l'étendue d'un bailliage principal d'une province différente; celui, enfin, de détruire l'ensemble de ses différentes parties en les isolant, de sorte que le vœu partiel et non le vœu général, qui sert de guide à ses représentants, peut souvent les mettre en opposition.

### *États provinciaux.*

Les députés solliciteront de la bienfaisance du Monarque l'établissement des États particuliers dans les provinces auxquelles cet établissement n'a pas encore été accordé.

En adoptant le règlement de formation des États du Dauphiné et les attributions que Sa Majesté leur a accordées, ils réclameront contre les dispositions d'un article de ce règlement qui prescrit que, pour être élu député dans l'ordre de la Noblesse, il sera nécessaire de faire preuve de quatre générations et de cent ans de noblesse.

Cette disposition, qui frappe d'une nullité absolue les nobles qui ne peuvent faire les preuves requises, est d'autant plus injuste que, les anoblis ne pouvant représenter le Tiers état, l'Administration se trouverait privée d'une classe de citoyens dont le zèle et les lumières lui seraient certainement utiles; il en serait de même des titulaires d'offices qui donnent la noblesse. Pour lever toute espèce de doute à leur égard, il serait nécessaire de déterminer, par une loi positive, dans quel ordre chacun de ces privilégiés doit être rangé.

Pour donner une base plus fixe et plus étendue aux États provinciaux, il serait à désirer :

1<sup>o</sup> Que les assemblées municipales des villes et des communautés de la campagne en devinssent le premier élément, en sorte que les députés aux États particuliers d'une province ne pussent être choisis que parmi ceux qui sont ou auraient été précédemment élus membres d'une municipalité par le suffrage libre de la communauté;

2<sup>o</sup> Que nul titre, personnel ou attaché à une propriété, ne pût conférer le droit d'être réputé membre-né d'une municipalité ni même d'assister à ses assemblées, parce qu'il est de

principe que tout représentant doit tenir ses pouvoirs du représenté :

3<sup>o</sup> Que le nombre des membres dont chaque municipalité serait composée, conformément au règlement de formation, fût choisi dans les trois Ordres autant qu'il serait possible, et dans la proportion établie pour les représentations aux États du Dauphiné :

4<sup>o</sup> Que les propriétés étant le vrai domicile, tout propriétaire de fonds situés dans l'étendue d'une communauté, quoique non domicilié, pût être choisi membre de son assemblée municipale, lorsque la cote de ses impositions aux rôles de la communauté serait au moins de 50 livres, en renonçant toutefois au droit d'être élu membre d'une autre municipalité, même de la communauté dans laquelle il aurait fixé son domicile :

5<sup>o</sup> Que la nécessité d'être ou d'avoir été membre d'une municipalité pour être élu député aux États particuliers de la province ne pourrait avoir lieu lors de la première formation de ces États.

En rapprochant enfin, dans le chef-lieu de chaque province, le pouvoir exécutif du pouvoir administratif, il en résulterait les plus grands avantages; le citoyen près de ses juges, ainsi que l'Administration, lorsqu'elle croirait utile d'intervenir pour des objets qui lui seraient relatifs, ne serait plus forcé de se pourvoir en définitif (*sic*) et à grands frais à des cours situées dans des provinces différentes et souvent très éloignées.

#### *Impositions.*

Lorsqu'il sera question de voter aux États généraux en matière d'impositions, les députés se conformeront à ces principes :

Premier principe. — Suivant la constitution de l'État, aucun impôt n'est légitime s'il n'a été librement consenti par la Nation assemblée.

Deuxième principe. — L'ancienneté d'un impôt octroyé dans les précédents États généraux ne lui imprime point un

caractère de perpétuité : il cesse de droit si la Nation assemblée ne consent pas à sa prorogation.

Troisième principe. — Il en est de même de toutes impositions qui auraient lieu seulement dans une partie du royaume, sans le consentement de la majorité des provinces qui les supportent; cette imposition ne pourrait être prorogée.

Les députés demanderont :

1<sup>o</sup> Que les subsides nécessaires pour fournir aux dépenses de l'État et à l'acquittement de la dette nationale soient octroyés seulement pour un temps limité;

2<sup>o</sup> Que ces subsides soient proportionnés aux besoins de l'État, d'après l'examen qui en aura été préalablement fait par les États généraux.

Ils ne consentiront à l'établissement ni à la prorogation d'aucun impôt indirect, à moins que cet impôt ne soit également levé dans toutes les provinces du royaume. Ils ne porteront point atteinte aux franchises de celles qui en jouissent, mais ils réclameront le droit ancien et imprescriptible de la Nation de n'être imposée que de son consentement, et la justice distributive qui exige des sacrifices égaux lorsque l'avantage qui en résulte devient égal.

Ils demanderont que la masse des impôts directs soit distribuée entre toutes les provinces proportionnellement à leurs facultés respectives, que la répartition en soit faite par l'administration de la province sans distinction d'ordre, de rang ni de privilèges:

Qu'à cet effet, il ne soit établi que deux genres d'imposition directe : l'une sous la dénomination d'imposition foncière, l'autre sous celle d'imposition personnelle, ce qui en simplifierait la répartition et diminuerait les frais de la perception.

Ils insisteront pour que le droit de franc-fief, impôt peu productif au fisc, mais onéreux et humiliant pour le citoyen qui y est assujéti, soit proscrit comme un vestige de l'ancien régime féodal, dont le patriotisme ne peut trop se hâter d'effacer jusqu'à la moindre trace.

Ils insisteront pareillement pour la suppression d'un droit de finance qui se perçoit au profit du fisc sur tous les ouvriers, marchands détailliers et autres qui se font recevoir à la maîtrise dans les professions qui sont en jurande. Cette imposition sur une classe peu fortunée, les privilèges exclusifs accordés à chaque communauté, source d'une infinité de procès, sont d'autant plus préjudiciables à la société qu'ils éteignent toute espèce d'émulation et la privent de l'avantage qu'elle tirerait des talents de ceux auxquels le défaut de moyens pour payer maîtrise interdit la faculté de les exercer.

*Frais de justice, etc.*

Les frais de justice et le coût des actes pour lesquels le ministère d'un officier public est indispensable doivent être rangés dans la classe des impôts. La fiscalité toujours extensive et les formes barbares de la procédure se sont réunies pour en augmenter le poids. Pour faire cesser de pareils abus et délivrer le citoyen d'un impôt aussi oppressif, les États généraux doivent solliciter avec la plus grande instance de la bienfaisance paternelle du Monarque :

Un nouveau code civil et criminel qui fixe invariablement la jurisprudence, presque toujours vacillante, des tribunaux ;

Un règlement qui réduise la forme gigantesque de la procédure au simple exposé des faits et de la loi invoquée ;

Un tarif qui règle les frais actuellement arbitraires des actes de procédure et le coût des actes, qui règle pareillement les droits fiscaux qui en résultent, d'une manière si claire et si positive que la somme qui sera due ne puisse jamais faire une question ;

Et, pour la plus grande célérité dans les jugements, les députés représenteront la nécessité d'une plus grande ampliation dans l'édit des présidiaux et que la justice y soit gratuite.

La vénalité des charges exige une attribution de gages pro-

portionnée au prix de la finance ; les distinctions, au surplus, doivent être la seule récompense des magistrats, et non des droits pécuniaires qui l'avilissent (*sic*) aux yeux de ses concitoyens.

Les députés du Tiers état enfin solliciteront :

1<sup>o</sup> Une loi qui, autorisée par le Roi, fixe le délai passé lequel tous gens de mainmorte seront déclarés non recevables à revendiquer les aliénations qui auraient été faites soit par eux, soit par leurs prédécesseurs, sous quelque prétexte que ce puisse être ;

2<sup>o</sup> Une loi qui autorise la faculté de rembourser à raison du denier trente les rentes foncières dues aux gens de mainmorte, d'après leur consentement, à la charge par eux d'en faire le remploi de la manière et dans la forme qui sera prescrite par cette loi.

Il serait à désirer :

1<sup>o</sup> Que les propriétaires de champart consentissent à convertir ce droit en une redevance en grains équivalente à son produit. Il en résulterait un grand avantage pour l'agriculture ; les terres sujettes à ce droit améliorées par une plus grande quantité d'engrais donneraient des récoltes plus abondantes, et le gage du propriétaire de champart en serait plus assuré ;

2<sup>o</sup> Que les privilèges accordés aux maîtres de poste ou à tous autres de faire valoir une certaine quantité de terres sans payer l'impôt fussent supprimés. Cette exemption préjudiciable aux autres contribuables fait éprouver les plus grandes difficultés dans la répartition partielle de l'impôt ;

3<sup>o</sup> Que l'éducation de la jeunesse fût confiée dans les collèges à un ordre religieux ;

4<sup>o</sup> Que, lors de la suppression d'un ordre ou d'une communauté religieuse, les biens en fussent employés, d'après le vœu des États provinciaux, à une destination pieuse et utile à la province dans laquelle les biens seraient situés, et que cette disposition eût également lieu pour les biens appartenant ci-devant à des ordres ou à des communautés supprimés, lorsqu'il ne serait pas justifié d'un emploi autorisé par le gouvernement ;

Que tout ministre prévaricateur, accusé par le cri public, fût responsable de sa gestion aux États généraux :

Qu'il ne fût plus exercé sur le citoyen d'acte de pouvoir arbitraire, et que tout coupable ne pût être puni qu'après avoir été livré aux tribunaux auxquels le glaive de la justice a été confié.

Fait et arrêté au Bureau des finances de la généralité d'Orléans, la compagnie généralement assemblée en la salle du Conseil, issue de son audience, le 27 février 1789.

Pour copie conforme à l'original :

(Signatures de Fleureau et Bretonneau.)

*Arch. mun. Orléans. AA 29.*

### ÉLECTION.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 21 février, en l'hôtel de M. Fascon, l'un des officiers, rue du Bourdon-Blanc. — *Comparants* : Fascon, doyen; Robert de la Matollière, Jacquet, Deroisin, Gratta-Lefèvre, conseillers; Mitouflet-Demongon, procureur du Roi; Bignon, greffier en chef. — *Députés* : Robert de la Matollière; Jacquet.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

#### [*Cahier des officiers de l'Élection.*]

Les officiers de l'élection d'Orléans ont l'honneur de représenter aux États généraux, avec autant de respect que de confiance, que la portion d'autorité que Sa Majesté leur a confiée est au moment de perdre sa force et sa valeur, si les États généraux, à qui ils doivent leur institution, les abandonnent. Ils vont établir à quelle fin ils ont été institués, leur création en titre d'office, comme ils ont été distribués et formés en corps d'élection avec les autres officiers en dépendant, leurs attributions et exercice et l'utilité de leurs fonctions; ils ne parleront pas des différents privilèges qu'ils ont perdus, tant honorifiques que pécuniaires, trop heureux encore, après ce sacrifice, s'ils peuvent être utiles à la Nation.

Art. 1<sup>er</sup>. — Dès qu'il a été fait des levées et impositions dans le royaume, il y a eu des élus pour en faire les départements et les distribuer dans les paroisses. Leur origine passe six cent cinquante ans; ces levées commencèrent en 1137, sous Louis VII; n'y ayant point de juridictions particulières pour juger les contestations relatives à l'impôt, les États généraux assemblés en 1310 instituèrent les élus pour faire les assiettes et les départements dans chaque province; ils furent plus particulièrement établis par ordonnance du roi Jean de l'année 1355 et par celle de 1360 qui attribua aux élus la connaissance de tous les différends qui naîtraient relativement aux fermes; Charles VII, en 1445, confirma les élus en la connaissance des aides, tailles et autres impositions sur le vin, denrées et marchandises, sur le bétail, des entrées de ville, des impôts sur le blé, grains, bois, draps, pieds-ronds, pieds-fourchés, sur le poisson de marée, de la solde des gens de pied, des pionniers et chevaux d'artillerie, de la jauge et sur les jaugeurs, de la marque des cuirs, des réparations des chemins, ponts et chaussées, des péages qui se levaient, de faire le bail des aides et de punir d'amende les parjures. Henri III, pour décorer la juridiction des élus, leur conféra le titre de conseillers et officiers de Sa Majesté.

Art. 2. — Lesdits officiers de l'élection, certains de la protection des États généraux, puisqu'ils lui (*sic*) doivent son existence, après avoir exposé en abrégé leur institution, vont démontrer le plus brièvement qu'ils pourront la situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui et faire voir qu'on ne conserve plus en eux qu'une apparence de juridiction sans appui; depuis les États généraux et surtout depuis 1720, tous les nouveaux droits ont été attribués à MM. les intendants, les vingtièmes, droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries, contrôle, centième denier et droits de franc-fief, etc.

Art. 3. — Par arrêt du Conseil de 1772, on leur a ôté la connaissance des toiles blanches et indiennes qui a été attribuée à MM. les intendants; par autre arrêt du Conseil du 18 avril 1773, on leur a ôté la connaissance des droits attribués

aux offices d'aulneurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de draps, de jurés vendeurs de poisson de mer frais, sec et salé, de mesureurs de grains, de jurés mouleurs, de visiteurs et contrôleurs des poids et mesures, des droits établis pour le paiement du don gratuit, des huit sols pour livre attribués aux offices d'aulneurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de toiles, etc.; et, par le même arrêt, la connaissance de tous ces droits a été attribuée à MM. les intendants.

Art. 4. — Depuis la création de leurs charges, les officiers de l'élection d'Orléans étaient en possession de la connaissance de la police des turcies et levées (1); dans cette partie, il y avait des intendants et contrôleurs établis pour examiner et juger si les ouvrages étaient faits conformes à l'adjudication. Le Roi, en 1772, a supprimé les intendants et contrôleurs et a attribué la connaissance de la police à MM. les commissaires départis dans chaque généralité.

Art. 5. — La multitude des droits qui sont attribués aux élections exige indispensablement qu'il y ait des juges qui seuls aient la connaissance et le droit de les juger, et les officiers de l'élection, par le long travail qu'ils ont fait, ont acquis une connaissance de tous les différents réglemens et ordonnances sur cette partie, que les jurisconsultes n'étudient point, que, conséquemment, ils ne savent point; ils sont accoutumés à pénétrer le génie fiscal; il est donc absolument nécessaire, tant qu'il y aura des impôts, que les officiers des élections soient conservés. Les États généraux assemblés en 1789 doivent les remettre dans le même état où ils avaient été institués par les États généraux en 1310 et dans lequel ils ont été conservés jusqu'à la création de MM. les intendants, les redevables ne devant connaître qu'une juridiction réglée, légale et établie par la Nation. Ils observent que non seulement ils sont utiles, mais encore qu'ils ne sont point à charge à l'État, n'ayant que l'intérêt de leur finance, sur laquelle ils paient encore le centième denier et la capitation.

(1) C'est-à-dire du service de la navigation de la Loire.

Art. 6. — Il serait seulement à souhaiter, et c'est l'objet de leurs vœux, que tous les impôts tant directs qu'indirects fussent réduits, et, pour soulager le peuple qui est écrasé et gémit sous la plus grande oppression, que les droits de gabelle et de détail pour les aides fussent supprimés. Le sel est la plus grande imposition que le paysan et le peuple paient ; c'est sur eux qu'elle tombe plus particulièrement ; ils l'emploient aux grosses salaisons dont le riche se passe, aux fromages dont ils se nourrissent, et un paysan qui paie 10 à 12 francs de taille dépense en sel ordinairement plus de 50 francs, lorsqu'un homme propriétaire de 10 à 12,000 livres de rente n'en dépense pas plus. Le vin qu'on vend au détail, principalement dans les villes, au moyen des droits qui y sont établis, se vend à peu près le double de sa valeur, en sorte qu'en l'achetant en gros, une bouteille de vin revient à l'homme aisé à 4 sols, lorsque le journalier la paie 8 sols. Il faut ajouter que le sel est le premier engrais pour la terre et les bestiaux ; au moyen de son prix excessif, on perd la production. Ces droits occasionnent une armée de commis qui font la petite guerre aux citoyens et ruinent souvent les redevables. Au moyen de ces suppressions, il ne faudrait plus que des commis aux portes ; n'y ayant qu'un droit d'entrée pour le vin, toute la Nation le connaîtrait et le paierait sans procès.

Art. 7. — Il serait ensuite à désirer que tous les privilèges d'exemption et de faire valoir sans payer aucune imposition fussent supprimés, et que tout le monde payât également sans distinction de rang ; que toutes les impositions, telles que les vingtièmes, la taille, la corvée et franc-fief, fussent supprimées et converties en un seul impôt sur tous les revenus et biens-fonds ; que les droits de contrôle et de centième denier fussent pareillement supprimés comme onéreux au peuple ; que cependant, pour assurer la date des actes, on perçût un petit droit qui ne pourrait jamais être augmenté sous quelque prétexte que ce fût, et, comme les besoins de l'État exigent un secours efficace et que les revenus des biens-fonds ne suffiraient pas, il serait à souhaiter que dans toutes les villes sujettes aux

entrées, en supprimant toute cette multitude de droits que les citoyens ne connaissent point, on perçut un seul droit relatif à la valeur de la denrée autre que celle de première nécessité. Il faudrait ensuite établir un impôt sur tous les objets de luxe qui fût perçu dans toutes les manufactures, sur le velours, toutes les étoffes de soie et tous les draps au-dessus de 10 fr., sur tout ce qui se fabrique en or et argent, les tapisseries, fauteuils, miroirs, etc., et aux entrées du royaume pour la porcelaine et les dentelles et tout ce qui nous vient de l'étranger; que les carrosses, les chevaux de tous ceux qui ont voiture fussent assujettis à un droit, ainsi que tous les domestiques mâles; et que la capitation et que tous les autres impôts, sous quelque dénomination qu'ils aient été établis, fussent supprimés. On demande aussi que, pour ces réformations, ainsi que pour les abus qui se sont glissés dans l'administration, on vote par tête et non par ordre. Telles sont les représentations que font les officiers de l'élection d'Orléans, ce jourd'hui 28 février 1789.

(Signatures de Fascon; Robert; Jacquet; Deroisin; Gratta-Lefèvre; Mitouflet-Demongon, procureur du Roi; A. Bignon.)

*Arch. mun. Orléans. AA 29.*

#### MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mercredi 25 février, dans l'hôtel du lieutenant de la maîtrise. — *Comparants* : Charles-François Crignon de Bonvalet, conseiller du Roi, lieutenant de la maîtrise; Alexandre-Antoine-Martin Delafosse, garde-marteau. — *Députés* : les mêmes.

(Le procès-verbal est signé : Chicoineau, greffier.)

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Cahier de remontrances arrêté par les officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts du duché d'Orléans pour être remis à leurs députés à l'assemblée du Tiers état de la ville d'Orléans, lesquels députés seront spécialement chargés de faire inscrire lesdites remontrances dans le cahier qui sera dressé à ladite assemblée des plaintes, doléances et remontrances du Tiers état de ladite ville d'Orléans.*

Les députés nommés pour représenter le Tiers état du bailliage d'Orléans aux États généraux seront chargés de demander avant toute chose que les délibérations y soient prises par tête, les trois Ordres réunis, et qu'il y ait délibération toutes les fois qu'une proposition aura réuni plus de la moitié des suffrages.

Il leur sera enjoint de ne consentir à aucun impôt, à aucun octroi de deniers, qu'au préalable ils n'aient obtenu :

- 1<sup>o</sup> Le retour périodique et permanent des États généraux ;
- 2<sup>o</sup> L'établissement d'États provinciaux dans toutes les provinces du royaume où il n'y en a pas, lesquels seront formés de membres choisis librement par tous les Ordres de chaque province, et composés de la même manière que ceux qui viennent d'être établis en Dauphiné ;
- 3<sup>o</sup> La réforme des États provinciaux actuellement existants, en sorte qu'ils soient assimilés à ceux du Dauphiné et que toutes les provinces d'un même royaume soient gouvernées et administrées d'une manière uniforme ;
- 4<sup>o</sup> Qu'il ne pourra être fait aucun emprunt ni établi aucun impôt sans le consentement des États généraux ;
- 5<sup>o</sup> Que toutes les lois qui intéressent l'ordre public, et spécialement celles relatives à l'administration de la justice, ne pourront être enregistrées dans les cours sans qu'elles aient été consenties aux États généraux ;
- 6<sup>o</sup> Que toutes les places ou charges de magistrature érigées en titres d'offices continueront à être inamovibles, et qu'aucune ne pourra être supprimée qu'à la demande ou avec le consentement des États généraux ;
- 7<sup>o</sup> Qu'aucun desdits offices ne pourra être supprimé qu'en

remboursant les titulaires en argent comptant, sur le pied de leur évaluation, conformément aux dispositions de l'édit du mois de février 1771. En effet, ces sortes de suppressions, si aucunes doivent être faites, ne devant jamais avoir lieu que pour le plus grand bien de l'État, il est juste qu'il en fasse les frais, et on ne peut pas sans injustice forcer celui qu'on dépouille de son état à devenir créancier d'une somme qu'il ne se serait jamais déterminé à fournir sans les prérogatives ou la considération attachées à la charge dont on le prive ;

8<sup>o</sup> Que, dans le cas où le Roi rentrerait dans quelques domaines, il serait rendu la même quantité d'argent en poids au même titre que celle qui aurait été donnée par les aliénataires; que même, si lesdits domaines avaient été améliorés par lesdits aliénataires, il serait de justice d'augmenter lesdits remboursements à raison desdites améliorations.

Ce préliminaire accordé, les députés seront autorisés à prendre en considération la dette publique et les charges de l'État, à consentir la perception des impôts nécessaires pour consolider les créances et subvenir aux besoins de l'État, sous la condition expresse que la durée desdits impôts sera limitée au temps qui s'écoulera depuis la tenue de la présente année jusqu'au retour desdits États, et que leur quotité, calculée sur les besoins réels et indispensables, ne sera susceptible d'aucun accroissement. Ils mettront encore pour condition expresse à l'octroi des impôts qu'ils seront supportés et répartis également entre toutes les provinces et tous les Ordres, de manière que les Ordres du Clergé et de la Noblesse contribuent à toutes les charges publiques dans la même proportion que celui du Tiers.

Le meilleur moyen de consolider la dette publique serait que les États généraux s'en chargeassent et la déclarassent dette nationale.

Il sera aussi indispensable qu'ils s'occupent des moyens de pourvoir à son amortissement combiné avec quelques suppressions graduelles d'impôts, du moins de ceux indirects.

Comme la réduction du fur de l'intérêt de l'argent à 4 %

aurait trait, du moins indirectement, avec les opérations suivantes, on propose ici cette réduction du fur ordinaire à 4 o/o, sans retenue d'impositions.

Pour parvenir aux moyens désirés ci-dessus, on consentira un emprunt sous la caution de la Nation; la somme de cet emprunt sera fixée suivant le besoin connu; les intérêts en seront faits à 4 ou 4 1/2 o/o, sans retenues d'impositions. Les fonds de l'emprunt seront employés à rembourser les capitaux dont les intérêts sont les plus onéreux à l'État, comme, par exemple, certains qui peuvent être de 6, 7 et 8, et peut-être, par des reflets inconnus à la plupart des sujets, jusqu'à 12 o/o. L'opération ci-dessus consommée et les intérêts à faire étant sensiblement diminués, il conviendrait faire un effort pour que l'octroi des impôts fût tel que l'on pût avoir un reste annuel de 50 millions pour former une banque nationale dont le produit procurerait le moyen de supprimer successivement les impôts indirects les plus onéreux aux sujets et les moins profitables au Roi.

Les fonds de cette banque de 50 millions additionnés annuellement seraient portés à 4 o/o sans retenue aux différents sujets [qui] se présenteraient pour les emprunter sous bonnes cautions: la première année de prêt révolue, la caisse nationale percevrait 2 millions d'intérêts.

Avec le premier accroissement, on pourrait supprimer un impôt indirect de la classe ci-dessus; et voici un commencement de soulagement de la masse totale des impositions, et le trésor royal ayant un fonds de communauté de 50 millions dans les coffres des sujets, qui les feraient fructifier à leur profit, bien au delà des intérêts qu'ils en paieraient, cause d'accroissement de prospérité et plus grande facilité d'acquitter les impôts.

Après la seconde année, la banque nationale aurait 100 millions à prêter et pourrait abolir 4 millions d'impôts indirects. Après vingt ans, la banque aurait 1 milliard de fonds de communauté dans les mains des sujets qui le feraient valoir soit dans le commerce, soit pour l'amélioration des terres, et on pourrait être parvenu graduellement jusqu'à alors à supprimer

40 millions d'impôts indirects. Enfin, plus on s'éloignerait de l'établissement, plus les fonds communs d'économies grossiraient, plus les impositions pourraient diminuer, et plus, cependant, il deviendrait facile de les acquitter.

On serait par là toujours prêt pour soutenir des pertes imprévues ou les frais d'une guerre (et cet événement deviendrait bien plus rare, on en sent assez les raisons). Dans tous les cas, on ne serait pas obligé à recourir à de nouveaux emprunts. Lorsque la guerre serait décidée, l'Administration demanderait à ses débiteurs partie (au sol la livre) des fonds prêtés, et cela à fur et mesure des dépenses nécessitées, le tout en déchargeant ceux qui rembourseraient des capitaux des intérêts desdits capitaux remboursés.

Ce serait après ce temps accumulé considérable qu'on pourrait penser à rembourser graduellement les capitaux chargés d'intérêts peu onéreux à l'État.

Les mêmes députés seront chargés de proposer les différentes opérations qui peuvent concourir à la félicité publique et à la prospérité du royaume.

Ainsi, ils demanderont qu'il soit régi dans toutes ses parties par les mêmes lois et les mêmes coutumes ;

Qu'il n'y ait partout qu'un seul poids et une seule mesure.

Ils proposeront aussi de s'occuper sérieusement de l'amélioration des forêts du royaume. Cet objet mérite d'autant plus d'être pris en considération que les consommations augmentent journellement en France et que les bois paraissent se dépeupler sensiblement en plusieurs endroits. On parviendrait à l'amélioration des forêts :

1<sup>o</sup> Par un bon aménagement, dans lequel on consulterait plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent la nature du terrain, de manière à ne pas couper le bois à un âge trop avancé ; l'expérience nous apprend que, quand le bois est trop vieux, la souche épuisée ne repousse plus, et c'est là une des principales causes du dépérissement des forêts :

2<sup>o</sup> En intéressant les officiers des maîtrises dans le produit des forêts, de manière que leurs émoluments s'accroissent

avec ce produit, ce qui s'opérerait en leur attribuant deux ou trois sols pour livre du prix des adjudications. En général, dit M. Necker, l'art de l'administration publique, c'est de lier à ses convenances l'intérêt particulier et de se garder tant qu'elle peut de l'avoir pour adversaire. (Compte rendu au Roi, page 50.) Si une fois les officiers des maîtrises ont un intérêt honnête dans le produit des forêts, on ne craindra plus d'accord entre eux et les marchands qui puisse tendre à diminuer les prix des adjudications. On ne renonce pas volontiers à un bénéfice sûr et légitime pour un avantage momentané, malhonnête, et qui peut nous attirer mille désagréments.

3<sup>e</sup> On proposera comme un moyen d'amélioration la suppression de plusieurs petites maîtrises, dont les charges sont trop peu importantes pour être recherchées par des personnes honnêtes, dont la bonne éducation soit un sûr garant de la délicatesse de leurs sentiments. Mais, comme il est nécessaire que les gardes soient continuellement inspectés et qu'il y ait sur les lieux des juges pour connaître des délits ordinaires, on remplacerait les maîtrises supprimées par des gruyeries royales composées seulement d'un juge gruyer, d'un procureur du Roi et d'un greffier. Ces gruyers seraient sous l'inspection des maîtrises, où leurs jugements ressortiraient par appel; ils connaîtraient de tous les délits concernant le picorage et l'abroustissement; mais ce qui serait relatif au balivage, récolement, adjudication et exploitation des bois serait réservé aux officiers des maîtrises.

4<sup>e</sup> Il est à désirer que l'on destine annuellement une certaine somme au repeuplement des forêts. Il existe, dans l'intérieur des forêts du royaume, des terrains vagues qui ne sont d'aucun produit; ce serait le moyen de les rendre fructueux et d'accroître la masse des reproductions du royaume en faisant l'avantage particulier du domaine. D'ailleurs, les frais qu'exigent les plantations en bois et leur non-jouissance pendant bien des années détournent beaucoup de particuliers de ce genre d'amélioration sollicitée par le besoin de l'État. L'utilité publique doit donc le déterminer à l'entreprendre et décider les États

généraux à y appliquer des fonds dont l'emploi serait confié aux officiers des maîtrises. L'intérêt qu'ils auraient au succès de ces nouvelles plantations serait un sûr garant des soins qu'ils y apporteront et en assurerait la réussite.

M. Barbot, greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts du duché d'Orléans, membre de la Société de physique (actuellement Académie royale des sciences) et de la Société d'agriculture de la même ville, a lu, en 1784, à la séance publique de ladite Société de physique tenue en l'hôtel de ville, un mémoire pour engager les propriétaires de terrains sablonneux, arides et peu propres à la production des grains, à y faire des semis de pins. L'auteur cite à ce sujet une réussite marquante. Ce mémoire a été lu et approuvé par la Société d'agriculture d'Orléans ; celle de Paris, qui l'a connu, a témoigné en être satisfaite.

Le même auteur a fait un mémoire avec figures pour indiquer un moyen d'économiser moitié ou à peu près de l'eau des canaux au passage de chaque bateau dans chaque écluse, d'en rendre la navigation non interrompue lors des réparations desdites écluses, et le service des canaux bien plus prompt. L'auteur s'est contenté de déposer ces deux intéressants mémoires aux secrétariats des Sociétés de physique et d'agriculture d'Orléans et d'envoyer celui concernant les canaux à M. Du Crest, chancelier de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc d'Orléans, pour être remis à ce prince, à cause de l'utilité que Son Altesse Sérénissime pouvait en retirer par son canal d'Orléans. M. Barbot n'a pas voulu hasarder les frais d'impression de ces deux mémoires ; nous estimons qu'il serait de l'intérêt public qu'ils fussent imprimés. Cet ouvrage composerait un très petit in-12 dont il nous paraîtrait convenable que le gouvernement consentit à faire la faible dépense.

(Signatures de Crignon de Bouvalet et Martin Delafosse.)

Copie signée : Chicoineau, greffier.

(Le cahier des officiers de la maîtrise, quoique mentionné dans l'inventaire sommaire imprimé de la série AA sous l'art. 29, manque aux

Archives municipales d'Orléans. Il en existe une copie aux Archives du Loiret. C'est elle que nous avons reproduite.)

### GRENIER A SEL.

PROCES-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, en la salle du conseil. — *Comparants* : Michel Robillard, président; Nicolas Beaudéduit, grenetier; Germain Alluard, contrôleur; Lubin, greffier. — *Députés* : Robillard et Beaudéduit.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

[*Cahier des officiers du grenier à sel.*]

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous représenter que, par les provisions dont Sa Majesté nous a pourvus, il est enjoint à MM. les Trésoriers de France du Bureau des finances d'Orléans de nous payer comptant à l'échéance les gages attribués à nos offices, ce qui ne se pratique pas. Nous sommes payés à Paris et, pour y parvenir, obligés d'y avoir un fondé de procuration qui nous coûte à chacun en particulier. Encore nous laisse-t-on toujours deux années en souffrance, ainsi qu'une année pour nos droits manuels. Serait-il possible, messieurs, d'être payés à Orléans? Cela nous deviendrait moins onéreux.

(Signatures de Robillard, Beaudéduit, Alluard, Lubin.)

*Arch. mun. Orléans. AA 29.*

### MONNAIE.

PROCES-VERBAL. — Assemblée le jeudi 26 février, dans l'auditoire de la Monnaie. — *Comparants* : Jean-Baptiste-Louis Deloynes, François Giboin, conseillers du Roi, juges-gardes; Claude-Étienne Fougen de Villarsou, conseiller du Roi, substitut du procureur général de la Cour des Monnaies; Jean-Jacques-Blaise-Jacquet, conseiller du Roi, contrôleur contre-garde; Louis Boyan-Petitbois, conseiller du Roi, directeur et trésorier particulier; Thomas Jollivet, conseiller du Roi, essayeur particulier; Jacques Amy Guignerot, commis graveur; Pierre-Louis-Joseph Bertheau, greffier. — *Députés* : Deloynes et Fougen de Villarsou.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

[*Cahier des officiers de la Monnaie.*]

Les officiers de la Monnaie d'Orléans assemblés pour l'élection de leurs députés à l'assemblée du Tiers état, qui doit se tenir le 2 mars, ont arrêté leurs représentations ainsi qu'il suit.

Unissant leurs vœux à tous ceux de leurs concitoyens et même de la Nation entière pour tout ce qui pourra contribuer à la grandeur du monarque qui les gouverne, la prospérité du royaume et le bonheur de tous et un chacun de ses sujets, et usant de la liberté qui leur est accordée par Sa Majesté, ils pensent que, pour parvenir au grand but que l'on se propose, il serait nécessaire que Sa Majesté voulût bien ordonner :

La tenue des États généraux de la Nation tous les cinq ans ;

Celle des Assemblées provinciales tous les ans ;

Le changement des pays d'élection en pays d'États ;

L'établissement d'un ordre dans l'administration des finances, qui en empêche la dilapidation ;

Une réforme dans l'administration intérieure de la justice et dans la procédure ;

Le rapprochement des juges de leurs justiciables ;

La suppression générale des privilèges en ce qui concerne l'impôt ;

L'établissement de l'impôt territorial dans la plus juste répartition ;

Une parfaite égalité dans les revenus des bénéfices-cures des villes et de la campagne ;

La suppression des droits de franc-tief, centième denier, contrôle, aides, gabelle, cuirs et douanes et la liberté du commerce.

Tels sont les vœux des soussignés, officiers de la Monnaie d'Orléans.

(Signatures de Gidoïn, Guignerot, Jacquet, T. Jollivet, Boyau-Petitbois, Deloynes, Fougeu de Villarson.)

## JUGES-CONSULS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, dans la chambre du Conseil de la juridiction. — *Comparants* : Amy-Claude Miron de Troyes, juge ; Michel-Charles Meunier-Colas, Pierre-Horace Demadière-Curé, Louis de Quoy-Gorrand, Charles Tassin de Montcourt, consuls ; François-Édouard Mallard, greffier en chef. — *Députés* : Miron de Troyes, Meunier-Colas.

*Arch. mun. Orléans. LL (Supp.) 17. (Copie collationnée et signée par Mallard, greffier.)*

*Demandes et doléances présentées par MM. les juges et consuls de la ville d'Orléans.*

Nouvelle ordonnance du commerce.

Ampliation à la juridiction consulaire ; jugements en définitif jusqu'à 1,000 livres.

La connaissance des faillites des marchands et négociants attribuée aux seuls juges et consuls, telle qu'elle leur avait été accordée par une première déclaration du Roi, 10 juin 1715.

Suppression d'une autre déclaration, 7 avril 1759.

Ancantissement des lettres de surséance, de répit, de cession et d'arrêt de défense, à moins qu'elles ne soient contradictoires.

Uniformité par tout le royaume pour le paiement des billets à ordre et lettres de change.

Le billet à ordre causé valeur en marchandises réduit à un mois pour les diligences, au lieu de trois mois.

Rétablissement du bureau des Marchands fréquentants pour le balisage de la Loire et rivières adjacentes, pour la sûreté de la navigation ; les naufrages multipliés nécessitent une prompte exécution de cette demande.

Un règlement qui fixe et décide pour le commerce en gros et celui en détail [des] bornes entre ces deux états.

Que les différends qui divisent les négociants des principales villes du royaume soient soumis à la décision des intendants du commerce choisis dans le nombre des négociants qui ont été honorablement le commerce pendant plus de vingt ans.

Faciliter le commerce de vins et eaux-de-vie, en diminuer les entraves causées par des aides.

Commuier les péages sur les rivières en un seul droit fondé sur les retards de route que les perceptions font éprouver.

Extinction du privilège exclusif de l'extraction du charbon de terre dans la province du Nivernais.

Changement dans la perception des droits sur les papiers, les cuirs, les poudres et amidons, reconnus infiniment plus nuisibles au commerce qu'ils ne produisent au Roi.

Que les raffineries d'Orléans jouissent, comme celles des ports de mer, de la liberté d'introduire leurs sucres raffinés dans l'étranger et réputé étranger, aux termes de l'arrêt du Conseil du [*en blanc*] mai 1784, qui a été jusqu'à ce moment inutilement sollicité.

Que la vente de l'eau-de-vie en gros soit au poids par tout le royaume et tare nette, seul moyen de réprimer les infidélités destructives (*sic*) pour les personnes qui traitent cette partie honnêtement.

Réclamation du commerce d'Orléans pour que la juridiction consulaire obtienne une imposition convenable pour subvenir aux frais indispensables de ladite juridiction, soit sur les appels de causes, qui pourraient être portés à 15 sols au lieu de 2 sols 6 deniers, soit par accroissement sur la capitation des marchands et négociants ou sur leurs vingtièmes d'industrie, soit sur quelques autres objets qu'il conviendrait de discuter. Dans la situation actuelle de cette juridiction, elle ne jouit pas de 200 livres de rente, produit des appels de causes de 2 sols 6 deniers ; cependant, les frais annuels et les plus nécessaires se montent à 1,400 livres et plus ; il y a, en outre, des sommes anciennement empruntées, sans aucune ressource pour opérer le remboursement. Les juges et consuls actuellement en exercice seront obligés de fournir par eux-mêmes aux frais du siège. Ce ne peut être la volonté du Roi, ni l'intention des citoyens : il est donc indispensable de donner à cette juridiction un secours aussi prompt que nécessaire.

Le bref espace de temps ne nous a pas permis de nous

étendre sur un plus grand nombre d'objets de demandes, mais nous pensons pouvoir encore fournir un autre cahier par supplément.

*Arch. mun. Orléans. AA 29. (Copie non signée.)*

#### UNIVERSITÉ.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 21 février, dans la salle neuve de la bibliothèque. — *Comparants* : Jean Moutié, doyen et recteur ; Denis Robert de Massy, professeur de droit français et docteur-régent ; Guillaume-Anne Salomon [de la Saugerie] et Michel-Augustin-Thérèse Delaplace, conseillers du Roi, docteurs-régents ; René Lebon, Gabriel-François Pisseau, Antoine-Basile-Hubert Destas, Jean-Nicolas Moutié, Jacques-François Dufresneau, docteurs-agrégés ; Nicolas-Bruno Perche, procureur général (Aignan, chancelier, et Chaufton, docteur-régent, absents). — *Députés* : Moutié et Salomon.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17. (Copie signée de Laurent, commis-greffier.)*

*Cahier des doléances, représentations et demandes que l'Université d'Orléans estime devoir être faites à l'assemblée générale des États du royaume.*

Suivant les lettres de convocation du 24 janvier 1789, le Roi assemble les États généraux de son royaume :

1<sup>o</sup> Pour établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration ;

2<sup>o</sup> Pour subvenir aux besoins de l'État ;

3<sup>o</sup> Pour réformer les abus qui se sont glissés dans toutes les parties du gouvernement.

De ces trois objets remplis résultera la prospérité du Souverain, celle du royaume et le bien général de tous les sujets.

Pour se conformer aux vues de S. M., ce mémoire sera divisé en trois parties.

Dans la première, on traitera de l'ordre à établir dans les différentes parties de l'administration générale.

Dans la deuxième, on discutera les différents moyens qu'on

peut employer pour la liquidation des dettes de l'État et subvenir à ses besoins annuels.

Dans la troisième enfin, on entrera dans le détail des abus qui sont à réformer.

*Première partie. — Établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier moyen pour parvenir à l'ordre proposé est de fixer invariablement l'étendue des droits du Souverain et ceux de la Nation.

La France a toujours été et doit continuer d'être un État purement monarchique. L'ordre établi par la loi salique pour la succession à la couronne (1) sera inviolablement observé. En conséquence, elle passera de mâle en mâle et de branche en branche, en gardant toujours l'ordre de primogéniture. Il n'est pas au pouvoir du Roi d'en détacher aucun droit, même en faveur des princes de son sang.

Les apanages des enfants de France seront déterminés de concert avec les États généraux. S'il est juste de leur procurer des jouissances répondant à l'état de leur naissance, le Roi ne doit pas se dépouiller de biens trop considérables et se priver par cette voie de la ressource qu'il peut trouver dans ses domaines.

Le royaume de France sera déclaré indépendant de toute (1) puissance étrangère, quoiqu'en matière de dogme il soit soumis à l'autorité de l'Église.

Le Souverain a la plénitude de la puissance et le droit exclusif de porter les lois, de manière néanmoins qu'il ne puisse par aucune violer les principes du droit naturel, ni donner atteinte à la liberté individuelle de ses sujets ou à leur propriété, soit directement, soit indirectement. En conséquence, toutes les lois qui tiennent essentiellement à l'ordre public ne pourront éprouver de changement que dans les États généraux,

(1) Souligné dans le texte.

et toutes celles qui y auroient été sanctionnées seront inviolables.

La plénitude de la puissance du Souverain emporte le droit de faire exécuter les lois. Ce n'est point aux cours supérieures à y apporter des restrictions ou modifications. Ces modifications d'ailleurs communément ne sont pas uniformes dans toutes les cours souveraines; elles introduisent ainsi dans les différentes provinces une variété de jurisprudence qu'il est essentiel de faire disparaître.

Art. 2. — Les lois n'étant obligatoires que lorsqu'elles sont connues, il faut qu'il y ait un tribunal quelconque où elles soient enregistrées et par le canal duquel elles parviennent à toutes les autres juridictions du royaume. Mais comme il peut arriver que la religion du prince ait été surprise et qu'il résulte de l'exécution de la loi des inconvénients qu'il n'a pas prévus, il est nécessaire que le tribunal commis pour l'enregistrement ait la liberté de faire au Roi de respectueuses remontrances.

Art. 3. — (Raturé.)

Art. 4. — Quoique le prince ne puisse porter atteinte à la liberté de ses sujets, il est cependant de l'intérêt public de ne pas supprimer *entièrement* (1) les lettres de cachet, contre lesquelles on a depuis quelque temps déclamé avec chaleur. Si leur abus en est dangereux, leur suppression totale ne le serait pas moins dans une nation où règne le préjugé que l'opprobre attaché à la punition du crime doit rejaillir sur la famille du coupable. Il ne s'agit donc que de prendre des précautions sûres pour prévenir l'abus des lettres de cachet.

Le Roi doit être prié d'établir un conseil où seront portées toutes les demandes de cette nature, et sur l'avis duquel il ne pourra en être expédié : 1<sup>o</sup> que pour les crimes d'État; 2<sup>o</sup> lorsque la peine due à certains délits causerait plus de scandale dans le public qu'elle ne pourrait opérer de bien; 3<sup>o</sup> enfin, lorsqu'une famille réunie demandera qu'on séquestre de la société un sujet qui fait un abus criminel et punissable

(1) Selon le projet.

de sa liberté. Dans ces deux derniers cas, la lettre de cachet ne doit jamais être expédiée qu'après une information secrète faite soit par le commissaire départi dans la province, soit par telles autres personnes qui seraient choisies, et toujours sous l'obligation solidaire que contractera la famille de payer la pension dans la maison de force dans laquelle le délinquant sera enfermé.

Art. 5. — Le Souverain ne pouvant pareillement porter atteinte à la propriété de ses sujets, il n'est pas au pouvoir du Roi d'établir des impôts sans le consentement de la Nation. Ceux qui l'ont été sans ce consentement ne peuvent continuer d'avoir lieu qu'autant que le Roi l'obtiendrait de la bonne volonté de ses sujets. Ces décisions sont fondées sur ce que tout impôt attaque, du moins indirectement, la propriété.

Art. 6. — Le Roi sera supplié d'accorder le retour périodique des États généraux de cinq ans en cinq ans. Mais dans l'état actuel des choses, il est nécessaire de rapprocher davantage la deuxième tenue de la première et d'arrêter qu'elle aura lieu pour l'année 1792.

Et, comme les impôts doivent être proportionnés aux besoins de l'État, qui peuvent augmenter ou diminuer suivant la variété des circonstances, les subsides qui seront accordés par la Nation ne le seront jamais que pour avoir lieu jusqu'à l'année qui suivra la tenue de l'assemblée prochaine.

Art. 7. — Le Contrôleur général sera tenu de présenter aux États généraux l'état de la dépense nécessaire pour chaque partie de l'administration, et, lorsque cet état aura été vérifié et arrêté dans l'Assemblée nationale, les différents ministres, dont le choix est à la volonté du Roi, ne pourront tirer du trésor royal une somme plus forte que celle qui leur aura été accordée pour les dépenses de leur département, ni en employer aucune partie à d'autres usages. Ils seront tenus, en conséquence, de rendre un compte articulé et justifié aux États suivants; et, en cas de malversation de leur part, ils seront poursuivis comme coupables de concussion et de déprédation.

Art. 8. — Dans les États prochains et dans tous ceux qui se

tiendront à l'avenir, les voix se prendront par tête et non par Ordre. Le Tiers état, plus nombreux que les deux autres collectivement pris et plus intéressé à la juste répartition des impôts, aura toujours seul autant de représentants que les deux autres Ordres, ainsi que Sa Majesté l'a réglé.

Art. 9. — Toutes les provinces seront mises en pays d'États. Ces États provinciaux seront formés de la même manière que les États généraux, de sorte que le Tiers état ait toujours le double des représentants et le double de voix dans toutes les délibérations qui seront prises. Ce sont ces États provinciaux qui auront la répartition et la perception des impôts pour en compter directement au trésor royal. En conséquence, les élections demeureront supprimées et le remboursement des offices ajouté à la dette nationale.

Art. 10. — Tous les impôts actuels seront supprimés et remplacés par trois impôts, dont l'un se prendra sur le produit des fonds, l'autre sur l'industrie des particuliers et les objets de leur fortune autre que celle territoriale; le troisième sur les objets de luxe.

On laissera néanmoins subsister : 1<sup>o</sup> le contrôle et l'insinuation, en modérant les droits de manière qu'ils ne soient que représentatifs de la dépense absolument nécessaire pour cette double perception. Le droit de contrôle, réduit à une somme infiniment modique, sera le même pour tous les actes et se percevra dans tous les lieux, même à Paris, sauf le remboursement dû à la communauté des notaires de cette ville. Les droits d'insinuation seront déterminés par une commission nommée à cet effet, de manière que la perception ne puisse jamais être arbitraire. Le plus fort droit ne pourra, dans aucun cas, excéder vingt-quatre livres, et, en cas de contestations ou malversations, les juges royaux des lieux prononceront en dernier ressort.

2<sup>o</sup> On laissera pareillement subsister les postes et les messageries. Toutes les lois relatives à ces deux objets seront réduites à une seule, dans laquelle les prix seront portés, sans

qu'on puisse, sous aucun prétexte, s'écarter de la taxe qui aura été arrêtée.

L'impôt territorial sera supporté par tous les ordres de l'État, perçu dans la même forme pour chacun, sans aucune espèce de distinction et d'exemption, et sera toujours proportionné au produit des fonds. Et, comme il y a des objets dont le produit n'a lieu qu'après une certaine révolution d'années, comme les bois, les étangs, les droits utiles attachés aux mouvances (si on les laisse subsister), il sera dans les États provinciaux procédé à la fixation du produit d'une année commune de ces différents objets.

La taxe d'industrie et des objets de revenus autres que ceux de la propriété foncière sera pareillement arrêtée dans les États provinciaux, dans le rapport le plus juste possible avec la fortune de chacun et les gains qu'il est censé faire dans l'exercice de sa profession.

Pour que les propriétaires de rentes constituées ne puissent échapper à leur contribution à cette imposition, les débiteurs de ces rentes seront autorisés à retenir sur les arrérages une somme qui sera déterminée dans la proportion qu'elle doit avoir avec la fixation de l'impôt territorial, en telle sorte néanmoins que le débiteur ne puisse jamais retenir à ses créanciers réunis une somme plus forte que celle à laquelle il sera imposé dans les rôles de répartition.

L'impôt particulier qu'on mettra sur les objets de luxe sera réglé dans les États généraux. Il doit porter *particulièrement* (1) sur les voitures, les chevaux de luxe, le nombre des domestiques ; à l'égard des autres objets auxquels l'impôt s'étendra, il faut les choisir et régler cet impôt de manière qu'il ne puisse porter une atteinte dangereuse aux manufactures du royaume. La répartition de l'impôt pour les voitures, chevaux et les domestiques se fera dans une progression géométrique.

Art. 41. — Le Roi sera supplié de supprimer toutes les

(1) Souligné dans le texte.

mouvances féodales et censuelles, sous la réserve des droits honorifiques dans les paroisses en faveur des patrons et des seigneurs hauts justiciers, sans qu'aucun autre puisse prétendre même aux moindres honneurs, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Le droit de chasse demeurera néanmoins réservé aux gentilshommes propriétaires de biens actuellement connus comme nobles, mais à la charge par eux de se conformer exactement aux ordonnances relatives à cet objet. Et pour entrer dans quelques détails nécessaires et qui trouvent ici leur place naturelle, les gentilshommes qui auront le droit de chasse ne pourront en user par eux ou leurs gardes, lorsque les fruits pendant par les racines courent risque d'être endommagés. En conséquence, et pour faire disparaître toute espèce d'équivoque, le temps prohibé pour la chasse sera fixé pour chaque espèce de bien.

La chasse, qui de sa nature n'est pas cessible, ne pourra être exercée par qui que ce soit, même avec la permission du gentilhomme propriétaire; et, pour éviter tous abus à cet égard, les procureurs du Roi, sur les plaintes qui leur seront portées, demeureront autorisés à poursuivre tout homme qui chasserait sans droit ou qui, l'ayant, chasserait dans un temps prohibé. Le juge prononcera, pour la première fois, les dommages et intérêts envers les parties qui auraient souffert et une amende de 300 livres; et, pour la deuxième fois, la privation du droit de chasse.

Lorsqu'une campagne sera dévastée par l'abondance du gibier, les habitants possédant héritages dans le canton pourront s'adresser aux Etats provinciaux, qui, après avoir appelé et entendu le gentilhomme, autoriseront la commune à faire des battues pour détruire la trop grande quantité de gibier, sous les ordres néanmoins et l'inspection d'une personne qui sera commise à cet effet.

A l'égard des droits de chasse qui appartiennent aujourd'hui à des ecclésiastiques, il sera arrêté de nouveau qu'ils n'en feront pas usage par eux-mêmes, mais seulement qu'il leur

sera libre de se servir de gardes qui auront été reçus dans la maîtrise royale la plus prochaine ; lesquels gardes seront tenus de se conformer au règlement ci-dessus proposé et sous les peines y portées ; et, dans le cas où il y aura lieu à des dommages et intérêts et amendes, les ecclésiastiques en demeureront civilement responsables.

Les rivières navigables appartiennent exclusivement au Roi. Lui seul ou ses commissaires pourront y exercer la pêche. Mais, dans toutes les autres rivières, elle appartiendra au propriétaire riverain dans la largeur entière, si sa propriété borde les deux rives. Dans le cas contraire, la pêche sera exercée dans une année par le propriétaire de l'un des bords, et par celui de la rive opposée dans l'année suivante. De cette manière, tous les inconvénients disparaîtront.

Par suite de la suppression de la féodalité, les vassaux et censitaires seront autorisés à se libérer des prestations auxquelles ils seront assujettis, d'après l'appréciation qui en sera faite soit à l'amiable, soit par une commission établie à cet effet dans chaque province, en payant par les vassaux et censitaires le principal déterminé au denier 40 (1). Tout ce qui sera dû au Roi à cet égard et tout ce qu'il aura à recevoir pour ce qui est dans sa mouvance directe sera perçu par les différents États provinciaux.

Tout ce qui sera dû au Clergé pour raison des mêmes indemnités sera employé à la liquidation des dettes de cet Ordre. L'emploi en sera justifié aux États provinciaux et, si après l'extinction des dettes des mainmortables il reste encore des deniers dont il faille faire emploi, ils seront versés dans la caisse des États provinciaux, qui seront chargés de faire l'intérêt au denier vingt.

(1) Souligné dans le texte.

*Deuxième partie. — Discussion des différents moyens qu'on peut employer pour la liquidation des dettes de l'État et pour subvenir à ses besoins annuels.*

Art. 1er. — Les dettes contractées par le Roi et ses prédécesseurs seront considérées comme dettes de la Nation. On prendra dans les États généraux les moyens qu'on estimera les plus convenables pour la libération, et toujours de manière à ne pas surcharger les peuples.

Art. 2. — Le ministre des finances présentera aux États généraux un tableau détaillé de toutes les dettes qu'il faut éteindre, sans qu'on puisse par la suite en présenter de nouvelles sous prétexte d'erreur et d'omission.

Art. 3. — La dette publique bien reconnue et constatée, les moyens de l'acquitter une fois choisis, on commencera par éteindre les engagements que la Couronne peut avoir pris avec les nations étrangères.

Art. 4. — Les trois impôts, tels qu'on les a ci-dessus indiqués, serviront aux besoins de l'État, et, comme il les excéderont, la quotité de cet excédent, qui sera pareillement déterminée, sera versée dans la caisse des États particuliers de chaque province pour être employée, jusqu'à due concurrence avec les indemnités de mouvances dont il a été ci-dessus parlé, à la liquidation de la dette nationale, sans que, sous aucun prétexte, il en puisse être rien distrait pour quelque autre usage que ce soit.

Art. 5. — Mais, comme on ne trouvera pas dans les épargnes qui pourraient être faites sur les revenus annuels et dans les indemnités des mouvances féodales et censuelles une ressource suffisante pour éteindre toutes les dettes dont la Nation se trouvera chargée et qu'il importe d'ailleurs d'accélérer la libération de l'État, il sera mis une taxe sèche sur tous les sujets du Roi dans la proportion de leurs facultés totales. La répartition entre les provinces s'en fera par les États généraux et, dans chaque province, par les États particuliers à qui la perception

en appartiendra et qui seront tenus de l'employer à l'acquittement de la dette publique dont la province aura été chargée.

Art. 6. — La taxe qui sera destinée à la liquidation de la dette de l'État sera payée par parties dans un nombre d'années dont on conviendra. Mais les contribuables qui voudront se libérer en un seul paiement auront la liberté de le faire; et, dans le cas où ils le feront, ils obtiendront la remise des intérêts de l'argent dont ils feront l'avance.

Art. 7. — Pour venir au soulagement de ses peuples et concourir avec eux à la plus prompte extinction de la dette nationale, le Roi sera supplié de faire dans sa maison et dans celle de la Reine les retranchements qui peuvent être faits sans diminuer la splendeur du trône et l'éclat dont il doit être accompagné.

Art. 8. — Sa Majesté voudra bien veiller pareillement à ce que les fournisseurs de sa maison et de celle de la Reine ne fassent pas des gains illicites qu'on a jusqu'à présent autorisés, parce que les officiers chargés de l'approvisionnement des maisons royales tirent des pourvoyeurs des pots de vin considérables.

Art. 9. — Il est essentiel que le Roi rentre dans les domaines par lui aliénés. Presque tous l'ont été à vil prix. Et si, par des considérations très particulières, on jugeait à propos de laisser subsister quelques-unes de ces aliénations, il faudrait du moins contraindre les aliénataires à payer une taxe proportionnée aux gains qu'ils ont faits et qu'ils font encore sur les contrats d'engagement qu'ils ont passés avec le Roi. Cette taxe sera réglée par une commission nommée à cet effet par les États généraux.

Art. 10. — La même commission sera chargée de procéder à la vérification des pensions qui ont été accordées, avec pouvoir de supprimer celles qui l'auraient été sans causes légitimes et de modérer les autres d'après la nature des services rendus à l'État.

Art. 11. — Tous les offices dont les titulaires n'ont point de fonctions à remplir, toutes les places qui n'en donnent aucune,

seront supprimées : ceux qui sont pourvus desdits offices ou qui occupent ces places, privés des gages qui leur étaient attribués.

On doit fixer aussi les appointements qui seront dorénavant payés aux ambassadeurs, gouverneurs de province et autres, en égard au genre de représentation que les différentes commissions exigent ; parce que, dans l'état de détresse où se trouve le royaume, on ne doit fouler les peuples qu'après avoir épuisé toutes les ressources d'une sévère économie.

*Troisième partie. — Tableau des abus qui sont à réformer.*

Les abus qui sont à réformer ou sont particuliers à l'un des trois Ordres de l'État ou intéressent les trois Ordres en commun.

*Abus à réformer dans l'Ordre du Clergé.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La religion catholique, apostolique et romaine, étant la religion dominante dans le royaume, sera la seule dont l'exercice public sera permis. Il sera défendu aux protestants de tenir aucune assemblée, à leurs ministres de dogmatiser et de distribuer aucuns livres propres à surprendre la crédulité des esprits faibles. En conséquence, il sera enjoint aux procureurs du Roi des différentes juridictions d'informer contre ceux qui contreviendront à ce règlement.

Art. 2. — Les archevêques et évêques seront tenus de résider au moins pendant neuf mois dans la ville principale de leur diocèse, de faire tous les ans la visite des paroisses de l'un des archidiaconés de leur église, de manière qu'au bout d'un certain nombre d'années ils aient visité leur diocèse en entier.

Il leur sera enjoint pareillement de tenir les synodes prescrits par les saints canons.

Les abbés commendataires seront tenus de résider au moins moitié de l'année dans leur abbaye. Ils pourront passer l'autre moitié dans la ville la plus voisine. Ils ne pourront, en aucun cas, faire une autre absence sans une cause légitime approuvée

par l'évêque diocésain : le tout, tant à l'égard des prélats que des abbés, sous peine de saisie de leur temporel, qui sera employé par les États provinciaux au soulagement des pauvres, et par préférence à ceux des lieux.

Art. 3. — Tous les bénéfices à charge d'âmes seront dorénavant à la collation de l'ordinaire ; en conséquence, relativement à cette espèce de bénéfices, tous les patronages tant ecclésiastiques que laïcs demeureront supprimés, les honneurs néanmoins réservés aux patrons dans les églises de leur ancienne fondation, et les archevêques et évêques tenus de conférer les cures qui viendront à vaquer aux prêtres de leurs diocèses.

Art. 4. — Les évêques, dans leurs diocèses, seront autorisés à supprimer toutes les cures dont ils jugeront le territoire d'une trop petite étendue, sans s'arrêter à aucune espèce d'opposition. Ils détermineront la paroisse de laquelle dépendra le territoire de celle qu'ils auront supprimée. Ils feront à cet égard tous les règlements que la prudence leur suggérera.

Art. 5. — Il y aura dans toutes les paroisses au moins un vicaire pour assurer le desservissement (*sic*) et l'administration des sacrements. Ce vicaire sera logé chez le curé et mangera à sa table. Il en recevra, en outre, une somme de 300 livres par année pour ses besoins personnels.

En conséquence, on assurera aux curés une subsistance honnête. On estime qu'elle pourrait être fixée à 1,800 livres pour les curés de campagne et 2,400 livres pour les curés de ville.

Et, pour assurer un fonds suffisant, les archevêques et évêques demeureront autorisés à faire toutes les unions et suppressions qu'ils croiront convenables et à s'emparer des bénéfices simples de leur diocèse. Les revenus seront par eux employés jusqu'à due concurrence à la nourriture des titulaires de bénéfice à charge d'âmes.

Et si les évêques ne trouvent dans les unions et suppressions, dans les bénéfices simples, des ressources suffisantes, le Roi sera supplié de permettre que les revenus des bénéfices consis-

toriaux dans le même diocèse soient employés à l'usage dont il s'agit.

Art. 6. — Le bien public exige que le paiement des dîmes soit uniforme dans tout le royaume. En conséquence, il doit être porté une nouvelle loi sur cette matière. On doit y déterminer le fur de la dîme et les différentes espèces de fruits décimables, sans que, sous aucune espèce de prétexte ou de possession antérieure, on puisse percevoir la dîme à un autre fur et sur une autre espèce de fruits.

Il convient néanmoins de laisser à chaque habitant un arpent de terre près sa maison, sur lequel les décimateurs ne pourront rien prétendre, de quelques fruits qu'il soit couvert.

Mais à l'égard des parcs et jardins, soit qu'ils soient anciens ou nouveaux, sans distinction de l'état de la possession précédente, la dîme, par delà l'arpent libre, y sera perçue sur tous les fruits sujets à cette redevance.

Art. 7. — Tous les abonnements de dîme seront supprimés, les privilèges d'exemption accordés à certains ordres abolis. Ce règlement sera d'autant plus juste que les anciens titulaires qui n'étaient que de simples usufruitiers n'ont pu faire des abonnements préjudiciables à leurs successeurs et que les abonnements n'ont pu d'ailleurs détruire l'obligation imposée à tous les habitants d'une paroisse de pourvoir à la subsistance de leur pasteur.

Art. 8. — Il sera dans chaque diocèse fait un fonds suffisant pour la subsistance des prêtres infirmes ou qui, par leur âge, ne seront plus en état de vaquer aux fonctions du ministère. Ce fonds sera pris annuellement sur les économats. Cela est d'autant plus juste que le quart des revenus des bénéfices étant affecté par les canons à la subsistance des pauvres, il doit être employé par préférence à la subsistance des pauvres ecclésiastiques.

Art. 9. — La pluralité des bénéfices étant défendue par les saints canons, le Roi, qui en est le protecteur, sera supplié de rendre une nouvelle loi dans laquelle il sera dit que le même ecclésiastique ne pourra dorénavant réunir plusieurs bénéfices

que lorsque le premier dont il aura été pourvu sera insuffisant pour lui procurer une existence relative à la dignité dont il aura été revêtu; et, en cas de contravention à la loi, tous les bénéfices deviendront impétables.

Art. 10. — Il sera défendu à tous les ecclésiastiques pourvus de bénéfices consistoriaux ou autres de faire passer à Rome aucun argent pour l'expédition des bulles, brefs, signatures et annates, l'intérêt public étant qu'on ne laisse pas sortir le numéraire du royaume.

Art. 11. — Les procureurs du Roi tiendront la main à l'exécution de l'édit de 1695. Ils veilleront en conséquence, à peine d'en répondre à leur propre et privé nom, à ce que les titulaires des bénéfices fassent exactement les réparations des biens attachés à leurs titres; et, lorsqu'un titulaire de quelque bénéfice consistorial viendra à décéder, ils seront tenus de faire apposer les scellés sur les effets et titres dépendant de la succession, et de suite de faire procéder à l'inventaire du tout, sans qu'il soit besoin d'y appeler aucun notaire, le tout sans autres frais que ceux des vacations des experts qui seront choisis pour faire l'estimation des dégradations qui se trouveront aux biens dépendant desdits bénéfices. En conséquence, il sera défendu au directeur des économats et à ses fondés de pouvoirs de faire aucune procédure à ce sujet.

Art. 12. — Le Roi sera supplié de faire observer exactement la loi qui enjoint à tous les ordres monastiques de placer dans chaque monastère au moins le nombre de dix religieux, et, dans le cas où il ne s'en trouverait pas ce nombre, les supérieurs seront avertis de le compléter sans délai; faute par eux de le faire dans les six mois, les maisons demeureront supprimées, les religieux renvoyés en d'autres monastères du même ordre, et les revenus des biens appliqués par les évêques, à la diligence des États provinciaux, aux établissements qui, relativement aux lieux, seront par eux jugés les plus convenables.

Art. 13. — Il sera défendu à tous les gens de mainmorte d'aliéner les biens dépendant de leurs bénéfices. Mais Sa Majesté sera suppliée de porter une nouvelle loi pour confirmer

les aliénations faites jusqu'à ce jour, quoique faites sans causes apparentes et sans formalités. Ce règlement est d'autant plus nécessaire que les tribunaux retentissent sans cesse de réclamations de cette espèce et qu'elles portent le plus grand trouble dans la société par les demandes récursoires qui en sont la suite.

*Abus relatifs à l'Ordre de la Noblesse.*

Art. 1<sup>er</sup>. — On laissera à la Noblesse toutes les prééminences d'honneur dont elle est en possession. Mais, comme elle est obligée de subvenir, ainsi que les autres sujets, aux besoins de l'État, elle supportera les impôts dans la proportion de ses propriétés et facultés, et il n'y aura pour les trois Ordres que la forme de perception ci-dessus indiquée.

Art. 2. — S. M. sera suppliée de supprimer le privilège de noblesse transmissible attaché aux offices, de quelque nature qu'en soient les fonctions. Cette suppression est d'autant plus nécessaire que c'est un des moyens les plus sûrs pour la prospérité du commerce, que les négociants ne s'empresseront plus de quitter pour acquérir la noblesse à prix d'argent et la transmettre à leurs descendants.

Art. 3. — Il sera sur tous les anoblis depuis 1715 imposé une taxe proportionnée aux exemptions dont ils ont joui et au nombre des enfants à qui ils ont transmis la noblesse. Et, faute par eux d'acquitter la taxe à laquelle ils auront été imposés, sur la première contrainte qui leur sera décernée, ils seront rayés de l'ordre de la Noblesse et rentreront dans celui du Tiers état. Cette taxe, néanmoins, ne sera pas solidaire entre les enfants, mais chacun d'eux en sera tenu seulement pour sa portion virile. Cette même taxe sera payée entre les mains du receveur des États provinciaux et employée à l'acquittement de la dette publique.

*Abus relatifs au Tiers état.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Dès qu'il n'y aura plus de privilège relativement aux impôts en faveur du Clergé et de la Noblesse, à plus forte

raison il n'y aura plus de privilégiés sur cet objet dans les membres du Tiers état, quelles que soient les places qu'ils remplissent et les avantages qu'ils procurent à la société.

Art. 2. — La carrière des armes sera dorénavant ouverte à tous les citoyens qui se sentiront le courage et la fortune nécessaires pour se livrer à cette profession. Lorsqu'il s'agit de défendre l'État, le courage et la valeur sont au-dessus de l'avantage de la naissance.

Art. 3. — Le commerce est la source de la richesse d'un empire. Il ne peut être florissant si la liberté du négociant est enchaînée. Le Roi sera donc supplié de détruire toutes les entraves qui arrêtent l'activité et les progrès d'une classe d'hommes infiniment intéressante pour la prospérité publique. On n'entrera pas ici dans un détail ultérieur. On le trouvera d'une manière satisfaisante dans les cahiers des juridictions consulaires, des chambres de commerce et même des négociants particuliers.

Art. 4. — On prendra des moyens pour l'approvisionnement des marchés dans tous les endroits où il s'en trouve d'établis. Tout accaparement et arrêtement de grains sera interdit sous les peines les plus sévères. Personne ne pourra faire amas de cette denrée de première nécessité sans en faire sa déclaration au juge de la police et sans soumission de sa part de garnir les marchés à la première réquisition qui lui en sera faite, à peine de confiscation des grains qui se trouveront dans les magasins et d'amende arbitraire.

Art. 5. — Il est essentiel d'établir une commission dont l'objet sera de fixer des règles invariables pour l'importation des grains de province à province et leur exportation hors du royaume.

Art. 6. — Il sera tenu la main à l'exécution des ordonnances qui interdisent à la Noblesse toute autre négociation que le commerce maritime, et celui qui se fait sous corde et balle. Quiconque ne fera pas son commerce de cette manière sera déchu des prééminences réservées à la Noblesse et rentrera dans l'ordre du Tiers état.

*Abus relatifs aux trois Ordres.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'objet le plus important à la prospérité de l'État est la réforme des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice. La variété des lois qui régissent les différentes provinces doit occuper d'abord l'attention du législateur. Il serait infiniment à souhaiter qu'on rappelât toutes les coutumes à l'unité sur toutes les matières qui en sont susceptibles. Pour parvenir à ce but, le Roi sera prié de nommer des jurisconsultes des différentes parties du royaume pour se livrer à un travail dont le succès est si ardemment désiré.

Art. 2. — La même commission pourrait être chargée de simplifier la procédure et d'en abrégier les lenteurs. Le détail des abus qui se commettent dans les tribunaux serait trop long pour qu'on entreprenne de le présenter ici. On se contentera d'indiquer quelques objets. Les *committimus* et lettres de garde-gardienne accordés tant à des corps qu'à des particuliers doivent être supprimés; les évocations, tant en matière civile qu'en matière criminelle, défendues; il ne doit plus être rendu de jugement portant de défenses d'exécuter les condamnations provisoires. Ce dernier article doit d'autant moins souffrir de difficultés que ceux qui ont obtenu ces condamnations provisoires ne peuvent les mettre à exécution qu'en satisfaisant à l'ordonnance, c'est-à-dire en donnant caution, ce qui met l'intérêt de l'appelant à couvert.

Les sentences des compétences en matière présidiale doivent être pareillement abrogées; elles ne tendent qu'à multiplier les frais sans la moindre utilité, lorsque, par la nature de la demande, il est évident que la compétence ne peut être raisonnablement contestée.

Art. 3. — Il importe à la tranquillité publique que les appels des justices royales et seigneuriales ne soient plus reçus dans les cours supérieures après le laps de dix années écoulées depuis la prononciation du jugement, lorsqu'il est contradictoire ou, depuis sa signification, lorsqu'il a été rendu par

défaut. Les seuls jugements rendus entre les mineurs doivent être exceptés de cette règle; les dix années ne doivent à leur égard courir que du jour de leur majorité.

Art. 4. — On doit imposer aux huissiers de la chancellerie, de la connétable, de la prévôté de l'hôtel et autres, sans exception, l'obligation de faire enregistrer leurs provisions et le jugement de leur réception dans la juridiction royale du lieu de leur domicile, à peine de nullité de toutes les procédures qui seraient par eux faites; il faut en même temps les soumettre à l'autorité du juge ordinaire pour la taxe de leurs frais et les malversations qu'ils pourraient commettre.

Art. 5. — Le scel attributif de juridiction doit être restreint aux seuls actes que les contractants ont volontairement souscrits, et, par la même raison, lorsque l'acquéreur d'un immeuble prend des lettres de ratification dans la juridiction royale de la situation des biens et qu'il s'élève, après le sceau desdites lettres, des contestations entre les opposants pour la distribution du prix de l'immeuble aliéné, les parties doivent être renvoyées devant le juge du domicile du vendeur.

Art. 6. — Ces appels pour les sommes modiques sont rarement dictés par l'intérêt; le plus ordinairement, les frais s'élèvent au-dessus des condamnations prononcées, et le succès le plus complet ne dédommage pas celui qui réussit des faux frais qu'il supporte sans répétition. En conséquence, on estime qu'il ne devait pas être permis d'interjeter appel d'une sentence rendue par un juge seigneurial lorsque la condamnation n'excède pas la somme de 50 francs, ni d'un jugement rendu dans une juridiction royale, lorsque la condamnation ne s'élève pas au-dessus de 100 francs.

Art. 7. — Tous les Ordres doivent se réunir pour demander la suppression de la vente des charges et qu'on remette en vigueur la disposition des anciennes ordonnances à cet égard, parce que, suivant l'expression énergique d'un ancien, celui qui achète le droit de rendre la justice est bien près de la vendre. Mais, comme les titulaires des offices de judicature ont payé

une finance, il sera juste de leur en faire le remboursement. Cet objet sera ajouté au montant de la dette nationale.

Art. 8. — Le ressort des Parlements, et surtout celui du Parlement de Paris, est trop étendu. Il est donc de la bonté du Roi d'établir des conseils supérieurs dans les endroits qui sont à une trop grande distance des villes de Parlement.

Art. 9. — Le pouvoir des présidiaux n'est pas proportionné à la valeur du numéraire au temps de leur établissement. Il est de l'intérêt public qu'on leur accorde le droit de juger souverainement jusqu'à la somme de 5,000 livres.

Art. 10. — Indépendamment de l'attribution accordée aux présidiaux ordinaires, il serait du plus grand bien des provinces d'établir dans chaque ville chef de généralité un présidial chef, qui jugerait jusqu'à 12,000 livres, et où se porteraient par appel toutes les causes de la province qui n'excéderaient pas cette somme, pour y être jugées définitivement et sans appel.

Art. 11. — Dans les Parlements, nul ne devrait être admis qu'il n'eût ou exercé la profession d'avocat pendant quinze ans, ou un office de judicature dans un des présidiaux chefs pendant l'espace de huit ans.

Dans les présidiaux chefs, il conviendrait qu'on ne choisît que des sujets qui eussent exercé la profession d'avocat pendant dix ans, ou la fonction de juge pendant cinq ans dans un présidial de la seconde classe.

Dans ces derniers présidiaux, toute admission devrait être précédée de la preuve que l'aspirant a suivi le barreau avec assiduité et distinction pendant six ans.

Art. 12. — Les places dans les Parlements resteront à la disposition de Sa Majesté; mais dans les présidiaux chefs, dans ceux de la deuxième classe et dans les juridictions royales où les causes ne se jugeront qu'à la charge de l'appel, les places ne pourront être remplies que par ceux qui seront présentés au Roi par les États provinciaux, en se conformant néanmoins, par ces États, pour le choix des sujets, à la disposition de l'article ci-dessus et en assujettissant les aspirants à rapporter

un certificat de leur conduite par les membres de l'Ordre dont ils sortiront.

Art. 13. — On assignera sur la caisse des impôts des appointements qu'il conviendra de payer aux différents officiers de judicature : et, au moyen des gages qu'ils recevront annuellement, ils seront tenus de rendre gratuitement la justice aux sujets du Roi, sans aucune distinction des actes appelés aujourd'hui émolumentaires. Les scellés même seront apposés et levés sans frais, et il en sera de même des inventaires lorsque leur confection appartient au juge, suivant la disposition des ordonnances. Mais, pour que la charge de ces gages ne soit pas portée plus haut qu'il ne convient, on réduira les officiers dans chaque tribunal au nombre nécessaire pour l'expédition des affaires.

On pense que dans les présidiaux chefs, on pourrait fixer le nombre à quinze magistrats, y compris les présidents, en les assujettissant à se trouver au moins au nombre de dix à chaque audience. Dans les présidiaux de la deuxième classe, dix officiers suffiraient, en leur imposant l'obligation de se réunir au moins sept, pour pouvoir rendre un jugement en dernier ressort. Dans les juridictions royales qui ne jugeraient qu'à la charge de l'appel, on ne croit pas qu'il soit nécessaire d'établir plus de trois juges, les officiers du parquet non compris.

Art. 14. — L'honneur est le premier et le plus grand ressort en France ; sous ce point, il serait infiniment avantageux d'accorder, sur la demande des États provinciaux, une marque extérieure de décoration aux juges et aux avocats qui auraient rempli leurs fonctions avec distinction pendant vingt-cinq ans.

Art. 15. — La bonne administration de la justice dépend pour beaucoup de la capacité des procureurs chargés de l'instruction : en conséquence, nul ne pourra être reçu dans ces places qu'après avoir subi un examen public auquel seront tenus de se rendre tous les officiers de la juridiction, à moins d'empêchement légitime, et auquel seront invités les quatre plus anciens avocats du siège, suivant l'ordre du tableau. Cet examen doit être de trois heures, pendant lesquelles

le postulant répondra à toutes les questions qui lui seront proposées concernant les procédures civiles et criminelles.

Art. 16. — Nul procureur ne pourra obtenir un exécutoire ni diriger aucune demande pour le paiement des frais qui lui seront dus, qu'après qu'ils auront été préalablement taxés par le président et un officier du siège, à peine de nullité des exécutoires et demandes. En conséquence, les offices de taxateurs que quelques communautés de procureurs ont acquis demeureront supprimés, comme contraires à l'intérêt public.

Art. 17. — Il n'est pas moins nécessaire de fixer les droits des greffes par un règlement général qui doit être affiché dans l'auditoire de la juridiction et de défendre aux greffiers de recevoir aucune somme sans en donner quittance, à peine de restitution, d'amende du quadruple pour la première fois, et d'interdiction en cas de récidive, sans que les greffiers en pareil cas puissent décliner le tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 18. — Les offices de commissaires aux saisies réelles et de receveurs des consignations seront supprimés. Les consignations se feront dorénavant sans frais dans la caisse des États provinciaux. La procédure de la saisie réelle sera suivie par le procureur du saisissant; mais il convient de la modifier par un règlement particulier.

Art. 19. — Le nombre des huissiers est beaucoup trop multiplié; il est donc nécessaire de le réduire pour empêcher les vexations dont on se plaint tous les jours: cette réduction doit être laissée à la prudence du premier tribunal de la province.

Art. 20. — La tranquillité des familles dépend de la validité et de la netteté des actes reçus par les notaires; ainsi, les formalités ci-dessus prescrites pour l'admission des procureurs auront également lieu à leur égard, soit qu'ils s'établissent dans les villes, soit qu'ils fixent leur demeure à la campagne; leurs salaires, en cas de contestation, seront réglés par les juges devant qui ils auront été reçus, sans que les communautés puissent désormais s'arroger le droit de procéder à cette taxe.

Art. 21. — Dans les villes où il y a un trop grand nombre

de notaires, ce nombre sera réduit ; et les notaires des Châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, qui ont le privilège d'instrumenter par tout le royaume, ne pourront s'en servir pour exclure les notaires des lieux, lorsque ces derniers seront appelés par l'une des parties.

Art. 22. — Toutes les juridictions d'exception doivent être supprimées. On ne doit conserver que les maîtrises des eaux et forêts ; elles sont nécessaires pour la conservation et l'aménagement des forêts du Roi et des bois appartenant tant aux ecclésiastiques qu'aux autres particuliers. Il serait même à souhaiter qu'on prit des mesures exactes pour empêcher le dépérissement des bois existants, qu'on contraignit même les grands propriétaires à planter en bois une partie quelconque de leurs domaines, et qu'on tint la main à ce que tous les grands chemins fussent bordés d'arbres.

Art. 23. — Tous les officiers de judicature seront tenus à une résidence étroite dans le lieu où ils doivent remplir leurs fonctions ; ils ne pourront s'en éloigner sans cause légitime, dont ils informeront le président de leur compagnie. Ce dernier dressera tous les ans un tableau des absences des différents membres et le remettra aux États provinciaux, qui, en cas d'absences trop répétées, pourront priver l'officier des émoluments attribués à sa place, et même demander sa destitution, s'il n'est pas plus exact par la suite.

Il serait pareillement essentiel d'obliger les gouverneurs, lieutenants du Roi dans les provinces, les grands baillis, les commissaires départis, les grands maîtres des eaux et forêts et tous autres officiers civils et militaires, de résider dans les lieux où ils ont des fonctions à remplir, parce que, d'un côté, recevant des appointements du gouvernement, il est juste qu'ils remplissent les devoirs que leurs places leur imposent, et que, de l'autre, ils consomment dans ces mêmes lieux les gages qu'ils reçoivent. Et, par une conséquence résultant d'autres principes plus décisifs encore, on devrait obliger tous les grands vicaires des évêques à résider dans la ville épiscopale.

Art. 24. — Il est de la plus grande importance de supplier le Roi de réformer le code pénal et l'ordonnance criminelle. On ne présentera ici aucun détail des abus qu'offre cette partie de l'administration de la justice. Il est dans les premiers principes de l'équité de proportionner exactement les peines aux délits, de donner un défenseur aux accusés, de leur en laisser le choix, et de ne les priver, dans aucun temps de l'instruction, des moyens qui peuvent tendre à leur justification. Le travail relatif à cet objet doit être confié à une commission composée de juriconsultes versés dans cette matière.

Art. 25. — Les justices seigneuriales sont beaucoup trop multipliées. Il est de l'intérêt public d'en réduire le nombre à une seule, de quatre lieues en quatre lieues, sauf le remboursement qui sera fait aux seigneurs dont les justices se trouveront supprimées par ceux aux justices desquelles elles seront réunies, ou par le Roi, lorsque les réunions se feront à une justice royale.

Ces sortes de justices ne pourront plus être exercées que par des gradués, qui résideront dans le lieu où le tribunal se tiendra; et comme ils n'auront aucune espèce de fonctions émolumentaires dans aucun cas, les seigneurs seront obligés de les appointer.

Les États provinciaux seront chargés de faire dans cette partie les suppressions et réunions conformes au règlement et de fixer les gages qui seront payés aux juges nommés par les seigneurs dont les juridictions seront conservées et augmentées.

Art. 26. — Les juridictions consulaires sont une institution de la digne sagesse de nos Rois; il est donc absolument nécessaire de les conserver; le bien du commerce en dépend; mais leur pouvoir est aujourd'hui resserré dans des bornes beaucoup trop étroites. On estime qu'il serait infiniment avantageux de leur accorder le droit de juger jusqu'à la somme de 2,000 livres, sans appel, et d'ordonner, lorsqu'il s'agira de sommes supérieures, que les appels des sentences consulaires seront portés

au présidial chef de la généralité, jusqu'à concurrence du pouvoir de ce tribunal.

Il convient de donner aux consulats la connaissance et poursuite de tout ce qui concerne les faillites et banqueroutes sans aucune exception, si ce n'est de la poursuite criminelle lorsqu'elle aura lieu.

Art. 27. — On observera que le Roi doit être supplié de ne conclure aucun traité de commerce avec les nations étrangères sans avoir au préalable consulté les Chambres de commerce et les juridictions consulaires établies dans les principales villes du royaume.

Art. 28. — On se plaint avec raison, de tous les côtés, de la variété des poids et mesures; il en résulte une foule d'erreurs, d'abus et de surprises, auxquelles le Roi sera supplié de remédier en établissant l'uniformité à cet égard dans toutes les parties du royaume. Le même règlement doit avoir lieu pour la mesure des différentes propriétés territoriales.

Art. 29. — Les loteries sont un des aliments de la cupidité; elles causent très souvent la ruine des familles, elles rendent les faillites et banqueroutes très fréquentes; ainsi les États généraux ne peuvent rien faire de plus utile que d'en demander la suppression.

Leur attention doit encore se porter aux emprunts que l'État fait à rente viagère; ces emprunts multiplient les célibataires, facilitent à la jeunesse les moyens de corruption et détruisent par ces inconvénients l'espérance des générations futures.

Il convient pareillement d'insister sur la réduction de toutes les rentes perpétuelles créées par le Roi à un fur plus haut que celui fixé par les ordonnances.

Art. 30. — On a mis sous les yeux du gouvernement la nécessité de détruire la mendicité autant qu'il est possible. Un des plus sûrs moyens pour parvenir à ce but est de défendre à tous les pauvres, infirmes ou autres, de mendier sans y être préalablement autorisés par le curé et le syndic de la paroisse, et de ne se répandre même avec autorisation hors de leur paroisse, à peine d'être considérés comme vagabonds et à ce

titre renfermés dans les dépôts publics dont la direction sera confiée aux États provinciaux. Les maréchaussées doivent être chargées de tenir la main à l'exécution de ce règlement.

Art. 31. — L'éducation publique est un des points qui intéresse le plus la société. On croit que dans les villes elle ne peut être confiée plus sûrement qu'aux frères de la doctrine chrétienne et aux sœurs consacrées par leur institution à l'enseignement des filles.

Dans les campagnes, le curé, le syndic et les marguilliers doivent faire choix pour maîtres et maîtresses d'école de sujets instruits des vérités fondamentales de la religion, capables d'enseigner du moins les éléments de la lecture et de l'écriture, et qui soient d'ailleurs de mœurs irréprochables.

Mais comme il est impossible de trouver des personnes qui se chargent gratuitement d'un soin aussi pénible, il est nécessaire que les maîtres et maîtresses soient suffisamment dotés aux dépens des paroisses lorsqu'il n'y a pas de fondation ou qu'elle est insuffisante.

Les collèges doivent être confiés à deux ordres réguliers, afin d'exciter l'émulation et d'entretenir entre ces ordres une espèce de rivalité qui tourne au bien public.

Il est dans l'ordre que les collèges soient sous l'inspection de la commission des États provinciaux et des évêques, et des universités dans les lieux où il y en a d'établies.

En adoptant ce parti, la jeunesse sera mieux instruite, les mœurs plus conservées, et l'État sera déchargé de l'obligation de fournir les appointements qu'il paye à tous les maîtres.

Art. 32. — Il n'est pas moins nécessaire de régénérer les facultés de théologie, de droit et de médecine. On ne dira rien ici relativement à la médecine et à la théologie ; ces parties se trouveront remplies par ceux qui connaissent plus particulièrement le détail des abus qui s'y sont glissés ; mais on va présenter un plan de régénération relatif aux écoles de droit. Plus le plan qui sera adopté sera simple, plus le succès en sera assuré.

Il nous paraît que tout se réduit à deux choses : 1<sup>o</sup> à bien régler et déterminer les études et les exercices académiques ; 2<sup>o</sup> à inspirer une émulation vive et soutenue aux professeurs et aux étudiants.

*Première partie.* — Pour remplir le premier objet, il faut que les étudiants de la première année ne soient assujettis qu'à prendre les leçons du professeur chargé de l'enseignement des Institutes. L'expérience nous apprend qu'une année entière n'est pas trop longue pour apprendre bien les Institutes. Surcharger encore les étudiants de la première année de l'étude des éléments du droit canonique, c'est partager leur attention, c'est manquer son objet. Opérer chez les jeunes gens la confusion des idées est prendre le moyen le plus sûr pour qu'ils ne connaissent jamais parfaitement ni les principes du droit civil ni ceux du droit canon.

Mais, comme les institutions de Justinien ne renferment pas toutes les matières élémentaires, le professeur chargé de cette partie de l'enseignement doit être astreint à donner, du moins d'une manière sommaire, les titres du Digeste qui appartiennent aux Institutes et qui doivent leur servir de supplément, tels que ceux des pactes ou conventions en général, des restitutions en entier, des évictions, de la possession et autres. Ce supplément aux Institutes n'exigerait pas un enseignement beaucoup plus long, si on fait attention que le professeur pourrait d'un autre côté traiter d'une manière abrégée les titres qui n'ont aucune espèce de rapport à nos usages et dont la connaissance ne peut être utile aux élèves que pour leur faciliter l'intelligence des textes.

Nous pensons qu'on doit assujettir les jeunes gens à rapporter un certificat de leur cours de philosophie. C'est, en effet, dans la philosophie qu'ils apprennent les règles du raisonnement. C'est là que leur jugement commence à se former ; c'est là qu'on leur enseigne à présenter leurs idées, à les expliquer, à les développer et à distinguer un raisonnement qui n'a que les couleurs de la vérité de celui qui en a la forme et l'énergie.

Les leçons du professeur de la première année pourraient être fixées à une heure et demie, dont un tiers serait employé à la dictée des cahiers et les deux autres tiers à l'explication et au développement des principes. Pour que ce professeur puisse remplir entièrement son objet, il serait bon de faire revivre le règlement qui l'assujettit à donner deux leçons par jour depuis Pâques jusqu'à la fin de l'année, l'une le matin à son heure ordinaire, l'autre dans l'après-midi, en en fixant la durée à une heure seulement.

Après les travaux de cette première année, les jeunes gens de la seconde seraient bien plus capables d'une application soutenue. C'est pourquoi on les astreindrait alors à prendre deux professeurs, dont l'un enseignerait des principes du droit canon suivant nos maximes, nos usages et nos libertés, et dont l'autre donnerait alternativement la matière des contrats, des successions et des testaments. Déjà remplis dans la première année des éléments du droit civil, les étudiants trouveront beaucoup plus de facilité à bien saisir ceux du droit canon. Soit qu'ils aient vu la matière des contrats ou celle des successions et des testaments, ils connaîtront une partie essentielle du droit et dont l'application se présente tous les jours.

Les étudiants de la deuxième année doivent recevoir les deux leçons d'une heure et demie chacune, à la suite l'une de l'autre: les obliger à revenir deux fois, c'est leur fournir un prétexte et souvent même une raison de s'absenter.

Les jeunes gens auront de même deux professeurs dans la troisième année, l'un sur les règles du droit civil, conformément au travail de M. Pothier, l'autre pour le droit français. Les deux leçons doivent pareillement se donner de suite pendant une heure et demie chacune.

Le professeur du droit français enseignera jusques à Pâques les principes généraux sur les choses, les personnes et les actions: depuis Pâques jusques à la fin de l'année académique, son enseignement aura pour objet l'une de nos ordonnances sur les donations, les testaments, les substitutions ou quelques

matières d'un usage habituel, comme celle de la communauté conjugale, des successions.

Le professeur des règles du droit civil leur présenterait en même temps une espèce de recollection de ce qu'ils auraient vu jusqu'alors; il achèverait de graver les principes dans leur esprit.

Il est essentiel, pour le succès de l'enseignement, que chacun des professeurs donne aux étudiants des questions à remplir. Il doit y avoir un jour au moins dans la semaine auquel on rapporte le travail sur ces questions. Rien de plus nécessaire que de tenir la main à cet article. Pour mettre les jeunes gens dans la nécessité de s'y conformer, il faut, dès la première année, les assujettir à deux examens publics : l'un à Pâques sur toutes les matières enseignées jusqu'alors, ou si l'on veut, précisément, sur les deux premiers livres des Institutes; l'autre à la fin de l'année sur les quatre livres et les titres de supplément.

Par la même raison, il y aura deux examens dans la seconde année et aux mêmes époques : le premier se fera sur toutes les matières que chacun des deux professeurs aura fait voir jusques à Pâques, le second sera préalable à la thèse de bachelier, il embrassera l'enseignement total de l'année.

Pour la thèse de bachelier, jamais d'arguments communiqués; l'épreuve pourrait consister dans un exercice de deux heures, pendant lesquelles le répondant satisfèrait à toutes les questions sur les deux premières années d'études.

Par ce moyen, les jeunes gens qui apprennent facilement, mais qui oublient de même, seraient contraints de ne pas perdre de vue leurs Institutes qu'ils doivent, en quelque sorte; *in succum et sanguinem vertere* (1).

Les objections contre les réponses ne doivent être que les exceptions de la loi; par là, on conservera les avantages de la dispute, sans en perpétuer les inconvénients et les abus.

Les étudiants exercés de cette manière rempliront facilement

(1) Mots soulignés dans le texte.

les épreuves de la troisième année, qui semblent devoir être au nombre de quatre : 1<sup>o</sup> un examen à Pâques sur l'enseignement fait par les deux professeurs ; 2<sup>o</sup> deux examens à la fin de l'année, l'un sur tout ce que le professeur de droit français aura fait voir, l'autre préalable à la licence sur la totalité des règles du droit civil ; 3<sup>o</sup> la thèse de licence, de deux heures, toujours sans arguments communiqués, sur toutes les matières vues dans le cours académique.

Ce plan d'études et d'exercices est capable d'occuper pendant les trois années et ne surcharge les jeunes gens dans aucune.

C'est ici le lieu de dire qu'on ne peut supprimer le congé du jeudi : il est un repos nécessaire, il le sera davantage ; si on l'ôte, chacun prendra le sien, et comme ce ne sera pas le même, les leçons seront coupées. Il est difficile de supprimer le bénéfice d'âge. Il a des avantages et des inconvénients. Mais on pourrait le modifier utilement en le fixant à une année pendant laquelle l'étudiant assistera aux leçons du professeur du droit français et à celle de l'institutaire civil, avec obligation de soutenir deux actes à la fin de l'année : l'un, une thèse sur les Institutes de Justinien ; l'autre, un examen sur les principes généraux de notre droit français.

Les dispensés forment une troisième classe. Les dispenses sont quelquefois un mal nécessaire, elles ne devraient s'accorder que dans des cas très rares, et *jamais* (1) à des mineurs. En les restreignant aux majeurs, on pourrait distinguer entre les laïcs et les ecclésiastiques. Les uns et les autres ne les obtiennent que dans la supposition qu'ils se sont livrés à l'étude ; pour que cette supposition ne fût plus gratuite, le dispensé ecclésiastique pourrait être assujéti à répondre sur les Institutes du droit canon ; le laïc sur les règles du droit civil et les principes généraux du droit français.

Ceux qui auront été gradués soit par bénéfice d'âge, soit en

(1) Souligné dans le texte.

vertu de dispenses, ne pourront en aucun cas être pourvus d'office de judicature dans les sièges royaux.

*Seconde partie.* — Il ne suffit pas de bien régler les études et les exercices, il faut encore inspirer une émulation vive et soutenue aux professeurs et aux étudiants.

Nous disons d'abord aux étudiants. Il est indubitable que les exercices établis, tels que nous les avons tracés, les contraindront à un travail suivi et, par conséquent, feront naître le germe de l'émulation. Mais, pour le développer, ce germe si précieux, autant qu'il doit l'être, peut-on mieux faire que de suivre l'exemple de M. Pothier, c'est-à-dire d'établir à la fin des trois années un concours dans lequel, néanmoins, n'entreront que ceux qui le voudront; ce concours servira d'examen à la fin de la première année et de thèse à la fin des deux autres.

Celui qui, dans chaque année, se sera le plus distingué aura une médaille d'or. Ceux qui, sans l'égalier, auront répondu d'une manière satisfaisante recevront des médailles d'argent dans l'ordre de leur mérite. Tous les ordres de citoyens seront appelés à ces exercices, et leur publicité sera un aiguillon de plus. Celui qui, après avoir remporté le premier prix dans la première année, l'obtiendrait dans la seconde encore serait couronné avec un éclat particulier. Et si un sujet obtenait les trois premiers prix pendant son cours, le bien public exigerait une distinction marquée pour lui: par exemple, lorsqu'il se présenterait au serment d'avocat, M. l'Avocat général pourrait en faire une mention honorable, et la Cour lui marquer sa satisfaction et lui promettre des bontés.

Mais l'émulation des étudiants ne peut exister qu'autant que les professeurs seront animés du même esprit, qu'ils auront un zèle ardent et un attachement sincère à leur état et à leurs fonctions. Les exercices dont nous avons offert le tableau ajouteront infiniment à ces fonctions et réduiront les professeurs à la nécessité de ne pas s'occuper d'un autre objet. Il faut donc que cet état seul et par lui-même soit de nature à les fixer et à les attacher. Ils doivent avoir des succès-

seurs chargés des mêmes obligations. Il est donc nécessaire que cette profession soit de nature à déterminer le choix d'une classe d'hommes dans laquelle il faut nécessairement supposer assez de talents pour acquérir et soutenir un état honnête et utile. En un mot, si on veut que le plan réussisse, il faut rendre aux professeurs la majeure partie, du moins, de l'état dont jouissaient leurs prédécesseurs qui, trouvant dans leurs fonctions une existence honorable et des moyens suffisants pour leur maison, se livraient entièrement à leur seule profession.

Donner aux professeurs une existence distinguée, rien n'est plus nécessaire et rien n'est plus aisé. On pourrait leur assurer, après vingt ans d'exercice, une séance dans les présidiaux chefs, à compter du jour de leur installation comme professeurs, sans qu'ils aient besoin de provisions et de réception dans les cours du Parlement du ressort. Le bien public résulterait manifestement d'une pareille disposition; d'anciens professeurs familiers avec les principes ne pourraient que jeter plus de lumières dans les tribunaux.

Le mérite particulier exige une récompense particulière, c'est le ven de la justice et un des plus grands moyens d'émulation. Lors donc qu'un professeur se sera distingué pendant vingt-cinq ans dans l'exercice de ses fonctions, il conviendrait de lui accorder une marque extérieure de décoration. Tout le monde sait qu'on récompensait autrefois ceux qui, dans l'enseignement des lois, avaient donné des preuves d'un zèle et d'une capacité particulière, en leur conférant les places les plus importantes. Il n'est pas étonnant qu'on se livrât alors avec tant d'ardeur à l'étude des lois; il ne l'est pas davantage qu'elle soit tombée depuis que les plus grands succès ont été parfaitement stériles.

Ce n'est pas assez que d'accorder des distinctions aux professeurs; il faut leur donner des moyens suffisants pour leur maison et l'éducation de leur famille, d'une manière approchant du sort dont jouissaient les anciens professeurs. Les Universités sont établies dans les principales villes du royaume, et

il est sensible qu'un professeur ne peut y tenir une maison et y élever sa famille d'une manière analogue à l'état qu'il exerce, à moins d'un revenu honnête. Nous ne connaissons pas précisément le prix des choses dans les différentes villes : mais nous pouvons dire qu'à Orléans tout est porté à un prix excessif et qui ne diffère de celui de Paris que dans trois ou quatre objets, comme les loyers de maison, le vin et le bois. L'honoraire des professeurs semble devoir être fixé sous ces points de vue, et en faisant attention qu'ils seront réduits à ce seul état. Si cet honoraire est insuffisant pour eux et leur famille, l'objet est manqué : il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur ce point. Si les places, au contraire, réunissent des distinctions et des moyens honnêtes, elles deviendront un objet désirable : les jeunes gens qui auront le plus de talents s'y destineront ; personne dans les provinces ne les jugera au-dessous de lui et de son ambition ; on travaillera pour les obtenir ; on les remplira avec succès, et c'est ainsi que se perpétueront les avantages du nouveau plan de la réforme.

Mais de quelle manière procurer au professeur un sort tel que nous prenons la liberté de l'indiquer ? Nous ne connaissons pas ce qu'on peut faire dans les différentes villes pour remplir cet objet sans charger l'État. Cependant, nous croyons pouvoir dire avec confiance qu'il n'en est aucune dans laquelle on ne puisse facilement, par des réunions, par des extinctions, en un mot d'une manière ou de l'autre, assurer le revenu convenable. Nous croyons pouvoir observer ici qu'il serait utile d'accorder la vétérance aux professeurs, du moins après vingt-cinq ans d'exercice, en accordant au vétéran la moitié de ses honoraires ; cette vétérance a lieu dans tous les collèges.

Le sort des agrégés doit aussi recevoir quelque augmentation, parce que leurs travaux seront plus considérables.

Si on veut éviter un très grand inconvénient, le prix des graduations ne doit plus tourner au profit des Facultés : il en est résulté et il en résultera toujours les plus grands abus : les Facultés attachées à leur devoir seront désertes, et tous les

étudiants se porteront vers celles où les exercices ne seront que de vrais simulacres.

Si on veut que la réforme produise son effet et soit générale, il faut que les Facultés n'aient aucun intérêt dans le nombre des graduations et que l'honoraire des professeurs n'ait aucun rapport avec le plus grand ou le plus petit nombre de thèses; alors l'intérêt, ne se trouvant plus en opposition avec le devoir, ne sera plus un motif pour trahir ce dernier.

Il semble donc que les sommes nécessaires pour les inscriptions, les thèses et tous les actes différents devraient être payées entre les mains du receveur des deniers royaux. Ne serait-ce pas le cas de faire un nouveau tarif qui serait le même pour toutes les Universités?

Nous soumettons ces idées à la sagesse et aux lumières supérieures des États généraux; mais nous croyons pouvoir garantir que le plan que nous proposons produirait nécessairement une prompte révolution et que l'étude des lois deviendrait bientôt aussi florissante qu'elle est négligée.

Arrêté en l'assemblée du 21 février 1789 et lu le 1<sup>er</sup> mars suivant.

(Signatures de Robert de Massy; Delaplace; Moutié, recteur; Salomon de La Saugerie; Perche; Destas; Moutié fils; Pisseau; Lebon; Dufresneau; Laurent, commis-greffier.)

(L'inventaire sommaire imprimé des archives municipales d'Orléans mentionne le précédent cahier sous la cote AA 29, mais il manque dans la liasse. L'original est aux archives du Loiret; c'est d'après lui qu'il a été reproduit ci-dessus.)

#### AVOCATS.

PROCES-VERBAL. — Assemblée le dimanche 22 février, à 10 heures du matin, dans le cabinet de Denis-Robert de Massy, bâtonnier. — *Comptants*: Jean Moutié, doyen; René Lebon; Pierre Nicolas-Bruno Perche; Pierre Baranger; Guillaume Anne-Salomon de la Saugerie; Aignau-Auguste Compon; Jean Damien Chauflon; Claude Charles; Jean-Baptiste Antoine Darotte; Michel Augustin-Thérèse Delaplace; Antoine-

Louis Deschamps de Lormeau; Jacques-François Dufresneau; Jean-Nicolas Moutié; Pierre-Joslin Delaveau; Salomon-Lazare Johannet; François de Salle-Victoire Lepage de la Grand-Cour; Gabriel-François Pisseau. — *Députés* : Robert de Massy et Delaplace.

*Arch. mun. Orléans. A.1 (Supp.) 17. (Copie signée : Johannet.)*

*Cahier des plaintes, doléances et remontrances respectueuses, arrêté par le collège de l'ordre des avocats en Parlement exerçant au Châtelet d'Orléans, en leur assemblée du 22 février 1789.*

Le Roi invite tous ses sujets à lui faire parvenir dans leurs différents cahiers leurs plaintes et doléances sur tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets.

Le collège de l'ordre des avocats en Parlement exerçant au Châtelet d'Orléans, toujours affectué à la prospérité de la Nation française et au bonheur de l'auguste monarque qui la gouverne, se fait un devoir de correspondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et de consigner dans son cahier les moyens qui lui paraissent les plus propres à ramener le calme et la tranquillité.

Les membres qui composent ce collège sont intimement convaincus qu'il faut avant tout travailler à donner à la monarchie française une constitution fixe, permanente et stable à jamais, de manière que les lois constitutives et fondamentales de l'État soient connues et consignées par écrit dans les fastes publics de la Nation, pour s'occuper ensuite des moyens les plus propres à procurer au Souverain qui nous gouverne les secours qui lui sont indispensables relativement au désordre qui se trouve dans les finances par l'excédent de la dépense sur la recette.

En conséquence, les membres du collège pensent que les cahiers à présenter par leurs députés des trois Ordres doivent

se borner principalement à traiter ces deux objets importants, savoir : les moyens de parvenir à former à la monarchie une constitution solide et robuste, et ceux de procurer au Roi les secours qui lui sont nécessaires pour combler le déficit, pour ne parler ensuite que légèrement de la réforme des abus, de ces abus sans nombre qui ont investi toutes les branches de l'administration et du gouvernement, qui se sont étendus sur la discipline ecclésiastique, la législation, l'ordre des tribunaux judiciaires, la police générale, l'éducation publique, les finances, et principalement sur la répartition et la perception des subsides et impositions tellement multipliés et portés à l'excès par des ministres déprédateurs qu'il ne reste de ressource au Souverain pour réparer le déficit que dans l'amour et la fidélité de ses sujets, sentiments qui ont toujours fait le caractère distinctif de la nation française.

D'ailleurs, pour peu que l'on fasse attention à la brièveté du délai accordé pour convoquer les assemblées de tous les sujets du Roi formant les trois ordres du royaume, nommer leurs députés, composer et réduire leurs cahiers, on sera convaincu qu'il est impossible que ces cahiers puissent embrasser toutes les parties et présenter des idées approfondies sur tout ce qu'il serait nécessaire d'arrêter aux États généraux pour la réforme de tous les abus.

Guidé par ces motifs, le collège des avocats rassemblera dans un premier chapitre les articles qu'il regarde comme indispensables d'arrêter dans l'assemblée prochaine des États généraux comme devant faire *lois fondamentales et constitutionnelles de la monarchie* (1), lois qui obligeront également le Souverain et les sujets, auxquelles on ne pourra porter atteinte sans ébranler les fondements de l'État et rompre les liens respectifs qui doivent unir réciproquement les sujets au Souverain et le Souverain aux sujets; dans le second, on s'occupera des moyens de combler le déficit et de parvenir à la liquidation des dettes de l'État; enfin, on présentera dans le dernier quelques vues générales sur la réforme des abus.

(1) Mot oublié dans le texte.

*Chapitre premier. — Lois fondamentales et constitutionnelles à proposer.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le royaume de France est la monarchie ; l'autorité souveraine réside dans toute sa plénitude, essentiellement, uniquement et sans partage, dans la personne du Roi, qui est toujours sacrée ; sa puissance dans les choses temporelles et de l'ordre civil et indépendante de l'autorité ecclésiastique.

Art. 2. — Le royaume de France est héréditaire ; il appartient à l'aîné des mâles et à sa postérité masculine suivant l'ordre de primogéniture, sans partage ni division avec ses puînés ou leur descendance masculine.

Art. 3. — Les femmes, même les filles du Roi décédé sans postérité masculine, n'ont aucun droit à la couronne ; à plus forte raison leurs descendants mâles, fussent-ils les plus proches parents du dernier roi ; mais alors le royaume appartient à titre d'hérédité au plus proche prince du sang de la ligne masculine, le droit d'aînesse gardé et observé entre les princes du sang.

Art. 4. — Le Roi ne peut exhériter l'héritier présomptif de la couronne ; il ne peut aliéner ni disposer en tout ou partie, de quelque manière que ce soit et en faveur de qui que ce soit, d'aucune province ni portion de son royaume, ni des droits qui en sont une dépendance nécessaire.

Art. 5. — Au Roi seul appartient de déclarer la guerre, lever les troupes, de faire la paix, de battre monnaie, accorder lettres de noblesse, grâces et rémissions, de faire et de porter des lois, de les abroger, révoquer, de les interpréter et modifier.

Art. 6. — Néanmoins, le Souverain ne pouvant disposer des propriétés de ses sujets ni y porter atteinte même indirectement en France, le Roi ne peut mettre, lever et percevoir sur ses sujets aucuns subsides, de quelque nature que ce soit, perpétuels ou momentanés, à moins que ces impôts et subsides n'aient été accordés ou consentis par la Nation assemblée en

États généraux formés par les trois Ordres de l'État : le Clergé, la Noblesse et le Tiers.

Art. 7. — Quoique le Roi ait en France la plénitude de la puissance législative et qu'il soit seul législateur dans son royaume, il ne peut : 1<sup>o</sup> abroger, changer ni modifier les lois par lui portées dans les États généraux de la Nation à la prière et sur les remontrances de ses sujets, si l'abrogation et la modification n'en ont été proposées et les motifs discutés par les trois Ordres dans une nouvelle assemblée des États généraux ;

2<sup>o</sup> Les lois ne peuvent obliger les sujets qu'au préalable elles n'aient été vérifiées, enregistrées et publiées dans les Parlements et autres Cours souveraines ou par tel autre tribunal qui pourrait être établi du consentement des États généraux de la Nation.

Art. 8. — Comme la religion du Souverain ne peut être surprise et que le gouvernement de la France n'est pas despotique, mais monarchique, le Roi ne peut porter ni faire porter les lois à l'enregistrement, ni les faire enregistrer par les Parlements et autres Cours, qu'au préalable elles n'y aient été envoyées pour y être vérifiées et examinées librement et sans contrainte, pour, par les Cours, pendant le délai fixé par les ordonnances du royaume et notamment celle de Moulins de 1667, faire au Roi telles remontrances qu'elles estimeront pour le bien des sujets du Roi contre le contenu en la loi nouvelle ou de quelques dispositions d'icelle, à l'effet de supplier Sa Majesté de retirer la loi ou de la modifier.

Art. 9. — Les lois arrêtées et portées par le Roi séant dans les États généraux de la Nation à la prière et demande de ses sujets y seront publiées sans avoir besoin d'être vérifiées par les Parlements et Cours souveraines : elles leur seront seulement envoyées pour y être lues, publiées et enregistrées sur la simple présentation qui en sera faite par les procureurs généraux.

Art. 10. — Les États généraux par députés des trois Ordres de la Nation sont reconnus être de la constitution fondamentale de la monarchie : en conséquence, le retour et la tenue

périodiques d'iceux demeurent fixés de cinq ans en cinq ans (ou à telle autre époque déterminée par les États): pourquoi l'ouverture et la tenue sont irrévocablement déterminées au 1<sup>er</sup> mai de l'année périodique.

Art. 11. — Les États généraux seront formés par les trois Ordres, mais le Tiers état aura toujours lui seul autant de députés que les deux autres Ordres réunis. Nous nous contentons de former un vœu pour qu'on y opine par tête et non par ordre, en laissant à la Nation assemblée la discussion et la décision de cette question importante, persuadés qu'elle aura égard, en la décidant, au bien de l'État et à la réclamation générale.

Art. 12. — Comme il est urgent de procéder à la réforme des abus et à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration du royaume, il sera arrêté, dans la séance prochaine des États généraux, qu'ils seront assemblés de nouveau dans la personne des mêmes députés, sans qu'il soit besoin d'autre et nouvelle convocation, au 1<sup>er</sup> mai 1791; pendant ce temps, dans chaque bailliage, les députés des différentes villes, bourgs et paroisses, corps, communautés et corporations des trois Ordres travailleront à la rédaction de leurs cahiers de plaintes, doléances et remontrances; à l'effet de quoi il y aura convocation nouvelle des trois Ordres six mois avant l'ouverture des États de 1791 et autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, pour réduire chaque cahier en un seul par chaque Ordre ou par les trois Ordres réunis ensemble.

Art. 13. — Lors de la tenue des États généraux périodiques et dès la première séance, les ministres du Roi de chaque département, le contrôleur ou l'administrateur général des finances, et généralement tous les receveurs et comptables des deniers publics seront tenus de rapporter les comptes de recette et de dépense de la partie dont l'administration leur aura été confiée, ensemble les pièces justificatives, pour le tout être examiné par des commissaires pris dans les trois Ordres qui seront, à cet effet, nommés, afin que les États généraux puissent, d'après le rapport, connaître la situation des finances

du royaume, si les améliorations arrêtées ont été exécutées, déterminer celles à faire et statuer sur les abus à réformer.

Art. 14. — Il sera, dans chaque province ou généralité, établi des États provinciaux formés des trois Ordres de la province, dans lesquels le Tiers état aura seul autant de représentants que les deux premiers Ordres et où les suffrages se recueilleront par tête. Les membres de ces États seront à la libre élection des citoyens de la province. Sous ces États seront établis des bureaux de correspondance dans les villes du second ordre, et des municipalités dans les divers bourgs et paroisses de la campagne.

Art. 15. — La religion catholique romaine sera gardée et maintenue dans toute sa pureté ; seule, elle aura l'exercice public. Les non-catholiques seront tenus de garder le silence le plus absolu sur les matières de religion ; ils n'auront ni temples, ni assemblées, ni pratiques extérieures de leur religion et seront même assujettis à toutes les charges pécuniaires des paroisses.

Art. 16. — Les apanages qu'il conviendra à l'avenir donner aux enfants de France seront proposés dans une assemblée des États généraux ; autrement, les lettres d'érection n'auront effet.

*Chapitre second. — Concernant les moyens de combler le déficit et de parvenir à la liquidation des dettes de l'État.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les lois fondamentales une fois fixées et établies, les trois Ordres formant les États généraux prochains doivent s'occuper principalement de connaître au vrai le produit effectif et net : 1<sup>o</sup> des revenus de l'État ; 2<sup>o</sup> de la dépense annuelle ; 3<sup>o</sup> de la masse de la dette de l'État en capital.

Art. 2. — Cet état une fois constaté et connu, les États généraux sanctionneront toutes les dettes contractées par le Roi et ses prédécesseurs tant envers les étrangers qu'envers les sujets, et ces dettes, de quelque nature qu'elles soient, deviendront alors les dettes de la Nation. Cependant, s'il a été fait des sujets du Roi des emprunts qui excèdent le

fur des ordonnances du royaume, l'intérêt en sera réduit pour l'avenir au fur légal. On ne pense pas que les prêteurs puissent se plaindre avec fondement de cette réduction, puisque, par là, leur créance deviendra la dette de la Nation.

Art. 3. — Pour parer provisoirement au déficit actuel, les députés aux États généraux prochains demeureront autorisés à consentir qu'il soit levé une taxe sèche ou autre imposition momentanée, dont la durée n'aura lieu que jusqu'à la clôture des États généraux qui seront tenus au mois de mai 1791. Cet impôt sera assis sur les objets que les trois Ordres détermineront, pour être supporté par tous les sujets du Roi indistinctement, en observant de préférer les objets qui ne le feront tomber que le moins possible sur la classe du peuple, tels que ceux de luxe, les carrosses, les laquais, etc., etc.

Art. 4. — On s'occupera ensuite des retranchements qu'il est possible de faire dans la dépense annuelle de la maison du Roi, sans diminuer la splendeur et la majesté du trône; les titres des différents pensions, gratifications, appointements, gages et traitements seront fidèlement et soigneusement examinés, pour ces pensions ou traitements être conservés, réduits ou supprimés, suivant la nature des services qui y auront donné lieu.

Art. 5. — Un des meilleurs moyens d'améliorer et de diminuer les frais de perception des impôts est de supprimer tout ce qui fait double emploi dans cette perception. Ainsi, les États provinciaux seront chargés de faire recevoir les impôts de la province par les municipalités des petites villes, bourgs et paroisses, qui les verseront à l'hôtel-de-ville du chef-lieu. Les rentes ou pensions dues aux personnes qui résideront dans la province, la solde des troupes, les fonds destinés aux ponts et chaussées, et généralement à toutes les branches d'administration, seront payés directement par les hôtels-de-ville ou même par les municipalités sur les mandats des hôtels-de-villes, et l'excédent sera versé directement au trésor royal.

Art. 6. — Il sera prélevé chaque année sur les fonds que

produiront les impôts une somme déterminée par les États généraux, laquelle, jointe à celle que produira l'extinction successive des rentes viagères, sera employée à l'acquittement des capitaux de la dette nationale, les créances des étrangers préférées à celles des citoyens; par ce moyen et par de sages économies, on pourra parvenir sans secousse à couvrir le déficit effrayant qu'ont creusé les déprédations de deux siècles.

Art. 7. — Les impôts sont divisés en trop d'espèces et de classes; il serait nécessaire de les simplifier en les rappelant à trois points de vue principaux : l'impôt territorial ou foncier, celui de faculté personnelle et industrie, et enfin l'impôt sur les objets de luxe.

Art. 8. — L'impôt territorial ou foncier, qui est le plus important et qui peut facilement s'établir sur les biens de campagne, remplacera la taille et ses accessoires, les vingtièmes et la corvée; il sera perçu en argent, et tous les biens-fonds produisant un revenu y seront indistinctement assujettis, quel que soit le propriétaire, ecclésiastique, noble, privilégié ou roturier. Cependant, cet impôt n'aura pas lieu à raison des châteaux, maisons d'habitation bourgeoises, cours et jardins, réduits à une quotité d'arpents déterminée, eu égard à l'importance des domaines.

Art. 9. — La répartition de cet impôt sera faite dans chaque paroisse par les membres de la municipalité, qui sera composée en majeure partie des propriétaires, quoique non domiciliés, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune taxe d'office par qui que ce soit et en faveur de qui que ce soit. Cet impôt étant assis sur la propriété, il sera payé par le propriétaire et néanmoins avancé par le fermier en déduction de sa ferme, sauf qu'à l'égard des baux actuellement subsistants, le fermier ne pourra répéter contre le propriétaire les sommes auxquelles il est actuellement imposé pour la taille et la corvée.

Art. 10. — Pour parvenir à une répartition juste et proportionnelle, il faudra procéder à l'arpentage du territoire de chaque paroisse par distinction de la nature des héritages et de chaque domaine; ensuite, la municipalité établira trois classes

différentes de chaque espèce d'héritages : bons, médiocres et mauvais, et procédera enfin à l'allivrement en égard à la somme totale imposée sur la paroisse, distraction faite de celle imposée pour capitation, industrie, commerce et facultés personnelles.

Art. 11. — D'après l'arpentage fait du territoire des paroisses de la province, les États provinciaux procéderont à la distribution proportionnelle de la masse totale de l'impôt territorial entre chaque paroisse et commune, en égard à la nature, à la qualité et à la fertilité ou stérilité du sol, du produit annuel et aux frais plus ou moins considérables de culture que le terrain exige.

Art. 12. — La répartition générale faite par les États provinciaux et celle particulière par la municipalité de chaque paroisse sera proposée pendant trois ou quatre ans pour éprouver les changements et réductions qui seront jugés convenables sur les représentations des propriétaires et habitants. Après avoir éprouvé ces contradictions, la taxe de chaque paroisse et celle de chaque propriété demeurera (*sic*) stable et fixe au moins pendant vingt-cinq ans, pendant lequel temps chacun exploitera et améliorera ses héritages comme il jugera à propos, sans pouvoir jamais être augmenté ni diminué dans le cas contraire, les cas extraordinaires exceptés.

Art. 13. — Il y a dans le système présent des impôts désastreux, nuisibles au commerce et à l'agriculture, qui pèsent principalement sur la classe la plus indigente, qui demandent une suppression d'autant plus prompte que les frais de perception en absorbent une portion considérable. Tels sont les droits de franc-tief, aides et gabelles. La gabelle surtout mérite une attention particulière. Elle a déjà été jugée nuisible par le Souverain lui-même, en ce qu'elle porte une denrée de première nécessité à un prix plus que décuple de celui auquel elle devrait être naturellement dans les pays les plus éloignés des salines. On pourrait sinon supprimer entièrement cet impôt dans les circonstances présentes, du moins en alléger le fardeau, en percevant aux salines un impôt qui serait payé par l'acheteur et qui, quoique modique en lui-même, rapporterait

une somme à peu près égale à celle qu'il produit actuellement, à raison de ce que, d'un côté, il n'y aurait plus de frais de perception et qu'on ne soudoierait plus une armée de commis, et que, de l'autre, la consommation se trouverait considérablement augmentée.

*Chapitre troisième. — Réforme des abus.*

Les abus qui se sont glissés dans toutes les branches de l'administration se sont tellement multipliés que, ne pouvant les suivre dans les détails, nous nous contenterons de dénoncer au Souverain et à la Nation assemblée ceux dont l'extirpation intéresse le plus le bonheur public et dont on peut dès ce moment prévenir les progrès et arrêter les funestes effets. La réforme des abus qui se sont glissés dans les deux premiers Ordres intéresse aussi le Tiers état, puisque c'est de l'harmonie qui doit régner dans les différents Ordres que dépend le salut et la prospérité de la chose publique. On va donc essayer de donner quelques aperçus sur les abus particuliers à chacun des trois Ordres, et l'on terminera ce chapitre et ce cahier par ceux qui intéressent également les trois Ordres réunis.

*1<sup>re</sup> Division. — Des abus particuliers à chacun des trois Ordres.*

*§ 1<sup>er</sup>. — Réforme des abus relatifs à l'Ordre du clergé.*

Art. 1<sup>er</sup>. — On vient de dire que l'impôt territorial ne pouvait être établi qu'autant que tous les biens-fonds indistinctement y seraient assujettis ; dès lors, il ne peut plus être question du droit que le Clergé a d'imposer sur lui-même les sommes que le Souverain lui demandait à titre de don gratuit ; mais les ecclésiastiques seront dorénavant assujettis comme les autres sujets à raison de leurs propriétés foncières, sans aucune distinction pour la quotité de l'imposition ni pour le mode de la perception.

Art. 2. — Les archevêques et évêques seront astreints à une résidence étroite dans la ville du siège épiscopal, sans pouvoir

s'absenter du diocèse plus de trois mois par chaque année, sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront tenus de faire chaque année la visite d'une portion de leur diocèse, par exemple d'un archidiaconé, dans tous les cures, chapitres et communautés ; de conférer pendant le cours de leurs visites le sacrement de la confirmation, de rétablir l'usage des synodes périodiques afin qu'il y ait des relations plus fréquentes entre l'évêque et ses coopérateurs dans le gouvernement des âmes ; le tout à peine de privation et saisie du quart de leur temporel, au profit des hôpitaux et pauvres du diocèse.

Art. 3. — Il serait également à souhaiter que les abbés commendataires et les prieurs séculiers dont les revenus excèdent 3,000 livres fussent tenus à résider six mois de chaque année dans le chef-lieu de leur bénéfice ou dans la ville la plus prochaine. Les provinces et les campagnes en retireraient ces avantages que les revenus de ces bénéfices y seraient consommés, que les pauvres y trouveraient des ressources, et que l'on préviendrait par ce moyen la cumulation des bénéfices défendue si sévèrement par les saints canons et les constitutions de nos rois.

Art. 4. — La religion trouverait un grand avantage à ce que les curés de campagne eussent à peu près une égale étendue de territoire, et que, dans toutes, il y eût un vicaire qui jamais ne demeurât séparément du curé où (1) il trouverait le logement et la nourriture, parce qu'ils seraient l'un et l'autre gardiens de leurs mœurs respectives et pourraient ainsi s'entretenir dans le goût des lettres et des études qui conviennent à leur ministère. En conséquence, on pourrait demander qu'il fût incessamment procédé par les évêques à la suppression des cures d'une étendue modique et trop voisines les unes des autres, et à la distraction d'une portion du territoire de celles qui sont trop étendues.

Art. 5. — Il est indispensable de pourvoir à la dotation de toutes les cures, afin que les curés aient toujours une

(1) C'est-à-dire : chez qui.

subsistance honnête et suffisante, par exemple de 1,500 livres pour les cures de campagne où il ne pourrait y avoir de vicaire et de 2,200 livres pour celles où il y aura un vicaire à qui il sera payé 300 livres pour subvenir aux dépenses de son entretien. Cette dotation se ferait aisément par suppression et réunion de bénéfices simples ou d'autres biens ecclésiastiques, pensions sur les abbayes et prieurés du diocèse évaluées à une certaine quantité de grains et néanmoins payables en argent suivant les mercuriales. On peut doter les cures du vignoble en supprimant les affurements et abonnements des dîmes de vin qui, dans la plupart des paroisses, ont été faits moyennant 2, 3 ou 4 sols l'arpent, et en rétablissant la dîme en nature, suivant l'usage établi dans les paroisses voisines.

Art. 6. — Les cures une fois dotées convenablement, on supprimera tout casuel forcé, afin que les sacrements soient administrés gratuitement dans la force du terme, et parce que, les dîmes ayant été accordées aux ecclésiastiques pour remplir toutes les fonctions de leur ministère, il est injuste d'exiger encore un droit particulier de ceux qui le réclament.

Art. 7. — Les curés seront tenus à la résidence la plus étroite dans leur paroisse, sans qu'ils puissent s'en absenter pendant plus de deux jours, à moins qu'ils n'aient un vicaire, ou qu'ils n'appellent un desservant, et même ayant un vicaire, ils seront tenus de prendre les arrangements convenables pour que les dimanches et fêtes il y ait toujours deux messes. Il est affligeant de voir assez fréquemment des personnes mourir sans sacrement, et quelquefois la messe paroissiale manquer.

Art. 8. — Il est à désirer qu'on tienne la main à l'exécution des canons et statuts synodaux qui défendent aux ecclésiastiques d'avoir à leur service des personnes du sexe au-dessous de l'âge de 40 ans. En conséquence, les promoteurs des officialités seront tenus de poursuivre ceux des ecclésiastiques qui y contreviendront, même par saisie de leur temporel, et, en cas

de négligence de la part des promoteurs, les procureurs du Roi ou même fiscaux (1) des lieux seraient autorisés à forcer les ecclésiastiques de congédier lesdites personnes du sexe, et, en cas de refus d'y satisfaire, à les faire assigner devant le juge royal pour y être contraints. Ceci aura lieu à l'égard de toutes personnes du sexe, même sous prétexte de parenté, à l'exception des sœurs et nièces notoirement reconnues pour telles.

Art. 9. — On croit pouvoir proposer aussi :

1<sup>o</sup> La suppression de l'exemption des dîmes accordée à certains ordres religieux, seulement en faveur des curés pour former partie de la dotation de leurs cures ;

2<sup>o</sup> Que les dîmes n'aient lieu que sur les grains, le vin et autres productions principales de la terre ; on pourrait cependant conserver la dime des bêtes à laine tant pour le charnage que pour les toisons ;

3<sup>o</sup> Qu'on supprime toute autre dime, telle que celle de basse-cour, de verte dime, de chanvre et sur les autres productions des jardins, étant, d'une part, humiliant pour un pasteur de faire la demande de ces sortes de dîmes, et, d'un autre côté, leur perception donnant lieu, de la part des redevables, à des abus multipliés qui ne peuvent qu'engendrer des procès et aliéner les esprits ;

4<sup>o</sup> Que, pour les mêmes motifs, on établisse que la dime des grains se percevra partout au nombre : en conséquence, qu'il soit ordonné que partout où la dime se perçoit à raison d'une ou deux gerbes d'une grosseur déterminée par chaque arpent ou chaque mine de terre, il sera incessamment, par le juge royal, en présence du procureur du Roi, procédé à la réduction au nombre, d'après une juste évaluation du produit des terres de la paroisse et de la dime sur le pied de l'ancienne perception.

Art. 10. — Pour entretenir l'émulation parmi les curés et vicaires et leur donner la certitude d'une retraite honnête

(1) Sous-entendre : les procureurs fiscaux.

et la récompense de leurs travaux, il serait à souhaiter qu'une partie des prébendes de chaque chapitre leur fût affectée, en sorte que les collecteurs et patrons ecclésiastiques et laïcs fussent tenus de leur conférer lesdites prébendes, vacance en arrivant, avec la liberté, néanmoins, de choisir parmi les curés et vicaires du diocèse qui auraient au moins quinze ans d'exercice dans le ministère.

§ 2. — *Réforme des abus relatifs à l'Ordre de la Noblesse.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La distinction en matière d'impôt étant attentatoire à l'égalité des citoyens qui, recevant tous du gouvernement une protection égale, doivent concourir en proportion de leurs facultés aux frais nécessaires pour maintenir l'État; il n'y aura plus entre les nobles, anoblis et autres privilégiés, et les simples roturiers aucune différence tant pour la quotité que pour le mode de la perception de l'impôt; on conservera cependant à la Noblesse tous et chacun des privilèges honorifiques dont elle a joui jusqu'à ce jour.

Art. 2. — La milice, par un renversement de tous les principes constitutifs d'un bon gouvernement, ne tombe que sur la classe des citoyens utiles et des cultivateurs. Les domestiques mâles des ecclésiastiques, des nobles, même des anoblis et simples privilégiés en sont exempts, tandis que cette classe est destructive de la population, inutile à la Nation, aux charges de laquelle elle ne contribue pas; elle est une source de la corruption des mœurs; enfin, elle enlève à la campagne et aux arts une multitude de bras robustes dont ils ont le plus grand besoin, puisque les gages des domestiques de la campagne excèdent aujourd'hui ceux des villes. On demande, en conséquence, que les domestiques mâles des ecclésiastiques et autres privilégiés soient assujettis indistinctement au sort de la milice, et même qu'elle soit double à leur égard, en raison des domestiques de la campagne, et qu'il soit levé sur eux une taxe par tête qui sera payée par le maître en proportion géométrique du nombre de ceux qu'il

aura à son service ; les valets de chambre des personnes de distinction et qualifiées seront néanmoins exceptés.

Art. 3. — L'argent, dans un gouvernement bien constitué, ne doit pas être la source de la régénération de la noblesse. En conséquence, on demande la suppression de la noblesse transmissible par charge et office tant de judicature que de finance. Les talents, le mérite, les bonnes mœurs et les services rendus à l'État doivent seuls servir de degrés pour parvenir à cet ordre distingué. La noblesse ne sera donc plus conférée à l'avenir que par le Souverain à titre de récompense ; il en résultera qu'on doit supprimer une multitude de charges et offices sans fonctions utiles et dont les pourvus ne sont pas même obligés à la résidence.

§ 3. — *Réforme des abus relatifs à l'Ordre du Tiers état.*

Art. 1<sup>er</sup>. — On forme des vœux pour qu'on supprime toutes les entraves qui gênent le commerce et la liberté des arts, parce que le commerce et les arts, sources intarissables de richesses pour un empire, sont enfants de la liberté. Les cahiers des négociants et artistes fourniront sûrement à cet égard des lumières propres à cette classe de citoyens qui, par une étude approfondie de l'art qu'ils exercent et une expérience journalière, permettent de développer les abus et d'indiquer les remèdes propres à les détruire.

Art. 2. — La suppression des maîtrises et communautés d'arts et métiers paraît principalement importante, devant être libre à chacun de travailler suivant ses talents et ses facultés. Il faudrait pourtant, pour des raisons d'utilité publique assez connues pour qu'on soit dispensé de les rapporter, en excepter les communautés d'apothicaires, d'orfèvres et joailliers et de serruriers.

Art. 3. — Par une conséquence du même principe, il faudrait qu'il fût permis à chacun de faire et débiter le pain au poids et à prix débattu, en laissant toutefois aux officiers de la police, aux officiers municipaux et aux juges des lieux

d'en ordonner la taxe lorsqu'ils la croiront utile, comme, par exemple, dans une disette ou famine publique et d'apporter à cette liberté généralement toutes les modifications que les circonstances exigeront.

Art. 4. — L'expérience fait reconnaître l'utilité des juridictions consulaires ; ces établissements utiles doivent donc être encouragés ; on croit, en conséquence, qu'il serait avantageux d'augmenter leur compétence en dernier ressort jusqu'à 1,000 livres ou 1,200 livres, et que, pour la célérité de l'expédition des affaires au-dessus de cette somme, l'appel de leurs jugements fût porté au présidial du ressort.

Art. 5. — Mais, pour assurer l'exécution des formes indispensables auxquelles les juridictions consulaires sont elles-mêmes assujetties, et pour veiller à ce que ces juridictions n'excèdent pas leur compétence, il serait utile qu'il y eût dans chacune de ces juridictions un officier gradué ou un ancien avocat retiré du barreau qui remplirait les fonctions du ministère public et serait autorisé à demander le renvoi des causes devant les juges ordinaires lorsque la matière ne lui paraîtrait pas être de la compétence des consuls ; et, en pareil cas, les juges-consuls ne pourraient juger définitivement les causes qu'au préalable leur compétence n'ait été réglée sans frais et sans forme de procédure à la chambre du Conseil du présidial, sur les conclusions des gens du Roi.

Art. 6. — Ce sera encore rendre au commerce un service signalé que de faire renouveler les peines prononcées par les ordonnances contre les banqueroutiers frauduleux ; la connaissance en serait accordée en première instance, et sauf l'appel, aux juges-consuls intéressés pour l'honneur et l'avantage du commerce à poursuivre à la rigueur ces sortes de délits. On pourrait ainsi faire ordonner qu'à l'avenir toute personne qui aurait fait banqueroute, même sans fraude, ne pourrait entreprendre un nouveau commerce que préalablement elle n'ait fait apparaître aux juges-consuls de l'état de ses affaires et de sa solvabilité, pour par eux l'autoriser à reprendre ou non son commerce, suivant qu'ils estimeront qu'elle présente

ou non un gage plus assuré à ceux qui pourraient négocier avec elle.

Art. 7. — La réduction des poids et mesures par toute la France à ceux du Roi serait d'autant plus à désirer qu'elle préviendrait une multitude de fraudes et d'embarras; qu'elle délivrerait le commerce d'une partie de ses entraves; en conséquence, il serait par les juges royaux procédé à l'évaluation des mesures particulières par un juste rapport avec la mesure royale, et il serait fait défense à tous les seigneurs particuliers d'employer ou faire employer leurs mesures seigneuriales, soit dans les marchés, soit pour la perception des redevances qui leur sont dues.

*Seconde division. — Abus dont la réforme intéresse les trois Ordres.*

Ces abus sont ceux qui se sont glissés dans l'administration de la justice et dans l'éducation publique.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des abus à réformer dans l'ordre judiciaire.*

L'objet le plus important à la prospérité de l'État, au maintien de l'ordre public et au bonheur particulier des peuples est sans contredit la sage administration de la justice: cependant, par une fatalité qu'on a peine à concevoir, il n'y a point de partie en France qui ait été plus négligée et qui présente plus d'abus. Nous n'avons pas, à proprement parler, de code de législation; nos lois sont éparses et souvent en contradiction les unes avec les autres; la procédure surtout est absolument vicieuse et favorise les plaideurs de mauvaise foi. En conséquence, on croit que l'on parviendrait sûrement à la réforme de ces vices et de ces abus en prenant les moyens que l'on va indiquer.

Article 1<sup>er</sup>. — Solliciter de la bonté du Roi qu'il soit incessamment travaillé à la rédaction d'une nouvelle ordonnance criminelle qui simplifiera autant qu'il est possible la forme de l'instruction, qui permettra à l'accusé de prendre communi-

tion des charges et informations après qu'il aura subi interrogatoires sur les faits y contenus, de choisir un conseil pour le guider dans les moyens de défense légitime qu'il pourrait avoir à proposer tant sur la forme que sur le fond des chefs d'accusation intentée contre lui; qui établisse une proportion plus égale entre les délits et les peines qui leur sont dues; qui fit tourner (*sic*) les châtimens tout à la fois et à la honte du coupable et à l'intérêt commun de la société qu'il a outragée, et qui, enfin, ne laisse rien à l'arbitraire des juges, qui, n'ayant pas trouvé jusqu'à présent de guide assuré dans nos ordonnances, ont été trop souvent exposés à être l'instrument des préjugés, des passions ou des vengeances particulières.

Art. 2. — Notre code civil lui-même n'est pas exempt de défaut. Il serait important de le refondre en tâchant d'éviter les longueurs et les inutilités de la procédure, sans cependant rien ôter de ce qui peut contribuer à l'instruction nécessaire pour mettre le juge en état de connaître le véritable point de la contestation, ni enlever aux parties la faculté de faire valoir leurs moyens de défense dans toute leur force.

Pour parvenir à la réforme de ces deux ordonnances, il serait nécessaire d'établir des commissions de magistrats et jurisconsultes éclairés. Les commissaires seraient chargés d'envoyer à tous les différents tribunaux du royaume, aux facultés de droit, aux divers collèges de l'ordre des avocats, des projets ou des aperçus sur lesquels ils seraient engagés de travailler et de communiquer leurs lumières, et ce serait d'après ces différents mémoires et instructions que les commissions établies rédigeraient les ordonnances.

Art. 3. — Il ne serait pas moins à désirer qu'on fit cesser cette différence de jurisprudence qui fait le plus souvent dépendre la décision d'une question du tribunal auquel elle est portée, pour parvenir autant qu'il est possible (sans blesser les usages propres aux différents lieux et dont leur position rend la conservation nécessaire) à ramener cependant notre droit et nos coutumes à cette unité qui conviendrait si bien aux différentes parties d'un même empire : il serait à souhaiter

qu'on rendit sur les matières les plus importantes des ordonnances générales qui fissent le droit commun de la France et complétassent l'ouvrage déjà si heureusement commencé par l'immortel d'Aguesseau.

Art. 4. — Les juges ne sont que les dépositaires et les organes des lois; ils outrepassent leurs pouvoirs lorsqu'ils se permettent de les interpréter contre l'usage et la manière dont elles ont été entendues et observées dans les provinces. Il faut à cet égard rappeler les dispositions des anciennes ordonnances et faire défense aux juges d'interpréter ou modifier les lois, sauf, en cas de doute, à faire des remontrances et à supplier le Roi de rendre une déclaration interprétative qui détermine et fixe le sens de la loi ou de la coutume.

Art. 5. — Les appels des jugements des juges inférieurs ne pourront, même sous prétexte de la jurisprudence introduite ès quelques tribunaux, être admis après les délais fixés par les ordonnances; pourquoi, dans le nouveau code, il sera nécessaire de rappeler sur ce la disposition de l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui continuera toujours à être à cet égard la loi commune du royaume, quoiqu'elle n'ait été enregistrée dans quelques parlements que du très exprès commandement du Roi.

Art. 6. — Il n'est pas moins important pour le maintien de l'ordre judiciaire, pour empêcher les usurpations des juridictions, pour ne pas donner lieu à l'impunité des crimes et ne pas réduire les pauvres à l'impuissance d'obtenir la réparation des offenses qu'ils auraient éprouvées, de mettre en vigueur les dispositions des ordonnances qui font défense aux cours souveraines et autres juridictions supérieures de donner, sous quelque prétexte que ce soit, en matière criminelle, contre tous jugements des décrets ou autres actes d'instruction, des arrêts de défense qui interdisent au juge en première instance de continuer l'instruction et aux parties de procéder ailleurs. Cependant les cours et tous autres juges supérieurs pourront accorder des défenses contre les décrets de prise de corps décernés contre les domiciliés d'après le vu des plaintes, charges et informa-

tions, sous la condition que les accusés se présenteront en état d'ajournement personnel devant le juge d'instruction pour subir interrogatoire, pour l'instruction être continuée par devant lui jusqu'au jugement définitif, qui ne pourra être mis à exécution, quoique la condamnation n'emporte pas l'appel de droit, qu'après que le jugement aura été confirmé par le juge devant lequel il aura été interjeté appel du décret de prise de corps. En conséquence, défenses seront faites à tous procureurs d'obtenir lesdits arrêts ou jugements de défense, sauf dans les cas ci-dessus exceptés, et à tous huissiers de les signifier, à peine d'interdiction encourue par le seul fait et de 500 livres d'amende, dont moitié appartiendra à la partie contre laquelle l'arrêt aura été obtenu.

Art. 7. — Pour ne pas arrêter le cours de la justice, ne pas exposer les parties à avancer des frais purement frustratoires et à voir devenir leurs débiteurs insolubles, il est également intéressant d'interdire à tous juges supérieurs d'accorder directement ni indirectement des défenses en matières civiles, qui suspendent l'instruction, empêchent de mettre à exécution des jugements rendus en matière sommaire et provisoire ou lorsque le demandeur est fondé en titre authentique exécutoire. Ces défenses sont d'autant plus injustes que les jugements ne s'exécutent, lorsqu'il y a appel, qu'en donnant, par celui qui a obtenu la condamnation, caution solvable.

Art. 8. — Les évocations sont un nouvel obstacle à l'ordre judiciaire et à l'expédition des affaires. En conséquence, il est important d'établir que l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667 sera strictement observé par les juges supérieurs : c'est pourquoi ils ne pourront évoquer le fond ni le principal d'une instance sur le fondement d'un appel d'un jugement interlocutoire ou rendu sur un incident, sous prétexte de connexité entre deux affaires pendantes entre les mêmes parties, à moins que le tout ne soit jugé à l'audience sur-le-champ, sans autre introduction que celle faite devant le juge de première instance et par un seul et même jugement, à peine, par

la partie qui aura demandé l'évocation, de ne pouvoir répéter les frais faits devant le juge supérieur.

Art. 9. — Tout privilège qui distrait les sujets du Roi de la juridiction de leurs juges naturels n'étant qu'un abus oppressif et contraire aux premiers principes de l'ordre judiciaire suivant lesquels *actor semper sequitur forum rei*, le Roi sera supplié de vouloir bien révoquer les *committimus* du grand et petit scel, les lettres de garde-gardienne, privilèges de bourgeoisie et autres de cette nature accordés tant aux ordres ecclésiastiques, évêques, abbés, chapitres, communautés, universités, collèges, hôpitaux, qu'à certains tribunaux, offices de magistrature et autres, de quelque nature que ce soit, dans toutes matières réelles et mixtes de succession et autres de cette nature; mais ces privilèges demeureront restreints aux causes pures personnelles excédant la somme de 1,000 livres.

Art. 10. — Par les mêmes motifs, il est intéressant de demander que l'attribution accordée du scel de quelques juridictions soit restreinte à de justes bornes; tels sont les scels des châtelets de Paris, Orléans, Montpellier et de quelques autres juridictions du royaume, en vertu desquels tous ceux qui ont contracté volontairement ou involontairement sous lesdits scels peuvent être traduits devant les juges de ces juridictions d'une extrémité du royaume à l'autre. Le droit exclusif accordé depuis deux ans par suite du privilège attributif du châtelet de Paris aux notaires dudit châtelet d'instrumenter seuls partout où ils en sont requis, même à l'exclusion des notaires des lieux, quoique ces derniers les aient prévenus, est encore plus révoltant et contraire à tous les principes de l'équité, puisque, dans une succession, les héritiers sont forcés d'accorder leur confiance à un notaire d'un pays étranger et à eux inconnu, par la seule raison que l'un de leurs co-héritiers l'a nommé et qu'ainsi toutes les opérations sont attirées au châtelet de Paris; ce qui, la plupart du temps, consomme la succession en frais. En conséquence, on croit devoir demander que le scel desdits châtelets et autres juridictions ne sera (*sic*) attributif qu'à raison des actes souscrits volontairement par les

parties et qu'entre elles et leurs héritiers, mais jamais en raison des actes involontaires et forcés, tels que sentences et jugements, ou lorsque l'une des parties aura seule choisi et nommé un notaire desdits châtelets; qu'au cas contraire, lesdits notaires n'exclueront pas ceux des lieux nommés par les autres parties intéressées, mais qu'ils seront tenus d'instrumenter avec celui du territoire, sans que le scel soit attributif de juridiction. En conséquence, les juges des lieux connaîtront de toutes les demandes et contestations relatives aux objets de ces actes.

Art. 11. — Il est également intéressant de demander que les huissiers de la chancellerie, de la cométablie, prévôté, de l'hôtel des Monnaies, du châtelet de Paris et autres, sans exception, soient tenus de se faire immatriculer dans le siège royal dans le ressort duquel ils auront fixé leur résidence et qu'ils soient justiciables du même siège à raison des prévarications par eux commises dans leurs fonctions, de la taxe de leurs frais, restitution de pièces et de deniers, et généralement de tout ce qui concerne leur ministère dans les affaires dans lesquelles ils auront instrumenté, dans le ressort du siège royal de leur résidence.

Art. 12. — Le Souverain doit une justice égale à tous ses sujets: ils ont tous droit de demander que la distribution leur en soit faite avec la même facilité et les mêmes avantages dans les provinces les plus éloignées que dans le centre même du royaume: il est également de sa justice de rapprocher les tribunaux des justiciables autant qu'il sera possible.

En conséquence, le Roi sera supplié de donner une étendue à peu près égale au territoire de chaque Parlement, d'en établir de nouveaux ou des Conseils supérieurs dans le ressort de ceux qui ont trop d'étendue et qu'on peut même dire immense. Ce trop grand éloignement du tribunal souverain renferme un véritable déni de justice par les frais immenses et en pure perte, auxquels les justiciables sont exposés pour aller solliciter la décision ultérieure de leurs contestations. Le moyen le plus simple et le plus naturel serait de porter l'ampliation des présidiaux jusqu'à 4,000 livres et de créer, dans chaque ville

capitale d'une province ou d'une généralité, un présidial-chef qui jugerait en matière civile jusqu'à 8 ou 10,000 livres en dernier ressort, et les sentences des différents bailliages de la province ou généralité y ressortiraient par appel sans qu'il fût besoin de jugement de compétence lorsqu'il s'agirait d'une somme fixe et déterminée qui ne s'élèverait pas au-dessus de l'attribution accordée à ces tribunaux. Les présidiaux-chefs seuls jugeraient en dernier ressort en matière criminelle, sauf lorsqu'il s'agirait de la peine de mort contre les domiciliés.

Art. 13. — On ne verrait aucun inconvénient dans les matières sommaires et pures personnelles d'accorder même aux juges des seigneurs, pourvu qu'ils fussent gradués, le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 20 livres, aux juges des châtellenies royales jusqu'à 50 livres et aux bailliages royaux jusqu'à 100 livres; par ce moyen, les contestations peu importantes qui n'intéressent pas la propriété se trouveraient terminées dès leur origine, et il n'y aurait jamais lieu à des frais qui souvent doublent et quadruplent la valeur de la contestation principale.

Art. 14. — La vénalité des charges a été l'origine de tous les abus qui ont inondé l'ordre judiciaire, et sera toujours une barrière insurmontable qui s'opposera à ce qu'on ait des juges instruits, éclairés, intègres et désintéressés. En conséquence on désirerait que le Souverain pût supprimer la vénalité des charges et qu'à l'avenir nul ne fût pourvu d'office de magistrature qu'après des épreuves authentiques de ses connaissances dans la science des lois, et que les magistrats fussent choisis spécialement pour former les tribunaux supérieurs parmi les anciens juges des autres juridictions ou ceux qui auraient exercé avec distinction la profession d'avocat pendant dix ans, de manière à mériter l'estime et la considération de leurs concitoyens, en sorte que le droit de juger soit à la fois et le motif qui excite à l'étude des lois et la récompense de ceux qui y auront consacré la plus grande partie de leur vie.

Art. 15. — Comme il importe que les tribunaux ne soient pas déserts, on pourrait obliger les juges à résider dans le

lieu où s'exercent leurs fonctions, en sorte qu'ils ne puissent s'absenter sans cause légitime et sans en avoir prévenu le chef de la juridiction ; mais aussi il serait juste qu'ils trouvassent dans des appointements honnêtes la récompense de leurs travaux.

Art. 16. — Supprimer indistinctement les justices seigneuriales serait porter atteinte aux propriétés et compromettre les intérêts des habitants de la campagne à qui il importe d'être jugés sur les lieux et à beaucoup moins de frais que dans les justices royales. Cependant, on ne peut se dissimuler que ces justices sont trop multipliées et, par conséquent, trop peu considérables pour qu'il y ait des officiers instruits résidant sur les lieux. Il faudrait au moins qu'il n'y ait qu'une seule et unique juridiction dans la même paroisse, au lieu que souvent on en compte jusqu'à 4 et 5, et que des cantons d'une paroisse dépendent d'une justice dont le chef-lieu et le prétoire sont distants de 5, 6, 7 ou 8 lieues, ce qui courvoie beaucoup les justiciables qui, pour des actes peu importants, tels qu'une simple élection de tuteur ou curateur, sont obligés de se déplacer pour plusieurs jours. Il faudrait, en conséquence, que l'officier principal, ou au moins un lieutenant, résidât sur les lieux et que ces officiers ne fussent reçus qu'après avoir donné des preuves de leur capacité.

### § 2. — *De la réforme des abus dans l'éducation publique.*

La jeunesse étant la véritable richesse de la patrie et l'espoir de la génération future, il importe au bien de l'État qu'élevée dans la religion, les bonnes mœurs et les sciences, elle puisse fournir un jour des sujets utiles à la chose publique. Les bornes du temps ne permettent pas de développer ici les abus qui se sont glissés dans cette partie. On croit devoir se contenter de former à cet égard un vœu pour que :

1. Les petites écoles des villes soient toutes dirigées par les frères de la doctrine chrétienne, qui s'acquittent de cette partie à la satisfaction générale :

2<sup>o</sup> Que les collèges soient confiés à deux communautés religieuses, entre lesquelles cette rivalité honnête, compagne des talents, excitera une émulation qui tournera au profit des études :

3<sup>o</sup> Que le régime des collèges soit soumis à la triple inspection de l'évêque, des universités et des États provinciaux ;

4<sup>o</sup> Enfin, que l'émulation et les études soient ranimées dans les facultés de théologie, de droit et de médecine, de façon que les degrés deviennent à l'avenir des preuves non équivoques de la capacité de ceux qui les auront obtenus.

Au surplus, le collège de l'ordre des avocats s'en rapporte à cet égard aux vues que développeront dans leur cahier les juriconsultes qui composent l'Université de cette ville, et qui, pénétrés de l'importance des fonctions qui leur sont confiées, présenteront sans doute et les abus qui se sont glissés dans les diverses écoles et les moyens qui leur paraîtront les plus propres à les détruire.

Arrêté à Orléans le 22 février 1789 et relu le 6 mars.

(Signatures de Lebon; Pisseau; Baranger; Moutié; Perche; Chaufon; Salomon de la Saugerie; Charles; Darotte; Pompon; Moutié fils; Delaplace; Dufresneau; Deschamps-Delormeau; Joslin-Delavau; Lepage de Grandcour; Johannet; Robert de Massy, bâtonnier.)

(L'inventaire imprimé des archives municipales d'Orléans mentionne ce cahier à l'art. XX 30. Mais il manque dans la liasse. Nous avons reproduit l'exemplaire original, qui se trouve aux archives du Loiret, où il figure sans doute par erreur.)

#### ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans la salle du jardin de la ville, paroisse N.-D. de Recouvrance. — *Comparants* : Tristan, président; Seurrat, conseiller; Massuan de la Borde; Chaufon; Gallot; Huet de Froberville; Bouchet; Soyer; Henry; Du Bouchet; Turmeau; Maigreau; Latour; Métivier; Forel; Couret; Defay;

Dallet ; Leblond ; Marcandier ; Prozet, secrétaire par intérim ; Seurrat de Guilleville. — *Députés* : Prozet et Defay.

« Dans la présente assemblée, avant toutes délibérations, messire Claude-Antoine Métivier, prêtre, charoïne de l'église d'Orléans et principal du collège de cette ville, et MM. de Tristan, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel du régiment de Boulonnois ; Huet de Froberville, Bouchet, Massuan de la Borde, écuyers ; Seurrat, écuyer, conseiller au bailliage et châtelet de cette ville ; Seurrat de Guilleville, écuyer, ont observé, savoir : M. Métivier, chanoine, qu'il se réservait de voter en l'assemblée du Clergé de ce bailliage, et lesdits sieurs de Tristan, Huet de Froberville, Massuan, Bouchet, Seurrat, et Seurrat de Guilleville, que, se réservant de voter en l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse, ils ne peuvent voter en la présente assemblée ; en conséquence, la présente délibération n'a été faite qu'entre MM. Chaufton ; Gallot, Soyer, Henri, du Bouchet, Turneau, Maigreau, Latour, Forel, Couret, Defay, Dallet, Leblond, Marcandier et Prozet. »

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17. (Copie certifiée conforme par Prozet.)*

*Cahier de doléances pour l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Orléans.*

Si une heureuse harmonie régnaît entre tous les Ordres de l'État, il serait inutile de limiter les pouvoirs que l'on doit donner aux députés du bailliage. Mais un bien si désirable n'existe pas encore. La Noblesse de plusieurs provinces annonce une résistance qui fait craindre qu'on ne puisse réformer les abus, et le Clergé ne s'est pas encore expliqué.

L'Académie pense donc qu'il est sage de rendre les pouvoirs impératifs sur les objets principaux sans lesquels on ne peut se flatter de voir régénérer le royaume. Elle propose donc de prescrire aux députés du Tiers état :

1. De ne délibérer aux États généraux qu'en trois Ordres réunis et les suffrages comptés par tête. La nécessité de ce frein, sans lequel on verrait l'intérêt particulier dominer l'intérêt général, est prouvée par la résistance même que les grands y opposent ; car quelle peut être la cause de leur obstination

à maintenir la délibération par Ordre, si ce n'est le désir de voir continuer les abus qui en ont été la suite? Quelques écrits, faits sans doute dans les vues de ramener la paix entre les trois Ordres, ont proposé de faire délibérer par tête pour l'impôt et de conserver la délibération par Ordre sur toute autre matière. Mais ce palliatif est absolument illusoire; car à quoi servirait alors l'égalité de la représentation obtenue par le Tiers? D'ailleurs, si la délibération par tête est nécessaire lorsqu'il ne s'agit que du sacrifice d'une partie de notre fortune, elle doit être encore bien plus importante quand il est question de décider sur la liberté, l'honneur et la vie des citoyens; la force de résistance que l'on donnerait à chaque Ordre établirait dans l'Assemblée nationale trois intérêts qui, se choquant sans cesse, finiraient par la réduire à l'inaction; l'animosité remplaçant l'esprit patriotique qui doit régner allumerait une guerre intestine; les puissans cherchant toujours à opprimer les faibles feraient triompher l'intérêt du plus petit nombre sur celui du plus grand. La délibération par tête, au contraire, faisant cesser la distinction vicieuse des Ordres, ramènerait tous les esprits vers le bien public, qui, dans un état bien constitué, sera toujours celui du plus grand nombre;

2<sup>o</sup> S'occuper ensuite des moyens d'établir sur des fondemens solides une constitution qui, réglant les droits respectifs du Souverain et de la Nation, assure à l'un et à l'autre le plus haut degré de force, de puissance et de bonheur possible;

3<sup>o</sup> Demander le retour périodique des États généraux de trois ans en trois ans; que les lois qui y auront été sanctionnées ne puissent être changées ou interprétées que par le concours de l'autorité du Roi et du consentement de la Nation assemblée en États généraux libres;

4<sup>o</sup> Assurer à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelles. Cet article, qui tend à abolir entièrement l'usage des lettres de cachet, semble être contredit par la nécessité de conserver souvent l'honneur des familles; mais cet avantage ne peut balancer les abus qui naissent des ordres arbitraires

des ministres ; d'ailleurs n'étant nécessité que par le préjugé, ne pourrait-on pas le détruire en faisant une loi qui admit à toutes les charges les parents du coupable ? Le préjugé est d'autant plus terrible pour le Tiers état qu'il est le seul Ordre qui en soit la victime :

5<sup>o</sup> Rendre les ministres responsables envers la Nation des abus de leur administration ;

6<sup>o</sup> Établir dans toutes les provinces des États librement élus et dans lesquels le Tiers état aurait une représentation égale à celle des deux autres Ordres réunis ;

7<sup>o</sup> Ne voter les subsides qu'après avoir établi entièrement la constitution, et ne les accorder que pour l'intervalle d'une tenue d'États généraux à la suivante, à moins que des besoins pressants n'exigeassent impérieusement un secours momentané, qui, dans ce cas, serait un emprunt modéré ;

8<sup>o</sup> Choisir pour les impôts la forme la plus simple et la moins onéreuse pour toutes les classes de citoyens qui les supporteront indistinctement ;

9<sup>o</sup> Prendre une connaissance exacte de la dette publique, pour la sanctionner et pour y proportionner les sacrifices des sujets ;

10<sup>o</sup> Demander la réforme des lois et des tribunaux, de manière que la justice soit rendue également à tous aux moindres frais possibles et qu'elle soit plus rapprochée des justiciables ;

11<sup>o</sup> Laisser aux députés la liberté de suivre les mouvements de leur honneur et de leur conscience sur les différentes matières qui doivent nécessairement être agitées dans les États généraux, telles que les avantages à retirer de l'aliénation des domaines, la destruction du Concordat, la réforme des études, les lettres de surséance, la vénalité des charges, celle des lettres de noblesse, qui ne devraient être que la récompense des services rendus à l'État, et une infinité d'autres abus qui tendent à conduire le royaume à sa perte.

(Le texte ci-dessus est donné d'après une copie non signée des archives

du Loiret. L'inventaire imprimé des archives municipales d'Orléans mentionne le cahier sous la cote AA 30; mais il ne s'y trouve pas.)

### OFFICIERS DE LA MILICE BOURGEOISE.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à 3 heures de l'après-midi, dans la maison de Pineau, colonel de la milice, paroisse Saint-Benoît-du-Retour. — *Comparants* : Pineau, Pisseau, Sergent, Vallée-Dunant, Godeau, Masson-Desbrières, Desjardins, Lesoutivier, Lemay-Desbrosses, officiers de la milice. — *Députés* : Aignan Sergent-Benoît; Joseph Lesoutivier.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

### *Doléances de MM. les Officiers de la milice bourgeoise de la ville d'Orléans.*

D'après la connaissance exacte que Sa Majesté a prise du délabrement de ses finances, occasionné par la mauvaise administration de ceux qu'elle avait honorés de sa confiance, Sa Majesté, toujours attentive au bonheur de ses sujets, a cru devoir assembler ses États généraux pour rétablir l'ordre qui convient dans ses finances et son gouvernement. Pour y parvenir, Sa Majesté a permis à tous ses sujets sans distinction de faire leurs doléances à ses États généraux, et c'est d'après ce que MM. les officiers de la milice bourgeoise de la ville d'Orléans, représentés par MM. Soutivier (*sic*) et Sergent, officiers, demandent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le retour périodique des États généraux, sans lesquels l'État tomberait dans les mêmes dangers et serait exposé aux mêmes abus de confiance;

Art. 2. — Suppression des assemblées provinciales remplacées par des États provinciaux, dont les membres seraient librement choisis, et ne pourraient y rester plus de trois ans, et seraient attentivement remplacés par triennal (1) pour éviter les abus qui pourraient en résulter si leurs élections étaient de plus longue durée ou inamovibles (2);

(1) C'est-à-dire : par renouvellement triennal.

(2) C'est-à-dire : ou s'ils étaient inamovibles.

Art. 3. — Attributions de ces États provinciaux qui connaîtront spécialement des travaux publics, maisons de force et inspecteront la recette de la contribution de la province ;

Art. 4. — Qu'il ne sera accordé aux membres desdits États provinciaux aucuns émoluments, décharges de contributions ni sommes quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, devant se trouver amplement indemnisés de leurs travaux par la reconnaissance publique ;

Art. 5. — Toutes répartitions d'impôts absolument égales entre les sujets du Roi sans distinction quelconque de rang et de qualité, d'après la connaissance la plus exacte que l'on pourrait se procurer de leur fortune ou, à défaut, sur leurs représentations, lesquelles impositions seront reçues par l'hôtel-de-ville et versées sans frais dans le Trésor de la Nation, si ce ne sont ceux de transport ;

Art. 6. — Faculté de rembourser toutes rentes foncières, et notamment celles dues aux gens de mainmorte et fabriques à telles sommes et sous quelque dénomination qu'elles soient, et ce, sur le pied du denier trente ; de même les rentes seigneuriales envers laïcs ;

Art. 7. — Établissement, dans chaque chef-lieu des généralités, d'un collège confié à un ordre de religieux dont la principale ambition serait de mériter l'approbation et la reconnaissance publiques ;

Art. 8. — Un emploi utile et connu des États provinciaux et tournant à la décharge de la Nation, des biens provenant de la suppression des maisons religieuses, telles que Célestins, Jésuites, Saint-Charles (1), Voisins (2) et autres, dont le produit est jusqu'à ce moment ignoré, si ce n'est par les receveurs et régisseurs qui en retiennent la majeure partie ;

Art. 9. — Suppression de tous champarts, dont les propriétaires y assujettis pourraient se rédimer en payant la somme fixée par les États généraux ou une redevance en grains fixée

(1) Maison de l'abbaye de Saint-Charles, à Orléans.

(2) Voir tome I, p. 38, note 2.

par estimation d'experts, charge singulièrement dure dans sa perception et très préjudiciable à l'agriculture ;

Art. 10. — Suppression des privilèges accordés aux maîtres de poste, absolument à charge à leurs concitoyens en les grevant d'autant plus ;

Art. 11. — Nécessité absolue de mettre un frein au luxe et de déterminer le vestiaire de chaque condition pour faire cesser toutes les faillites qu'il occasionne, et diminuer le dérèglement des mœurs qu'il nécessite chez les personnes qui n'ont que cette ressource pour se satisfaire en ce genre ;

Art. 12. — Pour favoriser les manufactures du royaume et en faire sortir d'autant moins le numéraire, que tous les sujets sans distinction soient tenus de ne faire usage pour leurs vestiaires en immeublement (*sic*) que des objets en provenant ;

Art. 13. — La suppression totale des aides et gabelles, marque des cuirs, cartes, papiers, cartons, poudre etc., dont les régisseurs, directeurs et commis emportent la majeure partie des droits qui sont perçus dans leurs bureaux pour leurs appointements et gratifications et qui ne sont occupés qu'à s'enrichir des dépouilles de la Nation et à la vexer. Il en résulterait une économie sensible, et l'on rendrait plus utiles en d'autres genres à la société des gens qui leur sont maintenant à charge ;

Art. 14. — La vente du sel et du tabac absolument libre, comme étant de première nécessité, d'après la fixation du prix qui serait donné par les États généraux ;

Art. 15. — Suppression prompte et complète de tous les fermiers généraux, qui n'ont jamais été qu'à charge à l'État et qui deviennent maintenant de la plus grande inutilité ;

Art. 16. — Le reculement des barrières aux frontières pour lever toutes entraves au commerce, la surveillance desdites barrières confiée aux soins des personnes choisies par lesdits États provinciaux ;

Art. 17. — Suppression entière des droits de contrôle à l'instar de la ville de Paris, et, en tous cas, si cela est impossible, qu'il y ait pour lesdits droits un tarif clair, précis et

invariable, connu de tous les sujets de Sa Majesté. Mêmes précautions pour les greffes de toutes les juridictions ;

Art. 18. — Que les délibérations aux États généraux soient prises par tête et non par Ordre ;

Art. 19. — L'établissement d'un Parlement ou Conseil supérieur dans chaque ville capitale des provinces qui juge en dernier ressort plus promptement et d'une manière moins ruineuse pour les citoyens les contestations qui pourraient survenir entre eux ;

Art. 20. — Qu'à l'avenir, chaque place de conseiller en ces cours supérieures ne soit donnée qu'à des personnes qui auraient exercé les mêmes fonctions dans d'autres juridictions en ressortissant au moins l'espace de trois ans, ou à des avocats qui auront plaidé assidûment pendant l'espace de six années ;

Art. 21. — Suppression des épices attribuées à ces juges qui seront en nombre suffisant et tenus de remplir leurs fonctions par semestre au moins ; au profit desquels juges il serait fixé par les États généraux des honoraires qui pourraient leur être attribués pour remplacement desdites épices ;

Art. 22. — Un tarif clair, précis et connu des honoraires dus aux notaires, procureurs et huissiers, dont ils ne pourront s'écarter sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires ;

Art. 23. — Très-grande réduction dans la procédure ; obligation aux juges de rapporter les procès au plus tard dans l'année sous peine de prévarication ;

Art. 24. — Suppression des attributions données aux intendants absolument inutiles actuellement, une Nation libre ne devant connaître d'autres juges que ceux avoués par elle ;

Art. 25. — Suppression des privilèges des messageries et autres voitures publiques et privilèges quelconques, tous privilèges étant absolument à charge à l'État ;

Art. 26. — Suppression de tous les droits de barrage, péage poids le Roi, ce dernier remplacé par un poids appartenant au commerce pour servir de vérification en cas de contestation, laquelle vérification se fera gratuitement ;

Art. 27. — Liberté entière au profit de ceux qui voudront en user pour la vente des comestibles de première nécessité, tels que pain, viande, etc. : suppression, dès lors, des privilèges accordés à ceux qui les débitent actuellement, ce qui fournirait dans les villes l'abondance et de suite la diminution sur le prix ;

Art. 28. — Le rétablissement de la Compagnie des marchands fréquentant pour le balisage de la rivière, afin d'éviter les pertes conséquentes survenues depuis la suppression :

Art. 29. — La faculté aux sujets de Sa Majesté de s'adresser, quand ils le jugeront à propos, aux juges supérieurs, sans être assujettis de s'adresser préalablement aux juges seigneuriaux et de première instance, et ce, pour éviter la multiplicité des frais que cela occasionne :

Art. 30. — Exposer combien il serait utile que quatre seigneurs au moins limitrophes se missent d'accord entre eux pour n'établir qu'une même justice, dont le principal juge résiderait dans le centre et les honoraires payés par quart entre eux pour la conservation de leurs droits :

Art. 31. — Suppression totale de la milice, représentée par une contribution de trois livres au plus par les jeunes gens de l'âge de 16 ans et au-dessus, dans laquelle contribution seront compris tous les domestiques ; l'excédent de cette contribution venant d'autant en diminution sur l'année suivante :

Art. 32. — La conversion de tous les impôts en deux, l'un foncier et l'autre personnel ; dès lors, liberté pour l'entrée et sortie de toutes espèces de marchandises d'après l'acquiescement de cet impôt, la nécessité de mettre des entraves au célibat, soit par une augmentation d'impôts ou autrement, ainsi qu'il sera avisé par les États généraux, la multiplicité des célibataires causant un préjudice notable à la population, ne favorisant que trop le dérèglement des mœurs :

Art. 33. — L'utilité d'autant plus sensible pour l'agriculture d'ordonner dans toutes les campagnes la suppression d'une infinité de chemins inutiles, d'après la vérification qu'il en serait faite par des personnes nommées par les États provin-

ciaux qui seraient tenues d'en dresser procès-verbal; la nécessité dès lors de l'entretien parfait des chemins qui serait absolument à la charge des propriétaires d'héritages de chaque paroisse, entre lesquels il serait fait un rôle analogue à l'étendue de leurs propriétés et à la valeur; de cette opération, il naîtrait la suppression des corvées;

Art. 34. — La visite annuelle desdits chemins faite par les syndics des paroisses ou autres personnes choisies par les États provinciaux, qui seraient tenues de dresser procès-verbal indicatif des entreprises qu'on pourrait faire sur iceux, des détériorations qui seraient faites pendant le cours de l'année et par qui elles doivent être réparées;

Art. 35. — La liberté de faire tout commerce quelconque et d'exercer tous états et métiers sans avoir égard aux différentes maîtrises, et ce, afin d'éviter les procès qui ne cessent de s'élever entre les maîtres des différents états;

Art. 36. — La liberté de la presse;

Art. 37. — Suppression entière du droit de franc-fief et de très-anciens vestiges restant de la féodalité;

Art. 38. — Représenter comme chose de la première équité de ne pouvoir supprimer aucune charge quelconque sans assurer au titulaire le prix par lui avancé à l'État pour en être revêtu;

Art. 39. — L'utilité qui pourrait résulter des enfants trouvés en les destinant par avance et autant que cela serait possible à recruter les armées;

Art. 40. — De ne faire entrer d'après le premier établissement dans les États provinciaux aucuns membres, si ce ne sont ceux qui auraient exercé les mêmes fonctions, soit à titre de membres résidents ou de membres honoraires, dans les municipalités;

Art. 41. — Suppression des fours et moulins banaux et autres privilèges de ce genre;

Art. 42. — Suppression des droits de classe singulièrement préjudiciables à l'agriculture par l'immensité de gibier que les

seigneurs s'approprient ; ce qui donne lieu, d'ailleurs, à une infinité de procès ;

Art. 43. — Qu'il soit établi une loi qui proscrive la honte dont les familles sont frappées lorsque quelque membre de cette famille commet quelque forfait et subit la peine qu'il a encourue ; que, dès lors, la honte retombant sur le coupable seul, le surplus de sa famille soit admis à posséder et exercer toutes espèces de places à l'instar des autres citoyens ;

Art. 44. — Suppression des pensions non méritées, ainsi que des lettres de cachet et prisons d'État ;

Art. 45. — Qu'il soit fait une loi qui mette un frein aux banqueroutes multipliées et presque toutes frauduleuses qui ruinent une infinité d'honnêtes citoyens qui s'y trouvent impliqués ;

Art. 46. — Que chaque curé, tant en ville qu'en campagne, ait un revenu assuré et relatif à ses fonctions au moins de 1,500 livres, en renonçant à toutes casualités ;

Art. 47. — Qu'il y ait un nouveau code civil et criminel clair et précis, non susceptible de la moindre explication, et qu'à cet effet, il soit nommé une commission des meilleurs juges ou avocats du royaume pour sa rédaction ;

Art. 48. — Que les pièces monnayées subsistent dans leur état et valeur actuels ; une refonte générale ferait un tort conséquent à la Nation et ne servirait qu'à enrichir les directeurs des monnaies ;

Art. 49. — L'égalité des poids et mesures dans tout le royaume, et ce, afin d'éviter les contestations occasionnées par leurs différences ;

Art. 50. — Que toutes les lettres et billets qui ont cours dans le commerce aient une échéance égale dans tout le royaume et sans égard pour les différentes places aux jours que l'on nomme jours de grâce ;

Art. 51. — Suppression de la mendicité dans l'ordre monastique ; réunion de tous les religieux mendiants, pour ne suivre qu'une seule et même règle ; vente des lieux claustraux et biens dépendant de ces mêmes ordres lorsqu'ils ne seront point

occupés par douze religieux au moins : du produit de ces ventes, il en résultera un revenu qui procurera le nécessaire aux différents ordres réunis ;

Art. 52. — Que les derniers vœux de profession dans tous les ordres religieux indistinctement ne soient prononcés qu'à 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes ;

Art. 53. — Suppression en Cour de Rome des dispenses de mariage jusqu'au cousin germain inclusivement et qu'elles soient données gratuitement par les évêques diocésains.

(Signatures de Sergent ; Lesoutivier.)

#### NOTAIRES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 21 février, à trois heures après-midi. — *Comparants* : Pierre-Nicolas Jullien l'aîné ; Jean-Gabriel Porcher ; Michel Gaillard ; Louis-Jacques Vallée-Dunant ; Jean Johannet ; Martin Gallard ; Étienne Trézin ; Jérôme-Pierre-François Desbois ; Jean-Pierre Petit ; Noël-Antoine Baudouin ; Jean-René Bottet ; François-Louis Cabart ; Jacques-Guillaume Destas ; Étienne-Daniel Simon ; Jean-Baptiste Lepage ; Jean-Baptiste-Pierre Jullien le jeune ; Louis-Auguste Chevreuil ; Louis Bruère ; Grégoire-Pierre Hamonière ; Julien-Joseph-Alexis Brochot et François Héau. — *Députés* : Jullien l'aîné et Desbois.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.* (Extrait collationné et signé : Bottet.)

D'après le cinquième registre des délibérations des notaires (1778-1789) qu'il a eu entre les mains grâce à la complaisance d'un Orléanais qui le détient, M. le Dr Garsonnin a bien voulu me communiquer les renseignements suivants sur l'assemblée de cette communauté. Aux députés Jullien et Desbois furent adjoints, en vue de la rédaction du cahier, quatre membres de la communauté : Porcher, Vallée-Dunant, Baudouin, Cabart. Il y eut deux réunions : la première, le 21 février, où fut lu un mémoire de Jullien sur les droits de contrôle ; la seconde, le 28 février, où fut lu un autre mémoire de Jullien sur les droits de formule et de franc-fief. L'assemblée décida de faire imprimer à ses frais ces deux mémoires qui parurent sous le titre : *Réflexions d'un citoyen de la ville d'Orléans sur les droits de contrôle des actes*, etc. (Voir notre Introduction, tome I<sup>er</sup>, page XVI, note 2.)

Le cahier, dont la rédaction fut confiée à Cabart, fut lu, approuvé et signé dans la réunion du 28 février.

*Cahier des plaintes, doléances de la communauté des Conseillers du Roi, notaires au Châtelet d'Orléans.*

Toutes les classes des sujets de Sa Majesté ont aujourd'hui le droit de se plaindre hautement et d'élever leurs voix contre les abus énormes et multipliés qui se sont glissés dans le royaume. Le Souverain bienfaisant qui le gouverne vient d'autoriser la Nation entière à recueillir de toutes parts les réclamations de tous ses sujets sans exception pour les porter auprès du Trône et s'occuper des moyens de remédier à tous les maux.

Les notaires, que l'exercice de leur profession rend en quelque façon les confidents de tous les citoyens, les dépositaires des secrets des familles et, par conséquent, les témoins habituels des effets funestes des abus et des malheurs de l'opprimé, semblent être particulièrement à portée de mettre sous les yeux de la Nation une grande partie des objets qui doivent en ce moment fixer son attention.

Mais si, d'un côté, le patriotisme les engage à travailler à mettre au jour les ressources employées par le crédit de l'homme puissant pour accroître son opulence, étendre ses privilèges et rejeter le fardeau des dettes de l'Etat et du service de la société sur les classes inférieures, les causes des fortunes trop rapides, les dangers de la vénalité des offices honorifiques et procurant la noblesse, la considération attachée uniquement à la fortune et l'humiliation et le découragement des sujets les plus utiles à l'Etat, enfin tout ce qu'ils aperçoivent de contraire à l'ordre social et à l'égalité qui doit régner dans un Etat libre, d'un autre côté, au moyen de ce qu'ils acquièrent ces connaissances particulièrement dans l'exercice de leurs fonctions et par la voie de la confiance que tous les Ordres leur accordent, il semble qu'ils ne peuvent les développer qu'avec toute la réserve qui leur est imposée par la discrétion qui tient essentiellement à leur état.

Sous ce dernier point de vue, les notaires d'Orléans croient devoir laisser au zèle éclairé d'une infinité de citoyens de l'Ordre du Tiers le soin de démontrer par les détails toute l'étendue du mal et se borner dans cette supplique à en exposer succinctement les objets principaux, et à solliciter les établissemens et réformes qui intéressent d'une manière plus particulière le Tiers état et, par conséquent, la propriété publique.

*Forme de délibération aux Etats généraux.* — La bonté paternelle du Souverain vient de se manifester d'une manière bien consolante pour ses sujets qui composent le Tiers état en les appelant à la formation des Etats généraux, en nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis. Mais il est bien constant que les intentions du Monarque seraient trompées s'il était procédé aux délibérations par Ordre et non par tête. Son bienfait serait bientôt anéanti ; inutilement le Tiers état, réduit à présenter son opinion isolée et sans le concours des deux autres Ordres, réunira dans son sein un plus grand nombre, même l'unanimité des suffrages, si cette pluralité présumée sous un seul point de vue se trouve opposée à l'opinion des deux autres Ordres, quoique formée par un bien moindre nombre de sujets. Cette vérité se fait trop sentir d'elle-même pour s'occuper de la développer davantage. Il est donc de la plus grande importance pour le Tiers état de supplier Sa Majesté et la Nation d'arrêter que les délibérations des Etats généraux seront formées de bureaux composés chacun des trois Ordres, dans la proportion des sujets qui y sont appelés, et que la pluralité des suffrages sera établie d'après le nombre des votans sans distinction des Ordres.

Dans ce moment où tous les regards doivent se fixer uniquement vers le bien général et se détourner de tout ce qui touche à l'intérêt personnel au préjudice de la prospérité publique, nous pourrions espérer que les deux Ordres supérieurs ne résisteront pas à cette réclamation et ne feront pas de nouveaux efforts pour écarter la main bienfaisante du Souverain qui veut venir au secours de la partie souffrante de ses peuples. Mais

les ressources de l'égoïsme et des prétentions particulières et personnelles nous alarment encore et nous font craindre qu'il soit impossible de procéder aux délibérations des États généraux autrement que par distinction des trois Ordres. Si nos craintes se réalisent, au moins paraîtrait-il indispensable, et le Tiers état a le plus vif intérêt de solliciter qu'en ce cas chacun des Ordres fût tenu sur chaque point de délibération de constater le nombre des voix qui l'auront admis ou rejeté, de manière qu'en rapprochant les avis de chacun des Ordres, on puisse connaître le vœu de la pluralité, ce qui, aux yeux de la justice du Roi, pourra, sur plusieurs points de vue, détruire la prépondérance des deux premiers Ordres sur le troisième.

*Renouvellement des États généraux par un cours périodique.* — Tous les cours vraiment patriotiques conçoivent aujourd'hui l'espérance la plus flatteuse de voir, par le rapprochement général des sujets avec leur Souverain, le royaume se régénérer et acquérir un nouveau degré de splendeur et l'harmonie rétablie dans toutes les parties de l'administration ainsi que dans la répartition des impôts. Mais si la tenue des États généraux doit consacrer la mémoire du règne de Louis XVI et ajouter à l'éclat de son trône en rendant le bonheur à ses sujets, un moyen aussi puissant pour ramener le bon ordre ne devrait-il pas se perpétuer pour le maintenir, prévenir le retour des abus et fixer pour la suite d'une manière immuable la félicité générale? On aime à se persuader que telles sont les intentions du Monarque : il va s'environner de son peuple : il sera à portée de se convaincre de plus près de tout son amour pour lui, et il reconnaîtra qu'il commande à une Nation qui n'ambitionnera de s'occuper d'époque en époque du maintien du bien général que pour assurer l'autorité du Trône et le bonheur de son Souverain. On est donc persuadé que c'est entrer dans ses vues bienfaisantes que de le supplier de donner à cette convocation de la Nation une stabilité qui en perpétuera l'utilité et d'établir en conséquence que la tenue des États généraux se renouvellera par un cours périodique comme de cinq en cinq ans et que les impôts qui auront été établis par la

première assemblée des États n'auront lieu que jusqu'à la seconde et ainsi de suite. Par ce moyen, on aura l'espérance de voir réformer bientôt les nouveaux abus qui pourraient se glisser encore dans les intervalles des assemblées, de voir diminuer les charges publiques en même temps que les dettes de l'État et de pouvoir subvenir, par des moyens simples et sanctionnés par la Nation, aux nouveaux besoins momentanés que la défense des intérêts du royaume pourrait occasionner.

*Impôts du contrôle, des insinuations et du centième denier.*  
— Quels que soient les besoins actuels de l'État et la difficulté de supprimer les impôts dans les moments où on est occupé surtout de rétablir le déficit des finances, il n'en est pas moins important de supprimer plusieurs de ceux qui existent actuellement, surtout ceux dont le poids tombe principalement sur les classes les moins fortunées, dont la perception infiniment dispendieuse pour l'État, vexatoire pour le contribuable, trouble continuellement le repos des familles, en dévoile les secrets dont elle fait faire la recherche jusque dans les dépôts les plus sacrés, met à une contribution rigoureuse les conventions libres et la volonté des particuliers, et n'est encore établi que sur des bases incertaines, susceptibles d'une infinité de commentaires et d'interprétations qui la rendent presque totalement arbitraire, favorisant sans cesse les exactions et l'avidité des traitants contre lesquels les contribuables se pourvoient presque toujours sans succès.

Tels sont les impôts du contrôle des actes de notaires et ceux d'insinuation [et] du centième denier.

On convient que la formalité du contrôle sans impôt serait par elle-même de la plus grande utilité pour asseoir l'hypothèque qui résulte des traités et prévenir les antedates ; mais, si on ne peut douter de cette utilité, le public est très intéressé à ce qu'elle soit observée par tout le royaume sans aucune exception.

Si les inconvénients de l'impôt du contrôle, les difficultés de la perception et les avantages de sa suppression sont exposés à Sa Majesté dans leur vrai jour, on doit espérer de sa bonté le

soulagement d'un fardeau aussi accablant; dès lors, aucune considération ne pourra dispenser aucune province, aucune ville du royaume, pas même la capitale, de la formalité du contrôle ou enregistrement sommaire de tous les actes sur un registre public.

La Nation assemblée s'occupera des moyens d'indemniser l'État de ce que le trésor royal accueille de ses droits. Si on le fait par l'établissement d'un nouvel impôt, soit qu'il ait ou non un rapport direct avec ceux supprimés, il paraît indispensable que ce nouvel impôt soit réparti également dans tout le royaume sans exception. Et enfin, s'il était jugé nécessaire de laisser subsister en tout ou partie ces impôts de contrôle, insinuation et centième denier, on se persuade qu'on ne pourra se dispenser d'établir un nouveau tarif clair et précis qui tende au soulagement des infortunés et qui ne soit susceptible d'aucune interprétation extensive et, dans ce dernier cas encore, cette perception se devra faire également dans toutes les parties du royaume sans exception d'aucune ville ni province exempte ou abonnée. Tous les sujets sont également contribuables aux charges publiques; ils ont tous un droit égal aux bontés du Souverain, et il répugne à l'esprit d'équité du Souverain dont il est animé que tel de ses sujets soit plus ou moins heureux, plus ou moins surchargé, pour habiter telle ou telle partie de sa domination.

*Franc-fief.* — Au nombre des impôts dont on doit se permettre de solliciter vivement la suppression, malgré les besoins urgents de l'État, est encore le droit de franc-fief. Toutes les considérations se réunissent pour le rendre odieux. Il est extrêmement rigoureux en lui-même, puisqu'il consiste dans une année et demie du revenu intégral de l'immeuble qui y est assujéti sans aucune déduction des charges, et se répète à chaque instant, puisqu'il est ouvert par le laps périodique de vingt ans, et, en outre, par toutes les mutations qui arrivent dans l'intervalle, de manière qu'il absorbe souvent pendant plusieurs années tout le produit des cultivateurs et propriétaires.

Sa perception, également difficile et dispendieuse, donne lieu à une foule de difficultés. Les employés, toujours occupés à la découverte et à la recherche d'anciens titres pour fonder leurs prétentions, saisissent le moindre indice de féodalité pour inquiéter les propriétaires; ils se trompent souvent sur l'adaptation, mais on ne se soustrait pas facilement à leur poursuite, et pour s'en défendre l'on est fréquemment assujéti à des recherches inquiétantes, laborieuses, souvent infructueuses, souvent [dispendieuses] pour l'indigent qui, communément, n'a aucun titre; on ne connaît pas ceux qu'il peut avoir, et [il] ignore aussi les moyens de recouvrer ceux qui pourraient lui être utiles.

Le principe d'égalité que la Nation enfin va s'empresser d'adopter ne permettra pas de laisser subsister cet impôt. Il n'est point supporté par les nobles et privilégiés; conséquemment, il est uniquement à la charge des geus moins fortunés.

Enfin, il est préjudiciable à l'agriculture, parce que le cultivateur est découragé en se voyant dépouillé du fruit de ses travaux aux intérêts du Roi et des seigneurs particuliers, parce qu'il gêne le commerce des biens-fonds et rend les mutations qui donnent ouverture aux droits seigneuriaux beaucoup moins fréquentes, et à la Noblesse elle-même, parce que ces propriétés féodales sont moins précieuses en raison de ce que moins de particuliers peuvent les acquérir.

Au surplus, nous nous dispensons d'entrer dans aucun détail sur la nature tant des impôts du contrôle, centième denier et insinuation que du droit de franc-fief, d'après le mémoire relatif à ces objets que MM. nos députés sont priés de présenter à l'Assemblée du Tiers état de la ville d'Orléans.

*Aides et gabelles.* Toutes les provinces assujétiées aux droits des aides et des gabelles vont, sans doute, saisir avec empressement ce moment à jamais mémorable pour renouveler leurs plaintes et faire présenter au Monarque le tableau affligeant de ces deux terribles fléaux. Depuis longtemps, ces provinces gémissent en attendant que leur Souverain connaisse

toute l'étendue des malheurs qu'ils occasionnent. Elles entrevoient aujourd'hui l'heureuse époque qui va les en délivrer.

Nous devons tous du Souverain implorer ce nouveau témoignage de son amour pour ses peuples et qui mettrait le comble à son auguste bienfaisance. Il ne se refusera pas à lui-même la consolante satisfaction de délivrer la majeure partie de ses provinces d'un esclavage aussi humiliant que celui qu'occasionne la perception de ces sortes de droits. Il ne souffrira plus dans le sein de son royaume cette espèce de guerre intestine que les fermiers font livrer à ses sujets par leurs employés ; qu'une soldatesque nombreuse, dévouée à l'humiliation, se déroband à l'agriculture ou autres travaux qui serviraient la société, investisse les provinces affranchies de l'impôt du sel pour intercepter le passage de cette production et passent (*sic*) leur vie à la poursuite des malheureux qui, entraînés par l'appât du gain ou contraints par le plus pressant besoin, n'hésitent pas à tout hasarder, même leurs jours, pour se procurer cette denrée qui leur est de première nécessité : qu'une multitude d'employés, tant pour les droits d'aides que pour ceux des gabelles, continue d'être uniquement occupée à chercher des coupables et des prévaricateurs, pénètre dans toutes les maisons, dans toutes les chaumières de l'indigent, chez lequel surtout elle trouve trop souvent des contraventions qui le soumettent aux poursuites les plus rigoureuses, à des amendes qui absorbent ses dernières ressources et les réduisent au désespoir ou à la mendicité, souvent même l'exposent à des peines infamantes qui le rejettent de la société.

L'agriculture ressentira particulièrement les avantages de cette abolition. Le sel si nécessaire, tant pour la nourriture du laboureur que pour la conservation de ses bestiaux, est porté à un prix tellement excessif qu'il lui est souvent difficile de se procurer même ce dont il ne peut se passer pour sa propre consommation et toujours impossible d'y recourir pour maintenir la santé des bêtes de somme et des troupeaux, en guérir les maladies, de telle manière qu'il éprouve dans cette partie des pertes continuelles et irréparables, et personne n'ignore

de quel secours serait l'usage du sel pour prévenir ces malheurs si fréquents et en arrêter les effets.

Enfin, si les impôts sur les aides et gabelles sont d'un produit important pour le trésor royal, l'utilité qu'il s'en procure n'est pas comparable à l'étendue de la charge qui en résulte pour les contribuables, et ce qu'on lève sur les peuples est consommé en grande partie par les bénéfices énormes des fermiers, des receveurs généraux et particuliers et par la solde des employés de toutes les classes occupés à cette perception.

*Saisies réelles et consignations.* — La Nation assemblée va sans doute s'occuper du grand ouvrage si désirable et attendu depuis longtemps de la réforme de la procédure et de l'administration de la justice. Tous les sujets du Roi attendent avec confiance que cette révolution salutaire, qui va s'opérer dans le royaume, procurera enfin ces changements si importants à la félicité publique.

Ce n'est que par un travail sérieusement approfondi, ce n'est que par la réunion des lumières et par le rapprochement de vues saines et mûrement réfléchies de plusieurs citoyens, de plusieurs personnes en place et d'une expérience consommée, qui se sont déjà plusieurs fois livrés et se livreront encore à un examen aussi sérieux, qu'on pourra bien développer tous les abus dont les branches se multiplient à l'infini et présenter au Souverain le plan d'une réforme générale qui puisse remédier à tous les inconvénients.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de prier les généreux patriotes qui consacreront leurs veilles à la formation des nouveaux plans de fixer particulièrement leur attention sur les saisies réelles et les consignations.

L'expérience malheureuse nous apprend depuis longtemps que la saisie réelle est moins un moyen pour le créancier de recouvrer sa dette que celui de dépouiller le débiteur malaisé de sa propriété, de la consommer par des formalités longues et ruineuses, en ne laissant très souvent au poursuivant que le repentir de n'avoir pas connu les suites de son attaque et d'avoir ruiné son débiteur infructueusement pour lui.

Par rapport à la consignation, on observe que cette formalité très-dispendieuse est presque toujours inutile. Il est très-rare que la consignation réelle et effective soit nécessaire ; mais, lors même qu'elle n'a pas lieu, on est obligé dans une infinité de cas d'en acquitter les droits. C'est un impôt qui tourne au profit d'un officier dont les fonctions sont peu intéressantes et cet impôt se perçoit rigoureusement sur des sommes d'argent qu'il est plus important de ménager, puisqu'elles sont le prix des meubles ou des biens vendus pour l'acquittement des dettes des infortunés.

L'interprétation des réglemens et l'extension que les titulaires des offices de receveurs des consignations cherchent à donner à leurs droits donnent journellement lieu à des instances, des contestations d'autant plus dangereuses qu'elles augmentent les frais des affaires qui leur donnent naissance et en retardent la conclusion.

Enfin, ces abus croissant de jour en jour, les occasions qui fondent les prétentions du receveur des consignations deviennent plus fréquentes que jamais ; le prix même des biens dont la vente n'a point été précédée de saisie réelle se trouve souvent assujéti au paiement de ce droit par les distributions qu'on se force de faire ordonner en justice.

*États provinciaux.* — L'harmonie universelle et le bon ordre général que nous allons voir renaître seront d'autant plus durables et plus avantageux à la Nation s'ils sont établis sur des bases uniformes pour tout le royaume. Les charges de l'État et les subsides pour l'entretien des grands chemins et autres objets qui tiennent à l'utilité publique seront beaucoup moins onéreux, lorsque chaque province du royaume sera autorisée à en faire sur elle-même la répartition et à la confier à ceux de ses membres dont elle connaîtra l'équité et l'intégrité et qu'elle aura elle-même choisis. Nous devons donc solliciter pour notre province l'établissement des États provinciaux ; nous pouvons espérer que Sa Majesté nous accordera cette faveur si désirable dont un grand nombre de ses sujets jouit déjà et que, par une suite nécessaire de l'attention que sa jus-

tice apporte aux intérêts du Tiers état, elle ordonnera que les membres qui les composeront seront pris dans les trois Ordres dans la même proportion que celle observée pour la tenue des États généraux : qu'enfin, pour ne nous rien laisser à désirer et prévenir toutes les plaintes des contribuables, elle confiera à la Province elle-même le choix des membres qui composeront ses États particuliers.

*Exclusion des nobles des assemblées du Tiers.* — Enfin, le Tiers état ne doit, dès à présent, rien négliger de tout ce qui émane des intentions favorables du Souverain à son égard. Sa Majesté a arrêté que tous les membres du Tiers concourraient seuls au choix de ses représentants dans les députations graduelles de son ordre jusqu'à l'assemblée générale des trois Ordres de chaque province, et sa sagesse en a exclu tous les anoblis qui jouissent actuellement de la noblesse acquise et transmissible : MM. les Secrétaires du Roi et leur postérité, ainsi que MM. les Trésoriers de France aux second et ultérieurs degrés ne peuvent donc se considérer comme membres de l'ordre du Tiers, ni se présenter à ces assemblées, si ce n'est en qualité de députés par des corporations de cet Ordre. Les anoblis lui tiennent en effet de très près, mais ils s'en sont volontairement séparés ; ils aspirent à des privilèges, à des distinctions honorifiques qui sont onéreuses et humiliantes pour tous les citoyens du Tiers. Par conséquent, leurs intérêts lui sont opposés. Nous croyons donc devoir autoriser MM. nos députés qui se trouveront à l'assemblée du Tiers état de la ville, ordonnée par l'article 28 du règlement, d'y demander l'exécution des intentions de Sa Majesté à cet égard et qu'en conséquence, il n'y soit admis aucun de MM. les Secrétaires du Roi ou de leurs enfants et aucun de MM. les Trésoriers de France aux second et ultérieurs degrés, à moins qu'ils n'aient été députés par des corporations libres de l'Ordre du Tiers, aux députations desquelles ils n'aient pas concouru.

Fait et arrêté par les conseillers du Roi, notaires au Châtelet d'Orléans, soussignés, pour cahier de doléances de la communauté desdits notaires. A l'effet de quoi ce présent cahier

a été signé par tous les membres présents à l'assemblée et remis à MM. Jullien l'aîné et Desbois, députés par l'assemblée du 21 du présent mois, pour être représenté lundi prochain à l'assemblée du Tiers état de la ville d'Orléans, ainsi qu'il est porté sur le registre de la communauté à la date de ce jourd'hui samedi 28 février 1789.

Signé en fin de la minute des présentes : Jullien ; Defaucamberge (1) ; Guillon (1) ; Simon ; Gaillard ; Porcher ; Johannet ; Vallée-Dunant ; Trézin ; Bottet ; Desbois ; Cabart ; Fougeron (1) ; Baudouin ; Fortier (1) ; Jullien ; Lepage ; Zanolé (1) ; Bruère ; Brochot ; Hamonnière ; Héau et Fougeron le jeune (1), tous notaires, avec paraphe.

Et en marge sont écrits ces mots : « Pour être réuni au cahier du Tiers état de la ville d'Orléans, à Orléans, ce 5 mars 1789. Signé : Crignon de Bonvalet, maire. »

*Archives du Loiret. (Copie non signée.)*

#### PROCUREURS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 21 février, dans une des chambres du Châtelet. — *Comparants* : Gallard, doyen, rue du Poirier ; Lenormant, sous-doyen, rue des Pastoureaux ; Johanneton, ancien syndic, rue de la Clouterie ; Perche, receveur, rue de la Charpenterie ; Imbault, rue du Poirier ; Pisseau, rue de la Clouterie ; Foucher le jeune, syndic, rue du Poirier ; Carnavillier, syndic, rue de la Clouterie ; Chalopin, rue de la Charpenterie ; Pottin, rue du Poirier ; Bruère, rue de la Clouterie ; Dubois, rue de la Charpenterie ; Gorraut, rue du Poirier ; Douleçon, rue Saint-Éloi, et Macarel, greffier, rue de la Charpenterie. — *Députés* : Gallard et Lenormant.

*Arch. mun. Orléans AA (Suppl.) 17. (Copie collationnée et signée : Macarel.)*

#### [Cahier des Procureurs.]

La communauté des Procureurs du Châtelet d'Orléans

(1) Ce nom ne figure pas au procès-verbal.

remontre très humblement à Sa Majesté que, depuis un temps considérable, il s'est glissé dans l'administration de la justice civile des abus qui sont extrêmement onéreux pour le peuple et qu'il conviendrait réformer.

Premièrement : Sa Majesté, par son édit de juin 1771, a voulu, en supprimant les décrets volontaires et y substituant les lettres de ratification, éviter des frais aux vendeurs, et cependant la manière dont s'exécute l'édit dans la plupart des tribunaux du royaume occasionne des frais énormes qui, le plus souvent, privent les vendeurs de ce qu'ils espéraient toucher d'après leurs créanciers remplis dans le prix de la vente qu'ils ont faite, mais encore privent les derniers créanciers hypothécaires des vendeurs de leurs créances. Il est bien vrai que Sa Majesté, par sa déclaration de 1783, a remédié en partie à ces abus en fixant un délai de quarante jours pour par les vendeurs rapporter la main-levée des oppositions. Il est facile de reconnaître ces abus pour ce qui concerne le bailliage d'Orléans, et, en même temps, il serait facile d'y remédier sans que les droits des acquéreurs, vendeurs et opposants fussent compromis.

Ces abus consistent en ce que, faute par les vendeurs de rapporter la main-levée des oppositions dans les quarante jours, il s'introduit sur requête présentée par l'acquéreur une instance entre lui, son vendeur et les opposants, sur laquelle, dans les premières années de l'établissement des lettres de ratification, intervenait une sentence qui donnait assignation en l'étude d'un notaire pour par l'acquéreur rapporter le prix principal et intérêts de son acquisition, par les opposants établir leurs créances, en rapporter et communiquer les titres, par les vendeurs les passer ou contredire, et de suite procéder à l'ordre et distribution, et ce tant en absence que présence; et actuellement, par une suite d'abus plus considérables, les sentences portent seulement assignation pour être procédé à l'amiable, si faire se peut, dans le mois, à la distribution, sinon les pièces mises entre les mains du juge pour être par lui procédé à la distribution, ce qui peut, dans le cas où un seul opposant ou

vendeur ne voudrait comparoir chez le notaire, occasionner des dépôts de la part des acquéreurs au bureau des consignations et une distribution en justice, ce qui ruine totalement les vendeurs et les derniers créanciers hypothécaires; au lieu que, par les premières sentences, on ne pouvait pas craindre de dépôt aux consignations ni de distribution en justice, puisque, faute par quelqu'une des parties de se trouver chez le notaire au jour indiqué, on était en état de procéder tant en absence que présence.

Mais, pour remédier à tous ces abus et pour le soulagement des peuples, il serait à propos de solliciter de la bonté de Sa Majesté une déclaration qui, en ordonnant l'exécution de celle de 1783, ordonnerait : 1<sup>o</sup> Que dans chaque contrat de vente ou adjudication faite en justice sur lesquels seraient obtenues des lettres de ratification, les parties seraient tenues de convenir du notaire chez lequel l'acquéreur ou adjudicataire, en cas d'opposition au sceau de ses lettres de ratification, serait tenu de rapporter le prix principal et intérêts de son adjudication ou acquisition :

2<sup>o</sup> Que, d'après l'expiration des quarante jours accordés aux vendeurs par la déclaration de 1783 pour rapporter la mainlevée des oppositions, l'acquéreur ou adjudicataire serait tenu de faire dénoncer, tant aux vendeurs qu'à tous les opposants, au domicile par eux élu, que le . . . . , *il faudrait un délai de quinzaine entre le jour de la dénonciation et de l'assignation chez le notaire* (1), il se transporterait le . . . . chez . . . . notaire indiqué par le contrat de vente ou adjudication, pour rapporter le prix principal et intérêts de son acquisition, avec sommation tant aux opposants qu'aux vendeurs de s'y trouver, d'établir de la part des opposants leurs créances, de rapporter et communiquer leurs titres, et par les vendeurs en prendre communication, les passer ou contredire et de suite procéder à la distribution :

3<sup>o</sup> Qu'il fût ordonné qu'il serait procédé aux procès-verbaux

(1) En italiques dans l'original.

de communication et distribution tant en présence qu'absence ; pourquoi ceux des créanciers opposants qui ne se trouveraient pas au jour indiqué demeureront déchu de leurs créances ;

4<sup>e</sup> Qu'en cas de contestation entre les vendeurs et opposants ou entre quelques-uns d'eux, l'acquéreur serait autorisé à déposer en l'étude du notaire le prix principal et intérêts de son acquisition ; quoi faisant, qu'il en demeurerait entièrement déchargé ;

5<sup>e</sup> Que sur les contestations, les parties se pourvoient devant le juge auquel serait rapporté le procès-verbal pour ce qui concerne les contestations seulement et dépôt, lesquelles contestations seraient jugées, soit à l'audience, soit par appointé, et que celui qui succomberait serait condamné non seulement aux dépens qu'il ne pourrait employer contre son débiteur, mais encore serait condamné au coût du dépôt et à payer les intérêts de la somme déposée à compter du jour du dépôt ;

6<sup>e</sup> Que, pour éviter toute difficulté, ordonner que les oppositions seraient formées au bureau du conservateur par le ministère d'un procureur, dans la même forme et de la même manière que les oppositions aux décrets volontaires étaient formées ;

7<sup>e</sup> Que, pour ne point retarder les opérations de la distribution, faire défense à tous procureurs de former aucune opposition au bureau du conservateur sans être porteur des titres de créances de leurs parties et avoir un état certifié d'elles du montant desdites créances en principal, intérêts et frais, à peine par eux, dans le cas où ils n'auraient point comparu à l'assignation, de demeurer responsables des dommages-intérêts envers leurs parties ;

8<sup>e</sup> Que tout opposant qui, par l'événement de la distribution, se trouvera rempli de sa créance, sera tenu (ou son procureur) de se transporter dans les trois jours au bureau du conservateur pour y faire enregistrer en marge de son opposition la main-levée d'icelle, à peine de tous dépens, dommages-intérêts

contre le vendeur ; pourquoi sera ajouté aux créances de l'opposant le coût de cette main-levée.

La communauté observe en second lieu qu'il serait avantageux pour les peuples de supprimer dans toutes les juridictions royales les greffes des présentations qui ne sont d'aucune utilité aux parties pour parvenir au jugement des procès ; que les droits et frais que ces greffes occasionnent tombent sur la partie la plus indigente du peuple.

Pour prouver la première de ces propositions, la communauté observe que la présentation n'est pas seule suffisante pour empêcher l'obtention d'une sentence par défaut et la signification d'icelle à domicile de partie, puisque le défendeur est encore obligé de constituer procureur et qu'une simple constitution de procureur serait suffisante, ainsi que cela se pratique dans quelques-unes des juridictions royales, telles que les sièges des forêts, où il n'a point été établi de greffes de présentation, et dans les justices seigneuriales.

Pour prouver la seconde proposition, la communauté observe que la plupart des citoyens de la classe la plus fortunée n'ont que des procès de peu de conséquence, soit pour avoir le paiement de leurs ouvrages et fournitures de leur état, soit pour se défendre les uns contre les autres de leurs prétentions respectives : qu'il n'y a point de procès où les droits de présentation pour les deux parties, droits de cédule, timbre et droits de procureurs ne coûtent à celui qui succombe quatre livres six sols en pure perte, vu que ce droit ne fait rien à l'affaire. Il serait d'autant plus facile de supprimer ces espèces de greffes que la plupart n'ont point été aliénés ; qu'à l'égard de ceux qui l'ont été, ils l'ont été pour des sommes si modiques qu'il serait facile de les rembourser par les corps municipaux des villes où ils ont été établis.

La communauté observe encore que Sa Majesté, en augmentant par son édit de 1774 le pouvoir des présidiaux, n'a eu en vue que le soulagement de ses peuples : que cependant le pouvoir qui est accordé aux présidiaux est plus onéreux que profitable. Pour le prouver, la communauté observe qu'avant

l'édit de 1774 les présidiaux jugeaient en dernier ressort toutes les affaires personnelles et liquides, même les matières réelles, lorsque les demandeurs traduisaient devant les présidiaux jusqu'à 250 livres ou 10 livres de rente et revenu annuel ; qu'à ce moyen, les procès de cette nature se trouvaient entièrement terminés, au lieu qu'aujourd'hui les présidiaux deviennent illusoires, et pourquoi ? C'est parce qu'ils ne peuvent juger en dernier ressort, sans au préalable avoir rendu un jugement qui statue sur leur compétence, duquel on peut appeler : d'où il s'ensuit pour le mercenaire, pour la classe la plus indigente des peuples, un tort considérable, de manière qu'un pauvre ouvrier qui aura travaillé pour un riche particulier, qui ne voudra pas lui payer une modique somme de 50 livres, se trouve obligé de perdre le fruit de son travail plutôt que de suivre au parlement sur l'appel qu'aura interjeté son adversaire et relevé en la cour, et ce pour éviter de la part de cet ouvrier sa ruine totale qu'occasionneraient son déplacement et les faux frais qu'il serait obligé de faire, et bien souvent faute d'avoir de quoi poursuivre au parlement le bien-jugé du jugement de compétence.

Pourquoi la communauté supplie très humblement Sa Majesté de supprimer toute espèce de jugement de compétence et d'accorder aux présidiaux les mêmes pouvoirs pour juger en dernier ressort jusqu'à 2,000 livres ou 80 livres de rente ou revenu annuel qu'avaient les présidiaux pour juger en dernier [ressort] jusqu'à 250 livres ou 10 livres de rente ou revenu annuel.

La communauté observe encore que ces jugements de compétence, la procédure qu'il faut tenir pour y parvenir, occasionnement des frais qui se montent, compris le coût et signification du jugement, au moins à 12 livres par instance, qui tombent en pure perte sur la classe la plus indigente des sujets, puisque les 19/20 au moins des procès qui se portent dans les présidiaux ne sont qu'entre des malheureux ouvriers, des journaliers, des gens de la campagne, qui se trouvent à ce moyen surchargés de frais, dont la classe des ecclésiastiques

tiques, celle des nobles et les plus riches du Tiers état sont exempts.

La communauté observe encore que l'intention de Sa Majesté et des rois, ses augustes prédécesseurs, a toujours été que la justice fût rendue à leurs sujets avec le moins de frais que faire se pourrait. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de jeter un coup d'œil sur les différentes ordonnances rendues sur le fait de la justice. Cependant, les droits de contrôle, petit scel, droits réservés, timbre et parchemin, ensemble les 8 sols pour livre des droits de greffe, ont non seulement beaucoup augmenté les frais dans les instances, mais encore ont entraîné avec eux des abus considérables, puisque les règlements concernant les droits de greffe, écritures de procureurs ne sont plus observés, sous prétexte de faire valoir la formule et 8 sols pour livre; pourquoi la classe la plus indigente des citoyens se trouve soit écrasée par la multiplicité des frais, soit hors d'état, faute d'argent, pour frayer aux dépens des procès, de pouvoir réclamer leurs droits; pourquoi il serait nécessaire, en supprimant les greffes, les parchemins, 8 sols pour livre des droits de greffe, en réduisant les 8 sols pour livre des droits de contrôle au simple droit, ainsi que les droits réservés, ordonner de l'exécution des règlements, faire défense aux greffiers et procureurs d'y contrevenir, et, en cas de contravention, ordonner que les juges locaux en auront connaissance en première instance et que leur sentence s'exécutera par provision, pour raison des restitutions qu'ils ordonneront, nonobstant toutes oppositions, appellations et arrêts de défense qui pourraient être surpris par lesdits greffiers et procureurs.

La communauté observe encore que, par une suite des abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civile, il devient presque impossible pour la classe la plus indigente de pouvoir jouir du peu d'immeubles qu'ils (*sic*) recueillent de la succession de leurs parents. Et, en effet, il se trouve plusieurs pères de famille qui laissent plusieurs enfants et, pour tout bien, une petite maison qui ne peut être partagée entre les enfants dont quelques-uns se trouvent mineurs, en sorte qu'il

devient nécessaire de faire procéder à la vente par licitation de cet immeuble de peu de valeur. Il n'en coûtait de frais, il y a quarante ans, que 70 à 80 livres, et l'adjudication ne coûtait au greffe qu'environ 30 livres; et aujourd'hui, les frais d'une pareille licitation coûtent plus de 200 livres, et l'adjudication coûte au greffe plus de 80 livres. Cette augmentation provient : 1<sup>o</sup> de ce qu'avant 1771 les sentences qui ordonnaient d'une licitation s'expédiaient en papier, et aujourd'hui elles s'expédient en parchemin; 2<sup>o</sup> des 8 sols pour livre imposés sur les droits de greffe; 3<sup>o</sup> de ce que les sentences portant nomination d'experts s'expédiaient sur deux rôles, les sentences d'affirmation d'experts sur une demi-feuille, les jugements de continuation d'enchères ne se levaient point, et, dans le cas où il était nécessaire de les lever, ils s'expédiaient en deux rôles. Aujourd'hui, par une suite d'abus, les sentences de nomination d'experts, prestation de serment d'experts se délivrent en quatre, cinq rôles et quelquefois six rôles; les jugements de continuation portant réception d'enchères se délivrent en six rôles et quelquefois en huit rôles. Pourquoi il serait à propos de remédier à cet abus en ordonnant que les greffiers ne pourraient délivrer ces jugements, dans le cas où ils en seraient requis, que sur deux rôles, ce qui éviterait à ce moyen des frais considérables.

Il règne encore des abus considérables dans presque toutes les autres parties de l'administration de la justice civile, qu'il serait trop long de détailler ici et desquels abus la communauté, pour subvenir au soulagement de ses concitoyens, se fera un véritable plaisir d'en donner le détail, si elle en est requise, et, en même temps, d'indiquer ce qu'elle pense qu'il serait à propos de faire pour y remédier, et ne point consommer en frais ses concitoyens.

La communauté, après s'être occupée des abus qu'elle a aperçus dans l'administration de la justice civile, croit devoir faire quelques représentations sur les objets suivants :

1<sup>o</sup> Elle observe que le franc-fief est un impôt si onéreux pour le Tiers état, notamment pour les cultivateurs, qu'ils se

trouvent non seulement privés des récoltes de leurs biens, mais encore du salaire de leurs travaux. La preuve de ce fait est sensible. Les droits de franc-fief se perçoivent non seulement tous les vingt ans, mais encore à toute mutation, même en ligne directe ; en sorte qu'un pauvre paysan, chargé de famille, qui recueillera dans la succession de son père un héritage en fief de valeur de 100 livres de produit, est obligé pendant deux ans de perdre le revenu de cet héritage, mais encore son travail, puisque d'un côté, il est obligé de payer 150 livres pour le droit de franc-fief, y compris les 10 sols pour livre, ce qui fait une année et demie. D'un autre côté, il est obligé de payer pendant ces deux années la taille, impositions accessoires, corvée, le tout relativement à cet héritage, et la seconde année il paie encore les vingtièmes. Si cet enfant vient à décéder au bout de deux ans, il faudra encore que son fils recommence à payer les mêmes sommes. Ajoutez à cela que si l'héritage lui advient de succession collatérale, il est encore obligé de payer le centième denier, les 10 sols pour livre, le profit de rachat au seigneur qui est le revenu de l'année ; en sorte qu'il est plus avantageux pour un cultivateur roturier de renoncer à une succession féodale que de l'accepter ; d'où il suit que l'on peut regarder que les droits de franc-fief avec les accessoires emportent, année commune, le quart du revenu des biens féodaux possédés par les roturiers ; qu'il serait à propos de supprimer totalement ce droit ; qu'en le supprimant, les héritages féodaux seraient d'une plus grande valeur, mieux cultivés et, par conséquent, d'un plus grand produit.

La communauté observe encore que la corvée qui a été fixée au quart de la taille est un impôt onéreux non seulement pour le cultivateur, mais même pour les pauvres journaliers de la campagne qui à peine peuvent gagner du pain pour leur pauvre famille qui souvent est nombreuse et dans la dernière misère ; que les gens de la campagne ne devraient pas payer la corvée personnellement ; que l'impôt de la corvée devrait être rejeté sur la propriété et payé par chaque propriétaire au *pro rata* de sa propriété dans chaque paroisse. La raison en est

bien simple : ce n'est point ce pauvre journalier qui rompt les chemins; ce sont les voitures de luxe, les grosses voitures dont on se sert pour tirer les productions de la terre et pour le commerce, et, par conséquent, il est de l'équité naturelle que l'impôt de la corvée soit accessoire de l'impôt mis sur la propriété. Il serait encore nécessaire pour le bien des peuples que les deniers levés pour la corvée restassent dans la paroisse où ils sont levés, c'est-à-dire qu'ils fussent déposés dans un coffre qui serait dans un lieu sûr, fermant à trois serrures et clefs différentes, pour l'une desdites clefs être remise au syndic de la paroisse, une au curé et la troisième à la personne qui serait choisie par la commune; que les deniers fussent employés dans la paroisse au rétablissement, premièrement des chemins royaux qui se trouveraient dans la paroisse, et ce par adjudication qui en serait faite devant les juges locaux, à la requête du ministère public, sans aucun frais.

La communauté observe encore qu'il serait à propos de supprimer l'impôt sur le sel, de permettre le commerce de cette denrée; de permettre la plantation du tabac en France et d'en permettre le commerce. Ce serait un avantage d'autant plus grand pour les campagnes que, d'un côté, on éviterait toute espèce de recherches et de concussion de la part des employés, sous prétexte de fraude; que, d'un autre côté, il y a en France plusieurs terres propres à la culture du tabac; que les fermiers étant obligés d'acheter le tabac de l'étranger, il sort de la France plusieurs millions qui y resteraient et pourraient être employés à l'augmentation du commerce; qu'en permettant le commerce du sel sans aucun impôt, la France, qui est un pays très fertile en pâturages, se trouverait tout aussitôt couverte d'une plus grande quantité de bestiaux qui amélioreraient les héritages par une plus grande abondance d'engrais;

Enfin, qu'il serait à propos de supprimer la taille et accessoires, et tous les autres impôts qui subsistent actuellement et dont la perception coûte infiniment à l'État;

Que, pour remplacer tous les impôts, acquitter la dette de l'État, maintenir la splendeur du Trône, il serait à propos :

1<sup>o</sup> D'établir un impôt territorial qui se paierait en argent sur tous les biens-fonds du royaume, qui se lèverait par paroisse, comme la taille se lève actuellement, qui serait porté par quartier aux hôtels de ville qui les feraient passer directement au trésor royal; qu'à l'égard des immeubles fictifs, dire que tous les propriétaires de ces sortes de biens contribueraient audit impôt territorial, en retenant par les débiteurs de ces rentes au *pro rata* de l'impôt territorial, ainsi qu'il se pratique pour le dixième :

2<sup>o</sup> De laisser subsister la capitation, même l'augmenter si besoin, pour être levée dans chaque paroisse sur tous les habitants de cette même paroisse sans aucune distinction ni exemption, pour les deniers être pareillement portés aux hôtels de ville et de suite versés au trésor royal.

On observe qu'il y a dans les anoblis et le Tiers état beaucoup de riches commerçants qui ne possèdent presque point de biens-fonds ou rentes et dont la fortune est employée dans leur commerce; que, cependant, il serait juste qu'ils contribuassent aux charges de l'État; pourquoi il serait à propos de laisser subsister l'impôt appelé industrie, même l'augmenter: ces particuliers ne pourront se plaindre, puisqu'ils profiteront de la suppression de tous les impôts qui subsistent actuellement et qu'ils paient comme les autres sujets, tels que les droits d'aides, gabelles, tabacs et autres.

On observe que le vignoble d'Orléans est considérable et fait la principale richesse des campagnes de l'Orléanais, occupe bien des bras et fait une des principales branches du commerce; que, cet hiver dernier, les vignes ont été gelées, qu'il faudra les couper au pied et en arracher la majeure partie; que le val de la Loire a été inondé par le débordement de cette rivière et la desserre (1); que plusieurs maisons ont été détruites; que presque tous les habitants du val ont perdu

(1) C'est-à-dire la débâcle des glaces.

leurs charniers, leurs meubles, bestiaux et vins de la dernière récolte; qu'il serait à propos de subvenir à leurs besoins par la décharge des impôts pour plusieurs années, de diminuer pour la suite les impôts des paroisses qui ont été inondées, vu que les terres ont été dégradées et ensablées en partie.

Enfin, le droit de scel des jugements et sentences du présidial est ruineux pour le public et surtout pour les ouvriers et autres gens du peuple qui demandent une modique somme de 50 livres, 100 livres, et, si ce sont quatre héritiers ou impétrants, le droit de 4 l. 16 s. est quadruplé.

Signatures de : Gallard, doyen, député; Foucher le jeune, syndie, commissaire; Perche, commissaire; Lenormant, sous-doyen, député; Carnavillier, syndie, commissaire.

Le double a été joint au cahier de doléances du Tiers état de la ville d'Orléans.

A Orléans, le 5 mars 1789.

Signé : Crignon de Bonvalet, maire.

*Arch. mun. Orléans. AA 30.*

#### COMMISSAIRES DE POLICE.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 28 février, au dépôt de l'illumination, rue de l'Ange, paroisse Saint-Paul. — *Comparants* : Noël-Michel Marin, rue de l'Ange; Louis Thuillier, rue de l'Ange; Claude Cerisier, marché aux Veaux; Charles Thiédot, rue Clouterie; Étienne Bellangé, rue du Bourdon-Blanc. — *Députés* : Louis Thuillier; Charles Thiédot.

« Quant au cahier des doléances, nous nous en rapportons entièrement à celui de nos juges supérieurs. »

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

#### HUISSIERS-AUDIENCIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 28 février, dans une salle du Châtelet. — *Comparants* : Benoist-François Priandy, premier huissier au Châtelet, rue de la Charpenterie, paroisse Saint-Pierre-Empont;

Antoine-Simon Royer, syndic, rue du Bourdon-Blanc, paroisse Saint-Victor ; Alexandre Grison, rue Saint-Martin, paroisse Saint-Pierre-Lentin ; Pierre Geffrier, rue de la Triperie, paroisse Saint-Paul ; Gilbert Bonnet, syndic en second, rue de la Charpenterie, paroisse Saint-Donatien ; Joseph-Toussaint Bruère, rue de l'Empereur, paroisse Saint-Donatien ; François-Claude Chartier, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée. — *Députés* : Benoît-François Priandy ; Antoine-Simon Royer.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Cahier de doléances du premier et des huissiers-audienciers  
du Châtelet d'Orléans.*

Messieurs,

Lorsqu'en 1614, les États généraux s'assemblèrent, nous voyons, par ce qu'il y fut arrêté, que nos pères (dont les descendants sont aujourd'hui le soutien du Trône) gémissaient (peut-être par faiblesse) sous l'autorité de la Noblesse et du Clergé. Mais la faiblesse ou plutôt l'ignorance ont fait place aux connaissances les plus étendues, et la lumière part aujourd'hui du sein même du Tiers état. Nous, messieurs, qui faisons partie de ce Tiers état, nous à qui Sa Majesté vient de donner des preuves de sa protection, nous devons donc saisir l'occasion qui se présente de rentrer dans nos droits et en assurer la jouissance à notre prospérité. Il est autant de l'intérêt de chaque membre que de son devoir particulier de présenter ses réflexions à l'Assemblée, surtout si ces mêmes réflexions peuvent tendre à l'agrandissement et à l'éclat de l'Ordre où la Providence l'a placé. Voici les nôtres :

*Représentation des huissiers.* — La facilité avec laquelle, depuis plusieurs années, on a reçu tous les sujets qui se sont présentés munis de provisions d'huissiers ayant autorisé MM. les procureurs à regarder tous les membres de ce corps comme autant de ressorts qu'ils font agir et mouvoir à leur gré, nous pensons qu'il est de l'intérêt de la société de prouver combien ces faciles réceptions peuvent lui préjudicier. Nous ne dirons pas qu'ils avilissent l'état, le titre ne pouvant influer

sur l'honnête homme qui le possède ; mais elles font tort à la nation par l'incapacité de la majeure partie des huissiers reçus depuis trente ans : elles font tort à l'état d'huissier en lui-même, en ce que les procureurs se sont emparés des confiances, dressent eux-mêmes les actes qu'un huissier instruit a seul droit de faire, font les copies de tous contrats et actes servant de fondement aux demandes, reçoivent les salaires de l'huissier, marchandent avec lui, et ne lui remettent qu'une partie de ses droits. Vous savez, messieurs, comme nous que ces abus croissent journellement. Mettons à part notre intérêt personnel ; n'est-il pas à la honte de notre état de n'être plus les premiers dépositaires des intérêts des familles ? Nos fonctions n'ont rien d'humiliant ; tâchons donc de les remplir, et sollicitons que dorénavant tous particuliers qui aspireront à l'état d'huissier ne pourront y être admis s'ils ne justifient avoir travaillé cinq ans au moins chez le procureur, notaire, ou autres huissiers, de leurs capacités et de leurs connaissances dans ledit état, et s'ils n'ont jamais exercé une profession tout à fait opposée. Les procureurs, ne voyant que des gens capables, se renfermeront d'eux-mêmes dans la seule instruction des procédures, et notre état redeviendra ce qu'il était.

*Établissement d'un tribunal supérieur.* — Vous voyez chaque jour, messieurs, que, dans les provinces éloignées, le pauvre est souvent la victime de l'usurpation du riche, par la contrainte où il est d'aller chercher la justice à cent lieues de son domicile. Il nous semblerait donc nécessaire de demander l'établissement d'un tribunal supérieur dans la capitale de chaque généralité, dont cette généralité ressortirait.

*Rendre les charges électives.* — Si les charges de judicature étaient électives, l'émulation serait plus forte dans les trois Ordres de l'État.

*Liberté de plaider sans ministère de procureur.* — Ne serait-il pas juste encore que, sans distinction, chaque citoyen pût lui-même plaider sa cause devant le juge où il serait assigné, sans être tenu à cette forme de rigueur et sans craindre les

déclinatoires et les jugements de compétence, frais inutiles qui ne statuent jamais sur le fond?

*Suppression des taxes sur les procédures.* — Dans le cas où l'on ne pourrait obtenir cette faveur, nous pensons qu'il serait intéressant de demander l'abréviation des procédures, la suppression des taxes sur icelles, l'anéantissement des saisies réelles qui ruinent à la fois le créancier et le débiteur, l'abolition des 8 sols pour livre de droits de greffe, du parchemin et du timbre, ou au moins la diminution du prix de ces deux derniers.

*Suppression de la charge du receveur des consignations.* — Quel avantage produit à la société la charge de receveur des consignations? Aucun. Les notaires es mains desquels on dépose journellement des fonds sans aucune rétribution de leur part, pourraient également recevoir ceux que l'on consigne. Cette charge est donc inutile et onéreuse au public.

*Qu'il n'y eût qu'une seule loi en France.* — Pour simplifier tous les moyens et être à l'abri des détours de la chicane, nous pensons qu'il serait très utile que des juriconsultes, choisis pour chacune des provinces du royaume, travaillassent à un code civil et criminel, et qu'une seule loi, qu'une même coutume, qu'une seule mesure et un seul timbre gouvernât (*sic*) toute la nation.

*Suppression de partie des charges de notaires et de procureurs.* — Le notaire étant le dépositaire des secrets de ses concitoyens, la sûreté publique exigerait que ces charges ne fussent point vénales; qu'elles fussent, avec celles des procureurs, réduites au moins du tiers dans l'étendue du royaume; cette réduction éviterait des recherches. Et, pour établir une tranquillité parfaite, il serait à propos que les titulaires, au moins les notaires, écrivissent lisiblement et fissent de tous leurs actes copies collationnées qui seraient déposées sous cachet dans un lieu à ce destiné, à l'effet d'y avoir recours en cas d'incendie.

*Anéantissement de la féodalité.* — Rien ne prouve plus la servitude où languissaient nos pères que l'existence de la

féodalité. Il n'est point de terre sans seigneur, conviennent les nobles. Les cens, les profits, les dîmes, les champarts sont autant de redevances qu'ils prétendent avoir droit d'exiger des roturiers, sous prétexte qu'ils étaient, disent-ils, les premiers propriétaires de nos biens. Nous savons que l'antiquité a répandu sur ces charges de notre part le voile de la possession; mais en admettant que nous sommes réellement débiteurs, nous n'en avons pas moins la liberté de demander la permission de rembourser le principal de ces redevances annuelles, ou au moins à ne relever (?) qu'à titre censuel de la Couronne. Tous nos biens étant en roture nous ne paierions plus de franc-fief; nous les ferions valoir avec plus de zèle; et l'État y gagnerait par leur produit plus conséquent.

*Remboursement des rentes dues aux gens de mainmorte.* — Lorsque nos pères ont gratifié l'Église, ils n'ont certainement pas entendu gêner leur postérité; en conséquence, nous croyons qu'il convient de demander à nous libérer de toutes les rentes foncières que nous payons aux gens de mainmorte; cette demande intéresse à la fois les trois Ordres de l'État.

*Anéantissement du droit de centième denier.* — Nous ne demandons pas la suppression du contrôle; le motif de cet établissement est trop sage; mais nous pensons qu'il serait juste de le ramener à son principe. Rien de plus inique que de faire payer à des héritiers collatéraux la propriété d'un bien qui leur appartient par droit de nature. Il est donc juste de demander l'anéantissement du centième denier.

*Suppression des impôts et création de deux.* — Les impôts sont toujours portés à plus d'un tiers en sus de ce à quoi la Nation les a consentis, et ce sous prétexte des frais des perceptions. Il serait important de supprimer tous ces impôts pour n'en créer que deux dénommés : l'un, *impôt territorial* (1), l'autre, *impôt personnel ou capitation* (1), lesquels seraient payés par les trois Ordres sans distinction. Il conviendrait que le curé et les députés de chaque paroisse, en présence d'un des

(1) M. C. indique dans le texte

membres de l'État provincial dont sera ci-après parlé, fissent la répartition de ces impôts; qu'il existât un tableau où tous les noms des contribuables seraient inscrits et la somme qu'ils paieraient, et que la perception faite par le syndic fût par lui remise ès mains du receveur de la ville la plus prochaine, qui serait tenu de faire passer ces fonds chaque mois à la Caisse nationale.

*Établissement d'un État provincial.* — Le gouvernement a senti la nécessité de l'établissement d'un État provincial dans la capitale de chaque généralité; mais toutes les provinces ne jouissent pas encore de cet avantage; c'est ce qu'il serait à propos de solliciter, en observant que l'élection des membres se fit tous les cinq ans par les députés des trois Ordres de chaque paroisse de la province.

*Observations relatives aux turcies et levées.* — La partie des turcies et levées, ponts et chaussées, mérite certainement l'attention de l'Assemblée nationale. Si les fonds destinés au paiement des travaux n'étaient pas confiés à des gens intéressés à en supposer l'emploi, les réparations seraient mieux faites et à moindres frais, et les propriétés voisines des rivières ne seraient pas si souvent inondées. Il existe donc un abus qu'il faut détruire, et le moyen serait de confier les fonds aux officiers municipaux des villes capitales des provinces, qui s'associeraient deux particuliers nommés par les députés des paroisses à l'effet de faire des visites, et rendraient tous les ans leurs comptes à l'hôtel commun de la ville, en présence des députés que chacune des paroisses enverrait munis de pouvoirs à cet effet.

*Établissement d'un impôt sec pour liquider les dettes de l'État.* — Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il est du devoir de la Nation de liquider les dettes de l'État; nous pensons que le moyen d'y parvenir serait d'autoriser un impôt une fois payé sur les voitures, les gens de livrée et les croisées donnant sur les rues.

*Suppression de toutes les loteries.* — La suppression de

toutes les loteries du royaume nous paraît être essentielle, étant en elles-mêmes onéreuses à la nation et procurant la ruine des familles.

*Réforme dans l'administration des maisons de force et hôpitaux.* — Rien de plus intéressant que l'établissement de ces maisons qui renferment les mendiants de profession et gens sans aveu, qui ensevelissent la plupart des mauvais sujets qui auraient pu déshonorer leurs familles. Mais ces établissements pèchent beaucoup dans leur administration par les personnes à qui elle est confiée; il vaudrait beaucoup mieux que les officiers municipaux de chacune des villes où ces maisons sont établies en fussent les administrateurs nés, en se faisant aider de deux particuliers nommés par les députés des paroisses qui rendraient leurs comptes tous les ans, ainsi qu'il est ci-dessous dit dans l'article des ponts et chaussées.

*Défense de sortir les blés hors du royaume.* — Il est facile de voir que la cause de la cherté des blés ne provient que de la liberté que prennent les monopoleurs de vendre à l'étranger les grains récoltés en France. Toute la nation a donc le même intérêt de désirer que défense soit faite de sortir toutes espèces de grains hors du royaume, sans cependant interdire la libre circulation dans son étendue; et, pour ramener cette abondance dont nous jouissions, nous pensons qu'il serait à propos d'établir des greniers dans chaque ville, lesquels, pour prévenir la disette et la famine, seraient toujours fournis pour trois ans.

*Changements dans les corvées.* — Il faut des chemins pour les communications respectives; mais pourquoi les faire faire et entretenir par la classe la plus intéressante de la nation? Tandis que les habitants des campagnes s'occupent de ces travaux, l'agriculture y perd des hommes; les villes regorgent de gens sans aveu; les cultivateurs paient aujourd'hui en argent cette corvée. Que deviennent ces fonds? Les chemins n'en sont pas mieux entretenus. Que l'on fasse travailler les gens sans aveu et que l'on les paie; il restera encore plus de la moitié de l'impôt que l'on prélève.

Voilà l'injustice, voilà les abus que nous pensons qu'il faudrait réformer.

(Signatures de Bonnet, syndic en second; Royer, doyen, syndic; Bruère; Gelfrier; Grison; Priandy; Chartier.)

*Arch. mun. Orléans. AA 30.*

### COLLÈGE DE MÉDECINE.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans la maison du doyen. — *Comparants* : Loyré, doyen, secrétaire du Roi, paroisse de Saint-Paul; Monnier, médecin du Roi en chef des épidémies de la généralité d'Orléans et de l'hôpital royal de Saint-Charles, paroisse de Sainte-Catherine; Maigreau, syndic, membre de l'Académie royale des sciences, arts et belles-lettres d'Orléans, médecin adjoint et en survivance de l'hôtel-Dieu, paroisse de Saint-Maclou; Deshais-Gendron, conseiller médecin du Roi près son grand Conseil, paroisse de Saint-Paterne; Latour, membre de l'Académie royale des sciences, arts et belles-lettres d'Orléans, paroisse de Saint-Pierre-Lentin; M. Hardouineau, écuyer, médecin de l'hôtel-Dieu, se réservant de voter dans son Ordre. — *Députés* : Maigreau; Deshais-Gendron.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.* (Copie conforme signée : Maigreau, syndic.)

#### *Cahier des doléances des médecins du Collège d'Orléans, rédigé en leur assemblée du 23 février dernier.*

Les médecins, assemblés suivant le vœu de Sa Majesté, présentent les observations suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les États généraux seront périodiques et convoqués tous les trois ans; ils auront seuls le droit d'accorder les subsides.

Art. 2. — Si les besoins de l'État exigeaient dans l'intervalle qu'il fût prélevé un impôt, ce ne pourrait être que jusqu'à la tenue des États.

Art. 3. — Les ministres seront tenus de rendre compte de leur gestion aux États.

Art. 4. — Suppression totale de la finance, et formation

d'États provinciaux chargés de l'assiette des impositions, de leur perception et de leur versement au trésor royal.

Art. 5. — Établissement de l'impôt territorial comprenant la taille, les vingtièmes et corvées, dans la meilleure forme possible, et, par conséquent, répartition égale des impositions sur les trois Ordres de l'État indistinctement ; abrogation de toutes lettres ministérielles à ce contraires et de tout abonnement.

Art. 6. — Suppression de la gabelle ; l'utilité du sel, tant pour l'homme que pour les bestiaux, fait désirer depuis longtemps qu'il devienne à bas prix.

Art. 7. — Réforme de la procédure actuelle, tant civile que criminelle, tendant à la rendre moins dispendieuse et moins longue pour les sujets de l'État, dont elle intéresse la vie, l'honneur et la fortune. Établissement de cours de justice d'une manière plus commode pour les justiciables.

Art. 8. — Nouveau règlement concernant les personnes qui se destinent à l'exercice de la chirurgie dans les campagnes, et abolition de celui précédemment fait sur cet objet comme insuffisant pour s'assurer de leur capacité.

Art. 9. — Suppression de tous brevets portant permission de composer, vendre ou distribuer des médicaments, et défense à tous autres que les apothicaires de s'en occuper. Si l'on ne donnait de remèdes destinés à entrer dans le corps humain que sur les ordonnances *datées et signées* (1) des médecins, conformément aux arrêts ; si ces remèdes n'étaient vendus ou composés que par ceux qui en ont le droit et sont, pour ainsi dire, les dépositaires de la vie publique, que d'accidents de moins, que de sujets conservés à l'État ! *Viverent fortassis haud pauci quos jam terra tegit ?* (1)...

Art. 10. — Les arrêts et règlements concernant la police des trois corps de la médecine et la jurisprudence médicale seront maintenus, renouvelés et réunis de manière à former un code médical.

(1) Mot latin dans l'original.

Art. 11. — Réunion des charges de médecin du Roi aux facultés, collèges ou corps de médecine. Le gouvernement a déjà reconnu l'utilité de cette réunion en l'accordant à la demande de plusieurs collèges. Les éclaircissements que la justice attend souvent de la médecine et le traitement des épidémies ne peuvent que gagner par ce moyen.

Art. 12. — Les médecins de ce collège seront maintenus dans tous les droits à eux accordés par lettres patentes, arrêts du grand Conseil, jugements du bailliage et siège présidial d'Orléans, en date des 6 avril 1529, 26 janvier 1540, 21 janvier 1546, 16 mars 1548, 8 mai 1549, 9 février 1553 et 1554, et 26 octobre 1682.

*Arch. mun. Orléans. AA 30. (Copie non signée.)*

### ÉCOLE ROYALE DE CHIRURGIE

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 21 février, dans la chambre de la juridiction ordinaire des membres de l'École royale de chirurgie. — *Comparants* : Lambron, président; Forel, Roehoux, prévôts en exercice; Ballay, Maussion, professeurs; Théveneau, doyen; Guigneux, Chipaut, Dalet, Cullembourg, Bodane, de Beaufort, Régnier, adjoint-professeur; Leviège, Moireau, Fougeron, greffier; Sue, commis aux rapports en exercice; Gable, professeur-adjoint; Delacroix, Lhuillier, Bavé. — *Députés* : Dalet, Forel.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17. (Extrait certifié et signé par Fougeron, greffier.)*

#### [Cahier des chirurgiens.]

Les membres de l'École royale de chirurgie d'Orléans assemblés le 21 février 1789, conformément à la lettre et aux instructions que M. le maire de ville leur a adressées, ont chargé par leur délibération dudit jour MM. Dalet et Forel, qu'ils ont élus députés, de présenter les observations suivantes. Ils demandent :

1<sup>o</sup> Le retour des États généraux à des époques invariables,

dans l'assemblée desquels on votera par tête et non par ordre ;

2° L'égalité répartition des impôts; tous les bons Français espèrent cette heureuse révolution sous la sage administration de M. Necker;

3° La suppression des francs-fiefs;

4° Augmenter, autant que les cas l'exigeront, le revenu de MM. les curés, afin qu'ils aient au moins une honnête subsistance et qu'ils puissent soulager leurs pauvres. On voit, à la honte de la religion, une partie de ses ministres les plus éclairés et les plus utiles trop souvent réduits à la médiocrité;

5° La liberté individuelle des citoyens;

6° Un nouveau code criminel qui n'inflige la peine de mort qu'à l'homicide; un nouveau code civil qui diminue les frais et qui abrège la longueur des procès;

7° La liberté des arts et métiers et l'établissement uniforme et général des États provinciaux;

8° Le vœu, qu'ils forment avec les bons Français, pour que Sa Majesté conserve son digne ministre des finances.

Lorsque les États généraux assemblés auront discuté et réglé au gré du Roi et de son peuple les affaires très importantes dont ils vont s'occuper, le moment propice viendra de supplier très humblement Sa Majesté de jeter un regard bienfaisant sur la chirurgie, cette branche essentielle de l'art de guérir, dont les découvertes et les succès sans nombre attestent l'incontestable utilité. Elle jouissait, cette science honorable, dès les premiers siècles de la monarchie française, d'une considération authentiquement démontrée par une suite non interrompue d'honneurs, de prérogatives et de distinctions que lui ont accordés différents rois. Nous convenons qu'elle a eu dans les derniers siècles des temps nébuleux par l'exercice d'un état qui aurait dû lui être étranger; mais ces nuages sont dissipés; la bienfaisance de Louis XV et de son auguste successeur, échauffée par le zèle des grands chirurgiens que ces monarques ont honorés de leur confiance, a rendu à la chirurgie une partie de son ancien éclat. Elle attend l'entier réta-

blissement de ses droits de l'Assemblée solennelle, dont le but principal sera la réforme des abus et le bonheur de la nation.

Les chirurgiens d'Orléans demandent au nom de l'humanité :

1<sup>o</sup> Que la Faculté de chirurgie soit rétablie dans toutes les grandes villes de France: qu'on y obtienne les degrés de bachelier, licencié et docteur; qu'avec les changements et modifications que la différence des siècles exige, on remette cette science sur le pied honorable où elle était dans les XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et une partie du XVII<sup>e</sup> siècles;

2<sup>o</sup> Que les jeunes gens qui se destinent à la chirurgie soient maîtres ès arts avant d'en commencer l'étude et l'exercice;

3<sup>o</sup> Surtout que les chirurgiens des petites villes et des bourgs de leur ressort fassent les mêmes actes probatoires que pour Orléans, sans pour cela exiger d'eux une rétribution plus forte que celle prescrite par les règlements. Dans des temps plus heureux que le génie du ministre nous prépare, les sujets capables trouveront dans les campagnes des ressources assurées, soit dans les bienfaits du Prince, soit dans une contribution généreuse et stable des seigneurs et habitants des lieux de leur résidence. Ce sera le moyen sûr d'encourager les talents, et les âmes sensibles qui auront coopéré à cette bonne œuvre auront pour récompense la douce satisfaction de savoir la santé des cultivateurs, cette portion précieuse de la société, confiée à des mains habiles;

4<sup>o</sup> La suppression des charlatans dont plusieurs méritent la diffamation.

Si les observations des chirurgiens d'Orléans sont favorablement accueillies aux États généraux, ils donneront un plan détaillé pour la réforme des abus qui ne sont que trop multipliés dans leur profession.

(Signatures de Dalet ; Forel : Delacroix.)

*Arch. mun. Orléans. AA 30.* Publié par M. le docteur Garsonnin dans les *Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans* et tiré à part sous le titre : « Cahier des doléances de l'École royale de chirurgie d'Orléans ». Orléans, Herluison. 1902, 15 pages.

## APOTHICAIRES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, dans la maison de Prozet, syndic de la communauté des maîtres en pharmacie. — *Comparants* : Cabaille l'ainé; Cabaille le jeune; Montaignier; Luzarche; Lagon; Paillard; Prozet; Bomberaut. — *Députés* : Luzarche et Montaignier.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17. (Copie conforme, signée : Prozet.)*

*Cahier de doléances des apothicaires d'Orléans.*

Les maîtres en pharmacie d'Orléans pensent que les pouvoirs à donner aux députés du bailliage pour les États généraux doivent être impératifs dans les objets suivants :

1<sup>o</sup> Qu'ils ne puissent accorder l'impôt qu'après avoir procuré au royaume une heureuse constitution qui assure d'une manière inviolable et sacrée les droits du Roi et des sujets, et à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelle;

2<sup>o</sup> Que l'impôt, qui sera supporté par toutes les classes de citoyens sans aucune distinction, ne puisse être perçu que d'après l'octroi de la nation assemblée en États généraux, sans qu'aucun corps intermédiaire puisse, en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, la suppléer; que cet octroi soit pour un temps limité, et seulement pour l'intervalle de l'assemblée d'États généraux à la suivante, lequel intervalle ne pourra être au plus que de quatre ans;

3<sup>o</sup> Que la loi oblige tous les citoyens et ne puisse être enfreinte ni expliquée par aucun tribunal, et qu'elle ne puisse être donnée que par l'autorité du Roi et le consentement du peuple;

4<sup>o</sup> Que dans chaque province, il soit établi des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné; que les députés s'opposent à la division de la province que les Chartrains demandent.

4<sup>o bis</sup>. Observent ensuite les maîtres en pharmacie que le choix des députés aux États généraux étant fait le plus

essentiel, puisqu'il doit influer sur le bonheur général, il est nécessaire de prévenir autant qu'il est possible les erreurs qui pourraient être commises à ce sujet par les électeurs que les députés des corporations vont choisir. Ils croient donc qu'avant de procéder à la nomination des 36 électeurs, il serait à propos de faire une délibération générale qui restreigne leur pouvoir de manière à leur ôter entièrement la liberté de choisir les députés dans un autre Ordre que celui du Tiers état. Ce vœu ayant été déjà exprimé dans la pétition présentée au Roi par la ville d'Orléans, ce serait entièrement désapprouver la première réclamation que de permettre aux électeurs d'agir d'une manière opposée. Le représentant doit avoir absolument le même intérêt que les représentés; ainsi tout noble, toute personne du Clergé, tout privilégié jouissant actuellement du privilège, soit qu'il soit transmissible ou non, mais par la seule raison qu'il en jouit, doit être entièrement exclu de l'éligibilité. En effet, des privilégiés *à terme* (1) ne peuvent en aucune manière être les représentants du Tiers, puisqu'ils doivent participer un jour à des privilèges contraires au droit commun, et que, ce nouvel intérêt étant opposé à l'intérêt général, on doit craindre qu'il ne vienne à dominer sur leur esprit: la défiance la plus grande doit être dans ce moment la sauvegarde du Tiers état. Enfin, le Tiers ayant obtenu une représentation égale à celle des deux autres Ordres, ce serait vouloir de gaieté de cœur la perdre que de nommer pour député celui qui jouit du privilège de la noblesse; d'ailleurs, le Roi assemblant la nation en trois Ordres, ce serait la réduire par le fait à deux, que de choisir quelqu'un qui tient à ces deux premiers Ordres par les mêmes privilèges.

5<sup>e</sup> Les pharmaciens croient encore qu'il est essentiel qu'on insiste dans les cahiers du bailliage pour qu'on aille aux voix en trois Ordres réunis, et par tête, puisque, sans cette précaution, on ne pourra jamais corriger les abus. Si on admettait la délibération par Ordre et à la pluralité des voix dans chaque

(1) Mots soulignés dans le texte.

Ordre, ce serait d'abord rendre illusoire l'égalité de la représentation obtenue par le Tiers, et ensuite rendre nulle toute délibération; parce qu'il suffira qu'il existe 126 malintentionnés dans l'un des deux premiers Ordres pour qu'au moyen du veto dont chaque Ordre serait muni, on ne puisse faire aucune réforme.

6<sup>o</sup> Quoique les pharmaciens d'Orléans soient persuadés que, dans cette première assemblée d'États généraux, la forme à donner à la constitution et la réforme des abus occuperont suffisamment sans qu'on puisse examiner les besoins de chaque province, et qu'ils pensent même qu'on ne devrait faire aucune demande qui y fût relative, avant que l'établissement des États provinciaux n'ait donné une connaissance parfaite de ce qui convient à la province; cependant, dans le cas contraire, ils croient devoir demander qu'on réprime les abus et les entreprises que l'on fait continuellement sur leur état. La cupidité, qui ne connut jamais de bornes, excite continuellement des gens sans science, sans qualité et sans même aucune espèce de talents à s'immiscer dans la préparation et la vente des médicaments. Les suites funestes qui en résultent et dont les pharmaciens pourraient fournir les preuves intéressent trop le bien public pour qu'on n'arrête pas ces malversations. La vie du peuple est à la merci du premier venu. Ainsi, si les malheurs qui peuvent résulter de l'exercice d'un art, dans lequel la plus petite équivoque sur l'espèce du remède, le plus léger défaut dans la préparation peuvent occasionner la mort d'un citoyen, puissent déterminer à en faire un des articles du cahier des doléances du bailliage, les maîtres en pharmacie d'Orléans se feront un devoir de fournir à MM. les députés un mémoire explicatif des abus, des moyens de les prévenir, et, en même temps, les précautions à prendre pour que cette branche de l'art de guérir ne soit exercée, à l'avenir, que par les personnes les plus instruites.

*Arch. mun. Orléans. AA 30. (Copie non signée.)*

## IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le vendredi 20 février, dans la chambre royale et syndicale de la ville. — *Comparants* : Pierre-Pièrcrc Perdoux, libraire, rue Royale, paroisse de Sainte-Catherine ; Jean-Baptiste Letourmy, libraire, place du Martroi, même paroisse ; Jean-Mathieu Rouzeau-Montaut, libraire-imprimeur du Roi, rue Royale, même paroisse ; Henry Chevillon, libraire, rue Royale, paroisse Saint-Paul ; Louis-Pierre Couret de Villeneuve, imprimeur du Roi, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Eusentelée ; Jacques-Philippe Jacob-Sion, imprimeur-libraire, rue Bourgogne, paroisse Saint-Donatien. — *Députés* : Rouzeau-Montaut ; Couret de Villeneuve.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Chambre royale et syndicale des imprimeurs-libraires de la ville d'Orléans.*

La Chambre royale et syndicale des imprimeurs-libraires de la ville d'Orléans, se réunissant à tous les Ordres des citoyens, apporte aux pieds de Sa Majesté les vœux des Français pour la conservation de ses jours précieux et pour la prospérité de l'État. Elle dépose dans le sein de sa justice paternelle les cahiers de doléances du corps des imprimeurs-libraires de sa bonne et fidèle ville d'Orléans.

1<sup>o</sup> Ils désirent que le Roi puisse effectuer les vues de bonté dont il est pénétré en supprimant la vénalité des charges ; que dorénavant elles soient la récompense du mérite et que, pour cet effet, il soit libre aux citoyens d'éclairer Sa Majesté sur les capacités et les vertus de ceux qui les pratiquent sous leurs yeux, en lui en remettant les noms avant l'époque des États généraux. Ainsi Louis XII, surnommé le père du peuple, voyageant dans les différentes villes de son royaume, avait l'intention d'inscrire sur ses tablettes les noms des personnes sur le compte desquelles on s'accordait le plus à dire du bien ;

2<sup>o</sup> Que le retour des États généraux soit périodique, qu'ils ne soient point remplacés par des commissions intermédiaires, mais par les États provinciaux.

3<sup>o</sup> Les impôts ne devant être mis sur les peuples qu'en raison des besoins de l'État, ils désirent que, au moment de l'acquiescement de la dette nationale, ils soient retirés ; que dans la manière de les percevoir, il soit apporté plus d'économie, et le moyen est de les verser directement dans la caisse municipale qui recevra un principal d'autant plus considérable qu'une partie n'en sera pas absorbée par des personnes qui ne contribuent en rien au bien public ;

4<sup>o</sup> Que tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, les payent également, toujours en raison de leurs facultés, et que la répartition en soit faite sans exception de personne ;

5<sup>o</sup> Ils désirent la prompte suppression [des droits] sur les papiers, cartons. Ils observent qu'avant l'édit de 1771 il y avait aux environs d'Orléans plusieurs papeteries ; elles se sont détruites depuis cette époque. On comptait trois fabriques de carton dans la ville d'Orléans : il en reste une seule, qui fournit avec peine aux besoins des arts qui ont avec celui-ci quelque rapport.

6<sup>o</sup> Ils désirent que, dans les règlements des impôts, dans les décisions importantes de l'État, tous les Ordres soient consultés, et chacun dans le cercle qui lui est prescrit ; que chacun de ces mêmes Ordres élise ses représentants.

7<sup>o</sup> Les imprimeurs-libraires demandent qu'on les fasse jouir des prérogatives attachées à leurs places : celles de rentrer dans le corps de l'Université, dont ils font partie, partout où il y en a d'établies ; d'être distingués des arts mécaniques, dans lesquels on s'efforce de les réunir, malgré leurs droits fondés par arrêt du 28 février 1723 et confirmé depuis par celui de 1744 ; de faire connaître leurs droits à MM. les officiers municipaux et aux juges-consuls ; d'appeler au moins un de leurs membres pour procéder aux élections ; ils mettent en preuve que, depuis 1569, ces premiers les ont toujours éloignés de leur élection et que les juges consuls ont suivi cet exemple.

(Signatures de : Ronzeau-Montaut, syndic ; L.-P. Couret de Villeneuve, imprimeur du Roi, doyen de la communauté.)

## MERCIEES-DRAPIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans une salle louée à cet effet rue de l'Écrevisse. — *Comparants* : Pnyvé Faïné, syndic, rue Sainte-Catherine ; J.-J. Thiercelin, adjoint, rue Royale ; Paris-Maison-neuve, Louvel, Desjardins, Rossignol, Marchand-Gaurier, Renouard-Vesques, Lebrun, Beaublez-Duvernay, Sevin et Vaillant, tous députés actuels ; Chiquant, syndic, sortant de son exercice ; Olivier Lemaître, Léonard-Garny, Joseph Davenne, Jean Besnier, Théodore-François Flament, André Vaslin, Étienne Renaudin, Jacques Gagnebien, Perceau-Deschamps, Simon Geffrier-Huquier, François Ratier, Barthélemy Fattet, Pierre-Jean-Baptiste Beaudennit, Joachim Brunet, Antoine-Martial Creusillet, Claude-Martin Rouillé, Benoist Brémont, François Sallé, Jacques-Louis Blanchard, Simon Guéinaud-Goussu, Jacques Blanchard, Barthélemy Blanchard, Louis Maroze, Bruère, Gorrard, Porcher fils, André Gaullier, Amable Lassailly, Jacques Terrasse, Jean Le Roy, Charles Fournier, François Bergery, Jean-Baptiste Penin, Pierre-Jacques Dufresnes, Jérôme Marchant, Michel Belloca, Arnoult Caseau, Jean-Pierre Bizeau, Pierre-Auguste Compérat, Pierre Grimault, Pierre Vaccary, Gilbert Lavadoux, Jean Soumier, Jean Charpigny, Mathieu Jousset, Augustin Deloines, Valleri Ganet, Jacques Didier, François Blanchard, René Bouilly, Pierre Allezy, Jean Jarry, Pierre Questel, Alexandre-Florimond Dair, Rondonneau, Liger, De Bord-Mas-sommeau, Margouillier, Marcueyz le jeune, Proteau le jeune, Clavier, René Thouvenon, François Detoux, Villemín, Pierre Gillot, Antoine Bernier, Beaula, Plisson-Thiercelin, Delaroche, André le jeune, Pierre Cimetière, Louis Gaudry, De Bord-Zanole, Thieble, Marcou Girard-Briollet, Théodore Bayous, Thiercelin, Lejeune, rue du Tabour ; Claude Gallinand, Lucas, Chalot, Ambroise Larousse, François Aubert, Jacques Blanchard, André Grimon, Joseph Hatté, Pierre-Léonard Breton, François Boisdron, Courtin-Pinard, Renaud Varres, Jacques Percheron, Pierre Gombault, Louis Olivier, François Serrurier, François Bourgouin, Pierre Crosnier, Jacques Colas-Mézières, Brault-Mézard, Antoine Cottin, Jean Telpen, Joseph Ybache, René Bellanger, Louis Sevestre, Ambroise Feillastre, Louis Robichon, Jean Le Brun, François Houry, Jacques Lahaye, Louis Plasmard, René Lecomte, Deville, Louis Vincent, Louis-François Duverdiér, Louis Le Prince, Louis-Boniface Demadière, François Bomberault, Jean Aulannier, François Gond, Brissard, Chable, Guillaume Deshaïes, Louis-Jacques

Marreau, Jacques Belouet, Antoine Materel, Germain-Aignan Benoît, Vergnaud, Louis Corsanges, Beublez-Aubry, Jacques Maugas et Claude Lejeune, au coin Mangas. — *Députés* : Guillaume Pryvé l'aîné et Benoit-Charles Vergnaud.

*Arch. mun. Orléans AA (Supp.) 17.* (Copie conforme signée des députés de la communauté.)

Il y a deux cahiers, les deux députés n'ayant pas eu le temps de les refondre en un seul. Nous les donnons tous les deux. La liasse contient, en outre, un *Précis d'un des cahiers de doléances des marchands merciers-drapiers.*

I. — *Cahier de doléances des marchands merciers-drapiers.*

1<sup>o</sup> La Nation, pleine d'amour pour son Roi, toujours fidèle et soumise à son Monarque, désire que la volonté de ce bon père de famille ne soit plus confondue avec celle des intrigues ministérielles. Sans blesser l'autorité qu'il tient de Dieu pour faire exécuter les lois, il ne doit y en avoir d'autre que celle que la Nation aura consentie par les États généraux.

2<sup>o</sup> Le respect qu'elle doit à ses rois lui impose la nécessité de payer les dettes actuelles de l'État, mais il sera pour toujours arrêté et déclaré qu'elle n'en payera plus d'autres que celles contractées par les États généraux.

3<sup>o</sup> Ils se tiendront tous les cinq ans par les députés, dont tout citoyen sera électeur libre.

4<sup>o</sup> Il n'y aura d'autres impôts que ceux consentis par eux, et pour un temps limité. Ils prendront les mesures convenables pour que les finances nationales ne puissent être follement dissipées et qu'en cas de guerre le Roi puisse s'en procurer de suffisantes pour la soutenir, jusqu'à ce qu'ils soient extraordinairement assemblés.

5<sup>o</sup> Dans les États généraux, le Tiers état aura autant de députés que le Clergé et la Noblesse réunis, et aucun Ordre ne pourra choisir ses députés que dans le sien. Les prochains États généraux régleront la manière de les convoquer.

6° L'Orléanais demande à être régi en pays d'États comme ceux du Dauphiné.

7° La religion catholique romaine aura seule un culte public et des écoles.

8° Le Clergé et la Noblesse conserveront leurs droits et privilèges honorifiques, mais les impôts frapperont chacun de leurs membres en même proportion que ceux du Tiers état.

9° L'état ecclésiastique fera les règlements nécessaires pour assurer à chacun de ses membres une subsistance honnête, afin que, loin de frapper avec le pauvre à la porte du riche, il soit, au contraire, son protecteur auprès de celui-ci. Chaque curé et prêtre auront des revenus fixes et suffisants, de manière qu'aucun ne pourra exiger dîmes, honoraires de messes, de baptêmes, d'enterrements, ni rétributions de ses paroissiens, que celles ordonnées pour l'entretien de son église et de son presbytère. Ainsi il n'aura plus que des paroles de paix à porter au peuple.

10° Le serment de catholicité romaine ne sera plus requis pour posséder aucune charge civile, sauf celle du juge, et il ne sera plus requis pour légitimité des mariages. Ceux d'une autre religion ne seront valides qu'autant que les publications, promesses et cérémonies du mariage se seront faites à la barre du palais, en présence d'un magistrat et de témoins.

11° La noblesse ne sera plus acquise par argent ni charges vénales, mais bien par des actions d'éclat qui auront vengé la nation, ou par un long exercice d'une magistrature sans reproches, ou pour l'avoir aidée de prêts considérables et gratuits dans des temps difficiles, ou pour avoir considérablement amélioré les productions et l'industrie nationale, ou pour s'être éminemment distingué dans les arts libéraux. Quand la Noblesse n'aura plus de privilèges pécuniaires, elle sera chérie et respectée du Tiers état.

12° Les charges ne seront plus vénales, afin d'avoir de bons magistrats. Partie de leur remboursement peut s'effectuer en quittances de la capitation que devront payer ceux qui en seront pourvus. Cette vénalité faisait sortir chacun de sa sphère

par avarice ou ambition, et elle a causé les plus grands désordres.

13<sup>o</sup> L'étendue de la juridiction de chaque parlement n'aura au plus que 100 lieues de diamètre; celui de Paris un peu plus, à cause de la facilité des routes.

14<sup>o</sup> Les bailliages seront en chaque ville et bourg les seuls tribunaux de justice, même pour le fisc royal et public, sauf la juridiction consulaire qu'il est nécessaire de conserver au commerce. Les officiers municipaux seront à Orléans seuls juges de police, avec des réglemens pour prévenir les abus d'autorité; leurs jugemens exécutés par provision, sauf l'appel au bailliage, en faveur des citoyens domiciliés.

15<sup>o</sup> On n'accordera plus de lettres de dispense pour les degrés de bachelier et licencié, et on ne pourra être reçu que sur des examens *sérieux* (1) et non communiqués.

16<sup>o</sup> Les jurisconsultes seconderont les vues bienfaisantes du Roi en rédigeant nos lois en un code si désiré pour la tranquillité publique et particulière. Abréger les procédures.

17<sup>o</sup> Les magistrats motiveront leurs jugemens et n'adopteront d'autre jurisprudence que celle des lois et coutumes écrites. Alors, moins de procureurs et d'huissiers, et l'honnête homme condamné sur de fausses accusations pourra se réhabiliter.

18<sup>o</sup> La flétrissure des jugemens tachera le coupable seulement. Pour détruire le préjugé national qui la fait rejouir sur sa famille, il sera fait de très expresses défenses de refuser l'admission aux charges de magistrature et de municipalité [de] ceux de cette famille qui en seraient dignes par leur mérite personnel, et le Roi sera très humblement supplié de les admettre aux grades militaires.

19<sup>o</sup> C'est ce préjugé qui a fait soustraire le coupable aux condamnations et jugement qu'il mérite et qui a nécessité les lettres de cachet, dont l'abus excite la réclamation générale et

(1) Mot souligné dans le texte.

es instantes prières que toute la Nation adresse au Roi de les révoquer pour toujours.

20° L'impôt territorial doit être établi sans restriction ni exemption pour qui que ce soit des trois Ordres de l'État.

21° Les droits seront supprimés tant sur les papiers, les amidons et les cuirs (car le Roi ne reçoit pas la dixième partie de ces droits qui nuisent à leur production, à leur circulation et à leur exportation) que sur les vins et tabacs de France, dont la culture doit être encouragée, et sur le sel surtout, qui sera rendu au commerce pour améliorer nos terres et l'éducation de nos bestiaux. Ce sera rendre la vie à vingt millions d'hommes qui gémissent de cet impôt. C'est lui surtout qui nous sépare des provinces conquises; empêche les sujets du même monarque de concourir de concert au rétablissement de ses finances. Que de meurtres et procès ruineux la fraude du sel et du tabac n'occasionne-t-elle pas? Que de familles déshonorées, que de gens avilis pour la faire et l'empêcher? Et tous ces bras pourraient être employés pour le bien public!

22° Parmi les divers moyens indiqués de remplacer le vide qu'occasionneraient ces suppressions, l'on doit compter pour beaucoup l'économie qu'il y aurait à reculer les douanes aux frontières du royaume. Cela est d'une nécessité absolue pour la prospérité du commerce et attirer en France l'étranger; car c'est à plusieurs reprises et de distance en distance qu'on le fouille jusque dans ses poches et plis de ses habits. Les fermiers ne peuvent veiller à toutes leurs barrières, sans faire d'énormes dépenses perdues pour le fisc public.

23° Quand les douanes seront aux frontières du royaume et que le sel et le tabac ne seront plus un objet de fraude, pourquoi ne pas confier aux troupes réglées qui gardent ces frontières le soin d'arrêter les fraudeurs? Nos braves militaires s'emploieront volontiers et avec zèle à arrêter ces dangereux ennemis de l'État, quand il ne s'agira plus de les condamner à une flétrissure qui rejaillisse sur les familles. La confiscation de leurs marchandises et effets, un an de prison suffisent: mais

au cas de rébellion, ils seraient punis de mort militairement comme ennemis de l'État.

24<sup>e</sup> L'entrée de toutes les marchandises étrangères doit être permise (c'est un second moyen de remplir le vide des suppressions ci-dessus); car leur prohibition ne sert qu'à faire passer entre les mains des fraudeurs étrangers des sommes immenses en perte pour l'État. (Par exemple, combien de millions de pièces de mousseline de soie entrées par fraude de 6 à 12 livres au profit des fraudeurs étrangers auraient au contraire versé de millions au Trésor royal avec un droit de 8 livres par pièce!) Si elle porte sur des objets précieux et de luxe, Paris et les grandes villes en seront remplis; si ce sont des choses d'un usage commun à tous, le peuple en trouvera les foires et marchés abondamment pourvus. Nous ne pouvons sur les prohibitions prendre exemple sur l'Angleterre; car la fraude y est d'autant moins à charge à l'État qu'elle ne peut s'y faire que par des marins dont le bénéfice reste à cette nation. La France gagnera donc plus à imposer les productions et marchandises étrangères à un droit assez faible pour n'en plus exciter la fraude (c'est forcer à la faire que d'assujettir les dentelles à un droit de 30 francs par livre) et assez fort pour encourager nos productions et manufactures.

25<sup>e</sup> Un tarif général et ses changements devrait (*sic*) être imprimé tous les ans pour n'être plus sujet à l'arbitraire des employés; aucun droit ne devrait être assis sur la déclaration de la valeur de la marchandise; car les plus précieuses entreraient encore en fraude, ou bien leur valeur en sera déguisée. C'est une fraude qui ne contribue pas peu à rendre désastreux notre traité de commerce avec l'Angleterre. Les droits devraient donc être fixés au poids et à l'aune; ils seront moins éludés et plus faciles à percevoir. Quand avec les droits, les frais de route et quelques primes d'encouragement, nos manufactures ne pourront pas établir en France une marchandise à meilleur compte que celle étrangère qui serait augmentée par là de 15 à 20 %, il faudra alors abandonner la fabrication de cette espèce de marchandise et s'occuper plus utilement

d'une autre plus propre à son génie; car chaque nation a le sien.

26° L'on doit encourager l'exportation à l'étranger de nos productions et marchandises nationales. Prenons exemple pour cela sur l'Angleterre. Si son sol produisait du vin, elle n'imposerait pas des droits à sa sortie; elle n'en découragerait pas la culture et le commerce par des droits d'aides qui répandent même dans l'intérieur du royaume des nuées de commis qui rendent dangereux ce commerce assez difficile de sa nature.

27° Enfin, la circulation doit être libre dans l'intérieur du royaume et, sans cela encore, les provinces conquises ne feront pas corps avec nous; elles ont juré de ne pas souffrir de commis dans leur sein.

28° Tous péages et droits de route dus aux seigneurs seront supprimés. Ils ont souvent causé sur la Loire les avaries ou la perte des marchandises par les retards qu'ils occasionnent aux voituriers sur une rivière si dangereuse et où il faut profiter des vents favorables.

29° La ferme générale des messageries ne produit presque rien au Roi, qui ignore combien son privilège exclusif gêne les voyageurs et le commerce. Au moins doit-elle être, pour fait de commerce, soumise à la jurisprudence consulaire. Si la diligence à huit places est retenue pour quinze jours et un mois, les voyageurs sont obligés d'attendre, faute d'argent pour courir la poste; tandis que le roulier ou loueur de chaises les voiturerait à petits frais. Bien des gens ne peuvent payer en sus le demi-droit qu'on exige pour la permission. Ce droit de permission est surtout une vexation quand il n'y a pas de messagerie directe, par ex[emple] d'Orléans pour Tours, et pour aller à 6 lieues voir ses fermiers, etc.

30° La taille doit être supprimée pour être représentée par une capitation généralement assise sur chacun des trois Ordres à proportion de leurs facultés et de la manière la moins arbitraire. Le meilleur moyen de l'asseoir sans se laisser séduire par de trompeuses appréciations des facultés person-

nelles serait peut-être de faire différentes corporations des contribuables avec trois ou quatre taux de capitation pour chaque corporation. Elles choisiraient plusieurs de leurs membres plus et moins fortunés pour aller à l'assemblée municipale ou celle des paroisses de campagne, lorsqu'il s'agirait de répartir cet impôt et indiquer ceux en état de supporter la première, deuxième, troisième ou quatrième taxe. La capitation deviendrait alors fixe pour ceux qui supporteraient la première taxe de leur corporation, et ne les exciterait plus à déguiser leur fortune, à la cacher et à l'enfouir en pure perte pour l'État. Cette manie presque générale diminue d'autant la valeur des maisons de ville, dont ils n'osent occuper celles qui conviendraient à leurs facultés. C'est un malheur pour les arts et le commerce qu'ils pourraient encourager et vivifier, soit en les aidant de leur argent, soit en faisant plus de consommations pour leur ameublement, etc.

31<sup>e</sup> S'il est nécessaire de faire supporter au commerçant un impôt représentatif de l'impôt territorial ou vingtième, ce ne peut être par des vingtièmes d'industrie qu'on supprimera pour toujours comme le vrai fléau destructeur de l'industrie. Cette imposition augmente souvent quand les affaires diminuent. Le crédit en serait altéré si l'on découvrait ses pertes, et, à moins de faire banqueroute, cet impôt baisse rarement. Il sera confondu avec la capitation qui sera fixée comme il est dit ci-dessus. La crainte qu'elle n'augmente au-delà de la première taxe de chaque corporation ne fera plus craindre aux commerçants et artisans d'exercer tous leurs talents et de développer toutes les ressources de leur profession. Enfin, supprimer l'arbitraire de cette imposition, c'est animer au plus haut degré l'industrie nationale, qui augmentera d'autant les forces et les revenus de l'État.

32<sup>e</sup> La liberté du commerce des grains doit passer en loi fondamentale sous des restrictions pour l'exportation à l'étranger au cas de cherté, que des permissions particulières et arbitraires ne puissent éluder. Tout privilège exclusif dans les manufactures et le commerce est un abus à supprimer. Celui

de la compagnie des Indes actuelle excite de justes réclamations, d'autant plus qu'elle n'a pas assez de fonds.

33<sup>e</sup> Cependant, les communautés d'arts et métiers demandent que leurs privilèges exclusifs soient conservés. Mais si le vœu général de la nation y est contraire, l'équité veut qu'ils leur soient remboursés. Les derniers édits de suppression et rétablissement les ont déjà assez lésées dans un droit de propriété aussi incontestable que celui des charges des magistrats qui les ont enregistrés.

34<sup>e</sup> Quelle confusion, quelle ignorance, que d'abus naîtraient d'une liberté absolue ! La sûreté publique, le bien même des consommateurs exige de sages réglemens qui perfectionnent les manufactures, encouragent et assurent toute confiance aux fabricants et aux marchands. Il faut une bonne police qui protège les arts et métiers (sans quoi nos productions défectueuses ne pourront être admises dans l'étranger) et qui rende le compagnon et l'apprenti dociles et assujettis à leurs maîtres. Comment ceux-ci pourraient-ils fournir leur ouvrage au temps prescrit et conformément à leurs marchés, si leurs compagnons pouvaient les quitter avant la fin de leur entreprise ? A quels excès ne se livreraient-ils pas s'ils pouvaient aller de ville en ville sans certificats de bonne conduite ? Il est donc nécessaire qu'il y ait des corporations d'arts et métiers avec syndics ou jurés dépositaires des réglemens pour en empêcher et dénoncer les contraventions.

35<sup>e</sup> Même nécessité pour les fabricants, et les inspecteurs des manufactures seront tirés de leur sein et parmi ceux à qui leurs facultés permettront d'avoir le loisir d'y donner une sérieuse attention.

36<sup>e</sup> Même nécessité pour les marchands qui ne doivent plus être confondus parmi les artisans. Quel avilissement, disons plutôt à quel état d'anéantissement le commerce au détail serait-il réduit avec une liberté absolue d'aller s'établir de ville en ville quand bon semblerait et d'y colporter les marchandises volées, eseroquées, fuyant, trompant ses créanciers et dupant les acheteurs, dans le dessein d'aller faire

des dupes ailleurs? Il y en aurait un grand nombre avant que le ministère public pût les venger. Voilà pourtant le métier de la plupart des colporteurs, et il s'en trouve plus de moitié dans le grand nombre d'exécutions faites dernièrement à Montargis (1). Avec une balle de marchandises sur le dos et un faux certificat de curé, le coquin parcourt les campagnes, méditant, sans crainte de la maréchaussée, ses vols et assassinats.

37° Il ne doit plus y avoir de marchands sans une demeure fixe. Ceux des villes feront une corporation présidée par des syndics, à laquelle ils ne seront admis qu'après un temps suffisant pour prouver une bonne conduite ou sur des certificats authentiques des marchands de leur pays.

38° Si les réclamations des marchands les moins fortunés engagent d'admettre le colporteur en gros pour vendre *seulement auxdits marchands et dans leur bureau* (2), ce ne doit être que sur certificats avec signalement visés en chaque ville, et après avoir exhibé quittance de sa capitation en son pays; mais comme on n'y connaît pas l'étendue de son commerce, elle n'y sera jamais proportionnée à celle des marchands des villes et au tort qu'il (3) leur fait. Ainsi, il semble juste de lui faire payer, dans chaque ville où il voudra vendre, demi-taxe de capitation de la première classe de marchand au détail. La punition pour avoir voulu s'y soustraire serait (ainsi que pour tout autre marchand qui vendrait sans qualité) double taxe de la dernière capitation. Plus de saisies, afin d'éviter les procès ruineux qui s'ensuivent. Tout différend à ce sujet des artisans contre les marchands et de ceux-ci contre les négociants qui s'immisceraient de vendre au détail serait soumis non à l'arbitraire de la police, mais à la juridiction consulaire, et les causes plaidées par les parties mêmes ou par les syndics pour éviter les frais et la longueur des procédures.

(1) Allusion au récent procès prévôtal et aux condamnations capitales prononcées contre la bande de Charles Hulm dit le Blond, pour vagabondage et crimes. (Cf. *Arch. du Loiret. Inventaire sommaire. Tome III. Art. B 2131-2163.*) Un grand nombre des accusés exerçaient le métier de colporteurs.

(2) Mots soulignés dans le texte.

(3) Sous-entendre : le colporteur.

39° Les fripiers seront classés avec les tailleurs et ne pourront tenir boutique ou magasin de marchandises à l'aune, si ce n'est par coupons de deux aunes pour procurer aux fabricants la défaite des objets défectueux. Ainsi il implique contradiction de jamais admettre les fripiers et tailleurs à la qualité de marchand ; ce serait altérer la confiance que celui-ci cherche à obtenir du public.

40° Les marchandes à la toilette ne pourront vendre que choses qui aient servi. Elles seront surveillées par la police ; mais dans leurs discussions avec les marchands, elles seront assujetties à la juridiction consulaire.

41° Les aubergistes et cabaretiers ne pourront faire le commerce de réception et expédition de marchandises. Leur dépôt doit être un lieu sûr, et non pas en maison publique.

41° *bis*. Les poids et mesures doivent être uniformes dans tout le royaume.

42° La juridiction consulaire d'Orléans sera composée de 7 juges, dont 3 négociants, 2 fabricants et 2 marchands au détail ; ces derniers n'en sont pas exclus de droit, *mais de fait* (1), n'étant pas même convoqués aux élections depuis la réunion des communautés d'arts et métiers à celles des merciers-drapiers. Ceux-ci demandent à avoir des juges plus éclairés sur les affaires du commerce au détail que ne peuvent l'être des négociants ou raffineurs.

43° On suivra l'ordonnance de 1673 en la rédigeant d'après les changements universellement demandés par les commerçants de chaque ville. Les marchands merciers-drapiers proposent : 1° que les sentences des juges-consuls soient sans appel étendues à 1,000 livres, et qu'ils puissent connaître de même sans appel des recréances en cas de faillite et de l'apposition des scellés sur les effets des faillis et procédure y relative ; 2° qu'au cas d'appel en cour supérieure, la cause y soit plaidée par les parties mêmes ou leur fondé de procuration ; 3° que le commerçant, pour affaire mercantile, ne puisse

(1) Mots soulignés dans le texte.

être traduit que par-devant eux, afin de n'être pas ruiné par les frais et la lenteur des autres tribunaux; d'ailleurs, la contrainte par corps donne de l'avantage au particulier qui sera forcé de l'attaquer à cette juridiction; 4<sup>o</sup> que tout billet à ordre soit justiciable des consuls sans discussion d'état; c'est à ceux qui ne veulent pas s'en rendre justiciables à n'en pas faire, n'en pas adresser et à ne pas se servir de cette monnaie du commerce; 5<sup>o</sup> que le payement des lettres de change et de tous les billets à ordre soit exigible à jour fixe; mais le porteur ne sera tenu des diligences que dans le mois, tant pour aider de ce délai quelque honnête marchand que pour obvier aux retards de la poste ou de quelque accident en route. A la fin du mois de 30 jours, le protêt sera de rigueur, et, pour l'avoir négligé, le porteur n'aura plus de recours contre les endosseurs, quand même il serait constaté qu'il n'y avait pas de fonds à l'échéance; 6<sup>o</sup> que le commerçant domicilié dans une ville ou à 10 lieues d'une ville où il y aura juridiction consulaire soit obligé de faire au greffe de cette juridiction dépôt de son bilan et de ses livres de commerce et non ailleurs; faute de ce double dépôt, déclarés (*sic*) *ipso facto* (1) banqueroutiers frauduleux. Les juges-consuls nommeront de suite deux commerçants pour en faire l'examen, puis le rapport à l'assemblée de ses créances, et les syndics nommés par cette assemblée deviendront dépositaires des livres et du bilan; 7<sup>o</sup> les arrêts de défense n'auront plus lieu; avec d'aussi sages règlements que ceux de l'ordonnance de 1673, on échoue toujours dans la poursuite d'un banqueroutier frauduleux; 8<sup>o</sup> que l'homologation des transactions entre le failli et ses créanciers fût suivie et jugée définitivement devant les juges-consuls, et, en cas d'appel, exécutée par provision.

4<sup>e</sup> Les marchands au détail demandent à être admis aux charges municipales et d'y (*sic*) envoyer leurs députés aux élections.

5<sup>e</sup> La prospérité exige que l'intérêt de l'argent que l'on y

(1) Mot souligné dans le texte.

prête soit légitimé et accordé par les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire de l'aliéner. Les emprunts royaux, sans doute, ont empêché jusqu'à présent de le laver de la tache d'usure imprimée à cet intérêt dans des siècles d'ignorance, où le commerce au berceau ne se faisait que par échange.

46° La taxe des ports de lettres au-dessus de la *simple* (1) ne doit être que relative au poids et ne pas varier pour un bout de papier de plus, pour l'enveloppe et pour la double lettre, qui, n'y étant pas, souvent oblige de la renvoyer à Paris pour être détaxée.

47° Le boulanger vendra son pain dans la balance, comme l'épicier vend sa marchandise; être obligé de le faire de tel ou tel poids nuit à sa cuisson. La vente des viandes et poissons ne sera plus sujette à un droit d'étal; il suffira que la police ait sans cesse l'œil ouvert sur les qualités de ces comestibles et sur leur prix.

48° Il est nécessaire de supprimer les droits féodaux.

49° La multitude des droits de contrôle, centième denier, etc., qu'une foule d'édits, déclarations, arrêts du Conseil rendent si obscurs et inintelligibles pour le contribuable, qui sont aussi onéreux qu'embarrassants pour la rédaction des actes, seront abolis et remplacés par d'autres énoncés clairement et faciles à percevoir.

50° La corvée ou sa prestation en argent sera supprimée. Chaque province pourvoira aux fonds et à la manière de bien entretenir ses routes, ponts et chaussées. Mais leur construction doit regarder la caisse de la Nation. On désirerait y voir nos soldats employés, mais volontairement et bien payés. Ils se tiendront ensuite un peu moins droits; mais ils seraient plus accoutumés à la fatigue et plus en état de la supporter en temps de guerre.

51° Le Tiers état, tenu de les loger dans leur passage, n'aura plus d'exemptions qui excitent des murmures. Des casernes seraient mieux.

(1) Mot souligné dans le texte.

52° La milice désole notre jeunesse et nos campagnes. L'ecclésiastique, le noble et receveur du fisc, etc., si son domestique y tombait, n'en retrouverait-il pas facilement un autre? Est-il plus utile et nécessaire à son maître que le dernier des enfants du cultivateur ne l'est à son père, qu'un fils ou commis ne l'est au marchand? Ces exemptions sont donc abolies, mais dans quelques villes, par privilège ou par tolérance, chacun peut s'en affranchir par une capitation de 6 à 10 livres, et les marchands d'Orléans le sollicitent vivement. Ils ne cessent de représenter que, tandis que les cleres de notaire et de procureur se trouvent favorisés d'exemption (c'est un fait, sans savoir comment), le tirage de la milice fait fuir de leurs boutiques la jeunesse. Elles sont cependant la meilleure école du commerce et la pierre de touche de la probité, puisque argent et marchandises, tout est sous la main de leurs jeunes gens.

53° La milice détermine au mariage; mais il est un moyen plus sûr de diminuer le nombre des célibataires, cette secte dangereuse, qui porte partout le trouble, le libertinage et les remords enisants : ce serait de leur faire payer double capitation. N'ayant pas de dépense à faire pour élever leurs enfants et leur donner un état, il est juste qu'ils paient plus d'imposition que le père de famille, qui, voyant les célibataires dans l'aisance, sans soins et sans soucis, regrette peut-être d'avoir contracté des engagements si utiles à la société.

54° L'éducation publique de la jeunesse exige l'attention des États généraux. Il semble que les collèges seraient mieux tenus par quelques ordres religieux qui contracteraient un engagement spécial avec la Nation d'y donner tous leurs soins. Captiver des enfants sept ans (et deux ans de philosophie en outre) à l'étude du latin sans les instruire même de leur religion, ni leur apprendre l'arithmétique, la géographie, etc., ce n'est pas former des hommes utiles.

55° Il manque dans nos villes une retraite honnête pour les demoiselles à qui les parents n'ont pas laissé assez de fortune pour vivre, et le produit de leur broderie, etc., ne peut leur suffire. Ces travaux sont pourtant utiles à la prospérité des

arts et du commerce, et la seule ressource d'une clôture perpétuelle est aussi désespérante que nuisible à la société. Il convient donc de réserver les fonds de la première communauté qui vaquera ici pour l'établissement en leur faveur d'une communauté libre, d'un béguinage où elles trouveront le nécessaire : le produit de leur travail fera le reste.

56<sup>o</sup> Les vœux de religion étant d'institution divine, les lois humaines ne doivent [pas] les dissoudre, mais elles peuvent ne pas admettre tel ou tel institut monastique. Une fois admis, il est injuste de priver les moines de leur retraite pour les forcer d'aller vivre dans le monde. Il est juste, toutefois, d'exiger qu'ils soient un nombre suffisant pour remplir l'intention de celui qui les a dotés et qu'un, deux ou trois moines n'aient pas le revenu destiné pour un cent. Ces couvents alors doivent être supprimés non pas pour en donner le revenu à d'autres couvents, mais pour en faire des établissements utiles à la société et à la prospérité des manufactures, etc.

(Signatures de Pryvé l'aîné, syndic et député; Vergnaud, député.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

## II. — *Doléances des marchands merciers-drapiers d'Orléans.*

En exécution des lettres du Roi et du règlement y annexé, le corps des marchands merciers-drapiers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans s'est assemblé le 23 février 1789, où, après la lecture faite des lettres et règlement de Sa Majesté, il a été représenté par le chef du corps :

Que, si le bonheur d'un État dépendait de l'administration de la justice et des finances, si sa grandeur se mesurait par l'étendue de son territoire et l'immensité de ses revenus, que si, enfin, sa splendeur dépendait de l'agriculture et de l'industrie, il était encore indispensable de réunir à cet ensemble le commerce qui, étant l'âme de la circulation et toujours inséparable de la population, était absolument une cause féconde de tous ces avantages, et conséquemment une des principales colonnes de l'État ;

Que, de cet enchaînement, il en résultait nécessairement des opérations dépendantes les unes des autres, pour concilier les intérêts du Souverain avec ceux de ses sujets ; mais que, pour remplir des vues si sages et si bien combinées, il n'y avait que le ministre qui pût dresser, au vœu du Roi et de la Nation, le plan général d'administration sur toutes les parties, que l'on désire depuis longtemps pour le bonheur de la France.

En conséquence, l'Assemblée, ayant le plus doux espoir de la bonté paternelle du Roi, était invitée de procéder à la nomination des députés pour leur donner ensuite les articles de doléances, à l'effet de les présenter à l'assemblée du Tiers état, qui devait être tenue le 2 mars prochain, en l'hôtel de ville, pour y rédiger le cahier dont est parlé dans le règlement de Sa Majesté.

*Articles de doléances proposés par les marchands merciers-drapiers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans représentés par les sieurs Pryvé, syndic, et Vergnaud, leurs députés, suivant l'acte d'assemblée du 23 février 1789.*

*Titre premier. — Administration de la justice.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Réformation des différentes coutumes et usages locaux, et rédiger une seule et même coutume pour tout le royaume.

Art. 2. — Ériger en grands bailliages dans toute l'étendue du royaume les bailliages et sénéchaussées dénommés dans l'état annexé sous le contrescel de l'ordonnance du 8 mai 1788 (1).

Art. 3. — Supprimer la forme de la procédure comme étant ruineuse, et ordonner que toutes instances seront jugées dans l'année de la demande.

Art. 4. — Supprimer toutes épices pour relever honorablement la magistrature qui doit distribuer gratuitement la justice.

(1) L'État des grands bailliages n'est pas joint au texte publié par Isambert, mais on le trouve à la suite de l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, donnée dans l'introduction du *Moniteur* (p. 319 de la réimpression.)

Art. 5. — Un règlement des droits de greffe pour en fixer la quotité.

Art. 6. — Prolongation de dix années pour la durée des oppositions aux bureaux des hypothèques.

Art. 7. — La suppression des charges de commissaires aux saisies réelles et des receveurs de consignations, attendu que les titulaires ne les exercent que par des formalités et poursuites désastreuses.

Art. 8. — Supprimer tous dépôts de deniers provenant des ventes ou adjudication de biens, et ordonner qu'ils resteront ès mains des acquéreurs ou adjudicataires, sans intérêt, à partir du délai fixé par les ventes ou adjudications, dont les biens vendus ou adjugés seront spécialement et par privilège chargés et hypothéqués.

Art. 9. — Liberté à tout sujet de porter la parole dans tous les tribunaux pour y défendre sa cause sans ministère de procureur, sauf à le requérir en cas de besoin.

Art. 10. — Liberté à tous acquéreurs et adjudicataires de déposer eux-mêmes leurs contrats d'acquisition ou sentences d'adjudication aux greffes sans ministère de procureur, et injonction à tous greffiers d'en délivrer récépissé aux requérants pour en assurer le dépôt.

Art. 11. — Un règlement pour les vacations des notaires tant aux inventaires qu'aux partages et liquidations, et fixation de leurs honoraires pour la rédaction de leurs minutes, grosses et expéditions.

Art. 12. — Un règlement pour les vacations des procureurs aux scellés, inventaires et partages, et fixation de leurs honoraires pour la plaidoirie et la production des écritures tant en demandant qu'en défendant, et supprimer la multiplicité de leurs sommations et significations de procureur à procureur et toutes requêtes et productions grossoyées.

Art. 13. — Ordonner que tous huissiers et sergents seront tenus de remettre le jour de l'assignation ou signification, sommation ou commandement, duplicata de leurs copies d'exploits, soit aux syndics, marguilliers ou curés de paroisses, en cas

d'absence des ajournés, pour éviter les abus de la surprise devenus fréquents.

Art. 14. — Prohibition de toutes donations entre vifs et de tous legs de biens-fonds souchés pour en conserver la propriété dans les familles.

Art. 15. — Pouvoir à tous pères et mères d'émanciper leurs enfants à l'âge requis par la loi, sans autre formalité de justice que par un acte devant notaire.

Art. 16. — Le droit de rembourser au denier trente toutes rentes foncières assignées sur les biens d'églises et ecclésiastiques, communautés et autres gens de mainmorte, ainsi que toutes celles assignées sur biens laïcs, à l'exception du cens, surens et rentes attachées au cens.

Art. 17. — Prescription de cinq années seulement pour former des demandes en justice à l'effet de se procurer le paiement de toutes créances.

Art. 18. — Défense à tous commissaires de police d'exercer leurs fonctions et ni (*sic*) faire aucune citation qu'avec leurs robes.

Art. 19. — Verser toutes les amendes de police dans la caisse des pauvres.

#### *Titre deuxième. — Finances.*

Art. 1er. — La suppression des fermes générales, traites et gabelles, receveurs généraux des finances et receveurs de provinces.

Art. 2. — La suppression de l'impôt sur le sel et tabac et rendre l'un et l'autre marchands.

Art. 3. — La suppression du timbre des papiers et parchemins et des droits établis sur les papiers et cartons.

Art. 4. — La suppression des droits de courtiers-jugeurs sur les vins et eaux-de-vie, et des droits sur les cuirs, ainsi que les droits d'entrée sur les denrées comestibles.

Art. 5. — La suppression de tous droits dans l'intérieur du royaume, tant sur les importations que sur les exportations, sauf à les acquitter à l'entrée et sortie du royaume.

Art. 6. — La conservation des bureaux des hypothèques dont le paiement des droits est volontaire.

Art. 7. — Règlement pour la perception des droits de contrôle, insinuation et centième denier par un tarif fixant invariablement la quotité de chaque droit pour éviter les extensions toujours onéreuses.

Art. 8. — La suppression des droits de franc-fief.

Art. 9. — La suppression des 8 et 10 sols pour livre sur tous les droits indistinctement.

Art. 10. — L'établissement d'une imposition territoriale pour être répartie à proportion égale entre tous les propriétaires de biens, soit nobles, privilégiés et non privilégiés, pour tenir lieu de toutes impositions.

Art. 11. — Une capitation personnelle pour être répartie relativement à l'état et profession et aux facultés des tributaires et dont la répartition individuelle sera notoire.

Art. 12. — Ordonner que le recouvrement de ces impositions se fera sous l'administration des officiers municipaux des villes, et, à l'égard du recouvrement des impositions des bourgs et paroisses, il se fera également sous l'administration des officiers municipaux formant aujourd'hui les chefs-lieux d'élections pour être, les deniers, recouverts par les syndics des paroisses avec une rétribution, et par eux versés dans les caisses municipales de leurs villes d'élections formant leur arrondissement, et ensuite remis au trésor royal par les officiers municipaux.

*Titre troisième. — Agriculture et industrie.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Prohiber la levée en nature de toutes dîmes, champarts et avenages, comme enlevant les engrais du sol et retranchant la subsistance des bestiaux; d'ailleurs, cette levée décourageant le cultivateur, tout tend à la destruction de l'agriculture.

Art. 2. — Un règlement pour l'évaluation des dîmes, champarts et avenages, et être convertis (*sic*) en argent en faveur des propriétaires de ces droits, avec faculté aux redevables de les

rembourser au denier trente, comme devant être lesdites dîmes, champarts et avenages considérés nature (*sic*) de rentes foncières.

Art. 3. — La suppression de la levée des milices en temps de paix comme étant non seulement une dépopulation, mais encore une destruction de la culture des terres, des manufactures et des arts, qui méritent d'autant plus une protection particulière que l'industrie porte des revenus dans toutes les branches du commerce; et, lors de la levée des milices, accorder l'exemption aux fils et aux commis de tous marchands faisant partie des six corps, ainsi qu'elle est accordée à ceux des marchands en gros.

*Titre quatrième. — Commerce.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La conservation des corps et communautés, et l'exécution des statuts et anciens règlements; supprimer la finance et assujettir les prétendants à l'apprentissage comme étant le seul moyen de donner de l'expérience dans le commerce et de former les mœurs, etc. Savary, dans son *Parfait Négociant* (1).

Art. 2. — La prohibition du colportage dans les rues, places publiques et carrefours de villes de jurande, et pareille défense à tous marchands forains et colporteurs de déposer leurs marchandises dans les hôtelleries ou autres maisons publiques ou particulières desdites villes, sous peine de prison, mais [qu'ils soient] obligés de les déposer aux bureaux des corps et communautés des villes où ils sont établis, pour les vendre seulement aux marchands et non aux consommateurs, conformément à la déclaration du 1<sup>er</sup> mai 1782.

Art. 3. — Ordonner que tous colporteurs dénommés à l'article ci-dessus, en arrivant dans les villes de jurande, seront tenus de remettre aux syndics ou grands-gardes des corps et communautés un certificat du juge du lieu de son (*sic*) domicile, accompagné de son signalement, pour être ledit certificat

(1) L'ouvrage de Savary, auquel ce passage est emprunté, a paru en 1675. Il a eu plusieurs éditions. La citation qui en est faite ici prouve combien il était encore répandu en 1789.

visé soit par les syndics, soit par les grands-gardes des corps et communautés; et, à défaut de ce, seront lesdits colporteurs dénoncés au procureur du Roi comme vagabonds; et, lorsque lesdits colporteurs parcourront les campagnes, ils seront tenus de représenter leurs certificats aux curés des paroisses ou syndics pour être visés, afin d'éviter ces crimes si souvent commis par cette classe d'hommes, ainsi qu'il est prouvé par les instructions criminelles de Montargis, suivies de plus de 100 exécutions, ces années dernières.

Art. 4. — Obligation absolue à tous marchands en gros de se faire inscrire au greffe de la juridiction consulaire et à celui de la police, conformément à la déclaration du Roi du 1<sup>er</sup> mai 1782.

Art. 5. — L'uniformité des poids, mesures et aunages dans tout le royaume.

Art. 6. — Donner à tous effets commercables une seule et même échéance dans tout le royaume.

Art. 7. — Soumettre à la juridiction consulaire tous mémoires d'ouvrages et fournitures, et abroger tous droits de *committimus* et évocations.

Art. 8. — Règlement pour les manufactures à l'effet de les maintenir sous l'inspection des anciens marchands ou fabricants, à l'exclusion de tous autres et même des gardes du corps des manufactures.

Art. 9. — La suppression de la marque des étoffes hors les manufactures, et ordonner qu'à la sortie du foulon, les draps soient marqués, que le numéro de chaque pièce soit inscrit sur le livre du bureau et que son aunage y soit porté, pour empêcher qu'il ne soit auné en longueur et que, sur le plomb, ledit ouvrage soit marqué.

Art. 10. — Admission des communautés faisant partie des six corps pour les élections des maires et échevins et des juges consuls, et ordonner qu'il soit pris des membres des six corps pour en élire relativement au nombre de juges.

Art. 11. — Liberté de toutes personnes de voyager sans la permission des entrepreneurs de messageries.

Art. 12. — Créer une charge de procureur perpétuel des corps et communautés pour instruire tous procès de commerce et de corporation sans frais, et lequel recevrait les comptes des communautés comme en étant le chef. Pour raison de quoi il lui serait alloué des appointements fixés, et ledit procureur perpétuel ne pourra être choisi que dans les marchands, et, dès sa réception, ne pourra faire de commerce.

Art. 13. — Le bureau des marchands, ouvriers et de toutes les corporations se tiendra chez le procureur perpétuel, et il y jugera provisoirement les contestations entre les colporteurs ou autres troublant le bureau.

Art. 14. — Ordonner que les juridictions consulaires jugeront en dernier ressort jusqu'à deux mille livres inclusivement.

Art. 15. — Ordonner qu'à chaque élection de juges et consuls, il en sera pris dans la classe des fabricants et marchands en détail comme étant mieux à portée de discuter et résoudre les affaires de petite importance, qu'un commerçant en gros toujours occupé d'affaires majeures.

Art. 16. — Ordonner qu'un marchand ne pourra faire le dépôt de son bilan chez un notaire ou autre officier public, ni demander à être admis au bénéfice de cession, qu'il n'ait préalablement fait le dépôt de ses registres au greffe consulaire le plus proche de son domicile, et qu'il n'ait obtenu sur requête des juges consuls la nomination de deux commissaires choisis dans le commerce à l'arbitrage des juges pour prendre connaissance des événements malheureux qui ont occasionné sa détresse, pour en faire leur rapport dans la première assemblée de ses créanciers, et, faute par lui d'y satisfaire, il serait réputé banqueroutier frauduleux, et comme tel poursuivi criminellement à la requête du procureur du Roi sur la simple dénonciation de ses créanciers présents à la première assemblée.

*Grainiers d'abondance.* Établir dans toutes les villes du royaume des greniers d'abondance de blé pour au moins deux années, et de (*sic*) n'en permettre l'exportation que d'après les approvisionnements.

*Corvées.* Ordonner que toutes personnes indistinctement

paient pour les réparations des chemins, pour soulager le Tiers état.

*Casernes.* — L'établissement de casernes pour le logement des troupes dans toutes les villes du royaume où il y a passage.

*Pays d'États.* — Ériger toutes les villes principales de province en pays d'États.

*Addition.*

*Substitutions.* — Diminuer les frais d'enregistrement et publication des substitutions.

*Privilèges.* — Supprimer les privilèges des perruquiers et les réunir aux corporations des arts et métiers.

*Collèges.* — Ordonner que tous les professeurs seront à demeure dans les collèges, où ils seront nourris et couchés, sans pouvoir se loger ailleurs, pour mieux surveiller à (*sic*) la conduite et vie et mœurs des écoliers que l'on confie à leurs soins.

*Barreau.* — Ordonner que pour être reçu juge, il faudra justifier de dix années d'exercice dans le barreau.

*Mendicité.* — Ordonner que tous les dépôts de mendicité seront régis par des administrateurs choisis dans les notables et citoyens des villes.

(Signatures de Prvyé l'aîné, syndic et député: Verghnaud, député.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

ÉPICIERIS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans une salle des Carmes anciens. — *Comparants*: Jean-Baptiste Boisgautier, syndic; Alexis Gombault, adjoint; Henri-Marie Vincent, François Bourgoïn, Antoine Besnier, Thomas Lebedelle, François Boisdron, Nicolas Jullienne, Pierre Dolbeau, Nicolas-Jacques Durouzeau, Florimont Nèrot, Antoine Simon, François Belonet, Antoine Larousse, Jacques Belouet, Charles Pilloy, Ambroise Feuillâtre pere, Antoine Gouti de la Pommeraye, Jean-Pierre Baulu, Michel Simon, Henri-Denis Remonté, Guillaume Desvignes, François Thouvenon, Pierre Grimault, René Morize, Jacques Percheron, Pierre-Jean-Baptiste Bau-

denuit, François-Henri Michou, Gilbert Deloynes, Jean-Baptiste Payen, Pierre Rouilly, Pierre Gombault, Charles Chartrain, Pierre Lejeune, Sulpice-Lubin . . . . (1) Peigné, François-Louis Tranchot, Jean-Baptiste . . . . (1), Gabriel Rouillé, Jean-Robert Bussière, Étienne Mitouillet, Antoine Deloynes, Jean-Pierre Breton, Marc-Martial Mareau, Antoine Moreau, Élie Cadot, Charles Rabourdin, Ambroise-Jean-Louis Feuillâtre, François Goisbeaux fils, Jean-Jacques Vignolet, Jean-Baptiste Lefèvre, Georges Ambasse, Germain Prudot, Jean-Joseph Houdas, Charles-Augustin Ratoré, Charles-Amable Lassailly, Gilles-Jacques-Fulgence Deshayes, Étienne Couret, Jacques Proteau, François Penault, Augustin-Jean-Victor Margouillet, François-Augustin-Germain Rougemont, Lidoire Bournaïs, Jean-Pierre Bomberault, Jacques-François Baré, Étienne Moulin, Cyr Risse, Claude-Louis Couillard, Pierre Deroïn, Toussaint Billard, Pierre Vaillant, François Portehaut, Claude Hollier, Sébastien Moysard, Martin Chaumeret, Étienne-Hubert-Constantin Frère, Jean-Pierre Lebedelle, Guillaume Dumuys, François Cachet, Paterne Canard, Jean-Baptiste Pastureau, Denis Chambault, Jean Leroi, François-Georges-Bertrand Lecointe, Jean Olanier, Christophe Amclot, Joachim Brunet, Pierre Souchai, Louis Limozin, Claude Bournicat, Louis-Michel Couturier, Nicolas-Vincent Ligneau, Antoine Geffrier, Louis Thibault, Robert Marinier, Jean-Pierre-François Saintoin, François Fougereux, François Saintoin, Joseph Ybache, Jacques-Philippe Leclerc, Pierre Pichard, Philippe-Toussaint Huet, Pierre Moreau, Charles Fournier, Louis Larousse, Claude Perdereau, Jacob Momont, Pierre Fougereux, Michel Brissard, Toussaint Désir, Louis Marose, Denis Chollet, Simon Thiereclin, Jean-Paul Maudonnet, Nicolas Mestier, Pierre Malaroche, Barthélemy - Ambroise Leture, Jacques Terrasse, Valéry Gunet, Jacques Gagnebien, Étienne Renaud, Pierre-Etienne Jorand. — *Députés* : Élie Cadot, Boisgaultier.

*Arch. mun. Orléans, A.A (Supp.) 17.*

*Doléances, plaintes et remontrances de la communauté des marchands épiciers, ciriers, chandeliers, confiseurs de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres de cette communauté supplient Sa Majesté de conserver tous les droits des communautés

(1) Le coin de la page est enlevé.

d'arts et métiers et de leur faire délivrer des statuts qu'elle sollicite depuis longtemps.

Art. 2. — Ils désirent que tous privilèges, fermes générales, aides, gabelles, payeurs et receveurs de rentes, directeurs des vingtièmes et receveurs des tailles, tous les impôts actuels soient supprimés, et qu'il en soit établi deux uniques qui les remplaceront, l'un sous la dénomination d'impôt réel qui se percevrait sur les fonds réels et fictifs, et l'autre sous la dénomination d'impôt personnel, qui se paierait par les négociants, fabricants, capitalistes et autres dont la fortune n'est pas en fonds réels; la répartition desquels deux impôts ne pourrait [se faire] sur les contribuables que par les municipalités.

Art. 3. — La perception de ces deux impôts se ferait, savoir : de l'imposition réelle, par des collecteurs qui seraient électivement choisis tous les ans en nombre proportionné à l'importance de l'impôt à recevoir, qu'ils verseraient tous les mois dans une caisse qui serait établie dans chaque élection et gouvernée par les officiers municipaux qui en répondraient personnellement à l'État et à la Nation. Outre ces caisses, il en serait établi une dans chaque ville principale de chaque généralité, dans lesquelles caisses seraient versés les fonds des dites (?) élections tous les mois sans frais, et de là conduits directement au trésor royal. A l'égard de l'impôt personnel, il serait perçu dans les campagnes par les mêmes collecteurs qui percevraient l'impôt réel, et dans les villes par les municipalités.

Art. 4. — Que les municipalités ne puissent être formées que par les (*sic*) concours des trois Ordres réunis dans la même proportion qu'ils sont convoqués pour la tenue des États généraux; lesquels États généraux [se] tiendront tous les dix ans au plus tard, même plus souvent si les besoins de l'État l'exigent, et pourront seuls connaître de la prévarication des ministres.

Art. 5. — Que les dettes annuelles de l'État seraient acquittées à leur échéance par les officiers gouverneurs des caisses de chaque généralité, auxquels il serait donné par M. le Contrô-

leur général un bordereau de ce qui serait dû dans chaque généralité.

Art. 6. — Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un seul poids, aulnage et mesure, qu'une seule loi, comme il n'y a qu'un seul souverain.

Art. 7. — Qu'il ne puisse être prélevé aucun impôt, promulgué aucune loi, sans le consentement de la Nation, qui ne pourra seule faire l'enregistrement à la municipalité de chaque généralité (*sic*).

Art. 8. — Que toute personne ait la liberté de se faire voiturier à son gré sans être obligée d'obtenir la permission des directeurs des messageries.

Art. 9. — Que la confection des grandes routes, rivières et canaux, l'entretien des anciens soient aux dépens des caisses publiques, et l'administration confiée aux municipalités.

Art. 10. — Que toutes espèces de grains, vins, fruits, bois et marchandises puissent se transporter franchement et librement dans l'intérieur du royaume et que les douanes et barrières soient fixées aux frontières.

Art. 11. — Ils prient MM. les Commissaires nommés par Sa Majesté pour la réformation des codes civil et criminel de s'occuper instamment du soin qui leur est confié et de prendre en considération la nécessité connue de rapprocher les justiciables de leurs juges, d'accourcir (*sic*) les longueurs des procès, les rendre moins dispendieux, et qu'aucun citoyen ne puisse être constitué prisonnier qu'il n'y ait contre lui au moins un commencement de preuve d'un délit qui donne lieu à une peine afflictive; que, dans tous les cas, un accusé puisse avoir un conseil.

Art. 12. — Ils prient Sa Majesté d'anéantir pour toujours les droits de franc-lief par la raison qu'il est (*sic*) par sa nature vexatoire et qu'il gêne singulièrement les aliénations des biens y sujets.

*Arch. mun. Orléans, A.4 31. (Copie non signée.)*

## ORFÈVRES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans le bureau de la Chambre syndicale. — *Comparants* : Étienne Tremblay, Sulpice Fougen, Louis Guillon, orfèvres, rue Royale; François Béchard, orfèvre, rue de la Faverie; Pierre Bataille, orfèvre, rue Royale; Louis Jolin, horloger, rue Royale; Thomas Ybache, horloger, rue des Petits-Souliers; François Caillier, Pierre Caillier, orfèvres, rue Royale; Martial-Louis Escot, orfèvre, rue de la Faverie; Denis Guillon, orfèvre, rue Sainte-Catherine; Louis Sionest, orfèvre, rue Royale; Léonard Caillaud, horloger, rue Bourgogne; Jacques Bordier, horloger, rue Royale; Jean Gauthier, horloger, rue Bourgogne; François Chapuis, horloger, rue Bannier; François Hannapier, orfèvre, rue Royale; P.-Thomas Imbault, orfèvre, rue Royale; Pierre Millé, syndic. — *Député* : Martial-Louis Escot.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Projet et cahier des doléances et remontrances qu'entendent faire parvenir à Sa Majesté et à nos seigneurs les députés aux États généraux du royaume, les marchands orfèvres, joailliers, lapidaires et horlogers de la ville d'Orléans.*

Lequel cahier a été rédigé ainsi qu'il suit :

Plaise à Sa Majesté et aux États généraux de son royaume ordonner qu'il soit fait droit aux doléances ci-après énoncées :

1<sup>o</sup> *Suppression du droit de contrôle sur l'or et l'argent.* — Avant la création du contrôle, les marchands orfèvres étaient un des six corps marchands qui sont dans le royaume. Ils avaient droit d'assister aux assemblées où l'on élit les juges-consuls. Aujourd'hui ce corps, le premier dans l'état mécanique, est à peine considéré, par la raison que les membres, victimes des injustices des commis, ne peuvent suivre leur goût et perfectionner leur état. Il est donc de l'intérêt et de la société, qui y gagnerait en achetant moins cher les marchandises, et des orfèvres, qui les travailleraient mieux, que le droit du contrôle sur l'or et l'argent soit supprimé. En conséquence, lesdits orfèvres, demandent cette suppression et se soumettent à payer chacun une somme proportionnée à son commerce.

Comme citoyens, comme Français, les marchands orfèvres croient pouvoir s'occuper de l'intérêt général de la Nation.

2<sup>o</sup> *Établissement d'un État provincial.* — Le gouvernement a senti la nécessité de l'établissement d'un État provincial dans la capitale de chaque généralité, mais il n'a pas encore exécuté ses projets dans l'étendue du royaume; c'est ce qu'il conviendrait de demander, en observant que l'élection des membres se fit tous les cinq ans par les députés des trois Ordres de chaque paroisse de la province.

3<sup>o</sup> *Suppression des impôts.* — Les impôts sont toujours portés à plus d'un tiers en sus de ce à quoi la Nation les a consentis, et ce, sous prétexte des frais de perception; il serait important de supprimer tous ces impôts, de n'en créer que deux, dénommés, l'un *impôt territorial* (1), l'autre *impôt personnel* (1) ou *capitation* (1). Ces deux impôts, payés par les trois Ordres sans distinction et débarrassés du détail, rapporteraient des sommes immenses sur lesquelles on ne préleverait pas des frais de perception.

Ces deux impôts une fois reçus en France, il nous paraîtrait juste que la répartition s'en fit par le syndic, le curé et les députés de la paroisse, en présence d'un des membres de l'État provincial; qu'il existât un tableau où tous les noms des contribuables seraient inscrits et la somme qu'ils paieraient; que le syndic fit la perception et versât les fonds à la ville la plus prochaine des mains d'un homme choisi par la paroisse, lequel serait tenu de les faire passer directement à la Caisse nationale.

4<sup>o</sup> *Établissement d'un tribunal supérieur.* — Combien n'est-il pas cruel de voir chaque jour le plus faible victime du plus fort par la contrainte où est cet infortuné d'aller chercher la justice à cent lieues de son domicile, sans parvenir souvent à se la faire rendre! Il nous semblerait donc nécessaire de solliciter l'établissement d'un tribunal supérieur dans la capitale de chaque généralité, dont toute cette généralité ressortirait.

(1) Mots soulignés dans le texte.

5<sup>o</sup> *Suppression des charges pour les rendre électives.* — L'honneur doit suffire à l'homme instruit et riche qui aspire à celui de juger ses semblables. En conséquence, nous représenterions encore que l'émulation serait plus forte dans les trois Ordres de l'État si les charges de judicature étaient au concours et n'étaient remplies, autant que faire se pourrait, que par nombre égal, moitié de la Noblesse et du Clergé, et l'autre moitié du Tiers état. Ne serait-il pas juste encore que, sans distinction, chaque citoyen ne connût qu'un seul tribunal, ce qui éviterait les déclinatoires, les jugements de compétence et autres frais de procédure toujours ruineux, même pour celui qui a le meilleur droit?

6<sup>o</sup> *Anéantissement de la féodalité.* — Quelles traces plus frappantes de la servitude dans laquelle languissaient nos aïeux que celles qui refluent jusque sur nous? Nulle terre sans seigneur, dit le principe adopté. Il faut payer des dîmes, des champarts, des profits, des terrages, porter la foi, rendre des aveux et dénombremens, acquitter des droits de franc-fief, ne pouvoir disposer de ses propriétés sans le consentement du seigneur, qui prétend en avoir été le premier propriétaire. Voilà la servitude dont il faut extirper les racines en demandant l'anéantissement des francs-fiefs, la permission de rembourser les droits seigneuriaux, ou enfin à ne relever qu'à titre censuel de la Couronne.

7<sup>o</sup> *Liberté de rembourser les gens de mainmorte.* — Le zèle aveugle de nos ancêtres a-t-il pu nous enchaîner quand il a bien voulu gratifier l'Église? Non. Nous pouvons donc avec justice demander à nous libérer de toutes les rentes et charges foncières que nous payons annuellement aux gens de mainmorte, sauf aux États généraux à décider de l'emploi des fonds.

8<sup>o</sup> *Suppression du centième denier.* — Nous avons requis la suppression du droit de contrôle sur l'or et l'argent. Nous désirerions obtenir *non* (1) la suppression du droit de contrôle

(1) Souligné dans le texte.

sur les actes, mais que ce droit soit ramené à son principe, et, s'il était possible, l'abolition du centième denier qui se prélève sur les héritiers collatéraux. Rien de plus inique que de faire payer la propriété d'un bien qui nous appartient par droit de nature.

9<sup>e</sup> *Liberté de plaider sans ministère de procureur.* — Entre les avantages qui intéressent à la fois les trois Ordres de l'État, on peut compter comme un des plus précieux l'amputation d'une des griffes de la chicane. Il faut donc la solliciter, ou au moins la liberté à chaque citoyen d'exposer lui-même sa cause à son juge sans être tenu à cette forme de rigueur qui donne des moyens aux gens de mauvaise foi.

10<sup>e</sup> *Demander que les scellés soient apposés sans frais.* — Chaque fois qu'un citoyen laisse à des héritiers directs ou collatéraux une succession plus ou moins conséquente, la loi ordonne aux juges d'apposer les scellés sur les effets, titres et papiers qui dépendent de sa succession: rien de mieux que les motifs de cette loi; rien aussi de plus mal suivi que les vues qui l'ont dictée. Que les scellés soient apposés sans frais, et les abus seront détruits.

11<sup>e</sup> *Demander que les fonds destinés pour les maisons de force soient remis ès mains des officiers municipaux.* — Rien de plus intéressant pour la société que l'établissement de ces maisons qui renferment et les mendiants de profession et d'autres sujets qui, par leur inconduite, auraient fini par déshonorer leur famille; mais cet établissement pèche dans son administration par les personnes à qui elle est confiée. Il serait bien mieux que les officiers municipaux de chacune des villes où ces dépôts sont établis en fussent les administrateurs-nés, en s'associant chaque année deux particuliers nommés par les députés des paroisses de la ville, et que tous les ans les comptes fussent rendus à l'hôtel commun et arrêtés par d'autres députés que chacune desdites paroisses enverrait munis de pouvoirs à cet effet.

12<sup>e</sup> *Même chose pour les fonds destinés aux turcies et levées.*  
La partie des turcies et levées, ponts et chaussées, mérite

certainement l'attention de l'Assemblée nationale. Si les fonds destinés au paiement des travaux y relatifs n'étaient pas confiés à des gens intéressés à en supposer l'emploi, les réparations en seraient mieux faites et à moindres frais, et les propriétés voisines des rivières seraient moins souvent la proie des inondations. Il existe donc un abus qu'il est intéressant de détruire : le moyen serait de confier ces fonds aux officiers municipaux des villes capitales de chaque généralité, qui rendraient leurs comptes ainsi qu'il est porté pour les maisons de force.

13° *Abus qui existent dans le partage des biens de l'Église.* — Pourquoi les seuls ecclésiastiques nobles possèdent-ils les évêchés et les abbayes? C'est usurpation de leur part; c'est une injustice de la laisser subsister. La majeure partie se destine à la prêtrise par la certitude de posséder plusieurs riches bénéfices; ce qui est contraire aux saints canons, quoique toléré aujourd'hui. Remettez les bénéfices dans une juste proportion : tous les nobles désertent le sacerdoce, et n'ayant d'autres emplois convenables pour eux que les armes ou la robe, ils adoptent l'un ou l'autre. La France en sera mieux servie, la justice mieux rendue, et la religion moins exposée au scandale.

14° *N'accorder la noblesse qu'aux armes et à la robe.* — La noblesse devant être le prix des services rendus à la patrie, soit par les armes soit dans l'exercice de la justice, après une longue et honorable carrière, n'est-il pas injuste de l'accorder à la fortune, sans considérer quelquefois comment elle a été acquise? Dans le cas où on ne pourrait réussir à détruire cette vénalité, ne serait-il pas de l'intérêt général de la société d'humilier les personnes qui chercheraient à acquérir ce dont l'honneur seul doit jouir, en ne permettant à leurs descendants de ne porter qu'à la sixième génération les marques distinctives de la noblesse? Le négociant n'aurait plus cette sottise vanité, le commerce y gagnerait, et l'État serait plus florissant.

15° *Changer la manière de faire faire les corvées.* — Comme les habitants de la campagne auront sans doute fait connaître

que les corvées pèsent doublement sur eux, tant par le temps qu'ils paient personnellement que par l'obligation qu'on leur impose de rétablir les chemins qui bordent leurs héritages, nous dirons seulement qu'il serait juste d'adopter un plan différent de celui qui existe actuellement. Il faut des chemins pour les communications respectives, mais cherchons dans la classe sans aveu des gens pour les entretenir, et respectons les cultivateurs.

16° *Destruction du colportage.* — MM. les marchands, soit en gros, soit en détail, auront certainement demandé que défense soit faite à tous particuliers qui ne sont point attachés à leur corps de faire le métier de colporteur. Nous nous réunissons à eux pour obtenir la même faveur : il est facile de prouver que cet état donne aux domestiques ou autres personnes qui ont pu faire des vols la facilité de les vendre à cette espèce de gens qui s'en défout dans d'autres pays : on peut avancer encore que ces particuliers, toujours errants, ne paient ni taille ni capitation. S'ils n'étaient pas soufferts dans l'exercice de cette profession, obligés de se fixer dans leur patrie, ils contribueraient pour leur part aux charges et impositions de l'État et cultiveraient ou feraient valoir plus soigneusement leurs propriétés.

17° *Qu'il n'y ait en France qu'une seule coutume.* — Nous avons demandé la liberté à chaque citoyen d'exposer lui-même sa cause à son juge. Nous croyons que, pour simplifier tous les moyens et se mettre à l'abri des détours de la chicane, il serait nécessaire que des jurisconsultes choisis par chacune des provinces du royaume travaillassent à un code civil et criminel, et qu'une seule loi, une seule coutume gouvernât toute la Nation française.

18° *Suppression des pensions dont les causes ne sont pas légitimes.* — Le mérite, l'héroïsme et les services rendus à la Nation ont seuls droit d'espérer les bienfaits et les gratifications pécuniaires qui doivent se prélever sur la caisse nationale. Nous demandons la conservation des pensions accordées à de si beaux titres, mais la suppression de celles données à la

faveur et à l'intrigue, et que les exemptions dont jouissent certains particuliers soient anéanties s'ils ne justifient que les causes qui les leur ont procurées les méritaient réellement.

Reculer les barrières sur les frontières, rendre libre l'exportation des marchandises dans l'étendue du royaume, supprimer tous les péages, donner à toutes les provinces les mêmes poids, les mêmes mesures, tels sont des vœux qui, s'ils étaient exaucés, rendraient la Nation plus florissante.

Nous sentons bien que la suppression de tous les impôts priverait de leur emploi les commis à la perception; mais ils ne sont pas sans talent: ils peuvent comme les autres Français se livrer soit au commerce, soit aux arts mécaniques ou libéraux, soit, mieux encore, à l'agriculture.

La France a des terres à défricher, et les produits de ces défrichements apporteraient l'abondance dont les trois Ordres de l'État se ressentiraient.

19<sup>o</sup> *Faire un gros aux curés et autres desservants des paroisses.* — Quand nous avons critiqué les abus qui existent dans la profession (?) où est le haut clergé de regarder, pour ainsi dire, comme son patrimoine les riches abbayes et les évêchés, nous avons représenté qu'il serait juste de rapporter à partage tous les biens de l'Église; mais nous avons omis de demander que les membres du bas clergé, plus utiles à la société par les services qu'ils y rendent, fussent dotés en raison de l'étendue des paroisses qu'ils desservent, de manière que chacun des habitants ne fût point obligé de contribuer aux besoins de son pasteur.

20<sup>o</sup> *Établissement d'un impôt sec et limité.* — Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il est du devoir de la Nation de liquider ses dettes; nous pensons que le moyen d'y parvenir serait d'autoriser un impôt qui se prélèverait pendant cinq ans, ou plus s'il était nécessaire, sur le luxe, en raison des voitures et domestiques. Le pauvre n'en paierait rien, et le riche ne s'en plaindrait sûrement pas.

21<sup>o</sup> *Établissement relatif à l'état de notaire.* — Le notaire étant par son état le dépositaire de secrets et intérêts de ses conci-

toyens, la sûreté des familles exigerait que les charges ne fussent données qu'au mérite, et, pour éviter les recherches souvent inutiles des minutes reçues par des notaires ou négligents ou dont le laps de temps a fait oublier les noms, nous croyons qu'il conviendrait de réduire le nombre trop multiplié de ces charges. Le nombre une fois fixé, il serait encore nécessaire d'obliger les titulaires à écrire lisiblement, à faire de leurs actes copies collationnées, pour lesdites copies être déposées à l'hôtel commun de la ville, à l'effet d'y avoir recours en cas de perte ou incendie, et d'en aider les personnes qui auraient droit d'en demander des expéditions ou grosses.

22<sup>o</sup> *Faire tirer à la milice les domestiques des nobles ou des membres du Clergé.* — Nous ne pouvons disconvenir que la sûreté de la France exige qu'au premier instant elle puisse, en cas d'événement, faire face à l'ennemi; et la levée annuelle des milices prouve à la fois les forces du royaume et dissipe toute crainte de surprise de nos voisins. Mais pourquoi chercher des soldats parmi les cultivateurs? Les gens de livrée et autres domestiques des seigneurs, évêques ou abbés commendataires sont plus que tous les autres rangés dans la classe des gens inutiles. N'est-ce pas une injustice de les exempter du sort? Si leurs maîtres prétendent qu'ils leur sont nécessaires, obligez-les de verser dans la caisse nationale une somme pour leur rachat. Tous s'y refuseront, et leurs domestiques prendront la place d'autres sujets plus précieux qu'eux pour la profession qu'ils remplissent.

23<sup>o</sup> *Peines exemplaires à imposer aux nobles ou roturiers qui assembleront leurs créanciers.* — Si les lois accordent des récompenses aux actions d'honneur, ne doivent-elles pas également punir les fraudes dont usent certaines personnes pour se libérer injustement de leurs dettes? Le commerce est journellement victime de sa confiance, et nos états sont particulièrement exposés aux pertes causées par le libertinage ou la mauvaise foi des emprunteurs. Nous demandons que, pour éviter les suites de ce désordre, les nobles qui assembleront leurs créanciers sans pouvoir donner de justes causes soient

dégradés de leur noblesse et que les membres du Clergé et du Tiers état portent sur leurs habits des marques visibles de leur bassesse, jusqu'à ce qu'ils soient acquittés.

24<sup>e</sup> *Liberté de vendre les grosses viandes.* — On vient de rendre libre la faculté de vendre le poisson. L'intérêt général de la Nation demande la même liberté pour les autres comestibles, tels que les grosses viandes et la volaille, sous l'inspection néanmoins de la police.

25<sup>e</sup> *Changer la manière d'élire les officiers municipaux des villes.* — Les brigues président presque toujours à l'élection des officiers municipaux. Pour les éviter, nous pensons qu'il serait à propos de suivre le plan proposé à l'élection des membres choisis par les députés aux États provinciaux.

26<sup>e</sup> *Séparation des corps des horlogers d'avec les orfèvres* (1). — Par l'édit du mois d'avril 1777, le corps des horlogers a été réuni à celui des orfèvres. Nous n'entrerons pas dans le détail des inconvénients qui résultent de cette réunion. Ce qui les démontrera le plus, c'est le désir que forment ces deux communautés d'être divisées ainsi qu'elles l'étaient avant l'édit. Elles supplient donc Sa Majesté et Nos Seigneurs les députés aux États généraux de consentir à leur séparation (2).

Fait et arrêté en la chambre commune et syndicale des marchands orfèvres-joyelliers-lapidaires et horlogers de la ville d'Orléans.

A Orléans, le 28 février 1789.

(Signatures de Millé, horloger, syndic; Tremblay, marchand orfèvre, adjoint; Jolin; Husson (ou Musson), horloger; Fongeu, marchand orfèvre.)

*Arch. mun. Orléans. 1.1 31.*

(Le seul procès-verbal que nous ayons trouvé et dont nous avons

(1) Martial-Louis Escot, député, a ajouté de sa main :

« Demandée par le copiste des articles précédents : est l'effet d'une cabale des cinq signatures qui sont en suite de l'article. La majeure partie dans l'assemblée que le syndic a convoquée le 28 n'a pas été de cet avis; le procès-verbal de cette assemblée fait foi de mon dire. Ce procès-verbal a été fait par Millé et Tremblay, syndic et adjoint, auxquels la conscience devrait reprocher l'inconséquence de leur conduite. Fait et rédigé à l'instant de l'apport fait à ma personne en ma qualité de doyen des jurés-gardes orfèvres et député de la corporation du corps de l'orfèvrerie-joaillerie, lapidaires et horlogers, le lundi 2 mars de l'année 1789.

« A Orléans, l'heure de 9 du matin. Signé: Martial-Louis Escot. »

(2) Cet article a été rayé.

publié ci-dessus des extraits porte la date du 23 février, non du 28, comme il est dit dans la note de M.-L. Escot. Il ne mentionne pas les faits rapportés dans cette note. Il est, ainsi que le cahier, de la main de Millé, syndic.)

#### BONNETIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, après-midi, dans une des salles des Grands-Carmes, louée à cet effet. — *Comparants* : Robert-Toussaint Ygot, rue de la Poêle, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée, syndic en exercice de la communauté ; Pierre Lesage, adjoint au Coin-Maugars, paroisse Saint-Paul ; Jean-Baptiste Gaudry, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne, receveur perpétuel et député ; Laurent Sansé, rue Vieille-Poterie, paroisse Saint-Paul, député ; Jean-Baptiste Lucas, rue Royale, paroisse Saint-Paul, député ; Barthélemy Fattet, mêmes rue et paroisse, député ; Pierre-Jean-François Lesourd, rue Bourgogne, paroisse Saint-Liphard ; Jean-Baptiste Sarrault, rue Royale, paroisse de Sainte-Catherine, député ; Sébastien Dreux, rue des Noyers, paroisse de Saint-Euverte, député ; Pierre Larousse, rue de l'Oie, paroisse de Saint-Paterne, député ; Jérôme Ratouin, rue des Images, paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier ; Nicolas Delarue, rue des Grands-Carmes, paroisse de Saint-Paul ; Toussaint Jourdan, rue des Minimes, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Laurent Menon, rue du Chapon, paroisse de Saint-Paterne ; Marc Hatton, rue et paroisse de Saint-Vincent ; François Corriolles, rue de la Faverie, paroisse Saint-Maclou ; Claude Benoist, rue des Grands-Champs, paroisse Saint-Paterne ; Joseph Blain, rue du Four-à-Chaux, paroisse de Saint-Laurent ; André Blanchard, rue du Tabour, paroisse de Saint-Paul ; Charles Bonnin, rue de la Main qui-File, paroisse de Saint-Paul ; Sébastien Pouret, au Grand-Marché, paroisse de Saint-Donatien ; Cosme Huret, rue Bourgogne, paroisse de Saint-Liphard ; Pierre Cullard, rue de la Cordonnerie, paroisse de Saint-Euverte ; Jacques Gentil, rue Saint-Laurent, paroisse de Reconvrance ; Mathias Regnier, rue du Colombier, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée ; Nicolas Joubert, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Jean-Baptiste Delorme, rue du Griffon, paroisse Notre-Dame de Reconvrance ; Pierre-Denis Laurent, rue Grison, paroisse de Saint-Laurent ; Constantin Pelletier, rue de Saint-Flou, paroisse Notre-Dame de la-Conception ; Antoine Mathurin Racoupeau, rue du Battoir-Vert, paroisse de Saint-Pierre-Empont ; François Pellé,

rue d'Illiers, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; François Sainton père, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent ; Claude-Thomas Robin, rue Rose, paroisse de Recouvrance ; Nicolas Leziat, rue de la Limare, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Jacques Delarue, rue de la Poêle, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Guillaume Blanchard, rue Vaudour, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; François Perdoux, rue Creuse, paroisse de Recouvrance ; Jean-Baptiste-Toussaint Marie, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Pierre Renault, rue de l'Oie, paroisse Saint-Paterne ; Jean Boury, rue du Cours-aux-Anes, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; François-Louis Sainton, rue des Charretiers, paroisse Saint-Paul ; François Pontonne, rue de la Poêle, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; François Couder, rue des Grands-Carmes, paroisse Saint-Paul ; Denis Aubert, rue du Tabour, paroisse Saint-Paul ; Pierre Marguet, rue des Grands-Carmes, paroisse Saint-Paul ; Guillaume-Henri Lucet, rue de l'Écrevisse, paroisse Saint-Paul ; Antoine Desnos, rue Bourgogne, paroisse Saint-Pierre-Empont ; Jean-Claude Huquier, rue Pomme-de-Pin, paroisse Saint-Donatien ; Ambroise Benoist, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul ; Charles Gaucher, rue du Petit-Horloge, paroisse Saint-Maclou ; Michel Benoist, Coin-Maugars, paroisse Saint-Paul ; Pierre-Paterne Frinault, portereau Tudelle, paroisse Saint-Marceau ; Michel Bidault, place du Martroi, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Ambroise Couet, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Jean Morin, rue de la Tour-Neuve, paroisse de la Conception ; Michel Moulinet, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Ami-François Rossignol, rue de l'Oie, paroisse de Saint-Paterne ; Charles Dreux, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Charles Piau, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne ; Étienne-François Piau, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne ; Étienne Chartier, rue de l'Oie, paroisse Saint-Paterne ; Louis Piau, même paroisse ; Sulpice Piau, mêmes rue et paroisse ; Charles Saint-Pierre, rue des Curés, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Louis Rousseau, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Louis Champion, rue de l'Ételon, paroisse Saint-Euverte ; Simon Delarue père, rue d'Angleterre, paroisse de Saint-Paul ; Pierre-Louis Bonneau, paroisse Saint-Paul ; André Moreau, venelle Saint-Germain, paroisse Saint-Pierre-Empont ; Guillaume Payen, rue Froidure, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier ; Jean-Pierre Morin, rue des Juifs, paroisse Saint-Victor ; François-Vincent Joffort père, rue de l'Ange, paroisse Saint-Paul ; Denis Ducellier, rue du Colombier, paroisse Saint-

Pierre-Ensentelée ; François Aymond, grande rue et paroisse de Saint-Laurent ; Claude Dechéneau, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Jean-Charles Fouquet, mêmes rue et paroisse ; Jean Cornet, rue du Colombier, même paroisse ; Jean Bonaventure, mêmes rue et paroisse ; Pierre-Nicolas Fougeu, cloître et paroisse Saint-Pierre-le-Puellier ; Pierre-Girard Delapierre, rue et paroisse Saint-Euverte ; Jean-Jacques Galopin, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; André-Toussaint Desroches, rue Saint-Christophe, paroisse de Recouvrance ; Pierre-Jacques Adam, rue du Puits-de-Montherry, paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier ; Alexandre Leroy, rue et paroisse de Saint-Euverte ; Jean Guyard, rue du Colombier, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée ; Jacques Alleaume, rue des Quatre-Fils-Aymond, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin ; François Gervaise, rue et paroisse Saint-Euverte ; François Delorme, rue du Puits-Saint-Christophe, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; François Harrault, rue Turcie-Saint-Laurent, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Mathurin-Clément Bonnier, rue de l'Oie, paroisse Saint-Paterne ; Pierre-Christophe Marie, rue du Paradis, paroisse Notre-Dame-du-Chemin ; Sulpice Debesse, rue de la Corne-de-Cerf, paroisse Saint-Liphard ; Jacques Hogn, rue Creuse, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Pierre Bombon, rue Grison, paroisse de Saint-Paul ; Denis Vassot, mêmes rue et paroisse ; Aignan Moreau, rue Croix-par-Dieu, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Jacques Landré, rue du Pot-de-Fer, paroisse Saint-Paterne ; Florent Duceau, rue de l'Orillamme, paroisse Saint-Victor ; Joseph-Marion Dumoutier, rue du Canon, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Pierre-Jean Chaufton, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; François Delahaye, porte Madeleine, paroisse Saint-Laurent ; Jean Larvoy, grande rue et paroisse de Saint-Laurent ; Antoine Durand, rue et paroisse de Saint-Paul ; Pierre-Bonaventure Foucault, rue du Four-à-Chaux, paroisse de Saint-Laurent ; Henri Roger, paroisse de Recouvrance, rue du Cours-aux-Anes ; Mathurin Ganichet, rue Jolie, paroisse de Saint-Laurent ; Pierre Lucas, rue du Dévidet, paroisse de Saint-Victor ; René-Gilbert Hue, rue des Curés, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Jean Proust, rue des Charretiers, paroisse de Saint Paul ; Louis Chaubert, rue du Four-à-Chaux, paroisse Saint Laurent ; Jacques Brochet, rue Croix par Dieu, paroisse de Recouvrance ; Jacques Dumuys, faubourg Saint Jean, paroisse de Saint Laurent ; François Grison, rue Porte-Saint Jean, paroisse Saint Laurent ; Michel Landré, rue de Mes-Chevaux, paroisse

Saint-Paul ; Michel Marcon, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent ; Louis Bigot, rue et paroisse de Saint-Laurent ; Etienne-Marin Dureux, rue de la Limare, paroisse de Saint-Pierre Ensentelée ; François Pellé, rue des Charretiers, paroisse de Saint-Paul ; Louis-Mathurin Vallée, rue du Four-à-Chaux, paroisse Saint-Laurent ; Jean-Baptiste Avare, rue de la Turcie-Saint-Laurent, paroisse de Recouvrance ; Louis Avare, mêmes rue et paroisse ; François Juffreau, rue de la Grosse, paroisse Saint-Paul ; François Berthier, rue de la Turcie-Saint-Laurent, paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance ; Simon Delarue, rue des Charretiers, paroisse Saint-Paul ; Louis Bidoux, rue Serpente, paroisse Saint-Michel ; Joseph Moisard, rue Jolie, paroisse de Saint-Laurent ; Léon Ratouin, rue Guillaume, paroisse Saint-Benoit-du-Retour ; Jean-François Joffard, rue d'Ilhiers, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Louis Daudin, rue de la Lionne, paroisse de Saint-Paterne ; Denis Aubert, rue du Tabour, paroisse Saint-Paul ; André Besson, rue Saint-Laurent, paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance ; Michel Hilaire, rue de Saint-Laurent, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Jean-Mathurin Couet, rue Porte-Saint-Jean, paroisse de Saint-Laurent ; Pierre Lejeune, faubourg Saint-Jean, paroisse de Saint-Laurent ; François Landréan, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne ; Jacques Morin, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent ; François Moisard, rue de la Grille, paroisse Saint-Laurent ; Pierre Brossard, rue des Charretiers, paroisse Saint-Paul ; Pierre Petit, rue Jolie, paroisse Saint-Laurent ; et en présence de maître Barthélemy-Robert Gorrant, procureur au Châtelet d'Orléans et procureur de la communauté. — *Députés* : Jean-Baptiste Gaudry ; Laurent Menon.

Le procès-verbal est rédigé par les notaires Cabart et Simon.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17. (Copie collationnée, signée : Simon et Cabart.)*

*Plaintes et doléances de la communauté des marchands bonnetiers, chapeliers, pelletiers, fourreurs de la ville d'Orléans.*

1<sup>o</sup> La suppression de la gabelle, comme un impôt désastreux qui pèse excessivement sur tous les citoyens. La cherté du sel, qui est d'une nécessité indispensable, nuit à la conservation des hommes ainsi qu'à celle des bestiaux, auxquels les gens de

la campagne en donneraient pour les préserver des maladies épidémiques. Cet impôt non seulement nuit à l'agriculture, mais encore il entraîne après lui toutes sortes de gênes et d'entraves en entretenant toujours une armée subsistante de commis ou d'employés contre les citoyens, et occasionne la contrebande qui met aux fers et dans l'esclavage une immensité de familles.

2<sup>o</sup> La suppression du droit des aides qui se perçoit sur les vins et eaux-de-vie. Cet impôt, qui nuit à la liberté du commerce et à la propriété, pèse infiniment sur le cultivateur et le consommateur : il entraîne après lui des gênes et des entraves qui mettent tous les jours les citoyens aux prises avec les préposés et commis à la perception de ces droits si onéreux qu'ils sont infinis et incalculables et occasionnent des procès ruineux entre les citoyens et le fermier sur la plus légère et involontaire faute des premiers.

3<sup>o</sup> La suppression du droit sur les cuirs et la mégisserie, qui sont une branche du commerce importante d'Orléans et de ses environs. Ces droits ont ruiné les manufactures, qui ne sauraient se rétablir sans la destruction entière de ces droits.

4<sup>o</sup> La suppression ou modération des droits excessivement onéreux du contrôle, insinuation, centième denier, etc. : qu'ils ne soient plus susceptibles d'interprétation et d'extension, qu'ils soient clairement expliqués et fixés par un tarif invariable et permanent.

5<sup>o</sup> La suppression des droits de franc-fief qui rapportent peu au Roi et nuisent excessivement à la propriété.

6<sup>o</sup> La suppression de tous les péages qui obstruent et gênent la liberté du commerce, et donner aux États provinciaux, lorsqu'ils seront établis, la faculté de les racheter.

7<sup>o</sup> La suppression des douanes. Qu'elles soient reculées aux frontières et qu'il n'y ait plus de barrières entre les provinces réputées françaises et celles réputées étrangères. Ces dernières ne sont-elles pas françaises, puisqu'elles sont réunies depuis un ou deux siècles au royaume de France et assujetties également à la contribution générale, comme celles réputées

françaises? D'où il résulte une gêne et des entraves qui nuisent à la liberté du commerce et occasionnent journallement des procès avec les agents du fisc, qui l'emportent toujours sur les commerçants.

8<sup>o</sup> La destruction des entraves qui s'opposent aux progrès de l'industrie et du commerce. Que le gouvernement accorde des encouragements et une protection spéciale aux manufactures du royaume, et surtout à celle de la bonneterie, à Orléans autrefois très florissante et qui entretenait une infinité de bras, mais qui est tombée et tombe tous les jours par le défaut d'encouragements et par le prix d'une maîtrise que paient les faiseurs de bas qui travaillent à façon pour les marchands fabricants, et qui, s'ils n'en payaient pas et étaient désunis de la corporation des marchands, feraient des apprentis qui ne s'éloigneraient pas et embrasseraient cette profession, sûrs de ne pas être obligés de payer une maîtrise qui pèse sur eux et qui peut opérer par la suite une disette d'ouvriers.

9<sup>o</sup> La liberté du commerce. Plus de corporations et maîtrises, que celles (1) dont la liberté peut nuire au bien public; que la vente des denrées de première nécessité soit libre, telles que celles de viande, dont le prix excessif diminuerait par la concurrence et s'il était permis à tout le monde d'en vendre, en se conformant toujours aux réglemens de police;

10<sup>o</sup> Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un même poids et une même mesure, ce qui est absolument essentiel pour le commerce;

11<sup>o</sup> Qu'il plaise à Sa Majesté accorder à la province de l'Orléanais des États provinciaux dont la formation ainsi que l'administration soient semblables à ceux de la province du Dauphiné;

12<sup>o</sup> Que la taille, la capitation, l'industrie, les vingtièmes, etc., soient convertis en un impôt territorial ou autre subvention payée par les propriétaires des trois ordres;

(1) C'est-à-dire : hormis celles des professions dont la liberté peut nuire...

13<sup>e</sup> Que la prestation en argent pour la corvée soit également supportée par le Clergé et la Noblesse, ainsi que le logement des troupes ;

14<sup>e</sup> Qu'aucuns impôts ne puissent être perçus sans l'octroi et le consentement de la Nation dans l'assemblée des États généraux ; qu'ils ne soient octroyés qu'à temps limité, et pour l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante, dont le retour périodique sera fixé avant la séparation desdits États ;

15<sup>e</sup> Que Sa Majesté daigne accorder, suivant le vœu général de la Nation, que les trois Ordres délibèrent en Ordres réunis et non autrement et que les suffrages soient comptés par tête dans l'assemblée des États généraux ;

16<sup>e</sup> Que les parlements ne pourront enregistrer aucun impôt, ni emprunt, ni création d'office auquel on attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués ;

17<sup>e</sup> Que les États généraux, avant de se séparer, nomment une commission intermédiaire subsistant depuis une tenue d'États généraux à une autre pour correspondre entre le Roi et la Nation ;

18<sup>e</sup> Que les dépôts de mendicité soient administrés par les officiers municipaux de la ville où il y en a d'établis ou par les États de la province, et suppression des droits qui se perçoivent et qui sont onéreux tant pour le commerce que pour les consommateurs.

19<sup>e</sup> La réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice pour procurer la diminution des frais, l'abréviation des procédures et diminuer la longueur des procès ;

20<sup>e</sup> Qu'il n'y ait qu'une même loi et une même coutume dans tout le royaume ;

21<sup>e</sup> Que les charges ne soient plus vénales et que celles surtout de magistrature ne soient accordées qu'au mérite et à un gradué qui aura exercé pendant dix ans au barreau ;

22<sup>e</sup> Que les collèges soient donnés à des corps réguliers

plus propres à faire fleurir les études et les belles-lettres et à instruire la jeunesse, à la former dans la religion et les mœurs ;

23<sup>o</sup> L'admission du corps des marchands bonnetiers d'Orléans aux places de juges consuls du commerce dans la juridiction consulaire de ladite ville, tel qu'ils y passent à Paris comme étant des six corps des marchands. Il y a eu anciennement de leurs confrères qui ont passé dans lesdites charges ; et pourquoi n'y seraient-ils pas admis ?

24<sup>o</sup> Que la répartition de la capitation et de l'industrie soit répartie sur les corps et communautés actuelles, comme mieux à portée de connaître les facultés de chacun de leurs membres ; ce qui préviendrait l'inégalité de la répartition et la rendrait moins arbitraire ;

25<sup>o</sup> La suppression des droits sur les papiers qui rapportent peu au Roi et qui nuisent à l'accroissement des manufactures de papier qui dégèrent tous les jours ;

26<sup>o</sup> Qu'il serait important et très avantageux au public que la ferme des messageries soit restreinte dans son privilège exclusif et qu'il fût libre à tout particulier de se servir de voitures quelconques pour sa commodité, et qu'il ne fût plus exigé de permission pour aller où l'on voudrait ;

Présentées par nous à l'assemblée de l'hôtel-de-ville du 2 mars 1789.

(Signatures de Jean-Baptiste Gaudry ; Laurent Menon.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

### TAILLEURS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le samedi 21 février, dans la salle ordinaire des assemblées de la communauté. — *Comparants* : Jean-Vincent Olivier, Étienne Verraut, Bonaventure Allemand, Jean Dubié, Claude-Jean-Charles Delaubel, Isaac Bernardin, Bertrand Dora, Jean Blondelet, Laurent Frizé (?), Philippe Dessaux, Louis Varenne, Gilles Robbè, Jean-Baptiste Leroux, Joseph Bénard, Louis Perdoux, Thomas Couvreur fils, Jean Rouilly fils, Jean Mignardon, Claude Aurai, Pierre Penot, Nicolas

Picard, François Defié, François Brunet, Louis Marchand, Guillaume Cottin, André Bellesteyn, Charles-Nicole-Barnabé Masson, Jacques Castanet, Étienne Jeulin, Etienne Boucheron, Jean-Baptiste Garnier, Arnoult-Otto Kerker, Eustache Dufaux, François Sénéchal, Jean-François Marq, Clément Aubert, François Bauchery, André Clavier, Jacques-Joseph Vieuxgué, Jérôme Maréchal, Pierre Delaborde, Simon Guynaud, Thomas Couvreur père, Michel Catel, Charles-Simon Guynaud, René Perdereau, Jean Fontorbe, Antoine Trouillebert, Lubin Lefort, Jean-Louis Archambault, Jacques Pellé, Jean-Baptiste-Nicolas Orillot. — *Député* : Claude-Jean-Charles Delaubel.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp. 17.)*

[*Cahier des tailleurs et fripiers.*]

La communauté des maîtres marchands tailleurs et fripiers, assemblée suivant les ordres de Sa Majesté, a chargé ses députés de représenter aux États généraux l'objet de ses délibérations ainsi qu'il suit, savoir :

1<sup>o</sup> Que, pour satisfaire aux besoins de l'État, elle requiert que l'impôt territorial soit établi, et qu'aucun propriétaire, de quelque Ordre qu'il soit, n'en soit exempt ;

2<sup>o</sup> Que ledit impôt soit perçu par les syndics des paroisses pour par eux en rendre compte à l'hôtel-de-ville, qui le fera passer sans frais au trésor royal ;

3<sup>o</sup> Que Sa Majesté sera suppliée d'abolir les lois féodales, celles des hauts-fiefs, et le droit dont jouissent les seigneurs de chasser sur les terres d'autrui ;

4<sup>o</sup> De supprimer les droits de contrôle des actes, franc-fief, insinuation, centième denier, scel, papier timbré, etc. ;

5<sup>o</sup> Que l'Orléanais soit régi en pays d'États à l'instar de la province du Dauphiné ;

6<sup>o</sup> Que Sa Majesté sera également suppliée d'abolir les traites, aides et gabelles, ces deux derniers impôts pesant singulièrement sur la classe la plus indigente des villes, et spécialement sur toutes les parties de l'agriculture qui sont intimement liées au commerce ;

7<sup>o</sup> De supprimer les receveurs des tailles et des vingtièmes

et remplacer les impôts supprimés par de nouveaux subsides d'une facile perception, et dont les comptes soient rendus en l'hôtel-de-ville, comme il est dit ci-dessus ;

8<sup>o</sup> Que la susdite communauté soit remise dans les droits et statuts à elle accordés en 1669 et 1684, et qu'ils aient (1) la liberté de tirer directement des fabriques les marchandises nécessaires à leur état ;

9<sup>o</sup> Comme les syndics et adjoints des communautés connaissent mieux que personne les facultés d'un chacun, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que lesdits syndics et adjoints imposent eux-mêmes la capitation de chaque individu de leur corps. C'est le moyen le plus sûr pour savoir si chaque corps est imposé suivant ses moyens, surtout si on en faisait annuellement un tableau qui fût public ;

10<sup>o</sup> Qu'il soit rédigé un nouveau code de lois pour l'abréviation des procès, en taxer les dépens, en fixer la durée, et détruire, s'il se peut, le labyrinthe de la chicane ;

11<sup>o</sup> Qu'en égard à l'intégrité et aux lumières reconnues des juges-consuls, à la modération des frais et à la célérité de leurs jugements, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'autoriser lesdits juges-consuls à connaître de toutes les causes de commerce soit de fabricants, marchands ou ouvriers, à moins que le demandeur veuille porter sa cause aux tribunaux ordinaires ;

12<sup>o</sup> Que tout débiteur ne puisse se prévaloir en aucun cas de l'indulgence de son créancier ; qu'il soit obligé de justifier par quittance du paiement de ce qui lui aura été fourni et ne puisse opposer une fin de non-recevoir ;

13<sup>o</sup> Que les juges-consuls soient tirés des marchands des six corps, des fabricants et teinturiers, comme il se pratique à Lyon, Sedan et autres villes de commerce du royaume ;

14<sup>o</sup> Que les ingénieurs des ponts et chaussées soient supprimés, et que l'administration de cette partie soit confiée aux États de la province pour le compte de Sa Majesté ;

(1) C'est-à-dire : que les membres de la communauté aient.

15<sup>o</sup> Que tout célibataire du Tiers état âgé de vingt ans et au-dessus soit assujetti à la milice sans aucune exception de famille ni de fortune ;

16<sup>o</sup> Que tout citoyen payant capitation soit sous la sauvegarde des lois, et qu'aucun magistrat ne puisse de son autorité privée le faire incarcérer pour cas civil. Pareil acte envers un citoyen quelconque l'expose au danger le plus imminent, surtout s'il fait commerce ;

17<sup>o</sup> Que Sa Majesté sera très humblement et très instamment suppliée de promulguer des lois très sévères contre tout particulier, de quelque condition que ce soit, qui osera faire le commerce des grains d'une manière clandestine en faisant louer des greniers sous le nom d'un agent par lui soudoyé, en faisant aussi des achats et ventes sous le nom d'un tiers pour ne point paraître déroger à son état ou sa naissance, et pour être aux aguets d'une calamité publique avec plus de sécurité.

Fait et arrêté en notre chambre d'assemblée.

A Orléans, le jeudi 26 février 1789.

(Signature de DelaubeL.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

#### FABRICANTS D'ÉTOFFES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à 3 heures, dans une chambre haute de la maison de Barberon l'ainé, marchand boisselier, rue des Carmes. — *Comparants* : Blaise Buisson, syndie, rue des Carmes-Anciens ; Jean Marmey, rue de la Haute-Forêt, adjoint ; Louis Gémélas, rue de la Crosse ; Jean Moissard, rue du Puits-Saint-Christophe ; François Leroy, près l'église et paroisse de Saint-Paul ; Toussaint Jahan, près ladite église et paroisse ; Claude Robin, près ladite église et paroisse ; Antoine Deleour, rue des Curés ; Adrien Leroy, rue de la Haute-Forêt ; René Landereau, faubourg Bannier ; André Buisson, rue des Trois-Sonnettes ; Jacques Guillars, près la Croix-Morin ; Pierre Renault, rue de la Longue-Haye ; Jacques Roland, rue des Noyers ; Claude Ducrat, au Champ-Saint-Euverte ; Jean Delagueulle, rue du Bourdon Blanc ; Jean Baron, près la paroisse de Saint-Laurent ; Florent Corbon, près la même église ; Pierre Rocher, près la même église ; Viat

Clément, rue du Tabour ; René Deschamps, rue Saint-Laurent ; Jacques Deschamps, rue Turcie-Saint-Laurent ; Antoine Jeanjean, au portereau Tudelle ; Pierre Pertin, faubourg Bannier, près la Chapelle-Neuve ; François Perdoux, rue Creuse ; Laurent Conty, rue du Griffon ; Louis Deveaux, près le jardin de ville ; Pierre Goujon, rue Saint-Laurent ; Jean Brudane, rue Saint-Victor ; Jean-Baptiste Morin, rue des Noyers ; François-Hilaire Bizeau, rue de la Longue-Haye ; Fuleran Hugan-nique (?), rue Rose ; Jacques Caillaux, au Marché-aux-Veaux ; François Corbin, rue Main-qui-Fêle ; François Lavratte père, près l'église et paroisse de Saint-Laurent ; Étienne Lavratte fils, proche ladite église ; Jean Croissié, proche la même église ; François Lépine père, proche la même église ; Étienne Baron, proche la même église ; Laurent Lépine fils, proche la même église ; Julien Verrier, rue Porte-Madeleine ; Claude Giroy, rue des Curés ; François Gallois, proche ladite paroisse de Saint-Laurent ; Guillaume Pépin, rue Saint-Martin ; Claude Maillot père, rue des Noyers ; Jacques Godin, même rue des Noyers ; Jérôme Lemonnier, rue Saint-Euverte ; Pierre Naugres, rue Rose ; Claude Maillot fils, même rue ; Pierre Pépin, demeurant rue de la Longue-Haye ; Jacques Ménard, rue du Dévidet ; Jacques Ivvert, rue Rose ; François Grégy, rue Notre-Dame-du-Chemin ; Nicolas Bachelier, rue du Canon ; Antoine Foulon, rue de l'Écu-d'Or ; Marie-Madeleine Crochet, veuve de François Baron, proche l'église et paroisse de Saint-Laurent ; Marie-Madeleine Perdoux, veuve d'Étienne Baron, proche ladite église ; Marguerite Plissier, veuve de Charles Masson, rue de la Lionne ; Thérèse Gigaut, veuve de Claude Bonneau, rue Rose, et Élisabeth Forêt, veuve de Michel Quentin, demeurant à la Boulardière. — *Député* : Louis Gémélas.

Le procès-verbal est rédigé par les notaires Lepage et Desbois.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

(Copie signée : Lepage ; Desbois ; Buisson, syndic, et Louis Gémélas, député.)

*Doléances des maîtres marchands fabricants d'étoffe soie, laine, fil et coton de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans.*

Les susnommés, au nom de leur communauté, prient messieurs les députés pour la rédaction des cahiers de doléances

pour la province de vouloir bien solliciter pour le bien public :

1<sup>o</sup> Que la marque actuelle qui s'appose sur les étoffes en laine par le préposé du gouvernement soit supprimée. Il (*sic*) donne naissance à beaucoup de contestations et gêne la liberté des fabricants. Il suffit, pour l'intérêt public, que chaque fabricant soit astreint à apposer sur les étoffes sa marque particulière ;

2<sup>o</sup> Que les droits qui se perçoivent dans les différents bureaux de route et qui gênent considérablement la circulation de leurs marchandises soient supprimés. Qu'il soit suppléé à ces droits, si les besoins de l'État en rendaient la suppression impossible, par des droits qui seraient perçus aux bureaux des frontières du royaume ;

3<sup>o</sup> Que les veuves soient admises à continuer les fabriques de leurs maris, sans qu'il soit besoin de payer par elles des nouveaux droits de maîtrise. Ce point intéresse essentiellement l'humanité, en ce que, presque toujours, les veuves sont peu fortunées et surechargées d'enfants ; l'expérience a déjà prouvé que plusieurs d'entre elles ont été réduites à l'indigence pour n'avoir pu se procurer des deniers nécessaires pour frayer aux droits de cette nouvelle maîtrise ;

4<sup>o</sup> Que tous les ouvriers employés à la fabrique aient un privilège pendant l'année sur les marchandises qu'ils ont ouvragées, en cas de faillite de la part des fabricants qui s'en trouveront en possession ;

5<sup>o</sup> A ce que la composition des juridictions consulaires soit réformée et que, lors de l'élection qui se fait des juges-consuls, il soit choisi et pris dans leur communauté deux au moins de leurs membres. Cette réclamation doit être d'autant mieux accueillie que les gros négociants, qui seuls s'emparent de cette juridiction, ne connaissent point le détail de la manutention des fabriques et ne sont point à portée d'asseoir un jugement certain sur les contestations qui y sont relatives ;

6<sup>o</sup> Que, pour éviter les frais toujours ruineux des procureurs et des greffiers des juridictions ordinaires, la connais-

sance de tous les procès et contestations relatifs au commerce, aux fabriques, même des actions dirigées à fin de paiement du prix de marchandises vendues et livrées aux bourgeois et artisans, soit attribuée à la juridiction consulaire ; que cette attribution est indispensable en ce qu'il est inouï que, dans un siècle aussi éclairé et sous le règne d'un monarque aussi bien-faisant, un marchand détaillant ne puisse diriger la demande dans les justices royales ordinaires à fin de paiement d'une somme de cent livres ou au-dessous, sans faire supporter à son débiteur une somme équivalente à la valeur de la somme réclamée. Le seul avantage que peut retirer le débiteur est la décharge de la contrainte par corps ; mais le Souverain doit être supplié de rendre une déclaration qui en affranchirait les bourgeois et artisans qui n'auraient acheté que pour leur consommation ;

7° Que, conformément au vœu commun, les poids, mesures et aunages soient uniformes dans tout le royaume. Cette uniformité serait d'un très grand avantage au commerce : elle le rendrait facile et le mettrait à l'abri de toute surprise ;

8° Et enfin que, conformément aussi au vœu public, l'impôt désastreux de la gabelle et celui encore plus vexatoire des aides soient supprimés totalement et qu'il y soit suppléé par des impositions mieux réfléchies et qui pèseront moins sur la classe indigente des citoyens.

(Signatures de Blaise Buisson, syndic ; Louis Gémélas, député.)

*Arch. mun. Orléans, A1 31.*

#### CORDONNIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, dans une des salles des Grands-Carmes. — *Comparants* : Charles Beauvalet, rue et paroisse Saint-Paul ; Joseph Videmard, rue Machecloux ; Jacques Billard, cloître Saint-Sulpice ; Robert Martin, cloître Saint-Sulpice ; Joseph Dervie, rue Vieille-Foulerie ; Sébastien Lecomte, rue de l'Huis-de-Fer ; Michel Paraux, faubourg et paroisse Saint-Vincent ; André François Bigault, rue Saint-Martin-de-la-Mine ; Joseph Vinard, rue des

Carmes ; Pierre Dubois, rue Sainte-Catherine ; Michel Couvreur, rue du Pot-de-Fer ; Barthélemy Berny, rue Bourgogne ; Jean-Baptiste Vincent, rue du Tabour ; Claude Lepage, rue des Images ; Pierre Morin, faubourg et paroisse Saint-Vincent ; Antoine Bidot, rue Porte-Madeleine ; Jacques Billard, rue et paroisse Sainte-Catherine ; Jacques Madère, rue du Griffon ; Jean-Toussaint Sornile, rue du Cours-aux-Anes ; Simon Lefèvre, rue Porte-Saint-Jean ; François-Simon Rouilly, rue de la Cerche ; François Coupé, sous les halles, paroisse de Saint-Hilaire ; Claude-Jean Pangé, rue du Coulon ; Christian-Hubert Wauvalder, rue Saint-Donatien ; Antoine Oudry, faubourg Saint-Marceau ; Jean Raoul, rue Bourgogne ; Barthélemy Breton, rue d'Angleterre ; Jean-Baptiste Bombon, rue Bourgogne, paroisse Saint-Liphard ; Jean-Louis Orjulin, rue de l'Huis-de-Fer ; Pierre-Jean Guillain-Jombert, rue des Carmes ; Nicolas Larousse ; Joseph Dezet, rue Sainte-Catherine ; Michel Picault, rue Bretonnerie ; Jacques Liliard, rue du Cours-aux-Anes ; Jean Herbaudière, rue Saint-Paul ; Pierre Goussu, rue des Hilaires ; Claude Poiré, rue du Battoir-Vert ; Jean-Baptiste Gidouin, rue de l'Empereur ; Jean-Pierre Lesage, rue Sainte-Catherine ; Jean-Denis Dezet, rue Bourgogne ; Claude Maillard, rue des Carmes-Anciens ; Alexandre Gidouin, rue Bretonnerie ; Jacques Mignot, rue du Colombier ; Jean-Baptiste Nufin, rue Charpenterie ; Pierre Brochon, rue Bannier ; Pierre Foneault, rue Parisis ; Antoine-Michel Leguay, rue Bourgogne ; Charles Manière, rue Pomme-de-Pin ; Nicolas-René Métivier, sous les halles, paroisse Saint-Hilaire ; Thomas Bonnet, faubourg Tudelle ; François Gaudoin, rue Porte-Saint-Jean ; Pierre Dubois, faubourg Tudelle ; André Sanson, faubourg du Coq ; Patrice Trezin, faubourg Saint-Marceau ; Laurent Desbois, rue du Tabour ; Jacques-François Sureau, faubourg Bannier ; Jean-Louis Cochinal, rue des Charretiers ; François Chenard, place du Martroi ; Michel Margis, près la Croix-Morin ; Jean-Baptiste Vilette, rue Bourgogne ; Victor Jalleux, rue Sainte-Catherine ; René Blanc, rue du Châtelet ; Louis Béquín, au bourg d'Olivet ; Pierre Blain, rue Saint-Laurent ; Gilles-Joseph Fauvette, rue Sainte-Catherine ; Gabriel Toutain, rue Charpenterie ; Jean Rousseau, aux Aydes, paroisse Saint-Paterne ; Pierre Brunot, rue de l'Arche de Noé ; Jean Godard, rue de Turquie ; Simon Ancray, rue Macheloux ; Claude Guérin, faubourg Saint-Marceau ; François Albeanne, rue Bourgogne ; Sébastien Renié, sous les halles ; Jean-François Dubois, rue des Gourdes ; Sulpice Richer, rue de Mes-Chevaux ; Jean-Louis Chartier, faubourg Bannier ; Jean-Charles Honussin, rue des

Gourdes ; Étienne Lisbet, rue du Petit-Horloge ; André Gerboux, rue des Bahutiers ; François Mercier, rue Saint-Donatien ; Florent Reneaume, rue de la Levrette ; André Billard, place du Martroi ; Jacques-Laurent Piault, faubourg Saint-Marceau ; François Lutton, rue Machecloux ; Jean-Pierre Maillard, rue de la Lionne ; Joseph Dutour, rue Saint-Donatien ; Jean-Baptiste Loiseau, faubourg Bannier ; Jacques Métais, rue du Puits-de-Linières ; François Texier, rue Bourgogne ; Antoine Carré, rue de Gourville ; Jacques Moireau, rue Bourgogne ; Jacques Desjardin, rue des Bahutiers ; Jean Lebon, dite rue ; Claude-Nicolas Marie, cloître Saint-Sulpice ; Louis Vanneau, rue d'Illiers ; Nicolas Tiercelin, rue de la Lionne ; Vincent Claveau, dite rue ; François Verdier fils, rue des Hennequins ; Mathieu Lorain, rue des Carmes-Anciens ; Jacques Foutiau, rue Bretonnerie ; Simon Vinard, rue Sainte-Anne ; Thomas Lepené père, rue des Grands-Ciseaux ; Denis Charon, rue de la Verrerie ; Pierre Deschamps, rue du Coq-d'Inde ; Charles-Antoine Robinet, rue du Puits-de-Linières ; Thomas Moret, rue d'Illiers ; Thomas Picard, faubourg Saint-Vincent ; Charles Chateau, rue des Éperonniers ; Pierre Perthuis, faubourg Tudelle ; Pierre Vallentant, rue des Petits-Souliers ; Jean-Baptiste Delor, rue de la Poterne ; Jacques Lejeune, rue de la Vannerie ; Jacques-Michel Arnoult, cloître Saint-Pierre-le-Puellier ; Joseph Rabier, rue Sainte-Catherine ; Étienne Dardelle, rue Neuve ; Antoine Doucet, cloître Saint-Pierre-le-Puellier ; Jacques Judan, rue Bourgogne ; Joseph Coupé, sous les halles ; Jacques Delange ; René Lunel, au marché à la volaille ; Joseph Devade, rue Bourgogne ; Jean Fanon, rue Pomme-de-Pin ; Jacques Beauceron, cloître Saint-Sulpice ; Jacques Clément, rue Saint-Martin-de-la-Mine ; Claude Huron, faubourg Saint-Marceau ; Jean Robineau, rue Bourgogne ; Louis Larousse, rue Porte-Saint-Vincent ; François-Michel Lepage, rue Porte-Sainte-Catherine ; Pierre-Germain Alleaume, rue du Petit-Puits ; Pierre-Vincent Chartier, rue Bannier ; Sébastien Lepître, rue Machecloux ; Pierre Simon, rue des Carmes ; Nicolas Transon, rue Sainte-Anne ; Joseph Pujet et Pierre Pajault, rue de la Cerche ; Jacques Trouette, cloître Saint-Sulpice ; Simon-Charles Avallard, rue d'Avignon ; Pierre Boulogne père, au grand marché ; Louis Chartier, faubourg Bannier ; Nicolas Dranet, rue Bretonnerie ; Etienne-Augustin Drapart, rue Sainte-Catherine ; Pierre Duboe, rue Vieille-Poterie ; Louis Dumuys, sous les halles ; Jacques Gandon, rue des Charretiers ; Jean Métais, portereau Tudelle ; Gatien Roux, rue des Éperonniers ; Pierre Rouilly, rue Sainte-Catherine ; Etienne Rouilly, rue Saint-Flou ; Pierre

Levassor, faubourg Tudelle ; François Audry, rue Bourgogne ; Pierre Boulagré fils, sous les halles ; François Trachon, rue des Quatre-Fils-Aymond ; Jacques Brossard, rue des Gourdes ; Joseph Giroux, rue Bretonnerie ; Antoine Matras, rue des Trente-sans-Hommes ; Louis-François Berger, rue Saint-Euverte ; François Larousse, rue des Hurpins ; Michel Begot, rue des Éperonniers ; Jean-Jacques Blanchard, cloître Sainte-Croix ; Jean-François Galles, rue de l'Écu-d'Or ; Étienne Rouard, rue de la Poterne ; Étienne Chousse, rue Faubourg-Saint-Jean ; Pierre Couvreur, faubourg du Coq ; Michel Briolet fils, faubourg Saint-Marceau ; Jacques Aubineau, rue Porte-Madeleine ; Louis-Antoine Bonnet, rue Bannier ; Joseph Chartier, rue de l'Empereur ; Raymonde Cherouvrier, faubourg Saint-Vincent ; Pierre Rougeau, rue Sainte-Catherine ; Claude-Nicolas Marc, rue de la Lionne ; André Gaurier, rue d'Angleterre ; François Jacquet fils ; Georges-Jacques Bigot, rue Porte-Madeleine ; Robin, rue des Chats-Ferrés ; Horis, rue Porte-Saint-Jean ; Trouseau, rue des Carmes ; François Brunet, rue Porte-Madeleine ; Gaudoin, rue Porte-Saint-Jean ; Joseph Fournier fils, faubourg Saint-Vincent ; Étienne Renier, rue Saint-Flou. — *Députés* : Barthélemy Berny ; Raymond Lemoine ; Pierre Vallerand.

Le procès-verbal est rédigé par Bottet et Gaillard, notaires.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Mémoire de la communauté des maîtres cordonniers d'Orléans  
pour présenter à l'assemblée des États généraux.*

Sa Majesté, continuellement occupée de ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, nous en donne en ce moment une preuve bien convaincante par la convocation des trois États de son royaume et par la liberté qu'elle accorde à chaque membre de cette assemblée de lui faire connaître les sujets de plaintes et de doléances que chaque Ordre peut avoir à lui représenter. Pour entrer dans ses sentiments et pour répondre à ses bonnes intentions, la communauté des maîtres cordonniers prend la liberté de représenter ce qui suit, et qu'elle a réduit à plusieurs chefs, savoir :

1<sup>o</sup> De mettre les maîtrises sur le même pied où elles étaient avant l'édit du mois d'avril 1777, en soumettant cependant les

nouveaux aspirants à payer les lettres de finance, comme tous les maîtres qui ont été reçus depuis la même époque jusqu'à ce jour, et accorder aux veuves dudit état le pouvoir de faire travailler, sans être inquiétées après la mort de leur mari, en payant les visites comme tous les maîtres.

A l'égard des visites, il est bon de remarquer que, dans la capitale, les maîtres ne payent que 40 sols par an pour les quatre visites; on ne doit donc pas payer davantage dans Orléans, qui n'est qu'une ville de second ordre, et c'est ce que nous demandons.

2<sup>o</sup> La disette des cuirs causée par leur enlèvement pour les passer à l'étranger étant d'une grande conséquence par le dommage qu'il cause à tout le monde, tous les employeurs de cuir n'ayant pour marchandise que le rebut des marchands qui la font sortir du royaume parce que ceux-ci en font un si gros débit qu'ils ont le choix dans toutes les marchandises fabriquées, il [ne] nous reste plus que le défectueux et qui encore est monté à un prix excessif. Le public ne peut donc être content ni du prix ni de la qualité. Nous demandons, en conséquence, qu'on en empêche l'exportation, qui a toujours été la cause de la cherté et de la mauvaise qualité de cette marchandise. En effet, la diminution des droits et les remboursements qu'on fait aux frontières du royaume réduisent ce que payent les marchands à très peu de chose, ce qui les excite davantage à en faire l'emplette même avant qu'elle soit entièrement fabriquée; d'où il s'ensuit que, pour enrichir deux ou trois particuliers, il faut que tous les ouvriers employeurs du cuir soient ruinés et que le public souffre un dommage notable.

3<sup>o</sup> Une autre difficulté, et qui n'est pas des moins fortes, c'est la marque dont les cuirs sont et doivent être revêtus. N'est-ce pas un véritable esclavage que d'être obligé de conserver la marque d'un cuir du poids de 36 à 40 livres jusqu'à ce qu'il n'en pèse plus que 2 ou 3 au plus, ou se voir obligé de soutenir un procès ruineux contre le fermier ou ses employés, qui ne se font point de peine d'en intenter très souvent pour rien: ce que nous prouvons par la parfaite ressemblance qu'il y a entre

la vraie et la fausse marque, en supposant que les fabricants se servent d'une fausse ? Pour intenter ces procès, ils se servent d'un droit qu'ils ont surpris à la religion du Souverain, puisque ce ne sont que des arrêts sur requête qu'ils ont obtenus en secret, auxquels il n'y a eu aucune opposition, parce qu'ils les ont gardés longtemps sans les faire connaître. En supposant même que les employés aient le droit d'intenter des procès à cause de la marque, ce droit ne doit s'étendre que sur les fabricants qui ne peuvent vendre leurs marchandises qu'après les avoir fait marquer et en avoir payé les droits, et non sur les ouvriers employeurs de cuirs qui ne peuvent les acheter qu'en payant les droits établis sur ces sortes de marchandises. Les employés n'ont cependant pas honte de venir exercer chez les ouvriers employeurs de cuir, et, lorsqu'ils ne trouvent plus de marque parce que la pièce est déjà fort avancée et que l'ouvrier ne pourrait la laisser qu'avec une grande perte pour lui, ils dressent des procès-verbaux pour leur faire peur et les engager à des accommodements ruineux, ce qui est contraire à l'esprit de la loi, qui condamne lorsqu'on a tort, et absout lorsque le procès était injuste. Il en est de même de tous les autres fermiers, ce qui fait que nous demandons la suppression de toutes les fermes en général, et, afin de subvenir aux besoins de l'État, qu'il soit levé un seul impôt dont la répartition sera faite sur tous les sujets de Sa Majesté, sans aucune exemption ni privilège. Ce n'est pas sans raison que nous demandons cette suppression, puisque tous les Ordres de l'État y trouveraient un avantage considérable.

4<sup>e</sup> En effet, les gabelles sont préjudiciables à tout le monde par le prix où le sel est monté, lui qui est si nécessaire aux grands et aux petits et qui rapporte si peu à l'État. Il serait bien facile de supprimer cet impôt et d'en retirer le même revenu et même plus en le rendant marchand; car, alors, les particuliers de chaque ville le feraient venir à leur compte et le vendraient ensuite dans leur pays; ce qui formerait une nouvelle branche de commerce, et on ne verrait plus des malheureux s'exposer à voir leur fortune détruite sans ressource,

et à être punis si sévèrement. On n'aurait plus tant d'employés à payer, et ce commerce pourrait déjà faire un état pour une bonne partie de ces gens qui n'en ont point. Les autres qui ont l'écriture et les calculs pourraient être employés dans différents bureaux.

5<sup>o</sup> L'exportation des blés hors du royaume est une tyrannie qu'on ne saurait trop représenter, puisqu'il n'est soutenu que par des personnes intéressées qui possèdent de gros biens, de belles fermes dont ils retirent de gros revenus en chargeant leurs fermiers d'une manière exorbitante, ce qui met ces mêmes fermiers dans la nécessité de vendre leurs grains très cher, attendu que, le commerce en étant permis, il ne manque pas de marchands pour les acheter. Sur qui ce commerce peut-il retomber, sinon sur les malheureux ouvriers des villes et des campagnes, dont la plus grande partie n'a pas même de quoi acheter le pain nécessaire pour eux et leur famille défailante? Il ne faut pas croire que la cherté du pain vienne de la mauvaise récolte. Non, elle ne vient que de l'exportation et de la malice des marchands qui gardent le grain dans leurs greniers jusqu'à ce que le blé soit fort cher. Nous ne doutons pas que ce commerce ne fasse entrer en France beaucoup d'argent, qu'il ne soit la source des fortunes brillantes qu'ont faites différents particuliers; mais, pour deux ou trois qui s'enrichissent, plus de deux mille sont réduits à la misère la plus affreuse. En examinant attentivement ce que nous venons de dire, il est certain que l'exportation en sera défendue.

Si, par impossible, cet article n'était pas accordé, nous prions Sa Majesté de ne point permettre ce commerce par compagnie, mais seulement à chaque particulier, et ce, après avoir établi dans chaque ville des greniers d'abondance qui conserveraient du blé pour la province pendant trois ans et en taxant le pain pour cet espace de temps.

6<sup>o</sup> Une injustice des plus criantes, pour ce qui regarde le commerce, c'est la prescription par laquelle un marchand qui a laissé écouler une année sans se faire payer de son débiteur

n'a plus de droits en justice. Nous désirerions que l'on annulât cette loi et que toutes les difficultés qui peuvent s'élever tant sur les marchandises depuis la première main d'où elles sortent jusqu'à la dernière qui les distribue, ainsi que les procès qui sont sujets à être intentés pour cette cause et pour les dettes contractées par ce moyen soient jugées par la Chambre du consulat pour éviter les longueurs et les frais.

7<sup>o</sup> Enfin que l'on mette l'Orléanais pays d'États.

Telles sont les justes demandes que nous osons faire à Sa Majesté et que nous prions d'agréer, ainsi que les vœux sincères que nous ne cesserons de faire au Ciel pour sa conservation, pour sa gloire et le bonheur de ses armées.

Cette requête est présentée par la susdite communauté composée seule de plus de 250 maîtres.

*Arch. mun. Orléans. AA 31. (Pas de signature.)*

#### BOULANGERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, 2 heures après-midi, dans la chambre syndicale de la communauté, rue de la Vieille-Monnaie, paroisse de l'Alleu-Saint-Mesmin. — *Comparants* : Étienne Marteau, syndic; Joseph-Firmin Mouthier, adjoint; Symphorien Lévêque, Étienne Badin, Pierre Merlin, Louis Olivier, Michel Lefaucheux, anciens syndics; Jean-Pierre Lejeune, Jean-Marie Peigné, Pierre-Antoine Marin, François Madre, Augustin Porteau, Michel Mallier, Jean-Jacques Badin, Jean Cerissier, députés actuels, ainsi que les-dits Étienne Badin et Louis Olivier; Quentien-Hubert Merlin, Pierre Bordier, Claude Jamet, Barthélemy Delorme, Pierre-Étienne Brossonneau, Louis Gombault, Pierre Macé, Lubin Chevallerie, Fiacre Faucheux, anciens députés; François Bessin, Gervais-Pierre Peigné, Jacques Dreux, Antoine Lefèvre, Jean-Baptiste Prieur, Jean Perret, Nicolas Doudan, Jacques Porteau, Florent-Adam Prieur, Antoine Planchet, Pierre-Étienne Thoissard, André Mayeux, Pierre-François-Barnabe Parisy, Jean-Claude Cerissier, Charles-Antoine Thévanne, Alexandre-Jean-Baptiste Loiseau, maîtres; Louis Rouilly, Jean-Baptiste Merlin, Charles Pothier, Nicolas Proust, Pierre Fleureau, Gilles Brisset, Pierre Desbrosses, Sébastien Picart, Louis-Joseph Tournery, Jean-Georges Olivry, François Besançon, André Larvoy et Pierre Garnier.

agréés. (Suivent les adresses de tous les comparants.) — *Député* : Étienne Badin.

*Arch. mun. Orléans. A.1 (Supp.) 17.*

[*Cahier des boulangers.*]

La communauté des boulangers, touchée de la tendresse paternelle du Roi pour son peuple, et pénétrée de reconnaissance de ses bontés qui lui permettent de porter aux pieds du Trône ses doléances, fait les observations qui suivent :

1<sup>o</sup> Envisageant le bien du public qui gémit sur toutes les gênes qui troublent le commerce et empêchent la liberté, la communauté des boulangers opine pour qu'on soit affranchi de tous droits et entrées sur le vin, sel, tabac, cuivre, cuir, plomb, appliqués aux diverses marchandises dont le commerce devenu libre et dégagé des entraves qui s'opposent à ses progrès, en offrant de nouvelles ressources, ferait fleurir la prospérité de l'État et exciterait en même temps l'industrie du citoyen.

2<sup>o</sup> Ladite communauté représente que les sommes considérables qu'il en coûte pour la perception de chacun de ces droits diminuent par excès les sommes que l'État en retire, et que, pour suppléer à ce qu'il en reçoit, il conviendrait imposer chaque communauté à une somme, laquelle somme serait répartie par les chefs de chaque corporation qui en feraient supporter à chacun suivant ses facultés, qu'ils verseraient sans frais dans la bourse de MM. les officiers municipaux, lesquels la feraient parvenir directement dans les coffres du Roi. Cet impôt serait le seul et unique et auquel tous les sujets du Roi contribueraient suivant leurs biens, lequel on percevrait pour tenir lieu de la multitude de ceux qui sont imposés. La communauté demande donc qu'on abolisse de même un impôt qui la regarde personnellement : c'est celui qu'elle paie sur les farines qui entrent dans la ville à raison de 8 sols par muids au profit de l'hôpital général.

3<sup>o</sup> Les boulangers, comme tout le monde le sait, prêtent sans intérêt leur marchandise à leurs concitoyens ; mais, se trouvant engagés dans le plus grand nombre des faillites et le

pain étant de première nécessité, ils demandent à être privilégiés après le Roi et le Clergé, conjointement avec les propriétaires des maisons, comme cela est accordé dans plusieurs villes du royaume; si on considère combien la vie l'emporte sur le logement, on ne trouvera pas leur demande injuste.

4<sup>o</sup> La communauté supplie qu'on lui accorde de vendre le pain au poids, comme cela se pratique dans la plupart des provinces du royaume, toujours au prix fixé par la taxe qui se ferait chaque semaine d'après une expérience qu'on répéterait tous les ans, après la moisson, pour reconnaître la qualité des blés. L'assujettir à vendre le pain à un poids déterminé, c'est la source d'une foule d'inconvénients auxquels on ne peut guère remédier que par le moyen tout simple que l'on propose. D'ailleurs, l'Académie royale des sciences de Paris, dans plusieurs ouvrages, a mis en évidence l'impossibilité physique de tenir toujours le pain au même poids, à cause du déchet qu'il fait nécessairement jusqu'à l'instant de sa consommation. Alors, le public désabusé cessera de sacrifier à des murmures injustes l'honneur et la probité de ce corps utile.

5<sup>o</sup> La communauté supplie qu'on admette à la maîtrise gratis les fils des maîtres qui, n'ayant souvent point d'autre ressource pour gagner leur vie que l'état de leur père, sont obligés de sacrifier une partie de leur avoir pour acheter le droit de travailler, comme aussi que les filles de maître facilitent l'entrée dans la maîtrise en épousant un homme du métier.

Telles sont les doléances que la communauté des maîtres boulangers d'Orléans soumet à vos lumières.

Il ne faut qu'un poids et qu'une mesure dans le royaume.

(Suivent les signatures de 25 maîtres.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

#### BOUCHERS.

PROCÈS VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à 3 heures après-midi, dans une chambre haute du premier étage, ayant vue sur la rue, dépendante d'une maison sise rue de la Triperie, paroisse Saint-Paul, ou demeure Etienne Maudonnet, syndie de la communauté. — *Comp-*

*rants* : Maudonnet, Jacques Dupré, Claude Pasquier, Claude Dupré et Florent-Émery Mesmin, tous quatre maîtres et jurés de la communauté, paroisse Saint-Paul; Simon Cressendeau, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Jean-Michel Desloges et Louis Desloges, paroisse Saint-Paul; Pierre Neveu, paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier et Ambroise Rigault, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance, tous cinq composant, avec les syndic et jurés susnommés et Marie-Anne Bussière, veuve Étienne-Louis Beschard, maîtresse bouchère, absente, la communauté de tous les maîtres et marchands bouchers. — *Député* : Étienne Maudonnet.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Mémoire pour être présenté au nom de la communauté des maîtres bouchers de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans lors de la rédaction du cahier des plaintes et doléances des trois Ordres de la province de l'Orléanais qui sera porté à l'assemblée des États généraux du royaume.*

Convaincue qu'aux yeux de la loi et des législateurs toute propriété est sacrée, la communauté des maîtres bouchers de ladite ville, faubourgs et banlieue d'Orléans qui, par deux actes de transaction passés devant Constantin Mignon et Louis Clouzier, notaires au Châtelet d'Orléans, Guillaume Levesque et Nicolas le Boucher, notaires au Châtelet de Paris, les 25 octobre 1613 et 3 juillet 1657, a acquis de M<sup>es</sup> Paul Peteau et Alexandre Peteau, conseillers en la Cour de parlement à Paris, le droit de voirie, droiture, seigneurie et justice des bouchers et vendant chair en la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans, tenu et mouvant en foi et hommage-lige du Roi à cause de son duché d'Orléans, et leurs droits dans les étaux d'Olivet, Notre-Dame-des-Aydes, Saint-Loup, Fleury et Saint-Jean-de-la-Ruelle, ainsi que ceux qu'ils avaient sur les charcutiers d'Orléans, attend de l'équité des membres qui composeront les États généraux qu'il ne sera donné aucune atteinte à la propriété desdits droits et de tous ces autres droits, concessions et privilèges particuliers, résultant des lettres patentes qui lui ont été accordées par Philippe II, surnommé Auguste,

en l'année 1220, et par Philippe III en l'année 1262 (ces dernières conservées en la coutume d'Orléans), ports de foi passés à S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans les 8 août 1403 et 7 avril 1445, statuts et règlements donnés par Charles IX le 23 juillet 1545, continués par lettres patentes de François II (1) du mois d'août de la même année et d'Henri III du mois de mars 1575, registrées en Parlement le 13 juin et aux bailliage et prévôté d'Orléans le[s] 8 et 11 juillet de la même année, et de Louis XIII du mois de mai 1610, homologuées au Parlement le 12 juin suivant et renouvelées par lettres patentes de Louis XIV du mois de juillet 1684, homologuées au Parlement le 27 février 1688 et enregistrées au greffe de la prévôté d'Orléans le 31 mars 1690; et qu'au contraire, ladite communauté y sera maintenue et conservée.

En conséquence, elle demande la suppression d'un abus qui s'est introduit depuis peu à son préjudice en permettant aux bouchers de campagne l'apport et débit de viande en la ville d'Orléans, lorsqu'ils sont porteurs de billets et ordres de citoyens; ce qui est une ouverture à la fraude en ce que, sous prétexte d'entrer une quantité déterminée de viande, le boucher de campagne en fait passer une bien plus considérable, soit en excédant les demandes qui lui sont faites, soit en surchargeant les billets et bulletins. Que pour obvier à cet abus et prévenir la fraude qui en résulte, il serait plus convenable que chaque citoyen qui jugerait à propos de faire sa fourniture de viande en campagne ne pût la faire entrer en ville qu'en l'allant ou envoyant chercher par quelqu'un lui appartenant, comme enfant ou domestique.

Ladite communauté désirerait encore la suppression du droit d'entrée qui se perçoit sur le bétail qui s'abat et tue à Orléans; attendu qu'outre que ce droit gêne la liberté du commerce et

(1) Ce texte est évidemment fautive et en désaccord avec la chronologie des rois. Toutefois la date de 1545 (23 juillet), donnée dans le cahier, peut être considérée comme exacte; elle est citée dans Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, v<sup>o</sup> *Boucher*, pour les statuts des bouchers d'Orléans. Il faut donc remplacer Charles IX par François I<sup>er</sup> dans le texte. Quant au reste de la phrase, elle semble viser une confirmation des statuts déjà accordés par François I<sup>er</sup>, confirmation qui aurait été l'objet de lettres patentes d'août 1546. Le recueil des actes de François I<sup>er</sup>, publié par l'Institut, ne mentionne aucun des documents précités.

le service public, il est encore une charge onéreuse qui reflue sur le général des citoyens, puisqu'il est impossible de fixer le prix des chairs sans avoir égard aux charges des débiteurs.

Les marchandises que débitent les bouchers étant de première nécessité pour la vie et surtout dans les cas de maladie, ladite communauté se croit bien fondée à demander qu'il lui soit accordé le droit de privilège et préférence à tout autre créancier pour la dernière année de fourniture de viande et pour celle faite pendant la dernière maladie, quelque temps qu'elle ait duré, ainsi que l'ont les bouchers de plusieurs autres villes du royaume et notamment ceux de la ville de Paris, à qui ce droit a été continué par différents arrêtés, sentences et jugements énoncés et datés en fin des statuts et règlements qui leur ont été accordés et homologués en Parlement le 18 février 1743.

Enfin, ladite communauté, joignant ses vœux à ceux de tous les autres bons citoyens, demande la suppression de la forme dispendieuse de la levée et répartition des impôts, l'établissement de leur répartition égale et proportionnelle à la fortune de chaque citoyen, la publicité du tableau des impositions, l'établissement d'une loi fixe et invariable qui assure à toujours les droits du Roi et de la Nation, et particulièrement à celle-ci le droit de s'imposer elle-même conformément aux besoins de l'État, la comptabilité des administrateurs et receveurs des deniers publics ; l'établissement d'un seul poids et d'une mesure uniforme pour tout le royaume ; la réforme de la justice civile et criminelle, et particulièrement des frais énormes qui se font à la suite des lettres de ratification qu'obtiennent les acquéreurs d'immeubles pour parvenir à la distribution du prix qui se trouve à ce moyen consommé en la plus grande partie, loin de profiter aux créanciers des vendeurs ; l'établissement des États de la province de l'Orléanais dont les membres seraient composés moitié par le Clergé et la Noblesse et l'autre moitié par le Tiers état ; la liberté individuelle de tous les citoyens et le retour périodique des États généraux, d'où il

résultera pour le bien public du royaume et de chacun des sujets en particulier les effets les plus salutaires.

(Signatures de Étienne Maudonnet; Desloges; Ambroise Rigault; Jacques Dupré; Mesmin Thiboux; Claude Dupré; Mignot(?); Claude Pasquier; Louis Desloges.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

### CHARCUTIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, 2 heures après-midi, dans l'étude d'Asselin, notaire. — *Comparants* : Jean Crespion, au faubourg Bannier; Louis Delaunay, rue Porte-Madeleine, tous deux en exercice; Augustin Delanoue, au faubourg Saint-Marceau; Ambroise Derouin, rue de la Hallebarde; Jean Poignac, rue de la Hallebarde; Nicolas Morin, rue du Cheval-Rouge; Pierre Prieur, rue Bourgogne, anciens jurés; Joseph Crespion, doyen, rue de l'Impossible; Simon Lesage, rue Sainte-Catherine; Émery Mesmin, rue de la Hallebarde; René Transon, au faubourg Saint-Vincent; Augustin Lelièvre, rue Porte-Madeleine; Rémy Hutineau, rue de la Croix-Morin; Jean Lucas, au quai Neuf; Toussaint-Julien Lebrun, rue de la Hallebarde; Paul Lucas, au portereau Tudelle; Michel Desloges, rue du Marché-aux-Balais; Florent Molineau, devant Saint-Donatien; Lubin Alleaume, rue Mâchecloux; Joseph Crespion, au faubourg Bannier; Paul Delaunay, au grand marché, et Gabriel Prieur, faubourg Saint-Vincent. — *Député* : René Transon.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

#### *Doléances de la communauté des charcutiers de la ville d'Orléans.*

Cette communauté observe que tous les pores qui sont amenés au marché de cette ville par les marchands forains paient à la porte par où ils entrent un droit d'entrée de 40 sols par chacun pore; que les marchands demeurant en cette ville et la banlieue qui font commerce sur ce bestial (*sic*) paient seulement 17 sols 6 deniers par chacun desdits pores; que ce droit d'entrée, qui, par lui-même, paraît peu de chose,

cause le plus grand préjudice aux maîtres de la communauté et reflue sur le public, en ce que, si ce droit d'entrée n'avait pas lieu, le marché serait plus fourni qu'il ne l'est ; que souvent les marchands forains, pour éviter ce droit d'entrée, vendent leurs porcs à cinq ou six lieues de la ville, ce qui oblige les maîtres de se transporter à cette distance pour faire l'achat des porcs dont ils ont besoin pour leur boutique, et se trouvent forcés de les suracheter, tandis qu'ils les auraient à bien meilleur compte si tous les porcs destinés pour le marché de cette ville y arrivaient.

Pourquoi ladite communauté demande la suppression des droits d'aides et gabelles et le rétablissement des grands bailliages, la suppression des 8 sols pour livre, la diminution des droits de sentence, et la simplicité des frais de procédure.

(Signatures de René Trauson; Emery Mesmin; Jacques Lecompte; Louis Delaunay.)

*Arch. mun. d'Orléans. AA 31.*

### PATISSIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le vendredi 20 février, à 5 heures du soir, dans la chambre syndicale de la communauté, rue des Bons-Enfants, paroisse de Saint-Vincent. — *Comparants* : Jacques-Louis Témoin et Simon Baugas, syndic et adjoint; Simon-Pierre Chassignat, Pierre-Joseph Rousseau. Penot. Michel-Servais Antoine, Ambroise Boussingault, Pierre-Frédéric Rousseau, Barberon-Jean Renault, Jean-Gilles Rousseau, Hubert Massy, Jacques-François Pinsot, André Lorey, Louis Legros, Louis Lemoine, Claude-François-Paul Ramier, Jacques Aignan, Claude Leconte, Louis Hurault, Jean-Baptiste Lizeau, Louis Régnier, Antoine Poirier, Joachim Deraisons, Philippe Briguët, Vincent Métivier, Jean-Baptiste Robillon et Jean Robineau, formant la majeure et la plus saine partie des maîtres, dont le nombre est au-dessous de 100. — *Député* : Jacques-Louis Témoin.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Communauté des maîtres pâtissiers, traiteurs et rôtisseurs (1).*

La communauté est d'avis que les dettes de l'État soient payées, que l'impôt territorial ait lieu, que le commerce soit libre dans l'enclos du royaume, le sel marchand; le tirer des salines à un prix fixe;

Que l'arrêt d'exportation des blés soit inébranlable et soit exactement suivi surtout aux barrières du royaume; de n'en point laisser sortir pour quelque cause que ce soit, sinon celle du Roi.

Ce qui regarde la communauté. Elle est d'avis que le Roi remette les anciens statuts, ou bien en faire délibérer de nouveaux; car, se glissant trop de dérèglement, il serait d'un sage parti que les syndic et adjoints de chaque communauté fissent chacun dans leur corps un règlement concernant la partie de leur état pour les mettre sous les yeux du ministère.

Ce qui ne causerait plus à l'avenir tant de démarches, tant d'opiniâtreté les (*sic*) uns contre les autres; en un mot, la loi serait suivie de point en point.

Voilà ce que notre communauté demande. Que nos prières soient exaucées; que le Seigneur bénisse notre bon Roi, père de toute la patrie.

(Signatures de L. Témoin, syndic et député; Baugas, adjoint.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

## AUBERGISTES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à 9 heures du matin, dans une salle sise rue de l'Écrevisse. — *Comparants*: Pierre Brissard, syndic, faubourg Madeleine; sieur François Fougeu, adjoint, rue de Recouvrance; sieur Pierre Guihu, rue des Trois-Sommettes; Antoine Chauvet, rue de la Tour-Neuve; Jean Despor, rue de la Cerche; Pierre Deslandes, rue Bannier; Pierre Peigné, rue Neuve; Jean Grison, rue Porte-Madeleine; Antoine Vautrin, rue de

(1) La graphie de ce cahier est très mauvaise.

la Levrette; Étienne Lezeau, rue de Recouvrance; sieur Jean-Louis Sallé, rue Bannier; sieur René Lefebvre, rue d'Illiers; sieur Pierre Moreau, rue du Colombier; Jean Chevalier, place du Martroi; André Marteau, faubourg Bannier; Pierre Poidevin, rue de la Levrette; Denis Colas, rue de la Poterne; Denis-Philippe Gourdin, rue Neuve; Jacques Lallemaut, rue Neuve; Nicolas Métivier, faubourg Tudelle; Claude Potin, faubourg Saint-Vincent; Marceau Boissay, rue Porte-Madeleine; François Vignal, faubourg Bourgogne; Jean Piton, au quartier de La Chapelle-Neuve des Aydes; sieur Claude Parelle, faubourg Bannier; Mathurin Lefauchaux, rue Neuve; Louis Gourdet, faubourg Bannier; Jean Dinard, faubourg Saint-Marceau; Jean Fressard, rue Bannier; Martin Tourmente, rue du Roi-David; André Joly, place du Marché de la Porte-Renard; Vincent Lejeune, rue des Trois-Maillets; Jacques Fillion, même rue; Michel Toulmay, portereau Saint-Marceau; sieur François Gaullier, faubourg Bannier; sieur Étienne-Germain Lochon; sieur Joseph Hatté, place du Martroi; François Deschènes, faubourg Bannier; Nicolas Morlet, faubourg Tudelle; Eutrope Hardouin, rue Royale; Jacques-Alexandre Bruère, faubourg Bannier; François Feuillâtre, Marehé-aux-Veaux; Nicolas Huet, rue d'Illiers; Gilbert Lavadoux, place du Martroi; Michel Aubry, rue d'Illiers; Louis Duclos, place du Martroi; François Brunet, rue Bourgogne; Charles-François Coudières, faubourg Bannier; Jean-Baptiste Monthebis, même faubourg; Jean-Louis Ballot, rue Royale; Jean Roy, rue des Bahutiers; Jean Rouault, rue des Carmes; Charles Granri, faubourg Bannier; André Reverdi, rue Bourgogne; Jean-Baptiste Taffoureau, faubourg Saint-Vincent; Barthélemy Fouquet, faubourg Bannier; Pierre-Joachim Nottas, aux bourg et paroisse d'Olivet; Denis Lécuyer, rue Bourgogne; Louis Chansard, faubourg Bannier; André Lorillard, faubourg Bannier; Jean Leprat, rue des Hilaires; Urbain Hatton, rue Bourgogne; Louis Pavard, portereau du Coq; Denis Robineau, faubourg Bourgogne; Simon Bezelle, place du Vieux-Marché; Toussaint Cointepas, portereau Tudelle; sieur Pierre Lambert, rue Bourgogne; sieur André Pavie, rue de la Lionne; sieur André Besson, rue Bannier; sieur René Germain, rue d'Illiers; Alexis Bouleux, même rue; sieur Jacques Lahaye, rue Royale; sieur Louis Bourdon, rue Porte-Saint-Jean; sieur Louis Lanson, rue Bannier; sieur Jean Badinier, rue Paris; sieur Charles Damont, faubourg Bannier; Jean Blot, même faubourg; sieur André Calteau, rue Bannier; Sulpice Aubry, Puits-Montherry; Michel Romilly, portereau Tudelle; Denis Bussière, faubourg Saint-Marceau; Louis Chapon, Porte-

Madeleine; Martin Thureau, faubourg Bannier; Toussaint Larry, même faubourg; André Chauvet, même faubourg; Jean Claudeau, rue Bourgogne; Dominique Delair, faubourg Bannier; Marien Friton, rue Turcie; Pierre Diot, faubourg Bourgogne; Jean Roy, rue de l'Huis-de-Fer; François Raveau, rue Bourgogne; Michel Riballier, rue des Bons-Enfants; François Goussard, faubourg Bannier; Joseph Marcel, portereau Saint-Marceau; Pierre Bec, rue Porte-Saint-Jean; Philippe Faure, rue des Trois-Sonnettes; Joseph Thévenin, faubourg Saint-Marceau; Guillaume Vaillant, faubourg Madeleine; Louis Fauconnier, faubourg Bannier; Hubert Mourion, aux bourg et paroisse d'Olivet; Jacques Hugu, rue Creuse; Vincent Vignolet, faubourg Bannier; Louis Bordier, même faubourg; Jean Lonjumeau, près l'abbaye de Saint-Loup; sieur Jean Baron, faubourg Madeleine. — *Députés*: Jean-Louis Sallé; André Caillau-Duvivier.

On nomme six commissaires pour procéder à la rédaction du cahier.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17*

*Plaintes et doléances de la corporation des maîtres aubergistes, cafetiers, limonadiers de la ville d'Orléans, arrêtées par les députés et commissaires nommés à l'assemblée générale de la communauté tenue le 19 (1) février 1789, pour par les députés représenter la corporation à l'assemblée qui doit être tenue à l'hôtel-de-ville le 2 mars 1789.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution des règlements portant érection de la communauté et la maintenue des droits et privilèges qui y sont attribués.

Art. 2. — Des règlements précis sur les droits que le Souverain a entendu accorder à la communauté, afin de faire cesser tout sujet de discussion entre la communauté et les autres corporations dont l'état a quelque chose de relatif à celui de la communauté, tels que les traiteurs qui prétendent interdire aux aubergistes la faculté de servir des comestibles dans leur auberge aux personnes domiciliées du lieu, nonobstant les règlements, et notamment l'arrêt du Conseil d'État du

(1) Le procès-verbal porte la date du 23 février.

Roi du 4 avril 1782 qui leur accorde expressément le droit d'avoir en leur maison toutes espèces de comestibles pour la consommation de leur auberge sans distinction des personnes domiciliées ou étrangères.

Art. 3. — Le droit en faveur des maîtres d'exercer l'état pendant le temps de leur viduité seulement, sans payer une nouvelle finance.

Art. 4. — La suppression des droits d'aides, tant sur la bière, le vin, eaux-de-vie, entrées et octroi, et du droit connu vulgairement sous le titre de don gratuit ou de Saint-Charles (1), et, dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas la suppression totale de ces droits, au moins une diminution, afin d'alléger (*sic*) le fardeau qui tombe sur les citoyens de toutes les classes et plus spécialement sur les malheureux à qui la fortune ne permet pas de faire provision de vin. La suppression totale du droit de débit sur le vin que consomme le débitant pour lui et ses domestiques ; il est une infinité d'aubergistes de qui le débit est extrêmement modique, pour ne pas dire nul, de manière que la majeure partie des droits ne soit (*sic*) pas, à proprement parler, occasionnée par le débit de son auberge, mais, au contraire, par sa propre consommation ; et alors la perception de ces espèces de droits devient à l'égard de cette classe de citoyens une charge exorbitante du droit commun. D'autres, plus malheureux, sont exposés à voir vendre leurs meubles pour l'acquit des droits de débit du vin qu'ils n'ont pas débité, mais consommé pour leur substance (*sic*).

Art. 5. — La prohibition à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de débiter vin et comestibles, s'ils ne sont maîtres ou agrégés de la communauté.

Art. 6. — Les membres qui composent la classe des maîtres de la communauté et qui ont payé la totalité de la finance pour être admis à l'état demandent à leur égard la suppression des droits de visite, et que ce droit soit supporté seulement

(1) Impôt spécial destiné à pourvoir aux besoins du dépôt de mendicité installé dans la maison des Ursulines de Saint-Charles à Orléans.

par les agrégés qui jouissent des prérogatives de l'état sans en avoir payé le prix.

Art. 7. — L'établissement d'un impôt territorial qui soit supporté par toutes les classes de citoyens sans distinction et par proportion aux possessions de chacun, exempt ou non exempt, privilégié ou non privilégié.

Art. 8. — La suppression de l'industrie, impôt désastreux qui n'est supporté que par la classe la plus indigente des citoyens.

Art. 9. — Enfin, la communauté, pour se réunir au vœu général des citoyens, demande que la province, à l'instar de quelques autres, soit érigée en pays d'États, ce qui entraînera la suppression des gabelles, tant désirée.

Fait et arrêté par nous, syndic et adjoint, députés et commissaires de ladite communauté, soussignés, au bureau de la communauté, ce 28 (1) février 1789.

(Signatures de Caillau-Duvivier, député ; J.-L. Sallé ; M. Toulmay ; Louis Gourdet ; André Marteau ; Métivier ; J.-F. Vignal.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

### MAÇONS.

PROCES-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, à 3 heures de l'après-midi, dans le lieu ordinaire des assemblées de la communauté, rue du Tabour. — *Comparants* : Sieurs Guillaume Maignan, syndic ; Jean-Antoine Raviol, adjoint ; Fiacre Moreau, Claude-Michel Grellet, Pierre Delaume, Jean Raboin, Urbain Coutant, Sylvain Desbordes, Philippe Paris, Louis Finot, Sylvain Malifet, François Dupuys, députés de la communauté ; Jean Cantat, Denis Gourgoulin, François Serenne, anciens syndics ; Pierre Guillet, François Turba, Antoine Verger, Florentin Guillet, Claude Guillet, Étienne Robion, maîtres ; Joseph Desfossés, Pierre Pagot, Jean Chaumeau, René Charpentier, Côte Sion, Jean Heuste, Étienne Bénard, Valéry Ganet, Pierre Ducourtion, Jacques-François Pagot, André Philippon, Jean-Pierre Hiver, Sylvain Choiron, Jean Dumoutie, Guillaume Bayon, Étienne Boyer, Rémy Jamet, Pierre

(1) Voir, à propos de cette date, plus haut, page 198.

Ducourtion, Philippe Desbordes, Benoît Basseville, Mathurin-Toussaint-Denis Veillard, Paternelle Gourgoulin, François Arnoult, François Tournement, Jean Leroy, Jean-Baptiste Frappa, Barthélemy Gayetti, Bernardin Gayetti, Pierre Niort, Pierre Simonnin, Joseph Vernin fils, Jean-Claude Thoignon, Jean-Jacques Hersault et Valérien Archambault, agrégés. — *Député* : Etienne Boyer, agrégé.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Cahier des maîtres maçons, couvreurs, plombiers, plâtriers et paveurs de la ville d'Orléans.*

Supplient très humblement Sa Majesté de les conserver dans leurs maîtrise et communauté comme par le passé ; que chacun des maîtres ne puisse faire que les ouvrages de son état ; qu'ils soient privilégiés et hypothéqués sur les maisons qu'ils auront construites ou réparées.

Que tout le peuple paie sans distinction l'impôt qui sera imposé par Sa Majesté aux États généraux, au prorata des biens qu'il possédera, en y comprenant le Clergé et la Noblesse.

Supprimer le trop grand nombre des commis et receveurs des finances ; diminuer les frais pour la perception des deniers du Roi, et les faire parvenir directement au Trésor royal.

Que le sel soit marchand, sans préjudicier aux revenus de Sa Majesté.

Qu'il soit fait un nouveau code pour diminuer les frais de procédure et faire terminer les procès plus promptement.

A Orléans, ce 28 février 1789.

(Signatures de Maignan, syndic ; Raviol, adjoint ; Claude Grelet, ancien syndic et député ; Cailleux, ancien syndic ; Boyer, député de la communauté.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

## CHARPENTIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le dimanche 22 février. — *Comparants* : François Richard, rue Bannier; Christophe Treille, rue des Noyers, paroisse Saint-Victor; Pierre Odin l'ainé, rue des Grands-Champs, paroisse Saint-Paterne; Étienne Odin le jeune, mêmes rue et paroisse; François Lamassé, rue du Bourdon-Blanc, paroisse Saint-Victor; Étienne Viglain, rue de Recouvrance; Joseph Bergé, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne; Germain Roumilly, faubourg Bannier, même paroisse; Michel Machereau, porte et paroisse Saint-Vincent, adjoint de la communauté; Jean Ponceau, rue de l'Oie, paroisse Saint-Paterne; Émery-Joseph Roma, rue des Noyers, paroisse Saint-Victor; Joseph Roma, cloître et paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Antoine Roma, mêmes cloître et paroisse; Étienne-Augustin Guillié, rue des Trois-Poëlons, paroisse Saint-Victor; Jacques Guichard, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Pierre Conscience, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent; François Delage, rue des Trois-Pucelles, paroisse Saint-Victor; Jean-Baptiste Rabotte, rue Muzène, paroisse de Recouvrance; Louis Michau, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Jean Lamassé, rue du Bourdon-Blanc; Joseph Moyreau, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Claude Machereau, rue du Four-à-Chaux, paroisse Saint-Laurent; Clément Brisset, sur la turcie Saint-Laurent; Guillaume Durieux, rue de la Cerche, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Gilbert Guillot, faubourg Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin, et Louis-René Pompon, vis-à-vis le Petit-Carme, syndic en exercice. — *Député* : Étienne Odin le jeune.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

Le cahier manque. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le procès-verbal d'assemblée du Tiers de la ville d'Orléans (2 mars 1789) ne constate que la remise par le député des charpentiers de l'acte de sa nomination. Il est donc probable qu'il n'a pas été dressé de cahier par la communauté.

## VINAIGRIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans la chambre syndicale de la communauté, rue d'Illiers, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée. — *Comparants* : Joseph Péguy, syndic, rue Bourgogne,

paroisse [en blanc] ; Charles Grégoire, adjoint, rue et paroisse Sainte-Catherine ; Jacques Pitté, rue des Hôtelleries, même paroisse ; Pierre-Antoine Recullé, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne ; Pierre Fauve, rue de la Lionne, même paroisse ; Jean-Baptiste Duchon, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor ; Noël Landré, faubourg et paroisse Saint-Vincent ; Louis Loiseau, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne ; Jean-François Houry, rue Madeleine, paroisse Saint-Laurent ; Enverte Cimetière, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne, tous députés ; Martin Chollet, rue des Balutiers, paroisse Sainte-Catherine ; Besnard, aux Aydes, paroisse Saint-Paterne ; Noël Quau, rue des Écrevisses, paroisse Sainte-Catherine ; Paul-Denis Thierriat, faubourg et paroisse Saint-Vincent ; Jacques Michel, rue Bourgogne, paroisse Saint-Pierre-Empont ; Crosnier, rue d'Illiers, paroisse Saint-Paul ; Jean-Pierre Lauricau, rue de l'Impossible, paroisse Saint-Benoît ; François Moreau, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent ; Michel Michau, faubourg et paroisse Saint-Marceau ; Claude-Mathurin Guénin, rue du Pot-d'Argent ; Pierre-Claude Huguét, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin ; Vincent Vivant, place du Marché-à-la-Volaille, paroisse Saint-Hilaire ; Louis Chatelin, rue du Griffon, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; André Romain, rue et paroisse [en blanc] ; Jacques Marcadet, rue de la Tour-Neuve, paroisse de Notre-Dame-de-la-Conception ; Cyr Ducloux, rue Griffon, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; André Prieur, faubourg Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin ; François Dubois, sous l'arcade du Séminaire, paroisse Saint-Vincent ; Paul Fauve, rue Gourville, paroisse Saint-Paterne ; Jean-Toussaint Quéton, mêmes rue et paroisse ; Pierre-François Foucault, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul ; Augustin-Julien Pineau, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne ; Charles Amelot, rue Pierre-Percée, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Jean-Baptiste Corbery, faubourg et paroisse Saint-Vincent ; Jean Levacher-Marchand, cloître et paroisse Saint-Pierre-le-Puellier ; Barthélemy Barruet fils, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul ; Louis Cribier, rue Bourgogne ; François Piedjux, faubourg et paroisse Saint-Marceau ; Abraham Lepage, rue Muzène, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance ; Jean Brochon, rue Charpenterie, paroisse Saint-Donatien ; Jacques Gigou, porte Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils ; Hudebine, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne ; Sébastien Moizard, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-de-la-Conception ; Mathurin Hesnon, rue et paroisse Sainte-Catherine ; Pierre Grênet, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne ;

Étienne Landré, à la Croix de Fleury, paroisse Saint-Vincent; Nicolas Desnoux, rue de l'Ételon, paroisse Saint-Euverte; Jacques Cochon, faubourg Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils; Pierre-André Maïlet, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Michel Rimbert, au portereau du Coq, paroisse Saint-Marceau; Jacques Rousseau, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Paul; André Bordier, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Jean Portante, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Louis-Étienne Couillard, rue, porte et paroisse Saint-Vincent; Louis-Dominique Duchesne, faubourg Madeleine, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils; Thomas Gaudet, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Jacques Pothin, porte et paroisse Saint-Vincent; Pierre Godard fils, rue des Carmes; Jean-Baptiste Tarragon, au Puits de Montberry, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Claude-Mathurin Bercé fils, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; François Levassor, rue du Soufflet, paroisse Saint-Donatien; Étienne Renault, porte Barentin, paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance; Charles Bigotteau, rue du Lion-d'Or, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils; Louis-Grégoire-Noël Favre, cloître et paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Clément Marré, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Louis Moulin-Barnadeau, aux Aydes, paroisse Saint-Paterne; Christophe Rigolet, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Pierre Belletoise, rue de l'Ételon, paroisse de Saint-Euverte; Courtin fils, faubourg et paroisse Saint-Marceau; François Rouilly, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; François Penot, rue de la Croix-de-Bois, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance; Barthélemy Barruet père, rue du Four-à-Chaux, paroisse Saint-Paul; Gabriel-Martin Chevrier, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils; Nicolas Allard, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Jean-Baptiste Robillon, faubourg Tudelle, paroisse Saint-Marceau; Jean-Baptiste Séjourné, rue du Soufflet, paroisse Saint-Donatien; Jean Chevalier, rue de Mes-Chevaux, paroisse Saint-Paul; Pierre-Paul Lemerle, rue d'Illiers, paroisse Saint-Paul; André Malidor, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jacques Vassol, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Antoine Majolat, rue des Charretiers, paroisse Saint-Paul; Médard Carrougeat fils, quai de Cypierre, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance; Jacques Houdas, rue Turcie, paroisse Saint-Laurent; Étienne Moulin, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jacques Archambault, mêmes rue et paroisse; François Rouilly, rue des Eperonniers, paroisse Saint-Maurice; Jacques Foucault, rue Porte-Saint un mot passé, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils;

Jacques Delaplace, rue du Pommier, paroisse Saint-Liphard; Toussaint Imbault, rue Neuve, paroisse Notre-Dame-de-la-Conception; Charles Salmon, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Barruet, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne; Guillaume Cavillier, faubourg Bannier, même paroisse; Barthélemy Besnard, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Laurent Bonnefemme, faubourg Bannier, même paroisse; Étienne Leroy, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Denis Foucault, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent-les-Orgerils; Charles Delaplace, rue Barre-Flambante, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Jean Lefèvre, rue de la Chèvre-qui-Danse, paroisse Saint-Paul; Aignan-Louis-Claude Séjourné, rue et paroisse de Recouvrance; Germain Portheau, au bourg et paroisse d'Olivet; Joseph Marchault, rue de l'Écrevisse, paroisse Saint-Paul; Bertrand Lecointe, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Jacques Barruet, à Orléans, hors ville, quartier des Aydes, paroisse Saint-Paterne; Denis-Alexandre Gobion, rue en blanc; François Sallé, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Nicolas Charriot.

— *Députés* : François Dubois; Charles Grégoire.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Cahier de doléances des marchands vinaigriers d'Orléans.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sa Majesté sera remerciée d'avoir rendu à la Nation l'exercice de l'ancien droit qu'elle avait de n'être imposée que de son consentement, et elle sera suppliée de ne jamais donner atteinte à ce droit.

Art. 2. — Elle sera aussi suppliée d'accorder à l'Orléanais des États provinciaux, dont les membres seront élus librement par la province et de la manière qui suit, ou de telle autre que Sa Majesté jugerait plus convenable.

Art. 3. — Pour procéder à cette élection avec le moins de frais possible, la province sera partagée en trois départements : un à Orléans, un à Chartres et un à Blois; et on fixera leur étendue de manière que chaque département renferme à peu près le même nombre d'habitants.

Art. 4. — Chaque département nommera le tiers des députés.

Art. 5. — Les membres qui composeront ces États seront

en fonctions pendant quatre ans, excepté ceux qui seront nommés la première fois, dont la moitié ne sera nommée que pour deux ans.

Art. 6. — Nul membre ne pourra être continué plus de quatre ans, mais la même personne pourra être nommée après une interruption de deux ans.

Art. 7. — Tous les deux ans on nommera la moitié des membres.

Art. 8. — Les assemblées où seront élus les membres du Clergé seront présidées par l'évêque diocésain, ou, en son absence, par le premier dignitaire de sa cathédrale. On y appellera tous les ecclésiastiques domiciliés dans le département et tous les bénéficiers: ces derniers ont seuls le droit de se faire représenter.

Art. 9. — Les députés de la Noblesse seront élus dans une assemblée présidée par le bailli d'épée; on y appellera tous les gentilshommes domiciliés ou possesseurs de fiefs; ces derniers auront seuls le droit de se faire représenter.

Art. 10. — L'assemblée du Tiers état sera présidée par les lieutenants généraux; elle sera composée des députés de toutes les paroisses; chaque paroisse enverra un député par cent feux et au-dessous, deux lorsqu'elle renfermera plus de cent feux.

Art. 11. — Sa Majesté sera suppliée de convoquer fréquemment les États de son royaume et de les composer d'un moindre [nombre] de députés tant pour diminuer les frais que pour éviter la confusion.

Art. 12. — Si Sa Majesté se déterminait à suivre à l'avenir la forme compliquée qu'Elle vient d'adopter pour la convocation des États généraux de son royaume, Elle sera suppliée de ne pas fixer à 36 les députés de la ville d'Orléans qui auraient été au nombre de plus de 80, si la ville avait été traitée aussi favorablement que la campagne.

Art. 13. — Qu'il soit nommé par les États généraux des commissaires: 1<sup>o</sup> pour examiner les comptes des fermiers généraux et de ceux qui ont eu le maniement des deniers

publics ; 2<sup>o</sup> si les fermiers généraux et autres qui reçoivent les deniers publics n'ont pas prêté au Roi à gros intérêt des sommes qu'ils avaient déjà levées sur le peuple et dont ils ne devaient compter qu'à des époques plus reculées.

Art. 14. — Que ceux qui seront trouvés coupables de ces malversations aient leurs biens confisqués et que le prix de ces biens soit employé au remboursement des charges qui seront supprimées.

Art. 15. — Comme ce travail doit produire une diminution considérable dans les dettes de l'État et qu'il est nécessaire de connaître cette réduction avant que la Nation consente à une imposition générale, ces commissions seront nommées aussitôt que les États seront assemblés.

Art. 16. — Que tous ceux qui ont prêté à l'État à un plus gros intérêt que 5 pour 100 soient condamnés à diminuer sur leurs capitaux ou tous les intérêts usuraires qu'ils ont reçus ou, au moins, l'excédent de 5 pour 100.

Art. 17. — Que les gouverneurs des maisons royales soient supprimés, parce qu'ils sont très à charge à l'État et qu'ils ne contribuent pas même à relever la dignité royale.

Art. 18. — Que les places de gouverneurs, lieutenants de Roi, créées par Louis XV, même dans les plus petites villes du royaume, comme Jargeau, Cléry, doivent être supprimées comme étant entièrement inutiles et à la charge de l'État.

Art. 19. — Que le département des turcies et levées soit réuni à celui des ponts et chaussées, afin de diminuer la dépense.

Art. 20. — Que les receveurs généraux des finances, ceux des tailles, des greniers à sel soient supprimés.

Art. 21. — Que les collecteurs des impositions versent directement leurs recettes dans les coffres des caissiers des États provinciaux et ceux-ci dans les coffres du Roi.

Art. 22. — Que l'impôt sur le sel se lève dans les salines mêmes et que la France soit débarrassée des armées de gabelleurs qui infestent plusieurs de nos provinces.

Art. 23. — Que les aides, si fort à charge au peuple, soient

supprimées et qu'on laisse aux différents Etats provinciaux le choix des moyens pour remplacer cet impôt.

Art. 24. — Que les droits de contrôle, centième denier et autres droits domaniaux soient entièrement supprimés ou tellement réglés qu'il n'y ait plus lieu à toutes les vexations des fermiers.

Art. 25. — Que la justice soit réformée de manière que les affaires soient promptement terminées et à peu de frais et qu'on puisse conserver la partie de notre bien qu'on veut nous enlever sans exposer l'autre.

Art. 26. — Que les présidiaux jugent en dernier ressort jusqu'à 2,000 livres et qu'il n'y ait plus lieu à rappeler de la compétence, surtout si le demandeur restreint sa demande à 2,000 livres.

Art. 27. — Que dans chaque paroisse on établisse un tribunal qui juge en dernier ressort toutes les causes civiles ou criminelles.

Art. 28. — Que les tribunaux des trésoriers, de l'élection, du grenier à sel et de la monnaie soient supprimés.

Art. 29. — Que les évocations au Conseil ou devant les intendants des provinces soient supprimées et que toutes les causes soient jugées par les juges naturels.

Art. 30. — Que les notaires d'Orléans soient incessamment obligés à faire imprimer et afficher dans leurs études un tarif de leurs droits, revêtu de toutes les formes juridiques, afin qu'ils cessent d'exiger des particuliers des sommes arbitraires qui vont tous les jours en augmentant.

Art. 31. — Qu'il soit défendu aux voyers d'inquiéter les particuliers qui font à leurs maisons, même à celles qui sont sujettes au reculement, les réparations d'entretien ou des embellissements, qui (*sic*) ne soient pas obligés de demander permission.

Art. 32. — Qu'il soit établi pour l'administration de l'hôpital Saint-Charles (1) un bureau d'administration semblable à celui

(1) Dépôt de mendicité d'Orléans.

de l'hôpital général, excepté que M. le prévôt de la maréchaussée y remplacera M. le lieutenant général.

Art. 33. — Qu'il soit défendu incessamment aux fermiers des aides d'exiger des marchands qui vendent l'eau-de-vie en gros qu'ils rapportent des certificats qui constatent qu'elle est arrivée à sa destination, tant parce qu'il est souvent impossible de se procurer ces certificats que parce qu'il est injuste de rendre les marchands responsables des fraudes qui pourraient se commettre sur la route et à leur insu.

Art. 34. — En attendant la suppression si désirée des droits d'aides, qu'il soit défendu aux fermiers d'exiger pour les vins gâtés autres droits d'entrée et congé que ceux fixés par l'ordonnance de 1680 (1).

Art. 35. — Qu'il leur soit aussi défendu d'exiger aux portes des villes aucun nantissement pour les vins déclarés gâtés, sur les peines portées par l'ordonnance de 1708 (1).

Art. 36. — Que, s'il survient quelque contestation sur la qualité des vins déclarés gâtés, elle soit déterminée sur-le-champ et aux portes mêmes de la ville par deux experts, dont un nommé par les commis, mais qui ne pourra être intéressé dans les fermes du Roi, nul ne devant être juge dans sa propre cause.

Art. 37. — La conservation de tous les droits attachés à ladite communauté, suivant les anciens et nouveaux statuts en forme de règlement, qui ont été homologués au parlement.

*Arch. mun. Orléans, 44 31. (Exemplaire sans signature.)*

## MENUISIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à 8 heures du matin, dans la grande salle du couvent des Carmes anciens. — *Comparants* : Claude Prévost, syndic de la communauté, faubourg Made-

(1) Chiffre souligné dans le texte.

leine, paroisse Saint-Laurent; Firmin-Louis Cornet, adjoint, place du Marché de la Porte-Renard, paroisse Saint-Paul. — *Maîtres et agrégés menuisiers* : Jacques Fouquet père, rue d'Illiers, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jacques-Henri Fanet, rue du Cheval-Rouge, paroisse Saint-Paul; Jean-Pierre Barbe, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne; Nicolas Renoir, cloître Sainte-Croix, paroisse Saint-Pierre-Lentin; Claude Guillebon père, rue Muzène, paroisse Saint-Paul; Joseph Solery, rue de l'Empereur, paroisse Saint-Donatien; Pierre Martinet, rue des Grands-Ciseaux, paroisse Saint-Maurice; Augustin Marcassin, rue de l'Écrivinerie, paroisse Saint-Pierre-Empont; Jean-Baptiste Nicolas, rue des Charretiers, paroisse Saint-Paul; Jean Marchand, rue de l'Ormerie, paroisse Saint-Pierre-Empont; Claude-Victor Guillebon, rue du Cheval-Rouge, paroisse Saint-Paul; Jacques-Simon Oriau, rue et paroisse Saint-Paul; Pierre Dufour, même endroit; Joseph Metzger, rue des Bahutiers, même paroisse; Jean Leduc, rue Sainte-Anne, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jean Dautricour, rue du Poirier, paroisse Saint-Pierre-Empont; André Moreau, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Claude Audoux, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Paul; Jean-Jacques-Denis Jullien, au quartier des Aydes, paroisse Saint-Paterne; François Georges, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Étienne Chrétien, rue du Roi-David, même paroisse; Jacques-Jean Fouquet, rue d'Illiers, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Étienne Petit, rue de la Pomme-de-Pin, paroisse Saint-Donatien; Michel-Claude Bretonneau, rue de la Vieille-Foulerie, paroisse Saint-Paul; Jacques-Félix Berthelot, rue du Battoir-Vert, paroisse Saint-Pierre-Empont; Alexandre Vaudis, rue des Trois-Maries, paroisse Saint-Maclou; Pierre Augade, rue du Pot-de-Fer, paroisse Saint-Paterne; Augustin Guillebon, rue de la Vieille-Foulerie, paroisse Saint-Paul; Guillaume Breton, cloître Saint-Sulpice, paroisse Saint-Maclou; Jacques Thibault, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Michel Krique, rue des Pastoureaux, paroisse Saint-Maurice; Charles Jullien, au quartier des Aydes, paroisse Saint-Paterne; Thomas Pichon, rue Muzène, paroisse Saint-Paul; Jean Friquet, rue Neuve, paroisse Sainte-Catherine; Louis Messier, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Benoît Bérard, au portereau du Coq, paroisse Saint-Marceau; Nicolas Machineau, rue et paroisse Notre-Dame-de-Reconvrance; Louis Mausion, rue du Marché-aux-Balds, paroisse Saint-Donatien; Pierre Hervé, rue de l'Écrevisse, paroisse Sainte-Catherine; Pierre Menuet, rue du Colombier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Médard Guiny, rue des Trois-Pucelles,

paroisse Saint-Victor; Charles Desmarres, rue de l'Impossible, paroisse Saint-Benoit-du-Retour; Martin Chartrain, rue de la Vieille-Monnaie, paroisse de l'Aleu-Saint-Mesmin; Claude Tourneur, rue de Hurepoix, paroisse Saint-Vincent; Michel Le Page, rue et paroisse Sainte-Catherine; Jean-Simon Clavier, rue de l'Écrevisse, paroisse Saint-Paul; Pierre Bénac, rue des Pastoureaux, paroisse Saint-Maurice; Daniel Toile, rue et paroisse Sainte-Catherine; Mathurin Parcina, rue de la Cerche, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jacques-Euverte Le Cointe père et fils, rue Pomme-de-Pin, paroisse Saint-Donatien; Barthélemy Hauduroy, rue de la Cerche, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Nicolas Larsonneur, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Pierre-Antoine Reffé, rue Royale, paroisse Saint-Paul; Pierre-François Blanchard, rue de la Levrette, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; André Moreau, rue de Mes-Chevaux, paroisse Saint-Paul; Philippe Léger, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Jacques Blondin, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Gilbert Martinet, rue Neuve, paroisse Saint-Maclou; Pierre-Antoine Guillebon, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Jean Rousseau, rue et paroisse Saint-Marceau; René-Joseph Friquet, portereau et paroisse Saint-Marceau; François Pottier, rue, porte et paroisse Saint-Vincent; Jacques Moireau, portereau Tudelle, paroisse Saint-Marceau; Joseph Le Nian, au bourg et paroisse d'Olivet, et Antoine Barbeau, rue du Chariot, paroisse Sainte-Catherine. — *Maîtres et agrégés tonneliers*: Noël Proust, rue Dauphine, paroisse Saint-Marceau; Michel Plotton, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Toussaint Maudron, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Jean-Joseph Houdas, rue d'Illiers, paroisse Saint-Paul; François Roubleau, rue de la Crosse, même paroisse; André Daudin, rue de l'Écrivinerie, paroisse Saint-Pierre-Empont; François Liger, au quartier des Aydes, paroisse Saint-Paterne; Nicolas Brûlé, près la croix et paroisse Saint-Paterne; Pierre Templier, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent; Simon Sourceau, au quartier des Aydes, paroisse Saint-Paterne; Jérôme Lenormant, paroisse Saint-Marc; Jean-Jacques Petit, rue de la Bretonnerie, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jean-François Richardallar, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent; Pierre Fortin, faubourg Madeleine, paroisse Saint-Laurent; Pierre Destouches, venelle de Saint-Marc, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Jacques Lamperier, rue de la Croix-par-Dieu, paroisse Saint-Paul; Louis Lenormant, paroisse Saint-Marc; Sébastien-Maurice Lenormant, rue d'Illiers, paroisse Saint-Paul; Étienne Le Roux, rue de Recouvrance, paroisse

Saint-Paul; Joseph Normant, mêmes rue et paroisse; Jean Duneau, rue du Four-à-Chaux, paroisse Saint-Laurent; Joseph Eustache, rue du Chat-qui-Pêche, paroisse Saint-André; Louis Lion, rue et paroisse Sainte-Catherine; Pierre Tessier, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Jean Breuzin, rue du Pot-de-Fer, paroisse Saint-Paterne; Pierre-Paul Alluard, faubourg Madeleine, paroisse de Saint-Laurent; Émery Régnier, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Jean-François Hubert, au quartier des Aydes, paroisse Saint-Paterne; Pierre Delanoue, rue Porte-du-Soleil, paroisse Saint-Donatien; André Grange, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Jean-Bertrand Cosnier, rue de la Croix-par-Dieu, paroisse de Recouvrance; Simon Tardiveau, place du Marché de la Porte-Renard, paroisse Saint-Paul; Étienne Boisseau, au puits Montberry, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Jean-Baptiste Planelle, rue, porte et paroisse Saint-Vincent; François Grenet, rue et paroisse Sainte-Catherine; François Vauxion, paroisse Saint-Marc; Étienne Gaillard, rue et paroisse Saint-Donatien; Antoine Migneau, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; François Rousseau, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Augustin Loiseau, paroisse Saint-Marc; François Ducloux, rue Saint-Éloi, paroisse Saint-Maurice; Étienne Servouin, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; André Gaté, au même endroit; Michel Plotton l'aîné, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Jacques Plotton le jeune, au même endroit; Thomas Dumesnil, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent; Michel Marcadet, rue du Petit-Ambert, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier. — *Maitres et agrégés tourneurs-boisseliers*: Augustin Dupuis, rue Royale, paroisse Saint-Paul; Louis Soutif, rue aux Ours, paroisse Sainte-Catherine; Jean-Charles Houdet, vis-à-vis Sainte-Croix, paroisse Saint-Pierre-Lentin; Marin-François Villette, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Louis-Gabriel Barberon, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Pierre Crosnier, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Charles Pelletier, au quartier des Aydes, même paroisse; Jean-Baptiste Chastelain, aux bourg et paroisse d'Olivet; François Lhuillier, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Eusentelée; Jean-Jacques Delahaye, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Louis Trouseau, rue et paroisse Saint-Euverte; Denis Amant, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne; Jean-Joseph Jallet, place du Grand Marché, paroisse Saint-Hilaire; Jean-Baptiste Giroux, portereau et paroisse Saint-Marceau; Augustin Dupuis père, rue Royale, paroisse Saint-Paul; Joseph Boitard, aux portereau et paroisse Saint-Marceau; Jacques Barberon, rue des Carmes, paroisse

Saint-Paul ; Simon Ratoré, rue du Cheval-Rouge, même paroisse ; Joseph Jallet, rue Porte-Saint-Vincent ; Jacques Moireau, faubourg et paroisse de Saint-Vincent ; Pierre-Jacques Venard, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne ; Pierre Asselin, rue de la Treille, paroisse Saint-Victor ; François Ratoré, rue des Petits-Souliers, paroisse Saint-Maclou ; Claude-Jacques Champion, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Toussaint Boitard, faubourg et paroisse Saint-Marceau ; Étienne-Michel Genty, rue d'Angleterre, paroisse Saint-Paul ; Jean Loiseleur, portereau et paroisse Saint-Marceau ; Michel Corbin, rue Pomme-de-Pin, paroisse Saint-Donatien ; Lazare Rousselet, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-de-la-Conception ; Pierre Blanchelande, aux bourg et paroisse d'Olivet ; François Chauveau, à la Croix-Morin, paroisse Saint-Paul ; Pierre Chauveau, au même endroit ; Mesmin Legros fils, faubourg et paroisse Saint-Marceau, et Pierre Foussard, faubourg et paroisse Saint-Vincent. — *Députés* : Noël Proust, tonnelier ; Augustin Dupuis, tourneur-bois-selier.

*Arch. mun. Orléans. A.1 (Supp.) 17.*

*Très humbles plaintes, doléances et remontrances que la communauté des maîtres menuisiers, ébénistes, layetiers, tonneliers, tourneurs, boisseliers et autres ouvriers en bois des ville, faubourgs et banlieue d'Orléans prend la liberté de présenter au Roi et à messieurs composant les États généraux, conformément à la lettre de Sa Majesté du 24 janvier 1789, au règlement y annexé et à l'ordonnance de M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans du 13 février de la même année.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Notre premier vœu est de venir au secours des besoins de l'État relativement au déficit, lorsqu'il aura été bien prouvé.

Art. 2. — Nous fondons toutes nos espérances sur la tenue des États généraux pour le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties du gouvernement.

Art. 3. — Pour y parvenir, nous demandons le retour périodique des États généraux que nous regardons comme

indispensable pour maintenir constamment et invariablement les lois qui auront été arrêtées par lesdits États généraux ; sans lequel retour rien ne s'exécutera, et l'État courra le même danger par les mêmes abus qui renaîtraient.

Art. 4. — Les États provinciaux librement choisis contribueront pour beaucoup au maintien du bon ordre dans les provinces en leur laissant la liberté de percevoir et de faire passer les contributions à moindres frais possibles dans le trésor de la Nation.

Art. 5. — La régie de tous les travaux publics et des maisons de force.

Art. 6. — La plus grande égalité dans la répartition de l'impôt sur tous les sujets du Roi, sans distinction quelconque de rang et qualité, suivant leurs biens et propriétés.

Art. 7. — La suppression de la gabelle, remplacée par quelqu'autre contribution moins onéreuse au peuple, le sel étant une denrée de première nécessité.

Art. 8. — La suppression des droits d'aides, impôt pour le moins aussi onéreux au peuple que celui de la gabelle par les procès multipliés qu'il occasionne et une régie trop ruineuse pour l'État.

Art. 9. — Le reculement des barrières aux frontières pour lever toutes les entraves au commerce intérieur et soulager l'État des appointements d'un nombre prodigieux de commis.

Art. 10. — La réformation de l'abus insoutenable et dévorant qui s'est introduit dans les contrôles, par un tarif clair et à la portée de tout le monde, afin que chaque particulier ait la connaissance parfaite de ce qu'il doit payer.

Art. 11. — La réforme de la perception vexatoire qui s'est glissée dans les greffes de toutes les juridictions, en prenant, pour la fixation invariable des droits qui doivent s'y percevoir, la précaution indiquée pour les contrôles.

Art. 12. — L'établissement d'un parlement ou d'une juridiction supérieure, sous quelqu'autre dénomination, dans chaque ville capitale des provinces, pour procurer aux citoyens une justice plus prompte et moins dispendieuse.

Art. 13. — La réduction à de justes bornes des pièces d'écritures propres à l'instruction des procès, qui ne servent le plus souvent qu'à jeter des nuages dans les affaires et à dévorer les fortunes des parties.

Art. 14. — La liberté de la presse.

Art. 15. — L'abolition des lettres de cachet.

Art. 16. — Le privilège, pour les veuves des maîtres de ladite communauté, de jouir pendant leur viduité de la maîtrise de leur mari sans être tenues de payer autres et nouveaux droits de réception.

Art. 17. — Le privilège, pour les fils de maîtres, de ne payer que moitié de la finance et des droits de la maîtrise.

Art. 18. — Le même privilège pour les apprentis des maîtres de ladite communauté qui seront munis de certificats en règle de leur temps d'apprentissage.

Art. 19. — La réduction de l'impôt de la maison de mendicité, impôt dont la perception, n'ayant lieu que sur les marchandises en bois, gêne et ruine ce commerce et occasionne une augmentation funeste sur la chaussure, effets et ustensiles des pauvres mercenaires, journaliers, enfin sur la classe la plus nécessaire du peuple.

Art. 20. — L'uniformité des jauges, poids et mesures dans le royaume.

Art. 21. — Le droit aux tonneliers de faire et vendre le vinaigre. Pour démontrer la justice de leur demande, les membres de ladite communauté remontent très humblement qu'avant 1777 les menuisiers, ébénistes et layetiers formaient un corps, les tourneurs et boisseliers un autre, et que les tonneliers étaient libres; qu'un an après, Sa Majesté a rendu une déclaration portant établissement d'une communauté de marchands-fabricants de vinaigre; que, par l'article 4 de cette déclaration, il a été permis à ceux qui seraient reçus de fabriquer des tonneaux pour leurs commerce et consommation.

Art. 22. — Des défenses aux marchands en gros (qui sont en grand nombre dans la ville d'Orléans), qui, aux termes des réglemens, ne doivent vendre que sous balles et sous cordes.

de vendre en détail, de faire fabriquer des tonneaux par des ouvriers qu'ils gagent à l'année ou qu'ils prennent à la journée, parce que, par ce moyen, ces marchands en gros font un tort considérable aux artisans ayant boutique ouverte, qui paient finance pour avoir le droit de travailler et gagner leur vie.

Art. 23. — Enfin, que les voix soient prises par tête et non par corps, sans quoi les États généraux deviendraient illusoires.

Art. 24. — Que les tonneliers ne soient plus garants du goût de fût qui ne provient point de leur fait, et que les plus habiles gens n'ont pu définir.

(Signatures de Augustin Dupuis; N. Proust; C. Prévost, syndic; Cornet, adjoint; Pierre Crosnier.)

*Arch. mun. Orléans. A.1 31.*

#### COUTELIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans le bureau de la communauté, rue d'Illiers. — *Comparants* : Stanislas-Antoine Poche, syndic; Charles Seguinard, arquebusier; Mathurin Le Rat père, François Mouton, Thomas Chenetier, Jean Rousseau, Jean-Baptiste Le Rat fils, Millet, Lottin, Belosin, couteliers; François-Claude Sequantin, arquebusier; Joseph Girard, Pierre Chapot, couteliers; Pierre Foucher, arquebusier. — *Député* : Charles Seguinard.

*Arch. mun. Orléans. A.1 (Supp.) 17.*

#### *Cahier de doléances des arquebusiers, couteliers et fourbisseurs d'Orléans.*

Les maîtres arquebusiers, couteliers et fourbisseurs d'Orléans pensent que les pouvoirs à donner aux députés du bailliage pour les États généraux doivent être impératifs pour les objets suivants :

1<sup>o</sup> Qu'ils ne puissent accorder l'impôt qu'après avoir procuré au royaume une heureuse constitution, qui assure d'une ma-

nière inviolable et sacrée les droits du Roi et des sujets, et à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelle :

2<sup>o</sup> Que l'impôt sera supporté par toutes les classes de citoyens sans aucune distinction, ni [ne] puisse (*sic*) être perçu que d'après l'octroi de la Nation assemblée en États généraux, sans qu'aucun corps intermédiaire puisse, en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, la suppléer; que cet octroi soit [pour] un temps limité et seulement pour l'intervalle de l'assemblée des États généraux à la suivante, qui ne pourra être au plus que de quatre à cinq ans :

3<sup>o</sup> Que la loi oblige tous les citoyens et ne puisse être enfreinte ni expliquée par aucun tribunal, et qu'elle ne puisse être donnée que par l'autorité du Roi et le consentement du peuple ;

4<sup>o</sup> Que, dans chaque province, il soit établi des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné; que les députés s'opposent à la division de la province que le pays chartrain demande, et qu'on aille aux voix en Ordre réuni et par tête aux États généraux ;

5<sup>o</sup> Que les députés du Tiers n'aient aucun privilège dans les deux Ordres du Clergé et de la Noblesse ;

6<sup>o</sup> Que la justice soit réformée dans tous ses abus; que les tribunaux supérieurs soient composés au moins de la moitié du Tiers état ;

7<sup>o</sup> Qu'il y ait dans chaque province une cour souveraine pour juger en dernier ressort le civil et le criminel, et que les sentences criminelles soient portées par-devant le Roi avant que d'être mises à exécution ;

8<sup>o</sup> Que la seconde classe du Tiers soit admise à la municipalité et autres charges publiques dont elle a été exclue jusqu'à présent, malgré qu'elle supporte elle seule les impôts ;

9<sup>o</sup> La suppression des aides et gabelles et tout ce qui est le plus onéreux au peuple ;

10<sup>o</sup> Que les traites soient reculées sur les frontières afin d'ôter les entraves du commerce en général.

*Arch. mun. Orléans. A1 31. (Exemplaire sans signature.)*

## MARÉCHAUX-FERRANTS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à deux heures après-midi, dans une maison de la place du Martroi, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée, lieu ordinaire des assemblées. — *Comparants* : Joseph Cottereau, maréchal, syndic de la communauté, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Paul; Jean-Marie Cornet, maréchal, adjoint de la communauté, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent; Louis Roger, serrurier, portereau Tudelle, paroisse Saint-Marceau; Jean-Benoît Boucher, serrurier, rue d'Illiers, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Gabriel Renault, maréchal, rue de la Cerche, même paroisse; René Pichot, maréchal, rue de la Hallebarde, paroisse Saint-Paul; Jean Martinet, serrurier, rue du Petit-Horloge, paroisse Saint-Maclou; Charles Charpentier, ferblantier, rue et paroisse Saint-Liphard; Jean-Baptiste Rouget, cloutier, rue d'Illiers, paroisse Saint-Paul; Antoine Laumonier, serrurier, rue de la Bretonnerie, paroisse Saint-Michel; Pierre Fournier, serrurier, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-de-la-Conception; Joseph Caille, taillandier, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Jacques Lechanteur, taillandier, place du Vieux-Marché, paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance; Joseph Helmult, serrurier, rue et paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance; Martin Cauvin, taillandier, place du Vieux-Marché, paroisse Saint-Paul; Jean-Joseph-Richard Philippot, serrurier, au puits Montbercy, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Louis Gougis, maréchal, faubourg Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Jacques-Antoine Mathieu, serrurier, place du Vieux-Marché, paroisse Saint-Paul; François Bruneau, maréchal, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Jean Perdoux, taillandier, au même endroit; Jacques Fougeu, maréchal, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Jean Letrosne, ferblantier, place du Marché de la Porte Renard, paroisse Saint-Paul; Jean-Jacques Clerjault, maréchal, au portereau du Coq, paroisse Saint-Marceau; Jean Batembourg, serrurier, rue du Pot-de-Fer, paroisse Saint-Paterne; Pierre Bruneau, maréchal, faubourg Bannier, même paroisse; Pierre Moutardier, maréchal, au même endroit; Augustin Pellé, taillandier, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent; Jean-Pierre-François Bichereau, serrurier, rue et paroisse Saint-Donatien; Joseph Marchand, ferrailleur, rue et paroisse Sainte-Catherine; Paterne Roumilly, serrurier, rue du Bourdon-Blanc, paroisse Saint-Victor; Pierre Alger, éperonnier, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jean Hauduroy, serrurier, rue de la Cerche, même

paroisse; Gilbert Legraud, maréchal, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Pierre Rocher, serrurier, rue des Minimes, paroisse Saint-Paul; François Forgeot, maréchal, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; Jacques Brochon, ferblantier, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Noël-Euverte Thomas, ferblantier, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Blaise Perdoux, taillandier, faubourg Bannier, même paroisse; Denis Duet, taillandier, rue et paroisse Sainte-Catherine; Pierre-Joseph Roma, serrurier, demeurant mêmes rue et paroisse; Étienne Patouillé, serrurier, rue Bourgogne, paroisse Saint-Victor; François Detoy, serrurier, rue Royale, paroisse Saint-Paul; Nicolas Fleurot, serrurier, rue et paroisse Sainte-Catherine; Michel Peschard, serrurier, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Pierre Brochon, ferblantier, rue des Carmes, paroisse Saint-Laurent; Gilles Berthelot, maréchal, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Jean-Henry Bonneau, serrurier, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Noël-Gabriel Masson, ferblantier, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Joseph Rabé, serrurier, rue des Minimes, paroisse Saint-Paul; Joseph-François Luisant, serrurier, rue des Grands-Ciseaux, paroisse Saint-Maurice; Jean-Eusébe Legros, ferblantier, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Pierre Jouard, ferblantier, rue Bannier, même paroisse; Michel Châlons, maréchal, faubourg Bannier, même paroisse; Jean-Pierre Bouet, maréchal, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Jean Colas, serrurier, rue de la Levrette, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jean-Joseph-Xavier Mèrigol, maréchal, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Marc Gallaud, serrurier, rue et paroisse Sainte-Catherine; Jean-Louis Pâté, maréchal, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Noël Delanoue, maréchal, aux bourg et paroisse Saint-Martin d'Olivet; François Dumonté, taillandier, rue Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-du-Chemin; Noël-Étienne Brochon, ferblantier, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Joseph Chouteau, maréchal, aux bourg et paroisse d'Olivet; Étienne Sallé, maréchal, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Toussaint Durand, maréchal, faubourg Bannier, même paroisse; Jean Fongeu, maréchal, rue des Éperonniers, paroisse Saint-Maurice; Jean Sallé, maréchal, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent; Jean Bonnet, maréchal, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Paul.

— *Agrégés serruriers* : Jean-Baptiste Bâche, rue Saint-Sauveur, paroisse Saint-Pierre-Empont; Nicolas-Quentin Bayeux, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne; Étienne-Jacques Lion, rue Neuve, paroisse Sainte-Catherine; François Beauquêne, rue Corne-de-Cerf.

paroisse Notre-Dame-de-la-Conception; Jean Michau, rue Bourgogne, paroisse Saint-Liphard; Pierre David, rue de la Chèvre-qui-Danse, paroisse Saint-Paul; Jacques Rou, rue des Petits-Souliers, paroisse Saint-Maclou; Robert Sergent, rue de l'Ormerie, paroisse Saint-Pierre-Empont; Jacques Sibardel, rue des Hennequins, paroisse de Saint-Mesmin; Autoine Beauguillaume, rue du Cheval-Rouge, paroisse Saint-Paul; Pierre-Martin-François Doumain, rue de la Cerche, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Pierre Dufresnay, place du Grand-Marché, paroisse Saint-Hilaire; Jean Desgages, rue Sainte-Anne, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Barthélemy-Nicolas Philippot, rue et paroisse Sainte-Catherine; Étienne Guy, rue de l'Empereur, paroisse Saint-Donatien; Pierre-François Bernier, rue et paroisse Saint-Marceau; Martin Bergerat, rue de l'Épée-d'Écosse, paroisse Saint-Pierre-Empont; Claude Baudin, rue Neuve, paroisse Saint-Maclou; Jean-Baptiste Bannier, rue Mâcheclou, paroisse Saint-Paul; Jean-Baptiste Lizeau, rue Pomme-de-Pin, paroisse Saint-Donatien; Jean Lavaur, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jacques Lhuillier, porte et paroisse Saint-Vincent; Mathurin Michonneau, rue de la Bretonnerie, paroisse Saint-Paterne; Jacques Hue, rue des Sept-Dormants, paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier. — *Agrégés taillandiers*: François Cochon, faubourg Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent; Jean-François Poté, rue de la Vieille-Clouterie, paroisse Saint-Paul; Jean-Nicolas Coignet, rue du Pot-de-Fer, paroisse Saint-Paterne; Jacques-Louis Barbot, rue du Coq, paroisse Saint-Maclou; Louis-François Darboune, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Jean-Baptiste Bonard, aux bourg et paroisse d'Olivet; Révérien Chotard, portereau du Coq, paroisse Saint-Marceau; Louis Brévillard, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Pierre Ransier, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Mathurin-Étienne-Christophe Gougis, mêmes rue et paroisse; Jacques Bourdin, sur le chemin Neuf, paroisse Saint-Marceau; Philippe Coignet, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Nicolas Coignet, à la Croix-Morin, paroisse Saint-Laurent; Jacques Chotard, rue et paroisse Saint-Marceau. — *Agrégés ferblantiers*: Jean-Baptiste Chevalier, rue de l'Ormerie, paroisse Saint-Pierre-Empont; François Romain, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Honoré Sivert, rue Pomme-de-Pin, paroisse Saint-Hilaire. — *Agrégés cloutiers*: Joseph Chantalou, sur le quai Neuf, paroisse Saint-Marceau; Jacques de Suizanne, rue du Soufflet, paroisse Saint-Donatien; André Jahan, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Guillaume Amand, maréchal, portereau Tudelle, paroisse

Saint-Marceau. — *Députés* : Jean Martinet, serrurier; Jean Sallé, maréchal.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Vœux et doléances du corps des maréchaux, serruriers, éperonniers et autres ouvriers en fer.*

Messieurs,

Nos intentions seraient qu'on suppliât très humblement Sa Majesté de vouloir bien convertir la multiplicité des impôts en une seule taxe personnelle proportionnée aux facultés de chaque individu, et ce, relativement aux besoins de l'État qui seront prouvés et fixés : que cette taxe fût perçue en détail et par quartiers par des préposés raisonnablement payés à cet effet, qui feraient passer leur recette, aussi par quartiers, à l'Assemblée provinciale de la généralité ou à la municipalité, pour, de là, être envoyée directement au trésor royal.

Nous désirerions un retour périodique des États généraux à des époques fixées par Sa Majesté, afin qu'il ne soit jamais rien innové sur ce qui aura été statué par les États généraux prochains ;

Que la vénalité des charges fût proscrite et que l'administration de la justice fût confiée à des personnes éclairées et intègres choisies pour former des corps municipaux, tels, par exemple, que les consulats, et qui, par leur prudence, éviteraient les longueurs des procès et la ruine des particuliers.

On suppose que la taxe ci-dessus énoncée, montant, selon des calculs de patriotes profonds, tout au plus au dixième des revenus ou de l'industrie de chaque particulier, suffira pour subvenir aux besoins urgents de l'État et au remboursement des charges, sinon tout d'un coup, du moins par succession de temps et par la voie du sort, en continuant de payer les arrérages desdites rentes jusqu'à remboursement.

Nous désirerions le reculement des barrières aux frontières du royaume, afin que le commerce de l'intérieur ne fût exposé à aucunes entraves ;

Que les droits de contrôle, établis pour constater les dates des actes, fussent modérés, et qu'il y eût un tarif clair et à la portée de tout le monde pour que chacun pût connaître ce qu'il aurait à payer selon l'acte qu'il aurait passé ;

La suppression du droit de franc-fief, d'autant plus onéreux qu'il n'est supporté que par une seule, la classe de citoyens, qu'il gêne la liberté du commerce et décourage l'agriculture ;

Le partage égal des biens féodaux dans les successions, sans prérogative d'ainesse ;

Qu'il y eût dans chaque [chef]-lieu de chaque généralité des greniers d'abondance de blé, surveillés et régis par le corps d'administration composé de membres choisis dans les différentes assemblées provinciales, afin d'entretenir toujours une proportion moyenne entre l'abondance et la stérilité, en sorte que le prix du pain fût toujours au même taux ;

Qu'on ne laissât exporter de grains hors du royaume que ce qui excéderait l'approvisionnement nécessaire aux besoins de la nation, et même que ces exportations ne fussent faites qu'au profit de toute ladite nation.

Par son édit du mois d'avril 1777, Sa Majesté a réuni différents corps de métiers. Il résulte de cette réunion que celui qui a payé la finance fixée pour l'admission à la maîtrise de ces différents états réunis peut les exercer tous indistinctement. Cette liberté d'exercer différents états accordée à la même personne entraîne avec elle des abus préjudiciables au public, et la cause est facile à concevoir : le régime des communautés est confié aux syndics et adjoints qui sont choisis dans une assemblée générale des membres ; ces syndics et adjoints, quoique maîtres d'une communauté composée de différents corps de métiers réunis, n'en exercent qu'un particulier et ne réunissent pas toujours les connaissances nécessaires pour l'inspection des ouvrages des autres états, de manière que ces différents états réunis sont exercés par des personnes sans expérience et que le public ne se trouve plus servi comme il devrait l'être. Pour faire cesser ces abus, la communauté demande que chaque corps qui la compose jouisse divisément et particuliè-

rement des droits de son état sous les mêmes droits, privilèges et régime et de la même manière qu'il en jouissait avant 1777 ; à l'effet de quoi on fera revivre en faveur de chaque corps de métier les statuts et règlements qui étaient en vigueur avant l'édit de réunion.

Dans le cas où la désunion demandée ne serait pas accordée, la communauté demande des règlements précis qui contiennent les droits que le Souverain a entendu lui accorder privativement et à l'exclusion des autres corps dont les états sont relatifs à ceux des membres de la communauté, tels que les selliers, charrons et ouvriers en voitures, maçons, charpentiers, entrepreneurs, qui, sous l'apparence d'une entreprise à forfait, font indistinctement tous les ouvrages nécessaires à la confection de leur entreprise sans avoir recours aux membres de la communauté, mais, au contraire, en se servant de compagnons étrangers ou en faisant venir l'ouvrage de la campagne ; ce qui est également préjudiciable aux membres de la communauté en les privant de travaux qui leur sont attribués, et au public en ce que l'ouvrage fait de cette manière n'a pas la même qualité que celui de façon livré par un membre sujet à l'inspection et à la discipline de sa communauté.

Fait et arrêté par nous, députés, syndic et adjoint de ladite communauté.

A Orléans, le 1<sup>er</sup> mars 1780.

(Signatures de Cottereau, syndic ; Cornet, adjoint ; P. Alger.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

#### FONDEURS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le mardi 24 février, à neuf heures du matin, dans une maison sise rue des Bouteilles, paroisse Saint-Vincent. — *Comparants* : Pierre-Michel Charpentier, syndic de la communauté, rue et paroisse Sainte-Catherine ; Pierre-Martin Hochard, adjoint, rue des Grands-Carmes, paroisse Saint-Laurent ; Vincent Martinet, rue de la Faverie, paroisse Saint-Paul ; Pierre Baudéduit, au marché à la crème, paroisse Saint-Hilaire ; André Gautier, rue de la Vieille-Peignerie.

paroisse Saint-Paul; Jacques Marchand, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jean Thiboux, rue des Grands-Carmes, paroisse Saint-Paul; Claude Vaution, au marché à la volaille, paroisse Saint-Hilaire; Alexis Amelin, rue de la Faverie, paroisse Saint-Paul; Jean-Baptiste Antoine, rue du Tabour, paroisse Saint-Paul; Pierre Réveillac, rue de la Hallebarde, même paroisse; Pierre Brochon, rue des Carmes, paroisse Saint-Laurent; Jean Grégoire, cloître Saint-Sulpice, paroisse Sainte-Catherine; Charles Minot, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Pierre-Jacques Brochon, mêmes rue et paroisse; Pierre Feuillâtre, rue de la Hallebarde, paroisse Saint-Paul; Pierre Ségny, rue Vieille-Porte-Bourgogne, paroisse de Notre-Dame-de-la-Conception; Jean Letrosne, place du marché de la Porte-Renard, paroisse Saint-Paul; Honoré Sivert, place du marché à la volaille, paroisse Saint-Hilaire; Étienne-Jean-Jacques Denis, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Edme-Jacques Romain fils, rue du Marché-aux-Balais, paroisse Saint-Donatien; Mathieu Jousset père, rue Royale, paroisse Saint-Paul; Noël Gabriel Masson, rue des Grands-Carmes, même paroisse; Charles-Pierre-Paul Triaux, aux portereau et paroisse Saint-Marceau; Noël-Étienne Brochon, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; Antoine Jambon, rue du Héron, paroisse de Notre-Dame-de-Reconvrance; Jean-Louis Renard, rue de l'Oie, paroisse Saint-Paterne; François Renard, rue de la Poêle, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Jean Crétois, rue des Trente-sans-Hommes, paroisse Saint-Donatien; Antoine Champois, rue Machecloux, paroisse Saint-Paul; Simon Geffrier, rue de la Hallebarde, même paroisse; Étienne Charron, rue et paroisse Sainte-Catherine; Jacques Blanchard, quai de Cypierre, paroisse de Notre-Dame-de-Reconvrance; Étienne Maillot, rue Bourgogne, paroisse Saint-Liphard; Jacques Didier, rue des Carmes, paroisse Saint-Paul; François Lemoine, rue de la Faverie, même paroisse; Pierre Castera, rue de la Main-qui-File, même paroisse; Barthélemy Legrand, rue des Charretiers, paroisse Notre-Dame-de-Reconvrance; Antoine Morin, place du Martroi, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Étienne Jabiau, place du Vieux-Marché, paroisse de Reconvrance, et François Chalot, rue de la Vieille-Poterie, paroisse Saint-Paul. — *Député*: Simon Geffrier-Huquier, chaudronnier.

*Cahier de plaintes et doléances des maîtres et marchands poëliers, balanciers, fondeurs, poliers d'étain et épingleiers de la ville et faubourgs d'Orléans.*

1<sup>o</sup> La suppression des fermiers généraux.

2<sup>o</sup> Le sel marchand par tout le royaume.

3<sup>o</sup> Que l'impôt territorial ait son effet sur tout individu possédant, dont les deniers seront remis à l'hôtel-de-ville de chaque lieu pour être ensuite portés au trésor royal ;

4<sup>o</sup> Que les poids et mesures soient par tout le royaume comme ceux de la ville de Paris.

5<sup>o</sup> Que les billets à ordre conçus valeur en marchandises ou valeur en compte n'aient que dix jours de grâce après l'échéance par tout le royaume.

6<sup>o</sup> Que les aspirants aux maîtrises ne soient reçus auxdites maîtrises que, au préalable, ils n'aient fait un apprentissage de quatre années, et, d'après ce temps, aient servi les maîtres ou marchands dudit corps l'espace de deux ans, et en donner un certificat de vie et de mœurs, le tout pour réformer les abus et empêcher les faillites. Les fils des maîtres et marchands qui auront demeuré chez leur père seront exempts de cet apprentissage. Les veuves des reçus ou agrégés jouiront du privilège de leur mari.

7<sup>o</sup> Réformer le colportage dans toutes les villes où il y a maîtrises.

8<sup>o</sup> En cas de faillite, qu'il soit nommé quatre commerçants non intéressés du côté du faillant (*sic*) et quatre du côté des intéressés, qui sont les créanciers, pour ensuite être réglé par M. le président des consuls ou un autre faisant pour lui le tout à l'amiable, afin de conserver les intérêts du faillant et de ses créanciers.

9<sup>o</sup> Que le taux de la capitation soit balancé de manière que le petit marchand en détail ne soit point vexé, qu'il soit imposé en proportion que (*sic*) chacun fait le commerce tant en gros qu'en détail, et qu'il n'y ait aucune faveur ni de (*sic*) modération

pour le commerçant en gros, qui est en pouvoir de s'en exempter par des dignités qu'il peut acquérir.

10<sup>e</sup> Qu'il soit fait des perquisitions dans les magasins et greniers à blé et dans les fermes, et contraindre lesdits possesseurs de magasins et greniers, tant dans les villes que dans les campagnes, de faire conduire lesdits blés au marché, tant ecclésiastiques que marchands et autres, et qu'il soit fait défense d'en faire exporter hors du royaume, à moins que ce ne soit pour les îles de France, sous quelque prétexte que ce soit.

11<sup>e</sup> Que les visites des corporations soient taxées comme celles des corporations de Paris, et qu'elles soient faites par les syndics et adjoints desdits corps et non par d'autres.

12<sup>e</sup> Que les comptes desdites corporations soient rendus tous les ans entre les maîtres desdites corporations ; à cet effet, il sera nommé un auditeur de compte, un receveur solvable et six ou huit députés, suivant leur nombre, sans être obligé d'aller devant le juge des lieux, le tout pour éviter les frais trop souvent répétés. A cet effet, il sera tenu un registre paraphé du juge où sera (*sic*) porté lesdits comptes rendus.

13<sup>e</sup> Qu'il soit nommé un ou deux maîtres ou marchands et plus, suivant leur nombre, dans chaque corporation, des plus honnêtes desdits corps, pour être présents à l'élection des juges et consuls et y passer à leur tour suivant leurs probité et talent.

14<sup>e</sup> Qu'il soit fait défense à tous les marchands en gros de faire le détail, et, dans le cas contraire, seraient (*sic*) forcés de se faire recevoir dans lesdits corps.

15<sup>e</sup> Que les maîtres balanciers aient le droit qu'ils avaient avant les nouvelles maîtrises de passer à leur tour pour faire les visites chez les marchands, suivant leurs talents et apprentissage qu'ils auront pu faire.

A Orléans, le 28 février 1789.

(Signatures de Chaupentier, syndic ; Hochard, adjoint ; Martinet ; Amelin, greffier ; Huquier, député.)

## TAPISSIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans la salle ordinaire des assemblées de la communauté. — *Comparants* : Phrise Druilhet, Mathurin Itéguième, Jean Aubry, Pierre Crespin, René-Guillaume Bourginault, Jean Lefèvre, Thomas Gombault, Jean-François Dessaint, Thomas Quentin, Jean Chenault, Mathurin Caseau, Pierre-Joseph Trousseau, François Dubois, maîtres; Jean-François Jubin, Denis-Laurent Minet, Claude Lejeune, Jean-Mathurin Couet, Jean-Baptiste Delaguette, Claude Pépin, Guillaume Dulieu, Jean-Antoine Durand, Guillaume-Séraphin Breton, agrégés; défaut et absence de François Bomberault, Louis Friquet, Pierre Moreau, Jean-François Bécharde, Antoine Audry, Charles-Thomas Quentin fils, Charles Véron, maîtres; Jacques Pellé, Louis Perdoux, Louis Olivier, François Bécharde, Louis Piedjus, Jean Leroux, Louis Bequin et Michel Henoux, agrégés. En présence de M<sup>e</sup> Denis-François Francheterre, procureur au Châtelet d'Orléans et de la communauté, de Jacques Legrand, syndic de la communauté, et d'Antoine Chanfour, adjoint. — *Député* : Phrise Druilhet.

*Arch. mun. Orléans. A1 (Supp.) 17.*

*Doléances de la communauté des tapissiers et miroitiers  
de la ville, faubourgs et banlieue d'Orléans.*

La loi a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements pour prévenir les fraudes en tout genre et pour remédier à tous les abus, pour veiller également sur l'intérêt du vendeur et sur celui de l'acheteur, pour entretenir entre eux une confiance réciproque, afin que l'acquéreur reçoive avec sécurité des mains du commerçant la marchandise qu'il étale à ses yeux. Si l'on anéantissait les jurandes, si l'on abolissait les règlements, en un mot si on désuivait les communautés ou leurs membres, ce serait détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regarderait comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée. Toute subordi-

nation serait détruite; il n'y aurait plus ni poids ni mesure; la soif du gain animerait tous les ateliers. Tout ouvrier voudrait travailler pour son compte. Les maîtres actuels verraient leurs boutiques abandonnées; ils verraient leurs maîtrises, qu'on peut considérer comme une propriété réelle, puisqu'ils l'ont achetée, puisqu'ils en jouissent sur la foi des règlements, ils la verraient partager par tous ceux qui voudraient entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit.

Les dangers de cette abolition ne sont point à craindre tant que les communautés subsisteront; mais il est des abus et des fraudes dont la sagesse de la loi n'a pu se prémunir, parce qu'elle ne les a pas prévus.

Par exemple, lors de l'érection de la communauté des tapisseries et miroitiers, il n'a point été question d'y comprendre ceux qui exerçaient des états libres qui y avaient de l'analogie; depuis, Sa Majesté a permis qu'ils fussent admis; le grand nombre qui s'en est trouvé susceptible a produit des gens sans expérience dans cette partie; leurs droits étaient bornés à l'exercice de l'état et de la profession qu'ils avaient avant l'édit de 1777; ils les ont étendus à tout ce qui concerne l'état de tapissier ou de miroitier; de leur inexpérience naît un préjudice pour tous ceux de qui ils achètent et à qui ils vendent. Bientôt ce manque de bénéfice fera naître des abus, des fraudes; déjà, ces nouveaux agrégés, par ordre de Sa Majesté, se permettent d'assister aux inventaires et aux ventes publiques, où les maîtres seulement doivent être appelés. Pour arrêter l'effet de ces entreprises préjudiciables aux membres de la communauté et même au public, ils supplient très humblement Sa Majesté de leur accorder des statuts et règlements conformes à ceux rendus en faveur des ouvriers et artistes de la même profession de la ville de Paris.

Ces statuts fixeront la nature et l'étendue de leurs droits, et ils seront bien mieux à même de connaître et de sévir contre ceux qui anticiperont sur leurs droits et privilèges; de veiller plus strictement à ce qu'il ne soit commis aucune fraude par les nouveaux agrégés, à ce qu'ils se bornent à la continuation

de l'état qu'ils exerçaient avant l'édit de 1777 ; à ce qu'ils ne vendent ni glaces, ni miroirs, ni cadres ni baguettes dorés, tant vieux que neufs, dont le droit est réservé aux maîtres et anciens agrégés de ladite communauté ; à ce qu'il ne soit dorénavant admis aucun aspirant que préalablement il n'ait produit son brevet d'apprentissage et un chef-d'œuvre.

Ils attendent aussi de la bonté et de la justice du Roi la suppression des manufactures qui ont des privilèges exclusifs, telles, entre autres, que la manufacture des glaces de Paris. Ce manufacturier, comptant sur l'étendue de son privilège, qui oblige les commerçants en cette partie de venir de toutes parts se fournir chez lui, augmente à son gré le prix des glaces de sa fabrique et vexé ainsi le public.

La manufacture d'Aubusson et de Feuilletin (1) ne mérite pas plus de considération, parce que ce privilège entreprend journellement sur les droits des communautés. Pour réprimer ses entreprises, Sa Majesté est suppliée de lui ordonner de ne vendre les tapisseries de sa manufacture dans les villes où il les conduira qu'après avoir pris un certificat des syndic et adjoints et obtenu leur permission.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté modérer la capitation et l'industrie qu'ils payent annuellement et leur accorder le droit de répartir entre eux celles qu'il doivent supporter eu égard à leurs facultés ; cette répartition et la perception se feraient par le syndic en charge, qui verserait le produit directement dans les coffres de Sa Majesté.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté de supprimer les gabelles. Les adjudicataires de cette ferme ont, dans tous les temps, porté le sel à un si haut prix que bien des malheureux sont hors d'état d'en acheter et forcés de se servir des eaux corrompues que produisent les salines. Encore n'ont-ils pas la liberté d'en disposer à leur gré ; car, s'ils sont trouvés munis de quelques grains de sel, qui quelquefois se trouvent dans ces eaux salées, on les poursuit dans toute la rigueur

(1) Feuilletin, ch.-l. c<sup>o</sup> Creuse, arr. Aubusson.

des réglemens; et l'impossibilité de payer les amendes qu'on prononce contre eux les réduit à la dure nécessité de passer le reste de leurs jours dans l'horreur des prisons où ils sont entraînés.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté de supprimer les aides. Combien l'exercice des employés met-il d'entraves entre le cultivateur et le consommateur! Celui-ci ose à peine s'approvisionner; car, s'il est trouvé muni d'une plus grande quantité de vin que celle jugée nécessaire pour sa consommation, on le taxe de fraude; celui-là n'est pas le maître de disposer de son vin; si la peine de quelques malheureux excite sa générosité, s'il leur fait présent de quelques bouteilles de vin, on interprète à mal la pureté de ses intentions, c'est un fraudeur; si son vin se gâte ou se perd, c'est un fraudeur; dans un ou l'autre cas, on dresse un procès-verbal, on établit une contravention. Convaincus de fraude sans l'avoir jamais commise, ils n'en supportent pas moins la peine. Pour parer à de tels abus, ne serait-il pas plus naturel d'imposer les droits d'aides sur le cultivateur ou le propriétaire? Chacun pourrait ainsi disposer du vin qu'il récolterait ou qu'il achèterait.

Ils désireraient aussi que les corvées fussent supportées seulement par la Noblesse et le Clergé; ne sont-ce pas, en effet, leurs voitures et celles de leurs fermiers qui crevent les chemins plutôt qu'un pauvre artisan et habitant de la campagne?

Ils désireraient aussi que les droits de contrôle fussent supprimés, ou modifiés de manière toujours qu'ils ne soient pas susceptibles d'extension et à portée d'être connus de tous les peuples.

Ils désireraient encore qu'il plût à Sa Majesté supprimer les droits de franc-lief, qui sont la source de tant de procès entre le fermier de ces droits et ceux qui acquièrent des biens qui y sont sujets, souvent à leur insu.

Ils désireraient encore que la taille, le vingtième, la capitation et l'industrie soient convertis en un seul impôt terri-

torial qui en rendrait la perception plus facile et moins dispendieuse.

Ils désireraient aussi qu'il plaise à Sa Majesté accorder à la province de l'Orléanais les États provinciaux, et que l'administration soit semblable à celle du Dauphiné, où le Tiers état est admis en égal nombre que les deux premiers Ordres.

Ils désireraient aussi que les douanes soient reculées aux frontières et à l'extérieur du royaume.

Ils désireraient aussi la suppression des employés de la régie ; l'exercice qu'ils font chez les fabricants de cuir gêne infiniment ceux qui en font le commerce, car les abus sont aussi fréquents et aussi dangereux que dans la partie des aides.

Ils désireraient aussi une réforme dans l'administration de la justice, qui puisse simplifier la procédure et diminuer la longueur des procès, et le rétablissement du grand bailliage en cette ville.

Ils désireraient aussi qu'il n'y eût en France qu'un même poids, qu'une même mesure et qu'un même aunaage, afin qu'ils soient commus de tous les citoyens.

Ils désireraient aussi qu'il plût à Sa Majesté d'empêcher l'exportation des grains dans l'étranger ; l'enlèvement qui s'en fait journellement en augmente le prix considérablement et menace la France d'une famine universelle.

Ce sont là les souhaits que la communauté des tapissiers et miroitiers ose former pour le bien général de la nation et dont elle attend l'effet de la bonté et de la justice du Roi.

*Arch. mun. Orléans, AA 31. (Exemplaire sans signature.)*

#### SELLERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, au bureau de la communauté, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne. — *Comparants* : François Darblade, syndic, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Gentien Pinsonneau, adjoint, rue Faurbourg-Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin ; René Bardon, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée ; Jean-Baptiste Micou, rue Bannier, paroisse Saint-

Pierre-Ensentelée; François Sallé, place des Quatre-Coins, paroisse de l'Alleu-Saint-Mesmin; Claude-Bonaventure Charpignon, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent; Louis Blain, rue Bannier, paroisse Saint-Paterne; Claude Leroy, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Jean Groselier, rue d'Illicrs, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Richard Cibault, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; François Rabaté, rue de la Cerche, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Gabriel Leturcq, rue Porte-Madeleine, paroisse Saint-Laurent; Étienne Fougère, faubourg et paroisse Saint-Vincent; René Cauché, place du Martroi, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Toussaint Bonnion, rue [en blanc], paroisse Saint-Paterne; Louis-Hilaire Leroy, faubourg et paroisse Saint-Marceau; tous maîtres; Jean Marteau, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Jean-Baptiste Giraux, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent; Bonaventure Maillard, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Vrain-Louis Boignon, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Joseph Durand, place du Martroi, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Alexandre Hersan, rue Porte-Saint-Jean, paroisse Saint-Laurent; Louis Michel, Croix-Morin, paroisse Saint-Laurent; Jacques Thévenin, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Gilles Normant, rue de la Hallebarde, paroisse Saint-Paul; Louis Minon, faubourg Tudelle, paroisse Saint-Marceau; Pierre Transon, faubourg et paroisse Saint-Marceau; Michel Boucher, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Mathurin Chouteau, rue Bannier, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée; Étienne-Thomas Fougère, faubourg Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Jean-Baptiste Meunier, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Pierre Proust, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; Louis Lenormant, rue des Fauchets, paroisse Saint-Paterne; Étienne Desbriennes, rue de la Lionne, paroisse Saint-Paterne; Guillaume Chandeau, rue de la Hallebarde, paroisse Saint-Paul; Benoist Crosnier, rue des Carmes, paroisse Saint-Laurent; Charles Fréton, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Nicolas Cambault, faubourg et paroisse Saint-Vincent; Charles Boivin, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Charles Leroy, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Louis Leroy, faubourg Bannier, paroisse Saint-Paterne; Jacques François Naudin, rue Bourgogne, paroisse Notre-Dame-du-Chemin; tous agrégés. Défaut et absence de: Augustin Dupuis, Louis Mercier, Jacques Moutet, André Foulon, maîtres; Bertrand Caussade, Antoine Durand, François Trouillet, Jean Trouillet, Jean Guillemot, Jacques Barberon, Jacques Daras, François Fretton et Louis Trouillet,

adjoints. En présence de M<sup>r</sup> Denis-François Francheterre, procureur de la communauté. — *Député* : François Sallé.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

*Vœux et doléances de la communauté des maîtres selliers, bourreliers, carrossiers, charrons et autres ouvriers en voitures de la ville d'Orléans.*

Les communautés d'arts et métiers sont l'âme et le soutien du commerce; ce sont elles qui nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères qui cherchent à les copier sans pouvoir les imiter; elles doivent donc, par ces considérations, être délivrées de la gêne et des entraves qui pourraient leur donner atteinte.

Celle des selliers-bourreliers est assujettie à souffrir les employés de la régie aux cuirs, se permettant à leur égard en venant (*sic*) tous les jours dans leurs maisons faire des recensements des cuirs qu'ils emploient. Ces employants en cuir, qui ne devraient connaître le droit que par le haut prix auquel les fabricants sont obligés de le porter dans la vente qu'ils leur font des articles de leur partie, sont tous les jours exposés à être ruinés par des procès d'autant plus injustes que, n'étant pas fabricants, ils n'ont pu partager le bénéfice de la fraude.

Si un cuir est suspecté de faux, l'employé le saisit et l'ouvrier est attaqué par la régie, sauf son recours contre le vendeur; mais où le trouver, ce vendeur? La marque du fabricant l'indique, j'en conviens; et ce n'est pas toujours un sûr moyen de réussir. Le cuir a quelquefois passé par deux ou trois mains, le fabricant demeure à vingt ou trente lieues, l'ouvrier n'a point de connaissances, celui à qui il aurait à faire peut être mort ou insolvable; la crainte de s'embarquer dans une mauvaise cause l'engage à transiger, et voilà l'ouvrier victime, et il est innocent.

Un ouvrier vient d'acheter des cuirs; pour parer à tout inconvénient, il avertit les commis de les visiter, ils se rendent à sa demande. Tranquille après cette opération et assuré

d'après cette visite, il paie son vendeur. D'autres commis, après un intervalle de huit ou quinze jours, font une nouvelle visite; il leur plaît de dire que les cuirs sont de fausse marque, voilà encore un procès à soutenir.

Un cuir n'est revêtu que de deux marques, une à la tête, appelée marque de charge, et l'autre à la culée, qu'on nomme de perception. L'ouvrier, en employant son cuir, coupe dans l'endroit qui lui convient pour le travailler; de l'instant, s'il a le malheur d'égarer les marques, voilà encore la matière d'un procès.

Enfin, messieurs, ces entraves sans nombre, qui tiennent tous les employants en cuir à la gêne et les arrêtent à chaque instant dans leurs travaux, font former à cette communauté un vœu général pour demander la suppression de la régie et être à jamais délivrée de cette armée de commis qui leur font une guerre continuelle et viennent les assiéger jusque dans leurs foyers.

Les membres de cette communauté désireraient encore que, s'il plaisait à Sa Majesté de laisser subsister les maîtrises dans chaque art et métier, qu'il (*sic*) soit rendu des règlements pour maintenir les droits à chaque communauté, suivant l'édit de création, afin que chaque membre qui la compose ne puisse être inquiété dans l'exercice de son état par le membre d'une autre communauté qui aurait des fonctions analogues aux siennes :

Que ce droit de maîtrise soit prorogé aux veuves des membres de leur communauté, tant qu'elles resteraient en viduité :

Qu'il soit fait défense à qui que ce soit de faire travailler chez eux (*sic*) aucun ouvrier dudit état, si ce n'est un maître ou agrégé de ladite communauté, afin de ne pas confondre les talents du maître avec ceux d'un simple compagnon et de ne le pas anéantir par la médiocrité du salaire que l'affluence des ouvriers diminuerait infailliblement :

Que le droit de visite qui se paie par chaque membre de la communauté tous les trois mois ne soit que de 10 sols au lieu de 20 sols, ainsi que cela se pratique dans la ville de Paris.

La communauté supplie qu'on lui accorde la suppression du droit de permission que la régie des messageries exerce envers les loueurs de chaises et de carrosses, vu que cette entrave est considérable pour les commerçants et les oblige de prendre des voitures et des chevaux pour faire leurs voyages, et sont contraints de prendre des permissions au bureau des messageries; comme ils ne tiennent pas toujours la grande route et qu'ils vont d'une traverse à l'autre, s'ils sont rencontrés par un contrôleur de messagerie en traversant une grande route, ce contrôleur saisit la voiture et les chevaux des loueurs; cela met le marchand et les loueurs à la plus grande gêne. Il arrive souvent qu'un loueur va ou revient à vide d'une ville à une autre et qu'il trouve sur les routes des particuliers qui sont malades ou incommodés par défaut d'habitude de marcher ou autre: les loueurs ne peuvent pas exercer à leur égard un acte d'humanité en les prenant dans leur voiture, vu qu'ils seraient exposés à être saisis s'ils se trouvaient chargés de ces personnes.

Il arrive quelquefois qu'un chirurgien ou médecin soit demandé pour cause de maladie ou accident, et cela pendant la nuit; que le bureau des messageries soit fermé, l'on ne peut pas prendre de permission; s'il est rencontré le lendemain par un commis de la messagerie, le voilà encore exposé à être saisi.

S'il plaisait à Sa Majesté de supprimer ces permissions, il ferait un bien général au commerce et aux particuliers; dans le cas où il [ne] supprimerait [pas] ce droit de permission, du moins en diminuer le prix qui est extraordinaire. Qu'un particulier ait affaire à six lieues de la ville, il lui en coûte 12 livres 16 sols de droit; cela empêche ces particuliers de faire leurs affaires. Ces entraves se multiplient tous les jours; car il y avait des routes pour lesquelles on ne payait point de permission, telles les routes de traverse. Les directeurs de messageries se contentent d'établir une voiture par semaine pour ces endroits qui sont à la distance de douze ou quinze lieues; ils perçoivent des permissions; cela est une vexation des plus

grandes, vu qu'un particulier qui arriverait le lendemain que la voiture serait partie serait forcé d'attendre huit jours pour pouvoir profiter de la voiture établie, ou serait obligé de se faire conduire par un loueur et de payer une permission. Sa Majesté voudra bien ordonner que les directeurs de messageries ne pourront exiger de permission que lorsqu'ils auront des voitures à fournir au public et que, dans le cas où ils n'en auraient point à fournir lorsqu'on leur en demande, qu'il soit permis à tout particulier de prendre une voiture où bon lui semblera, sans que les directeurs puissent exiger un droit de permission quelconque, et de ne point accorder aucun privilège exclusif; ils feraient encore la loi aux citoyens et aux étrangers, et il en résulterait des abus sans nombre.

La communauté, d'accord avec toute la nation, demande la suppression des aides et gabelles, celle de l'impôt de l'industrie et la suppression des fermes et receveurs généraux; que les effets et lettres de change soient de même échéance par tout le royaume; qu'il n'y ait également qu'un même poids et qu'une même mesure; que la juridiction des consuls s'étende sur le marchand et à ceux à qui ils vendent; que toutes les causes soient jugées par les consulats afin d'éviter les frais qui ruinent les particuliers;

Que l'impôt territorial soit établi avec une juste balance, de manière que la Noblesse, le Clergé et le Tiers état payent suivant leurs biens :

Qu'il y ait dans chaque généralité des greniers d'abondance de blé, afin d'être entre l'abondance et la stérilité, et que le pain soit toujours fixé à un taux et que, dans le cas que l'on exporterait des blés hors du royaume, que ce soit au profit de la nation ;

La suppression des entrées pour les bestiaux, le vin et autres denrées :

Diminution sur les contrôles, et que le tarif soit à portée de tout le monde, de manière que chaque particulier puisse savoir ce qui lui en doit coûter pour un acte qu'il aurait à passer.

L'on désirerait aussi le reculement des barrières aux frontières du royaume.

Tels sont les souhaits et espérances des membres de cette communauté, et qu'ils vous supplient, messieurs, de comprendre dans les doléances que vous porterez au pied du Trône. Fait et arrêté par nous, syndic, adjoint et députés de ladite communauté.

A Orléans, ce 1<sup>er</sup> mars 1789.

(Signatures de Darblade, syndic; Blain, député; Bardou; Sallé, député de la communauté.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

#### TANNEURS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans la salle d'assemblée ordinaire, rue du Soufflet, paroisse Saint-Donatien. — *Comparants* : Michel Balichon, faubourg Tudelle, paroisse Saint-Marceau; Jean Lafaix, portereau du Coq, paroisse Saint-Marceau; François Percheron, rue Faverie, paroisse Saint-Paul; Antoine Poulin, rue Barillerie, paroisse Saint-Donatien; Jean Dabat, rue Royale, paroisse Sainte-Catherine; Jacques Pataud, rue de la Barillerie, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; François Frogier père, cloître et paroisse Saint-Benoît-du-Retour; Antoine Creuzillet, rue Charpenterie, paroisse Saint-Donatien; Claude-François Troussseau, rue Cloche-Meffroy, paroisse Saint-Pierre-le-Puellier; Nicolas Massier, rue et paroisse Saint-Donatien; Simon Manseau, mêmes rue et paroisse; Jean-Baptiste Balichon, portereau Tudelle; François Baucheton, rue Fougereau, portereau Tudelle; Gabriel Girard-Bussiére, place du Martroi; François Girard-Vallerand, rue du Soufflet; Michel-Charles Barrault, rue Pomme-de-Pin; Jean Bercheron, rue du Caquet-des-Femmes; Charles Tivier, portereau Tudelle; Gabriel Girard-Vallerand fils, rue du Soufflet; Claude Vignolet, rue Royale; Victor-Hippolyte Barrault, rue du Marché-aux-Balais; François-Aimé Pelletier-Perdereau, rue du Soufflet; Louis Renault, rue des Murailles; François Frogier fils, rue des Bouchers; Jacques-Louis-Paul Dumont, portereau Tudelle; Pierre-Philippe Soret, rue Saint-Donatien; Etienne Pelletier-Bécharde, place du Grand-Marché; Simon-Gabriel Girard, rue Saint-Donatien; Claude Couteau, rue de la Vieille-Monnaie, tous maîtres; — Jean Sauxo, rue

Porte-Saint-Jean ; Louis-Martial Justin, rue de la Hallebarde ; Jean Maindestre père, rue Vaudour ; Charles Denoux, rue et paroisse Saint-Donatien ; Jean-Jacques Pelletier, rue Vaudour ; Antoine Noblet, rue Saint-Donatien ; Antoine Noblet père, rue des Petits-Souliers ; Joseph-Aignan Girard, rue du Petit-Puits ; Claude Sallé, rue Faverie ; Élie-Joseph Rivet, rue Sainte-Catherine ; Louis-Honoré Thibault, rue du Marché-aux-Balais ; Jacques et Jean-Baptiste Delalogue, rue Vaudour ; Nicolas Maindestre, rue Saint-Donatien ; Philippe-Gabriel Girard-Morin, rue du Petits-Puits ; Louis Bondeau, grande rue Bourgogne ; Louis-Gabriel Dupuis, rue du Soufflet ; Louis-Jean Goudeau, rue Pomme-de-Pin ; Pierre David, rue de la Hallebarde, paroisse Saint-Paul. — *Député* : Jacques Pataud.

*Arch. mun. Orléans. A1 (Supp.) 17. (Copie signée des notaires Bottet et Gaillard.)*

*Supplique des fabricants de cuirs et peaux de la ville d'Orléans.*

A Messieurs les députés du Tiers état à l'assemblée des États généraux.

Messieurs,

Interprète de la patrie, organe du citoyen qui vient de vous choisir pour porter ses doléances au pied du Trône, la communauté des tanneurs, corroyeurs, mégissiers, chamoiseurs, hongroyeurs, parcheminiers et généralement tous autres fabricants de cuirs et peaux de la ville d'Orléans vous adresse avec confiance ses très humbles remontrances, pour vous supplier, messieurs, de vouloir bien faire prendre en considération à votre auguste assemblée l'état de dépérissement dans lequel se trouve cette branche utile de commerce [qui] languit depuis l'édit destructeur de 1759 (1).

Vous n'allez entendre, messieurs, qu'un cri général, un chorus universel de la part de plus de cinquante mille familles répandues dans tout le royaume, uniquement occupées tant à la fabrication qu'à l'emploi des cuirs, qui toutes gémissent

(1) Il s'agit de l'édit d'août 1759 portant suppression des offices de jurés vendeurs et déclarateurs de cuir, ainsi que des droits à eux attribués, et établissant un droit unique dans tout le royaume sur les cuir, tannes et apprêtés.

sous le fardeau accablant d'un droit aussi excessif qu'odieux, puisqu'il monte sur divers articles de tannerie au sixième de la valeur réelle de la chose.

Cet édit désastreux portant l'établissement d'un droit de 2 sous pour livre sur les cuirs et peaux, progressivement augmenté de 2 sous pour livre et porté aujourd'hui à 8 autres sous en sus du droit principal, par une extension forcée que le régisseur a donnée à des termes équivoques d'une loi qui n'en disait rien et à qui même des vues plus équitables auraient dû faire juger que la bonté du Roi voulait en excepter cette branche de commerce, car voici les propres termes de Sa Majesté, dans le préambule de son édit du mois de février 1780, article 1<sup>er</sup> : « Mais comme Nous ne Nous écarterons jamais des principes de bonté et de justice qui Nous animent, Nous avons réduit ou entièrement supprimé quelques droits que nous avons cru onéreux à Nos peuples, et notamment ceux établis sur différents objets de consommation qui intéressent plus particulièrement la classe la plus indigente. » Quelles sont les classes d'hommes qui consomment le plus de cuir ? Ne sont-ce pas les charretiers, les rouliers, les laboureurs, pour les voitures, les harnais de chevaux et les travaux de la campagne ? Voilà, messieurs, une classe d'hommes à ménager ! Les soldats fantassins, les voitures publiques, la cavalerie et tous les autres corps spécialement à la charge du Roi méritent des égards. Il est de vérité incontestable que ces différents objets réunis pèsent sur le gouvernement, puisqu'ils forment seuls une consommation annuelle de plus de 8 millions de livres pesant. Retranchez, messieurs, cette masse énorme du produit général, ajoutez à cet emploi 20 livres pour cent et plus qui se trouvent consommées en frais de régie ; calculez ensuite, messieurs : vous verrez au premier aperçu que ce qui reste, employé pour le luxe et les objets de pur agrément, ne fournit plus qu'un article de la plus mince considération. Or, si le Roi n'avait imposé que forcément 2 sous pour livre sur les objets qui en portaient déjà 8 sous, comment le régisseur s'est-il permis d'interpréter arti-

ficiellement à son profit les intentions pures de Sa Majesté, qui n'aurait pu, sans une contradiction diamétralement opposée à ces principes de bonté et de justice, mettre 8 sous pour ceux qui n'en portaient que 2 sous? Mais l'esprit extenseur (*sic*) du traitant porte l'arbitraire dans toutes les opérations soumises à son calcul, même contre le vœu du Souverain.

Le droit sur les cuirs est vicieux dans son principe. Ce vice, en le propageant, porte ses ravages dans toutes les parties de ce commerce essentiel; il va toujours croissant et finirait par le dessécher jusque dans ses dernières ramifications, si on n'y apporte le plus prompt secours. Son régime vicieux détruit la concurrence tant pour la consommation dans l'intérieur du royaume que pour le transport à l'étranger. Dans l'intérieur du royaume, par la difficulté que les fabricants éprouvent dans une ville pour éluder le paiement du droit en entier et la facilité que d'autres se procurent ailleurs pour faire la fraude soit par l'infidélité du commis du régisseur, avec qui ils sont d'intelligence, soit par le moyen d'une fausse presse. Oui, messieurs, il y a des faux marteaux, et quelques précautions qu'on emploie, on ne viendra jamais à bout de les détruire. La fraude a des appâts trop séduisants et la cupidité du redevable imprudent sera toujours excitée au mépris de l'honneur et des lois qui lui défendent de l'écouter.

Son régime vicieux empêche le transport à l'étranger, parce que les fabriques des puissances voisines ne paient pas de droit, à la réserve de l'Anglais; mais cette nation rivale et jalouse de toutes nos opérations de commerce, par une politique adroite du gouvernement, obtient non seulement la remise entière de ce droit, dont on ne nous remet que les deux tiers; on leur ajoute encore des primes d'encouragement qui procurent à leurs armateurs un bénéfice certain sur la vente de leurs cuirs. Obtenez, messieurs, qu'on rende à nos fabriques languissantes la liberté dont elles ont besoin; vous les verrez bientôt se ranimer par degrés, procurer à la nation des avantages réels et devenir les émules de celles d'Angleterre.

Alors Orléans, par son heureuse position, deviendrait une des premières fabriques du royaume. Son local (1) avantageux lui fournit la facilité de faire voiturer ses écorces à bas prix sur la Loire; les huiles de poissons venant des ports de Bretagne lui arrivent par la même voie, et la chamoiserie d'Orléans lui fournit les dégras nécessaires pour son emploi. Pour obtenir un succès certain et qui procurerait un avantage à toutes les fabriques du royaume, il faut demander à Sa Majesté une loi qui défende l'exportation des cuirs en vert à l'étranger.

Le régime vicieux du droit, en assujettissant le fabricant à des déclarations sans nombre, à un amas de formes gênantes, l'arrête à chaque pas dans son travail, déränge la bonne fabrication et ne tend qu'à la corruption des mœurs. Son régime vicieux expose l'innocent, qu'il confond avec le coupable. Il n'établit pas une assez juste proportion entre le dédommagement dû par le régisseur et l'amende prononcée contre le redevable qu'il assujettit à souffrir des visites, des contre-visites et le met sans cesse aux prises avec une armée de commis subalternes gagés à nos frais par le traitant qui nous écrase. C'est à des êtres de cette espèce que la fiscalité nous contraint de tenir nos portes toujours ouvertes à toutes les heures du jour et même de la nuit. Encore, s'ils se contentaient de faire leurs exercices dans nos ateliers, seuls endroits qui devraient être soumis à leur inspection. Mais non! leurs regards avides et curieux vont porter leurs recherches jusque dans les meubles les plus secrets de nos appartements. De jeunes écervelés, sans principe et sans mœurs, se font un jeu cruel de troubler la tranquillité du citoyen paisible: ils se permettent une inquisition dont on trouverait à peine l'exemple dans un état régi par les lois du plus impérieux despotisme, et le plus souvent leurs séances scandaleuses se terminent par la déclaration d'un procès-verbal.

L'affaire est portée en l'élection, tribunal créé dans les

(1) C'est-à-dire : sa position géographique.

temps de calamités, tribunal presque toujours favorable à la Ferme, qui ne cesse d'entretenir son temple de ses profanes offrandes pour obtenir de la divinité fiscale qui y préside à la place de la justice des oracles qui... rarement prononcent contre l'intérêt du traitant.

Des seigneurs de la première considération n'ont pas regardé comme un soin indigne de leurs rangs d'entrer dans tous ces détails désastreux ; ils ont fait eux-mêmes des représentations au gouvernement qui a senti la nécessité d'y apporter le plus prompt remède. Mais la pénurie d'argent, les besoins de l'État sans cesse renaissants, la rapidité avec laquelle les ministres des finances se sont succédé, la difficulté plus grande encore de rembourser l'emprunt (difficulté présente par le régisseur qui en a compté les avances à l'époque de l'établissement), tous ces obstacles réunis ont fait avorter les projets de suppression vingt fois concertés et les ont toujours empêché d'éclorre.

C'était à vous, messieurs, qu'était réservée la gloire d'opérer cette heureuse révolution ; c'est à vos soins généreux que nous allons être redevables de l'affranchissement des entraves qui, depuis trente ans, nous tiennent à la gêne. Nous allons être à jamais délivrés de cette armée de commis qui nous assiège sans cesse et vient nous provoquer jusque dans nos foyers. Le monarque bienfaisant, en rassemblant aux pieds du trône les premiers citoyens choisis dans toutes les classes de son royaume, va voir jaillir des sources de lumière d'où naîtra un nouvel ordre de choses. Pour prix de vos nobles travaux, messieurs, la couronne vous attend au retour. Chaque citoyen va vous bâtir un temple vivant dont le sanctuaire sera dans son cœur : vos noms, à jamais chers à la patrie, seront gravés en lettres d'or au temple de mémoire. Ils passeront à la postérité la plus reculée, et nos arrière-neveux, en parcourant les fastes de l'histoire, saisis d'un saint respect, diront en les lisant : « Voilà les pères du peuple ! Les restaurateurs de la patrie ! Voilà les vrais amis de l'humanité ! » Nous les aurons devancés, messieurs, dans ce tribut d'éloges si justement

mérité. Vous allez obtenir des droits éternels et sacrés à notre reconnaissance. Mais comment nous acquitter envers vous, messieurs? Nous n'avons que notre gratitude à vous offrir pour prix des avantages précieux que vous allez procurer à la nation et dont nous allons ressentir les premiers la bénigne influence.

*Vœux généraux.*

1<sup>o</sup> L'abolition des gabelles.

2<sup>o</sup> L'impôt territorial perçu sur le plan proposé, sans distinction de titres ni de rangs, toujours proportionné à la richesse réelle.

3<sup>o</sup> L'ampliation des consuls.

4<sup>o</sup> La nomination des membres de cette juridiction pour trois ans.

5<sup>o</sup> L'admission dans le corps de négociants des fabricants et marchands dont la probité et les lumières seraient suffisamment reconnues (1).

6<sup>o</sup> Suppression des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles.

7<sup>o</sup> Que les successions déclarées vacantes soient retirées des mains de justice pour passer dans celles de curateurs intègres et solvables qui aviseraient aux moyens les plus prompts et les moins dispendieux en se chargeant gratuitement de cette œuvre patriotique.

8<sup>o</sup> Établir un nouveau régime pour les faillites et mettre sous la protection des lois le citoyen qui n'avait été que malheureux sans le confondre avec le fripon.

(Signatures de Charles Tivier, syndic ; Lataix-Travaille ; Delarue ; Frogier, etc.)

*Arch. mun. Orléans, AA 31.*

(1) En marge : « Art. 5. Il n'y a point de corps de marchands. »

## PERRUQUIERS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, dans la chambre de la juridiction du premier chirurgien du Roi. — *Comparants* : Joachim Narbot, doyen, paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance ; Antoine-Paul Lebon, paroisse de Saint-Donatien ; Claude-François Couty de la Pommeraie, paroisse de Saint-Liphard ; Étienne Juelier, paroisse de Saint-Victor ; Jean-Baptiste Persin-Dubois, paroisse de Saint-Vincent ; Daniel Languerneau, paroisse de Saint-Donatien ; Étienne Narbot, paroisse de l'Allee-Saint-Mesmin ; Antoine-Thomas Baulard, paroisse de Saint-Paul ; Louis-Clément Marcellier, paroisse de Sainte-Catherine ; Jean-Henri Laurencin, paroisse de Saint-Paul ; Louis Chaillou, paroisse de Saint-Pierre-Lentin ; Robert Lemègre, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée ; Roch Chaillou, paroisse de Saint-Donatien ; Louis-Martin Dauterieu, paroisse de Saint-Paul ; Pierre Questel, paroisse de Saint-Paterne ; Claude Chariot, paroisse de Sainte-Catherine ; Étienne Gastinaux, paroisse de Saint-Marcéau ; Étienne-David Massabiaux, paroisse de Saint-Maclou ; François Ménardière, paroisse de Saint-Paul ; Nicolas-François Martin, paroisse de Saint-Paul ; Charles Gigot, paroisse de Saint-Paul ; Joseph Fourneau, paroisse de Saint-Paul ; Thomas Guérin, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée ; Jean Guilleudon, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée ; Jules Bussière, paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance ; René-Victor Moreau, paroisse de Saint-Paul ; Jean-Pierre Galopin, paroisse de Saint-Paul ; Jean-Louis-Gaston Guérin, paroisse de Saint-Paterne ; Louis-Hilaire Richer, paroisse de Sainte-Catherine ; Étienne Blanc, paroisse de Saint-Pierre-Ensentelée ; Étienne-Laurent David, paroisse de Saint-Pierre-Empont ; Jean Bossière, paroisse de Sainte-Catherine ; François-Benoît Forest, paroisse de Saint-Paterne ; Pierre-Nicolas Riffaut, prévôt, paroisse de Saint-Laurent ; René-François Nérie, syndic, paroisse de Saint-Maurice ; Joseph Lacrosette, syndic-receveur, paroisse de Saint-Hilaire ; Pierre Rousselot, lieutenant, paroisse de Saint-Paul. — *Député* : Louis-Clément Marcellier.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.* (Extrait délivré par  
Espaulart, greffier du premier chirurgien du Roi.)

*Doléances de la communauté des maîtres perruquiers de la ville d'Orléans, composée actuellement de 47 maîtres et qui, dans leur premier établissement, n'étaient que 7.*

1<sup>o</sup> Les maîtres perruquiers supplient très humblement Sa Majesté de les conserver dans leur état comme par le passé, n'ayant que cette seule ressource pour vivre et élever leurs familles, et demandent :

2<sup>o</sup> Que chaque fois qu'on assemblera les États généraux, le Tiers état ait la moitié des suffrages, conformément au désir de Sa Majesté, et que cela soit une loi stable dans le royaume ; que, lors de la tenue de ces mêmes États, le Roi ait la bonté d'y décider la convocation qui suivra et ne pourrait être éloignée de plus de trois ou quatre années :

3<sup>o</sup> Que tout le peuple sans distinction paie l'impôt territorial ou le vingtième au prorata de[s] bien[s] que chacun possèdera, en y comprenant le Clergé et la Noblesse :

4<sup>o</sup> Que l'on épargne les frais dans les deniers du Roi, afin de pouvoir directement les faire passer au trésor royal :

5<sup>o</sup> Que s'il est indispensable de faire un emprunt pour libérer l'État, que ce soit toutes rentes viagères pour ne point à l'avenir surcharger ;

6<sup>o</sup> Que le sel soit marchand sans préjudicier aux revenus de Sa Majesté :

7<sup>o</sup> Qu'il soit fait un nouveau code pour diminuer les frais de procédure et procurer une plus prompte justice aux parties, et que les rapporteurs chargés des rapports de procès soient obligés de les rapporter dans l'année ;

8<sup>o</sup> Que les grands bailliages soient rétablis comme ci-devant pour le bien public :

9<sup>o</sup> Que tout le monde loge les troupes sans distinction et que ceux qui en sont exempts par leur place paient le casernement :

10<sup>o</sup> Qu'il n'y ait qu'une seule loi, un seul poids et une seule mesure dans tout le royaume.

11<sup>o</sup> Au surplus, la communauté des maîtres perruquiers et tous les membres qui la composent offrent comme bons et

fidèles sujets du Roi de contribuer, et contribueront volontiers de grand cœur et suivant leurs facultés et autant qu'il sera en leur pouvoir à l'impôt qui sera établi par Sa Majesté pour libérer et acquitter les dettes de l'État.

*Arch. mun. Orléans, AA 31* (Exemplaire sans signature).

#### TEINTURIERS DU GRAND ET BON TEINT.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, chez le sieur Antoine Fédoux, syndic. — *Comparants* : Constantin Juteau, adjoint et Samuel, Beaudéduit. — *Député* : Antoine Fédoux.

*Arch. mun. Orléans AA (Supp.) 17.*

#### *Doléances des maîtres teinturiers du grand et bon teint d'Orléans.*

Observent lesdits maîtres qu'il règne une grande falsification dans les drogues dont ils se servent, et principalement dans le pastel qu'on tire d'Albi en Languedoc, qui, de tout temps, a été pour être reconnu (*sic*) de meilleure qualité. Les fabricants le coupent jusqu'à quatre fois, tandis qu'il ne devrait l'être que deux tout au plus, afin que la plante pût prendre la nourriture de sa racine. De cette conduite intéressée, il en résulte beaucoup de préjudice dans le travail; les couleurs demeurent sans qualité et sans solidité; des marchandises de prix sont presque perdues et mal vendues, et les teintures se discréditent dans tout le royaume et même chez l'étranger.

Demandent lesdits qu'il plaise à Sa Majesté que les dispositions du règlement du mois d'août 1667 soient renouvelées; en conséquence, que les membres soient maintenus dans le privilège à eux accordé par l'article 60 dudit règlement sur les marchandises par eux teintes pendant deux années précédentes; la suppression des aides et gabelles onéreux au public, et les droits qui se perçoivent sur les drogues et bois de teinture, comme trépas de Loire et signature d'officiers; l'abolissement des francs-fiefs; et que, les nobles contribuent à toutes les impo-

sitions de tailles, corvées et autres, comme les autres sujets, sauf à leur être accordées des distributions personnelles.

Par procuration de mes deux autres confrères formant ensemble toute ladite communauté, qui ont signé ci-après (1).

A Orléans, le 23 février 1789.

(Signatures de Antoine Fédoux, syndic; G. Juteau; S. Beaudéduit.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

### TEINTURIERS DU PETIT TEINT.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 23 février, à 10 heures du matin, dans la maison de Dalbin, syndic, rue Vieille-Foulerie, paroisse Saint-Paul. — *Comparants* : Antoine Dalbin, syndic; Michel Thomas, adjoint, rue des Carmélites, paroisse de Saint-Michel; Jean-Baptiste-Ambroïse-Robert Delamarre, rue Ruchepeuille (?), paroisse de Notre-Dame de la Conception; Étienne Crespin, rue et paroisse de Sainte-Catherine; Jean-Émery Argand, rue de l'Écu-d'Or, paroisse de Notre-Dame de Recouvrance, et Denis Beaudéduit, rue d'Avignon, paroisse de Saint-Paul. — *Député* : Jean-Émery Argand.

*Arch. mun. Orléans. AA (Supp.) 17.*

### *Doléances de la corporation des maîtres teinturiers du petit teint de la ville d'Orléans.*

Ce cahier ne contient que quelques lignes qui sont la reproduction du cahier précédent depuis les mots « que les dispositions du règlement » jusqu'aux mots « bois de teinture ».

(Signature d'Argand, député.)

*Arch. mun. d'Orléans. AA 31.*

### HABITANTS LIBRES (2).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée les mercredi 25 et jeudi 26 février,

(1) Le cahier paraît être de la main de Juteau.

(2) C'est sous ce nom que sont désignés, dans une liste des cahiers des corporations dressée par les bureaux de la municipalité en 1789 (*Arch. mun. Orléans. AA 31*), les habitants appartenant au Tiers état, mais ne faisant partie d'aucun corps ou communauté. Nous avons adopté cette dénomination, qui a le mérite de la simplicité et qui était usitée en 1789.

dans l'église des Dominicains, sous la *présidence* de François-Auselme Crignon de Bonvalet, écuyer, maire; François Claveau, chevalier de Saint-Louis; Louis d'Autroche de Moret, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du Roi; Pierre-Philippe-Jean Miron de Poisieux, écuyer; Pierre-Marin Bagnenault d'Honville, écuyer, et Jean-Louis-Antoine Alix, écuyer, échevins de la ville, et en présence du procureur du Roi. — *Comparants* : Pierre Duneau, Lanolle, Rondenet, Leroux, Jacques Levacher, Paterne Blot, Guillaume Dutrop, André Lorillard, Bruard, Lepage, Méchineau, Tournaillon, Poulet père, Alliot, Bardon l'aîné, Bardon puîné, Pierre Fortin, Pierre Breton, Paterne Lanson, Paterne Frinault, Charles Gauger, Porcher, Poirier, Étienne Blot, Bedhet, Florent Lesage, Denis Blot, Révérend, Jean-Baptiste Pitron, Planche, Robert, Lange, Delarue, Pin, Gastellier, Delaplace, Beauvalet, Gidoïn, Yèvre, Imbault, Benoist, Constant, Chauveau, Quétard, Blanvillain, Lambert, Lefèvre, Pommerail, Barre, Liger, Robillard, Larrivé, Berge, Besson puîné, Allain, Champion, Fuet l'aîné, Marotte (1), Lefèvre, Thiercelin, Drouhault, Samelin, Ingrin, Lebrun, Larousse, Jean Pin, Vignolet père, Hurtault, Témoin, Vaslin, Pierre Breton, Robillard, Maugas, Kîsst, Pouet, Leroy, Gable, Rouzeau, Cordier, Desfriches, Bardin, Genty, Dargent fils, Meignan fils, Levacher, Cretté, Bonneau, Pernet, Daudigny, Boutet, Gault, Lenormant, Barbier, Michonneau, Lebert, Aubert, Bruneau, Deroin, Foucher, Guéron, Contant, Leclere, Lebrun, Breton, Gougis, Morette, Johanneton, Hanappier, Desormes, Chrétien Brassieux, Gugmet, Rouillé, Larousse, Brossoneau, Rimbart Angenault (1), Laigneau, Frinault (1), Lasneau puîné, Chenault, Robin, Briollet, Meignan, Ragnenet, Alluard, Blain, Édy, Vigoureux, Faure, Sîstat Demadières, Benoist, Hurault, Leroy, Chaudet, Legrant, Douville, Lemoine Godebert, Dubois, Giroux, Contant-Anguin, Troisvoisins-Tassin, Béchard, Cimeticrière, Lenormant, Meignan, Vaslin, Paupaille, Pivert, Boullard-Chenault, Boyetet, Masson, Debrion, Gauguin, Aubert, Frinault, Hérivaunt, Amiôt, Levacher, Deparday, Lemesle, Laloue, Lesage, Proust, Boutard, Goiffons, Clément, Moireau, Lebrun, Bruzeau, Bretin, Proust, Belonet, Vaslin, Augrit, Cuvert, Philippes, Briolet, Lanson, Transon, Bruzeau, Briolet, Demadières puîné, Costé l'aîné, Godefroy (1), Vauxion, Asselin, Lenormant, Mauger, Béchard, Michon, Poisson, Louis Frinault, Lambert, Hatton-Fortin, Rommilly, Hurteloup-

(1) Nom répété une seconde fois.

Neveu, Lemesle, Lebrun, Rousse, Moireau, Bernardeau, Roulleau, Pierre Gastellier, Rosier, Pierre Ravot, Genin, Chenault, Thezonnier, Lemonnier, Landré, Pierre Gallinault, Tabert-Perdoux, Altin Meignan, Dumant, Ganguin, Jean Cordonnier, Perrineau, Hatton, Lecompte, Mallier, Galleraud, Pouet, Cimetierre, Angenault, Claude Landré, Landré-Plaisant, Frinault, Louis Bonne, Rouilly, Delaunay, Pierre Censier, Bergerard, Nicolas Loiseau, Masdre-Coulon, Jutteau-Lorillard, Rouhault, Leclerc, Mauger, Frinault, Ratisseau, Rousseau Lanson, Étienne Coullon, Thezonnier, Élie Landré, Durand-Rocher, Levacher, Marceau Nioche, Champillon, Parard, Étienne-Mathieu Bedhet, Moreau, Antoine Rocher, Cribier, Cimetierre, Goblet-Bordier, Angenault-Frémont, Robichon, Bergère, Rournilly-Loiseau, Michel Lebrun, Joseph Julien, Lecoïnte, Lepage, Denis Guenand, Delaguette fils, Renault, Laurent Alleaume, Marc Angenault, Delaunay, Jean Dreux, Jacques Dreux, Delahaye, Ronhault, Fouchard, Robert, Bazinet, Pierre Rousseau, Toussaint Piot, Moireau, Baucher, Pierre Contant, Rigault, Henri Michel, Aubert, Ganguin, Beauvais, Bruzeau, Aubert, Larousse puiné, Dreux, Pierre Loiseau, Pelletier, Jean Leroy, Vaslin, Briolet, Normant, Jean Leroy, Cimetierre, Ponceau, Chenault, Durieux, Pascault, Loiseau-Angenault, Moireau, Lenormant-Amériquain, Landrut, Laloue, Defay, Chevalier, Jean Frinault, Pierre Loiseau-Thiercelin, Pierre Lemesle-Gaucher, Maillot, Couteau, Rouet, Fleury, Levacher-Fortin, Renault, Angenault, Delahaye, Laroche, Montigny, Etienne Ganguin, Thuillier, Berge, Paternie Boulard, Proux, Bruzeau-Laloue, Belouet, Sevin, Delétang, Mercier, André Renault, Bidault, Pierre Houry, Lemesle, Jean Vaslin, Jean Ganguin, Pouet, Belouet, Dumain, Larousse, Beray, Transon, Corbin, Hervault, Normant, Jean Proux, Béchard, Louis Denis, Bailly Bezy, Chenault, Chauvelin, Louis Yollet, Lebrun, Louis Minon, Claude Proust, Guyart, Fromentin, Pierre Briolet, Hurteloup, Jacques Pouet, Louis Pothier, Moizard, Dreux-Philippon, Courault, Poisson, Jacques Loiseau, François Brault, Béchard, Augustin Derouet, Sébastien Yèvre, Louis Landré-Couteau, Fougereux, Michel Bonnet, Jacques Rouette-Tripou, Pierre Cribier, Deloynes, Philippines, Pothier, Moizard-Pliesson, Rigolot, Lusseau, Michel, Béchard, Larousse-Chevalier, Lemesle, Gouchault, Poisson, Béchard, Ganguin-Lefèvre, Dreux, Joisneau, Larousse, Angenault, Breton, Cossu, Beauhaire, Rouet, Caron, Paris, Fouquet, Grivot pere, Sidame, Fleury, Rogier, Roger Levacher, Gaillard, Fortin, Proust, Barou, Rouette, Bergerard, Mallard-Delagueulle le puiné, Coulombeau.

Lemesle, Drenx, Dumuis fils, Angenault (1), Laigneau, Hatton, Bigot, Laigneau, Faugouin, Boulard, Bombon, Barnon, Pichon-Brisset, Veillard, Fresneau, Varennes, Jérôme, Martin, Laloue, Cribier, Godfroy, Chesneau, Neveu, Loiseau, Hatton, Pineau, Choque, Faure, Desbrosses, Larousse, Levacher, Thuillier, Boulard, Rouhault, Boulard, Perdoux-Pelletier, Marcel Meignan, Goëffon-Sornicle (?), Chevalier, Clément, Barrué, Proust, Jean Gallinand (f), Gauguin, Levacher, Champillou-Dunéau, Thomas Transon, Pierre Sidaine, Boudin, Claude Dézert, Nicolas Porcher, François Levacher, Sébastien Dézert, François Leroy, Rocher, Porcher, David Boulard, Cousté, Guillon, Tenazy, Boucher, Mathieu, Boilève, Leroy, Gauguin, Gastelier-Montigny, Leloup, Faugouin, Rigault, Piot, Courault, Vivien, Costé, Blot, Landré, Béchard, Berge, Legrain, Nicodéan, Coulon, Thuillier, Gault, Aveline, Aveline-Honnain, Ratisseau, Landré, Dupart, Belouet, Larousse, Serré-Dupuis, Rouet, Gauguin, Lepage, Plisson, Veillard, Huquier, Alluard-Vauxion, Plisson, Pîtron, Levacher-Gauger, Marcel Briolet-Montigny, Lavielle, Pajot, Poisson, Champion, Angenault, Drouhault, Martin Pouet, Martin Lenormant, Chesnault-Besnard, Leroy, Rigault, Lizéau, Renard, Vauxion, Champion, Fortin-Hoistard, Gallerand, Frinault-Rigault, Gautry, Goëffon, Ronelle, Granger, Aveline, Pouret, Guimeau, Huet-Poisson, Alézy, Bigot, Gauger, Landry, Malherbier, Benoit Béchard, Robineau-Marais, Ratisseau, Chesnault-Jouvy, Boutet, Bergerard, Catherinot, Grimault, Fontarive, Pin-Aveline, Besson, Roulleau, Perdoux, Blot, Martin Bruzeau, Tassé, Ligneau, Daudin, Angenault, Duxéau, Bontemps, Duplessis, Bailly, Moireau, Robillon, Perdoux, Philbert Thierry, Néquint, Pierre Bruzeau, Aignan Bruzeau, Denis Blot, Robillard-Sidaine, Jacques Blot, Meignan, Vincent Angenault, Lenormant, Aignan Demoy, Girault, Guichard, Nicolas Blanchart, Augustin Bruzeau, Joseph Guichard, Lemesle, Simon Rouet, Demoy, Pierre Bordier, Liger, Thiercelin, Maréchal, Guinebaud, Bellevue, Bombon, Rousseau, Boulard, Gallerand, Groussier, Pouet, Transon, Lenormant, Groussier, Rénier, Hatton, Pouret, Lécuyer, Noël Roumilly, Jean Lauson, Toussaint Landré, Pierre Leroy, Jean Saugouin, Bonne-Vilain, Jean Soudé, Jean Yèvre, Antoine Serré, Lusseau-Granger, Jacques Bertin, Julien Meignan, Jean Dupuis, Jean Lorion, Barthélemy Loiseau, Granger-Luneau, Marc Lemesle, Lan un blanc, Gauguin, Pierre Lemesle, Pierre Pîtron, Marceau Proust, Jean-Maurice-Louis Cimetierre, Etienne Lemesle, Jean-Baptiste Laigneau, Nicolas Lefebvre,

1. Nom répété une seconde fois.

Silvain Rousseau, Pierre Jourdain, Clément Lemesle, Jacques Plisson, Ch. Roher, Guillaume Chenault, Vauxion, Crochet, Jacques Baron puiné, Jean-Baptiste Aveline, Jacques Landré, V. Laigneau, Leroy-Béchet, Jean Fortin, Jean Moreau, Jacques Loisean, Étienne Cussier, Vaslin, Jean-Baptiste Lemay, Moreau, Jérôme Breton, Pierre Laloue, Ch. Montigny, Lerat-Aubert, Étienne Poucet, Ratisseau, Landré-Lenormant, Jean Girault, Roulleau, Florent Poisson, Louis Collet-Larousse, Pierre Vaillant, François Censier, Jean-Baptiste Meignan, Sandrier, Chevalier, Lecoinge-Monthier, Pilté, Vaslin, Rigodeau, formant le nombre de 767 personnes, tous habitants comprenant le Tiers état tant de cette ville que de ses faubourgs, qui ne se trouvent compris dans aucun corps ou communauté. — *Députés* : Vincent Transon, jardinier, de la paroisse de Saint-Marceau ; Louis Genty, secrétaire de l'Assemblée provinciale ; Jacques Pouet, syndic de la paroisse de Saint-Marc ; Paterné Frinault, syndic de la paroisse de Saint-Paterne ; Louis-Claude Fuet, ancien officier de la maison du Roi ; Jacques Bruzeau, jardinier, de la paroisse de Saint-Marceau ; Claude-Joseph Giroux, bourgeois ; Pierre Alluard-Lanson, syndic de la paroisse de Saint-Laurent ; Jean-Baptiste Faure, bourgeois ; Jacques Landré-Meignan, jardinier, de la paroisse de Saint-Vincent ; Altin-Claude Paris de la Bergère, négociant ; Aignan-Thomas Desfriches, négociant ; Jean-Claude-Augustin Dubois, receveur de l'hôtel-Dieu ; Martin Gougis, bourgeois ; Jacques Cimetière, syndic de la paroisse de Saint-Marc ; Michel-Pierre Lasneau, négociant.

*Arch. mun. Orléans, BB 6, nos 1<sup>er</sup> à 6<sup>es</sup>.*  
(Registre des délibérations municipales.)

*Projet de cahier (V) pour l'assemblée d'une portion du Tiers état avant l'élection des députés, auxquels les citoyens du Tiers état de la ville d'Orléans qui ne tiennent à aucun corps ou corporation donnent les instructions et pouvoirs qui suivent.*

Dans l'assemblée qui doit être tenue par le Tiers état de la ville d'Orléans le 2 mars prochain, ils demanderont :

1<sup>o</sup> *Constitution fondamentale.* — Que les députés aux

(1) Le procès-verbal mentionne la lecture et l'adoption d'un « projet de cahier » à présenter par les députés de la communauté à l'assemblée du Tiers de la ville.

États généraux soient chargés de requérir la délibération par tête comme le moyen le plus propre à prévenir l'inaction dans les délibérations, à rendre inutile à jamais l'usage réciproque des droits d'opposition des trois Ordres, à empêcher, d'après le vœu de la raison, que 252 voix formant la pluralité des deux premiers Ordres ne puissent en aucun cas l'emporter sur 748 votants, à procurer enfin, suivant les désirs de Sa Majesté, « l'union des intérêts et des volontés, la plus grande de toutes  
« les forces qu'on puisse faire servir à la gloire et à la prospé-  
« rité de l'État » ;

Qu'ils employent tous les efforts de leur sagesse et de leur zèle pour obtenir cette forme de délibérer que les trois Ordres doivent être d'autant plus disposés à adopter qu'ils en recueillent habituellement les fruits dans ces assemblées patriotiques où ils mettent leur bonheur et se font un devoir d'apprendre en commun à *connaître et à aimer le bien public* (1). Cependant si, contre toute vraisemblance, ils trouvaient une opposition invincible de la part des deux autres Ordres, ils se souviendront que le Roi est le protecteur de tous les droits, et ils auront recours à sa sagesse pour réaliser en notre faveur l'avantage de l'égalité dans la représentation nationale que nous avons obtenu de sa bonté et de sa justice :

2<sup>e</sup> La volonté du Roi, clairement expliquée par son ministre des finances, dans le rapport fait au Conseil le 27 décembre dernier, « dont Sa Majesté a adopté les principes et  
« les vues, étant de ratifier la promesse de ne mettre aucun  
« impôt et encore de n'en proroger aucun sans le consente-  
« ment des États généraux ;

« D'assurer le retour successif desdits États en les consul-  
« tant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques  
« de leurs convocations et de donner à ces dispositions une sta-  
« bilité durable, de concerter avec les États généraux les  
« moyens les plus propres à prévenir les désordres que l'in-

(1) Mots soulignés dans le texte.

« conduite ou l'incapacité des ministres pourront introduire  
« dans les finances ;

« D'assurer la fixité des dépenses sans distinguer même  
« celles qui tiennent particulièrement à sa personne ;

« D'aller au-devant du vœu de ses sujets en invitant les  
« États généraux à examiner la grande question qui s'est  
« élevée sur les lettres de cachet, et d'abandonner à la loi  
« tout ce qu'elle peut exécuter ;

« De consulter les États généraux sur la mesure de liberté  
« qu'il convient d'accorder à la presse ;

« D'établir des États provinciaux au sein des États généraux,  
« et de lier ainsi l'administration particulière des provinces à  
« l'administration générale. »

Sa Majesté sera suppliée de réaliser ses promesses en reconnaissant par une loi solennelle, proclamée au milieu des États généraux, enregistrée dans toutes les Cours, pour lui donner la publicité légale :

1<sup>o</sup> Qu'il ne sera mis aucun impôt et qu'aucun de ceux qui se perçoivent ne sera prorogé, même provisoirement, sans le consentement de la nation ;

2<sup>o</sup> Qu'attendu les besoins très multipliés de l'État, la périodicité des Assemblées nationales sera fixée par les États, de concert avec Sa Majesté, à des époques très rapprochées, et que les impôts reconnus nécessaires ne seront consentis par les États généraux que jusqu'au terme de la prochaine convocation ;

3<sup>o</sup> Que les dépenses de chaque département seront fixées par les États généraux de concert avec Sa Majesté, y compris celles de sa maison, comme aussi que les ministres seront comptables et responsables à la nation de leur gestion et de l'emploi des fonds destinés à la dépense publique ;

4<sup>o</sup> Que la liberté individuelle des citoyens ne sera soumise qu'à l'empire de la loi et que tous les Français arrêtés par des ordres ministériels seront renvoyés devant leurs juges ordinaires ;

5<sup>o</sup> Que la loi à rédiger sur la liberté de la presse en la dis-

linguant de la licence effrénée conciliera le respect dû à la religion, à la personne sacrée du Roi, aux droits de l'homme et du citoyen, avec cette sage liberté si favorable au progrès des lumières et si propre à affaiblir le règne des préjugés et des erreurs :

6<sup>o</sup> Que tous les Français gouvernés par la sagesse du Roi *et par les délibérations durables des États généraux* (1), que Sa Majesté préfère avec raison aux « *conseils passagers des ministres* » (1), doivent se soumettre à toutes les lois, qui ne peuvent être faites que par l'autorité du Roi et du consentement de la nation, suivant la maxime reconnue par Charlemagne, prince véritablement grand, puisqu'il pensait qu'on peut bien vaincre par la force, mais qu'on ne peut gouverner que par les lois consenties par le peuple.

« Tels sont encore, disait Charles le Chauve, les capitulaires « de mon père, que les Français ont jugé à propos de recon- « naître pour loi et résolu, dans une assemblée générale, d'ob- « server en tout temps. « *Lex consensu populi fit et constitu- « lionem regis* » (1). C'est donc en sanctionnant ce qui est demandé ou consenti par les États généraux que le Roi exerce la plénitude de la puissance législative et peut faire des lois dans toutes les parties de l'administration, les étendre même aux provinces réunies qui, ne faisant plus qu'un seul corps avec la monarchie, doivent être soumises à l'administration générale et à l'égalisation des impôts uniformes par tout le royaume ;

7<sup>o</sup> Que le Roi ayant assuré ses peuples « de sa bonne volonté « et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui « aura été concerté entre Sa Majesté et les États généraux, soit « relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour « l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties « de l'administration et de l'ordre public », les députés doivent reconnaître que la plénitude du pouvoir exécutif réside éminemment dans la personne du Roi et que Sa Majesté le com-

(1) Mots soulignés dans le texte.

muniqué aux différentes cours de justice ; qu'en conséquence, elles seront chargées de faire exécuter simplement les lois consenties par la nation et revêtues du sceau de l'autorité royale, sans pouvoir les augmenter, les restreindre ou les modifier ;

8<sup>o</sup> Que toutes les propriétés et toutes les personnes ayant besoin de la puissance tutélaire et tous les impôts directs ou indirects, fonciers ou personnels, étant le prix de la protection, ils doivent être répartis indistinctement et dans la même forme sur tous et chacun des membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état, d'après les règles générales de la justice proportionnelle ;

9<sup>o</sup> Qu'il soit expressément recommandé aux députés aux États généraux de ne délibérer sur aucun autre objet et de ne consentir l'octroi d'aucuns subsides avant que ces différents points fondamentaux aient été présentés au Roi et répondus par Sa Majesté ; qu'on ne délibérera successivement que sur un objet à la fois, et qu'on attendra la réponse du Roi pour passer à une autre délibération ;

10<sup>o</sup> Qu'après avoir pris connaissance de la dette publique et l'avoir fixée d'après les lois de la justice pour y proportionner les subsides, elle soit répartie par les États généraux aussi bien que les impôts destinés soit à faire face aux intérêts de la dette, soit à former le revenu de l'État entre les différentes provinces du royaume, suivant leurs forces respectives ;

11<sup>o</sup> *États provinciaux.* — Que, pour profiter des dispositions justes et bienfaisantes de Sa Majesté, les députés demanderont qu'il soit établi sans délai, au sein des États généraux, des États particuliers pour chaque province d'après un plan, s'il se peut, uniforme ; que leur organisation soit la plus simple possible, c'est-à-dire qu'ils soient composés de représentants librement élus par les trois Ordres de la province dans la proportion et suivant les règles prescrites entre les Ordres pour l'élection des députés aux États généraux ; qu'enfin ces États provinciaux soient mis sur-le-champ en activité, afin qu'ils puissent, par la réunion de toutes les connaissances particulières

et locales, faciliter les opérations laborieuses de l'Assemblée nationale ;

12<sup>o</sup> Que tout ce qui concerne l'administration particulière des provinces et la répartition de tous les impôts soit soumis au zèle et à l'inspection des États provinciaux et qu'ils s'occupent particulièrement de la recherche des différentes ressources qui pourraient servir à l'extinction de la dette publique, distribuée par les États généraux entre toutes les provinces du royaume ;

13<sup>o</sup> Qu'afin que le bienfait des États provinciaux ne devienne pas une nouvelle surcharge pour les provinces accablées d'impôts, les membres dont ils seront composés ne reçoivent aucuns honoraires ; que la plus parfaite gratuité donne un nouvel éclat au mérite de leurs services et que le bonheur d'être utile soit la seule récompense de leurs peines. Quand l'État souffre d'une pénurie constante, l'économie est la première vertu du Roi, et la générosité le premier devoir des citoyens... ;

14<sup>o</sup> Que les députés indiquent encore un nouveau moyen de réduire à très peu de chose les frais de perception. Il consiste à charger les trois ou quatre principales villes de chaque province de recevoir les deniers publics des mains des collecteurs sans aucun émoulement. Alors tous les frais se borneront à ceux de bureau. Elles enverraient leurs comptes tous les mois à la capitale de chaque province et celle-ci aux États provinciaux. Il ne s'agirait que de créer un ou deux officiers municipaux dans chacune des villes à l'effet de veiller gratuitement sur la caisse et sur la tenue des registres, dont les uns seraient destinés à la recette des impôts et les autres à la dépense réglée par les États provinciaux, soit pour les travaux publics, soit pour acquitter les intérêts de la portion de la dette nationale affectée à la province, en payant les rentes dues aux différents créanciers de l'État qui y seraient domiciliés. Chacune de ces villes verserait régulièrement et directement tous les mois dans le trésor royal la portion de l'impôt qui doit former le revenu public ;

15<sup>o</sup> *Finances.* -- Que toutes les parties de l'administration

présentent une multitude innombrable d'abus à réformer : les députés aux États généraux s'occuperont particulièrement à remédier aux désordres des finances. Il faudra qu'ils portent les regards de la justice la plus sévère dans l'examen de chaque créance, sur l'origine de différentes concessions, sur les causes des pensions multipliées dont le nombre s'est si prodigieusement accru, qu'un grand ministre doutait si tous les souverains de l'Europe payent en pensions plus de moitié d'une somme pareille à celle que le Roi emploie à cet usage, qui devient manifestement abusif lorsqu'il n'a pas pour objet des services distingués et des besoins réels :

16<sup>e</sup> *Impôt des aides.* — Qu'après le retranchement des dépenses superflues et des grâces abusives, les députés aux États généraux solliciteront vivement la suppression des impôts capables d'anéantir par leurs effets les richesses renaissantes.

Le plus désastreux de tous, c'est l'impôt des aides. Il altère la culture de la vigne et l'empêche de se propager dans des contrées stériles pour toute autre production en avilissant le prix nécessaire du vin : il plonge le malheureux vigneron dans la plus affreuse misère ; il arrête la population la plus nombreuse des habitants de la campagne et ensevelit dans le gouffre de la fiscalité les générations futures. Impôt odieux en lui-même par les gênes qu'il cause aux citoyens, par les entraves qu'il donne à la liberté du commerce ; impôt inouï, hors de toute proportion, puisque, fixé indistinctement à 50 livres par barrique pour le seul droit d'entrée dans Paris, il n'est pas rare qu'il s'élève à plus du double de la valeur vénale du vin et que, dans les années de fécondité, il laisse à peine au cultivateur ruiné par une abondance pernicieuse de quoi suffire au prix des tonneaux ; impôt particulièrement destructeur pour notre province qui éprouve plus qu'aucune autre ses funestes influences. Le prix arrêté par les marchands de Paris fait toujours la base invariable des autres achats. C'est ainsi que cet impôt redoutable étend ses ravages sur toutes les productions de notre vignoble, quelle que soit la destination des vins qu'on y recueille. Enfin l'impôt au débit porte le mal à son comble ;

il frappe cruellement sur la classe la plus indigente des consommateurs et semble les punir de ce qu'ils ne sont pas en état d'acheter un quartaut de vin à la fois, en leur faisant payer, en vertu du droit de tierce, chaque bouteille un tiers au-dessus de sa valeur. Si cet impôt désastreux était remplacé par d'autres impositions, l'État profiterait en peu d'années, soit par l'amélioration, soit par l'extension de la culture, suivant les calculs les plus modérés, au moins de 200 millions de richesses renaissantes. Moyen admirable qui deviendrait tout à la fois une source de bonification pour les finances et une augmentation de revenu pour les cultivateurs. Il encouragerait dans nos campagnes la plus précieuse manufacture, puisqu'en fait de vins et d'eaux-de-vie, la France n'aura jamais à craindre la concurrence du commerce étranger.

17° *Gabelles et tabac.* — Quoique la gabelle et le tabac soient des impositions moins destructives des richesses renaissantes que l'impôt des aides, mille motifs se réunissent cependant pour charger les députés d'en solliciter la suppression ; elle serait d'autant plus désirable qu'elle permettrait d'espérer la liberté du commerce intérieur et qu'elle faciliterait le transport des bureaux de visite aux frontières du royaume.

18° *Droits sur les cuirs.* — La régie des droits sur les cuirs se fait d'après les principes d'une constitution si vicieuse qu'elle tombe souvent dans l'arbitraire ; elle a presque anéanti cette branche d'industrie, d'autant plus importante qu'elle est liée par des rapports immédiats avec la culture. Les députés demanderont la conversion de ces droits en d'autres impositions d'une perception plus facile et moins onéreuse.

19° *Corvées.* — La corvée en nature étant supprimée, la contribution à l'entretien des routes à laquelle on vient d'assujettir les villes franches doit sans doute être supportée comme tous les autres impôts indistinctement par les trois Ordres de l'État, puisqu'elle a pour but un objet d'utilité générale.

20° *Droit de mendicité.* — Les députés aux États Généraux solliciteront par les mêmes motifs la suppression du droit de mendicité, qui, par une distinction aussi onéreuse qu'injuste,

assujettit depuis 1771 la seule ville d'Orléans au paiement d'un impôt destiné à entretenir les mendiants renfermés dans l'hôpital de Saint-Charles, et, dès lors, à procurer l'avantage de la province entière.

21<sup>o</sup> *Aliénabilité des domaines.* — Les députés représenteront que la partie la plus onéreuse de la dette publique pourrait être bientôt remboursée en abrogeant l'ancienne loi sur l'inaliénabilité des domaines de la couronne, en rentrant dans les domaines engagés à vil prix et aliénant ensuite à perpétuité tous les domaines utiles. Si on les vendait en franc alleu, cette condition en augmenterait considérablement la valeur vénale. On pourrait même y comprendre les petites portions de bois et réserver tout au plus les grandes forêts pour servir d'aliment à la marine.

22<sup>o</sup> *Féodalité.* — Comme il serait fort à désirer pour le bien de l'État et la tranquillité des sujets du Roi que la féodalité, cette source inépuisable de contestations et de procès, fût entièrement supprimée, nous pensons qu'on devrait supplier Sa Majesté de garder entre ses mains ses mouvances et ses censives, afin de pouvoir dans des temps plus heureux, par le sacrifice que sa sagesse en ferait pour le bien de ses peuples, faciliter dans toute l'étendue de son royaume l'abolition des redevances seigneuriales.

23<sup>o</sup> *Francs-fiefs.* — En attendant cette glorieuse époque, les députés proposeront la suppression du droit de franc-fief qui produit peu et nuit beaucoup soit au commerce des fouds de terre, soit à la liberté des échanges, soit à l'amélioration de la culture.

24<sup>o</sup> *Contrôle et autres droits domaniaux.* — La perception obscure du contrôle et autres droits domaniaux tend des pièges continuels et inévitables à la bonne foi des parties contractantes. Les députés demanderont la réforme et la modération d'un tarif qui, après plus de 50,000 arrêts ou décisions donnés par le conseil en interprétation, n'en est pas plus facile à entendre et qui d'ailleurs est accablant pour les pauvres et favorise injustement l'opulence, comme aussi que ce tarif,

après avoir été réformé, soit étendu sans distinction à la capitale et à toutes les provinces.

25<sup>o</sup> *Justice.* — L'administration de la justice et les réformes qu'elle exige nous paraissent de la plus grande importance. Les députés demanderont la meillenre justice, la plus prompte et la moins dispendieuse.

26<sup>o</sup> Pour procurer la meillenre justice, ils proposeront d'abord la réforme des Facultés de droit, de manière qu'on n'y accorde désormais de degrés qu'aux candidats laborieux et instruits. Ils demanderont ensuite :

1<sup>o</sup> Qu'il ne soit plus donné de dispense d'études pour les offices de judicature :

2<sup>o</sup> Que les seigneurs soient tenus de ne choisir pour baillis que des gradués :

3<sup>o</sup> Que les baillis ne soient plus dans la dépendance des seigneurs en ce qu'ils ne puissent être destitués que pour des causes graves et en vertu d'une sentence rendue par le juge royal dont leur justice relève ;

4<sup>o</sup> Qu'à plus forte raison, la loi concernant l'immovibilité des juges de toutes les Cours soit confirmée de nouveau.

27<sup>o</sup> Pour rendre la justice plus prompte, ils demanderont que les juges soient rapprochés des justiciables : que les baillis et procureurs fiscaux soient obligés de tenir un siège toutes les semaines ; qu'il leur soit attribué le droit de juger les matières sommaires en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de 10 livres, pour éviter les appels dans des cas où les faux frais absorberaient nécessairement tout l'objet contesté ; que les bailliages des capitales des provinces soient autorisés à juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 100 livres, à la charge que les juges siégeront au nombre de trois, et que les autres bailliages ne jugent en dernier ressort que les causes dont le fond n'exécède pas la valeur de 40 livres :

*Présidiaux.* — Que la compétence des présidiaux des capitales des provinces soit étendue jusqu'à la somme de 4,000 livres et de 8,000 à charge d'appel ; elle sera réglée par la

somme demandée ou la valeur de l'objet contesté, non compris les intérêts ou arrérages et frais; que le demandeur, s'il a la libre disposition de ses biens, pourra en tout état de cause restreindre sa demande à la somme fixée pour la compétence présidiale, s'il veut être jugé en dernier ressort, encore qu'elle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel, même seigneurial; qu'audit cas, les juges seront tenus de donner au défendeur l'option de délaisser l'objet contesté ou de payer la somme portée en la restriction:

Que le défendeur soit admis à faire la preuve par les mercuriales, baux à ferme et autres documents; que l'objet contesté n'excède pas la somme fixée pour la compétence présidiale, sans qu'audit cas, le demandeur, si la demande lui a été adjugée, puisse être obligé de se contenter du montant de l'estimation; que les sièges présidiaux soient autorisés à juger en dernier ressort toutes les questions de compétence;

Qu'il soit également permis à l'une ou à l'autre des parties de porter directement aux Cours supérieures les causes qui excéderaient la compétence présidiale, en sorte qu'il n'y ait en aucun cas deux degrés de juridiction nécessaire.

28<sup>e</sup> Enfin, pour obtenir une justice moins dispendieuse, les députés demanderont :

1<sup>o</sup> La suppression de tous les droits bursaux qui se perçoivent sur les actes judiciaires, fondée sur le principe constant que le Roi doit à ses sujets une justice gratuite;

2<sup>o</sup> Qu'il soit attribué aux officiers des gages proportionnés à l'intérêt de la finance de leurs charges et, en conséquence, qu'il leur soit défendu de prendre des épices ou aucun autre émolument pour vacations ou droits d'hôtel;

3<sup>o</sup> Que la procédure civile soit simplifiée, la nécessité, le nombre et l'étendue des actes déterminés, les droits de chacun des actes fixés par un tarif, tant pour les procureurs que pour les huissiers et qu'ils soient taxés par le président, et, sur l'appel, réglés par le tribunal où ils auront procédé;

4<sup>o</sup> Que la forme ruineuse des saisies réelles soit abrogée, les commissaires remboursés, et que les ventes forcées, qui

ne se feront plus que sur affiches et publications, ne soient asservies qu'à des formes simples et peu dispendieuses :

5<sup>e</sup> Qu'il soit aussi dressé un tarif relatif aux honoraires de tous les actes passés par-devant notaires, pour être exécuté sous la surveillance des bailliages des lieux :

6<sup>e</sup> Que les frais relatifs aux lettres de ratification soient modérés et les formes simplifiées, de manière à ne pas absorber, comme il arrive trop souvent, le capital des objets vendus :

7<sup>e</sup> Que les Cours ne puissent donner d'arrêts de défenses que dans les cas prévus par les ordonnances et que les parties soient autorisées à se pourvoir directement sans frais et sur de simples mémoires au Conseil pour en obtenir la cassation ; que les évocations n'aient plus lieu et que tous les justiciables procèdent devant leurs juges ordinaires :

20<sup>e</sup> Que la procédure criminelle soit réformée, les décrets rendus au siège, l'instruction faite par le lieutenant criminel conjointement avec un assesseur, les peines proportionnées aux délits, le serment de l'accusé et la question tant préparatoire que préalable abrogés ; que les accusés ne manquent jamais de défenseur, mais que les malfaiteurs ne trouvent plus dans les lieux privilégiés un asile ; que les deux tiers des voix soient nécessaires pour prononcer la peine de mort.

30<sup>e</sup> *Jurisdiction consulaire.* -- Les députés demanderont que la juridiction consulaire puisse juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 1,000 livres et que, dans tous les cas où les sentences seront sujettes à l'appel, il soit porté aux présidiaux jusqu'à la concurrence de la somme fixée pour leur compétence ; que la connaissance des causes de faillite des commerçants soit attribuée à la juridiction consulaire, à la charge pour les juges consuls de dénoncer les fraudes au procureur du Roi du bailliage, afin qu'elles ne restent jamais impunies ; qu'il soit défendu aux Cours de donner des arrêts de surséance et permis aux créanciers, si elles en donnaient, de se pourvoir en cassation, au Conseil, sur de simples mémoires.

31° *Instruction publique.* — Les députés proposeront d'étendre aux Universités l'instruction gratuite, de doter les professeurs en leur assignant une rétribution suffisante, de supprimer en conséquence tous droits d'inscription de thèses ou honoraires lors de la collation des degrés, l'expérience ayant démontré combien il est dangereux de mettre l'intérêt personnel en opposition avec le devoir;

32° D'astreindre les professeurs à s'occuper, exclusivement à toute autre fonction, de l'enseignement public; à donner chaque jour une leçon de deux heures; à ne connaître de jours fériés que ceux des collèges; et (1) les étudiants à une assiduité plus régulière, à une application plus suivie, à des examens plus sévères, d'où résulte l'amélioration des études;

33° D'exiger que les candidats aspirant aux degrés donnent des preuves de leur capacité, en soutenant des thèses publiques, où tous les assistants auront le droit de les interroger;

De ne laisser dans chaque université que deux places de docteurs agrégés pour suppléer, en cas de nécessité, le professeur;

34° *Église.* — Que les curés et vicaires soient dotés par la réunion ou la suppression des bénéfices sans fonctions, ou par quelques autres biens ecclésiastiques, de manière à pouvoir supprimer tous droits de casuel forcé, et même les offrandes volontaires, comme blessant la délicatesse de sentiment des ministres de la religion et la dignité du ministère le plus sublime;

35° Qu'il soit assuré aux curés infirmes des secours suffisants lors de leur retraite;

36° Qu'il soit statué par les États généraux sur la dette contractée par le Clergé d'après les règles de la justice;

37° *Noblesse.* — Que l'on n'attache à aucune charge vénale les privilèges de la noblesse transmissible;

38° Que Sa Majesté soit instamment priée de n'accorder des

(1) C'est-à-dire : et d'astreindre les étudiants.

lettres de noblesse que pour des services distingués et qu'après avoir pris l'avis des États provinciaux ;

39<sup>e</sup> *Militaires*. — Que les milices soient supprimées, ou au moins les substitutions permises ; que les troupes soient réformées d'après les besoins d'une guerre défensive et que les soldats invalides soient employés dans les villes au service de la police ;

40<sup>e</sup> *Commerce*. — Que les députés aux États généraux demandent la liberté et l'immunité du commerce, comme le seul encouragement nécessaire à l'industrie ;

41<sup>e</sup> *Privilèges exclusifs*. — Qu'en conséquence, tout privilège exclusif soit supprimé, comme étant également opposé aux principes de la raison et aux droits de la société en ce qu'il donne une préférence aussi déraisonnable qu'injuste aux intérêts de quelques particuliers sur l'intérêt général ;

42<sup>e</sup> *Suppression des maîtrises*. — Qu'à l'exemple des États de 1614, les députés demanderont avec la plus vive instance la suppression des maîtrises « sans qu'elles puissent être remises ni aucune autre rétablie et que les métiers soient laissés libres aux pauvres (1) ». Ils représenteront que Sa Majesté a reconnu elle-même que le droit de travailler n'est point un droit royal que le prince puisse vendre et que les sujets doivent acheter, que le besoin trouve dans le travail une ressource qui est la première propriété de l'homme et la plus sacrée de toutes (2). Que l'institution des maîtrises est donc évidemment contraire au droit naturel, qu'elle enlève impitoyablement aux pauvres le peu d'avances qu'ils auraient et qu'en leur vendant le droit de maîtrise, on les met souvent dans l'impuissance d'exercer leur industrie ;

Que ces dangereux établissements ne sont pas moins contraires aux intérêts de la société qu'aux droits de la nature. Ils favorisent le monopole, empêchent la concurrence, sont des

(1) Mots soulignés dans le texte.

(2) Mots soulignés dans le texte. On reconnaît ici le préambule de l'édit de Turgot portant abolition des corps et communautés de métiers.

sources inépuisables de rivalités odieuses, de contestations perpétuelles et de procès dispendieux ;

Qu'enfin, si la voix de la justice réclamait quelque indemnité en faveur des maîtres des corporations supprimées, il n'est aucun sacrifice que l'État dût faire plus volontiers puisqu'il n'en est aucun qui paraisse aussi nécessaire.

Des considérations importantes feront toujours exempter de la loi générale des suppressions les communautés des chirurgiens, apothicaires, orfèvres, imprimeurs et serruriers ; mais si des motifs de bien public demandent leur conservation, tout sollicite en faveur des récipiendaires la suppression des droits que pourrait leur coûter, à l'avenir, l'admission dans les maîtrises qu'on jugera à propos de conserver.

Telles sont les plaintes et demandes que nous croyons devoir former : elles n'ont pour objet que le bien général ; fortifiées par les lumières des autres membres du Tiers, étendues et développées avec cette profondeur de sagesse qui caractérise les deux premiers Ordres du bailliage d'Orléans, elles deviendront, sans doute, dignes d'être accueillies favorablement par la plus auguste assemblée de l'univers et de fixer les regards du plus sage des rois, qui ne veut s'occuper que du bonheur du plus fidèle des peuples.

La liasse AA 31 des archives municipales d'Orléans contient huit pièces, dont plusieurs sont intitulées « cahier » ou affectent la forme d'un cahier, sans qu'il soit cependant possible d'assurer qu'elles aient été officiellement présentées à l'assemblée du Tiers de la ville d'Orléans. En effet, on n'en trouve aucune mention au procès-verbal.

On remarquera toutefois que, parmi les députés élus par les habitants libres de la ville, figurent plusieurs personnages dont les noms se rencontrent au bas des pièces dont il s'agit : tels sont : Vincent Trançon et Jacques Bruzeau, jardiniers-pépinieristes à Saint-Marceau ; Jacques Pouet et Jacques Gimetierre, députés de la paroisse Saint-Marc ; Paterné Frinault, député de la paroisse Saint-Paterne.

On peut donc supposer que ces huit pièces sont des cahiers ou projets de cahiers destinés à l'assemblée des habitants libres d'Orléans.

En voici le texte.

[*Cahier des galochiers.*]

A Messieurs

Messieurs les commissaires de l'assemblée générale  
de la ville d'Orléans.

Messieurs,

Les maîtres galochiers de la ville d'Orléans pour le Tiers état ont l'honneur de représenter très respectueusement à ladite assemblée qu'ils étaient, il y a quatre ans, au nombre de 350 et plus, tant maîtres que compagnons, dans cette dite ville et qu'ils y vivaient assez bien avec leurs familles; mais que, depuis ce temps, ils sont réduits à 30, tant maîtres que compagnons, n'ayant point de besogne suffisante pour s'occuper et sustenter leurs familles, à cause tant par la rareté des cuirs comme veau et mouton que par les droits établis sur lesdits cuirs qu'ils paient exorbitamment (*sic*); ce qui les jette dans la plus affreuse misère. Ils représenteront en outre que, depuis quatre à cinq ans, on leur fait payer des entrées à Paris, tantôt 32 sous du cent pesant, dans un autre moment 40 sous, enfin jusqu'à 45 sous, selon le sentiment du receveur des barrières. Ces mêmes cuirs et les mêmes bois de galoches ont payé les droits et les entrées en cette dite ville. Il est aisé de sentir que si ces cuirs ne se transportaient plus chez l'étranger et que les droits en fussent supprimés, le malheureux peuple ferait usage des dites galoches, qui ne se débitent point aujourd'hui. Il arrive souvent que les galochiers font des envois de leurs galoches à Paris dans des paniers et dans des temps quelquefois pluvieux, dont les voituriers laissent mouiller leur marchandise; lesdits paniers pèsent à cause de la mouille au moins vingt livres par cent pesant de plus; les employés, sans avoir égard à l'humidité, font un procès-verbal et font payer pour ce procès 25 à 30 livres, ce qui fait un tort considérable aux galochiers de cette dite ville. Ils osent espérer que ces messieurs auront égard à leurs plaintes, et ferez justice.

(Pas de signature.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

[*Cahier des mariniers de la Loire.*]

Messieurs,

Instruits que, parmi les doléances confiées à vos soins par l'ordre du Tiers pour être portées à l'assemblée des États généraux, personne ne s'était occupé de la marine de la Loire, cette branche d'industrie entièrement liée avec les opérations de commerce, puisque l'activité et la bonne foi des entrepreneurs de voitures en déterminent presque toujours le bon ou le mauvais succès, nous avons pensé, Messieurs, que cet article méritait votre attention particulière.

Vous savez, Messieurs, que cette classe utile et laborieuse vient d'acquérir récemment des droits éternels et sacrés à la reconnaissance de tous les amis de l'humanité : les illustres chefs de notre province ont été témoins que, dans les accidents du 18 janvier occasionnés par la débâcle des glaces et les débordements de la Loire, ces braves citoyens, oubliant leurs pertes particulières, n'ont plus été occupés que des calamités publiques; ils n'ont pas craint de s'exposer à de nouveaux dangers, de courir des risques presque certains, portant des secours dans tous les lieux où le besoin leur paraissait le plus pressant; on en a vu dans le nombre, après avoir fourni des exemples d'intrépidité et de courage, refuser généreusement la récompense qui leur était offerte pour prix de leurs glorieux travaux.

Sans le concours de ces dignes coopérateurs, Messieurs, en considérant les ruines de presque tout le Val de Loire, il est plus que probable que nous aurions à pleurer aujourd'hui la perte des infortunés habitants de ces tristes campagnes. C'est à l'industrielle activité de nos mariniers que la patrie est redevable du salut de milliers d'honnêtes gens, qui, rendus à leurs habitations avec le temps, la patience, le travail, les secours encourageants de la charité et les bontés du gouvernement, viendront à bout de réparer leurs pertes.

C'est principalement sur les bords de la Loire, Messieurs, depuis Rouanne (*sic*) jusqu'à Nantes, que l'État s'est procuré

des matelots sans nombre pour fournir la marine royale. Cette levée de soldats marins, moins propice aux contribuables que les milices de terre qui donnent titre d'exemption aux enfants d'un même père de famille quand l'un des frères se trouve enrôlé par le sort sous les étendards de Bellone, a enlevé d'un même coup des familles entières. Les interprètes de la loi, et qui devraient en adoucir la rigueur, se sont permis, peut-être contre le vœu du Souverain, d'exiger le départ des jeunes citoyens commerçants, refusant d'écouter les offres qu'ils avaient faites de mettre à leur place un ou plusieurs hommes, si on voulait l'exiger. Le fléau destructeur de la guerre, la difficulté qu'on trouvait à se procurer des matelots ont sans doute déterminé le gouvernement à prendre ce parti violent qu'il n'avait adopté qu'à regret. Mais, Messieurs, les victimes de ce régime vicieux en sont-elles moins fondées à se plaindre? Sont-elles moins en droit d'en demander la réforme? Non! Non! Tout leur donne la douce espérance qu'elles seront entendues dans leurs justes réclamations, et la confiance entière qu'elles ont en votre intégrité et en vos lumières leur en garantit le succès. Voici le vœu des mariniers :

*Vœux particuliers.*

- 1<sup>o</sup> De n'être classés que depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40;
- 2<sup>o</sup> Que le mariage soit toujours pour eux un titre d'exemption;
- 3<sup>o</sup> De ne tirer la milice pour la marine que comme les autres corps de métier pour la milice de terre, et ne fournir que le même nombre de matelots sur un nombre égal de contribuables;
- 4<sup>o</sup> La liberté de se faire substituer en présentant un homme en état de faire le service.
- 5<sup>o</sup> Les péages sont onéreux aux mariniers, ils sont très multipliés sur la Loire. Pour payer ce droit, on les oblige de se garer; alors, ils sont quelquefois surpris par les glaces et les grandes eaux; l'expédition est retardée; souvent même il arrive

qu'ils sont dans l'impossibilité de s'arrêter; alors, on leur envoie des huissiers du lieu où ce droit aurait dû être acquitté, quand ils en sont à vingt ou trente lieues, ce qui occasionne des frais immenses.

*Vœux généraux.*

1<sup>o</sup> L'abolition des aides et gabelles.

2<sup>o</sup> L'impôt territorial établi sur le plan proposé, sans distinction de titre ni de rang, toujours proportionné à la richesse réelle.

3<sup>o</sup> L'amplication des consuls: les juges nommés pour trois ans; admettre dans cette juridiction de négociants des fabricants et des marchands dont la probité et les lumières seraient suffisamment reconnues.

4<sup>o</sup> La suppression des offices de receveurs des consignations, commissaires des saisies réelles;

5<sup>o</sup> Que les successions déclarées vacantes soient retirées des mains de justice pour être remises en celles de curateurs intègres et solvables, choisis dans la classe des citoyens retirés des affaires, et qui aviseraient aux moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour procurer la vente des biens en se chargeant gratuitement de cette œuvre patriotique.

6<sup>o</sup> Établir un nouveau régime pour les faillites; mettre sous la protection des lois le citoyen qui n'aurait été que malheureux, sans le confondre avec le dissipateur et le fripon.

Les voituriers par eau se plaignent avec raison, Messieurs, que, depuis la guerre, ils n'ont pu retenir pour leur service que des hommes âgés et qui manquent de l'agilité nécessaire pour exercer ce dangereux métier, où le maître se voit tous les jours exposé à la perte entière de sa fortune et où le compagnon ne semble échapper que par miracle à la mort qui l'environne de toute part. La disette d'ouvriers devient tous les jours plus grande, et la cause en est sensible: chaque père de famille qui craint de voir son fils partir pour la mer, au lieu de lui donner un métier pour lequel il semblait naturellement destiné, le place en apprentissage chez un maître

de telle ou telle vacation ; les mariniens qui sont encore assez jeunes quittent leur métier pour en prendre un autre. Pour se convaincre de cette vérité affligeante, Messieurs, il ne faut que jeter un coup d'œil sur les registres des classes, dans les bureaux des commissaires de la marine : on y verra les noms de ceux qui s'y sont fait inscrire pour se faire déclasser, et le nombre en augmente tous les jours, au point que, si le gouvernement ne vient au secours pour faire cesser les terreurs paniques, on verra cette classe de citoyens s'anéantir en totalité.

Alors, que deviendra le commerce ? Le négociant, forcé de confier ses plus chers intérêts à des gens insolubles et sans connaissance des manœuvres de la marine, apprendra tous les jours la nouvelle de quelque naufrage. Ses pertes finiront par le décourager et détermineront sa ruine.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Signatures de Fontarive père ; Jacques Gaudry ; François Dethou ; Antoine Serré ; Desbois-Pichery ; Luthon fils ; Jacques Alliot ; Robineau-Marois ; Bernard ; Jean Fontarive ; Paul Desbois ; Génin ; Étienne Serré ; Serré-Breton ; Bertrand-Gaudry ; Fontarive-Bernard ; Gabriel Roulet.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

[*Cahier des pépiniéristes de Saint-Marceau.*]

*Doléances et observations faites d'après les ordres de Sa Majesté et que nous désirons lui être présentées, ainsi qu'à nos seigneurs les députés aux États généraux du royaume, afin qu'il plaise à Sa Majesté et aux États généraux ordonner et régler ce qu'il conviendra, savoir :*

Le Monarque sous le gouvernement duquel nous avons l'avantage de vivre désire et veut le bien ; les ministres éclairés qui président à ses conseils sont jaloux de répondre

à ses vues bienfaisantes ; tout concourt, en un mot, à réaliser nos espérances et à remplir nos souhaits.

Toutes les personnes chargées d'examiner les besoins de l'État, de s'éclairer sur les moyens d'y subvenir, de peser les intérêts du Prince et ceux de son peuple, se livrent aux différents travaux qu'exige cette fonction importante avec une ardeur incroyable. L'amour du bien public occupe tous les esprits, et il n'y a peut-être pas un seul citoyen dans l'inaction ; que ne devons-nous pas attendre du concours de toutes les circonstances heureuses où nous nous trouvons !

Il y a des difficultés à surmonter relativement à l'état des finances ; mais les vœux du Roi sont d'établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité de son royaume.

Les maux de l'État sont infinis et demandent un remède efficace et prompt, et c'est pour cela que notre Souverain exige que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique en lui rendant particulièrement le calme et la tranquillité dont son cœur royal et vraiment paternel est privé depuis longtemps.

C'est pour parvenir à ces différents buts que Sa Majesté s'est déterminée à convoquer l'assemblée des États généraux et qu'elle veut connaître les souhaits et les doléances de son peuple.

Pourvoir d'une manière efficace, et le plus promptement possible, aux besoins de l'État et procurer aux sujets du meilleur des princes le degré d'aisance et le genre de bonheur qui convient à chacun, selon son état et sa condition, tels sont les deux objets que le Roi désire réaliser. Pour cet effet, Sa Majesté veut bien, en établissant une mutuelle confiance et un amour réciproque entre elle et ses sujets, leur permettre de s'expliquer sur les motifs de leurs craintes : Sa Majesté veut enfin qu'on dépose au pied même de son trône ses souhaits et ses doléances.

Les sentiments du plus profond respect dont nous sommes pénétrés pour le monarque qui nous gouverne avec tant de sagesse, joints à la reconnaissance que ses bienfaits nous inspirent, nous obligent à concourir à ses vues, autant que peuvent nous le permettre nos faibles lumières. Nous allons donc exposer avec franchise et sincérité quelques-uns des moyens qui nous paraissent propres à améliorer, à rétablir les finances et à procurer à son peuple les avantages qu'il a droit d'attendre d'un gouvernement sage, éclairé et bien organisé.

Nous allons nous expliquer avec ce courage qu'inspirent l'amour de la patrie, le désintéressement et l'amour de la vérité. Il faut dire la vérité tout entière; il faut la dire sans faiblesse, on l'outrage quand on la déguise, on la trahit quand on la suppose dangereuse.

§ Moyens d'augmenter les finances.

On distingue trois Ordres dans l'État : le Clergé, la Noblesse et le Tiers état.

Dans la position actuelle des affaires, il s'agit de la défense des droits et des intérêts de toute la nation française; conséquemment, les trois Ordres qui la composent doivent contribuer, chacun dans la proportion de leurs facultés tant spirituelles que pécuniaires, à l'amélioration des finances, à la splendeur du trône, etc., etc., etc. Quelques observations suffiront pour convaincre de cette vérité.

Les ministres de la religion étaient autrefois des modèles de vertu, de décence, de modestie, de modération, etc., sobres autant que religieux; observateurs de la loi sainte, ils méprisaient les richesses dont la possession ne peut s'accorder avec les devoirs du sacerdoce. Ils étaient pauvres et faisaient néanmoins des aumônes; ceux qui parvenaient aux plus hautes dignités du ministère évangélique ne cessaient pas pour cela d'être humbles, humains, hospitaliers, etc. Les choses de ce côté ont bien changé de face.

Nous n'envions pas au Clergé les biens immenses dont il jouit; mais qu'il paye les impôts dans la proportion de ses richesses et qu'il contribue aux besoins de l'État, et cela dans

la proportion aussi de ses revenus. C'est le vœu de toute la nation en général.

Il n'est pas bien difficile d'appuyer sur des faits l'assertion que nous venons de nous permettre.

Chaque individu est membre de la patrie et doit se montrer bon citoyen ; il cesse de l'être lorsqu'il se dispense de coopérer au bien général de sa nation. Le Clergé, nous osons le dire, est celui des trois Ordres qui (proportion gardée) fait le moins pour l'État. Ce que nous avançons ici est fondé sur l'opinion générale de la nation.

A l'égard de la Noblesse, nous ne nous dissimulerons pas que ses titres et ses prérogatives sont le fruit et la récompense des services qu'elle a rendus à la patrie ; nous n'ignorons pas que, dans les premiers siècles de la monarchie française, elle a soudoyé de ses propres deniers des troupes qu'elle conduisait et commandait pour la défense commune de la nation. Il était bien juste de lui accorder des honneurs et des privilèges ; mais ces honneurs, mais ces privilèges doivent-ils aujourd'hui éteindre, dans le cœur de vrais nobles, les sentiments d'un patriotisme généreux et les dispenser de se montrer les dignes soutiens de l'État, en payant, aussi bien que le Clergé, des impôts, suivant la proportion convenable à leurs richesses ? Non, sans doute, et c'est le vœu, le désir et l'opinion générale de la nation.

Le Tiers état, dans le sein duquel on trouve toutes les ressources de l'industrie, en un mot tout ce que peut exiger l'agriculture, le commerce et les arts, qui sont les nerfs de l'État ; le Tiers état, disons-nous, doit-il supporter, en quelque sorte presque seul, la totalité des impôts ? Non, sans doute, et la plus grande partie des deux premiers Ordres de la nation commence à être d'un sentiment contraire. Que de choses rentreraient dans l'ordre :

1<sup>o</sup> Si chaque membre de la nation était imposé dans la proportion de ses facultés ;

2<sup>o</sup> Si l'on accordait au citoyen utile, à l'agriculteur surtout, le degré d'estime et la considération qu'il mérite ;

3<sup>o</sup> Si le gouvernement prenait de sages précautions pour faire disparaître les inconvénients et les vices qui naissent de l'exportation des grains hors du royaume. Que ce genre de commerce, dont bien des personnes abusent, est bien digne de fixer l'attention d'un ministre honnête et capable de se montrer le meilleur citoyen de sa patrie ;

4<sup>o</sup> Si l'on sévissait contre les banqueroutiers frauduleux avec la dernière rigueur ;

5<sup>o</sup> Si l'on retranchait de la société nationale nombre d'individus inutiles à cette société. Tous êtres qu'on peut regarder comme les sangsues du reste des citoyens. Qu'avons-nous besoin d'abbés commendataires ? A quoi nous servent les moines ?

6<sup>o</sup> Les évêques, archevêques sont de beaucoup trop riches, tandis que nombre de curés, tant dans les villes que dans les campagnes, sont malaisés.

Les finances, nous dit-on sans cesse, sont épuisées, les coffres du Roi sont vides ; mais qui peut mieux et autant que le Clergé procurer de fortes sommes au Monarque ? Pour nous former une juste et véritable idée de ses moyens, de ses facultés, jetons un coup d'œil réfléchi sur sa conduite, sur ses démarches, et l'on reconnaîtra sans peine à la vue des dépenses inouïes qu'il se permet, à la vue des satisfactions, des plaisirs dans tous les genres qu'il se procure, on reconnaîtra, disons-nous, très clairement que le superflu dont il dispose s'élève à des millions, puis des millions encore, puis, etc., etc.

Le Roi se trouve, à l'époque actuelle, dans un moment pressant d'argent ; pour s'en procurer, doit-on craindre d'imiter quelques souverains, nos voisins, qui, à l'aide de nouveaux arrangements et à la faveur de quelques mesures sagement combinées, sagement concertées, sont parvenus à faire déposer dans leurs coffres des sommes exorbitantes ? Accueillons la vérité de quelque part qu'elle nous parvienne et ne rougissons pas de suivre un bon exemple, lors même qu'il nous serait donné par nos ennemis les plus déclarés.

Il est un grand nombre de pensions faites, accordées par le Roi, par le gouvernement, qu'on devrait supprimer en totalité ou en partie. Sur des motifs très légers et des circonstances de peu de valeur, on a accordé des grâces pécuniaires et l'on en accorde continuellement; c'est un objet d'altération dont l'abolition tournerait à l'avantage du Prince. Qu'avons-nous besoin de donner au pape les sommes considérables qu'il retire de la France chaque année? C'est un ancien abus né dans les siècles d'ignorance.

Le Tiers état est, on ne peut pas plus, disposé à faire pour son Roi tout ce dont il sera capable; il ira même, nous en sommes assurés, au delà du possible ordinaire.

Il se présente une ressource particulière de faire entrer dans les coffres du Roi des sommes fort conséquentes; elle peut naître de l'objet de la milice, et voici comment.

Au lieu d'obliger les jeunes gens de tirer à la milice, qu'on perçoive chaque année sur chacun de ceux qui se trouvent avoir l'âge et la taille convenables un droit modéré. Les sommes qui en proviendront pourront, en temps de paix, accroître les revenus du Prince; en temps de guerre, on pourrait ou faire usage de la milice ou doubler ledit impôt.

Il est évident que les sommes prélevées pour le fait de milice soit en temps de paix, soit en temps de guerre, mettraient le ministre en état de se procurer un nombre d'hommes plus considérable que celui résultant des tirages annuels de la milice. Il se trouve toujours assez de gens de bonne volonté, qui sont le plus souvent dans l'oisiveté ou livrés au libertinage et qui, à raison de leur manque d'éducation, de leur incapacité ou mauvaise volonté pour le travail, regarderont comme le meilleur parti pour eux celui de prendre les armes.

La milice répand l'aïarme chez les pères de famille. Une mère sensible et tendre ne voit jamais approcher l'instant où elle doit avoir lieu sans être touchée de la plus vive douleur. Là, c'est un marchand, un artisan, un laboureur, un cultivateur, etc., qui perd celui de ses enfants, le seul capable de le soulager dans son commerce ou dans ses travaux rustiques:

ici, c'est une femme, veuve et infirme, qui n'a qu'un fils en état de donner ses soins à sa boutique et de gérer ses affaires, etc.

La milice retire des campagnes les hommes les plus propres à l'agriculture; elle diminue considérablement le nombre de ceux qui exercent les arts et les métiers; elle prive les manufactures de toute espèce d'une infinité d'ouvriers.

L'agriculture et le commerce, personne ne l'ignore, sont les principaux moyens sur lesquels on peut fonder avec succès et rendre recommandable un état monarchique. C'est avec un de ces deux agents qu'on peut établir solidement la sûreté, la splendeur du trône et la prospérité des sujets. L'agriculture fournit tous les aliments propres à l'homme avec la plus grande partie des matières premières que les arts, etc., mettent en œuvre, et le commerce en procure la circulation tant dans l'intérieur que dans le dehors du royaume. Mais pour mettre en œuvre ces deux agents et les faire valoir de la manière la plus avantageuse pour les intérêts du Souverain et ceux de son peuple, il faut non seulement encourager l'industrie relative à l'un et à l'autre, mais encore il est indispensable de leur conserver le plus grand nombre de bras possible. Pour y parvenir, il nous paraîtrait donc convenable de supprimer les tirages annuels de la milice et y substituer l'imposition dont nous avons parlé.

La classe la plus utile (celle qui s'occupe du travail des terres et qui, par ses soins vigilants et assidus, leur font (*sic*) produire tout ce qui peut satisfaire le goût et la cupidité de l'homme aisé), cette classe, disons-nous, n'est estimée et protégée qu'en raison inverse des avantages qu'elle procure; l'état d'abjection dans lequel elle est, en quelque sorte, maintenue et la surcharge des occupations qui épuise ses forces refroidissent son émulation. Cette surcharge pour le travail des terres est occasionnée par l'émigration d'une quantité considérable de sujets qui abandonnent les foyers rustiques. On sait qu'un grand nombre d'individus passe de la campagne dans les villes; la domesticité enlève à l'agriculture une infinité de

bras qui auraient dû lui rester et qui lui étaient indispensables.

On affaiblirait l'effet de cette émigration en prélevant un impôt particulier sur ceux qui ont des domestiques, et il faudrait que cet impôt fût assez conséquent pour les dégoûter d'en avoir un trop grand nombre, et l'agriculture y gagnerait.

D'un autre côté, on empêcherait le jeune laboureur de quitter la campagne si, en encourageant l'agriculture d'une manière spéciale, on accordait des récompenses ou quelques privilèges avantageux à ceux qui exerceraient, jusqu'à l'âge de 40 ans, la profession de leur père et qui se seraient distingués dans leur état.

Nous venons de nous expliquer relativement à la cause commune et générale de la nation; qu'il nous soit permis d'ajouter quelques observations concernant nos intérêts particuliers et analogues à la ville que nous habitons.

§ On a, dit-on, le projet d'abolir les maîtrises; nous ne regardons pas cette abolition comme avantageuse.

1<sup>o</sup> Un nombre considérable d'étrangers, de différentes nations, viendra s'établir en France et priveront (*sic*) les naturels du pays d'une grande partie des avantages attachés à leur profession. Les ministres qui ont la confiance du Monarque sont trop éclairés pour ne pas apercevoir tous les abus qui seraient l'effet de cette abolition.

2<sup>o</sup> Les jeunes gens, n'étant point assujettis par la loi à faire un apprentissage d'une durée convenable à la nature de l'état auquel ils se destinent, quitteraient le plus souvent trop tôt leurs maîtres et ne se donneraient pas le temps d'acquérir des connaissances suffisantes sur leur profession. En Angleterre, on exige six ans d'apprentissage, même de ceux destinés à l'agriculture. C'est par le moyen d'une précaution aussi sage qu'ils (*sic*) ont acquis une célébrité pour la perfection de leurs ouvrages. Ce laps de temps est suffisant (et il n'y a rien de trop) pour les mettre en état de gagner leur vie, de se perfectionner et de ne plus être à la charge de leurs parents.

§ Depuis que les corvées sont couvertes en prestation d'ar-

gent, notre province ne s'est point encore ressentie du bien qu'on en espérait.

Quantité de chemins de traverse, même ceux qui sont aux approches des grandes villes, bourgs, etc., et ceux adjacents aux grandes routes, sont encore impraticables pour les voitures, pendant six, sept à huit mois de l'année. Il suit de là que, d'une infinité d'endroits, on ne peut exporter les vins et autres denrées de première nécessité, ce qui contribue à la cherté des vivres et empêche qu'on ait à cœur l'amélioration des terres.

Pour rendre ces chemins praticables, il serait nécessaire que MM. les voyers ou leurs préposés fissent, chaque année, au moins deux visites pour ordonner, dans le besoin, le nettoyage des éviers-jurés, à l'aide desquels on pourrait donner le cours naturel aux eaux qui s'y trouvent retenues; à quelques-uns, parce qu'on les a totalement négligés ou perdus de vue, et à beaucoup d'autres par les anticipations de divers particuliers qui ont obstacé (*sic*) lesdits éviers-jurés par des terres ou autres matières qu'ils y ont apportées.

§ Les habitants d'Orléans qui ont leurs possessions le long de la rive gauche de la Loire et entre cette rivière et le Loiret, ce qui forme ce qu'on appelle le Val, ces habitants, disons-nous, sont exposés à des pertes annuelles causées ou par les intempéries de l'air, ou par l'hiver proprement dit, par les gelées particulières du printemps et de plus par les débordements assez fréquents des eaux; néanmoins ils sont assujettis à des impositions aussi fortes que ceux qui n'essuyent point les mêmes désastres.

§ Lors du siège d'Orléans par les Anglais, les habitants des paroisses de Saint-Marecan, Saint-Paterne, Saint-Marc, Saint-Laurent, Saint-Vincent et Notre-Dame du Chemin essayèrent des pertes absolument ruineuses: toutes leurs maisons et possessions furent brûlées, saccagées et détruites. Les habitants desdites six paroisses donnèrent quelques années après de nouvelles preuves d'attachement pour leur souverain, en fournissant par eux-mêmes et à leurs dépens des munitions de

guerre, des vivres et 800 hommes, lors des sièges de Beauvais, Montargis, Dreux, Chevreuse, etc.

Charles VII, pour récompenser leur courage et leur constance, par ses lettres patentes des 16 janvier 1429, 15 décembre 1437 (confirmées ensuite dans les règnes suivants jusques à Louis XV), les dispensa de toutes tailles, impositions, quatrième, huitième, aides, subsides et autres subventions imposées ou à imposer; leur permit de faire exploiter leurs biens par leurs mains et par celles de leurs serviteurs avec exemption de tailles personnelles, même à l'égard de leurs possessions dans les autres paroisses sujettes à la taille.

Depuis dix à douze ans, non seulement on les a privés de tous leurs privilèges, mais encore on les a surchargés au point même qu'ils sont assujettis à un double emploi.

Il est cependant certain que, si le droit de noblesse leur eût été accordé, ils en auraient joui à perpétuité. Dans ces circonstances, ces habitants osent espérer que Sa Majesté, en daignant se rappeler leurs services et les preuves non équivoques de leur amour pour leur Roi, voudra bien les rétablir et les maintenir dans leurs anciens privilèges.

Fait et arrêté par les pépiniéristes de Saint-Marceau d'Orléans le [en blanc].

(Signatures de V. Transon; Jacques Bruzeau.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

Les quatre cahiers dont le texte suit émanent de quatre paroisses sur les six qui formaient la « franchise » d'Orléans, c'est-à-dire dont les habitants jouissaient, comme les bourgeois de la ville, du privilège de l'exemption de la taille. Ces six paroisses étaient : Saint-Laurent, Saint-Marc, Saint-Marceau, Notre-Dame du Chemin, Saint-Paterne, Saint-Vincent.

Les cahiers de Notre-Dame du Chemin et de Saint-Marceau ne nous sont pas parvenus. Peut-être, en ce qui concerne Saint-Marceau, le cahier des pépiniéristes, publié ci-dessus, doit-il être regardé comme celui de la paroisse.

*Cahier de doléances et représentations des habitants de la paroisse de Saint-Laurent d'Orléans.*

Les habitants de ladite et autres paroisses franchies (*sic*) sous le règne de Charles VII, ils (*sic*) donnèrent toutes les marques possibles d'amour et d'attache (*sic*) pour leur couronne et patrie ; leurs maisons et biens furent ravagés et mis sous les ruines, mais Charles VII leur donna des privilèges de franchise qui ont toujours été confirmés par nos Rois depuis ce temps jusqu'au règne de Louis XV. Mais depuis l'année 1772, les habitants des six paroisses franchies ont été plus assujettis que les paroisses taillables de tous les temps ; lesdites paroisses franchies ont payé à la ville tous impôts dus à être payés ; les habitants des paroisses taillables les ont imposés à la taille, vingtièmes et autres droits, [ce] qui fait un double emploi dont lesdits habitants en demandent la décharge de ces dites paroisses mal imposées.

Les habitants demandent la réforme des aides au vin ; ils consentiraient mieux de payer par arpent de terre un impôt et que les vins ne seraient pas assujettis de payer toutes sortes de droits, et que le commerce en fût libre partout le royaume, [ce] qui ferait le bonheur du peuple et la tranquillité des cultivateurs, et non pas d'être enchaînés par les fermiers qui font mille procès et censurent (*sic*) les peuples tous les jours par l'autorité dont ils sont chargés.

Les habitants demandent la réforme des droits de franc-fief, la réforme des rentes foncières sur les mainmortes qui enchaînent et déprécient ces dits biens ; car cela ôte au cultivateur bien des attentions et des cultures qu'il mettrait à profit si ces dits biens n'étaient pas enchaînés par des liens si coûteux au peuple, et cela donnerait une tranquillité au cultivateur.

Lesdits habitants demandent que tous les impôts dus à notre Monarque suprême se perçoivent sans aucun frais, et d'être versés au trésor royal, et non pas d'être perçus par mille personnes à qui les honoraires en sont plus que payés, [ce] qui fait double impôt pour les peuples et dont (*sic*) on peut éviter.

Les habitants se conforment aux intentions de Sa Majesté, que tous les biens du royaume aient à payer leurs impôts suivant leur valeur.

(Signatures de Alexandre Alluard, Salmon Foulon, Salmon Sougy, Jean-Baptiste Beauhaire, Guillaume Pontonne, Pierre Lainé, Louis Denis, Laurent Bourdout, Pierre-Paul Alluard, député de Saint-Laurent.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

*Cahier de doléances des députés de la paroisse Saint-Marc, franchise d'Orléans.*

Nous avons joui des droits de franchise pendant plusieurs siècles, depuis 1429 jusqu'en 1773, dont (*sic*) il nous était permis d'acquérir dans les paroisses taillables sans payer la taille; pendant l'intervalle de notre jouissance, nous avons été attaqués plusieurs fois, mais nous avons toujours été maintenus dans nos droits; mais en 1773, nous avons été attaqués de nouveau, et nous avons voulu nous défendre, mais inutilement : malgré tous nos efforts, il nous a fallu céder.

*Taille. Sa suppression.* — Ces habitants taillables étant autorisés à nous comprendre dans leurs rôles, il nous ont d'abord cotisés à trente sols par arpent pour la taille et les impositions, et les années suivantes ils nous ont toujours augmentés, de sorte que, aujourd'hui, ils nous cotisent jusqu'à huit livres par arpent pour le même objet; et, s'il arrive quelque accident, soit gelée ou grêle, aussitôt ils présentent requête à Monseigneur l'Intendant pour avoir des remises. Les ont-ils obtenues? ils en font la répartition dans leurs paroisses, et nous, qui avons supporté la perte comme eux, ils nous augmentent encore. Nous souhaitons qu'il plaise à Sa Majesté de réformer un abus aussi affreux qu'injuste.

D'après le calcul fait pour la partie du vigneron d'après les mises et recettes, il ne se trouve pas même pour le cultivateur la subsistance de pain seulement sans le secours de la divine Providence.

*Aides. Leur suppression.* — Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les aides, qui est une partie extrêmement nuisible au commerce, parce que nous sommes toujours exposés à des procès qui sont presque toujours injustes; il faut paraître devant le directeur à genoux pour se voir condamner injustement.

*Gabelle. Sa suppression.* — Nous demandons encore qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer la gabelle, comme le sel est une matière que l'on ne peut se passer; mais l'indigence où nous sommes plongés fait que l'on est obligé de se servir de mauvaise saline de marée qui est très contraire à la santé de l'homme, et quelquefois, par une économie forcée, l'on achètera du faux sel; si vous avez le malheur d'être pris des gabeloux, ils n'ont aucun égard à la misère qui vous a fait faire cette action: il faut paraître devant le directeur pour vous voir condamner à la dernière rigueur et payer sur-le-champ.

*Rentes foncières. Leur suppression.* — Nous demandons que les rentes foncières soient remboursables, ce qui est un enchaînement dans les familles qui est très préjudiciable, qui ne sont dues presque qu'aux gens de mainmorte.

*Frais de justice diminués.* — Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté que les frais de justice soient diminués et les procès abrégés.

*Corvée payée par les trois Ordres.* — Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que la corvée soit payée par les trois Ordres à proportion des biens.

(Signatures de Jacques Pouet, Jacques Cimetierre.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

*Cahier de doléances de la partie de la paroisse de Saint-Paterne d'Orléans et franchise hors ville.*

Notre premier vœu est de venir au secours des besoins de l'État relativement au déficit lorsqu'il sera reçu.

Nous fondons toutes nos espérances sur la tenue des États

généraux pour l'établissement de l'ordre dans toutes les parties du gouvernement.

Pour y parvenir, nous demandons le retour périodique des États généraux que nous regardons indispensable pour maintenir constamment et invariablement les lois qui auront été arrêtées par lesdits États généraux, sans lequel retour rien ne s'exécutera et l'État courra le même danger par les mêmes abus.

Les États provinciaux librement choisis estiment(?) qu'ils contribueront pour beaucoup au maintien du bon ordre dans leur province en leur laissant la liberté de pouvoir (percevoir?) et de faire passer la contribution de la province à moindres frais possibles dans le trésor de la Nation, ainsi que la régie de tous les travaux publics et des maisons de force.

Que la répartition de l'impôt soit faite avec la plus grande égalité sur les sujets sans aucune distinction, suivant leurs biens.

La suppression de la gabelle, remplacée, au moins modérée, par quelque autre contribution moins onéreuse au peuple, le sel étant indispensable.

La suppression des aides, impôt aussi onéreux que nuisible à la circulation des denrées et boissons, pour les procès sans fin et souvent sans fondement qu'ils occasionnent souvent à des particuliers qui se croient dans la plus grande sécurité possible.

La suppression du contrôle établi pour l'utilité publique et dont il devient le fardeau; l'extension extraordinaire qui donne à ceux qui sont chargés de la perception des droits, l'interprétation toujours avantageuse aux fermiers que l'on attribue aux différentes dispositions des actes, la classe où l'on rend les contractants indigents sans aucun fondement, tout tend à la ruine des particuliers, loin de remplir le but du législateur.

L'insinuation au centième denier, établie de même pour l'utilité publique, n'entraîne pas moins d'abus et, loin d'être la

tranquillité des contractants, devient onéreuse à tout le monde. Un particulier acquitte un bien-fonds; il remplit toutes les formalités qu'il croit nécessaires à sa tranquillité; vingt ans après, un employé découvre que le vendeur n'a pas acquitté les droits de centième denier; il vexe l'acquéreur et le contraint à acquitter un droit dont il n'en a aucune connaissance, sauf son recours contre son vendeur, qui, devenant insolvable, le met dans la dure nécessité de payer un droit à lui inconnu.

Le même employé découvre une mutation de biens en fief : il contraint un malheureux à acquitter un droit supporté par le malheureux seulement, droit que son père a acquitté un an auparavant. Le notaire, chargé de la part d'un seigneur de régir ses affaires, l'oblige de passer un aven, pour ses honoraires duquel acte ainsi que des autres il lui fait payer des droits arbitraires; de là, un mercenaire préfè[r]ait abandonner ses possessions pour les droits qu'on lui demande.

Nous demandons la suppression des rôles des tailles dont nous sommes imposés dans les paroisses voisines taillables payant taille et impositions et corvées depuis 1772 pour tous nos biens qui sont situés dans les paroisses taillables et réimposés à l'hôtel de ville pour les mêmes biens, ce qui nous fait un double emploi.

Le cultivateur demande qu'il soit diminué sur tous les impôts dont il se trouve surchargé, ce qui le rend imperceptible (*sic*) dans la finance, hors d'état de faire ses affaires, forcé d'abandonner ses possessions et quitter l'état pour mendier;

Le reculement des barrières aux frontières pour faciliter le commerce et diminuer le nombre des commis;

L'établissement de cours supérieures dans chaque ville capitale pour accélérer la décision des affaires.

(Signature de Paterne Frinault, syndic et député de la paroisse de Saint-Paterne d'Orléans.)

*Plaintes et doléances de la paroisse Saint-Vincent.*

Le roi Charles VII a accordé à la ville d'Orléans et six paroisses franchises l'exemption de taille et autres droits, donnée à Beaugency le 15 décembre 1437.

Louis XI les a accordés pour toujours à Étrechy près Étampes, au mois de septembre 1461.

Confirmation de Louis XII donnée à Blois au mois de décembre 1485; autre confirmation du roi Louis XIII donnée à Paris au mois de juillet 1610; autre confirmation du roi Louis XIV le 12 avril 1661; autre confirmation du roi Louis XV donnée à Paris en 1718.

Pour nous conformer aux intentions de Sa Majesté qui veut que tous ceux qui ont des biens paient à proportion de ce qu'ils possèdent, nous demandons de nous séparer du rôle des paroisses taillables, qui nous imposent sans nous appeler à la confection de leurs rôles, que souvent ils nous imposent plus que nous n'avons de biens dans leurs paroisses; nous demandons d'unir la cote de la taille de chaque particulier à la cote qu'il paie à la ville; ce qui fait une confusion, c'est qu'il se trouve quelquefois des collecteurs de plusieurs paroisses à la même heure.

Nous demandons qu'il nous soit permis de rembourser les rentes foncières à nos bons points et commodités sur les gens de mainmorte et sur les particuliers, à la réserve néanmoins des hôpitaux et autres maisons de charité, vu qu'avec le temps les solidités se multiplient, [ce] qui fait que l'on ne paie qu'avec de gros frais, ce qui est onéreux à la société.

*Droits d'entrée supprimés.* — Nous demandons que les droits d'entrée qui se perçoivent dans les faubourgs à une certaine limite contiguë aux portes de la ville [soient supprimés], et nous demandons que la sentence rendue à l'élection d'Orléans le 15 juillet 1775 qui condamne les habitants des faubourgs de payer l'entrée du vin qu'ils recueillent dans leurs vignes et qu'ils apportent à la hottée à leur maison soit cassée et annulée.

*Banqueroutiers frauduleux punis.* — De plus, nous demandons que les banqueroutiers frauduleux soient punis suivant la rigueur des lois, attendu qu'ils ôtent le crédit et la confiance dans le commerce.

Nous demandons qu'il soit permis aux marchands d'acheter des asperges et autres légumes dans les marchés et chez les particuliers et de les transporter où bon leur semble; c'est ce qui donne de l'émulation et du courage aux cultivateurs, et que les denrées ne paieraient pas les peines des cultivateurs si elles étaient consommées dans le pays.

(Pas de signature.)

*Arch. mun. Orléans. AA 31.*

Dans la liasse AA 31, on trouve encore deux pièces qui, n'étant pas à proprement parler des cahiers, ne peuvent être reproduites ici, mais dont il convient pourtant de signaler l'existence. Ce sont des projets de cahiers dressés par les sieurs Claude-Joseph Giroud et Jean-Baptiste Faure, bourgeois, députés à l'assemblée générale du Tiers de la ville d'Orléans.

Celui de Giroud est intitulé :

*Cahier de plaintes et doléances pour le Tiers état de la ville d'Orléans, présenté par l'un des seize députés nommés dans l'assemblée de l'hôtel de ville tenue dans l'église des RR. PP. Jacobins, les 25 et 26 février 1789. — Articles pour le cahier de doléances du Tiers état de la ville d'Orléans.* (Le nom de Giroud est donné à la fin.)

Celui de Faure :

*Cahier de doléances fait et rédigé par J.-B. Faure, bourgeois, un des seize députés de la ville d'Orléans, et présenté à la municipalité de ladite ville dans l'assemblée du 2 mars 1789.*

Il faut encore signaler dans la même liasse un mémoire anonyme, intitulé :

*Observations sur la nécessité de conserver des corporations d'arts et métiers par rapport à l'agriculture.*

## VILLE D'ORLÉANS.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 2 mars, sous la *présidence* de François-Anselme Grignon de Bonvalet, écuyer, maire ; François Claveau, chevalier de Saint-Louis ; Louis d'Autroche de Moret, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du Roi ; Pierre-Philippe-Jean Miron de Poisioux, écuyer ; Pierre-Marin Baguenault d'Honville, écuyer ; Jean-Louis-Antoine Alix, écuyer, tous échevins de la ville ; et en présence de Tassin de Villepion, procureur du Roi au bailliage. — Comparation des députés des corps et communautés. Désignation de neuf commissaires pour réduire les différents cahiers « en un seul », savoir : MM. Delaplace, Miron, Henry, Lasneau, Robert de Massy, Genty, Jullien, Fuet, Defay.

Jedi 5 mars, à trois heures de relevée, lecture et approbation du cahier général, qui est signé par les neuf commissaires, les maire et échevins et le procureur du Roi. On se sépare à huit heures du soir.

Vendredi 6 mars, à neuf heures du matin, élection des 36 députés chargés de porter le cahier à l'assemblée du Tiers du bailliage (7 mars).

Le cahier de la Ville d'Orléans a plusieurs traits de ressemblance avec celui des habitants libres (voir p. 251) dont il doit être rapproché. Il a lui-même servi de modèle pour le cahier du Tiers du bailliage principal et pour celui du Tiers du bailliage principal et des bailliages secondaires réunis, dont la publication régulière devrait se faire plus loin, p. 335 et 399.

Nous donnons ici le texte du cahier de la Ville d'Orléans en indiquant les variantes des deux autres. Les lettres *B. P.* signifient : cahier du Tiers du bailliage principal de la ville d'Orléans ; *B. P. S.* cahier du Tiers du bailliage principal et des bailliages secondaires réunis.

*Mémoire et cahier de doléances et remontrances du Tiers état de la Ville d'Orléans pour être présenté par les députés du Tiers état de ladite ville à l'assemblée du Tiers état du bailliage qui sera tenue le 7 mars par M. le lieutenant général (1).*

*B. P. — Cahier général des doléances et remontrances du Tiers état du bailliage principal d'Orléans.*

(1) Une copie de ce cahier signée : Henry, avocat du Roi, se trouve dans *Arch. mun. Orléans*, AA 32. Le texte que nous publions a été pris sur l'original qui est conservé aux archives départementales du Loiret.

*B. P. S. — Cahier général des doléances et remontrances du bailliage principal et des bailliages secondaires d'Orléans (1).*

*Constitution fondamentale.* — Les députés du Tiers état aux États généraux demanderont :

1<sup>o</sup> Qu'il soit délibéré par tête sur la question de savoir quelle sera la forme ultérieure de toutes les délibérations, laquelle délibération par tête aura lieu entre tous les Ordres réunis. Et, dans le cas où les deux premiers Ordres se refuseraient à cette forme, le Tiers aura recours à la sagesse du Roi pour obtenir que l'avantage qui doit résulter de l'égalité de la représentation ne devienne pas illusoire ;

Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'orateur du Tiers état lui présentera ses cahiers et portera la parole dans la même posture que les orateurs des deux autres Ordres et ne sera assujéti à aucune distinction ni formes différentes de celles adoptées par les deux autres Ordres :

*B. P.* — Art. 1<sup>er</sup>.

*B. P. S.* — Art. 1<sup>er</sup> jusqu'au mot : illusoire. — Art. 2 depuis : Que S. M. . .

2<sup>o</sup> Que la religion catholique, apostolique et romaine sera gardée et maintenue dans toute sa pureté ; que seule elle aura l'exercice public dans le royaume ; que les non-catholiques seront tenus de garder le silence sur les matières de religion ; qu'ils n'auront ni temples, ni assemblées publiques, ni pratiques extérieures ; et ils seront assujéttis aux charges pécuniaires des paroisses ;

*B. P.* — Art. 2. *Var.* : Que les non-catholiques *jouiront de l'état civil, mais* seront tenus. . . ni temples, ni assemblées, ni *cérémonies publiques.*

*B. P. S.* — Art. 3, avec les mêmes variantes que dans *B. P.*

3<sup>o</sup> Qu'avant qu'il puisse être délibéré sur aucuns impôts, emprunts, réformes et autres objets quelconques d'administration, Sa Majesté, conformément aux maximes consacrées

(1) Il n'existe aux archives du Loiret qu'une copie de ce cahier, dépourvue de signe d'authenticité. Mais l'authenticité du cahier ne paraît pas douteuse.

par les rois ses prédécesseurs, et notamment par Charlemagne, « *Lex consensu populi fit et constitutione regis* », *Cap. de Car. II* (1), et Charles le Chauve, daignera reconnaître, par un édit solennel enregistré dans toutes les Cours, que les lois ne peuvent être faites que par l'autorité du Roi, sur la demande ou du consentement de la Nation assemblée, sans qu'aucun autre corps puisse prétendre avoir la moindre part au pouvoir législatif :

*B. P.* — Art. 3. Commence aux mots : *S. M.*, conformément. . . .

*B. P. S.* — Art. 4. Identique à l'art. 3 du Tiers de la ville en commençant ainsi : *Les députés demanderont* qu'avant qu'il puisse. . . .

4<sup>o</sup> Qu'en conséquence, toute loi intéressant les droits de la monarchie, la vie, la liberté et la propriété de tous les sujets de Sa Majesté, ne pourra être portée que de son autorité, sur la demande ou du consentement des États généraux :

*B. P.* — Art. 4 et *B. P. S.* — Art. 5.

5<sup>o</sup> Que la première de ces lois confirmera et consacrerait la forme du gouvernement monarchique et la forme actuelle de la succession au trône ; que les apanages qu'il conviendra à l'avenir de donner aux enfants de France seront proposés dans une assemblée des États généraux ; autrement les lettres d'érection n'auront aucun effet ;

*B. P.* — Art. 5 et *B. P. S.* — Art. 6.

6<sup>o</sup> Qu'il sera reconnu ensuite qu'aucun impôt ne peut être établi ni directement ni indirectement, ni par provisions, même par emprunts ou créations d'offices, qu'après avoir été voté par la Nation assemblée ;

*B. P.* — Art. 6.

*B. P. S.* — Art. 7. *Var.* : *Noté et consenti*.

7<sup>o</sup> Que la Nation fixera elle-même lesdits impôts dans leur quotité, la forme de leur perception et leur durée, qui ne

(1) Mots soulignés dans l'original.

pourra jamais être perpétuelle, mais limitée à l'intervalle d'une tenue d'États à la suivante.

*B. P.* — Art. 7 et *B. P. S.* — Art. 8.

8<sup>o</sup> Que toutes les propriétés et toutes les personnes ayant besoin de la puissance tutélaire et tous les impôts, directs ou indirects, fonciers ou personnels, étant le prix de la protection, seront répartis indistinctement et dans la même forme sur tous et chacun des membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état, d'après les règles générales de la justice proportionnelle ;

*B. P.* — Art. 8 et *B. P. S.* — Art. 9.

9<sup>o</sup> Que le pouvoir exécutif appartiendra exclusivement au Souverain, qui seul pourra le communiquer à ses Cours et autres officiers de justice, selon la mesure et proportion qu'il jugera la plus conforme à l'intérêt de ses peuples ;

*B. P.* — Art. 9 et *B. P. S.* — Art. 10.

10<sup>o</sup> Qu'en conséquence, les lois émanées du Trône sur le vœu de la Nation seront adressées aux Cours et par elles à tous les tribunaux inférieurs, pour y être purement et simplement lues, publiées et registrées ;

*B. P.* — Art. 10 et *B. P. S.* — Art. 11.

11<sup>o</sup> Que, dans le cas où quelques-unes desdites lois présenteraient des obscurités ou inconvénients auxquels il serait urgent de pourvoir, les déclarations interprétatives données par Sa Majesté seront adressées par Elle aux différentes Cours et tribunaux pour y être exécutées provisoirement jusqu'à la première tenue des États généraux ;

*B. P.* — Art. 11 et *B. P. S.* — Art. 12.

12<sup>o</sup> Que Sa Majesté daignera reconnaître invariablement et par une loi constitutive l'existence des États généraux et leur retour périodique aux époques et d'après les formes qui auront été déterminées sous son autorité par la Nation assemblée ;

*B. P.* — Art. 12. Que S. M. daignera reconnaître par une loi solen-

nelle que les États généraux sont essentiellement de la constitution de la monarchie ; que la même loi fixera leur retour périodique, aux époques et d'après les formes qui auront été déterminées par l'autorité du Roi et de la Nation assemblée.

*B. P. S.* — Art. 13. Identique à *B. P.*, avec addition finale : de manière à donner aux provinces et aux villes une représentation relative à leur population.

13<sup>o</sup> Que, pendant la séparation des États généraux et sous prétexte de les représenter, il ne pourra être établi aucune commission intermédiaire, ni conseil, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit ;

*B. P.* — Art. 13 et *B. P. S.* — Art. 14.

14<sup>o</sup> Qu'il sera établi dans chaque généralité des États provinciaux, dont la composition sera déterminée dans la proportion et suivant les règles prescrites entre le Tiers état et les deux autres Ordres pour l'élection des députés aux États généraux, et que les députés aux États provinciaux seront librement élus et délibéreront par tête ;

*B. P.* — Art. 14 et *B. P. S.* — Art. 15.

15<sup>o</sup> Que ces États provinciaux seront mis aussitôt en activité, afin de concourir à tous les objets sur lesquels les États généraux auront besoin de correspondants et d'agents dans les provinces ;

*B. P.* — Art. 15 et *B. P. S.* — Art. 16.

16<sup>o</sup> Que lesdits États provinciaux seront essentiellement chargés de la répartition et perception de tous les impôts dans les formes et quotités réglées par la nation, sans pouvoir consentir à aucun abonnement particulier ;

*B. P.* — Art. 16 et *B. P. S.* — Art. 17.

17<sup>o</sup> Qu'en outre, lesdits États provinciaux seront chargés de toutes les parties d'administration intérieure de leur généralité, ainsi qu'il sera ci-après successivement établi ;

Cet article manque dans *B. P.* et dans *B. P. S.*

Dans *B. P.* art. 17 et dans *B. P. S.* art. 18, à rapprocher de l'article 180 du Tiers de la ville. Voir p. 330.

Dans *B. P.* art. 18 et dans *B. P. S.* art. 19, à rapprocher de l'art. 177 du cahier du Tiers de la ville. Voir p. 330.

18<sup>o</sup> Que la liberté individuelle des citoyens et la sûreté de leurs droits seront mises exclusivement sous la sauvegarde du Roi, des lois, et sous l'autorité des juges ordinaires, sans qu'il puisse y être porté atteinte par aucun ordre ou acte d'autorité arbitraire, sauf à la Nation assemblée à indiquer les droits d'exception, si aucuns sont nécessaires, et lesquels, en aucune circonstance et sous aucun prétexte, ne pourront être étendus par interprétation ;

*B. P.* — Art. 18 *bis* et *B. P. S.* — Art. 20.

19<sup>o</sup> Que tout ministre qui se sera écarté dans l'exécution des lois établies soit en matière de législation, soit en matière d'impôt, ou qui se sera rendu coupable d'autres abus et malversations, soit responsable de sa conduite aux États généraux, qui pourront le dénoncer au parlement pour y être poursuivi ;

*B. P.* — Art. 19 et *B. P. S.* — Art. 20. Suppression des derniers mots : qui pourront le dénoncer.....

20<sup>o</sup> Que toutes les lois générales en matière d'impôt et d'administration, qui seront portées dans les États généraux, seront étendues à toutes les provinces, même à celles réunies, afin d'établir partout l'uniformité de principes et d'opérations ;

*B. P.* — Art. 20 et *B. P. S.* — Art. 22.

21<sup>o</sup> Qu'il sera expressément recommandé aux députés aux États généraux de ne délibérer sur aucun autre objet et de ne consentir l'octroi d'aucun impôt avant que les différents points fondamentaux aient été présentés au Roi et répondus par Sa Majesté ;

*B. P.* — Art. 21 et *B. P. S.* — Art. 23.

22<sup>o</sup> *Impôts et comptabilité.* — Qu'avant de voter sur aucun nouvel impôt, le déficit actuel soit constaté par des commis-

saïres nommés par les États généraux; les dépenses des différents départements fixées et réglées sans pouvoir être augmentées, sinon du consentement des États généraux;

*B. P.* — Art. 22. *Var.* : Les députés demanderont qu'avant....

*B. P. S.* — Art. 24. Identique à *B. P.*

23<sup>o</sup> Que l'état des appointements, gages, pensions et gratifications des différents emplois civils, militaires et d'administration, sera rapporté, vérifié et réduit s'il y a lieu.

*B. P.* — Art. 23 et *B. P. S.* — Art. 25.

24<sup>o</sup> Que, par suite du règlement qui a déjà prescrit que tous les créanciers de pensions seraient tenus de les faire registrer sur le même état au trésor royal, ledit état et les causes et motifs desdites pensions soient vérifiés et constatés, et, en cas d'insuffisance de causes, comme dans celui de l'excès des grâces, lesdites pensions soient à l'instant supprimées ou réduites à leurs légitimes proportions;

*B. P.* — Art. 24 et *B. P. S.* — Art. 26.

25<sup>o</sup> Qu'il soit réglé que, par la suite, aucune pension ou gratification ne pourra être accordée que pour services importants ou pour des besoins urgents, et surtout que la même personne ne pourra posséder deux grâces de cette nature en même temps;

*B. P.* — Art. 25. Addition finale : enfin qu'aucune pension ne pourra excéder la somme de 10,000 livres.

*B. P. S.* — Art. 27. Identique à *B. P.*

26<sup>o</sup> Que, pendant le cours desdites vérifications et réformes, et non avant, il pourra être accordé un secours provisoire, si l'état des finances ne permet pas d'attendre la clôture de l'assemblée; que si ce secours est accordé par forme d'emprunt, le remboursement en sera fixé irrévocablement par les États généraux;

*B. P.* — Art. 26 et *B. P. S.* — Art. 28.

27<sup>o</sup> Que les États généraux constateront l'état de la dépense

publique, vérifieront et sanctionneront la dette contractée par le Roi et ses prédécesseurs, tant envers les étrangers qu'envers les sujets de l'État, et ces dettes, de quelque nature qu'elles soient, seront déclarées dettes de la Nation. Si, cependant, il a été emprunté des sujets du Roi à un fur excédant le taux des ordonnances, lesdits intérêts seront réduits, pour l'avenir, au fur légal :

*B. P.* — Art. 27. Commence par les mots : Il sera demandé par les députés que.....

*B. P. S.* — Art. 29. Identique à *B. P.*

28<sup>o</sup> Qu'après lesdites opérations, il soit délibéré sur tous les impôts directs ou indirects établis soit avant 1614, soit postérieurement à cette époque, à l'effet de juger et décider lesquels seront conservés, supprimés ou modifiés :

*B. P.* — Art. 28 et *B. P. S.* — Art. 30.

29<sup>o</sup> Que la taille réelle et industrielle, les vingtièmes, l'impôt des chemins et la capitation noble et roturière seront abolis et convertis en deux nouveaux impôts, dont l'un sera territorial et l'autre personnel :

*B. P.* — Art. 29. Addition finale : assis de manière à prévenir l'arbitraire et déterminé par la classification de tous les territoires.

*B. P. S.* — Art. 31. Identique à *B. P.*

30<sup>o</sup> Que la gabelle sera supprimée et remplacée le plus promptement possible, et par les moyens qui seront jugés les moins onéreux :

*B. P.* — Art. 30 et *B. P. S.* — Art. 32.

31<sup>o</sup> Que l'impôt des aides sera supprimé le plus promptement possible et, par provision, réformé dans sa partie la plus onéreuse, et notamment par la suppression des droits de détail. Que toutes loteries seront supprimées en France, comme impôt destructeur des mœurs, avilissant, et la source d'une infinité de crimes et de désordres :

*B. P.* — Art. 31. Après « droits de détail », ajouter : Qu'en attendant la suppression des droits d'aides, il sera ordonné que, dans les pays de

gros, les droits réservés, établis sur la consommation, ne seront point exigés par avance, mais seulement après la vente ou consommation.

*B. P. S.* — Art. 33. Identique à *B. P.* avec addition à la suite du mot : consommation, et pareillement que le don gratuit sera supprimé.

Dans *B. P. S.*, un art. 33 *bis* reproduit la seconde partie de l'art. 31 des deux autres cahiers, avec addition finale : Que, par les mêmes raisons, toute espèce d'agiotage sera défendue sous des peines sévères.

32<sup>o</sup> Que les droits sur les cuirs, papiers et cartons seront supprimés comme destructeurs de toute industrie dans ces branches importantes qu'ils ont anéanties et que, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement, il sera permis aux fabricants de s'abonner :

*B. P.* — Art. 32. *Var.* : Que les droits sur les cuirs, papiers, *poudre*, *amidon* et cartons.

*B. P. S.* — Art. 34. Identique au texte du Tiers de la ville.

33<sup>o</sup> Que tous les droits de douane et autres de même nature, ceux de péage ou passage de rivière, et généralement tous autres droits de *transit* (1) dans l'intérieur du royaume, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront supprimés et reculés aux frontières du royaume, sauf à être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, à l'indemnité des propriétaires d'aucuns desdits droits :

*B. P.* — Art. 33 et *B. P. S.* — Art. 35.

Dans *B. P.* art. 34 et dans *B. P. S.* art. 36 : Que les droits d'inspecteurs aux boucheries, pied fourchu et autres accessoires, ainsi que la Caisse de Poissy, seront également supprimés.

34<sup>o</sup> Que tous les droits locaux d'octrois, barrages et autres accordés aux villes, collèges, hôpitaux, etc., seront vérifiés et réduits à la proportion du besoin et à la plus grande uniformité possible de perception :

*B. P.* — Art. 35 et *B. P. S.* — Art. 37.

35<sup>o</sup> Que ceux perçus pour les dépôts de mendicité seront répartis avec égalité sur tous les habitants des provinces où

(1) Mot souligné dans l'original.

lesdits impôts seront établis; que, notamment, le droit établi et perçu pour cette fin sur la seule ville d'Orléans sera réparti sur toute la province;

*B. P.* — Art. 36. *Var.* : Que ceux perçus pour les dépôts de mendicité seront supprimés, et les frais de ces dépôts prélevés sur le produit des impôts ordinaires.

*B. P. S.* — Art. 38. Identique à *B. P.*

36<sup>o</sup> Que le droit de franc-fief sera supprimé comme étant tout à la fois peu important dans son produit et très onéreux dans ses effets, surtout aux pauvres habitants de la campagne, et encore comme infiniment nuisible aux progrès de la culture;

*B. P.* — Art. 37 et *B. P. S.* — Art. 39.

37<sup>o</sup> Que les droits d'insinuation, centième denier, timbre, petit sceau et droits réservés seront supprimés: que le droit de contrôle sera réduit aux simples frais qu'exige la manutention de cette formalité essentielle, et qu'en tout cas ces droits seront assujettis à un nouveau tarif clair, équitable, modéré, qui écartera tout arbitraire et, prévenant les fraudes, délivrera les citoyens d'une charge trop onéreuse et des recherches plus onéreuses encore auxquelles ils se trouvent assujettis; pour quoi le mémoire joint au cahier des notaires d'Orléans et le cahier des procureurs seront annexés au présent;

*B. P.* — Art. 38. Suppression du dernier membre de phrase : pourquoi le mémoire....

*B. P. S.* — Article 40. Identique à *B. P.*

38<sup>o</sup> Que, dans tout état de cause, lesdits impôts seront perçus dans toutes les villes et provinces du royaume sans exception;

*B. P.* — Art. 39. *Var.* : le contrôle sera perçu.

*B. P. S.* — Art. 41. Identique à *B. P.*

39<sup>o</sup> Que, pour couvrir en partie la réduction que les finances éprouveront par la réforme des différents impôts indirects, il

sera établi une taxe annuelle sur tous les objets de luxe, comme voitures, domestiques, etc.;

*B. P.* — Art. 40 et *B. P. S.* — Art. 42.

40<sup>o</sup> Qu'après avoir ainsi fixé l'état de la dépense publique et la nature et l'étendue des impôts destinés à la couvrir, c'est-à-dire après avoir balancé la recette avec la dépense, la dette nationale sera répartie entre toutes les provinces dans la plus juste proportion, d'après les bases qui auront été fournies par les États provinciaux et discutées par la Nation;

*B. P.* — Art. 41 et *B. P. S.* — Art. 44.

41<sup>o</sup> Que, par la même raison, les impôts leur seront répartis dans une semblable proportion, en telle sorte que, sur le montant des impôts perçus dans leur territoire et sous leur autorité, par les moyens les plus simples, les moins dispendieux et les plus uniformes possible, lesdits États provinciaux n'aient à faire parvenir au trésor royal que le montant des dépenses personnelles de Sa Majesté et de toutes les parties qui ne sont pas susceptibles d'être acquittées dans les provinces;

*B. P.* — Art. 42 et *B. P. S.* — Art. 44.

42<sup>o</sup> Qu'il sera présenté aux États généraux, comme un des moyens les plus simples et les moins dispendieux de perception, de charger les principales villes de chaque province de recevoir les deniers publics des mains des collecteurs, sans autre taxation que la simple indemnité des frais de bureau; elles seraient chargées d'envoyer tous les mois leurs comptes à leur ville capitale, et celle-ci aux États provinciaux;

*B. P.* — Art. 43 et *B. P. S.* — Art. 45.

43<sup>o</sup> Qu'en vertu de ce nouvel ordre, tous les employés à l'administration de chaque province, dans quelque partie et sous quelque dénomination que ce soit, seront soumis, soit pour l'exercice de leurs fonctions, soit pour la fixation et paiement de leurs gages et appointements, à l'autorité et surveillance des États provinciaux;

*B. P.* — Art. 44. Addition finale : qui pourront les instituer et destituer.

*B. P. S.* — Art. 46. Identique à *B. P.*

44<sup>o</sup> Que tous les officiers qu'il conviendra de supprimer d'après la nouvelle forme d'administration seront ajoutés pour la totalité de leurs prix à la portion de la dette nationale déparée à chaque province, et qu'il sera pourvu au remboursement de leur principal et au paiement des intérêts en la même forme que pour le surplus de ladite dette ;

*B. P.* — Art. 45 et *B. P. S.* — Art. 47.

45<sup>o</sup> Qu'il en sera usé de même pour le paiement des retraites des employés dont les commissions seront anéanties et supprimées, et auxquels il aura été accordé un traitement ;

*B. P.* — Art. 46 et *B. P. S.* — Art. 48.

46<sup>o</sup> Que le premier moyen de libération des dettes publiques sera l'aliénation des domaines de la couronne ; à l'effet de quoi la loi qui les déclare inaliénables sera abrogée ;

*B. P.* — Art. 47 et *B. P. S.* — Art. 49.

47<sup>o</sup> Que la vente de ces domaines sera précédée de la rentrée en possession de tous ceux aliénés à vil prix, de la recherche de tous les échanges et engagements irréguliers non évalués faits depuis cent ans, pour être révoqués et annulés.

*B. P.* — Art. 48 et *B. P. S.* — Art. 50.

48<sup>o</sup> Qu'à l'exception des grandes forêts, tous lesdits domaines seront aliénés par portions de 10 à 15,000 livres à la fois, d'après les formes arrêtées par les États généraux, pour être tenues par les acquéreurs à perpétuité en franc-alleu ; et à l'égard des mouvances féodales, elles seront aliénées par extinction en autorisant les tenanciers à se racheter desdites mouvances d'après une évaluation générale indiquée et fixée à cet effet ; que lesdites aliénations seront faites par les États provinciaux, et le prix employé par eux sur-le-champ en remboursement, sauf aux États généraux suivants à avoir égard, dans la réparti-

tion à faire entre chaque province, à la recette extraordinaire que cette ressource lui aura procurée ;

*B. P.* — Art. 49 et *B. P. S.* — Art. 51.

49<sup>o</sup> Que le compte des recettes et dépenses de chacun des États provinciaux sera rendu public chaque année par la voie de l'impression et sujet à la révision des États généraux en cas d'abus ;

*B. P.* — Art. 50 et *B. P. S.* — Art. 52.

50<sup>o</sup> Que les ministres seront pareillement comptables de toutes les dépenses et recettes de leurs départements respectifs, ne pourront réclamer aucune somme sans justifier l'emploi, ni exiger qu'il leur soit alloué aucuns bons ou acquits de comptant dont les causes ne seront pas expliquées ;

*B. P.* — Art. 51 et *B. P. S.* — Art. 53.

51<sup>o</sup> Que, soit dans les domaines du Roi, soit dans les apages, aucunes suppressions d'offices de finance, de judicature ou autres ne pourront s'effectuer qu'en remboursant aux titulaires, dans le terme fixé par les États généraux, la valeur desdites charges, sur le pied de la finance, ou du dernier contrat de vente quand il n'excédera pas la finance principale et supplément d'icelle ; et jusqu'au remboursement effectif, les titulaires recevront les intérêts de leur capital ;

*B. P.* — Art. 52 et *B. P. S.* — Art. 54.

52<sup>o</sup> En cas de suppression de tous offices, quels qu'ils soient, elle n'aura lieu et effet que pour l'avenir, et les titulaires qui sont actuellement pourvus et qui auront traité sur la foi publique ne pourront souffrir de ladite suppression : pourquoi ils conserveront tous les droits et privilèges de leurs offices, à l'exception de tous privilèges et exceptions pécuniaires ;

*B. P.* — Art. 53. Manque dans *B. P. S.*

53<sup>o</sup> *Justice et tribunal.* — Que Sa Majesté daignera limiter par édit la juridiction de son Conseil aux affaires d'administra-

tion et aux cassations dans les cas déterminés par les ordonnances, de manière qu'il n'y ait jamais lieu à l'évocation générale ou particulière des causes introduites dans les tribunaux ordinaires; permettre aux juges de mulcter d'amende ceux qui auraient surpris de pareilles évocations et qui en auraient suivi ou procuré l'exécution;

*B. P.* — Art. 55 et *B. P. S.* — Art. 56.

54<sup>o</sup> Qu'il soit fait défense aux Parlements et autres Cours supérieures d'évoquer les instances pendantes dans les tribunaux, sinon pour être jugées sur-le-champ et à l'audience seulement;

*B. P.* — Art. 54 et *B. P. S.* — Art. 55.

55<sup>o</sup> Qu'il leur soit pareillement interdit de rendre et accorder arrêts de défense ou arrêts sur requête, sinon dans les cas prévus par les ordonnances, sans que lesdits arrêts, même auxdits cas, puissent contenir aucune disposition provisoire qui intéresse une tierce partie, ni suspendre le cours de l'instruction en première instance, ni enfin arrêter par provision l'exécution des jugements exécutoires par leur nature;

*B. P.* — Art. 56. A partir du mot : ordonnances, *car.* : et, s'il est rendu contre leurs dispositions, qu'ils ne pourront suspendre le cours de l'instruction en première instance ou arrêter par provision l'exécution des jugements exécutoires par leur nature.

*B. P. S.* — Art. 57. — Identique à *B. P.*

56<sup>o</sup> Que tous arrêts qui seront rendus contre les dispositions ci-dessus proposées soient déclarés nuls ou du moins sujets à cassation, sans qu'il soit besoin de se pourvoir par voie d'opposition auxdits arrêts; à l'effet de quoi il sera établi une commission particulière au Conseil de Sa Majesté, à laquelle les parties qui se croiront lésées, même les procureurs du Roi des différents sièges, pourront adresser des mémoires;

Manque dans *B. P.* et dans *B. P. S.*

Dans *B. P.*, art. 57 et dans *B. P. S.*, art. 58, addition : Qu'en cas de

contravention, le procureur qui aura présenté requête pour obtenir les arrêts de défense ou sur requête dont il s'agit, le rapporteur qui les aura signés, l'huissier qui en aura fait la vérification, la partie qui les aura obtenus seront tous solidairement condamnés en deux mille livres d'amende, et en outre aux dommages et intérêts de l'autre partie.

Dans *B. P.*, art. 58, et dans *B. P. S.*, art. 59, addition : Pour assurer l'exécution des précautions ci-dessus, qu'il sera établi par Sa Majesté une commission particulière du Conseil à laquelle le maintien de ces dispositions sera spécialement confié, et qui sera tenue de prononcer dans la huitaine de la présentation des mémoires qui lui seront adressés par les parties ou par les procureurs du Roi.

57° Que toutes les lettres patentes accordées à des particuliers, corps et communautés ne pourront l'être que sur requête et jamais revêtues de lettres en commandement ; que l'opposition qui y sera formée avant l'enregistrement sera suspensive jusqu'à ce qu'il ait été statué sur icelle ; enfin, qu'elles ne pourront être enregistrées sans avoir été communiquées aux corps, communautés ou particuliers qu'elles intéressent :

*B. P.* — Art. 59 et *B. P. S.* — Art. 60.

58° Que défenses seront faites aux Cours souveraines de s'écarter des dispositions des lois par interprétation, extension, ou de quelque autre manière que ce soit, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts des parties ;

*B. P.* — Art. 60 et *B. P. S.* — Art. 61.

59° Que toute juridiction contentieuse sera ôtée aux commissaires départis dans les provinces et icelle renvoyée devant les juges ordinaires à la charge de l'appel dans les Cours ; que les procureurs du Roi pourront se faire recevoir appelants comme de juges incompétents de toutes ordonnances ou jugements qui pourraient être rendus par lesdits commissaires départis, lequel appel sera déclaré suspensif jusqu'à ce qu'il y ait été statué par les Cours ;

*B. P.* — Art. 61 et *B. P. S.* — Art. 62.

60° Que tous les droits de sceau, tant de la chancellerie du Roi que des princes apanagers et des cours et juridictions où

il y en a d'établis, soient réduits et modérés par un tarif revêtu de lettres patentes dûment enregistrées sans pouvoir être augmentés que du consentement des États généraux ;

*B. P.* — Art. 62 et *B. P. S.* — Art. 63.

61<sup>o</sup> Que les droits pour les foi et hommage, aveux et dénombrements soient réduits par des tarifs également registrés et ce tant pour les droits de sceau qu'autres droits accessoires :

*B. P.* — Art. 63 et *B. P. S.* — Art. 64.

62<sup>o</sup> Que l'impôt de 8 sous pour livre et tous autres droits bursaux établis sur l'administration de la justice seront irrévocablement supprimés ;

*B. P.* — Art. 64 et *B. P. S.* — Art. 65.

63<sup>o</sup> Que la vénalité des offices de judicature sera supprimée et que l'établissement des juridictions et le choix des officiers seront faits d'après les formes indiquées par des mémoires qui seront fournis aux États généraux et par eux arrêtées ;

*B. P.* — Art. 65.

*B. P. S.* — Art. 66, ainsi rédigé : Que la vénalité des offices de judicature sera supprimée dans le plus court délai possible, parce qu'elle est la première cause de la mauvaise administration de la justice en France, et que, dès à présent, il n'y ait plus d'épices en matière de rapport.

64<sup>o</sup> Que, par un tarif uniforme et dûment registré, seront fixés pour toutes les juridictions du même rang tous les droits d'hôtel, vacations, transport des juges, tant au civil qu'au criminel, en suivant la progression de la valeur des denrées depuis les anciens tarifs, mais toujours de manière que le service public ne soit jamais un objet d'émolument et ne devienne pas onéreux aux officiers, sauf même à supprimer dès à présent tous lesdits droits autres que ceux de transport et déplacement au dehors : à supprimer pareillement toutes épices dans les affaires de rapport dans tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, de manière à rendre le service des officiers absolument gratuit, sous la seule condition que, pour

qu'il ne puisse leur devenir onéreux, ils recevront pour gages de leurs offices l'intérêt au denier vingt de leurs finances et droits de réception, le centième denier compris : le tout provisoirement et jusqu'à la suppression de la vénalité ci-dessus demandée ;

*B. P.* — Art. 66.

Manque dans *B. P. S.*

Dans *B. P. S.*, un art. 67 ainsi conçu : Que désormais personne ne sera admis dans les tribunaux que sur la pétition des États provinciaux qui ne pourront eux-mêmes la présenter pour un sujet qu'après qu'il aura rempli la profession d'avocat avec distinction, pendant le temps qui sera réglé par les États généraux ;

65° Qu'il sera enjoint aux rapporteurs dans tous les tribunaux de faire eux-mêmes l'extrait des procès dont ils seront chargés, avec défense de les faire faire par aucun clerc ou secrétaire, ni d'exiger ou laisser exiger aucun salaire des parties, à peine de suspension de leur office, même de privation totale en cas de récidive :

*B. P.* — Art. 67 et *B. P. S.* — Art. 68.

66° Que, pour assurer l'exécution de la présente disposition, chaque rapporteur sera tenu de faire viser, avant son rapport, par le président, l'extrait du procès écrit en entier de sa main, lequel extrait sera joint et annexé à la minute du jugement qui interviendra, et que le rapport en soit fait en présence des parties ou de leurs défenseurs :

*B. P.* — Art. 68 et *B. P. S.* — Art. 69.

67° Que les audiences où les procès sont discutés par les seuls gens du Roi sur les simples conclusions des avocats des parties seront supprimées, et que personne ne pourra être jugé sans avoir été entendu :

*B. P.* — Art. 69 et *B. P. S.* — Art. 70.

68° Que les Parlements seront responsables directement de leur conduite aux États généraux dans le cas où ils porteraient atteinte aux lois constitutionnelles, aux lois municipales de

chaque province, refuseraient de registrer les lois sanctionnées par le Roi sur le vœu de la Nation, ou suspendraient le service des audiences ;

*B. P.* — Art. 70 et *B. P. S.* — Art. 71.

69<sup>o</sup> Que les États généraux s'occuperont des moyens de rapprocher la justice des justiciables dans les provinces, soit par l'établissement des tribunaux supérieurs dans les provinces, soit par la création d'un présidial chef dans la capitale de chaque généralité avec l'attribution qui lui sera fixée ;

*B. P.* — Art. 71. Que pour rapprocher la justice des justiciables, il sera établi dans la ville capitale de chaque généralité un présidial chef avec pouvoir de connaître en dernier ressort, en matière civile, jusqu'à concurrence de 12,000 livres, et de prononcer également, en dernier ressort, en matière criminelle, *tous jugemens qui n'emporteront ni peines afflictives, ni peines infamantes* (1) même contre les domiciliés, tous jugemens non comportant mort naturelle ou civile ;

Que les autres présidiaux de chaque généralité connaîtront en dernier ressort, en matière civile, jusqu'à concurrence de 3,000 livres sans aucune autre attribution en matière criminelle que celle dont ils jouissent actuellement contre les vagabonds ;

Que l'appel de tous les bailliages royaux de chaque généralité sera porté au présidial chef jusqu'à concurrence de la somme de sa compétence.

*B. P. S.* — L'art. 71 de *B. P.* forme les art. 72 et 73.

70<sup>o</sup> Qu'il n'y aura lieu à aucun jugement de compétence lorsque la somme sera claire et liquide ; dans les autres cas, la compétence sera jugée à la charge de l'appel, sans que sur ledit appel les Cours puissent évoquer le fonds ;

*B. P.* — Art. 72. Qu'il n'y aura lieu à aucun jugement de compétence quand la somme sera claire et liquide. Qu'en matière réelle, la compétence en cas de contestation sera jugée en dernier ressort par le présidial lui-même, quand le demandeur ou l'appelant se seront restreints à une somme déterminée ; qu'enfin dans les autres cas, la compétence

(1) Mots soulignés dans l'original.

sera jugée à la charge de l'appel en la cour, sans que sur ledit appel les cours puissent jamais retenir ni évoquer le fond.

*B. P. S.* — Art. 74. Identique à *B. P.*

71<sup>o</sup> Que lesdits présidiaux pourront connaître de toutes actions résultant de partage quand elles n'excéderont pas la somme de leur compétence, ainsi que de tous retraits lignagers, quand le prix de l'objet vendu se trouvera également au taux de leur compétence ;

*B. P.* — Art. 73 et *B. P. S.* — Art. 75.

72<sup>o</sup> Que l'appel des sentences consulaires sera porté aux présidiaux jusqu'à la concurrence de leur compétence pour y être jugé sommairement et à l'audience ou sur simple délibéré, et que lesdits juges et consuls pourront eux-mêmes connaître en dernier ressort de toutes affaires de leur juridiction qui n'excéderont pas 1,000 livres ;

*B. P.* — Art. 74. *Var.* : 1,500 livres.

*B. P. S.* — Art. 76. Identique à *B. P.*

73<sup>o</sup> Que dans les affaires de leur compétence, les juges présidiaux pourront prononcer la réduction des frais et procédures, même des épices et vacations, pris par les juges de leur ressort ;

*B. P.* — Art. 75. Addition finale : Après toutefois que lesdits juges auront été entendus et à la charge de prononcer lesdites réductions à la chambre du conseil.

*B. P. S.* — Art. 77. Identique à *B. P.*

74<sup>o</sup> Que les cours de parlement ne puissent faire aucun règlement pour les droits, fonctions et pouvoirs des présidiaux, lesquels seront réservés au Conseil de Sa Majesté ;

*B. P.* — Art. 76 et *B. P. S.* — Art. 78.

75<sup>o</sup> Que, quand il sera porté aux sièges ordinaires des affaires non excédant la compétence présidiale, les procureurs du Roi pourront d'office requérir que lesdites affaires seront portées au présidial, encore que les parties ne l'eussent requis

ou n'y voulussent consentir, sauf à y être, la compétence, jugée à la charge de l'appel dans les cas ci-dessus prévus ;

*B. P.* — Art. 77.

Manque dans *B. P. S.*

76° Que, dans tous les bailliages où il y a sièges présidiaux, les officiers d'iceux pourront juger en dernier ressort au nombre de trois juges jusqu'à concurrence de 100 livres, et les officiers des simples sièges royaux jusqu'à concurrence de 50 livres, toutes contestations pour raison de gages de serviteurs, mercenaires et autres pures personnelles et sommaires ; même les juges des seigneurs, dans lesdits cas, jusqu'à concurrence de 20 livres ;

*B. P.* — Art. 78. *Var.* : 150, 100 et 50 livres.

*B. P. S.* — Art. 79. Identique à *B. P.*

77° Qu'il ne sera fait, à l'avenir, aucune distraction de ressort pour toutes les terres érigées en dignités, sauf les causes relatives à la personne des pairs et aux droits de leurs pairies ;

*B. P.* — Art. 79 et *B. P. S.* — Art. 80.

78° Que tous démembrements de justices royales soient prohibés à toute autre condition que celle d'échange de justice :

*B. P.* — Art. 80 et *B. P. S.* — Art. 81.

79° Que tous officiers royaux soient tenus de résider assiduellement dans les villes de leur établissement et fonctions de leurs offices, à peine de privation d'iceux ;

*B. P.* — Art. 81.

*B. P. S.* — Art. 82. Après le mot « établissement », ajouter : qu'ils ne pourront s'en éloigner, sauf causes légitimes dont ils informeront le président de cette compagnie qui sera tenu de remettre tous les ans aux Etats provinciaux un tableau des absences des différents membres.

80° Que les offices royaux seront déclarés inconciliables avec les dignités et bénéfices ecclésiastiques, auxquels seront attachés des fonctions, desservissements ou autre devoir public ;

*B. P.* — Art. 82 et *B. P. S.* — Art. 83.

81<sup>o</sup> Que l'adresse des provisions d'offices pour les sièges présidiaux sera faite aux officiers des sièges dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions, sauf celles des chefs et gens du Roi qui seront adressées aux Cours desquelles lesdits sièges ressortissent; que les provisions pour les sièges royaux particuliers ou non présidiaux seront pareillement adressées au siège présidial auxquels elles seront attachées;

*B. P.* — Art. 83.

*B. P. S.* — Art. 84. Suppression depuis : que les provisions...

82<sup>o</sup> Qu'il ne sera accordé de provision d'office de judicature que sur le vu de l'agrément ou *admittatur* (1) du tribunal auquel l'impétrant devra appartenir;

*B. P.* — Art. 84 et *B. P. S.* — Art. 85.

Dans *B. P.*, art. 84 *bis*, et dans *B. P. S.*, art. 86, addition : Que pour exciter le zèle et l'émulation dans la magistrature, il sera accordé une marque extérieure de décoration aux juges et aux avocats qui auront rempli leurs fonctions pendant vingt-cinq ans avec une distinction éminente.

83<sup>o</sup> Que tous droits et lettres de *committimus*, privilèges de scolarité, lettres de garde gardienne, à l'exception des causes pures personnelles excédant 1,000 livres, tant en demandant qu'en défendant, accordés à tous corps, communautés et particuliers, seront irrévocablement supprimés; que l'attribution faite au Grand Conseil de toutes les causes de congrégations et bénéficiers, et toutes autres attributions générales et particulières seront révoquées et annulées, et les parties tenues de se pourvoir devant les juges ordinaires;

*B. P.* — Identique. Numéroté 85.

*B. P. S.* — Art. 86, paragraphes 2 et 3, identique à *B. P.*

Dans *B. P.*, art. 85 *bis*, et dans *B. P. S.*, art. 87, addition: Que toute demande pour retirage en Beauce (*B. P. S.* pour dégâts, dommages et retirages) sera remise aux membres de la municipalité de la paroisse qui

(1) Mot souligné dans l'original.

se rendront sur les lieux et dresseront leur rapport, d'après lequel les parties se retireront devant le juge qui statuera après avoir vu ledit rapport.

84<sup>e</sup> Que les différents sceles attributifs de juridiction seront restreints aux seuls actes volontaires ;

*B. P.* — Art. 86. Addition : Et entre les parties mêmes qui les auront souscrits ; que les notaires de tous les Châtelets du royaume ne pourront, en vertu de leur privilège, exclure les notaires des lieux, mais seront tenus d'instrumenter concurremment avec eux.

*B. P. S.* — Art. 88. Identique à *B. P.*

85<sup>e</sup> Que tous les juges des seigneurs seront gradués et ne pourront être destitués, sinon pour forfaiture jugée par les officiers royaux ;

*B. P.* — Art. 87. Manque dans *B. P. S.*

86<sup>e</sup> Qu'il sera défendu à tout seigneur haut justicier d'avoir auditoire et prison hors l'étendue de sa justice, et que toutes les permissions contraires qui ont pu être obtenues seront révoquées ;

*B. P.* — Art. 88. Manque dans *B. P. S.*

87<sup>e</sup> Qu'il sera procédé à la confection d'une nouvelle ordonnance civile dont le projet sera envoyé aux différentes cours et tribunaux, aux Facultés de droit et Collèges d'avocats du royaume pour, par eux, donner leurs observations ; et pour remédier aux inconvénients et aux frais immenses qu'occasionnent les distributions de prix des biens vendus même volontairement, Sa Majesté sera suppliée de rendre incessamment un règlement qui en simplifie la procédure, sur les différents mémoires qui lui seront présentés par les États généraux ;

*B. P.* — Art. 89 et 90. — Après le mot observations ajouter : et notamment sur le terme dans lequel il importe à la tranquillité publique que ces procès soient terminés.

*B. P. S.* — Art. 89 et 90. Identique à *B. P.*

88<sup>e</sup> Qu'il soit traité dans les États généraux des moyens de rapprocher toutes les coutumes dans les points qui en sont sus-

ceptibles, et ce dans la forme et par suite des plans conçus et commencés par M. d'Aguesseau :

*B. P.* — Art. 91. — Au début, ajouter : Il sera demandé par les députés qu'il soit traité...

*B. P. S.* — Art. 91. Identique à *B. P.*

89° Que les décrets forcés seront supprimés et remplacés par la vente en justice sur une affiche et trois publications, estimation préalablement faite.

*B. P.* — Art. 92 et *B. P. S.* — Art. 92.

Dans *B. P. S.*, art. 93. — Il sera demandé surtout avec instance par les députés, pour les mettre les créanciers plus à portée de conserver leurs droits et leurs hypothèques. [que] l'extrait des contrats de vente sera publié et affiché tant à la porte de l'église paroissiale de la situation des biens qu'à celle de l'église paroissiale du domicile du vendeur ;

Que l'enregistrement de ces publications sera fait sur la feuille de chacune des deux municipalités ;

Que le délai de deux mois pour former opposition sera désormais de quatre mois qui ne commenceront à courir que du jour de la dernière des deux publications ci-dessus : à l'effet de quoi le certificat des municipalités sera rapporté et déposé au greffe avec le contrat, et pour donner de plus en plus aux créanciers une sûreté qu'exige l'intérêt public, que tout vendeur sera tenu d'indiquer dans le contrat de vente ses créanciers hypothécaires les plus anciens jusqu'à concurrence du prix de l'objet vendu, faute de laquelle indication le débiteur pourra être contraint de rembourser sans délai les créanciers non indiqués et qui auront été en ordre de toucher ;

89° *bis.* — Qu'il sera fait un tarif des droits, taxes et salaires des procureurs, huissiers, etc. ; ledit tarif uniforme pour toutes les juridictions de même rang et dressé d'après les mémoires adressés par chaque tribunal ; que ledit tarif sera adopté dans une proportion déterminée et graduelle aux juridictions inférieures et justices seigneuriales ;

*B. P.* — Art. 93 et *B. P. S.* — Art. 94.

90° Que les offices d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles seront supprimés et réunis à ceux d'huissiers et sergents ordinaires ;

*B. P.* — Art. 94 et *B. P. S.* — Art. 95.

91<sup>o</sup> Que tous huissiers et sergents des Cours souveraines, Châtelet de Paris et autres ne pourront se domicilier dans les provinces et y exercer, qu'en se faisant immatriculer dans le siège présidial de leur résidence, et en deviendront justiciables pour tout ce qui concernera leurs fonctions ;

*B. P.* — Art. 95 et *B. P. S.* — Art. 95.

92<sup>o</sup> Qu'il sera également rédigé un tarif pour les droits et vacations des notaires, eu égard au lieu de leur résidence ;

*B. P.* — Art. 96. — Addition : Et qu'en aucun cas, un notaire ne pourra être en même temps contrôleur des actes.

*B. P. S.* — Art. 97. Identique à *B. P.*

93<sup>o</sup> Que toutes taxes pour les notaires, procureurs, huissiers des juridictions royales seront faites par le lieutenant général ou premier juge assisté d'un des officiers de ce siège, en présence des parties, sauf l'appel au bailliage ou au présidial, d'après la somme de la taxe ;

*B. P.* — Art. 97. — Addition finale : les tiers taxateurs supprimés.

*B. P. S.* — Art. 98. Identique à *B. P.*

94<sup>o</sup> Que tous offices de notaires, procureurs et huissiers seront réduits au nombre nécessaire pour le service du public, dans l'étendue de chaque juridiction ;

*B. P.* — Art. 98.

*B. P. S.* — Art. 99. — Addition : Et que, dans les villes où le nombre de ces officiers est trop peu considérable pour le service public, il sera augmenté dans la proportion du besoin des lieux.

Dans *B. P. S.* art. 100 et 101, ainsi conçus : 100<sup>o</sup> La bonne administration de la justice dépendant, pour beaucoup, de la capacité des procureurs chargés de l'instruction, les députés demanderont qu'à l'avenir nul ne pourra être reçu dans ces places qu'après avoir subi un examen public auquel seront tenus de se rendre tous les officiers de la juridiction, à moins d'empêchement légitime, et auquel seront invités les quatre plus anciens avocats du siège suivant l'ordre du tableau, et que cet examen sera de trois heures pendant lequel l'aspirant répondra à toutes les ques-

tions qui lui seront proposées concernant les procédures civile et criminelle.

101<sup>o</sup> La tranquillité des familles dépendant de la validité et de la netteté des actes reçus par les notaires, il sera demandé que les formalités ci-dessus pour l'admission des procureurs auront lieu à plus forte raison à leur égard, soit qu'ils s'établissent dans les villes, soit que leur résidence soit à la campagne.

95<sup>o</sup> Que suppression sera faite des offices de receveurs des consignations, et que les adjudicataires des biens vendus et autres débiteurs pourront consigner aux bureaux des hôtels de ville, lesquels seront autorisés à rembourser lesdits offices et percevront un droit modique sur les sommes consignées, sans pouvoir forcer la consignation ;

*B. P.* — Art. 99 et *B. P. S.* — Art. 102.

Dans *B. P. S.* art. 103, ainsi conçu : Que les receveurs et fermiers des amendes, tant des cours souveraines, sièges présidiaux qu'autres justices et celles des seigneurs ne seront plus recevables à poursuivre le paiement desdites amendes trois ans après qu'elles auront été prononcées.

96<sup>o</sup> Que suppression sera également faite des offices de commissaires aux saisies réelles, en les remplaçant, pour l'administration des biens saisis, par un séquestre nommé par le juge ou les créanciers unis, et de tous autres offices inutiles ou nuisibles, sans que Sa Majesté exige aucune indemnité pour ceux vacant aux parties casuelles :

*B. P.* — Art. 100 et *B. P. S.* — Art. 104.

97<sup>o</sup> Que toutes lesdites suppressions, conformément au vœu des États de 1614, auront lieu dans les apanages, *attendu que les sujets du Roi n'y peuvent être de pire condition* (1), sauf l'indemnité due aux princes apanagés :

*B. P.* — Art. 101.

*B. P. S.* — Art. 105. — *Var.* : *apanagistes*.

98<sup>o</sup> Que les successions déclarées vacantes soient retirées des mains de justice pour être remises en celles de curateurs intégrés et solvables, choisis dans la classe des citoyens retirés

(1) Mots soulignés dans l'original.

des affaires, et qui aviseraient aux moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour procurer la vente des biens, en se chargeant gratuitement de cette œuvre patriotique ;

*B. P.* — Art. 102 et *B. P. S.* — Art. 106.

99<sup>o</sup> Que les droits de greffe, dont l'excès et la multiplicité met le peuple dans l'impuissance de défendre ses intérêts les plus légitimes, seront réduits et modérés, et que les greffes de présentations, affirmations de voyages, les offices de clercs, commis des greffes, droits de parisis, etc., soient également supprimés, le tout en accordant aux titulaires et engagistes indemnité et remboursement de toute leur finance ;

*B. P.* — Art. 103 et *B. P. S.* — Art. 107.

100<sup>o</sup> Que les États généraux prochains, à l'exemple des précédents États, détermineront le tribunal dans lequel devront se porter toutes contestations relatives à l'impôt, d'après la suppression de toutes les commissions ou attributions particulières ;

*B. P.* — Art. 104 et *B. P. S.* — Art. 108.

Dans *B. P. S.*, art. 109, ainsi conçu : Il importe de conserver les simples juridictions royales en ordonnant qu'elles seront composées de trois juges au moins, et de donner à ces sièges un arrondissement de ressort, tel qu'il serait jugé convenable pour (*sic*) les États provinciaux.

À l'égard des justices seigneuriales, il est conforme à l'édit de Rousillon que tous les seconds degrés de juridictions seigneuriales, c'est-à-dire toutes les justices des seigneurs ressortissantes en autres justices seigneuriales soient supprimées partout, de manière qu'il n'y ait plus désormais qu'un degré de justice subalterne avant de venir à la juridiction royale.

En ce qui concerne les justices seigneuriales dont les appels se portent immédiatement aux sièges royaux, les États généraux jugeront s'il est plus convenable de les supprimer ou de les conserver, en réunissant en une seule toutes celles que les États provinciaux jugeraient trop rapprochées et notamment celles qui se trouvent dans la même paroisse, sauf l'indemnité qui serait réglée par lesdits États, et en exigeant, d'une part, que les juges à qui l'exercice de ces justices sera confié fussent tous gradués, résidants sur les lieux et non destituables, sinon pour forfaiture

jugée par les officiers royaux, et de l'autre, que l'auditoire et les prisons fussent dans le lieu principal de la seigneurie.

101<sup>o</sup> *Procédure criminelle.* — Que l'ordonnance de 1670 sur l'instruction criminelle soit revue et corrigée; que les plaintes soient répondues par les sièges assemblés; que les décrets y soient rendus; le tout au nombre de trois juges, sauf le cas du flagrant délit et des vagabonds;

*B. P.* — Art. 105 et *B. P. S.* — Art. 110.

102<sup>o</sup> Que l'instruction criminelle ne puisse se faire par les lieutenants criminels ou ceux qui les suppléeront qu'en présence d'un assesseur, et qu'après le recolement et interrogatoire sur icelui, la procédure soit communiquée à l'accusé qui pourra se choisir un conseil;

*B. P.* — Art. 106 et *B. P. S.* — Art. 111.

103<sup>o</sup> Qu'il soit procédé à la rédaction d'un nouveau code pénal, par lequel la question préalable sera abrogée en tous les cas, excepté le crime de lèse-majesté, le poison, l'incendie et assassinat sur les grands chemins avec attroupement; que la peine de mort soit réservée pour ces mêmes crimes et le meurtre;

*B. P.* — Art. 107 et *B. P. S.* — Art. 112.

104<sup>o</sup> Que la nature des supplices soit changée et adoucie;

*B. P.* — Art. 108 et *B. P. S.* — Art. 113.

105<sup>o</sup> Qu'en tout état de cause, les accusés soient admis à proposer leurs faits justificatifs; que délai compétent leur soit accordé pour les établir; auquel cas les témoins seront assignés à la requête du procureur du Roi, si l'accusé est dans la pauvreté;

*B. P.* — Art. 109 et *B. P. S.* — Art. 114.

106<sup>o</sup> Que le serment des accusés soit abrogé et les accusés seulement interpellés de dire la vérité;

*B. P.* — Art. 110 et *B. P. S.* — Art. 115.

107° Que tout jugement portant condamnation à peine afflictive ne puisse passer qu'à la pluralité des deux tiers des voix ;

*B. P.* — Art. 111 et *B. P. S.* — Art. 116.

108° Que tout jugement de plus amplement informé rendu contradictoirement ne puisse, dans les crimes majeurs, passer le terme de trois années, et d'un an dans les moindres ;

*B. P.* — Art. 112 et *B. P. S.* — Art. 117.

109° Que l'usage de la confiscation des biens des condamnés soit abrogé ;

*B. P.* — Art. 113 et *B. P. S.* — Art. 118.

110° Qu'il ne puisse être donné aucune commission en matière criminelle, et que la connaissance et jugement des accusations soient laissés aux juges ordinaires ;

*B. P.* — Art. 114 et *B. P. S.* — Art. 119.

111° Qu'il ne soit rendu aucun arrêt de défense ou autre pour arrêter ou suspendre une instruction commencée, à peine de cassation ;

*B. P.* — Art. 115 et *B. P. S.* — Art. 120.

112° Que les commissions d'assesseurs et procureurs du Roi, ainsi que de greffiers de la maréchaussée, soient supprimées, et leurs fonctions réunies aux sièges royaux du territoire ;

*B. P.* — Art. 116 et *B. P. S.* — Art. 121.

113° Que tous les lieux privilégiés pour les malfaiteurs et gens de mauvaise foi soient supprimés sans exception ;

*B. P.* — Art. 117.

*B. P. S.* — Art. 122. — *Var.* : malfaiteurs, banqueroutiers et gens de mauvaise foi.

114° Que la connaissance des faillites et banqueroutes soit attribuée aux juges consuls, lesquels seront tenus de dénoncer au ministère public les fraudes qu'ils viendraient à découvrir dans lesdites faillites, sans que les poursuites puissent retarder

en aucune manière les liquidations; que la peine de mort soit supprimée pour lesdites banqueroutes, mais que les peines infamantes auxquelles les banqueroutiers seront soumis soient exécutées rigoureusement et sans exception;

*B. P.* — Art. 118 et *B. P. S.* — Art. 123 et 124.

115<sup>o</sup> Que défenses soient faites de recourir à la voie de plainte en matière d'injure et autres, où il ne peut être prononcé que des défenses ou injonctions et des réparations civiles et pécuniaires, et qu'auxdits cas, les parties soient tenues de se pourvoir devant le juge civil ou à informer par enquêtes:

*B. P.* — Art. 119 et *B. P. S.* — Art. 125.

116<sup>o</sup> Que les maisons de force établies en chaque généralité, ainsi que les dépôts de mendicité, soient soumis à l'inspection et autorité immédiate des États provinciaux:

*B. P.* — Art. 120 et *B. P. S.* — Art. 126.

117<sup>o</sup> Que l'instruction d'aucun procès criminel ne pourra être arrêtée ni suspendue par ordre supérieur, sauf aux parties à recourir après le jugement à la clémence du Roi pour obtenir lettres de grâce et autres, lesquelles ne pourront être entérinées que dans le tribunal où l'instruction aura été faite:

*B. P.* — Art. 121 et *B. P. S.* — Art. 127.

118<sup>o</sup> Que les États généraux concourront de tous leurs efforts pour obtenir de Sa Majesté une loi qui déclare injuste et contraire à l'humanité le préjugé qui étend aux familles la honte du châtimeut infligé aux coupables, et ordonne que ledit préjugé ne pourra autoriser aucune exclusion des emplois civils et militaires ou des corps ecclésiastiques:

*B. P.* — Art. 122.

*B. P. S.* — Art. 128. — Addition finale: Et que la peine due aux délits sera la même pour tous les coupables, de quelque Ordre qu'ils soient.

119<sup>o</sup> Qu'en accordant la liberté de la presse, les États généraux solliciteront une loi solennelle qui défende, sous les

peines les plus rigoureuses, de porter dans aucuns écrits atteinte à la religion, aux mœurs, au respect dû à la personne sacrée du Roi et à l'honneur des citoyens; pourquoi tous auteurs et imprimeurs seront tenus de mettre leur nom aux ouvrages par eux faits et imprimés, et demeureront responsables desdits ouvrages;

*B. P.* — Art. 123 et *B. P. S.* Art. 129.

120<sup>o</sup> *Instruction.* — Que les études, dans les universités, seront réformées et régénérées, les professeurs dotés et l'instruction rendue gratuite, le tout d'après les plans et mémoires qui seront présentés par les Universités du royaume (et notamment d'après celui de l'Université d'Orléans, qui sera joint au présent cahier), et discutés par les États généraux;

*B. P.* — Art. 124. — Suppression des derniers mots, à partir de : et notamment.....

*B. P. S.* — Art. 130. — Que les études dans les Universités seront réformées et régénérées, les professeurs dotés et l'instruction rendue gratuite; le tout d'après les plans et mémoires qui seront présentés par les différentes Universités du royaume; notamment que dans chacune il sera établi une chaire de droit public et national.

121<sup>o</sup> Que les médecins soient maintenus dans la jouissance de tous les droits et privilèges qui leur sont attribués par les ordonnances; la place de médecin du Roi réunie au collège en entier;

*B. P.* — Art. 125 et *B. P. S.* — Art. 131.

122<sup>o</sup> Que l'exercice de la chirurgie soit assujéti à des études préalables et à des examens rigoureux, suivant les plans qui seront présentés par les différentes écoles de chirurgie du royaume; qu'il n'y ait aucune différence entre les épreuves de chirurgiens de campagne et ceux des villes; qu'il soit fait défense à toute personne d'exercer la chirurgie sans avoir été reçu et admis en la forme ci-dessus indiquée; à l'effet de quoi il ne pourra être accordé ni délivré aucun brevet donnant permission d'exercer, et l'usage desdits brevets sera supprimé;

que tous empiriques et charlatans seront poursuivis à la requête du ministère public et punis rigoureusement ;

*B. P.* — Art. 126 et *B. P. S.* — Art. 132.

123<sup>o</sup> Que les réglemens concernant la pharmacie seront surveillés et maintenus avec exactitude ; que la composition et le débit des remèdes seront exclusivement confiés aux maîtres de cet art ;

*B. P.* — Art. 127 et *B. P. S.* — Art. 133.

Dans *B. P. S.*, art. 134, ainsi conçu : Les députés demanderont l'exécution de l'édit de 1695 relativement à l'établissement des maîtres et maîtresses d'école dans les campagnes ; qu'à cet effet, le curé, les municipalités et les marguilliers se réuniront pour faire choix de sujets capables et de mœurs irréprochables qu'ils présenteront à l'ordinaire ou à l'écolâtre ; et que, dans les endroits où les écoles ne sont pas suffisamment fondées, les États provinciaux y suppléeront par le moyen qu'ils jugeront le plus convenable ;

124<sup>o</sup> Que l'enseignement public dans les collèges sera perfectionné ; qu'il sera surtout examiné dans les États généraux s'il serait possible de diriger essentiellement vers l'éducation publique une ou plusieurs congrégations régulières auxquelles elle serait généralement confiée ; que, dans les villes où il y a Université, les collèges y soient affiliés et même érigés en Facultés des arts ;

*B. P.* — Art. 128 et *B. P. S.* — Art. 135.

125<sup>o</sup> Qu'il sera établi un plan d'études uniformes pour tous les collèges, à l'exception des écoles militaires ;

*B. P.* — Art. 129 et *B. P. S.* — Art. 136.

126<sup>o</sup> Que partout où les moyens des collèges le permettront, il sera établi en faveur des jeunes gens peu fortunés des bourses, qui ne seront accordées qu'à ceux des élèves qui auront déjà eu des succès distingués dans les collèges où elles seront fondées ;

*B. P.* — Art. 130 et *B. P. S.* — Art. 137.

127<sup>o</sup> *Droits de propriété et autres objets d'utilité publique.*

— Qu'à l'exception des rentes foncières qui seront justifiées être le prix original de la concession, toutes autres seront remboursables sur le pied de moitié en sus du taux de l'ordonnance à l'époque du remboursement :

*B. P.* — Art. 131 et *B. P. S.* — Art. 138.

128<sup>o</sup> Que la faculté de recevoir le remboursement de toutes rentes foncières sur le même pied sera accordé à tous corps, communautés, bénéficiaires et autres gens de mainmorte, sans aucune formalité préalable, à la charge par eux de faire emploi desdits remboursements sur les États de chaque province ;

*B. P.* — Art. 132 et *B. P. S.* — Art. 139.

129<sup>o</sup> Que l'obligation de fournir et faire valoir et autres clauses équivalentes seront annulées, et le créancier tenu de se contenter de l'hypothèque spéciale sur l'objet affecté à sa rente, si mieux n'aime recevoir le remboursement sur le même pied ;

*B. P.* — Art. 133 et *B. P. S.* — Art. 140.

130<sup>o</sup> Que Sa Majesté sera suppliée de supprimer les banaalités qui lui appartiennent ;

*B. P.* — Art. 134 et *B. P. S.* — Art. 141.

131<sup>o</sup> Que la faculté du jeu de fief, formellement autorisée par l'article 7 de la coutume d'Orléans et anéantie par le Parlement en 1775 contre le texte de la loi municipale et l'usage constant et invariable de la province, sera rétablie telle qu'elle était avant cette époque, ou tout au moins assimilée à celle qui a lieu à Paris depuis la réformation de cette dernière coutume, originellement la même à cet égard que celle d'Orléans ;

*B. P.* — Art. 135 et *B. P. S.* — Art. 142.

Dans *B. P.*, art. 136 et dans *B. P. S.*, art. 143, additionnels : Le droit de champart étant très onéreux et même nuisible à l'Agriculture en ce qu'il prive les héritages d'une partie de leur engrais et en ce que les fruits ne peuvent être enlevés qu'après un délai déterminé, les États généraux seront chargés de solliciter une loi qui permette de se rédimier

de ce droit, en offrant, par tous les redevables d'un même canton, de payer soit une somme de deniers qui sera convenue, soit une rente en argent ou en grains non remboursable, le tout suivant l'appréciation qui en sera faite eu égard au produit annuel des héritages sujets audit droit ;

132° Qu'en attendant qu'il soit possible d'effectuer la suppression de l'impôt sur le tabac et de rendre à la nation la liberté de cette culture, la distribution du tabac râpé sera interdite à la ferme ;

*B. P.* — Art. 137 et *B. P. S.* — Art. 144.

133° Qu'il sera pris les précautions les plus positives pour empêcher dans tout le royaume le monopole sur le commerce des grains et assurer la subsistance du peuple ;

*B. P.* — Art. 137 et *B. P. S.* — Art. 145.

134° Qu'il sera délibéré sur les moyens les plus propres à établir dans tout le royaume l'uniformité de poids et de mesures ;

*B. P.* — Art. 139 et *B. P. S.* — Art. 146.

135° Qu'il sera marqué des bornes plus précises entre le commerce en gros et celui de détail, et que, si les communautés d'arts et métiers sont maintenues, il sera interdit aux commerçants en gros d'entreprendre sur le commerce de détail ;

*B. P.* — Art. 140 et *B. P. S.* — Art. 147.

136° Qu'en général il soit accordé au commerce liberté, immunité et sûreté ; que tout privilège exclusif de commerce accordé tant à des compagnies qu'à des particuliers soit supprimé, notamment celui d'extraction des charbons de terre des mines du Nivernais ;

*B. P.* — Art. 141 et *B. P. S.* — Art. 148.

137° Que les fabriques de toute espèce seront affranchies du droit de marque, à la charge par chaque fabricant de marquer personnellement les marchandises sortant de sa fabrique ;

*B. P.* — Art. 142.

*B. P. S.* — Art. 149. — Addition finale : conformément à leurs règlements particuliers.

138<sup>o</sup> Que l'ordonnance de 1673 concernant le commerce soit réformée; que la nouvelle ordonnance fixe, d'une manière irrévocable, l'uniformité d'échéance pour toutes les places sans distinction à l'égard des lettres de change et des billets à ordre causés pour valeur en compte ou valeur en marchandises; que les lettres de change tirées par des marchands sur des marchands et à l'ordre d'un marchand, ainsi que les billets souscrits par un marchand à l'ordre d'un marchand, soient, dans tous les cas, du ressort des juridictions consulaires, sans que le transport qui en serait fait par endossement au profit d'un porteur non commerçant puisse donner lieu à décliner la juridiction;

*B. P.* — Art. 143.

*B. P. S.* — Art. 150. — *Var.* : Après les mots : l'uniformité d'échéance, lire : des lettres de change et des billets à ordre, avec cette seule différence que les billets à ordre causés pour valeur en marchandises auront après l'échéance un délai d'un mois soumis à la liberté du porteur seulement; mais ce délai sera commun à toutes les places du royaume sans distinction. Reprendre ensuite aux mots : que les lettres de change.

Dans *B. P. S.* art. 151, ainsi conçu : Que les lettres de répit et de cession ne soient accordées à l'avenir que dans le cas déterminé par la justice la plus rigoureuse, et leur demande soumise à l'avis des juridictions consulaires des lieux;

139<sup>o</sup> Que, dans toutes les provinces traversées par de grandes rivières, le balisage sera fait sous la vigilance et l'autorité des États provinciaux, et le contentieux attribué au tribunal qui sera indiqué par les États généraux.

*B. P.* — Art. 144 et *B. P. S.* — Art. 152.

140<sup>o</sup> Que le commerce des vins et eaux-de-vie soit rendu plus facile par la destruction des entraves qu'on lui a données, notamment de la demande des certificats de décharge pour acquits à caution; que la vente des eaux-de-vie se fasse par

tout le royaume au poids, comme elle se pratique en Languedoc et en Provence, et même à la tare nette : c'est le seul moyen de réprimer les infidélités qui se pratiquent à l'égard de la jauge ;

*B. P.* — Art. 145. — *Var.* : après le mot décharge : lire, desdites eaux-de-vie.

*B. P. S.* — Art. 153. Identique à *B. P.*

140° *bis.* Que les raffineries d'Orléans jouissent comme celles des ports de mer de la liberté de faire passer leur sucre raffiné chez l'étranger et provinces réputées étrangères avec le bénéfice accordé par l'arrêt du Conseil du mois de mai 1784 ;

*B. P.* — Art. 146 et *B. P. S.* art. 154.

141° Que les douanes soient portées aux extrémités du royaume ; que les barrières soient gardées par des soldats invalides, et non par une armée de commis dont la vigilance infidèle connue facilite plus souvent la fraude qu'elle ne contribue à faire payer les droits d'entrée ;

*B. P.* — Art. 147. — *B. P. S.* — Art. 155. Réduit au premier membre de phrase.

142° Que la déclaration du Roi du 7 avril 1759 concernant les juridictions consulaires sera de nouveau discutée et examinée ;

Manque dans *B. P.* et *B. P. S.*

143° Que l'élection des juge et consuls se fera en la manière accoutumée, mais que le choix pourra tomber sur les membres des différents corps et communautés qui, par leurs lumières et leur mérite personnels, seront jugés dignes de cette fonction ;

*B. P.* — Art. 148 et *B. P. S.* — Art. 156.

144° Que la juridiction consulaire d'Orléans obtienne un secours convenable pour subvenir aux frais du siège ;

Manque dans *B. P.* et dans *B. P. S.*

Dans *B. P.* — Art. 149 et dans *B. P. S.* art. 157, additionnels : Que

le Roi sera supplié de ne conclure aucun traité de commerce avec les nations étrangères sans avoir au préalable consulté les chambres de commerce et les juridictions consulaires établies dans les principales villes du royaume ;

Dans *B. P. S.* — Art. 158 ainsi conçu : Que le tarif général des droits d'entrée et de sortie des marchandises sera imprimé tous les ans, afin que les changements qui auront pu survenir dans le cours de l'année soient suffisamment connus ;

145<sup>o</sup> Qu'il soit accordé aux teinturiers et autres ouvriers privilège sur les étoffes fabriquées ou teintes par eux, tant qu'elles se trouveront dans les mains de ceux pour le compte desquels ils auront été employés ;

*B. P.* — Art. 150. — Identique.

Manque dans *B. P. S.*

146<sup>o</sup> Que, dans le cas où les communautés seraient conservées, les veuves auront le droit de continuer l'état de leurs maris, que cette faculté sera étendue aux enfants et gendres des maîtres ;

*B. P.* — Art. 151 et *B. P. S.* — Art. 159.

147<sup>o</sup> Que la disposition de la coutume de Paris qui accorde aux boulangers et bouchers le privilège pendant l'année sur leur fourniture sera étendue à la coutume d'Orléans ;

*B. P.* — Art. 152 et *B. P. S.* — Art. 160.

148<sup>o</sup> Qu'on pourra faire du pain de tout poids et le vendre à la livre sans préjudice de la taxe et de l'inspection des officiers de police sur la qualité, ainsi que par le passé ;

*B. P.* — Art. 153 et *B. P. S.* — Art. 161.

149<sup>o</sup> Que le droit de permission accordé aux messageries sera restreint au seul cas où les voyageurs iraient directement jusqu'au lieu où lesdites messageries ont leur destination directe avec retour et un service réglé, sans pouvoir exiger ledit droit quand elles n'auront pas de place à donner dans leurs voitures à la première réquisition des particuliers ;

*B. P.* — Art. 154 et *B. P. S.* — Art. 162.

150° Que le privilège d'exploitation accordé aux maîtres de poste soit supprimé, sauf à être pourvu à leur indemnité par les États provinciaux;

*B. P.* — Art. 155 et *B. P. S.* — Art. 163.

151° Qu'à l'exception des corps et communautés d'imprimeurs-libraires, maîtres en pharmacie, orfèvres, joailliers, serruriers et perruquiers, il sera libre à tout particulier d'exercer l'état et profession qu'il aura choisis sous la seule condition de faire la déclaration devant le juge de police et de rapporter certificat de vie et mœurs; pour laquelle déclaration sera payée la somme de 30 sols, compris l'expédition en papier, sauf à être pourvu aux indemnités dues tant aux officiers auxquels il a été attribué des droits sur lesdites communautés qu'aux membres desdites communautés pour les finances qu'ils auront acquittées, et continueront lesdits particuliers d'être soumis à la juridiction des officiers de police à raison de leur état, et qu'à l'égard du régime gratuit à établir dans les différents états pour l'intérêt de chacun des membres et le régime de la profession, l'édit du mois de février 1776 pourra servir de règle;

*B. P.* — Art. 156 et *B. P. S.* — Art. 164.

152° *Noblesse et service militaire.* — Que la noblesse transmissible ne soit à l'avenir attachée à l'exercice d'aucuns offices, commissions et emplois civils;

*B. P.* — Art. 157 et *B. P. S.* — Art. 165.

153° Que Sa Majesté soit instamment priée de n'accorder des lettres de noblesse que pour des services distingués et qu'après avoir pris l'avis des États provinciaux;

*B. P.* — Art. 158 et *B. P. S.* — Art. 166.

154° Que tous offices et places de gouverneurs et lieutenants de roi seront supprimés dans toutes les provinces ou villes où la résidence desdits gouverneurs et lieutenants de roi ne sera pas nécessaire;

*B. P.* — Art. 159. — Commence par les mots : Les députés demanderont que.....

*B. P. S.* — Art. 167. Identique à *B. P.*

155° Que partout où lesdits officiers seront maintenus, ils réunissent les lettres de commandement ;

*B. P.* — Art. 160 et *B. P. S.* — Art. 168.

156° Que tous les châteaux et forteresses qui sont dans l'intérieur du royaume soient détruits ou employés à un usage public, sur l'avis des États provinciaux ;

*B. P.* — Art. 161 et *B. P. S.* — Art. 169.

157° Que l'enclassement des bateliers des rivières navigables soit supprimé comme oppressif et qu'il y soit pourvu par des levées volontaires ;

*B. P.* — Art. 162 et *B. P. S.* — Art. 170. Addition finale : en affectant d'abord à cette destination les enfants trouvés élevés dans les différents hôpitaux ou dépôts de mendicité du royaume.

158° Que les États généraux seront priés de s'occuper des moyens de supprimer les milices ou troupes provinciales : que jusque-là, par une extension déterminée par l'intérêt de la culture et des arts, les domestiques servant dans les villes seront assujettis au sort de la milice, sans exception en faveur de ceux d'aucuns privilégiés. Que la substitution soit accordée à toutes les paroisses des villes et des campagnes et ne puisse l'être à la classe des domestiques servant dans les villes ;

*B. P.* — Art. 163. — *Var.* : Les députés demanderont que jusque-là.

*B. P. S.* — Identique à *B. P.* ; forme les art. 171 et 172.

159° Que le logement des gens de guerre sera à la charge des individus de tous les ordres sans aucune exception ni privilège, si ce n'est en faveur des filles et veuves, avec faculté aux citoyens de se rédimer de chaque logement par une indemnité fixée qui sera remise ès mains des officiers municipaux, lesquels seront alors chargés d'y pourvoir ;

*B. P.* — Art. 164 et *B. P. S.* — Art. 173.

160° Que les édits des duels soient réformés; qu'en conséquence, la peine de privation d'office ou emploi soit prononcée contre ceux qui auront provoqué par propos, menaces ou voies de fait, dont il sera informé; et qu'à l'égard de ceux qui ne posséderaient ni office ni emploi, ils soient condamnés à la réclusion à temps ou à perpétuité sans qu'il puisse être accordé aucune lettre d'abolition, grâce ou pardon, mais seulement commutation de peine;

*B. P.* — Art. 165 et *B. P. S.* art. 174.

Dans *B. P. S.*, addition des trois articles suivants :

175° Que tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, pourront désormais entrer dans le service militaire de terre ou de mer et parvenir à tous les grades et honneurs de cette profession par les mêmes voies qui y conduisent les membres de l'Ordre de la noblesse;

176° Que les grades militaires soient toujours accordés au mérite, il sera tenu dans chaque régiment un registre dans lequel seront inscrites, à la pluralité des voix d'un conseil composé à cet effet de militaires de tout grade, les actions distinguées tant des officiers que des soldats, et que les brevets porteront les motifs de leur concession d'après le résultat du registre ci-dessus;

177° Que la loi qui inflige la peine des coups de plat de sabre, absolument contraire au caractère national, sera supprimée comme avilissante et portant le désespoir dans le cœur du soldat français, et que la peine de la prison lui sera substituée.

161° *Eglise.* — Que Sa Majesté et les États généraux seront priés de prendre des mesures pour empêcher la sortie de l'argent du royaume par les annates et les dispenses en cour de Rome, et que les dispenses seront accordées à l'avenir par les évêques;

*B. P.* — Art. 166 et *B. P. S.* art. 178.

162° Que les archevêques et évêques seront tenus de résider exactement dans leur diocèse et de visiter, chaque année, le quart de leur diocèse; et, dans le cas où ils s'absenteraient plus de trois mois par chaque année, le quart de leurs revenus sera acquis aux hôpitaux des lieux et requérable par les administrateurs d'iceux, sur les conclusions du procureur du Roi;

*B. P.* — Art. 167. — *Var.* : et d'en visiter chaque année une portion déterminée.

*B. P. S.* — Art. 179. — Commence par ces mots : Il sera demandé que les archevêques... Le reste identique à *B. P.*

163<sup>o</sup> Que toutes les communautés et ordres religieux soient soumis à la juridiction de l'ordinaire ;

*B. P.* — Art. 168 et *B. P. S.* — Art. 180.

164<sup>o</sup> Que le vœu de la Nation soit présenté à Sa Majesté pour que nul ecclésiastique ne puisse réunir sur sa tête plus d'un bénéfice propre à assurer une subsistance honnête ;

*B. P.* — Art. 169 et *B. P. S.* — Art. 181.

165<sup>o</sup> Que les cures de campagne seront arrondies autant qu'il sera possible, de manière à être en état de comporter un vicaire ;

*B. P.* — Art. 170. — Commence par ces mots : Il sera demandé que.

*B. P. S.* — Art. 182. Identique à *B. P.*

166<sup>o</sup> Que le vicaire sera logé et nourri par le curé et recevra, en outre, de lui une somme annuelle de 400 livres, et que lesdites cures seront dotées, savoir : celles sujettes à vicaire d'une somme qui soit telle qu'après avoir acquitté les impôts, il leur reste 2,400 livres, et celles non sujettes à vicaire, de 1,500 livres ; que lesdites dotations seront faites par réunion de bénéfices et autres moyens que les évêques jugeront convenables ;

*B. P.* — Art. 171. — *Var.* : Une somme annuelle de 350 livres, à la charge de ne pouvoir faire, à l'avenir, aucune quête ; et que lesdites cures... Lire : 2,200 livres au lieu de 2,400. — Addition finale : avec droit aux États provinciaux de surveiller l'exécution dudit règlement.

*B. P. S.* — Art. 183. Identique à *B. P.*

167<sup>o</sup> Qu'au moyen desdites dotations, le casuel forcé sera supprimé et interdit à perpétuité ;

*B. P.* — Art. 172 et *B. P. S.* — Art. 184.

Dans *B. P.*, art. 173, et dans *B. P. S.*, art. 185, additionnels : Que, pour prévenir d'un côté les demandes trop étendues des curés et pour écarter de l'autre les difficultés qu'ils éprouvent, il sera rendu une

loi qui fixera précisément et déterminera le logement que les habitants sont tenus de fournir ;

168<sup>o</sup> Que les cures des villes seront, outre le logement, dotées d'une somme qui soit telle qu'après avoir acquitté les impôts, il reste au curé 2,000 livres et à chaque vicaire pareillement 1,000 livres, le logement compris ;

*B. P.* — Art. 174. — *Var.* : à chaque vicaire, 800 livres, à la charge par lui de se loger.

*B. P. S.* — Art. 186. Identique à *B. P.*

169<sup>o</sup> Que, pour obvier à la diminution du numéraire, toutes les dotations qui seront faites par assignations sur les biens d'un bénéfice seront évaluées en grains, et néanmoins payables en argent, à l'option des débiteurs ; que toutes lesdites dotations seront faites, savoir : pour les cures qui étaient autrefois des vicairies perpétuelles, par ceux qui posséderont les revenus attachés auxdites vicairies ; pour celles dépendant des congrégations, par lesdites congrégations ; pour celles appartenant aux patrons laïcs, par lesdits patrons, si mieux n'aiment lesdits patrons abandonner leur patronage ; auquel cas leurs cures seront à la nomination de l'évêque diocésain, qui sera tenu de les doter par union de chapelles ou autres bénéfices ; que, dans lesdites dotations, seront évalués et précomptés les produits de la dime usitée dans la paroisse, déduction faite du produit des menues dimes, lesquelles seront supprimées ;

*B. P.* — Art. 175 et *B. P. S.* — Art. 185. — *Var.* : amovibles au lieu de perpétuelles.

170<sup>o</sup> Que, pour entretenir l'émulation parmi les curés et vicaires et leur donner la certitude d'une retraite honnête et la récompense de leurs travaux, une partie des prébendes de chaque chapitre leur soit affectée, en sorte que les collateurs et patrons ecclésiastiques et laïcs soient tenus de leur conférer lesdites prébendes, vacance arrivant, avec la liberté en moins de choisir parmi les curés et vicaires du diocèse qui auraient au moins quinze ans d'exercice dans le ministère ;

*B. P.* — Art. 176. — Addition finale : les droits néanmoins des gradués réservés.

*B. P. S.* — Art. 188. Identique à *B. P.*

177° Que le droit de déport sera supprimé et l'indemnité des bénéficiers qui en jouissent assurée par l'union des prébendes des chapitres auxquels ils appartiennent;

*B. P.* — Art. 177 et *B. P. S.* — Art. 189.

172° Que les monastères où la conventualité et la règle ne pourront être observées seront réunis aux monastères de même ordre les plus voisins, sauf à retrancher du revenu du monastère supprimé et affecter à la dotation des cures la portion qui en deviendrait inutile par l'effet de la réunion;

*B. P.* — Art. 178. Identique.

*B. P. S.* — Art. 190. A partir du mot « voisins », lire : que les biens des premiers serviront à la dotation des cures, sous la réserve néanmoins d'une pension convenable pour les religieux des monastères détruits, dans le cas où les revenus des maisons dans lesquelles ils seront renvoyés seraient absolument insuffisants;

173° Que les canons concernant la discipline et les mœurs des ecclésiastiques seront mis en vigueur, leur observation maintenue par la tenue exacte des synodes diocésains; qu'en cas de négligence de la part des évêques, de leurs officiaux et promoteurs, les procureurs du Roi soient autorisés à poursuivre la punition des abus et délits des ecclésiastiques, même sur la simple dénonciation des procureurs fiscaux des lieux;

*B. P.* — Art. 179 et *B. P. S.* — Art. 191.

174° Que toutes aliénations faites ou à faire de biens ecclésiastiques à autres gens de mainmorte ne pourront être attaquées après quarante ans de date à compter du jour de l'aliénation, et qu'elles seront à l'abri de toute recherche pour défaut de formalité ou toute autre cause que ce soit;

*B. P.* — Art. 180 et *B. P. S.* — Art. 192.

Les États généraux solliciteront une loi qui interdise toute action pour raison de défaut de causes, de formalités ou lésions contre les aliénations

faites ou à faire des biens des ecclésiastiques et autres gens de mainmorte, après quarante ans, à compter du jour du décès du bénéficiaire et du décès de l'acquéreur, soit que les biens soient alors possédés par les héritiers de ce dernier ou par des tiers détenteurs :

Et à l'égard des ventes faites par les corps et communautés ecclésiastiques ou gens de mainmorte, la même loi les rendra inattaquables après quarante ans à compter de la mort de l'acquéreur seulement.

Dans *B. P. S.*, art. 193, ainsi conçu :

On sollicitera pareillement une loi qui portera que les baux à ferme ou à loyer des biens ecclésiastiques, gens de mainmorte, même de l'ordre de Malte, qui n'auront été faits que pour neuf ans, ne seront pas cassés ou résiliés par la mort ou changement du titulaire qui les aura faits, ensemble que les bénéficiaires seront tenus de les faire conformément aux usages du pays en ce qui concerne l'époque à laquelle lesdits baux commenceront et finiront.

On demandera que par la même loi les princes apanagistes, les donataires ou légataires seront (*sic*) assujettis à l'entretien des baux courants faits par l'apanagiste précédent, le donateur ou le testateur.

175° Que le quart réservé des bois des bénéficiaires, corps et communautés, ne puisse être coupé que sur l'avis des États provinciaux ou Commission intermédiaire desdits États ;

*B. P.* — Art. 181. — Commence par les mots : Il est demandé que., suppression des cinq derniers mots.

*B. P. S.* — Art. 194. Identique au cahier du Tiers de la ville, avec addition après le mot communautés, de : ainsi que leurs bois de haute futaie.

Dans *B. P. S.*, addition des art. 195 et 196, ainsi conçus :

Que, pour prévenir les scandales dans les églises et les contestations dont les tribunaux retentissent tous les jours, les droits honorifiques dans les paroisses seront, conformément à la pureté des principes, réservés aux seuls seigneurs-patrons et hauts justiciers, sans qu'aucun autre puisse prétendre au moindre honneur pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit :

Que le régime actuel des économats, absolument ruineux pour les familles, sera réformé de manière à assurer la conservation des biens ecclésiastiques, sans épuiser en frais les successions des titulaires décédés ;

176° *Demandes détachées.* — Que le régime administratif

des forêts sera réformé et perfectionné, cette branche importante de revenu territorial encouragée, le tout d'après les plans et mémoires présentés par les juridictions établies dans cette partie ; que les États généraux seront chargés de s'occuper des abus et inconvénients du droit de gruerie et grairie dans les forêts et des moyens de les faire cesser, en pourvoyant néanmoins à l'indemnité des propriétaires ;

*B. P.* — Art. 182. — Addition finale : Que, dès à présent, les droits ne pourront être prétendus que sur les bois plantés d'ancienneté et relativement auxquels l'exercice desdits droits sera justifié, de manière qu'on ne puisse désormais les réclamer sur les bois nouvellement accrus, sous prétexte qu'ils sont dans la ligne de gruerie ou grairie ;

*B. P. S.* — Art. 197. Identique à *B. P.*, avec addition après le mot « propriétaires » de : relativement à l'état de la ligne, telle qu'elle était avant 1716.

177<sup>o</sup> Que, dans la formation des États provinciaux, les limites de la généralité d'Orléans seront conservées et que, notamment, les élections de Clamecy, de Chartres et de Dourdan resteront unies à cette généralité ;

*B. P.* — Art. 18 et *B. P. S.* — Art. 19.

178<sup>o</sup> Que les particuliers ne pourront être inquiétés pour cause de voirie et inspection des rues et routes, lorsque les réparations qui seront à faire aux maisons même sujettes à reculement n'auront pour objet que le simple entretien et ne tendront point à consolider ; les permissions, audit cas, ne pourront être refusées ;

*B. P.* — Art. 183 et *B. P. S.* — Art. 198.

179<sup>o</sup> Que le corps de l'imprimerie jouira dans les villes, universités et corps de commerce de tous les droits qui lui sont attribués par les réglemens ;

*B. P.* — Art. 184 et *B. P. S.* — Art. 199.

180<sup>o</sup> Que, dans la formation des États provinciaux, les assemblées municipales des campagnes seront conservées, mais qu'elles ne seront composées que des membres librement

élus tant parmi les habitants des paroisses que les propriétaires de biens, quoiqu'ils n'y soient pas domiciliés ;

*B. P.* — Art. 17 avec *var.* : qui n'y seraient pas domiciliés, et addition finale : en telle sorte qu'aucun citoyen ne puisse y prétendre séance de droit à raison de son titre ou de sa dignité.

*B. P. S.* — Art. 18. Identique à *B. P.*

Ici s'arrête le cahier du Tiers de la ville.

Clos et arrêté par nous, commissaires, sous la présidence des officiers municipaux, le 5 mars 1789.

(Signatures de : De La Place (sans approbation de l'article de l'aliénation des biens ecclésiastiques) ; Miron (sans approbation de l'article de l'aliénation des biens ecclésiastiques) ; Defay ; Genty ; Fuet l'ainé ; Henry (sans approbation de l'article relatif aux aliénations du clergé) ; Robert de Massy (sans approbation de l'article des aliénations des biens ecclésiastiques) ; Jullien (sans approbation de l'article relatif à l'aliénation des biens ecclésiastiques) ; Tassin de Villepion, procureur du Roi ; d'Autroche de Moret ; Baguenault d'Houville ; Alix ; Miron de Poisioux ; Claveau ; Crignon de Bonvalet, maire.)

Les deux autres cahiers contiennent plusieurs articles supplémentaires, que nous reproduisons d'après le texte de *B. P.* en indiquant les variantes de *B. P. S.*

185° On sollicitera pareillement une loi qui portera que les baux à ferme ou à loyer des biens ecclésiastiques, gens de mainmorte, même de l'ordre de Malte, qui n'auront été faits que pour neuf ans, ne seront pas cassés ou résiliés par la mort ou changement du titulaire qui les aura faits, ensemble, que les bénéficiers seront tenus de les faire conformément aux usages du pays, en ce qui concerne l'époque à laquelle lesdits baux commenceront et finiront ;

*B. P. S.* — Voir plus haut page 329.

186° *Pacage.* — Que les habitants des paroisses qui, par leurs titres, ont le droit de pacage dans la forêt seront maintenus dans ce droit en se conformant par eux à l'ordonnance ;

*B. P. S.* — Art. 200.

187° *Culture.* — Que les propriétaires et cultivateurs ne pourront

être gênés dans l'exploitation de leurs héritages sous aucun prétexte, et notamment de celui de la conservation du gibier en faveur des seigneurs qui ne pourront, conformément à la déclaration de 1699, pour la capitainerie de l'apanage d'Orléans, contraindre les fermiers de mettre des épines dans les prairies, ni d'attacher des landons (?) au col de leurs chiens, ni empêcher de cueillir de l'herbe dans les blés en quelque temps que ce soit, ou d'arracher les chaumes lorsqu'ils le jugeront à propos ;

*B. P. S.* — Art. 201. — Addition : Que pareillement les seigneurs ne pourront, sous aucun prétexte et en vertu de quelque ordre que ce soit qu'ils pourraient avoir surpris, envoyer dans les maisons des particuliers à l'effet d'enlever les armes qu'il leur importe de conserver pour leur défense, sauf la poursuite contre les délinquants ;

188° *Colombiers.* — Que désormais personne ne pourra avoir de colombier, soit qu'il soit seigneur de fief ou même haut justicier, s'il n'est propriétaire de 200 arpents de terre, et que dans chaque colombier il n'y ait que deux boullins à raison de chaque arpent.

*B. P. S.* — Art. 202.

189° *Banalités et droits de Boucherie.* — Il sera observé qu'il résulte de très grands inconvénients et des procès multipliés des banalités de moulins, de fours et de pressoirs et des droits de boucherie ; en conséquence, leur suppression sera sollicitée, à la charge néanmoins par les habitants d'indemniser les propriétaires soit à l'amiable, soit d'après une estimation qui sera accordée par les États généraux.

*B. P. S.* — Art. 203. *Var.* : ordonnée au lieu de accordée.

190° Il sera demandé que le droit de chasse demeure réservé aux seuls propriétaires de biens nobles, ayant au moins 100 arpents d'étendue en propriété ou mouvance, mais à la charge par eux de se conformer rigoureusement aux ordonnances relatives à cet objet. En conséquence, qu'ils ne pourront en user lorsque les fruits pendant par les racines peuvent être endommagés ;

Que, pour éviter tous abus, les procureurs du Roi des maîtrises, sur les plaintes qui leur seront portées, demeureront autorisés à poursuivre tout homme qui chasserait sans droit, ou qui, l'ayant, chasserait dans un temps prohibé ; que le juge prononcera, pour la première fois, les dommages et intérêts, et pour la seconde fois, privation de chasse ;

*Chasse.* — Qu'à l'égard des ecclésiastiques, il sera arrêté de nouveau qu'ils n'en feront point usage par eux-mêmes, mais seulement qu'ils pourront avoir un garde-tireur, obligé de se conformer aux réglemens

et sous les peines y portées dont les ecclésiastiques demeureront responsables ;

Que, lorsqu'une campagne enfin sera dévastée par l'abondance du gibier, les habitants du canton pourront s'adresser à la maîtrise, qui, après avoir entendu le seigneur, autorisera la commune à faire des battues pour la destruction du gibier, et notamment les lapins, sous les ordres néanmoins et l'inspection d'une personne qui sera commise à cet effet.

*B. P. S.* — Art. 204, ainsi conçu :

204<sup>o</sup> Il sera demandé que les ordonnances relatives à la chasse seront rigoureusement exécutées dans tous les points qui tendent à assurer la conservation des récoltes, et qu'il sera pris de nouvelles précautions pour mettre les propriétaires et les cultivateurs à l'abri des abus du droit de chasse et de la trop grande abondance du gibier ;

191<sup>o</sup> *Capitaineries.* — Que les capitaineries appartenant aux seigneurs apanagistes seront supprimées ;

192<sup>o</sup> *Garennes.* — Qu'aucune garenne ne pourra être conservée, à moins qu'elle ne soit entourée de murs ;

193<sup>o</sup> Que le partage de biens nobles entre roturiers ne sera sujet à aucun avantage de droit d'ainesse, sinon dans le cas d'une disposition contraire de la part d'un propriétaire ;

194<sup>o</sup> Que les États provinciaux seront chargés d'aviser aux moyens les plus sûrs pour la conservation des minutes des notaires seigneuriaux et même de celles des notaires royaux répandus dans la campagne ;

*B. P. S.* — Art. 205, 206, 207, 208.

195<sup>o</sup> Que les justices royales dont le juge est dans des bourgs ou villages trop peu importants seront transférées dans les villes les plus prochaines, où elles pourront s'exercer d'une manière plus décente et plus utile et où d'ailleurs tous les habitants des environs sont appelés par les foires et les marchés et notamment les justices royales d'Yèvre-le-Châtel (1), etc.

*B. P. S.* — Art. 209. — Après le mot importants, lire : par exemple, la justice royale d'Yèvre-le-Châtel et autres.

196<sup>o</sup> Que la mendicité commençant à se renouveler dans les campagnes, les règlements concernant les vagabonds seront remis en pleine vigueur, et à cet effet, que les syndics et membres des municipalités, des paroisses, demeureront autorisés à arrêter et faire arrêter les meu-

(1) « Vitry » a été rayé dans l'original.

dians hors leurs paroisses et à les faire conduire à la brigade la plus prochaine.

Les cahiers de l'Université d'Orléans et des communautés des notaires et procureurs de la même ville contenant des objets très intéressants et dont il est impossible de présenter l'extrait, demeureront joints à ce cahier.

*B. P. S.* — Art. 20. — Le passage : « Les cahiers de l'Université... » est précédé d'un art. 211, ainsi conçu :

Que les cavaliers de maréchaussée et les inspecteurs des routes ne pourront plus arrêter les voituriers, dételer un de leurs chevaux ou faire payer des amendes à leur volonté pour cause de contravention aux règlements, mais qu'ils seront tenus de suivre lesdits voituriers jusqu'au bourg suivant ou la ville la plus prochaine, et de les conduire chez le juge des lieux ou son représentant, qui statuera suivant la nature de la contravention.

Fin de *B. P.* :

Clos et arrêté par nous, commissaires, le 20 mars 1789.

(Signatures de Recullé; Miron; Peigné; Jucqueau; Henry, avocat du Roi; Perret; Brigot; Lasneau le jeune; Gallard; A. Cribier; Langlois; Salomon de la Saugerie; Depérier; Villemard; Ronceret; Feuillastre; R. Debray; Robert de Massy; Curault; Tassin de Villepion.)

Fin de *B. P. S.* :

Nous observons en terminant que les demandes de localités et celles présentant un trop grand détail, qui ont été portées dans les cahiers des différents bailliages, n'ont point été insérées dans ce cahier général, parce qu'elles nous ont paru devoir être renvoyées aux États provinciaux.

Clos et arrêté par nous, commissaires, le 24 mars 1789.

(Signé en fin de la minute des présentes : Desnoyers; Pélerin de la Buxière, député de Boiscommun; Robert de Massy; Pompon, avocat, député de Vitry; Delahaye; Delaunay, député de Montmirail; Perret, député du bailliage secondaire d'Yèvre-le-Châtel; Peigné, député de Sully; De Meulle, député de Beaugency; H.-D.-L. Villaut; Lasneau le jeune; Ronceret; Salomon de la Saugerie; Champignau; Curault; Tassin de Villepion et Rozier.)

# CAHIERS DU TIERS ÉTAT

DU

## BAILLIAGE PRINCIPAL D'ORLÉANS

ET DES

## BAILLIAGES SECONDAIRES

---

### TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE PRINCIPAL D'ORLÉANS.

PROCÈS-VERBAL. — On en trouvera l'analyse dans Brette, *Recueil de documents inédits relatifs à la Convocation*, tome III, p. 404.

Le cahier a été publié ci-dessus, p. 287, en variante de celui de la Ville d'Orléans.

### TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE BEAUGENCY.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 9 mars, à 8 heures du matin, sous la *présidence* de Charles Boutroux de Monteresson, lieutenant général du bailliage de Beaugency, assisté de François-Michel Sartre de Chaffin, procureur du Roi au bailliage. — *Comparants* : Charles, procureur du Roi de l'élection ; Bouron de Beauval, avocat du Roi ; Tardif-Desgranges, officier au grenier à sel et échevin ; De Meulle, maître particulier des Eaux et Forêts ; Breton, avocat en Parlement, ancien lieutenant général du bailliage de Beaugency ; Baschet-Baudry, bourgeois, députés et habitants de la ville de Beaugency ; André Gaucher, Gentien Grillon, habitants du hameau de Vernon ; Antoine-Pierre Gentil, de la paroisse de Villorceau ; Duval, avocat, président de l'assemblée de la paroisse de Villorceau ; Jacques-Michel Declugny ; Jean Beaujouan, de la paroisse de Dry ; Gaulier, notaire de la paroisse de Chaumont ; Meynard, de ladite paroisse ; Louis Perrein, Joseph Dreux, René Jargonnet, de la paroisse de Saint-Laurent-des-Eaux ; Pierre Sau-

vage, du Val de Loire; Jacques Boucheron, Augustin Bourillot, Jean Bonneville, de la paroisse de Cravant; Thomas, Pierre Regnard, Guillaume Barbé, de la paroisse de Saint-André-lès-Cléry; Jeuffrenet, notaire de la paroisse d'Ouzouer-le-Marché; François Lambert, François Péan, de ladite paroisse; Jean Girard, Sylvain Forhan, de la paroisse d'Avaray; Hussard, Geuffrion, négociants de la paroisse de Baule; Jean Dutemple, Pierre Charrière, Pierre Ollivier, Pierre Agasse, de ladite paroisse; François Fleury, Mathurin Fortin, de la paroisse de Brion; Sylvain Thauvin, de la paroisse de Concriers; ledit maître Duval président de l'assemblée de ladite paroisse; Jean Bernard, Nicolas Charron, de la paroisse de Courbouzon; Barthélemy-Félix Lemaire, notaire de la paroisse d'Épieds; Pierre Marmasse, François Colliau, de ladite paroisse; Charles Longueval, Pierre Ribriou, de la paroisse de Dhuison; Pierre Forhan, Guillaume Pommerai, de la paroisse de Josnes, et ledit maître Duval, président de l'assemblée de ladite paroisse; Gabriel Dumain, Pierre Guillet, de la paroisse de Jouy-le-Potier; Charles Bruère, André Jamet, de la paroisse de Ligny; Etienne Mégret, de la paroisse de Lailly, et ledit maître Duval, président de l'assemblée de ladite paroisse; Desjardins, Herbaudière, négociants de la paroisse de Messas; Jean Pissier, de ladite paroisse; Jean Destois, Denis Moulinet, de la paroisse de Monçay; Pierre Nivars, Sébastien Dufié, de la paroisse de Neung; François Macé, de la paroisse de Poisly; André Silly, André Métivier, Zénon Jallon, de la paroisse de Talcy; Jean Briçonneau, François Gilbert, de la paroisse de Villermain; Guillaume Hallai, de la paroisse de Lailly, tous députés formant le Tiers état de la ville et bailliage de Beaugency. — Défaut contre les députés des paroisses de Tavers et de Saint-Martin-lès-Suèvres, savoir: contre ceux de Tavers, faute d'avoir apporté leur procès-verbal de nomination et leur cahier de doléances, et contre ceux de Saint-Martin-lès-Suèvres, faute d'être comparus.

Rédaction du cahier général. On se sépare à 8 heures du soir.

Le mardi 10 mars, vers 8 heures du matin, élection de 19 députés formant le quart réduit (1).

(1) Sur l'assemblée du Tiers état du bailliage de Beaugency, cf. Brette, *op. cit.*, III, 411.

*Doléances, plaintes et remontrances du Tiers état du bailliage de Beaugency.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Demander, avant tout et provisoirement, communication de la dette nationale, ses causes progressives, ensemble l'état des recettes et dépenses annuelles.

Art. 2. — Demander qu'il ne soit établi ni prorogé aucun impôt sans le consentement des États généraux tenus à des époques déterminées, et que cette constitution soit invariable.

Art. 3. — Chercher les moyens d'acquitter graduellement et successivement les dettes de l'État.

Art. 4. — Proposer deux impôts, dont l'un personnel et l'autre réel, sans pouvoir les cumuler, lesquels seront répartis sur tous les sujets du royaume à raison de leurs biens, facultés, commerce et industrie; lesdits impôts pour tenir lieu de capitation, taille, vingtièmes et industrie, et être supportés proportionnellement, sans aucune distinction de privilèges, droits et qualités.

Art. 5. — Demander que les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi des fonds et deniers de l'État.

Art. 6. — Demander que les biens du Domaine puissent être aliénés d'une manière perpétuelle et irrévocable, la Nation assemblée l'autorisant.

Art. 7. — Rappeler au Domaine tous les biens engagés; faire de nouvelles conditions avec les engagistes; examiner tous les marchés d'échange et résilier ceux qui seront reconnus désavantageux à l'État.

Art. 8. — Accorder à chaque province des fonds suffisants pour la confection et l'entretien des grandes routes et chemins de communication; demander aussi que toute adjudication pour raison de ces travaux n'exécède jamais la somme de 2,400 livres.

Art. 9. — Demander le remboursement du prix des terrains pris depuis quinze ans pour en former les grandes routes et chemins, ainsi qu'une indemnité pour ceux dans lesquels on a

tiré des matériaux destinés aux ouvrages publics, avec défense de ne plus à l'avenir en prendre sans estimation et indemnité préalables.

Art. 10. — Règlement pour l'amélioration et augmentation des forêts.

Art. 11. — Suppression du droit d'acerve dans toutes les grueries et grairies, surtout lorsque les accrues se trouvent au-delà des bornes et fossés qui limitent les forêts.

Art. 12. — Au lieu du tirement des soldats provinciaux, permission aux communautés de se cotiser et de fournir des hommes de bonne volonté pris dans leur ordre, tous les habitants, ayant enfants ou non, assujettis à cette cotisation.

Art. 13. — Réclamer le rétablissement de l'ancien privilège de l'exemption de taille en faveur des père et mère ayant dix enfants vivants.

Art. 14. — Demander que les vœux en religion soient simples jusqu'à trente ans pour les hommes et jusqu'à vingt-cinq pour les filles.

Art. 15. — Que les ecclésiastiques ne puissent posséder aucun bénéfice à charge d'âmes avant l'âge de trente ans et après avoir vicarié au moins cinq ans.

Art. 16. — Suppression de tous droits casuels, forcés ou volontaires, pour l'administration des sacrements, baptêmes et sépultures.

Art. 17. — Demander que tous les curés et vicaires, tant des villes que des campagnes, soient pourvus de revenus honnêtes et convenables à leur état, en affectant des prébendes aux cures non dotées.

Art. 18. — Demander la réunion de toutes les petites cures; que toutes les fabriques pauvres soient dotées et que toutes les paroisses en général soient bornées.

Art. 19. — Accorder une retraite honnête à tous curés et prêtres infirmes et hors d'état de desservir.

Art. 20. — Obliger tous les bénéficiers à résider dans le lieu de leur bénéfice, sans exception ni distinction.

Art. 21. — Supprimer les collégiales.

Art. 22. — Supprimer les droits de déport.

Art. 23. — Règlement qui assujettisse les ecclésiastiques aux impositions ordinaires pour leurs biens en ligne directe, collatérale ou d'acquisition.

Art. 24. — Que les rentes et droits dus aux gens de mainmorte puissent être remboursés et les deniers versés ès mains du Roi qui se chargera d'en faire les intérêts, ledit remboursement sur le pied du denier qui sera fixé par les États généraux.

Art. 25. — Suppression de tous ordres mendiants ; leur incorporation dans les ordres fondés.

Art. 26. — Fixation au nombre de douze religieux dans chaque communauté et suppression de celles qui ne seront pas au complet.

Art. 27. — Demander que tous les religieux en général soient utiles à l'État, soit pour l'instruction de la jeunesse, soit pour le desservissement des hôpitaux, cures ou bénéfices.

Art. 28. — Établissement d'un hôpital dans chaque diocèse pour les enfants trouvés ; réunion de quelques bénéfices pour les doter.

Art. 29. — Suppression des dispenses en cour de Rome.

Art. 30. — Établissement de bureaux de charité et d'écoles publiques dans les paroisses de campagne.

Art. 31. — Établissement de greniers publics pour des temps de disette et de calamités.

Art. 32. — Demander règlement général et uniforme pour avoir prompt justice, avec fixation des frais tant dans les Parlements que dans les sièges royaux et justices seigneuriales.

Art. 33. — Règlement général dans le cas de faillites et banqueroutes, pour diminuer les frais et faciliter le paiement des créanciers, avec défense aux officiers publics d'accepter aucune direction.

Art. 34. — Suppression des justices seigneuriales et arrondissement des sièges royaux, en leur affectant les paroisses les plus voisines, sans exception d'aucun village ou hameau, quoique dépendant d'autres justice et coutume.

Art. 35. — Suppression de la vénalité des charges de judicature; les donner au concours; supprimer les épices et vacations; donner des appointements aux magistrats, et, après vingt ans de services, leur accorder des marques d'honneur et de distinction par l'établissement d'un ordre quelconque.

Art. 36. — Que le droit de prévention soit accordé aux juges royaux, en tous cas et toutes matières, sur les justices seigneuriales en cas de conservation, lorsque les officiers ne résideront pas sur les lieux.

Art. 37. — Demander l'arrondissement des élections et sièges des Eaux et Forêts, ou réunion de ces deux juridictions aux sièges royaux.

Art. 38. — Demander que les juges royaux soient tenus de liquider les frais par leurs sentences, laquelle liquidation sera exécutée par provision, avec pouvoir auxdits officiers de taxer les actes judiciaires soit sur les originaux, soit sur les copies, sans que la taxe soit assujettie au contrôle.

Art. 39. — Règlement qui fixe irrévocablement les droits de réception de tous les officiers de justice dans toutes les cours; nulle réception sans, au préalable, un examen public et un certificat d'études.

Art. 40. — Réduction du nombre des offices de notaires, procureurs et huissiers dans toutes les justices royales, à raison de la population et étendue des sièges.

Art. 41. — Exécution du règlement touchant l'incompatibilité des charges: défense aux notaires des campagnes d'être tout à la fois notaires et contrôleurs des actes.

Art. 42. — Demander un tarif pour le coût des actes des notaires.

Art. 43. — Suppression des décrets forcés; règlement pour la vente des biens des débiteurs sur simple affiche et trois publications, à la charge par l'adjudicataire de prendre des lettres de ratification qui ne pourront être scellées que quatre mois après le dépôt au greffe de la sentence d'adjudication.

Art. 44. — Suppression du droit de centième denier des

offices, ou extension de ce droit sur toutes les charges en général sans aucune exception.

Art. 45. — Nouveau règlement pour les droits de contrôle tendant : 1<sup>o</sup> à supprimer l'arbitraire dans la perception, en fixant le prix des grains sur la valeur donnée pour le paiement des impôts; 2<sup>o</sup> à la formation de classes moins équivoques que celles du tarif actuel, où l'huissier, l'artisan sont assujettis aux mêmes droits qu'un gentilhomme, un juge et un avocat; 3<sup>o</sup> à la réduction du droit pour les sommes au-dessous de 1,000 livres et augmentation graduelle au-dessus de ladite somme; 4<sup>o</sup> à la suppression du droit en entier pour les préciputs; 5<sup>o</sup> à supprimer le double emploi dans la perception du droit lors de la liquidation après le paiement du montant des inventaires; 6<sup>o</sup> enfin, à la suppression des 10 sous pour livre.

Art. 46. — Suppression du droit de franc-fief.

Art. 47. — La connaissance des droits bursaux renvoyée aux juridictions ordinaires.

Art. 48. — Suppression des maîtrises d'arts et métiers dans les petites villes, chefs-lieux d'élection ou non, l'artisan y étant trop pauvre pour vivre d'un seul état.

Art. 49. — Anéantissement de la ferme du tabac, et, dans le cas contraire, suppression du tabac en poudre comme susceptible d'être sophistiqué, et permission d'avoir des râpeurs publics.

Art. 50. — Suppression des gabelles.

Art. 51. — Règlement pour l'uniformité des poids et mesures dans le royaume.

Art. 52. — Suppression des banalités; conversion en abonnements, ou composition de la part des communautés avec le propriétaire pour le remboursement.

Art. 53. — Que les lettres de cachet ne puissent jamais être obtenues que sur la réquisition des familles, d'après un avis des parents les plus proches.

Art. 54. — Défense à tous particuliers de conduire aucune bête féroce de province en province.

Art. 55. — Suppression de toutes pensions sans titres légitimes; réduction des autres.

Art. 56. — Modération des appointements des gouverneurs généraux et particuliers des provinces, ou leur suppression.

Art. 57. — Suppression des péages, tant sur les rivières que sur les routes, à cause des entraves qu'ils mettent au commerce.

Art. 58. — Suppression des droits d'aides tels qu'ils se perçoivent actuellement; conversion en d'autres droits plus simples, moins dispendieux dans leur perception et moins gênants pour le commerce.

Art. 59. — Fixation des taxes de taille ou capitation pour les officiers de judicature.

Art. 60. — Affrètement de tous produits féodaux ou censuels en redevances annuelles et foncières.

Art. 61. — Admission du Tiers état dans le service militaire en qualité d'officier.

Art. 62. — Vente ou démolition de tous châteaux et maisons royales reconnus inutiles.

Art. 63. — Modération des droits sur les cuirs.

Art. 64. — Suppression des capitaineries.

Art. 65. — Assujettissement des trois ordres de l'État au logement des gens de guerre.

Art. 66. — Suppression des Assemblées provinciales; établissement d'États provinciaux composés comme les États généraux.

Art. 67. — Les habitants de la Sologne demandent que tous marchands de bestiaux, lorsqu'ils ne seront pas connus, soient porteurs de certificats de curés ou syndics pour constater leur état, lorsqu'ils vendent des bestiaux dans les foires.

Art. 68. — Les habitants de la paroisse de Neung-en-Sologne demandent le rétablissement de la route qui conduit d'Orléans à Romorantin.

Art. 69. — Ceux de la paroisse de Chaumont, aussi en Sologne, demandent l'établissement d'un grenier à sel, dans le

cas où les gabelles ne seraient pas supprimées; demandent encore un jour de marché par semaine et deux foires dans l'année.

Art. 70. — Ceux de la paroisse d'Épicieds, en Beauce, dans le cas où les justices seigneuriales seraient conservées, la réunion d'une petite justice à une plus considérable, aux offres qu'ils font d'indemniser le seigneur justicier.

Art. 71. — Ceux de la paroisse de Saint-Laurent-des-Eaux, le rétablissement d'un ancien pâturage commun, ainsi que l'établissement d'un chirurgien et d'un notaire.

Art. 72. — Ceux de la ville de Beaugency demandent : 1<sup>o</sup> suppression des classes de la marine, aux offres que font les mariniers de fournir une contribution pécuniaire représentative des levées; 2<sup>o</sup> suppression d'un droit de contrôle particulier, acquis par la communauté des procureurs et perçu à leur profit : ce droit se perçoit sur le pied du tiers des émoluments du greffe; 3<sup>o</sup> dans le cas où les droits d'aides seraient conservés, règlement qui fixe les limites des terrains sujets au droit d'inventaire et de transport de vendange; 4<sup>o</sup> enfin, administration du péage du pont de Beaugency par les officiers municipaux devant lesquels l'adjudication s'en fera, et les deniers en provenant versés dans une caisse fermant à trois clés, dont l'une entre les mains du maire, l'autre entre celles du procureur du Roi, et la troisième entre les mains d'un notable, pour les deniers être employés en réparations et entretien dudit pont.

Art. 73. — Les habitants du Val de Loire, paroisse de Saint-Firmin de Beaugency, demandent la franchise du droit de péage du pont de ladite ville les dimanches et fêtes, et lorsqu'ils vont requérir les sacrements.

Art. 74. — Les habitants de la paroisse de Messas représentent que leurs auteurs, par une transaction particulière, les ont assujettis à la portion congrue envers leur curé; cette portion congrue devenant trop onéreuse à la communauté, ils demandent : ou la réunion de leur paroisse à celles de Saint-Nicolas de Beaugency et de Saint-Aignan de Baule, comme

elle était précédemment, ou que leur curé soit doté sur les revenus ecclésiastiques.

Collationné sur l'original par nous, lieutenant général soussigné, à Beaugency, le 14 mars 1789.

(Signatures de Boutroux de Montresson; Lemaigen [1].)

### TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE BOISCOMMUN.

PROCÈS-VERBAL : Assemblée le mardi 10 mars 1789, à une heure de l'après-midi, dans la Chambre du Conseil de l'auditoire du bailliage où se tiennent ordinairement les assemblées du corps municipal de la ville de Boiscommun. — *Comparants* : Louis-Jean Pélerin de la Buxière, seigneur de Nibelle, Le Hallier-Saint-Sauveur et autres lieux, demeurant ordinairement en sa maison de la Javelière, paroisse de Montbarrois; Mathurin Gaillard; Thomas-Robin Descloseaux, notaire royal; Jean-Baptiste-Rémy Joye, maître en chirurgie; Claude Cablé, marchand; Louis Coutant, bourgeois, tous demeurant à Boiscommun; Alexandre Langevin, marchand, et Louis Lecour, vigneron, demeurant à Courcelles; Leroy-Antoine Laneteau, laboureur, et Dominique Baudichon, cabaretier, demeurant à Chemault; Pierre Baignault et Nicolas Tartinville, laboureurs, demeurant à Fréville; Jacques Poncet et Jacques Bourgeois, vigneron, demeurant à La Nerville; Étienne Guyard, vigneron, et Charles Leseur, meunier, demeurant à Montliard; Jean Leroy l'aîné, laboureur, et Pierre-Louis Lorme, notaire royal, demeurant à Nançray; Antoine Rousseau et Étienne Raffard, laboureurs, demeurant à Nespoy; Étienne Saillard, marchand, et Louis Berthelot, maréchal-ferrant, demeurant à Nibelle; Sébastien Beaudou et André Barreau, laboureurs, demeurant à Mézières-sous-Bellegarde; Pierre Raffard, vigneron, et Pierre Foacier, laboureur, demeurant à Quiers; André Liger et Louis Joudiou, laboureurs, demeurant à Saint-Sauveur; Michel Lecombe et Étienne Gaudin, vigneron, demeurant à Saint-Michel; Étienne Dalaigne et Jean-Baptiste Plard, vigneron, demeurant à Mignéres.

Le procès-verbal rédigé et signé par Jean-Marie Moreau, notaire royal à Boiscommun, fait connaître qu'il a été requis par les comparants pour présider l'assemblée, « à raison du refus fait par M. le lieute-

[1] Greffier en chef du bailliage.

nant dudit bailliage de Boiscommun de vouloir continuer à présider leur assemblée commencée le jour d'hier, heure de 9 du matin, et par lui dissoute pour les motifs énoncés au procès-verbal desdits députés du jour d'hier déposé en original en notre étude, sur le refus fait par M<sup>e</sup> Durand, greffier dudit bailliage, de le recevoir en dépôt en son greffe et d'en dresser et délivrer acte; copie duquel procès-verbal, ensemble celle dudit acte de dépôt seront annexées à l'original du présent; — nous ont également dit lesdits députés s'être aujourd'hui assemblés, heure présente, au désir de l'ajournement qu'ils se sont respectivement donné par ledit procès-verbal ».

Rédaction du cahier. Élection de huit députés formant le quart réduit. On se sépare à 10 heures du soir (1).

*Cahier du bailliage secondaire de Boiscommun contenant la réduction de ceux des paroisses dépendantes dudit bailliage.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les premières démarches que feront les députés en se rendant à Orléans sera *(sic)* de se réunir aux autres députés du Tiers état pour faire les plus vives instances auprès des membres du Clergé et de la Noblesse pour les engager à faire cause commune et à ne point se séparer en aucun cas du Tiers.

Art. 2. — Les États assemblés, les députés s'occuperont d'abord de représenter tous les vices de la constitution actuelle. Ils demanderont, suivant le vœu déjà exprimé d'Orléans et des principales villes de nos provinces, qu'il soit accordé à chacune d'elles des États provinciaux, et que les convocations pour les élections soient faites tant pour ceux-ci que pour les États généraux comme dans le Dauphiné, et que les voix y soient comptées par tête.

Art. 3. — Les députés demanderont que les députés aux États généraux soient pour un nombre déterminé d'années, comme quatre ou six ans au plus; que les États généraux soient périodiques et s'assemblent au plus tard tous les deux

(1) Sur cette assemblée et sur les troubles qui se produisirent dans la séance du 9, cf. Brette, *op. cit.*, III, 412.

ans et même toutes les années, au besoin, surtout en temps de guerre.

Art. 4. — On pourra proposer de former une Commission intermédiaire pour parer aux inconvénients d'une trop fréquente convocation ; mais les députés s'y opposeront formellement.

Art. 5. — Les États généraux ne peuvent ni ne doivent correspondre avec aucun corps.

Art. 6. — Les États généraux demanderont la liberté des citoyens et la feront établir constitutionnellement, de manière qu'elle devienne sacrée et qu'on ne puisse y porter atteinte sans blesser la constitution. En demandant la liberté des individus, les députés demanderont aussi la liberté de la presse, de façon néanmoins qu'elle ne puisse être une arme nuisible, mais un bouclier contre la tyrannie.

Art. 7. — La constitution étant formée sur les principes les plus justes et les plus clairs, les députés s'assureront que les demandes précédentes auront été accordées par le Roi, et qu'il en aura été envoyé une expédition authentique dans chaque paroisse pour être déposée dans ses archives, et être le garant des droits de la Nation.

Art. 8. — Les préliminaires remplis, ils s'occuperont des besoins de l'État. On commencera avant tout par examiner quelles sont les dépenses des divers départements, qu'on fixera avec le plus d'économie qu'il sera possible.

A l'égard de la dépense de la maison du Roi et de la famille royale, on suppliera Sa Majesté de vouloir bien faire toutes réformes possibles.

On n'oubliera pas surtout celle des capitaineries, funestes à l'agriculture et à charge à l'État.

On suppliera aussi Sa Majesté de réduire ces capitaineries à celles qui sont voisines des palais qu'elle habite.

Art. 9. — L'article des pensions sera scrupuleusement examiné. On tâchera d'obtenir qu'il n'en soit désormais accordé qu'aux militaires retirés du service à cause de leur âge ou de

leurs infirmités, ou bien aux personnes qui auront servi l'État d'une autre manière. Que ces dernières ne puissent jamais passer aux veuves ni aux enfants, et qu'on fixe les cas où les pensions militaires seulement puissent leur être transmises avec des diminutions considérables.

Art. 10. — Les députés examineront avec attention les dépenses du département de la guerre. Ils demanderont que les places de guerre inutiles soient supprimées, comme cela a été promis, et qu'on ne garde que celles qui sont nécessaires à la sûreté de l'État. Les députés seront spécialement obligés de prier Sa Majesté de ne conserver que le nombre de troupes réglées suffisant pour établir solidement en Europe la considération dont elle doit jouir, et ils demanderont que les forces de la France soient divisées en offensives et défensives : que les forces offensives seront les troupes réglées qui seront réduites au moindre nombre qu'il sera possible, attendu que le salut de l'État reposera en grande partie sur les forces défensives qui seront la milice.

Ils observeront que cette milice, telle qu'elle subsiste, a les plus grands inconvénients; qu'il faut abolir le tirage au sort qui rend odieux un établissement qu'il faudrait faire désirer et aimer de tous les Français. Ils demanderont aussi que les milices soient un établissement national, distingué en cavalerie, dragons, infanterie, corps d'artillerie, etc.

Art. 11. — Après avoir fixé la dépense des départements, on procédera à constituer la dette nationale. La somme de tous les objets réunis formera celle de la dépense à laquelle il faudra égaler la recette. On mettra d'abord au premier article de celle-ci les produits des domaines du Roi; on examinera scrupuleusement à combien ils s'élèvent et si on ne peut pas raisonnablement en espérer de l'augmentation. Il paraît assez généralement reconnu que la vente de plusieurs de ces domaines serait très avantageuse. Les députés s'en assureront et pourront concourir avec le Roi pour en ordonner la vente, mais à condition que les objets seront divisés en petites parties autant qu'il sera possible et qui seront vendus à l'enchère sans aucun denier

d'entrée, moyennant une rente en grain payable en argent suivant les prix des marchés qui seront indiqués.

Art. 12. — Ensuite, les députés s'occuperont des impôts, et pour éviter toute difficulté de la part de la Noblesse, du Clergé et des provinces qui jouissent de quelques privilèges, ils demanderont que tous les impôts actuellement établis, sous quelque dénomination que ce soit, soient abolis et regardés comme non venus pour être recréés sous la meilleure forme possible, de manière que les charges publiques soient générales et également réparties sans distinction d'état, de personne et de province. Ils s'opposeront à ce que le Clergé ait la distinction de se répartir ses contributions; plusieurs raisons s'y opposent qui ne peuvent être actuellement énumérées à cause de leur longueur.

Art. 13. — Les députés auront soin de s'opposer jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenu aux impositions de la taille, de la gabelle, du tabac et des aides, ainsi que de la marque des fers et des cuirs comme nuisible à l'agriculture, aux fabriques et au commerce, et produisant plus aux traitants qu'à Sa Majesté. Ils demanderont que l'impôt du contrôle, s'il est adopté, soit fixé d'une manière moins arbitraire et qu'il ne puisse pas être un instrument de vexation. Ils demanderont aussi avec instance que les traites intérieures soient supprimées et qu'elles soient portées aux frontières du royaume.

Art. 14. — Ils pourront établir une augmentation sur les droits de traites et sur les ports de lettres.

Art. 15. — L'impôt territorial, c'est-à-dire une taxe égale rigoureusement répartie sur les terres, les loyers des maisons et les rentes sur l'Etat, paraît être un des plus justes et dont la perception est la moins coûteuse, et à cet égard, les députés insisteront sur la justice qu'il y a de soumettre à la contribution de plusieurs vingtièmes les rentes qui n'y sont pas sujettes.

Ils demanderont qu'il soit mis sur le luxe tous les impôts qu'il sera possible, sans nuire aux manufactures, et qu'il soit établi une espèce de capitation dont personne ne puisse être

exempt et qui soit payée, soit suivant l'état, soit suivant la fortune.

Au reste, les députés auront le pouvoir de choisir, de concert avec ceux de la Nation réunie, les impôts qui seront jugés le plus convenables.

Art. 16. — Enfin, les députés ayant établi les impôts ne les accorderont que sous la condition qu'ils ne pourront être levés qu'une année ou deux au plus, suivant qu'ils auront fixé avec le Roi le retour périodique des États généraux.

Art. 17. — Les députés demanderont l'abolition de la vénalité de tous les offices comme absolument onéreux à l'État, à l'exception de ceux domaniaux qui sont immenses.

Art. 18. — Les députés réclameront contre l'usage qui s'est établi de ne plus recevoir dans les corps militaires que des nobles de quatre générations.

Art. 19. — Les députés prendront dans la plus grande considération le commerce intérieur et extérieur du royaume.

Art. 20. — Les députés supplieront Sa Majesté de réformer les codes civils et criminels, ainsi que l'administration de la justice, de manière que les frais énormes qu'elle entraîne soient diminués.

Art. 21. — Un des objets sur lesquels les députés ne sauraient trop insister, c'est la réformation de l'éducation publique devenue si vicieuse et si inutile.

Art. 22. — Les députés demanderont que tous les abbayes, prieurés et autres bénéfices qui appartiennent individuellement à l'État soient réunis à la masse du revenu public.

Art. 23. — Les députés prendront dans le plus grand examen les droits de péage en général.

Art. 24. — Les députés représenteront l'abus des droits pécuniaires attachés aux communautés des arts et métiers.

Art. 25. — Quoique nous ayons déjà parlé de la suppression de la gabelle, nous recommandons à nos députés de rappeler ces mots de notre Roi même, *que ce sera le plus beau jour de*

*sa vie lorsqu'il verra la destruction de cet impôt aussi odieux que désastreux* (1).

Art. 26. — Les droits des notaires royaux seront conservés dans toute leur étendue, et pour cet effet, lesdits députés demanderont l'exécution de l'édit d'octobre 1705.

Art. 27. — Un notaire ne pourra être à la fois juge et procureur dans l'arrondissement de son notariat, en conformité de l'ancienne loi, surtout lorsque dans cet arrondissement d'autres notaires ont droit d'instrumenter.

Art. 28. — Aucun notaire ni procureur ne pourront exercer la commission de contrôleur des actes ni aucune autre commission incompatible.

Art. 29. — Les députés insisteront de tous leurs pouvoirs à (*sic*) ce que la réunion des justices seigneuriales aux royales soit faite, ainsi que la réunion d'un ou plusieurs petits bailliages secondaires en un seul, de manière que chaque juridiction de bailliage secondaire ait un arrondissement de trois à quatre lieues pour la commodité de tout le peuple en général, et à ce qu'il soit accordé audit bailliage secondaire ainsi formé de pouvoir juger en dernier ressort jusqu'à deux et trois cents livres.

Art. 30. — Les députés demanderont la suppression des colombiers ou leur diminution en plus petit nombre possible, attendu que les pigeons sont des plus préjudiciables à l'agriculture.

Art. 31. — Les députés supplieront Sa Majesté de vouloir bien conserver les habitants des paroisses de ses forêts dans leurs droits et privilèges de chauffage et pacage et de faire retirer les lignes de gruerie dans les endroits où elles existaient avant 1716, afin de favoriser l'agriculture; même de rétablir les habitants dans les droits qu'ils avaient avant ladite année; comme aussi qu'il leur soit permis d'abattre et couper les haies et arbres qui sont autour de leurs héritages sans permission

(1) Mots soulignés dans le texte.

du gruyer, ou en tout événement que ces permissions soient accordées gratis :

Art. 32. — Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un seul poids et qu'une seule mesure :

Art. 33. — Que les deniers provenant de l'impôt qui tiendra lieu de la corvée soient employés partie pour la réparation des routes, et l'autre partie à la réparation des chemins de communication de paroisse à autre :

Art. 34. — Qu'il soit établi un vicaire dans toutes les paroisses qu'un seul prêtre ne peut facilement desservir à raison de sa population et de ses étendues :

Art. 35. — Que les droits de banalité de boucherie et autres soient supprimés :

Art. 36. — Que les dîmes et champarts soient abonnés à dire d'experts ou commués en une redevance en grains ou argent de la manière la plus avantageuse aux cultivateurs :

Art. 37. — Que les intendances et subdélégations soient supprimées dans le royaume, ainsi que les trésoriers de France et élections :

Art. 38. — Qu'il soit pourvu à l'augmentation des cures sur les biens du Clergé, c'est-à-dire des cures qui ne fournissent point aux curés une honnête subsistance :

Art. 39. — Que tous les procès quelconques soient dans chaque juridiction jugés dans le cours d'une année :

Art. 40. — Que les municipalités des paroisses puissent en l'absence des juges exercer et faire les fonctions des commissaires de police, et aient même le droit de faire arrêter et emprisonner tout vagabond et malfaiteur, lors de la clameur publique :

Art. 41. — Qu'il ne soit détruit aucune ferme dans les forêts pour planter les terres en bois, ce qui rend les paroisses désertes :

Art. 42. — Que les haies et arbres nuisibles à la voie publique soient arrachés par les propriétaires, et que les bois en provenant leur appartiennent :

Art. 43. — Que les accrues des bois de la forêt dans les

terres des particuliers leur appartiennent et ne soient pas soumises au droit de gruerie ;

Art. 44. — Qu'il soit fait un chemin de communication de Boiscommun à Pithiviers, passant par Courcelles-le-Roi et Montbernaume ;

Art. 45. — Que les terriers des seigneurs ne soient renouvelés que le plus tard possible, et que les droits des commissaires à terrier soient diminués ;

Art. 46. — Que l'ordonnance des chasses soit exécutée quant à la défense faite aux seigneurs et à leurs gardes de chasser depuis la mi-avril jusqu'après les récoltes dans les grains et vignes ;

Art. 47. — Que dans le cas de suppression des offices de notaires, procureurs et autres, qu'il soit commencé par ceux de nouvelle création comme établis au préjudice des premiers créés.

Art. 48. — Enfin, l'assemblée veut que les députés aux États généraux aient le pouvoir de délibérer et de voter, suivant que leurs âme et conscience leur inspireront pour le bien public, sur tous les objets qui pourraient être proposés aux États généraux, et qui n'auraient pas été prévus dans le présent cahier ; leur recommandons surtout d'avoir en vue, dans tous les avis qu'ils donneront, le soulagement du pauvre peuple dont ils seront les représentants.

Fait et arrêté en l'assemblée des députés des ville et paroisses dudit bailliage de Boiscommun, tenue en la Chambre du Conseil de l'auditoire, lieu où se tiennent ordinairement les assemblées municipales de ladite ville, cejourd'hui, 10 mars 1789, heure de [en blanc] du soir.

(Signatures de Pélerin de la Buxière ; Joye ; Langevin ; Berthelot ; Raffard ; Saillard ; Baudichon ; C. Cablé ; Baignault ; Raffard ; Bourgeois ; Guyard ; Laneteau ; Lecombe ; Louis Joudiou ; Baudeau ; Gaudin ; Poncet ; Fouacier ; Leroy ; Bar-

reau ; L. Lecour ; L. Coutant ; Caillard ; Tartinville ; Dalaigre ; Decoince (1) ; Robin Descloseaux et de Moreau.)

### TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE JANVILLE (YENVILLE).

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 9 mars 1789, à 8 heures du matin, dans l'auditoire du bailliage, sous la *présidence* de Louis-Thomas Amy, lieutenant général du bailliage royal de la ville de Janville et des anciens ressorts des cinq baronnies du Perche-Gouët et ville de Bonneval, assisté de Rousseau, Restault, huissiers au bailliage, et accompagné de Charles-François-Brice Champignon, substitut du procureur du Roi du bailliage (l'office de procureur étant vacant), et de Pierre-François-Hector de Rochefontaine, sougreffier ordinaire. — *Comparants* : le lieutenant général ; Nicolas-Hector de Rochefontaine, échevin ; Étienne-Michel Mitoutlet, officier au grenier à sel et négociant ; Pierre Chau et Jean Ménager, laboureurs, députés pour la ville de Janville composée de 260 feux. — Louis Pinguet et Guillaume Letrosne, laboureurs, pour la paroisse d'Allaines composée de 108 feux (2). — Pierre-Henri Poisson, géographe, et Nicolas de Beauce, laboureur, pour la paroisse d'Alluyes composée de 150 feux. — Pierre Gallon, Denis Ledue, Jean Hugon, René-François Lévêque, laboureurs ; Jacques Langlois, maréchal ; Roch Sidoine, tonnelier, pour la paroisse d'Arron composée de 600 feux. — Louis Charpentier, notaire ; Jean Foucher, Etienne Barillier, vigneron ; Sébastien Freton, buraliste, pour la paroisse d'Asnières composée de 343 feux. — François Boucher, conseiller au grenier à sel, notaire royal, procureur fiscal de la baronnie d'Authon ; Philippe Ménager, notaire royal, procureur fiscal des baronnies de Montmirail et de La Bazoche-Gouët ; Pierre Jonanin, marchand, pour la ville d'Authon composée de 387 feux (défaillant, Jean Michau, autre député). — Noël Pineau et Pierre Gassot, laboureurs, pour la paroisse de Baigneaux composée de 61 feux. — Jean-Baptiste Lhôte et Simon Gombault, laboureurs, pour la paroisse de Baignolet composée de 66 feux. — Adrien-Pierre Vénard et Cantien Penot, laboureurs, pour la paroisse de Barmauville composée de 37 feux. — Louis-Etienne Brault, bailli des baronnies de La Bazoche-Gouët et de Montmirail ; Louis-Pierre

(1) Ce nom ne figure pas au procès-verbal.

(2) Pour l'identification des noms des paroisses, voir notre *Géographie judiciaire et ancienne circonscription territoriale qui a formé le département de l'Orne*.

Mercier, laboureur et marchand ; Jacques Chedieu, Marin Philippe, laboureurs ; Pierre-Louis-Charles Bretheau, bourgeois, pour la paroisse de La Bazoche-Gouët composée de 480 feux. — Étienne-François Houdas, laboureur ; François Greslou, marchand ; Jean Sagot, laboureur, pour la paroisse de Bazoche-les-Gallerandes composée de 221 feux. — François Gosme et Pierre Rabourdin, laboureurs, pour la paroisse de Bazoche-les-Hautes composée de 103 feux. — Philippe-François Ferron et Paul-François Lesieur, laboureurs, pour la paroisse de Beauvilliers-en-Chartrain composée de 200 feux. — François Chauveau, bourgeois ; Sébastien Isambert, laboureur ; Thomas Genest, laboureur et marchand, pour la paroisse de Boisville-la-Saint-Père ou lès-Letourville composée de 210 feux. — Jacques Roger, procureur fiscal de la justice du comté de la grève ; Jean Boiré, journalier, pour la paroisse de Saint-Bomer, composée de 112 feux. — Louis-Mathieu Liard, laboureur et bourrelier ; Gilles Guérin, aubergiste et laboureur, pour la paroisse de Bouville composée de 154 feux. — Étienne Golly, président au grenier à sel et procureur fiscal de la baronnie de Brou ; Pierre Piau, avocat ; Pierre-François Rigalleau, marchand ; Jacques Thirouard, marchand et aubergiste ; François Forteau, laboureur, pour la ville de Brou composée de 420 feux. — Jacques Segouind et André Chapelain, bordagers, pour la paroisse de Champrond composée de 14 feux. — Michel Derouin, huissier de la baronnie de Montmirail, et Charlemagne Hallier, marchand, pour la paroisse de Chapelle-Guillaume composée de 169 feux. — Louis Chevalier, ancien laboureur, et Jean-Vincent Herpin, marchand et aubergiste, pour la paroisse de Chapelle-Royale composée de 108 feux. — Jacques Jurdin, laboureur, et François Tarranne, marchand, pour la paroisse de Charbonnières composée de 190 feux. — Claude Beauvallet, laboureur et meunier, pour la paroisse de Chaussy composée de 112 feux. — Charles-François Cassegrain et Jean Paris, laboureurs, pour la paroisse de Dambron composée de 45 feux. — Jacques Gache, laboureur, et Louis-François Lenain, pour la paroisse de Dampierre composée de 92 feux. — César-Louis Maignan, bourgeois ; Denis Masson, André-Sylvestre Aubry, laboureurs ; Daniel Potard, serrurier, pour la paroisse de Dangeau composée de 300 feux. — Louis Frelard et René-Sébastien Guillotin, laboureurs, pour la paroisse des Étilleux composée de 50 feux. — Jacques Sagot, laboureur, pour la paroisse de Faronville composée de 23 feux. — Pierre Pothier, charron, et Jacques Imbault, cabaretier, pour la paroisse de Fontenay-sur-Conie composée de 64 feux. — Pierre Marchand, Marin Faraux et Philippe Rignuet, laboureurs, pour la

paroisse de Frazé composée de 250 feux. — Jean-Louis-Sylvestre Villourier, laboureur et meunier, et Jean-Baptiste Porcher, journalier, pour la paroisse de Saint-Germain-les-Alluyes composée de 50 feux. — Lubin Caillaux, notaire royal, et Simon Clichy, laboureur, pour la paroisse de Germignonville composée de 120 feux. — Barthélemy Flamery et Étienne Hautefeuille, laboureurs, pour la paroisse de Gironville composée de 17 feux. — Jean-Charles Petit, officier au grenier à sel, notaire et propriétaire, et Jean Lefèvre, laboureur, pour la paroisse de Guilleville composée de 66 feux. — Jean-Joseph Marchand et Martin Girault, charron, pour la paroisse de Guillonville composée de 109 feux. — Antoine-François Charpentier, laboureur, et Gabriel Denizet, laboureur et marchand, pour la paroisse d'Intreville composée de 80 feux. — Georges Foiret et Louis Marchand, laboureurs, pour la paroisse de Levesville-la-Chénard composée de 92 feux. — Pierre Rabourdin, laboureur, et Nicolas Jousset, journalier, pour la paroisse de Loigny-en-Beauce composée de 73 feux. — Jean Moreau et Julien Pigalle, laboureurs, pour la paroisse de Saint-Lubin-des-Cinq-Fonds composée de 72 feux. — Marc Lasnier et Jean Hamet, bordagers, pour la paroisse de Luigny composée de 106 feux. — André Raimbert et Pierre-Augustin Isambert, laboureurs, pour la paroisse de Saint-Maurice-sur-le-Loir composée de 60 feux. — Jean Bellanger, maréchal, et Étienne Rouault, bourgeois, pour la paroisse de Melleray-du-Perche composée de 200 feux. — Thomas Rivierre, marchand, et Louis Meslay, laboureur, pour la paroisse de Miermaigne composée de 92 feux. — Pierre Niochau l'aîné, laboureur, et Charles-François Couturier, charron, pour la paroisse de Mondonville-Saint-Jean composée de 50 feux. — Maurice Moussu, homme de labour, et René Lange, marchand, pour la paroisse de Montemain composée de 50 feux. — Gilles Juquelier et Louis Dumontier, journaliers, pour la paroisse de Montharville composée de 41 feux. — Jean-Pierre-Guillaume Delahaye-Delaunay, bourgeois; Philippe Ménager, notaire royal, procureur fiscal de la baronnie de Montmirail, pour la ville de Montmirail, composée de 140 feux. — René Hubert, laboureur, et René Germont, meunier, pour la paroisse de Mottereau composée de 52 feux. — Joseph-Just Vandeveldé, officier au grenier à sel, substitut du procureur fiscal de la baronnie d'Alluyes, pour la paroisse de Montboissier-les-Alluyes, ci-devant le Houssay, composée de 105 feux. — Jean-François Lasnier et Bertrand Ferré, pour la paroisse de Moulhard composée de 63 feux. — Jérôme Sevestre et André Guillois, laboureurs, pour la paroisse de Neuvy-en-Beauce composée de 110 feux. — Maria Mercier et Jacques

Fortin, laboureurs, pour la paroisse d'Oison et vicomté de Lipharmeau composée de 47 feux. — Damien Germe et Pierre Percheux, laboureurs, pour la paroisse d'Orgères composée de 70 feux. — Charles Lhomme et Gaspard Thirouin, laboureurs, pour la paroisse d'Orsonville composée de 55 feux. — Jean Poisson, bailli et notaire royal, et Étienne Boutet, laboureur, pour la paroisse d'Oinville-Saint-Liphard composée de 156 feux. — Claude-César-Vincent-Pierre Lair, notaire royal à Janville, et Jean Charron, pourvu de l'office de notaire royal à Outarville composée de 90 feux. — Charles-François-Brice Champignon, bailli de Saint-Péray (1), et Jean Laure, laboureur, pour la paroisse de Saint-Péray-Épreux composée de 93 feux. — François Duval, maître de verrerie, et Pierre Toutin, laboureur, pour la paroisse du Plessis-Dorin composée de 110 feux. — Julien Popot et Frédéric Peigné, laboureurs, pour la paroisse de Poinville composée de 50 feux. — Jean Sevin et Pierre Guérin, laboureurs, pour la paroisse de Poupry composée de 57 feux. — Jacques Foiret et Charles Imbault, laboureurs, pour la paroisse de Prasville-le-Harang composée de 104 feux. — Marcon Sergent, bourgeois, et Eutrope Boulland, laboureur, pour la paroisse du Puiset composée de 125 feux. — Jean-Baptiste Pelard et Pierre Paris, laboureurs, pour la paroisse de Rouvray-Saint-Florentin composée de 60 feux. — Nicolas Savigny et Jean Caradret le jeune, laboureurs, pour la paroisse de Soizé composée de 51 feux. — François Davignon et Jean Pioger, marchands, pour la paroisse de Théligny composée de 130 feux. — Jacques Marchon et Paul Vilette, laboureurs, pour la paroisse de Trancrainville composée de 90 feux. — Mathurin David, marchand, et Denis Barillier, journalier, pour la paroisse de Trizay-en-Dunois composée de 60 feux. — Louis Masson, tailleur, et Louis Charrier, laboureurs, pour la paroisse de Villevillon composée de 70 feux. — Claude Perrault et Jacques Gréau, laboureurs, pour la paroisse de Viabon composée de 197 feux. — Pierre Josneau et Jacques Martin, laboureurs, pour la paroisse de Saint-Ulphace composée de 162 feux. — Jean Manceau, Honoré-Denis Billaut, Louis Bruslé, Jean Nivet, Louis Franchet et Marin Roger, laboureurs, pour la paroisse d'Unverre composée de 180 feux. — Jacques Roger, procureur-fiscal du comté de la Grève, porteur de l'acte de nomination de Jacques Chevauchée et Joseph Leproust, députés, absents, pour la communauté du ressort des petits fiefs d'Authon en la paroisse de Céton, ladite communauté composée de 47 feux. — Jean-

(1) Il est au-si sub-stitut du procureur du roi au bailliage de Janville. (Voir plus haut, p. 353.)

Joseph-Victor Genty, notaire royal à Arbouville, pour la paroisse d'Arbouville composée de 55 feux (1).

Suit l'énumération : 1<sup>o</sup> des hameaux et fermes ressortissant du bailliage, mais dépendant de paroisses et communautés d'un autre ressort et n'ayant pu, pour cette raison, être assignés à comparaître. Nous avons publié cette liste dans notre *Géographie judiciaire de l'ancienne circonscription territoriale qui a formé le département du Loiret* :

2<sup>o</sup> Des paroisses et communautés défailtantes, savoir : Les Autels-Saint-Eloi (50 feux); Bourneville (70 feux); les trois paroisses de Bonneval (400 feux); Courbehay (106 feux); Coudray (133 feux); Gault-en-Beauce (190 feux); Gouillons (80 feux); Saint-Maur-sur-le-Loir (60 feux); Moriers (120 feux); Pré-Saint-Martin (120 feux); Bullon-en-Vendômois (40 feux); l'Isle-en-Vendômois (45 feux).

Acte est donné au substitut du procureur du Roi de sa protestation « contre les appels et comparutions faits en l'Assemblée du Tiers état du bailliage de Chartres du 2<sup>e</sup> de ce mois des députés de la majeure partie desdites paroisses défailtantes ».

Opération de la réduction au quart des députés, qui sont au nombre de 107 pour les cinq baronnies du Perche et ville de Bonneval et de 97 pour les paroisses de la Beauce. Décidé qu'il y aura 27 députés pour les unes et 22 pour les autres, soit au total 49, qui seront élus dans deux bureaux différents composés : l'un des députés de Janville et des paroisses de la Beauce, l'autre des députés des cinq baronnies du Perche et ville de Bonneval. — Liste des députés du quart réduit.

Nomination de commissaires pour la rédaction du cahier général : 5 pour la Beauce et 6 pour le Perche.

(Signatures de : A.-P. Vénard, Lesieur, Jacques Gréau, etc.)

(Extrait collationné par de Rochefontaine, greffier du bailliage de Janville (2).

(1) Le procès-verbal donne, en outre, pour chaque paroisse appelée le nom de la justice dont elle ressort, la date de l'assemblée où furent élus les députés, et rédigé le cahier, très souvent aussi le nom du président de la réunion.

(2) Sur cette assemblée et sur la convocation dans le bailliage de Janville, cf. Brette, *op. cit.*, III, 417.

*Cahier des plaintes et doléances de tous les justiciables du bailliage de Janville composant le Tiers état dudit bailliage, pour être présenté aux États généraux et porté par les députés dudit bailliage à l'assemblée des trois États qui aura lieu en la ville d'Orléans le 16 mars, présent mois, jour indiqué par l'ordonnance du bailliage d'Orléans.*

*Chapitre premier.*

*Députation directe aux États généraux.* — Le bailliage de Janville formant le tiers de la population totale rassemblée à Orléans, les députés demanderont préalablement d'avoir le tiers des députés accordés par le règlement du Roi ; savoir : un dans l'ordre de la Noblesse, un dans l'ordre du Clergé et deux dans celui du Tiers état, pris parmi les propriétaires du ressort de Janville ; ils feront à cet égard une motion expresse en l'assemblée des trois États à Orléans.

*États Généraux.* — La France est soumise à un gouvernement monarchique, c'est-à-dire qu'un seul y gouverne, suivant les lois fondamentales.

Les rois ont été créés pour les peuples, et non pas les peuples pour eux ; ceux-ci ne doivent donc pas être soumis servilement à leur volonté.

C'est à l'oubli de ces maximes salutaires et constitutionnelles qu'il faut attribuer les désordres dans lesquels nous avons été plongés, et qui ont déchiré notre sein à différentes époques.

Le premier objet de nos doléances, celui qui sera infailliblement accueilli de Sa Majesté parce qu'il rentre si noblement (*sic*) dans le vœu si noblement (*sic*) exprimé par Elle, au moment où Elle est montée sur le trône, doit être de la supplier de proscrire à jamais et sans retour cette maxime erronée dont ses ministres ont si cruellement abusé : *Si veut le Roi, si veut la loi* ; principe dangereux, contraire aux intentions bienfaisantes d'un roi juste, autant que funeste et terrible dans ses conséquences ; principe qui met la volonté du monarque à la place des lois fondamentales et livre celles-ci à l'arbitraire et aux

caprices ; principe, enfin, qu'il faut reléguer dans le code d'un despote et qui ne convient point à nos mœurs.

*Aucune loi, si elle n'est consentie par les États généraux.*  
— Les États généraux représentent la Nation entière. La Nation a le pouvoir législatif, puisque la Nation a existé avant le monarque, puisque c'est elle qui s'est donnée à un monarque pour la gouverner suivant les lois établies avant lui.

Ne traiter que les objets de délibération qui leur seront présentés au nom du Roi, ce serait donc, de la part de nos représentants, ne pas user de nos droits ; ce serait priver les peuples de l'avantage qu'ils doivent retirer d'une si noble et si importante assemblée.

Elle doit embrasser tout ce qui peut concourir à notre bonheur, c'est là ce qui la distingue essentiellement d'une simple assemblée de notables invités par Sa Majesté à se rendre auprès de sa personne ; celle-ci n'a de voix que pour les invitations et les conseils ; celle-là, de concert avec le monarque, arrête et conclut des lois, l'autorité et puissance royales les promulgue et veille à leur exécution.

Il est bien intéressant pour nous, pauvre peuple, que nos députés aux États se pénétrant de cette vérité et qu'ils ressaisissent ce droit législatif de la Nation, imprescriptible par lui-même et qu'aucune traite de temps n'a pu lui faire perdre.

Un des plus grands malheurs qui aient affligé nos pères, c'est le peu de stabilité qu'ont eu les décisions des précédents États, vaines cérémonies, pour la plupart, dont tout l'éclat s'est répandu au dehors, sans produire presque aucune des heureuses réformes dont ils donnaient l'espoir ; ils rappellent, hélas ! toutes les calamités qui ont donné lieu à leur convocation et n'offrent plus de traces des remèdes qui avaient été proposés pour les réparer.

#### *Conclusions.*

*Retour périodique des États généraux.* — Avant de s'occuper des projets qui leur seront remis sous les yeux pour réformer les points les plus importants et les plus susceptibles

d'abus dans l'administration et dans la législation, avant d'accorder aucune espèce d'impôt, les États prendront toutes les précautions convenables pour que tout ce qui aura été résolu en cette assemblée nationale demeure pour loi stable et inviolable, sans qu'il soit loisible, par interprétation, modification, extension, ampliation, directement ni indirectement, y déroger ou altérer, avec défense aux cours de Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides, présidiaux, baillis, sénéchaux, leurs lieutenants, officiers et autres d'avoir aucun égard à quelconques lettres, mandemens, jussions ou expéditions faites ou obtenues au préjudice et contre la teneur d'iceux, quelque chose, dérogation, qui y soient contenues.

Et, pour obvier aux inconvénients qui ont résulté jusqu'ici des coups d'autorité par lesquels on a enchaîné dans des lits de justice la liberté des suffrages, par lesquels on a forcé des enregistrements, pour obvier à l'abus non moins grand qu'a produit la trop grande facilité des Cours à enregistrer des impôts multipliés qui ne doivent être perçus qu'après avoir été consentis par la Nation, les députés, avant de se séparer, arrêteront, par une loi formelle et précise, le retour périodique des États généraux; ils en fixeront l'époque et prendront toutes les mesures convenables pour que, sans autre convocation, la tenue desdits États ait lieu à ladite époque.

Si intermédiairement et dans l'intervalle, Sa Majesté croyait convenable de faire une loi et crût (*sic*) nécessaire et urgent de recourir à de nouveaux subsides, Sa Majesté avancera le terme de ladite tenue, interdisant aux Cours et Parlement et autres toutes connaissances et vérifications, même provisoires, en matière d'impôts et de législation, la Nation seule ayant le droit de statuer sur ce double objet.

*Lettres de cachet.*

*Lettres de cachet.* — Restreindre l'usage des lettres de cachet aux seuls cas urgents, mais énoncer dans lesdites lettres de cachet l'ordre formel de remettre le prisonnier dans les 24 heures de sa détention entre les mains de ses juges natu-

rels ; et, dans le cas où les détenus seraient jugés innocents, les délateurs seront nommés pour être poursuivis par les voies de droit et dans les tribunaux ordinaires.

### *Finances.*

*Examen du déficit.* — Nos représentants aux États supplieront Sa Majesté de leur faire remettre les états au vrai de recette et de dépense et l'état de situation de la dette publique, pour proportionner la fixation des impôts avec ses besoins.

*Pensions.* — Ils se feront également représenter la liste des pensionnaires de l'État et demanderont la suppression des pensions non méritées ou exorbitantes.

*Réformes dans les maisons royales.* — Ils insisteront sur la continuation des réformes heureusement commencées dans la maison royale et celles des princesses et princesses, sans nuire cependant à l'éclat du trône et à la garde de la personne sacrée de Sa Majesté.

*Gabelles et aides.* — Ils s'occuperont de l'examen de tous les impôts qui subsistent et se perçoivent dans toute l'étendue du royaume ; demanderont la suppression des gabelles, déjà jugée par Sa Majesté et par l'assemblée des notables ; celle des aides et des autres droits soumis à la même régie.

*Impôt territorial.* — Ils s'occuperont de l'impôt territorial, représentatif des taille, capitation, vingtièmes et accessoire, en arrêteront la répartition à raison des propriétés sans distinction d'ordre ni de privilèges quelconques.

*Corvées.* — A l'égard des corvées, ils demanderont qu'elles soient converties en un impôt qui sera supporté partie par les propriétaires, partie par les cultivateurs ou locataires et partie par le commerce et l'industrie.

### *Francs-fiefs.*

*Francs-fiefs.* — Toute distinction pécuniaire étant abolie entre les trois Ordres de l'État, les francs-fiefs seront à l'avenir supprimés.

*Contrôle, insinuation et centième denier.*

*Droits de contrôle.* — Le contrôle n'ayant été établi que pour constater la date des actes, les droits seront modérés et fixés par un tarif, de manière à bannir l'arbitraire.

*Insinuations.* — Les députés demanderont également une modération dans les droits d'insinuation.

*Centième denier.* — Tout citoyen devant avoir la faculté de disposer librement de ses biens, les successions en ligne collatérale étant de droit naturel, le centième denier sera supprimé dans tous les cas où il y a lieu.

*Administration de la justice.*

*Réforme des codes civil et criminel.* — Pour la réformation d'un code civil et criminel, les députés aux États nommeront une commission composée de membres de la Noblesse, du Clergé et du Tiers état, dans la proportion adoptée pour les États généraux. Chaque loi sera rapportée aux États et vérifiée par eux, et Sa Majesté sera suppliée de la promulguer dans une forme impérative qui exigera un prompt enregistrement dans les Cours, sans qu'elles puissent faire aucunes représentations ni remontrances.

*Abolition et réformation des coutumes.* — La diversité des coutumes donnant naissance à une infinité de procès, il leur sera substitué une loi générale; et, dans le cas où la réformation ne pourrait être faite en entier, les députés demanderont la réformation des articles des coutumes pour les successions directes et collatérales dans les biens féodaux.

*Égalité des peines.* — Pour détruire le préjugé funeste par lequel une famille de roturiers se trouve flétrie lorsqu'elle a eu le malheur de voir frapper un de ses membres du glaive de la loi, tandis que le supplice d'un criminel de haute naissance qui a la tête tranchée sur un échafaud ne déshonore point sa famille, toute distinction sera abolie.

*Procédure publique contre l'accusé.* — Une procédure pu-

blique sera substituée à la procédure secrète qui a eu lieu jusqu'ici.

*Conseils aux accusés.* — Les députés proposeront aux États de discuter s'il est utile de donner un conseil aux accusés, après toutefois le premier interrogatoire subi.

*Composition des Cours.* — Ils proposeront la rédaction d'une loi nationale pour pourvoir à ce que les Cours souveraines soient toujours composées pour la moitié de membres du Tiers état.

*Noblesse par charge de judicature supprimée.* — Les offices de judicature n'anobliront dans aucun tribunal que ce soit, et toutes autres charges donnant la noblesse seront supprimées.

*Conditions pour posséder les charges de justice.* — Prescrire l'âge et le temps nécessaires pour posséder les offices des cours souveraines.

*Nuls juges supérieurs qui n'aient préalablement rempli des sièges inférieurs.* — Il sera ordonné qu'aucun sujet ne pourra être élevé à la dignité de juge sans avoir pendant un certain temps suivi le barreau, et que les offices de magistrature dans les cours ne pourront être remplis que par ceux qui auront siégé un temps convenable dans les sièges inférieurs du ressort de la cour dont on voudra devenir membre, ou ceux qui auront été inscrits sur le tableau des avocats de ladite cour pendant quatre années consécutives.

*Dispenses d'âge et d'études supprimées.* — Il ne sera plus accordé de dispenses d'âge et de temps d'études pour quelque cas que ce soit.

*Érection de tribunaux.* — L'intention de Sa Majesté pour le bien des justiciables étant qu'ils soient près de leurs juges, les députés demanderont l'établissement de bailliages royaux de dix lieues en dix lieues, lequel bailliage, pour les cinq baronnies du Perche-Gouet, sera placé à Brou. Ces bailliages royaux seront composés de trois juges, d'un avocat et d'un procureur du Roi, et ces juges pourront juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres.

*Compétence et pouvoirs des tribunaux.* — La compétence des présidiaux sera étendue jusqu'à la somme de 6,000 livres.

La loi de l'immovibilité des offices sera renouvelée.

*Suppression des droits royaux et des épices.* — Rendre la justice étant la dette du Roi, les procès ne doivent pas devenir une branche de revenus pour le Souverain; les députés aux États demanderont donc la suppression de tous les droits bursaux comme contrôle de dépens, 8 sols pour livre et autres, ou au moins la réduction de tous ces droits en un seul dont le produit sera appliqué au paiement des honoraires des juges en raison de leur travail, outre l'intérêt des finances de leur charge; au moyen de quoi les épices et vacations des juges seront supprimées.

#### *Féodalité.*

*Conversion de champarts.* — Le champart tel qu'il est perçu étant nuisible à l'agriculture en ce qu'il prive le cultivateur des empailllements et les terres des engrais nécessaires, les députés demanderont la conversion du droit de champart en une redevance en grain ou en argent, au choix du redevable, et remboursable au denier légal.

*Conversion des dîmes inféodées.* — La même conversion et la même faculté de rachat sera demandée pour les dîmes inféodées, avenages et autres redevances foncières et féodales, de quelque espèce qu'elles soient.

*Conversion du droit de rachat.* — Demander l'abonnement du droit de rachat dû dans le Perche-Gouet et à toute mort et mutation, conformément à l'estimation faite lors de la rédaction de la coutume en 1508, en ayant égard à la différence actuelle de la valeur du numéraire.

*Suppression des banalités.* — Les banalités des fours, moulins et pressoirs tendant à gêner la liberté des citoyens, en demander l'extinction, et particulièrement pour la province du Perche-Gouet, dont la coutume ne l'établit pas.

*Extension du droit de chasse.* — Pour le bien de l'agriculture et empêcher la dévastation causée par la trop grande

quantité de gibier, les députés demanderont que le droit de chasse soit accordé à tout propriétaire ayant 50 arpents dans le même territoire.

*Suppression des [pigeonniers et colombiers].* — Les mêmes motifs feront demander la suppression des [pigeonniers] ou colombiers et la permission de tirer sur les pigeons bisets comme gibier.

#### *Droits ecclésiastiques.*

*Suppression de tous droits en Cour de Rome.* — Les droits de la Cour de Rome étant onéreux au royaume, les députés demanderont que toutes dispenses soient données à l'avenir par les ordinaires et gratuitement, et que, dans aucun cas, le pape ne puisse percevoir des droits pécuniaires dans le royaume.

*Réunion des couvents. Dotation des curés et vicaires et construction de presbytères.* — Demander la réunion des moines de chaque ordre au nombre de 20 dans toute communauté, et que les biens des maisons qui se trouveront vacantes successivement soient employés à la dotation des curés et vicaires, en égard à la population et à l'étendue des paroisses, de manière qu'aucun curé n'ait plus de 3,000 livres et moins de 1,200 livres, et les vicaires moins de 800 livres. Les constructions et réparations des presbytères seront prises sur les mêmes fonds.

*Suppression de tous bénéfices simples.* — Les titres des abbayes, prieurés et autres bénéfices simples non sujets à résidence seront supprimés et leurs biens appliqués à l'établissement d'hôpitaux, d'écoles publiques et de travaux de charité dans les villes de bailliages royaux pour toutes les paroisses de leur ressort.

*Suppression des dîmes.* — Au moyen des pensions données aux curés et vicaires, les députés demanderont la suppression de toutes les dîmes et du casuel perçus jusqu'à présent pour les fonctions de leur ministère, qui seront gratuites.

*Vente des droits honorifiques du Clergé.* — Pour l'extinction des dettes du Clergé, demander que tous les ordres religieux,

les chapitres et l'ordre ecclésiastique en général soient obligés de vendre tous les droits honorifiques et féodaux attachés à leurs propriétés pour le produit des ventes être appliqué à leur libération.

*Remboursement des rentes foncières dues aux gens de mainmorte.* — Faculté de rembourser toutes rentes foncières dues aux gens de mainmorte.

#### *Commerce et agriculture.*

*Que le commerce ne déroge plus.* — Révoquer la loi qui porte dérogation de la noblesse contre tout noble faisant le commerce, loi humiliante pour le commerce et nuisible à la Noblesse.

*Toutes barrières aux frontières.* — Abroger tous droits de barrière dans l'intérieur du royaume et les reculer aux frontières.

*Toute liberté au commerce.* — Assurer et étendre la liberté du commerce et abolir tout privilège exclusif.

*Point de fermiers au-dessus de cent arpents par saison.* — Pour favoriser la population, multiplier les établissements des laboureurs, et pour l'amélioration de la culture des terres, les députés solliciteront une loi qui portera qu'aucune ferme ne pourra être composée de plus de 100 arpents par saison, et que tous baux faits par les bénéficiers auront leur exécution nonobstant le décès du titulaire.

#### *États provinciaux.*

*États provinciaux à chaque province.* — Sa Majesté sera suppliée d'accorder à chaque province des États, et les États généraux indiqueront la forme la plus convenable pour lier l'administration particulière de chaque province à l'administration générale du royaume et leur donner une consistance durable. Orléans sera le lieu où se tiendront les États pour la Beauce, et Chartres pour les cinq baronnies du Perche-Gouet.

*Matières attributives aux États provinciaux, savoir : 1<sup>o</sup> ré-*

*partition d'impôts; 2<sup>o</sup> disposition des corvées; 3<sup>o</sup> formation de milice; 4<sup>o</sup> la haute police.* — Il sera attribué aux États provinciaux :

1<sup>o</sup> La répartition des impôts accordés par les États généraux :

2<sup>o</sup> L'emploi de l'impôt représentatif des corvées, dont partie sera laissée aux municipalités de chaque paroisse pour l'entretien ou la confection de ses chemins particuliers;

3<sup>o</sup> La formation des milices, dont la prestation pourra se faire par chaque district, soit en hommes, soit en argent :

4<sup>o</sup> Les États provinciaux auront la haute police dans leur arrondissement, particulièrement pour le commerce des grains, dont l'importation ou l'exportation sera réglée par eux relativement à l'intérêt et aux besoins de chaque province.

*Comptabilité.* — Chaque district qui sera formé dans les provinces aura un receveur qu'il nommera lui-même et de la solvabilité duquel il répondra. Les collecteurs de chaque paroisse verseront dans la caisse du district, et les trésoriers de district verseront dans celle du trésorier général de la province, dans les termes fixés par les États généraux.

A la fin de chaque année, les comptes seront rendus à l'assemblée de district, comme le trésorier des États provinciaux rendra le sien à l'assemblée desdits États, et le trésorier général de la province versera directement dans la caisse du trésor royal.

Dans le cas de contestations sur la répartition et la levée de toutes espèces d'impôts, elles seront portées devant les juges royaux de chaque district.

*Suppression des tribunaux d'exception.* — Les élections et autres tribunaux d'exception seront supprimés, ainsi que les receveurs généraux des finances, des tailles et autres.

### *Municipalités.*

*Municipalités et leurs droits.* — Dans chaque paroisse où il n'y aura point de juge ou procureur fiscal résidant, la police locale sera donnée à la municipalité.

Toutes contestations sommaires sur les points de fait seront portées devant les municipalités pour avoir préalablement leur avis.

*Maréchaussées.*

*Augmentation des maréchaussées.* — Pour la sûreté de l'intérieur du royaume, les maréchaussées seront augmentées, de manière que tous les chefs-lieux ayant marché soient pourvus d'une brigade, et les dépenses de leur entretien seront prises sur les fonds du département de la guerre.

*Poids et mesures.*

*Egalité de poids et mesures.* — La diversité des poids et mesures multipliant les entraves du commerce et donnant lieu à une multitude d'abus, les députés solliciteront une loi qui établira des mesures et poids communs pour tout le royaume.

Fait et rédigé par nous, commissaires élus par le procès-verbal du 9 de ce mois, et arrêté par nous, députés soussignés, en l'hôtel de M. le lieutenant général de Janville, le jeudi 12 mars 1789.

(Signatures de Golly; Pian; Montille (1); Poisson; H.-D. Billault; Mercier; Delahaye-Delaunay; Boucher; Gosme; Rigalleau; Sevin; Brusté; Brault; Pierre Marchand; Thirouin; Maignan; J. Nivet; Petit; Vandevelde; L. Gallon; Duval; Roger; Ménager; Mitouillet; Fortin; Lair; Ferron; Chau; Villourier; P. Isambert; N. Savigny; C. Penot; Poisson; Denizet; Charpentier; P. Rabourdin; P. Jonain; F. Forteau; Lemain; Gache; Louis Pinguet; Paul Villette; Cassegrain; Sergent; Louis Frelard; C. Perrault; Caillaux; Champignon, substitut du procureur du Roi.)

(1) Ce nom ne figure pas au procès-verbal.

## TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE NEUVILLE-AUX-LOGES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 9 mars, à 8 heures du matin, dans l'auditoire du bailliage, sous la *présidence* de Pierre Rocheron, lieutenant particulier du bailliage secondaire de la ville de Neuville-aux-Loges et ressort. — *Comparants* : Jean-François Desnoyers, procureur du Roi du bailliage ; Pierre Picot, notaire ; Hippolyte-Louis Bordier, ancien notaire, et Pierre Ducloux, maître en chirurgie, députés de Neuville (1) ; — Charles-Merlin et Charles-François-Hubert Recapé, laboureurs, députés de la paroisse d'Izy ; — Laurent Bertheau et Laurent Poisson, laboureurs, députés de la paroisse d'Attray ; — Antoine Claye, député de la paroisse de Jouy (l'autre absent) ; — Louis Froc, laboureur, et Fiacre Lалуque, vigneron, députés de la paroisse de Montigny ; — Jacques Veillard et Jacques Baratin, vigneron, députés de la paroisse de Saint-Germain-le-Grand ; — Étienne Millet et Jean Chambon, laboureurs, députés de la paroisse de Teillay-Saint-Benoît ; toutes ces paroisses composées de moins de 200 feux. — Défaut prononcé contre l'un des députés de Jouy et contre les quatre députés de Crottes et de Bougy assignés directement à l'assemblée préliminaire du bailliage principal d'Orléans. — On procède à la rédaction du cahier général et à la nomination des quatre députés du quart réduit.

(Signatures de Desnoyers, Picot, etc. . . , et de Rocheron et Bonneau, greffier [2].)

*Cahier des doléances des députés du Tiers état du  
bailliage de Neuville.*

Les députés du Tiers état du bailliage de Neuville chargent spécialement ceux qui les représenteront aux États généraux :

Art. 1<sup>er</sup>. — De remercier très humblement Sa Majesté de l'acte de justice et de bienfaisance qui procure à la Nation la restitution de ses anciens droits, et entre autres celui de ne payer aucun nouvel impôt et qu'il ne soit fait aucuns emprunts pour l'État qui n'aient été préalablement consentis par la Nation dans une assemblée des États généraux ; d'assurer Sa

(1) Voir pour l'identification des noms de localités notre *Géographie judiciaire*.

[2] Sur cette assemblée et la convocation dans le bailliage de Neuville, cf. *Mon. p. cit.*, III, 415.

Majesté de la vive reconnaissance dont tous les cœurs sont pénétrés des sentiments paternels qui l'animent et qui la portent à s'occuper des moyens d'assurer le bonheur non seulement de ses sujets actuels, mais encore de toutes les générations futures de son royaume, en demandant la connaissance des abus de tous les genres qui peuvent s'être glissés dans toutes les parties de l'administration pour les réformer et en prévenir leur retour pour jamais : et enfin de remercier Sa Majesté du choix qu'Elle a fait d'un ministre sage et éclairé qu'Elle a honoré de sa confiance et qui, à juste titre, a mérité celle de toute la Nation :

Art. 2. — *Forme de voter aux États généraux.* — De délibérer avant tout aux États généraux sur la forme dont les suffrages y seront recueillis ; demander et insister, autant que faire se pourra, qu'ils le soient par tête et non par ordre, parce qu'il est plus qu'évident que les deux Ordres privilégiés ayant le même intérêt seront du même avis qui sera opposé à celui du troisième, et que, deux Ordres l'emportant sur un, alors il ne serait plus possible de remédier à aucun des abus occasionnés par les deux premiers.

Art. 3. — *Retour des États généraux.* — Demander la fixation périodique des États généraux, dont le retour ne paraît pas, dans ces premiers temps, devoir être éloigné de plus de trois années à cause de la multiplicité des objets qui doivent y être présentés, sur tous lesquels il pourrait n'être pas possible de statuer ; demander et insister sur ce que les objets qui se trouveraient dans cette dernière classe ne soient pas abandonnés, mais qu'ils soient désignés, et arrêter qu'ils seront reportés à la première assemblée des États généraux.

*Forme de convocation.* — Demander que la convocation des futurs États généraux soit tellement combinée que la représentation ait plus de rapport avec la population et les contributions, l'ancienne forme que le ministère s'est cru par les circonstances obligé d'adopter paraissant abusive.

Art. 4. — *Établissement d'une Commission intermédiaire.* — Demander l'établissement d'une Commission intermédiaire

des États généraux ; la former de l'élite desdits États et composée (*sic*) de la même manière, pour veiller, dans l'intervalle du retour des États, en particulier à l'exécution de ce qui serait ordonné par Sa Majesté d'après l'arrêté des États généraux, et en général aux intérêts de la Nation, exclusivement à toutes les cours supérieures, parce qu'il est aussi naturel que juste que les intérêts de la Nation soient défendus par les représentants de la Nation.

Art. 5. — *Établissement des États provinciaux.* — L'établissement d'un État dans chaque province paraît être devenu l'objet du vœu général du royaume ; les représentants seront donc chargés de le demander et de développer, pour l'obtenir, tous les avantages qui en résulteraient, dont le plus grand paraîtrait être de simplifier l'organisation du gouvernement, d'éclairer et assurer la justesse de la répartition des impôts et d'annihiler les frais de leur perception, qui serait faite par les municipalités.

Il serait à désirer que, dans la composition de ces États, le Tiers état y entrât pour moitié, sans qu'il lui fût permis de se faire représenter par aucun membre des deux premiers Ordres.

Pour opérer la régénération générale du royaume, après laquelle Sa Majesté soupire autant que ses sujets, il paraîtrait indispensable de commencer par sanctionner la dette nationale, de s'interdire tout emprunt, et de ne s'occuper qu'à rembourser ceux ruineux que les anciens ministres se sont crus forcés de faire.

Art. 6. — *Sanction de la dette nationale.* — En conséquence, les représentants seront chargés de sanctionner la dette publique telle qu'elle existe actuellement et qu'elle sera arrêtée aux États généraux d'après le tableau qui en sera présenté par M. le Directeur général des Finances, qui n'aura besoin, pour garant de sa fidélité et de sa justesse, que de l'intégrité et des lumières qui l'ont fait désigner pour le coopérateur à la restauration du royaume.

Ses écrits lumineux que produit le patriotisme et qui sortent en foule de toutes les parties du royaume apprennent que

rien n'a été plus funeste à la France que les emprunts rapides et à toutes sortes de taux que les anciens ministres ont dit avoir été forcés de faire : les capitalistes qui tenaient peut-être le tiers du numéraire du royaume en ont profité pour ne le prêter que sur un gros intérêt très à charge à l'État, et tirer l'argent des particuliers par leurs procédés si connus dans le commerce de leurs actions qu'ils font hausser ou baisser à leur volonté.

Art. 7. — *Suppression des emprunts. Proscription de l'agiotage.* — Les représentants seront donc chargés de dévoiler les inconvénients désastreux qui résultent des emprunts et de l'agiotage et d'employer tous les moyens possibles pour empêcher qu'il ne soit fait à l'avenir aucun emprunt ni établi aucun impôt sans le consentement des États généraux, et prendre les mesures les plus efficaces pour proscrire à jamais l'agiotage. C'est répondre aux vues paternelles de Sa Majesté, en lui remontrant l'injustice dans la création de la taille et dans la répartition des vingtièmes, deux impôts dont le premier a été surpris à la faiblesse du gouvernement dans les temps malheureux où le Clergé et la Noblesse avaient la plus grande influence et qui écrase aujourd'hui le Tiers état et particulièrement le cultivateur, et dont le second, par les manœuvres et le crédit du Clergé et de la Noblesse auprès des personnes chargées de sa répartition, ont réduit leur quote-part à presque rien, ne produira pas la vingtième partie de ce qu'il devait rendre.

Art. 8. — *Suppression de la taille, industrie et vingtièmes. Impôt territorial.* — Pour remédier à des abus aussi grands, les députés du Tiers état du bailliage de Neuville demanderont instantamment la suppression de la taille, industrie et des vingtièmes, et qu'il y soit suppléé par un impôt territorial qui serait supporté également par les propriétaires de tous les Ordres sans aucune distinction ni privilège et que la répartition en soit confiée aux États provinciaux.

Art. 9. — *Suppression des gabelles.* — Il serait aussi à désirer que la gabelle fût supprimée, car ce droit pèse sur la classe la

plus indigente, et de (*sic*) le convertir en un autre que la sagesse pourrait indiquer aux États généraux.

Art. 9 bis. — *Suppression des loteries.* — Il serait encore de la sagesse du gouvernement de supprimer les loteries qui sont de véritables impôts d'autant plus funestes que souvent elles entraînent la ruine de quantité de familles honnêtes.

Art. 10. — *Publicité de l'état des finances.* — Pour encourager la Nation et assurer la confiance que le ministère actuel et à venir doit avoir à cœur de lui inspirer, il paraîtrait indispensable de faire publier tous les ans le compte actif et passif des revenus et dettes de l'État, comme les États provinciaux celui de leur province : les peuples alors jouiraient du plaisir de voir annuellement la diminution de leurs dettes, d'avancer vers leur libération et d'approcher vers l'heureux moment où ils pourraient goûter tous les avantages de l'aisance et du bonheur que Sa Majesté a à cœur de leur procurer.

Art. 11. — *Suppression des droits de franc-fief.* — Tout le monde sait que dans des temps malheureux où l'on avait besoin d'argent, les ministres, gouvernés ou intimidés par le crédit de la Noblesse et du Clergé, ont cru trouver une grande ressource en permettant au Tiers état d'acquérir des biens en fiefs en payant tous les vingt ans le revenu d'une année ; par ce procédé, la Noblesse a gagné doublement, car elle a augmenté le nombre de ses vassaux, fait charger le peuple de cet impôt qui tendait au soulagement des deux autres Ordres.

Depuis, les ministres, toujours tenus en bride par les deux premiers Ordres, ont encore cru pouvoir impunément tiercer ce droit, ce qui le porte aujourd'hui au taux excessif d'une année et demie tous les vingt ans, et à chaque mutation, même d'hérédité, ce qui rend presque nuls les revenus de ces espèces de biens pour les propriétaires.

L'on peut et l'on doit encore ajouter à ces charges onéreuses celles qui résultent des vexations des commis préposés à la perception du droit de franc-fief : ils cherchent généralement à tendre des pièges aux propriétaires, en exigeant des déclara-

tions dont ils ne présentent pas la base et qui mettent souvent les parties en (*sic*) prises sans qu'elles puissent s'en douter.

Les principaux points qu'ils demandent sont la déclaration et justification de la mouvance censuelle ou féodale de chaque pièce de terre, qui, dans des acquisitions d'une seule ferme, montent quelquefois à quatre ou cinq cents articles; ils ont beau dire qu'ils ne peuvent distinguer ces mouvances, puisque leurs vendeurs n'ont pu les leur désigner, ils vous perçoivent impitoyablement le droit de franc-fief sur toutes les pièces de terre que vous ne justifiez pas être en roture, même par trois reconnaissances consécutives.

Sur la moindre difficulté, ils menacent de procès au Conseil, et les particuliers aiment mieux payer le double de ce qu'ils doivent que de perdre leur tranquillité et exposer une partie de leur fortune en soutenant une contestation sur l'issue de laquelle ils ne peuvent porter de jugement.

Pour éviter des abus aussi ruineux pour le peuple et aussi multipliés dans la perception d'un droit foncièrement injuste et d'ailleurs peu conséquent quant à son produit, les représentants sont très particulièrement chargés d'en demander la suppression.

Art. 12. — *Réforme des droits de contrôle.* — On se permettra un vœu particulier sur les droits de contrôle fondés sur un tarif qui a souffert des millions d'interprétations, qui elles-mêmes ont donné lieu à des extensions aussi multipliées que vexatoires: pour s'en convaincre, il suffira de prendre lecture d'un mémoire qui vient de paraître sous le titre de « Réflexions d'un citoyen de la ville d'Orléans sur les droits de contrôle des actes d'insinuation, de centième denier, de timbre et de franc-fief (1) ». Cet ouvrage, qui est celui d'un vrai patriotisme (*sic*), révèle toutes les sortes de vexations que les commis se permettent, auxquelles même ils sont en quelque sorte forcés par leurs supérieurs, et le remède à y apporter.

Art. 13. — *Administration de la justice. Établissement de*

(1) Sur cette brochure, voir notre *Introduction*, tome I p. XVI, note 2.

*grands bailliages.* — L'établissement des grands bailliages paraît sagement conçu ; il offre le grand avantage d'éviter le déplacement des clients, quelquefois de cent lieues de leur demeure, ce qui les jette dans des frais énormes qui sont ceux d'un séjour souvent long dans une capitale, de Suisse pour se faire ouvrir les portes des magistrats et de secrétaire du rapporteur pour le mettre dans ses intérêts.

Art. 14. — *Suppression des justices seigneuriales.* — Pour opérer un bien plus efficace, il serait avantageux que les bailliages secondaires non-seulement subsistassent, mais encore que les justices seigneuriales de leurs ressorts y fussent réunies ; par là, on éviterait l'injustice que l'on voit trop souvent dans les jugements que rendent les baillis des seigneurs qui en général les dictent, soit dans leurs causes personnelles, soit dans celles de leurs protégés. (Dans le cas ci-dessus, on laisserait aux municipalités de ces endroits un droit de police et de voirie subordonné aux juges royaux) (1). Sans cependant accorder de prévention au grand bailliage sur le bailliage royal secondaire, à cause de l'ascendant que l'homme riche gagnerait sur le pauvre, qui aimerait mieux céder des droits légitimes que d'aller plaider plus loin de ses foyers.

De cette manière, il n'y aurait que deux degrés de juridiction : l'un devant le premier juge royal, et l'autre au grand bailliage du ressort ou aux Cours souveraines dans les affaires qui excéderaient 12, 15 à 20,000 livres, cas infiniment rares.

*Suppression des épices et vacations de juges.* — L'on désirerait aussi fortement que la justice fût rendue gratis dans tout le royaume et que l'on supprimât toutes espèces d'épices et de vacations des juges, qui souvent trop attachés à leurs intérêts et ne jouissant que d'une fortune bornée se laissent entraîner à ces appâts, ce qui devient très vexatoire.

Il serait donc du bien général que l'on n'admit dans ces sortes de places que des personnes qui jouissent d'une fortune pro-

(1) Le passage entre parenthèses est, sur l'original, en interlignes et d'une écriture différente.

portionnée à la représentation décente qu'elles exigent et, pour leur en tenir lieu, de leur accorder des distinctions honorables qui rendraient à ces places une considération nécessaire aux fonctions importantes dont elles sont chargées.

*Uniformité des coutumes, lois et mesures.* — L'uniformité des coutumes, lois et mesures dans le royaume est une des choses qui manquent au gouvernement; les inconvénients qui en résultent sont trop connus et trop multipliés pour qu'ils puissent être détaillés; il paraîtra incroyable à la postérité qu'un État gouverné par un seul maître ait pu être régi par mille lois et coutumes différentes et opposées : il serait donc du plus grand avantage que l'on obtînt aux États généraux cette uniformité désirée depuis si longtemps.

*Réforme de la procédure civile.* — Il est incontestable que les formes compliquées et les délais prescrits par les ordonnances ou usages des différents sièges dans l'instruction des affaires civiles jettent les parties dans des longueurs ou des frais énormes qui les font toujours repentir de s'y être embarquées; les députés aux États généraux seront chargés à cet égard de demander que les affaires sommaires soient instruites comme dans les juridictions consulaires, que les frais en soient réglés sur le même tarif, et dans toutes les autres affaires réelles ou personnelles, qu'elles soient soumises à la forme que l'on suit au Conseil, en fixant pour chaque espèce les droits des procureurs, de manière qu'ils ne puissent les étendre au delà.

Il serait également nécessaire de fixer par un tarif clair et invariable les droits et vacations des actes des notaires.

*Réforme du code criminel.* — Quant au code criminel, le gouvernement a déjà reconnu la nécessité de le réformer; il (*sic*) a été évidemment démontré par des écrits publics qui respirent l'humanité et sont aussi sages que lumineux.

Les premiers objets dont il semblerait qu'on devrait s'occuper paraissent devoir être : 1<sup>o</sup> de faire connaître à l'accusé le dénonciateur et le sujet de sa plainte; 2<sup>o</sup> la faculté de se défendre par lui-même ou par un avocat à qui il donnerait sa

confiance; 3<sup>o</sup> de faire entendre en public, même en présence de l'accusé, les témoins que l'on produit contre lui; 4<sup>o</sup> et enfin de rendre l'instruction de son procès publique. Les lois en accordant le droit à tous les citoyens dans les affaires civiles, comment pourrait-on le leur refuser pour des objets infiniment plus précieux, puisqu'ils touchent leur état, leur liberté, leur vie et leur honneur? Il pourrait se faire que ces facultés procurassent à un coupable le moyen de se laver ou d'alléger la peine qu'il aurait encourue. Mais l'humanité n'a-t-elle pas gravé dans tous les cœurs qu'il vaut mieux s'exposer à sauver dix coupables que de faire périr un innocent?

Art. 15. — *Suppression des lettres de cachet.* — Rien de plus précieux à tout citoyen que sa liberté et la sûreté de sa personne: c'est cette juste appréciation qui a fait élever la voix depuis longtemps, et plus fortement encore depuis que l'on connaît les sentiments paternels de l'auguste Monarque qui nous gouverne, contre toutes les lettres de cachet. La dispensation qui en a été faite a causé la ruine et le malheur de bien des sujets, qui souvent n'avaient d'autres torts que d'avoir des ennemis puissants auprès de la personne chargée de cette partie de l'administration. Notre vœu sera donc d'en demander la suppression et d'être jugé (*sic*) pour chaque espèce de crime par les magistrats auxquels les lois en ont délégué la connaissance.

Art. 16. — *Destruction du préjugé sur la flétrissure.* — Il est de la plus grande injustice de faire retomber sur les familles le déshonneur des gens suppliciés ou flétris par jugement: l'humanité et la philosophie réclament depuis longtemps contre cet injuste préjugé. Le Roi, il y a quelques années, a témoigné d'une manière éclatante combien il l'improvait en faisant punir le coupable et en récompensant le mérite dans la personne du plus proche parent du coupable. Les États généraux ne pourraient-ils pas s'occuper des moyens les plus puissants pour anéantir ce fatal préjugé qui prive l'État de quantité de sujets et porte dans les familles une désolation d'autant plus cruelle qu'elle n'est pas méritée?

De tout temps il a été reconnu, et aujourd'hui plus que jamais, que les charges seigneuriales mettaient les plus grandes entraves à l'agriculture et au commerce des terres, tant par leur poids intrinsèque que par les discussions auxquelles les propriétaires sont exposés vis-à-vis les seigneurs; ces discussions tombent ordinairement sur la quotité de cens, du champart, de la dime, sur la mouvance censuelle ou féodale, les corvées, les banalités, etc., ou sur la désignation de la quotité des terres sujettes à ces redevances: les contestations journalières qu'elles engendrent jettent les particuliers dans des procès qui les ruinent même en les gagnant; et les plus sages sont obligés de subir la loi qui leur est imposée par leur seigneur, quelque injustes que soient ses prétentions. La fureste passion de l'intérêt porte même plusieurs seigneurs à prendre la cruelle précaution de faire entériner leurs lettres de terrier aux requêtes du Palais, à Paris, pour avoir le droit de traduire à cette juridiction le premier de leurs vassaux qui résiste à leurs demandes, presque toujours outrées; la plupart de ces vassaux, qui ne sont que des gens de campagne, quelquefois éloignés de 50 à 60 lieues de la capitale, effrayés des frais de déplacement, de ceux de la procédure à une Cour supérieure et du crédit de leur seigneur, préfèrent d'abandonner (*sic*) plutôt que de soutenir une contestation qui entraînerait leur ruine ou altérerait leur fortune, quel que fût l'événement de la décision: de là, le changement et l'augmentation de toutes les espèces de redevances et servitudes dont les biens se trouvent aujourd'hui surchargés envers les seigneurs.

Art. 17. — *Suppression des corvées et banalités.* — De tous ces droits, ceux qui paraissent tenir de plus près à la barbarie de l'ancienne servitude féodale sont ceux des corvées et banalités qui, évidemment, paraissent prendre naissance dans l'abus du pouvoir despotique que chaque seigneur avait usurpé sur ses vassaux dans les temps d'anarchie; ainsi, les représentants en demanderont purement et simplement la suppression.

*Tort que fait au cultivateur et à l'agriculture le droit de champart.* — D'après les banalités, celui des droits seigneu-

riaux qui pèse le plus sur le cultivateur et qui fait le plus grand tort à l'agriculture, c'est le champart, qui en assujettissant le cultivateur au premier caprice du fermier du seigneur l'expose, pour une demi-journée de retard, quelquefois d'une heure, à perdre la récolte d'un champ d'une grande contenance parce qu'il ne peut pas enlever son grain que le champarteur ne soit venu, et quoiqu'il soit averti, qu'il ne vient que quand il lui plaît; il en résulte que les grains du cultivateur sont exposés et que leur conservation est livrée au caprice du fermier qui lève les champarts; parce que le temps menacera de pluie, il ne craindra pas de faire gâter cent gerbes de grains pour en faire gâter douze cents à un fermier à qui il en voudra. En général, les fermiers des champarts abusent du pouvoir qu'ils ont de se présenter sur un champ de préférence à un autre, se regardent comme des seigneurs et même s'érigent en petits tyrans.

Un autre inconvénient au moins aussi nuisible à la société que produisent les champarts, c'est l'abandon que font les fermiers de la culture des terres de cette espèce pour porter leur attention et leurs engrais sur des terres libres, ce qui détériore les terres sujettes à champart, au point qu'elles ne produisent pas le quart de ce qu'elles devraient rendre si elles étaient exemptes de ce droit; il s'ensuit nécessairement de ces procédés un déficit considérable dans le produit des grains, qui forment la première et la plus grande richesse du royaume.

Art. 18. — *Remboursement des champarts.* — Il serait donc de l'intérêt national que les États généraux s'occupassent des moyens d'anéantir un droit aussi désastreux et qui tire encore son origine de l'ancienne féodalité, en donnant aux seigneurs une indemnité dont ils n'auraient pas à se plaindre; la fixation de cette indemnité à donner par les propriétaires paraîtrait ne pouvoir être fixée que par les États généraux.

Art. 19. — *Remboursement des cens et profits.* — Quant à tous les autres droits seigneuriaux, tels que cens, avenage, dîmes, profits de vins et ventes, lods et ventes, de quint et de rachat,

les représentants proposeront aux États généraux d'examiner s'il ne serait pas avantageux pour les propriétaires et les seigneurs de les rendre remboursables sur un taux qui serait encore fixé par les États généraux.

Le commerce des terres serait infiniment moins gêné, les mutations plus fréquentes et l'agriculture plus florissante parce que les possessions seraient bientôt divisées à l'infini.

Art. 20. — *Remise sur les profits dus aux seigneurs.* — Et au cas que cette dernière proposition ne pût pas être admise, ne serait-il pas de l'intérêt du Roi, des seigneurs mêmes et des particuliers de prescrire aux seigneurs de faire remise sur les profits qui naîtraient dans leurs seigneuries, savoir : d'un tiers sur les biens en fief, autant sur ceux à lods et ventes, d'un quart sur ceux à vins et ventes. Presque tous les seigneurs en usent déjà de cette manière.

Art. 21. — *Défense aux seigneurs de faire enteriner leurs lettres de terrier ailleurs qu'au bailliage royal de leur ressort.* — Il paraîtrait en même temps nécessaire que les seigneurs, par les raisons que l'on a ci-dessus dites, ne pussent faire enteriner leurs lettres de terrier qu'au bailliage royal de la situation de leur seigneurie principale.

Art. 22. — *Suppression de toutes les mouvances quelconques.* — Les représentants seront encore chargés de demander aux États généraux la suppression de toutes les mouvances quelconques depuis le Roi jusqu'au dernier fief. Ce que les seigneurs perdraient d'un côté par la privation des profits, ils le gagneraient de l'autre en s'en trouvant affranchis vis-à-vis leurs suzerains ; par cette opération, le Roi paraîtrait y perdre seul parce qu'il ne serait indemnisé par personne ; il le serait cependant, et bien au delà, par la multitude de mutations et de droits auxquels elles donneraient lieu.

Art. 23. — *Droit de chasse.* — Il n'est personne qui ignore que la chasse est de droit naturel et que le droit exclusif dont les seigneurs jouissent aujourd'hui est encore un des monuments qui attestent le despotisme qu'ils exerçaient autrefois sur leurs vassaux ; les querelles sanglantes, les procès ruineux, les vexa-

tions de toutes les espèces auxquels elle donne lieu porteraient vivement à demander à rentrer dans le droit naturel ; mais comme il pourrait en résulter quelques inconvénients, l'on se contentera à cet égard de faire tous ses efforts pour obtenir :

1<sup>o</sup> Que le droit de chasse soit limité de telle sorte que les seigneurs ne puissent en user au détriment de leurs vassaux ; que ce droit ne soit pour eux qu'un amusement, et non un revenu ; qu'ils ne puissent jamais le céder sous le nom de conservation, qui est réellement une cession ;

2<sup>o</sup> Que leurs parcs soient clos de murs de trois pieds de fondation, de manière que le gibier ne puisse se répandre dans les campagnes, où il dévaste les récoltes ;

3<sup>o</sup> Qu'il n'y ait plus de garennes ni remises, qui sont aussi désastreuses que les parcs ;

4<sup>o</sup> Que ceux qui ont droit de colombier soient tenus de renfermer leurs pigeons pendant le temps des semences, de la maturité des grains et de la moisson ; il est plus que prouvé que, dans ces deux saisons, un pigeon consomme en une semaine des grains pour trois fois sa valeur. Il est aisé, d'après cela, de se faire une idée du ravage que les pigeons font dans les campagnes ;

5<sup>o</sup> Qu'il soit permis à tout particulier de défendre son héritage du gibier en tout temps et des pigeons dans les deux saisons ci-dessus désignées, même de les tuer ;

6<sup>o</sup> Qu'un garde ne puisse être cru sans avoir deux témoins ;

7<sup>o</sup> Et enfin que le droit de chasse soit personnel aux seigneurs et restreint aux saisons où il ne pourra causer aucun dommage.

Art. 24. — *Agriculture.* — Le bien le plus précieux du royaume et sa vraie richesse gisent incontestablement dans la fertilité de son sol ; un des objets essentiels qui doivent occuper les États généraux doit donc être de favoriser l'agriculture et de s'occuper des moyens de la conduire à sa perfection.

Celui qui paraît devoir y conduire est d'abord de laisser au cultivateur la liberté de labourer sa terre dans tous les temps et de la manière qu'il le jugera plus convenable, de faire

arracher les mauvaises herbes qui croissent dans ses grains dans quelque saison que ce soit, sans être tenu d'obtenir de permission de la police ou des seigneurs.

Malheureusement, il existe sur cet objet des réglemens de police dictés originairement par les seigneurs, qui défendent de ramasser les chaumes de blé, en général, avant qu'il se soit écoulé un mois après la moisson, pour donner au gibier le temps de croître et la force de se sauver; il est encore défendu aux cultivateurs de labourer avant que les chaumes soient enlevés, ce qui n'arrive souvent que deux mois après la récolte. Par ce moyen, ils sont empêchés de donner à ces terres une façon qu'ils appellent d'entrhiver, qui, en les nettoyant et les purgeant des mauvaises herbes, leur assure pour l'année suivante une double récolte d'avoine ou d'orge. Il y a peu de fermiers d'une simple exploitation de 200 arpents de terres qui n'assurent et ne soient en état de démontrer que cette seule entrave lui fait un tort annuel de plus de 2,000 livres.

Les mêmes réglemens défendent encore aux cultivateurs d'envoyer cueillir les mauvaises herbes dans leurs grains après le 1<sup>er</sup> mai, sous le spécieux prétexte de la conservation de leurs grains, mais, dans la vérité, pour empêcher que l'on ne détruise des nids de perdrix qui font leur ponte dans cette saison et que l'on enlève les jeunes lièvres.

Il est encore un autre article du même règlement qui défend aux laboureurs de faucher leurs blés, parce que, la terre se trouvant rasée, le gibier reste à découvert et par conséquent plus exposé.

*Liberté de labourer, cueillir les herbes et couper les grains comme on le jugera plus avantageux.* — Le vœu général des cultivateurs, et qui doit être celui de tout le royaume, sera donc de demander l'abrogation de ces réglemens aussi destructeurs que vexatoires et la liberté pleine et entière pour tout cultivateur de labourer ses terres, faire enlever les mauvaises herbes de ses grains et couper les grains de la manière qu'il jugera la plus avantageuse.

*Liberté de vendanger à sa volonté.* — Par une suite de ce que l'on vient de dire, il semblerait que le vigneron dût avoir la même liberté pour la vendange de ses vignes, qu'on l'empêche de faire avant que le juge en ait fixé l'ouverture.

Art. 25. — *Population.* — L'amour de soi-même ou l'égoïsme a malheureusement trop gagné depuis longtemps; il s'est échappé des capitales et se manifeste d'une manière tout à fait inquiétante dans toutes les parties du royaume. Il agit assez fortement aujourd'hui pour absorber le sentiment le plus cher à l'homme, celui de se régénérer dans les liens du mariage.

Il ne faut pas chercher bien loin la cause de cette dépravation : on la trouve dans le plaisir impuni de changer d'objet à volonté, de se soustraire à tous les devoirs de père de famille, aux charges, au travail et aux dépenses que cet état entraîne après lui.

*Impôt sur les célibataires.* — Il paraîtrait donc sage, pour prévenir la dépopulation qui en résulte, de mettre un impôt sur tous les célibataires masculins non infirmes au-dessus de trente ans : ce droit serait tarifé par les États généraux pour chaque classe.

D'un pareil règlement il résulterait que si l'État perdait encore d'un côté quelque chose de sa population, le peuple en serait dédommagé par le soulagement d'une portion d'impôts que les célibataires supporteraient particulièrement.

Art. 26. — *Suppression de la milice.* — Il est de la connaissance générale que la milice est une charge considérable pour les campagnes, non pas relativement à la perte des sujets, puisqu'ils ne sont pas dérangés de leurs travaux, mais relativement à la contribution qu'ils s'imposent annuellement pour former une bourse. Le général y met un louis par tête, souvent fourni par une famille indigente : cet argent passe ordinairement à de mauvais sujets qui se présentent pour le déplacement et qui le dépensent en débauches. C'est pour la majeure partie des habitants de la campagne plus qu'une seconde taille.

Un des objets que l'on croit généralement que le gouvernement s'est proposé dans cette institution a été de forcer les

mariages. Il pourrait s'être trompé, parce qu'il est rare que celui qui est tombé au sort puisse se marier pendant les six années de son service : ainsi, pour faire un bien incertain, l'on occasionne un mal réel.

Il en résulte que la suppression de la milice paraîtrait nécessaire en temps de paix, et, si elle était indispensable en temps de guerre, de supprimer (*sic*) toutes les exemptions des laquais et domestiques de bénéficiers et de la noblesse, dont le luxe a augmenté le nombre au point d'épuiser les campagnes et de les priver d'une quantité de bras nécessaires à l'agriculture.

Art. 27. — *Corvées provinciales.* — La sagesse du gouvernement s'est fait sentir récemment en commuant en argent la prestation des corvées provinciales : le premier avantage qu'il a produit a été de soulager la classe indigente et d'en faire supporter au riche une partie proportionnelle à ses facultés : mais par ce règlement, il n'a remédié qu'au vice dans cette partie de l'administration qui rendait la contribution égale entre le pauvre et le riche.

Mais il existe dans cette partie d'autres abus assez intéressants pour exciter la plus grande attention des États généraux.

Le premier est de faire supporter cette charge au Tiers état seul, quoique les deux premiers Ordres profitent le plus de l'avantage du rétablissement des chemins.

Le second, que tous ces travaux se faisant aujourd'hui forcément par adjudication, les vues bienfaisantes que le gouvernement s'était proposées en entretenant dans certaines paroisses des ateliers de charité ne se trouvent pas remplies.

Le troisième, qu'il s'en fait bien que la valeur des ouvrages que l'on fait de cette manière sur les chemins approche du prix de leur adjudication, ce qui paraît devoir provenir des précautions que l'on prend pour empêcher que toutes les personnes solvables, sans distinction, soient admises à ces adjudications, sans avoir l'attache de l'ingénieur ou sous-ingénieur de la province, ce qu'ils accordent ou refusent à leur gré ; d'une autre précaution non moins incompréhensible de transporter la

tâche d'une paroisse dans une autre éloignée quelquefois de trois à quatre lieues, et enfin du peu d'attention volontaire ou involontaire que les sous-ingénieurs apportent à la vérification qu'ils font pour la réception des ouvrages.

Les représentants demanderont pour remédier à tous ces abus que les États provinciaux soient chargés de l'administration des corvées et que la répartition en soit faite également sur les biens des trois Ordres.

Art. 28. — *Mendicité.* — Les règlements rendus pour détruire la mendicité ont déjà produit quelque bien dans les campagnes; mais ce qui en reste forme encore pour ses habitants une charge dont ils ne pourraient se soulager sans les plus grands dangers.

Pour couper ce mal par la racine, il serait à souhaiter que les États généraux s'occupassent des moyens de faire travailler et nourrir les pauvres de chaque communauté, et d'établir un impôt dont la répartition serait donnée aux municipalités et la distribution confiée à un bureau de charité qui serait formé dans chaque paroisse.

Art. 29. — *Etablissement d'hôtels-Dieu.* — Il serait également à désirer que les biens de léproseries réunis à plusieurs maisons religieuses fussent rendus à leur première destination en établissant dans chaque bailliage un hôtel-Dieu où seraient reçus les malades du ressort.

Art. 30. — *Suppression des dîmes.* — L'on demanderait encore la suppression des dîmes, sources de mille contestations, ainsi que le casuel forcé des curés; qu'il leur soit fait, et à leurs vicaires, un sort honnête, qui, en ôtant toute discussion d'intérêt avec les paroissiens, ajoutera à la considération que mérite cet état; pour l'assurer, il paraîtrait naturel de prendre ce qui serait nécessaire sur les biens des communautés religieuses supprimées et les abbayes commendataires du diocèse.

Art. 31. — *Concernant l'état des citoyens.* — Il paraîtrait nécessaire d'enjoindre aux curés : 1<sup>o</sup> de faire mention exacte des noms des père et mère dans les actes de baptême, à l'effet de quoi le père ou un proche parent serait tenu d'y assister;

2<sup>o</sup> dans ceux de mariage et sépulture, d'y énoncer les degrés de parenté des assistants; 3<sup>o</sup> de faire mention, sur leurs registres, des mariages célébrés hors paroisse et d'obliger [le] marié de rapporter acte dans la huitaine.

De combien d'individus l'état n'a-t-il pas été ou perdu ou exposé par le défaut de ces précautions ?

Art. 32. — *Suppression des annates.* — Solliciter la suppression des droits d'annate, bulle, etc., et en général de toutes les choses qui font porter annuellement à Rome un argent qui a excité dans tous les temps les plaintes de la Nation.

Art. 33. — *Suppression des dispenses à Rome.* — Que l'on ne soit pas obligé d'aller à Rome pour y obtenir des dispenses qui seraient accordées par les évêques dans les degrés qui seraient fixés.

Art. 33 [bis]. — Que la régie des biens des monastères supprimés ou à supprimer soit confiée aux États provinciaux, qui, après la libération de leurs dettes, les emploieront à la destination qui serait ordonnée par les États généraux.

Art. 34. — *Exécution des baux des abbés et autres bénéficiers.* — Les abbés commendataires sont dans l'usage, au renouvellement des baux, d'exiger de leurs fermiers des pots-de-vin considérables, qui, s'ils venaient à mourir ou à changer de bénéfice avant l'expiration du bail, même avant que le fermier soit entré en jouissance, se trouvent absolument perdus, parce que le bail, par une loi particulière et abusive, se trouve résilié *in pleno* par la mort ou le changement du bénéficié, ce qui expose les fermiers à la perte de la totalité ou d'une partie des pots-de-vin qu'ils ont donnés, les ruine ou les met dans la plus grande gêne.

D'après cela, il paraîtrait nécessaire de faire rentrer les baux faits par les abbés et autres bénéficiers dans la classe commune et d'assujettir leurs successeurs à l'exécution des baux faits par leurs prédécesseurs et de toutes les conventions qui y seraient relatives.

Art. 35. — *Encouragements pour l'élevé des bestiaux.* — Du défaut d'élevé de tous les bestiaux, il résulte le défaut d'engrais,

moins de récolte, la rareté des laines et des cuirs; en général, on en élève moins depuis longtemps. Il serait essentiel que le gouvernement et les États provinciaux proposassent des encouragements aux cultivateurs pour les engager à augmenter les prairies naturelles et artificielles et à multiplier les bestiaux; ils y trouveraient bientôt un avantage qui, après quelques années, le leur ferait faire sans y être excités.

Art. 36. — *Abolition du droit d'aînesse dans les fiefs.* — La loi existant sur la succession des fiefs, qui en accorde moitié à l'aîné en ligne droite et qui en exclut les femelles en succession collatérale, présente une injustice naturelle; car la loi naturelle, gravée dans tous les cœurs, veut que l'affection et les biens d'un père soient également répartis sur tous ses enfants; la première ne doit son existence qu'à l'ambition, elle peut encore être chère à la Noblesse; mais les députés du Tiers état du bailliage de Neuville demanderont que le partage des fiefs tant en directe que collatérale se fasse par égale portion entre tous les héritiers sans aucune distinction d'aînesse ni de sexe.

Art. 37. — Et enfin il est donné aux députés les pouvoirs les plus étendus pour consentir toutes lois nouvelles, abroger celles qui ne conviennent plus, demander, consentir ou refuser toutes créations, suppressions ou réunions des cours et juridictions du royaume, l'extinction des corps, communautés et établissements inutiles ou nuisibles, limiter la durée des impôts établis et à établir, et généralement acquiescer à tout ce qu'ils croiront utile pour le bien et la prospérité du royaume et la splendeur de la monarchie.

En ajoutant à tout ce que dessus,

Le Tiers état du bailliage de Neuville recommande instamment aux représentants :

1<sup>o</sup> De demander aux États généraux qu'il soit donné à la Nation une constitution fixe et invariable ;

2<sup>o</sup> La liberté de la presse ;

3<sup>o</sup> La proscription de l'empirisme ;

Et 4<sup>o</sup> qu'il soit remédié aux abus qui résultent du grand nombre de charges et places qui donnent la noblesse.

Fait et arrêté par nous, députés soussignés, en l'assemblée tenant en l'auditoire du bailliage royal de Neuville, cejourd'hui, 9 mars 1789.

(Signatures de C. Recappé; Claye; Bertheau; Millet; Froc; Merlin; Jean Chambon; J. Veillard; Baratin; Fiacre Lалуque; Poisson; Picot; Bordier; Rocheron; Desnoyers-Bonneau, greffier.)

### TIERS DU BAILLIAGE DE VITRY-AUX-LOGES.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 2 mars, à 2 heures de l'après-midi, dans l'auditoire du bailliage, sous la *présidence* d'Aignan-Auguste Pompon, avocat, faisant par la vacance de l'office de lieutenant particulier. — *Comparants* : Félix Boudard et Marie Liger, laboureurs, députés de la paroisse de Sury-aux-Bois (1); — Georges-Noël Moreau, syndic, et Louis Marillon, manœuvre, députés de la paroisse de Seichebrières; — Claude-Joseph Gramailly et Pierre Segrélin, députés de la paroisse de Combreaux; — Louis Huet et Antoine Pillard, députés de la paroisse de Fay-aux-Loges; — Claude Cochard et François Moulin, députés de la paroisse de Sully-la-Chapelle; — Louis Jouannet et Lazare Ferré, députés de la paroisse d'Ingrannes; — Aignan-Auguste Pompon et Jean-Pierre-Joseph Lebert de Fontenoy, députés de la paroisse de Vitry.

Rédaction du cahier général. Nomination des quatre députés du quart réduit.

(Copie authentique signée de Loiseau, greffier) (2).

### *Cahier des doléances respectueuses de la paroisse de Vitry-aux-Loges et du ressort du bailliage.*

*Suppression du franc-fief.* — Le franc-fief est flétrissant pour le Tiers état; il faudrait le supprimer, et cette suppression serait même avantageuse aux finances du Roi, en même temps qu'elle produirait un très grand bien au royaume.

(1) Pour l'identification des noms des localités, voir notre *Géographie judiciaire*.

(2) Sur cette assemblée et sur la convocation dans le bailliage de Vitry, cf. Brette, *op. cit.* III 346.

*Le motif de l'établissement du franc-fief ne subsiste plus.* — Le franc-fief a été établi par nos rois, comme l'enseigne Laurière dans sa préface sur « les ordonnances royales », page 14, pour distinguer les nobles des roturiers possesseurs de fiefs et empêcher que, suivant un abus de ces anciens temps, ils ne fussent anoblis par la possession des fiefs. En effet, on était alors réputé noble quand l'aïeul, le père et le fils avaient successivement possédé un fief; c'est pour déraciner cet abus contraire à une règle fondamentale du royaume que nul ne peut s'anoblir sans l'autorité du Roi en son royaume qui ne vient d'extraction noble. (Bouteiller, dans sa « Somme », livre 2, chap. 1, pages 654-657, à la fin), que nos rois introduisirent le franc-fief. Cet abus a été détruit radicalement par l'ordonnance de Blois, art. 238. Ainsi, depuis longtemps, il est reconnu par la nation que la noblesse vient seulement du Roi ou d'extraction noble; le mal n'existant plus, la précaution du franc-fief doit cesser.

*Le franc-fief n'est point avantageux aux finances du Roi et nuit à la fertilité du royaume qui indemniserait le Roi beaucoup plus.* — Le franc-fief a été reconnu souvent par les traitants comme peu utile aux finances du Roi et très dispendieux par sa perception. Nous disons que sa suppression produirait un équivalent au trésor royal et contribuerait à la prospérité du royaume. On peut dire que les roturiers, en raison des nobles, sont un nombre infini. Par la levée du franc-fief sur les roturiers, on leur rend plus onéreuse la possession des biens féodaux; on écarte donc un nombre infini d'acquéreurs, et l'on peut dire de meilleurs cultivateurs. Sans le franc-fief, ces roturiers mettraient aux fonds féodaux un plus haut prix. De là, les contrôles, les insinuations, le centième denier, les vingtièmes produiraient davantage. Ensuite, si l'on étendait à tout le royaume l'article 91 de la coutume d'Orléans qui permet aux non-nobles qui ont des enfants, quand ils acquièrent un fief qui n'a point de justice, d'ordonner qu'il fera partie également dans leur succession et, pour une fois seulement, sans aucune prérogative d'aînesse tant pour le manoir terre que cen-

*sive*(1), les roturiers, qui sont connus pour vouloir établir une parfaite égalité entre enfants venant à leur succession, diviseraient, par cette disposition souvent exercée et répétée avec le temps, les fiefs en quantité de petites portions, lesquelles seraient mieux cultivées et revendues. On sait qu'un propriétaire qui n'a qu'une petite partie de terrain la fait mieux valoir et en tire plus de profit ; de là, une augmentation des vingtièmes. On sait encore qu'une petite portion de terre est vendue un plus haut prix qu'un bien-fonds plus considérable, et, si l'on étendait à ceux qui décèdent sans enfant ledit article 91 d'Orléans, les avantages que l'on vient [de faire ressortir] doubleraient, parce que les mêmes effets augmenteraient. Cette dernière extension n'a aucun inconvénient. Il faut sacrifier au bien de l'État la chimère de l'intégrité des fiefs ; il n'y a en France qu'un seul fief dont l'intégrité doit être absolument sacrée : c'est la couronne.

(Signatures de Pompon ; Lebert de Fontenoy, etc.)

*Cahier de doléances de la paroisse de Combreaux.*

Requièrent lesdits habitants que la taille, la capitation, l'industrie, la corvée soient converties en impôt territorial, aux offres qu'ils font en qualité de fermiers de tenir compte aux propriétaires pendant le cours des baux du montant de ce qu'ils paient actuellement de taille et industrie.

Requièrent la conversion de la gabelle en un autre impôt, attendu qu'elle est ruineuse pour les habitants, qu'elle ôte aux bestiaux des moyens de conservation.

*Cahier de doléances de la paroisse de Sury-aux-Bois.*

Requièrent les habitants de la paroisse de Sury-aux-Bois que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées, vu les énormes abus qui subsistent ;

(1) Mots souligné dans l'original.

Qu'il leur soit permis de couper dans leur domaine les bois dont ils auraient besoin dans l'entretien de leurs édifices à moins de frais, attendu qu'il leur en coûte pour les visites des officiers de la forêt plus que les bois ne valent.

(Signatures de Boudard ; Liger, etc.)

### TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE D'YÈVRE-LE-CHÂTEL.

Le procès-verbal de l'assemblée est fondu dans le cahier.

*Cahier des doléances, plaintes et remontrances du bailliage royal d'Yèvre-le-Châtel, qui sera porté par les députés du Tiers état à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra à Orléans le 16 mars présent mois, à huit heures du matin.*

Le cahier comprend une première partie sous le titre : *Nomination et pouvoirs des députés qui seront porteurs du cahier*, qui n'est autre que le

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée le lundi 9 mars, à 8 heures du matin, dans l'auditoire du bailliage, sous la *présidence* de Pierre-Claude Chevillard, lieutenant civil et criminel du bailliage, accompagné de Louis-Rémy Perret, procureur du Roi, et de Charles-Gabriel Simon, greffier ordinaire. — *Comparants* : Jacques Legivre et Pierre Favereau, vigneron, députés de la paroisse d'Ascoux (1) (200 feux) ; — Savinien Fourniquet, notaire royal ; Jacques-Pierre Duhalde, maître en chirurgie ; Nicolas Danonville l'aîné et Jean Robert l'aîné, vigneron, députés de la paroisse de Boynes (107 feux) ; — Regnard et Lagros, députés de la paroisse de Bouilly (95 feux) ; — Andre Deshayes, syndic, laboureur, et Georges Marlin, vigneron, députés de la paroisse de Briarres (90 feux) ; — Jean Poisson et Louis Favereau, vigneron, députés de la paroisse de Bouzonville-aux-Bois (84 feux) ; — Jean-François Hautefeuille et Christophe Dosne, laboureurs, députés de la paroisse de Césarville (50 feux) ; Bouttet, laboureur, et Aimé Dindault, députés de la paroisse de Chambon (56 feux) ; — Godeau et Sédard, députés de la paroisse de Courcy (82 feux) ; — François Vaury et Claude Poisson, laboureurs, députés de

(1) Pour l'identification des noms de lieux, voir notre *Geographie judiciaire*.

la paroisse de Dossainville (42 feux); — Jean Languille et Fiacre Mireux, vigneron, députés de la paroisse de Dadonville (178 feux); — Pierre Bordier, syndic, meunier, et Jean-Pierre Poisson, laboureur, députés de la paroisse d'Estony (105 feux); — Jacques Chenu et Charles-Jean Thomasson, députés de la paroisse de Grangermont (105 feux); — François-Victor-Marie Bouttet, notaire royal, et Germain Patrolin, laboureur, députés de la paroisse de Givraines (130 feux); — François Gauchet et Pierre Chassinat, vigneron, députés de la paroisse de Laas (84 feux); — Louis Voiturin, laboureur, et Louis Gallier, vigneron, députés de la paroisse de Limiers (25 feux); — Philippe Bouchet, laboureur, et Étienne Dezè, meunier, députés de la paroisse de La Neuville (90 feux); — Louis Froc et Étienne Rabier, laboureurs, députés de la paroisse de Ramoulu (83 feux). — Jean Lepage, laboureur, et Pierre-Guy Boudard, vigneron, députés de la paroisse de Saint-Martin-le-Seul (6 *sic* feux); — André Guyot et Charles Richault, laboureurs, députés de la paroisse de Santeau (100 feux); — Claude Pachot, laboureur, et Pierre Presle, jardinier, députés de la paroisse de Souville (45 feux); — Pierre Guyard, syndic, et Jean Guyard, meunier, députés de la paroisse de Villereau (28 feux); — Turban, marchand tailleur, et Hutteau, laboureur, députés de la paroisse de Vrigny (100 feux); — Jacques Poulet et Jacques Templier, laboureurs, députés de la paroisse d'Yèvre-le-Châtel (le nombre de feux n'est pas indiqué).

Nomination de 9 commissaires pour la rédaction du cahier général.

[*Cahier.*]

De l'examen et dépouillement de tous et chacun desdits cahiers par le travail desdits sieurs commissaires est résulté le cahier unique qui suit des plaintes, doléances et remontrances de tout le Tiers état du bailliage royal d'Yèvre-le-Châtel, divisé en trois parties essentielles du gouvernement général de la France, savoir : l'administration générale, la justice et les finances.

De cette simple division, il suit nécessairement le détail des maux qui affligent la Nation. Ils sont connus et sentis par notre auguste Monarque. Sa bonté, en un mot, lui fait trouver grave tout abus qui tend à la vexation n'importe duquel de ses sujets, surtout des plus faibles; aussi sa sensibilité l'a-t-elle

déterminé à convoquer près de lui les États généraux de son royaume pour remédier à tout. Sans doute, ceux qui les composeront, en assurant le bien-être de la patrie, ne perdront pas de vue un seul instant les sentiments de la reconnaissance respectueuse que, par eux, chaque sujet va lui témoigner. Ils sentiront continuellement que tel est le premier de leurs pouvoirs, aussi bien que de procurer tout ce qui pourrait faire l'avantage de la sainte religion catholique et apostolique qui bien mieux que toutes les sectes, ses ennemies, forme de bons et fidèles sujets et d'excellents citoyens.

*Administration générale.*

Article 1<sup>er</sup>. — Les États généraux ne doivent point désenparer, sans fixer leurs tenues périodiques de dix ans en dix ans, ni sans substituer pour leur commission intermédiaire des États provinciaux à la place des Assemblées provinciales.

Art. 2. — Il convient [d']augmenter le pouvoir des municipalités relativement surtout à l'assiette des impôts, à laquelle ne doit jamais y avoir de commissaire. Il conviendrait aussi que dans les villages où les juges ne résident point, cette municipalité ait quelque police. A l'avenir, les doléances seraient rédigées devant le syndic ; la présence d'un juge gêne.

Art. 3. — Pour éviter de gros frais de perception en régie, il conviendrait de pourvoir au versement direct des impôts dans une caisse générale, digne de confiance.

Art. 4. — Les ministres doivent compter, chacun de son département, avoir des récompenses honorifiques, des peines de restitution et amendes, selon sa bonne ou mauvaise manière de gérer.

Art. 5. — Sa Majesté sera instamment et très respectueusement suppliée de continuer et même augmenter toutes les économies et bonifications possibles.

Art. 6. — On désirerait une réduction convenable des énormes pensions dont l'État est chargé.

Art. 7. — Rien de plus avantageux que si le ministère pouvait, à l'avenir, se passer d'emprunter à des gens de

finance de grosses sommes que les traitants, à la faveur des arrêts du Conseil qu'ils obtiennent en grand nombre, retirent souvent plus qu'au quadruple, en écrasant, par des procès-verbaux de commis, presque tous les citoyens.

Art. 8. — Dans les États généraux [et] provinciaux, les trois Ordres devraient opiner ensemble, de sorte que les voix fussent comptées par tête.

Art. 9. — Suppression ou au moins grande réduction au sujet des lettres de cachet.

Art. 10. — Abolition de la milice, qui pourrait être remplacée par des enrôlements volontaires, surtout en temps de paix.

Art. 11. — Défense aux membres des Ordres mendians de quêter hors la ville de leur couvent.

Art. 12. — Suppression des dîmes, champarts, oublis (?) et autres droits seigneuriaux en nature, à remplacer par un affuement modéré en argent.

Art. 13. — Veiller à ce que les bureaux de charité aient lieu et en établir où il n'en est point.

Art. 14. — Empêcher qu'il soit refusé de[s] lits dans les hôpitaux et hôtels-Dieu, quand il y en a de vacants; tous les malades doivent y être reçus indistinctement.

Art. 15. — Veiller à ce que les voitures ne soient point dans le cas, dans leur surcharge, d'endommager les routes et chemins.

Art. 16. — Confier aux municipalités la confection et réparation des chemins de traverse et ne pas permettre qu'il en soit établi ni ouvert de nouveaux sans le consentement des États provinciaux, la communauté intéressée entendue préalablement.

Art. 17. — Les écoles communes aux deux sexes sont indispensables et ne doivent être empêchées, sauf bonne surveillance, dans des villages ou hameaux trop peu considérables pour les distinguer (1).

(1) C'est-à-dire : pour qu'il soit utile de distinguer les deux sexes et de donner à chacun une école spéciale.

Art. 18. — Suppression du casuel forcé et des portions congrues actuelles.

Art. 19. — Suppression des justices seigneuriales ou au moins diminution de leur degré; leur exercice dans la ville la plus prochaine. Résidence du procureur fiscal sur le lieu, pour coopérer à la police avec la municipalité, faire conduire les délinquants et gens sans aveu devant le juge.

Art. 20. — Il ne devrait pas y avoir plusieurs bénéfices ecclésiastiques réunis sur la même personne, surtout lorsqu'ils sont considérables.

Art. 21. — Changer l'étendue des diocèses, attendu que certaines paroisses sont trop éloignées; créer les nouveaux diocèses qu'il conviendrait pour le rapprochement.

Art. 22. — Fournir aux indigents l'orge qu'ils ne peuvent acheter pour semer.

Art. 23. — Porter le revenu fixe des cures de campagne à 1,500 livres et des villes à 2,000 livres, en prenant ce qui convient pour cet effet sur les biens des religieux, en réunissant des monastères peu nombreux.

Art. 24. — Arpentage devrait être fait de chaque territoire pour l'assiette de l'impôt territorial, avec distinction de trois classes de terre.

Art. 25. — Religieux absents des couvents devraient y être rappelés, sans par eux pouvoir desservir aucune cure.

Art. 26. — Outre l'impôt territorial, il en faudrait un particulier sur l'industrie, rentes, commerce et maisons.

Art. 27. — Les seigneurs, surtout ceux qui perçoivent péage, devraient entretenir les ponts et chaussées de leur paroisse.

Art. 28. — Les substitutions permises seulement en ligne directe.

Art. 29. — Il serait à souhaiter que l'usage introduisit parmi les particuliers de faire tous baux pour douze années, surtout quant aux terres sollées (1), au lieu de 9 ans, délai très court pour le fermier.

(1) C'est-à-dire : soumises à l'assolement.

Art. 30. — Quant à ceux des ecclésiastiques bénéficiers, ils devraient être pareillement de 12 ans, sans que la vacance du bénéfice, par mort ou permutation, portât aucune atteinte à cette durée.

Pour raison de ces baux des deux articles ci-dessus, il n'y aurait pas d'autres droits à payer sur l'acte que pour baux de 3, 6 ou 9 ans.

Art. 31. — Tous colombier et volière, construits sans droit, détruits. Amende contre ceux qui en conserveraient. Défense de laisser sortir aucun pigeon pendant les semences.

Art. 32. — Abolition des garennes non entourées.

Art. 33. — Destruction du trop de gibier, particulièrement des lapins et lièvres.

Art. 34. — Visite des mesures dans les marchés tous les huit ou quinze jours.

Art. 35. — Diminution des frais de justice.

Art. 36. — Défense de fouiller des pierres dans aucun champ pour l'utilité des grands chemins, sans avoir auparavant réglé et payé l'indemnité au propriétaire.

Art. 37. — Mêmes indemnité et paiement antérieurs à toute confection de nouveaux chemins.

Art. 38. — Abolition ou du moins affurement en argent de tous droits de péage, mesurage et banalité.

Art. 39. — Seuls poids, mesure et coutume par tout le royaume.

Art. 40. — Abolition du droit de guerie sur le bois.

#### *Justice.*

Art. 41. — Ressorts des justices royales bien fixés pour éviter les courvoyes et les conflits de juridiction.

Art. 42. — Diminuer les droits du Roi sur les sentences et arrêts.

Art. 43. — Un bon tarif sur les droits de greffe.

Art. 44. — Demandes incidentes devraient ne se donner qu'après permission du juge, qui rejeterait celles qui ne tendraient qu'à favoriser la mauvaise foi ou un retard injuste.

Art. 45. — Réforme des ordonnances civiles ou criminelles. Retraitement dans les formalités. Défenseurs donnés aux accusés.

Art. 46. — En cas notoire d'oppression et mauvais traitements d'un indigent, la partie publique, outre la vindicte du délit, devrait faire prononcer les dommages et intérêts convenables en faveur de la partie souffrante (*sic*), que le défaut d'argent ne lui permet pas de poursuivre.

Art. 47. — Dommages et intérêts contre les officiers ou gens de maréchaussée qui emprisonnent, se trompant sur le signalement.

Art. 48. — Il ne devrait y avoir aucune peine infamante pour le braconnage, l'honneur d'une famille entière méritant de ne pas être compromis, pour une pièce de gibier dérobé, par un délit personnel.

Art. 49. — Suppression des eaux et forêts; les délinquants traduits devant leur juge royal.

Art. 50. — Tout *committimus* abrogé.

Art. 51. — Tout démembrement de justice fait par des ecclésiastiques devrait être sans effet.

Art. 52. — La chasse devrait n'être permise qu'aux seigneurs en personne, non à leurs gardes, dont le procès-verbal ne ferait foi en justice que recordé de deux témoins.

### *Finances.*

Art. 53. — Nouvelles règles sur les fonctions des élections, ou même leur suppression totale.

Art. 54. — Suppression de la taille et accessoires, des vingtièmes, de la contribution à la corvée, des aides, sans distinction ultérieure de pays redimé ou non, de la gabelle ou au moins une forte diminution du prix du sel, suppression ou au moins règles certaines sur les droits de contrôle, insinuation, centième denier, autre centième denier pour succession collatérale, et franc-fief, sauf le remplacement qu'opérerait un impôt territorial qui serait réparti aussi bien que celui mentionné en

l'article 26 ci-dessus, également, en tous pays, sans distinction entre chaque sujet des trois Ordres.

Art. 55. — Suppression des droits d'entrée dans les villes, et généralement des droits réservés, surtout quant à tout droit qui porte sur des objets d'une valeur médiocre et d'une utilité néanmoins indispensable.

Art. 56. — Il serait à souhaiter qu'au moyen d'un bon régime avec (*sic*) les finances, d'une simplification dans la perception et versement direct des impôts ou tout autre bon moyen, on vit diminuer le plus tôt possible leurs (*sic*) charges exorbitantes.

Art. 57 et dernier. — Aucun impôt établi, à l'avenir, sans le vœu et la sanction des États généraux.

Suit l'élection des 12 députés du quart réduit.

« Fait, donné et arrêté par nous, lieutenant, juge susdit, lesdits jour, heure, lieu et au, et ont signé avec nous le procureur du Roi (1) et notre greffier sur chacun double. »

(Signatures de Legivre, Fourniquet, Duhalde, etc.) (2).

(1) Un exemplaire original du cahier d'Yèvre-le-Châtel se trouve aux *Archives nationales* B<sup>o</sup> 59.

(2) Sur cette assemblée et sur la convocation dans le bailliage d'Yèvre-le-Châtel, cf. Brette, *op. cit.*, III 449.

# CAHIERS GÉNÉRAUX

## DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE.

---

### TIERS ÉTAT DES BAILLIAGES PRINCIPAL ET SECONDAIRES RÉUNIS.

On trouvera dans Brette, *op. cit.*, III, 408, une analyse du procès-verbal, conservé aux archives du Loiret, de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage principal d'Orléans et des bailliages secondaires réunis.

Le cahier a été publié ci-dessus, page 287, en variante de celui de la Ville d'Orléans.

### CLERGÉ.

Le procès-verbal est analysé dans Brette, *op. cit.*, III, 406. — Voir aussi les observations de l'auteur sur le cahier du Clergé, dont l'original manque.

Le texte que nous donnons est celui qu'a reproduit M. Couret « d'après le manuscrit de l'abbé Michel Mesnager, secrétaire de l'assemblée du Clergé », dans la publication que nous avons signalée (introduction de notre premier volume, page vii).

M. Couret a également reproduit, d'après la même source, les procès-verbaux des séances du Clergé et une liste des « membres présents et représentés ». Il ne dit pas où est conservé le manuscrit qu'il a utilisé.

Il existe aux archives du Loiret une copie du cahier, sur laquelle nous avons collationné le texte publié par M. Couret. Nous indiquons au bas des pages les variantes. A la différence du précédent éditeur, nous avons partout substitué à l'ancienne orthographe l'orthographe actuelle.

*Cahier de doléances, représentations et demandes du Clergé  
du bailliage d'Orléans.*

Dans une circonstance où un prince ami de son peuple et jaloux d'assurer son bonheur invite tous ses sujets à l'éclairer de leurs lumières pour l'aider à rétablir l'ordre dans les différentes branches de l'administration, le Clergé du bailliage d'Orléans croirait mal répondre aux vues bienfaisantes du Monarque s'il ne joignait pas ses très humbles représentations à celles des autres églises. Pénétré d'admiration et de reconnaissance à la vue des sentiments généreux que le Roi manifeste à la Nation en la rapprochant de lui pour s'environner de ses conseils, il exposera avec simplicité et confiance ce qui lui a paru propre à opérer cette régénération universelle qui fait le vœu de son cœur.

Il demande donc :

I. — *Religion.*

Que Sa Majesté, à l'exemple de ses prédécesseurs, accorde toute protection et faveur à la religion, qui est le plus ferme appui du trône, la base la plus solide de la fidélité des sujets, et la sauvegarde la plus assurée de la stabilité des empires ; qu'elle emploie tout son zèle pour la faire relleurir dans ses États, et son autorité pour la défendre des attaques multipliées de l'impiété et de la philosophie moderne ; qu'elle réprime par des lois sévères la licence effrénée de la presse, qui inonde la capitale et les provinces d'écrits scandaleux de toute espèce ; que les auteurs qui les composent, les imprimeurs qui les publient, les libraires qui les débitent, les colporteurs qui les distribuent soient poursuivis selon la rigueur des ordonnances ;

II. — *Unité de foi et de culte.*

Que la foi catholique, apostolique et romaine, qui depuis Clovis a toujours été la foi du royaume très chrétien, y soit la seule permise et autorisée, sans mélange d'aucun autre culte

public; qu'il soit pris des précautions contre l'abus que les protestants commencent à faire de l'édit qui leur rend l'état civil; qu'il soit enjoint aux magistrats de veiller à ce qu'au mépris des ordonnances ils ne tiennent pas des assemblées illicites, et ne troublent pas le service divin par des attroupe-ments tumultueux; que, conformément à ce qui se pratiquait avant même la révocation de l'édit de Nantes, ils soient tenus de faire porter leurs enfants à l'Église pour y être baptisés; enfin que, selon le vœu du Clergé de France consigné dans ses remontrances sur l'édit de 1787, il soit rendu une déclaration interprétative de cet édit, dont les dispositions préviennent le danger des défections et en arrêtent le cours;

### III. — *Sanctification des dimanches et fêtes.*

Que les lois de police pour la sanctification des dimanches et des fêtes soient renouvelées et exactement observées:

### IV. — *Rétablissement des bonnes mœurs.*

Que dans les plans qui seront formés pour rendre au royaume son éclat et son lustre, on fasse entrer avant tout la régénération des mœurs publiques, dont le maintien ou la décadence ont une influence si marquée sur le sort des empires; que l'audace et l'effronterie des filles de mauvaise vie soit contenue; qu'il soit donné protection et assistance aux maisons établies pour retirer les personnes du sexe, qui, revenues de leurs égarements, ou du (1) danger d'y tomber, cherchent un asile contre la séduction; que la licence avec laquelle on vend et l'on expose publiquement aux regards les tableaux et les gravures les plus indécentes soit réprimée et punie; qu'on proscrive, comme des sources empestées de corruption, cette multitude innombrable de spectacles de tout genre et de toute forme qui, de la capitale où il s'en reproduit chaque jour de nouveaux, se répandent dans les provinces où l'époque de leur introduction est partout marquée par la ruine des hommes

(1) *Var.* : en.

mœurs; que tout spectacle soit spécialement interdit pendant la quinzaine de Pâques et aux fêtes principales de l'année, sans pouvoir être sous aucun prétexte autorisé ou toléré; qu'il soit porté des défenses contre les acteurs qui, dans le temps où les spectacles sont fermés dans la capitale, se distribuent dans les petites villes et jusque dans les bourgades, où, par des représentations profanes, ils détournent les fidèles des actes de religion qu'ils devraient pratiquer:

#### V. — *Discipline ecclésiastique.*

Qu'on s'occupe efficacement du soin de rétablir la discipline ecclésiastique: en conséquence, qu'il soit tenu la main à ce que, conformément à l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans et à l'article 14 de celle de Blois, « les archevêques et évêques résident dans leurs diocèses et ne puissent s'en absenter sans des causes justes et légitimes, approuvées par le droit et certifiées telles par le métropolitain et le plus ancien évêque de la province; qu'ils soient spécialement tenus de se trouver à leurs églises en Avent, en Carême et aux principales fêtes de l'année »;

Qu'il en soit de même de tous les bénéficiers attachés à quelque église par un desservissement; et quoique les autres ne soient pas liés à la résidence par une aussi étroite obligation, qu'il soit, du moins, avisé aux moyens d'éloigner de la capitale cette foule d'ecclésiastiques désœuvrés, qui, sans affaire qui les y appelle et sans titre qui les y attache, y font leur séjour habituel ou y passent un temps notable de l'année, au détriment de l'édification publique et au préjudice des diocèses qui n'en retirent aucun service:

#### VI. — *Conciles provinciaux.*

Que l'usage des conciles provinciaux, si fort en usage dans les beaux siècles de l'Église, si utile au maintien des mœurs du clergé et d'où sont émanés tant de beaux règlements, soit rétabli partout; qu'au désir des ordonnances de Blois et de Melun et de l'édit de 1610, ils se tiennent au

moins tous les cinq ans suivant les formes ordinaires et accoutumées; que le Roi daigne appuyer de son autorité et enjoindre aux magistrats de soutenir les décrets qui y auront été portés;

#### VII. — *Synodes.*

Que les synodes diocésains soient tenus régulièrement chaque année au jour fixé par les statuts des diocèses; que tous les curés, sans exception, soient obligés de s'y rendre, si ce n'est qu'ils en fussent empêchés pour cause de maladie ou quelque autre cause légitime approuvée de l'évêque;

#### VIII. — *Visites des diocèses.*

Que les évêques ne se dispensent pas, sans des raisons graves, de visiter tous les ans en personne au moins quelque partie de leur diocèse, ni les archidiares les paroisses de leur territoire, afin de s'instruire par eux-mêmes des besoins des peuples et d'y pourvoir par des moyens et remèdes convenables, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans et l'article 32 de l'ordonnance de Blois;

#### IX. — *Office divin dans les chapitres.*

Que les règles canoniques concernant l'assiduité, la décence et la majesté du service divin soient exactement observées dans les chapitres, principalement dans les cathédrales, qui, à raison de leur prééminence, doivent être la règle et le modèle des autres;

#### X. — *Élections canoniques.*

Qu'il soit ordonné qu'à l'avenir, dans toutes les élections qui se font en corps dans les chapitres où les chanoines sont en possession de nommer aux dignités ou aux prébendes de leur église, il sera procédé par scrutin et non à voix haute;

### XI. — *Discipline monastique.*

Que l'observance régulière soit rétablie dans les monastères où elle a souffert de l'affaiblissement, et la clôture exactement gardée dans tous, ainsi que le prescrivent les canons, que la bienséance et l'édification publique l'exigent; que les évêques excitent sur ce point la vigilance des supérieurs réguliers; qu'ils les appuient dans le besoin de leur autorité; et à défaut par ceux-ci de remédier aux abus, qu'ils fassent usage du pouvoir qu'ils en ont pour y ramener l'ordre et la régularité;

### XII. — *Conservation des ordres religieux.*

Que le gouvernement accorde faveur aux ordres religieux et s'applique à les faire refleurir, pour que l'Église retire d'autant plus d'avantages des services réels et indispensables qu'ils lui rendent; que l'exécution de l'édit de 1768, en ce qui concerne la conventualité des petites maisons, demeure suspendue jusqu'aux prochains États généraux, pour leur laisser le loisir de se régénérer; auquel temps il sera plus sûrement statué, d'après l'expérience, s'il est utile ou non de les conserver;

### XIII. — *Des séminaires.*

Qu'il soit pourvu à ce que les séminaires soient suffisamment dotés pour que les jeunes étudiants pauvres qui se destinent à l'état ecclésiastique puissent y trouver des pensions gratuites; que l'ordre et la plus exacte discipline y soient maintenus, l'autorité des supérieurs appuyée, les études encouragées et animées par de fréquents exercices publics et particuliers; que nul ne puisse être promu aux ordres s'il n'y a rempli le temps et subi les épreuves prescrites par les statuts des diocèses;

### XIV. — *Age des curés.*

Que les cures ne puissent être conférées ni résignées à qui n'a pas atteint l'âge de trente ans et exercé au moins pendant

cinq années les fonctions de vicaire ou de chapelain dans les hôpitaux; à moins qu'il n'ait pendant le même espace de temps professé dans les collèges ou dans les séminaires, auquel cas les années qu'il y aura été employé lui seront comptées pour desservissement;

XV. — *Prévention.*

Que, conformément à la demande qui en a été faite par l'Assemblée du Clergé de 1785, il soit ordonné qu'à l'avenir les collateurs ne pourront être prévenus, sinon un mois après la vacance des bénéfices;

XVI. — *Patronage des protestants.*

Que le droit de patronage ne puisse en aucun cas être exercé, sinon par ceux qui font profession de la religion catholique; et où il se trouverait attaché à quelque fief, terre ou seigneurie possédées par un non-catholique, que la nomination des bénéfices qui en dépendent demeure suspendue et soit par *interim* dévolue à l'ordinaire;

XVII. — *Nomination aux bénéfices de collation royale.*

Qu'il soit fait des bénéfices à collation royale une telle disposition que l'Église puisse en être édifiée et secourue. Sa Majesté sera suppliée d'avoir moins égard dans la distribution qu'il en sera fait (*sic*) aux recommandations et à la naissance qu'au mérite et à la vertu; de n'élever surtout aux premières dignités de l'Église que des personnes (1) d'une conduite et d'une prudence reconnues, dont elle puisse justement se promettre qu'elles gouverneront avec zèle, édification et sagesse; de ne pas donner les mains à ce qu'au mépris des saints canons de l'Église et au scandale des fidèles, les titres et les biens ecclésiastiques s'accunulent et s'entassent sur les mêmes têtes; de ne point, ou que rarement, grever les évêchés de pensions, et de faire de celles qu'il lui plaît d'accorder

(1) *Var.* : personnages.

sur les bénéfices simples une telle application qu'elles soient la récompense de ceux qui servent l'Église, et non des facilités pour lui devenir inutile. Des grâces de ce genre, répandues à propos parmi les pasteurs du second ordre qui auront travaillé longtemps dans le ministère et s'y seront distingués, exciteraient l'émulation et encourageraient leurs jeunes coopérateurs à les mériter un jour comme eux :

XVIII. — *Appels comme d'abus.*

Qu'il soit mis des bornes à la trop grande facilité des appels comme d'abus ; que, pour parer aux inconvénients qui résultent de l'extension qu'on leur donne, il soit sollicité une loi qui restreigne et fixe d'une manière précise les cas où cette voie d'appel pourra être employée et devra être admise :

XIX. — *Cas privilégiés.*

Que Sa Majesté s'explique de même sur les cas privilégiés, de manière à lever l'obscurité qui règne à cet égard dans notre jurisprudence, afin que les juges ecclésiastiques, instruits par une loi qui ne laisse aucune ambiguïté, sachent précisément en quelles circonstances ils doivent requérir la jonction du juge laïc ;

XX. — *Monitoires.*

Qu'il soit enjoint aux juges laïcs de se conformer à l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans et à l'article 26 de l'édit de 1695 concernant les monitoires. En conséquence, que les monitoires ne puissent être demandés ni décernés, si ce n'est pour des cas graves et des scandales publics ; que le nombre et la nature en soient spécifiés, et que les officiaux ne puissent être inquiétés lorsqu'ils les auront refusés pour des cas non exprimés dans la loi ;

XXI. — *Éducation.*

Que les États généraux s'occupent sur toutes choses du soin important de réformer et de perfectionner l'éducation publique.

Il n'est pas d'objet plus digne de l'attention et des sollicitudes de la Nation assemblée, puisque c'est la bonne éducation qui doit préparer à la génération future des chrétiens fidèles et des citoyens utiles;

*Collèges.*

Qu'il soit donc mûrement délibéré sur les moyens de pourvoir partout les collèges de maîtres instruits et religieux, également capables de former leurs élèves à la piété, aux bonnes mœurs et aux sciences profanes;

Qu'il soit examiné de quelle manière et avec quel espoir de succès on pourrait diriger vers l'éducation plusieurs congrégations séculières et régulières, qui fussent spécialement consacrées à une partie aussi intéressante;

Que dans les collèges qui continueront d'être régis par un bureau d'administration, les évêques y obtiennent ou y conservent l'influence qu'ils doivent nécessairement y avoir comme étant ceux à qui il appartient essentiellement d'inspecter tout ce qui est relatif à l'enseignement public;

Qu'ils soient principalement consultés et entendus sur le choix et l'admission des sujets qui seront proposés pour y donner des leçons;

Que nul livre élémentaire de religion ou de morale ne soit remis entre les mains des écoliers s'il n'a été préalablement approuvé d'eux;

Quedans les villes où il y a une Université (1), les collèges y soient associés et érigés en facultés des arts;

Que partout où les moyens des collèges le permettront, il soit établi des bourses pour les jeunes gens peu fortunés, lesquelles ne seront données qu'au concours;

XXII. — *Écoles de charité.*

Que l'attention (2) due par le gouvernement à la formation

(1) *Var.* : des Universités.

(2) M. Couret a imprimé : l'allocation. Ce doit être une faute d'impression.

et à la bonne manutention des collèges s'étende jusque sur l'éducation du peuple ordinairement si négligée, à cette fin que les écoles de charité dans les paroisses, tant de ville que de campagne, soient protégées et favorisées; qu'il en soit établi dans les lieux où il n'en existe pas; que personne ne puisse s'ingérer à y faire les fonctions de maître ou de maîtresse dans les bourgs et villages, s'il n'en a préalablement reçu l'autorisation de ceux à qui de droit il appartient de les instituer, et s'il n'est approuvé par le curé du lieu, selon qu'il est ordonné par l'article 25 de l'édit de 1695. Dans les villes, rien de mieux que d'y préposer, autant que faire se pourra, les Frères des écoles chrétiennes, dont la bonne vie et les succès partout où ils ont été appelés attestent le zèle et la capacité; mais il convient de les renter, même par l'application de quelques biens ecclésiastiques, de manière qu'ils ne soient point à charge aux paroisses, et qu'ils puissent vivre honnêtement dans la modestie et la simplicité de leur état. Le bien public et le bon ordre demandent encore qu'ils soient placés dans le centre des villes, d'où ils puissent plus facilement se répandre dans les paroisses et revenir à leur communauté dans l'intervalle des classes;

Que les écoles des filles soient également remises de préférence à certaines congrégations instituées à cet effet, dont quelques-unes réunissent le double avantage et de l'instruction et du soin des malades;

#### XXIII. — *Universités.*

Qu'il soit mis une réforme nécessaire dans les études du droit tant civil que canonique, et généralement dans les diverses facultés qui composent les Universités;

Qu'il soit pourvu par de sages réglemens et de sévères défenses à ce que les attestations n'y soient jamais données, ni les degrés concédés qu'à ceux qui auront assidûment assisté aux leçons pendant tout le temps prescrit;

Qu'il ne soit plus accordé en chancellerie de dispenses d'étude, sous quelque prétexte que ce soit;

Que toute communication d'arguments soit abolie, comme destructive de toute émulation et de tout travail;

Que l'état des professeurs soit rendu indépendant du nombre plus ou moins grand des étudiants; pourquoi il leur sera attribué des émoluments fixes, tous ceux qui proviennent des inscriptions et des thèses restant supprimés et interdits;

XXIV. — *Temporel du clergé. — Dotation des curés et vicaires.*

Que l'on prenne en une particulière considération l'amélioration du sort des curés et des vicaires tant des villes que des campagnes; qu'il y soit promptement et efficacement pourvu :

1<sup>o</sup> Par l'augmentation de la portion congrue, qui, quoique portée à 700 livres, est encore fort insuffisante pour l'honnête subsistance d'un prêtre, d'un prêtre surtout chargé de ses propres besoins et de ceux de ses pauvres. Il sera demandé que la fixation, dont le taux est laissé à la libre détermination du Roi, en soit faite, non en argent, comme par le passé, mais en grains, soit en nature, soit appréciable chaque année, selon les (1) mercuriales déterminées;

2<sup>o</sup> Par des réunions de cures (2) lorsque les localités le permettront;

3<sup>o</sup> Par l'union de bénéfices simples, même de ceux à collation royale, et des commendes dont Sa Majesté sera suppliée de faire le sacrifice dans les diocèses où, comme dans celui d'Orléans, le patronage ecclésiastique sera reconnu insuffisant pour remplir les divers objets d'utilité embrassés par l'assemblée de 1785;

4<sup>o</sup> Par la suppression des exemptions de dîmes et des affurements en argent non appuyés de titres, lorsque le besoin absolu des cures l'exigera et que tous autres moyens manqueront. La dotation des cures une fois effectuée, et les curés

(1) Var. : des.

(2) M. Couret a imprimé : curés. Mais « cures » est évidemment meilleur.

mis en jouissance du sort qu'elle leur aura procuré, non seulement ils renonceront à tout casuel exigible, mais ils demandent que la suppression en soit prononcée ;

XXV. — *Fabriques.*

Qu'il soit pourvu de même à la dotation des fabriques pauvres, de manière qu'il n'y en ait aucune qui n'ait au moins 150 livres de revenu fixe ;

XXVI. — *Cures de l'ordre de Malte.*

Que les cures de l'ordre de Malte soient entièrement assimilées aux autres cures, tant pour la dotation que pour l'immovibilité des titulaires et l'assujettissement aux visites des évêques et archidiacres ;

XXVII. — *Retraite des curés et vicaires.*

Qu'il soit proposé (1) des moyens de retraite aux curés et vicaires que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de continuer les fonctions du ministère, soit par des pensions assignées sur un fonds destiné uniquement à cet objet, soit par des canonicats affectés à eux seuls, en une quantité déterminée, dans les divers chapitres des diocèses ;

XXVIII. — *Simplification de procédure.*

Et comme la voie des suppressions et unions de bénéfices est la principale et presque l'unique ressource dont on puisse espérer l'exécution de ces diverses demandes, que d'ailleurs les plans qui ont déjà été formés en plusieurs diocèses, relativement à cet objet, se trouvent presque partout arrêtés par les difficultés qu'ils rencontrent dans les cours, par la multitude des formalités effrayantes et dispendieuses auxquelles on assujettit les décrets des évêques, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien lever ces obstacles, et en simplifiant la procédure,

(1) *Var.* préparé.

accélérer des opérations dont le délai laisse dans la souffrance ceux qui sont appelés à en recueillir les fruits :

XXIX. — *Droit de déport.*

Que le droit de déport en usage dans certains diocèses, et notamment dans le diocèse d'Orléans, soit partout supprimé, et qu'il soit accordé à ceux qui en jouissent un dédommagement qui en compense le sacrifice ;

XXX. — *Dîmes ; possession.*

Que les ecclésiastiques soient maintenus dans la jouissance de toutes les dîmes dont ils sont en possession, de quelque nature qu'elles puissent être, sans que les sièges royaux puissent, en aucun cas, prononcer contre cette possession, ni refuser d'en admettre la preuve ; mais qu'ils soient tenus de se conformer à ce qui leur est prescrit à cet égard par les ordonnances de Blois et de Melm et par l'édit de 1695 ;

XXXI. — *Nouales.*

Que le Roi, en réformant ou interprétant l'article 14 de l'édit de 1768 touchant les portions congrues, rétablisse les curés qui n'ont pas fait l'option dans le droit dont ils ont été dépouillés de percevoir les dîmes nouales dans toute l'étendue de leurs paroisses ;

XXXII. — *Loi générale sur les dîmes.*

Qu'il soit avisé aux moyens de tarir la source des contestations qui s'élèvent journellement sur le fait des dîmes sur la forme de leur perception, sur leur qualité (1), sur la nature des fruits qui y sont sujets ; que pour cela il soit proposé (2) de concert entre les trois Ordres une loi générale, où les intérêts réciproques des décimateurs et des redevables de la dîme

(1) *Var.* : quotité.

(2) *Var.* : préparé.

soient tellement calculés et leurs droits si clairement déterminés, qu'il n'y ait plus lieu, s'il est possible, aux difficultés et aux contestations ;

XXXIII. — *Anciennes unions.*

Que la déclaration du 1<sup>er</sup> décembre 1769, qui soustrait aux recherches des dévolutaires les unions faites depuis plus de cent ans aux cathédrales, aux cures, aux séminaires, aux collèges, aux hôpitaux, soit rendue commune à tous les établissements ecclésiastiques sans distinction ;

XXXIV. — *Administration des domaines.*

Qu'il soit mis des bornes aux recherches inquiétantes et vexatoires des administrateurs des domaines et autres préposés à la levée des deniers royaux ; qu'il ne leur soit pas libre de les étendre arbitrairement à la faveur d'une simple décision ou même d'un arrêt du Conseil, non revêtu de lettres patentes homologuées dans les Cours ; qu'en conséquence, et pour arrêter le cours des abus en ce genre, la connaissance des droits domaniaux, et en général de toutes les contestations qui s'élevaient relativement à la perception des impôts, soit renvoyée aux tribunaux ordinaires, à l'exclusion des commissaires départis et de tout tribunal d'attribution ;

XXXV. — *Droits d'amortissement.*

Que l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions et reconstructions, soit révoqué ; en général, que le droit d'amortissement cesse d'être exigé pour de simples constructions ou échanges, mais qu'il soit restreint aux acquisitions nouvelles, lesquelles seules forment une augmentation réelle de revenus ;

XXXVI. — *Aliénations.*

Qu'il ne soit jamais accordé de lettres patentes pour per-

mettre l'aliénation, même à rente, à cens ou bail emphytéotique, des maisons et biens dépendant des bénéfices séculiers que préalablement elle n'ait été autorisée par l'évêque, conformément aux règles canoniques et aux ordonnances du royaume; que toute aliénation de ce genre qui n'aura été faite que sur de simples homologations dans les Cours soit déclarée nulle;

XXXVII. — *Réparations aux bénéfices.*

Que tous les bénéficiers, sans exception, soient contraints de faire les réparations aux biens de leurs bénéfices à mesure que le besoin l'exige, sans pouvoir les différer à leur gré; qu'il soit enjoint aux administrations provinciales d'y veiller, et que les municipalités soient chargées de les instruire de la négligence des bénéficiers à remplir cette partie de leurs obligations;

XXXVIII. — *Économats.*

Qu'il soit remédié aux abus qui règnent dans l'administration des économats, tant pour la durée et les frais des séquestres que pour la confection des réparations; qu'il n'y soit point réuni de bénéfices, si ce n'est pour un temps déterminé, pour des causes pieuses et d'une utilité publique; qu'on n'y établisse point des (1) pensions en faveur de ceux qui, étant susceptibles de bénéfices ecclésiastiques, peuvent être pourvus d'une autre manière;

XXXIX. — *Registres de baptêmes, mariages et sépultures.*

Qu'il soit prescrit aux curés et aux vicaires, et généralement à tous ceux qui tiennent les registres de baptêmes, mariages et sépultures, de dresser leurs actes dans une forme moins abrégée, et d'y rappeler, selon le modèle qui leur en sera envoyé, le nom, la paroisse et le diocèse des père et mère de ceux qui font l'objet direct de l'acte. Faute de ces énonciations, on perd souvent la trace des descendances, et des successions

(1) Var. : de.

restent vacantes ou sont envahies par des parents moins proches, par l'impuissance où se trouve le légitime héritier de constater par des actes antérieurs à celui de sa naissance l'ordre des générations qui établiraient son droit.

Une autre précaution non moins utile à la tranquillité des familles, et par là digne de l'attention du gouvernement, serait d'ordonner que dans toutes les généralités, les hôpitaux, les amirautés, les maisons de dépôt et de force, et tous les curés des paroisses fissent passer tous les ans aux intendants le nom, l'âge, le sexe et l'état des étrangers décédés dans l'année ; et que la liste en fût imprimée par ordre du gouvernement, qui en enverrait des exemplaires aux officiers municipaux des principales villes de chaque province. De cette manière, les familles pourraient être averties du décès des personnes qui les intéressent, et qui, sorties quelquefois depuis très longtemps de leur patrie, n'ont jamais donné connaissance du lieu où ils faisaient leur séjour :

#### XL. — *Administration.*

Qu'il soit accordé à l'Orléanais des États provinciaux ; que l'ordre ecclésiastique y ait ses représentants, et y occupe le rang qui lui appartient comme au premier Ordre de l'État ; que ces représentants y soient appelés en nombre égal avec les représentants de la Noblesse, et pris dans chaque classe de bénéficiers, en raison composée (1) de ses membres et de sa somme contributive ;

#### XLI.

Que dans les assemblées municipales, les curés tiennent toujours la première place après le seigneur, et [qu'elles] ne puissent être présidées que par lui seul, et non par les syndics de paroisses :

(1) Var. En raison composée du nombre de ses membres.

## XLII.

Que partout où il sera établi des États provinciaux, il soit érigé en même temps des cours souveraines, pour juger en dernier ressort des causes d'appel;

## XLIII.

Qu'il soit donné à la Nation un nouveau code civil et criminel; que la procédure soit simplifiée (1) et les frais de justice diminués;

## XLIV.

Que les campagnes soient pourvues, par chaque arrondissement, de chirurgiens et de sages-femmes, obligés de donner aux pauvres des soins gratuits, sur un certificat de pauvreté délivré par le curé; mais que nul ne puisse être admis à y exercer ces professions qu'après des épreuves rigoureuses, par lesquelles on se sera préalablement assuré de sa capacité;

## XLV.

Qu'il soit pris des moyens efficaces pour détruire la mendicité, soit en occupant les pauvres de la campagne à des travaux utiles, lorsque leurs forces le leur permettent, soit par des fonds destinés dans chaque paroisse à soulager ceux à qui l'âge ou les infirmités ferment la ressource du travail;

## XLVI.

Qu'il soit tenu sévèrement la main à l'exécution des lois qui règlent le légitime usage du droit de chasse; qu'on en arrête les fréquents abus en ouvrant aux habitants des campagnes des moyens libres et sûrs de recours contre ceux qui s'en rendent coupables, et leur faisant exactement justice des dommages qu'ils prouveront avoir soufferts par l'excessive multiplication du gibier sur les terres des seigneurs;

(1) *Var* : Simplifiée et abrégée.

## XLVII.

Que le droit de gruerie, si onéreux aux tréfonciers, à qui il enlève les six dixièmes de leur propriété, soit déclaré n'avoir lieu que sur les bois qui de tout temps y ont été sujets, sans que le seigneur gruyer puisse aucunement le prétendre sur des bois nouvellement et naturellement accrus en des terrains non plantés;

## XLVIII.

Qu'il soit fixé un terme au delà duquel la prescription pourra être acquise contre le Roi lui-même;

## XLIX.

Que les accaparements de blés soient sévèrement prohibés, et les monopoleurs poursuivis selon la rigueur des ordonnances;

## L.

Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet:

## LI.

Que le droit d'aubaine et le droit de franc-fief soient abolis sans réserve ni restriction, comme un encouragement pour augmenter la culture, la richesse et la population;

## LII.

Que l'usage des évocations et des commissions soit entièrement aboli, à moins qu'elles ne soient demandées ou consenties par toutes les parties intéressées dans l'affaire à juger;

## LIII.

Que les capitaineries soient détruites comme absolument contraires au droit de propriété;

## LIV.

Que les domaines du Roi puissent être aliénés, que les lois qui s'y opposent soient révoquées, aux conditions et pour les destinations qui paraîtront les plus avantageuses;

## LV.

Que toutes les douanes établies dans l'intérieur du royaume soient abolies et reculées aux extrêmes frontières;

## LVI.

Qu'il ne soit plus accordé de saufs-conduits ni d'arrêts de surséance, si ce n'est conformément aux lois et par les juges ordinaires;

## LVII.

Que les représentants de la Nation aux États généraux s'occupent du soin d'établir l'ordre et l'économie dans les finances, de reconnaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique et de régler sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la Nation;

## LVIII.

Que le retour des États généraux soit rendu périodique, l'intervalle de leurs assemblées successives fixé, et l'époque de la tenue qui devra suivre prochainement les États de 1789 arrêtée;

## LIX.

Que toutes les provinces sans exception soient forcées de se soumettre et ne puissent se soustraire à la pleine et entière exécution des décrets de l'Assemblée nationale, lorsqu'ils auront été consacrés en loi par la sanction de l'autorité royale;

## LX.

Que les tribunaux souverains chargés de l'exécution des lois ainsi portées et consenties en conservent le dépôt sans concourir à leur sanction, sans pouvoir les soumettre à aucun examen, ni s'écarter de leurs dispositions; que toute interprétation de la loi ou arrêt du (1) règlement leur soit sévèrement interdit.

## LXI.

Les députés porteront à l'Assemblée générale des États les vœux du Clergé de ce bailliage :

1<sup>o</sup> Pour l'extinction de la vénalité des charges de judicature, lorsque l'état des finances du Roi la rendra possible ;

2<sup>o</sup> Pour la réduction des différents poids et mesures à une seule mesure et un seul poids dans toute l'étendue du royaume ;

3<sup>o</sup> Pour l'inviolabilité absolue du sceau des lettres confiées aux bureaux des postes sous la sauvegarde sacrée de la foi publique ;

4<sup>o</sup> Pour l'allégement des tailles et des corvées.

## LXII.

Déclareront lesdits députés que le Clergé du bailliage d'Orléans désire et demande que toutes les matières qui seront proposées à la discussion des États généraux soient examinées et délibérées par chacun des trois Ordres retiré séparément dans sa chambre, et non en commun.

## LXIII.

Pourront lesdits députés consentir qu'à l'avenir tout impôt distinctif entre les Ordres soit aboli; que tout subside, contribution et charges publiques soient également répartis entre les diverses classes de citoyens, en raison de leurs propriétés ;

(1) Voyez de qu'il est évidemment meilleur.

qu'il n'y ait plus d'exceptions, de privilèges, ni d'exemptions pécuniaires dans l'État.

Mais ils déclareront en même temps qu'en donnant à la Nation cette preuve de son zèle patriotique, le Clergé attend à son tour de la justice de la Nation que les dettes qu'il a formées, n'ayant été par lui contractées qu'à la demande, sous l'autorisation et pour le service du gouvernement, deviendront la dette commune de l'État, et qu'il ne pourra rester seul chargé de les acquitter.

#### LXIV.

Seront en outre chargés lesdits députés de demander qu'après qu'il aura été procédé à l'évaluation des sommes que le Clergé devra fournir, la levée et la répartition lui en soient confiées, pour être par lui faites selon ses formes graduées et usitées, formes dont le Roi a lui-même reconnu authentiquement l'équité et la sagesse, et dont en diverses circonstances, et notamment en sa réponse du 20 juin 1788 et arrêt de son Conseil du 5 juillet, il a solennellement promis au Clergé la conservation, et que le Clergé ne pourrait abandonner sans sacrifier les intérêts de la portion de ses membres la plus utile et la moins aisée.

#### LXV et dernier.

Demandent (1) également que les bureaux diocésains soient réformés et recomposés suivant le plan adopté par l'assemblée du Clergé de 1770, de manière que chaque classe de contribuables y ait ses représentants par eux choisis en raison composée de leur nombre et de leur somme contributive, et que le service qu'y feront les commissaires députés y soit entièrement gratuit.

Consentiront, si tel est le vœu de la pluralité des députés, que MM. les agents généraux soient admis dans la chambre du Clergé pour y être présents aux délibérations et y remplir

(1) *Voz.* : demanderont.

telles fonctions que l'assemblée jugera pouvoir et devoir leur confier.

Arrêté en l'assemblée de l'Ordre du Clergé de ce bailliage. A Orléans, ce 31 mars 1789.

(Suivent les signatures des commissaires et de Mesnager, chanoine, secrétaire.)

On trouve dans la collection des cahiers conservés aux archives du Loiret 22 pièces émanant de curés du bailliage. La plupart sont des lettres provoquées par la « Délibération des curés d'Orléans » (28 janvier 1789), que nous avons analysée dans notre introduction (tome I, p. XVI). Plusieurs affectent expressément la forme d'un cahier de doléances. Mais nous ne sommes pas ici en présence de cahiers au sens réel du mot, c'est-à-dire de documents exprimant les plaintes et les vœux d'assemblées régulières (Voir à ce sujet Brette, *op. cit.*, tome I<sup>er</sup>, introduction, p. CIII). Les pièces dont il s'agit ne trouvaient donc point place dans la présente publication. Nous nous bornerons à en donner un catalogue sommaire.

I. — Curé de Boigny. Lettre adressée au Roi, commençant ainsi : « Sire, les curés d'Orléans et de la campagne à portion congrue ont l'honneur... » Elle est signée : Boigny.

II. — Lévêque, curé de Coincez. Lettre adressée à « Messieurs », sans indication plus précise du texte.

III. — Gaultier, curé de Coullons. Lettre en forme de cahier, sans titre ni adresse.

IV. — Tondereau, curé de La Chapelle-Saint-Martin (diocèse de Blois). La pièce est intitulée : « *Cahier des demandes, doléances et remontrances du curé de La Chapelle-Saint-Martin, généralité d'Orléans, diocèse et élection de Blois, justice seigneuriale de Suèvres, par rappel (sic) au bailliage d'Orléans* ».

V. — Hiraute, curé de Dadonville. Lettre à « Messieurs et respectables confrères », accompagnée d'« observations sur le rapport et l'arrêté de MM. les curés d'Orléans », 9 mars 1789.

VI. — Chiquand, chanoine de Saint-Nignan (d'Orléans), fondé de procuration du curé de Limiers. Réflexions, sans titre ni adresse.

VII. — Dufresneau, curé de Montigny. Lettre à « Monsieur et très respectable confrère ». Adresse : « A Monsieur Foret, prieur-curé de Saint-Donatien, à Orléans », 2 mars 1789.

VIII. — Marchand, curé de Neuvy-en-Sullias. La pièce est intitulée : « *Doléances et remontrances du prieur-curé de la paroisse de Neuvy-en-Sullias, dépendant du ressort du bailliage d'Orléans* ». 13 mars 1789.

IX. — Varinot, curé d'Ousson. La pièce est intitulée : « *Remontrances et observations particulières mûrement réfléchies, que le sieur Varinot, prêtre et curé de la ville et paroisse d'Ousson-sur-Loire, diocèse d'Auvergne, élection de Gien, généralité d'Orléans, fait et représente à l'assemblée des trois États (sic) qui doit se tenir à Orléans le 7 mars de la présente année 1789.* »

X. — Bourdin, curé de Poupry. Lettre à « Messieurs et très honorés confrères ».

XI. — Chappelier, curé de Rouvray-Sainte-Croix. La pièce est intitulée : « *Vœux d'un citoyen du Tiers état ecclésiastique* ».

XII. — Dabit, curé de Saran. Lettre adressée à « M. Jourdan, curé de Saint-Pierre-Ensentelée, place du Martroi, à Orléans », 12 février 1789.

XIII. — Léger, curé de Sougy. La pièce est intitulée : « *Doléances du curé de Sougy, diocèse et bailliage d'Orléans, archidiaconé de Beauce*. 14 mars 1789.

XIV. — Maury, curé de Saint-Aignan-le-Jaillard. Lettre à « Messieurs », 14 mars 1789.

XV. — Curé de Saint-Marc d'Orléans. La pièce est intitulée : « *Doléances* ». Elle est signée : Saint-Marc.

XVI. — Soulas, curé de Saint-Maurice, et Jousset, curé de Saint-Cyr-en-Val. La pièce est intitulée : « *Demandes* ».

XVII. — Lasausse, prieur de Tavers. Lettre à « Monsieur et très honoré prieur ». Adresse : « A Monsieur, monsieur Gouthiere, prieur-curé de Saint-Maclou, à Orléans », 25 février 1789.

XVIII. — Crosnier, curé de Teillay-le-Gaudin. La pièce est intitulée : « *Cahier des doléances, demandes ou observations adressées à mon fondé de procuration pour être présenté dans les assemblées préliminaires aux États généraux de 1789* ». 2 mars 1789.

XIX. — Pilate, curé de Terminiers. Réflexions, sans titre ni adresse, 14 mars 1789.

XX. — Clerc, curé de Toury en Beauce. La pièce est intitulée :

« *Doléances de M. le curé de Toury-en-Beauce, diocèse d'Orléans, dans l'assemblée du Clergé d'Orléans, présidée par Monseigneur l'évêque, et en son absence par M. le curé de Saint-Jean-de-Braye* ». (Les derniers mots depuis « curé » ont été rayés.) 15 mars 1789.

XXI. — Guyot, doyen, et les chanoines du chapitre Saint-Vrain de Jargeau. La pièce est intitulée : « *Cahier des doléances du chapitre de Saint-Vrain de Jargeau, présenté aux trois Ordres du bailliage d'Orléans assemblés le 16 mars 1789* », 9 mars 1789.

Aux Archives nationales (B<sup>n</sup> 59), on trouve une lettre de Renard, curé de Saint-Euphrasie, doyen des curés d'Orléans, envoyant à Necker, « au nom de ses confrères », le vœu des curés; diverses lettres émanant de membres du clergé, à la suite de la publication du règlement du 24 janvier sur la convocation; plusieurs projets de cahiers.

#### NOBLESSE.

Le procès-verbal authentique des 22 séances de la Noblesse (16 mars-3 avril) est conservé aux archives du Loiret.

Voir analyse sommaire dans Brette, *op. cit.*, III, 407.

#### *Cahier de l'ordre de la Noblesse du bailliage d'Orléans.*

Le cahier est précédé d'une note préliminaire ainsi conçue :

La Noblesse du bailliage d'Orléans, assemblée par les ordres de Sa Majesté pour concourir à la formation des États généraux, saisit avec transport cette occasion désirée depuis si longtemps d'offrir au Roi l'hommage public de son très profond respect et de sa fidélité inviolable. Elle ose même joindre la vive expression de son amour à celle de la reconnaissance dont elle est pénétrée pour la restitution de ce droit antique, imprescriptible, que le père du peuple français a fait revivre et que la Nation anime à tenir de sa main royale comme un nouveau bienfait.

Le cahier commence réellement ensuite :

En vertu des lettres de convocation qui ordonnent aux trois Ordres du bailliage d'Orléans d'élire leurs représentants aux

États libres et généraux du royaume et de leur donner les instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement, qui intéressent le bonheur de la Nation et la prospérité du royaume, nous donnons par ces présentes à nos députés auxdits États qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789 les pouvoirs et instructions tels qu'ils suivent; lesquels pouvoirs ne leur sont accordés que pour un an, à dater du jour de la première séance des États généraux.

*Instructions impératives. — Charte de constitution.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les représentants de l'Ordre de la Noblesse du bailliage d'Orléans demanderont avant tout une charte solennelle, dans laquelle il sera déclaré que l'hérédité du trône suivant l'ordre de la primogéniture masculine et l'indivisibilité de la monarchie sont conservées et consacrées comme lois fondamentales du royaume;

Art. 2. — Que la puissance exécutive réside essentiellement dans la main suprême du Roi;

Art. 3. — Qu'à la Nation seule, librement assemblée et suffisamment représentée, appartient, conjointement avec le Monarque, le droit et le pouvoir de faire les lois ou de les abroger;

Art. 4. — Que la Nation a seule le droit de consentir les subsides, de les répartir entre les provinces et d'en régler la perception et l'emploi;

Art. 5. — Que les subsides ne seront jamais accordés que pour un temps limité et seulement pour l'intervalle d'une tenue d'États à la suivante, et dont l'époque sera irrévocablement fixée;

Art. 6. — Que la personne des députés sera reconnue sacrée et inviolable depuis l'époque de leur nomination jusqu'à leur retour dans les provinces; que nulle autorité ne pourra en enlever aucun à ses fonctions; que les trois Ordres se rendront à cet effet réciproquement garants pour leurs membres respectifs, et qu'en cas de délit commis par quelqu'un

d'eux, les États généraux auront seuls le droit d'en prendre connaissance et de renvoyer le coupable aux juges ordinaires;

Art. 7. — Que la liberté personnelle des citoyens sera assurée et que personne ne pourra être arrêté en vertu d'ordres ministériels, sans être remis dans les vingt-quatre heures aux juges compétents;

Art. 8. — Que le Roi, libre dans le choix de ses ministres, reconnaît que ceux qui oseraient, sous le nom de Sa Majesté, porter atteinte aux droits de la Nation et prévariquer dans l'emploi des fonds qu'on leur confiera seront responsables de leur conduite aux États généraux;

Art. 9. — Que les Cours souveraines seront soumises au jugement national, dans le cas où elles se refuseraient à l'admission ou à l'exécution des lois établies par les États généraux;

Art. 10. — Que les offices de magistrature seront inamovibles et que les titulaires ne pourront être destitués que par jugement légal.

Art. 11. — La charte déterminera l'époque fixe du retour périodique des États généraux.

Art. 12. — Elle énoncera que les États généraux du royaume seront toujours composés de 1,200 représentants au moins;

Art. 13. — Qu'en cas de régence ou de changement de règne, si les États généraux ne sont pas convoqués six semaines après l'un ou l'autre événement, ils s'assembleront d'office à Paris, au plus tard au bout de trois mois à compter de la même époque, et seront composés des mêmes membres que les précédents États;

Art. 14. — Que les élections seront renouvelées à chaque tenue d'États généraux, ordinaires et extraordinaires, excepté dans le dernier cas de l'article précédent;

Art. 15. — Que le pouvoir des députés cessera au plus tard au bout d'un an, à compter de l'ouverture des États généraux;

Art. 16. — Qu'on ne consentira à aucune commission intermédiaire des États généraux;

Art. 17. — Qu'il sera établi des États particuliers dans toutes les provinces, et que les membres de ces États seront librement élus par les trois Ordres d'après des réglemens approuvés dans l'Assemblée nationale.

Art. 18. — Tels sont les articles fondamentaux qui établissent les droits sacrés de la Nation française et sur lesquels nous croyons devoir fixer d'une manière précise et absolue les pouvoirs de nos représentants. Nous leur ordonnons donc et leur enjoignons d'exiger que lesdits articles entrent en substance dans la charte solennelle que nous les chargeons spécialement de demander, et nous leur défendons de reconnaître la dette nationale et de délibérer sur les impôts avant d'avoir obtenu cette charte, sous peine d'être déchus de leurs pouvoirs et révoqués de droit.

*Instructions libres. — Articles relatifs à la conservation des droits nationaux.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les députés demanderont que le Roi et les États généraux fixent les bornes de l'obéissance de l'armée au pouvoir exécutif dans l'intérieur du royaume :

Art. 2. — Que l'édit portant établissement de la Cour plénière soit à jamais abrogé :

Art. 3. — Que la Nation soit vengée des ministres prévaricateurs, et surtout de ceux qui ont cherché à asservir la Nation sous le joug du despotisme et à aliéner l'amour réciproque du Roi et de son peuple :

Art. 4. — Que tous les gouverneurs, commandants ou concierges des châteaux ou des maisons de force soient tenus de remettre l'état de leurs prisonniers, avec la date de leur détention, aux États généraux qui se feront rendre compte par les ministres des motifs de leur emprisonnement et statueront sur le parti à prendre à leur égard :

Art. 5. — Que l'inquisition, connue sous le nom de bureau secret de la poste, soit entièrement et à jamais supprimée, et

que la correspondance des citoyens demeure constamment inviolable :

Art. 6. — Qu'on autorise la liberté légitime de la presse.

*Articles relatifs aux États généraux.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fondés de pouvoirs demanderont que les États généraux déterminent un plan fixe pour la proportion et la convocation des représentants des trois Ordres, en conservant la plus grande liberté dans les élections ; et ils insisteront sur les inconvénients des procurations, en priant les États d'y pourvoir.

Art. 2. — On appuiera la demande des députés des colonies pour avoir des représentants aux États généraux, en raison de leur population et de leur importance, comme toutes les autres provinces du royaume.

Art. 3. — Les commettants désirent que l'on suive l'usage de voter séparément par Ordre aux États généraux, en conservant à chaque Ordre le veto. Cependant, ils consentent à lever cet obstacle et à voter par tête, s'il est nécessaire, dans tous les cas où il s'agira de consentir l'impôt ou de régler sa répartition ; et alors les avis passeront à la simple pluralité des suffrages.

Art. 4. — On demandera que le procès-verbal des séances des États généraux soit imprimé et publié jour par jour :

Art. 5. — Qu'aux dernières séances des États généraux, on indique les principaux objets qui seront traités à la tenue suivante.

*Articles relatifs à la maison du Roi, de la Reine, des Princes, aux traitements des ministres, aux pensions, aux places, etc.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fondés de pouvoirs supplieront Sa Majesté d'établir, de concert avec les États généraux, un état fixe pour les dépenses de sa maison, de celle de la Reine et de celles des Princes ; et ils demanderont que celui des pensions à la disposition du Roi soit de même réglé par la Nation :

Art. 2. — Qu'il y ait économie et réduction dans la maison des secrétaires d'État, dans leur traitement et celui de leurs bureaux, et surtout dans leurs pensions de retraite qui ne seront accordées qu'après de longs services ;

Art. 3. — Qu'on affecte aux premières charges de la couronne un traitement fixe, sans aucun casuel vexatoire pour les acquéreurs de charges qui leur sont subordonnées ;

Art. 4. — Qu'on supprime toute pension accordée à d'autres titres que ceux de services rendus à l'État et de découvertes utiles dans les sciences et dans les arts ;

Art. 5. — Qu'on n'accorde jamais de traitements, sous quelque dénomination que ce soit, au-dessus de 40,000 livres à aucune personne possédant des charges à la cour, à la réserve de la gouvernante des Enfants de France et du gouverneur de Monseigneur le Dauphin, dont le Roi sera supplié de fixer le traitement, de concert avec les États généraux ;

Art. 6. — Que les pensions de 20,000 livres qu'on donne actuellement aux ministres d'État, lorsqu'ils se retirent, ne leur soient accordées qu'après douze ans de service, et qu'on ne donne plus soit une pension de 40,000 livres, soit une somme de 100, de 200 et même de 300,000 livres à leurs filles, lorsqu'ils les marient.

Art. 7. — Sa Majesté sera suppliée de ne plus consulter la bonté de son cœur pour assurer des douaires ou pour payer les dettes d'aucuns de ses sujets.

Art. 8. — Les députés demanderont qu'on réduise le nombre des mandataires du Souverain dans les provinces, comme trop onéreux à l'État ;

Art. 9. — Que les titulaires d'offices, charges ou emplois quelconques soient tenus de résider dans les lieux où les attacheront leurs fonctions, et qu'ils ne puissent s'en absenter que pour un temps fixé, à peine de perdre les gages et émoluments de leurs places pendant leur absence.

#### *Impôts.*

Art. 1<sup>er</sup>. — On demandera que tous les impôts existants

soient abolis par les États généraux et rétablis sur-le-champ provisoirement pour le temps de la tenue des États seulement, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par lesdits États.

Art. 2. — Les commettants défendent à leurs fondés de pouvoirs de consentir aucun impôt direct ou indirect, subsides ou extension de subsides, ni aucun emprunt, avant l'octroi de la charte demandée et son enregistrement dans toutes les Cours souveraines du royaume.

Art. 3. — Avant d'accorder aucun impôt, on constatera la dette nationale et la véritable étendue du déficit, sur pièces authentiques et convectives.

Art. 4. — Le vœu des commettants est que le déficit soit comblé par toutes les réductions possibles dans toutes les parties :

Art. 5. — Que la dette publique soit consolidée et sanctionnée par la Nation :

Art. 6. — Qu'elle soit distribuée proportionnellement entre les provinces.

Art. 7. — L'Ordre de la Noblesse du bailliage d'Orléans déclare vouloir supporter les impôts et les autres contributions pécuniaires, comme le premier et le troisième Ordre, sauf la réserve de ses droits honorifiques, distinctions, privilèges et exemptions qui tiennent à sa dignité.

Art. 8. — La proportion des propriétés et des facultés sera la base et la règle des contributions.

Art. 9. — On s'en rapportera à la prudence des États généraux pour imposer les objets de luxe et pour assujettir à une taxe personnelle les commerçants, les capitalistes et tous ceux dont la fortune ne consiste point en propriétés territoriales.

Art. 10. — On demandera que le produit général des impositions soit versé dans une caisse nationale dont le dépôt sera confié à des trésoriers solidaires, nommés par les États généraux et destituables à leur volonté.

Art. 11. — Les députés demanderont l'abolition de tout

impôt *distinctif* entre les Ordres et, en outre, celle de la gabelle, des aides, des franc-fiefs, des jurandes, de la marque des cuirs, etc. Ils s'en rapporteront à la sagesse des États généraux sur le remplacement des impôts à détruire, ainsi que sur la fixation des nouveaux subsides et sur la manière de les répartir et de les percevoir.

Art. 12. — Ils demanderont que la prestation en argent représentative de la corvée soit convertie en un impôt personnel, proportionnellement :

Art. 13. — Que l'on supprime, le plus tôt possible, les droits tant de contrôle que d'insinuation, et que, provisoirement, on fixe d'une manière juste et proportionnelle les tarifs de ces droits pour obvier aux interprétations extensives et arbitraires des employés, et que les contestations éventuelles sur ces objets soient renvoyées aux juges ordinaires :

Art. 14. — Que les droits fiscaux qui se lèvent dans l'apanage des Princes et qui auront été reconnus légitimes soient remplacés par un traitement sur le trésor public, tel que le Roi et les États généraux l'auront réglé, et que tous ceux qui auront été reconnus abusifs soient supprimés :

Art. 15. — Que les droits qui se perçoivent pour l'entretien des dépôts de mendicité soient supprimés et les frais de ces dépôts prélevés sur les impôts ordinaires.

Art. 16. — On réclamera la suppression des loteries, des monts-de-piété et de l'agiotage.

#### *Administration des provinces.*

Art. 1er. — Le vœu de la Noblesse du bailliage d'Orléans est que l'organisation et l'administration des États provinciaux soient uniformes par tout le royaume, en entendant les provinces sur leurs intérêts respectifs.

Art. 2. — Les États provinciaux seront spécialement chargés de la répartition de l'impôt, de l'emploi des deniers pour la dépense de la province et généralement de tout ce qui concerne l'administration.

Art. 3. — On demandera que dans aucun cas ni dans aucun

temps, les États provinciaux ou autres administrations des provinces ne puissent consentir d'impôts et d'emprunts particuliers pour leurs provinces, ni faire pour elles aucuns traités, abonnements, conventions, stipulations, octrois et concessions quelconques ; excepté les emprunts autorisés par les États généraux et destinés à l'acquit de la dette nationale ;

Art. 4. — Que les provinces soient autorisées par les États généraux à emprunter à un taux moins onéreux, pour rembourser par préférence les capitaux dont l'intérêt est le plus fort ;

Art. 5. — Qu'il soit laissé invariablement aux provinces, sur leurs impositions, la somme nécessaire à l'acquit des intérêts qu'exigent en ce moment les capitaux qui leur seront délégués ;

Art. 6. — Qu'il soit formé dans toutes les provinces des caisses d'amortissement, provenant de la somme annuellement croissante par la diminution de l'intérêt ;

Art. 7. — Que l'on commence par le remboursement de la partie des rentes viagères qui ne produisent presque point d'extinctions annuelles et dont la charge est la plus accablante pour l'État ;

Art. 8. — Que tous les comptes des emprunts et des remboursements soient rendus publics chaque année ;

Art. 9. — Que les domaines de la couronne rentrent dans les mains du Roi, en remboursant le prix pour lequel ils ont été engagés ;

Art. 10. — Que la loi de l'inaliénabilité du domaine soit révoquée et que les domaines et les mouvances seigneuriales soient vendus en franc-aleu, soit en argent, soit en contrats sur l'État, pour l'argent être versé dans la caisse nationale et servir à acquitter la dette publique, en exceptant de cette vente les grandes forêts nécessaires à la marine ;

Art. 11. — Que les troupes soient employées à tous les travaux publics et particulièrement par les entrepreneurs des chemins ;

Art. 12. — Que le canal de jonction des rivières d'Eure et

du Loir, proposé par M. le duc de Luynes au Conseil du Roi, soit exécuté le plus tôt possible, comme aussi utile à l'État en général qu'à la province de l'Orléanais et à plusieurs autres en particulier :

Art. 13. — Que l'on rende la rivière d'Essonne navigable depuis Escrennes au-dessus de Pithiviers jusqu'à Corbeil :

Art. 14. — Que les officiers des ponts et chaussées, turcies et levées soient soumis immédiatement à l'administration des États provinciaux :

Art. 15. — Que les haras soient supprimés et qu'il y ait des encouragements pour ceux qui s'occupent de l'amélioration des races et de la multiplication de l'espèce des chevaux :

Art. 16. — Que l'on réforme le régime des eaux et forêts, particulièrement les droits de gruerie sur les accrues et les extensions qui en résultent, et qu'on puisse revenir contre les usurpations depuis 30 ans :

Art. 17. — Que l'on veille à la conservation des forêts et que les semis et plantations ne soient point imposés jusqu'à ce qu'ils soient en coupe.

Art. 18. — On sollicitera la suppression des capitaineries, comme oppressives pour les campagnes, sans préjudice aux droits de chasse; excepté cependant les capitaineries à l'usage personnel de Sa Majesté, qui sera suppliée d'y faire toutes les réformes que l'amour de son peuple lui inspirera.

#### *Commerce.*

Art. 1er. — On demandera pour le commerce liberté, franchise et protection.

Art. 2. — On renouvellera la demande des États généraux en 1614 pour le reculement des traites aux frontières du royaume, et la suppression des droits locaux sur la Loire.

Art. 3. — On désire qu'il y ait dans la province uniformité de poids et de mesures :

Art. 4. — Que les raffineries de l'intérieur du royaume, et en particulier celles de la ville d'Orléans, jouissent de tous les

avantages accordés par l'édit du mois de mai 1786 aux raffineries des villes maritimes.

*Articles relatifs au Clergé.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les députés exprimeront le vœu de leurs commettants pour que, conformément aux lois de l'Église, les archevêques, évêques, curés et tous bénéficiers ayant charge d'âme soient obligés à une étroite résidence ;

Art. 2. — Que le Clergé contribue aux charges publiques d'une manière absolument uniforme avec celle des deux autres Ordres, dans la proportion, dans la répartition et dans la perception des impôts ;

Art. 3. — Que le sort actuel des curés et des vicaires soit amélioré sur les biens du Clergé ;

Art. 4. — Que les abus sur la pluralité des bénéfices soient réformés ;

Art. 5. — Que les bénéfices soient la récompense de l'exercice du ministère dans les paroisses et qu'il y ait un tiers des canonicats affectés aux curés et prêtres qui auront servi pendant vingt-cinq ans ;

Art. 6. — Que l'on rende l'administration des économats moins dispendieuse et moins onéreuse aux familles ;

Art. 7. — Que les rentes et pensions faites aux maisons religieuses sur le trésor public, ainsi que les constructions d'églises autres que les paroisses soient à la charge des économats ;

Art. 8. — Que le Clergé soit autorisé, sous le cautionnement de la Nation, à vendre à son choix des fonds suffisants pour l'acquit de la dette ;

Art. 9. — Que le défaut de formalités dans l'acquisition des biens-fonds des bénéficiers et gens de mainmorte, même des ordres de Malte et de Saint-Lazare, soit couvert par la possession de quarante ans des acquéreurs à compter du jour de la mort du titulaire qui aura aliéné ;

Art. 10. — Que les bénéficiers soient astreints à faire tous leurs baux par adjudication publique et leurs successeurs à les tenir ;

Art. 11. — Que le Clergé et les gens de mainmorte soient autorisés et les laïcs invités à faire avec les débiteurs de champarts les arrangements qu'ils estimeront les plus convenables pour soulager l'agriculture, sans nuire aux droits de propriété :

Art. 12. — Qu'il ne soit plus envoyé en Cour de Rome pour l'obtention des dispenses, les évêques ayant, de droit divin, le pouvoir de les accorder.

*Articles concernant la Noblesse, l'état militaire  
et la marine.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commettants désirent qu'il soit formé pour l'examen des titres de noblesse un tribunal dont le juge d'armes de France ou le généalogiste des Ordres du Roi sera le rapporteur :

Art. 2. — Que la noblesse soit conférée principalement au service militaire, mais qu'elle s'étende aux Cours souveraines qui en jouissent, aux principaux tribunaux inférieurs à la troisième génération, et aux citoyens distingués dans leur état et présentés par les États provinciaux :

Art. 3. — Que la Noblesse pauvre, qui n'a d'autre ressource que l'agriculture et les armes, trouve dans les secours du gouvernement un dédommagement du sacrifice qu'elle offre de faire, en renouçant à son exemption de la taille :

Art. 4. — Qu'il y ait enfin une constitution militaire stable et permanente et que les promotions, dans tous les grades quelconques, ne soient plus arbitraires :

Art. 5. — Qu'un officier de terre et de mer ne puisse être destitué sans un jugement légal.

Art. 6. — Sa Majesté sera suppliée de n'accorder la croix de Saint-Louis qu'à des services militaires, de la donner à la même époque sans distinction de grade ni de corps et de ne faire d'exception qu'en faveur des officiers qui se seront distingués ou qui auront reçu des blessures.

Art. 7. — L'amour de l'honneur, de la gloire et de son Roi étant le caractère distinctif de la Nation française, Sa Majesté

sera suppliée d'employer ces trois puissants mobiles dans la distribution des récompenses aux citoyens de tous les Ordres.

Art. 8. — On désire que les gouvernements de 60,000 livres, destinés uniquement aux princes du sang et maréchaux de France et aux anciens lieutenants généraux, soient réduits à 20,000 livres;

Art. 9. — Que l'on obtiendra (*sic*) une des deux grâces spécifiées dans l'article précédent, on remette toutes les autres grâces pécuniaires qu'on peut avoir, sous quelque dénomination que ce soit, à la réserve des traitements et pensions attachés aux places de chevalier des ordres du Roi et de grand-croix et commandeur de l'ordre de Saint-Louis, ces deux ordres ayant des fonds particuliers;

Art. 10. — Que les congés absolus soient délivrés aux bas officiers et soldats à l'époque fixée de l'expiration de leur engagement;

Art. 11. — Que les abus du code et des sièges de l'amirauté soient réformés;

Art. 12. — Que la partie de l'ordonnance des classes de la marine relative aux bateliers des rivières navigables, et notamment de la Loire, soit supprimée.

*Articles relatifs à la jurisprudence.*

Art. 1<sup>er</sup>. — On demandera que les lois civiles et criminelles soient réformées, et qu'on procède à la confection d'un nouveau code qui garantisse d'une manière précise la fortune, la vie et l'honneur des citoyens;

Art. 2. — Que le Roi et les États généraux soient suppliés de pourvoir aux moyens de modifier ou interpréter les lois, dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre;

Art. 3. — Que tous édits, déclarations ou lettres-patentes ne puissent être vérifiés par les Cours qu'après avoir été communiqués aux États provinciaux, corps ou communautés qui y auront intérêt et auxquels le droit d'y former opposition sera réservé;

Art. 4. — Que la justice sera (*sic*) rapprochée des justiciables et

qu'on établisse dans les provinces ou généralités de nouveaux tribunaux souverains :

Art. 5. — Que les tribunaux se bornent aux seules fonctions judiciaires, conformément à la jurisprudence du royaume, et qu'ils n'usurpent le pouvoir législatif dans aucun cas :

Art. 6. — Qu'aucune sentence ne soit rendue, même dans les justices des seigneurs, que par un juge gradué. On exceptera de cette règle la juridiction consulaire.

Art. 7. — On sollicitera la suppression des arrêts de surseance et des lettres de répit, ainsi que celle de toutes commissions, évocations, droit de committimus et attributions quelconques ; de sorte qu'aucun jugement ne puisse émaner que des tribunaux ordinaires, sous la réserve de l'arbitrage qui est de droit naturel.

Art. 8. — On demandera également la suppression des tribunaux d'exception et de toutes les charges inutiles dont les fonctions sont peu importantes ou susceptibles d'être réunies aux tribunaux ordinaires, sans préjudicier aux droits et finance des titulaires actuels.

Art. 9. — On s'en remettra à la prudence des États généraux du soin de concilier de la manière la plus juste les moyens de parer aux inconvénients de la féodalité avec le droit sacré du propriétaire.

Art. 10. — Les députés demanderont que tous les droits d'échange soient abolis, sauf à indemniser les acquéreurs sur le pied de la finance :

Art. 11. — Que le jeu de fief, dont la province de l'Orléanais a été privé, lui soit rendu en le modifiant suivant la coutume de Paris.

Art. 12. — Sa Majesté sera suppliée de continuer les négociations avec les puissances étrangères pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

*Articles relatifs à l'éducation et aux mœurs.*

Art. 1er. — Les députés demanderont que les États généraux s'occupent des moyens les plus propres à perfectionner l'édu-

cation nationale et à répandre dans les dernières classes de la société les instructions religieuses et morales et les éléments des connaissances nécessaires aux progrès de l'agriculture, de l'industrie et des arts :

Art. 2. — Que les études des universités, des collèges et des autres maisons d'institution soient réformées sur un meilleur plan, et qu'on veille à ce que les places de professeurs ne soient remplies que par des personnes de mérite et d'une capacité reconnue :

Art. 3. — Qu'on augmente le nombre des places gratuites, assignées à la Noblesse véritablement pauvre, dans les collèges établis à cet effet, et que l'on en crée même dans tous les collèges royaux.

Art. 4. — Qu'on encourage tous les établissements qui pourront tendre à prévenir la corruption des mœurs et à les épurer :

Art. 5. — Que, pour concilier la liberté personnelle des citoyens avec l'intérêt et l'honneur des familles, il soit établi dans chaque province un tribunal de censure composé de personnes de bonnes mœurs et d'une probité reconnue, qui ne pourront exercer aucune fonction que d'après une demande, et avec l'avis des parents du sujet qu'on voudra soustraire à la société.

Art. 6 et dernier. — En recommandant en général à nos députés de se conformer fidèlement à nos vœux énoncés dans les présentes instructions, nous abandonnons cependant à leur zèle et à leurs lumières la faculté d'en modifier les principes, ainsi que le choix et l'application des moyens pour en opérer l'accomplissement.

Ces articles ont été rédigés par MM. les Commissaires sous-signés, à Orléans, ce 31 mars 1789 :

Duprat (Jean-Louis) d'Aussy ; Chamoy ; Crignon-Sinson ; La Taille des Essarts ; Scurrat de Guilleville ; Thiville ; de Bizemont ; de Lafonds-Delus ; Scurrat de la Boulaye ; Le Bègue d'Oiseville ; De la Guculle de Coignes ; Miron de Saint-Germain ; Deloynes d'Autroche ; de Faronville ; Du Faur de

Pibrac ; Fougeroux de Bondaroy ; Massiau de la Borde ; Huet de Froberville, secrétaire de la commission ; de Luker, président de la commission.

Approuvés par l'assemblée générale de la Noblesse du bailliage d'Orléans :

Lambert de Cambray ; Lamirault de Cottinville ; Huet d'Arton ; Bezançon ; de Brouville de Lumeau ; Hotman ; de Guédreville ; Carraud ; Crignon de Bonvalet ; Hardouineau ; Montmerquer de Bazoncourt ; Baguenault ; Sinson de la Houssaye ; Tassin de Charsonville ; Crignon-Sinson ; Bonnafau de Presque ; De Barville ; Deloynes de Gautray ; De Lambert, prévôt général ; de Sainte-Marie ; Gourdincau ; Baguenault d'Houville ; De Fains ; Tourtier ; De Lafons d'Izy ; Hue de Miroménil ; D'Autroche de Moret ; De Gaudart du Bignon ; Rolland ; Roussel d'Inval ; De Passac ; Tourtier de Gelou ; Égrot du Lude ; Colas Destranes ; Tassin de Villepijon ; de Veillemes ; Deloynes de Milbert ; De Tristan ; Garnier de Farville ; Mix de la Picardière ; Miron de Poisioux ; Nouel de Buzonnière ; Crignon de Bonvalet ; De Maussabré ; Duteil de Norieux ; Lambert de Villemarre ; Cugnae-Dampierre ; Legrand de Melleray ; Le Clerc de Douy ; Tournay de Cossolles ; Curault ; de Coñé, Le Juge ; Lhuillier ; de Vermaison ; Bertheau ; Du Gaigneau de Champvallins ; Neuf-carres ; Dulac ; De Lange de Cendray ; Tachelier ; Des Vaux d'Oinville ; De Romans du Rivet ; De Prouvaisal ; Dulac ; Duroux ; De Brouville-Malmusse ; Bertheau de Moigneville ; Miron-Raguenet ; Gatien Bouchet ; Du Roy d'Hauteville ; Patas de Mesliers ; D'Orléans ; Miron des Hauts-Champs ; La Taille du Boulay ; Saily ; P. d'Orléans ; De Laage de la Motte ; De Vélard ; Miron-Semrat ; De Laage de Meux ; De Vasconcelles ; D'Autroche des Marais ; Hardouineau ; De Laage de la Rocheterie ; Lambert de la Riffaudière ; Poullard du Boille ; De Montaudoin ; Du Gaigneau ; Pélerin ; De Guillaume de la Grange ; De Robethon de Bethonvilliers ; Michel ; D'Emery de la Chesnaye ; Cahouet de Marolles ; De Crespin de Billy ; Colas de Brouville des Ormeaux ; Colas de Lanoue ; Tassin de Montcourt ; De la Vergne ; De Brachet ; Crignon de Bonvalet-

Guinebaud; Lambert de Rozay; De Barville; Colas de Brouville; Miron de Soulière; Michel de Grilleau; Vandebergue; Tassin de Villiers; Pélerin de Livernière; De Salvert; Tourtier de Villefavereux; De Leyssin; Miron de la Motte; Foucher de Lasseray; Pélerin de la Grand-Maison; Midou de l'Isle; De Malmusse père; Dumont; De Gremion; De la Taille; F. de Gremion; A. Crignon de Bouvalet; M. Hardouineau; De Sauzay; Miron-Desbordes; Tassin de Beaumont; Sinson; Crignon de Bouvalet-Bellevue; De Gaudart d'Alaine de Tracy; Tassin de Montaigu; Longuet; Dumaitz de Goimpy; Vandebergue de Villiers; Prunclé; De Gaudart.

Extrait des procès-verbaux des assemblées particulières de l'Ordre de la Noblesse du bailliage d'Orléans, convoqué par le Roi pour la formation des cahiers et la nomination des députés aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 d'avril de la présente année.

*Septième séance du 24 mars.*

Arrêté par l'assemblée que de s'être abstenu de prendre aucune qualité dans le rôle imprimé des gentilshommes du bailliage ne pourra nuire ni préjudicier à personne.

Béziade d'Avaray, président; Colas de Brouville, secrétaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE  
PRINCIPAL ET DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

Procès-verbal conservé aux archives du Loiret. Séances du 16 mars au 4 avril.

Copie authentique aux Archives nationales, B<sup>9</sup> 59.

Voir Brette, *op. cit.*, III, 405.



## TABLE DES MATIÈRES DU TOME II

---

	Pages
I. — <i>Cahiers des communautés et corporations de la ville d'Orléans</i> . . . . .	1
1 <sup>o</sup> Bailliage . . . . .	5
2 <sup>o</sup> Bureau des finances . . . . .	5
3 <sup>o</sup> Élection. . . . .	11
4 <sup>o</sup> Maîtrise des Eaux et Forêts. . . . .	15
5 <sup>o</sup> Grenier à sel . . . . .	22
6 <sup>o</sup> Monnaie . . . . .	22
7 <sup>o</sup> Juges-consuls . . . . .	24
8 <sup>o</sup> Université. . . . .	26
9 <sup>o</sup> Avocats. . . . .	58
10 <sup>o</sup> Académie royale des sciences, arts et belles-lettres . . . . .	83
11 <sup>o</sup> Officiers de la milice bourgeoise. . . . .	87
12 <sup>o</sup> Notaires . . . . .	94
13 <sup>o</sup> Procureurs. . . . .	105
14 <sup>o</sup> Commissaires de police . . . . .	116
15 <sup>o</sup> Huissiers-audienciers. . . . .	116
16 <sup>o</sup> Collège de médecine . . . . .	123
17 <sup>o</sup> École royale de chirurgie. . . . .	125
18 <sup>o</sup> Apothicaires. . . . .	128
19 <sup>o</sup> Imprimeurs-libraires. . . . .	131
20 <sup>o</sup> Merciers-drapiers . . . . .	133
21 <sup>o</sup> Épiciers . . . . .	155
22 <sup>o</sup> Orfèvres . . . . .	159
23 <sup>o</sup> Bonnetiers . . . . .	168
24 <sup>o</sup> Tailleurs . . . . .	175
25 <sup>o</sup> Fabricants d'étoffes . . . . .	178
26 <sup>o</sup> Cordonniers. . . . .	181
27 <sup>o</sup> Boulangers . . . . .	188
28 <sup>o</sup> Bouchers . . . . .	190
29 <sup>o</sup> Charcutiers . . . . .	194
30 <sup>o</sup> Pâtisseries . . . . .	195
31 <sup>o</sup> Aubergistes . . . . .	196
32 <sup>o</sup> Maçons . . . . .	200
33 <sup>o</sup> Charpentiers. . . . .	202
34 <sup>o</sup> Vinagriers . . . . .	202
35 <sup>o</sup> Memisiers . . . . .	209
36 <sup>o</sup> Couteliers. . . . .	216
37 <sup>o</sup> Maréchaux-ferrants. . . . .	218

	Pages
38 <sup>o</sup> Fondeurs . . . . .	223
39 <sup>o</sup> Tapissiers . . . . .	227
40 <sup>o</sup> Selliers . . . . .	231
41 <sup>o</sup> Tanneurs . . . . .	237
42 <sup>o</sup> Perruquiers . . . . .	244
43 <sup>o</sup> Teinturiers du grand et bon teint . . . . .	246
44 <sup>o</sup> Teinturiers du petit teint . . . . .	247
45 <sup>o</sup> Habitants libres . . . . .	247
46 <sup>o</sup> Galochiers . . . . .	266
47 <sup>o</sup> Mariniers de la Loire . . . . .	267
48 <sup>o</sup> Pépiniéristes de Saint-Marceau . . . . .	270
49 <sup>o</sup> Paroisse Saint-Laurent . . . . .	280
50 <sup>o</sup> Paroisse Saint-Marc . . . . .	281
51 <sup>o</sup> Paroisse Saint-Paterne . . . . .	282
52 <sup>o</sup> Paroisse Saint-Vincent . . . . .	285
53 <sup>o</sup> Tiers état de la ville d'Orléans . . . . .	287
II. — <i>Cahiers du Tiers état du bailliage principal d'Orléans et des bailliages secondaires.</i> . . . . .	335
54 <sup>o</sup> Bailliage principal d'Orléans . . . . .	335
55 <sup>o</sup> Bailliage de Beaugency . . . . .	337
56 <sup>o</sup> Bailliage de Boiscommun . . . . .	345
57 <sup>o</sup> Bailliage de Janville (Yenville) . . . . .	358
58 <sup>o</sup> Bailliage de Neuville-aux-Loges . . . . .	369
59 <sup>o</sup> Bailliage de Vitry-aux-Loges . . . . .	388
60 <sup>o</sup> Bailliage d'Yèvre-le-Châtel . . . . .	392
III. — <i>Cahiers généraux des trois Ordres du bailliage.</i> . . . . .	399
61 <sup>o</sup> Tiers état des bailliages principal et secondaires réunis . . . . .	399
62 <sup>o</sup> Clergé . . . . .	399
63 <sup>o</sup> Noblesse . . . . .	422



# TABLE GÉNÉRALE

## DES MATIÈRES

### NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

#### CONTENUS DANS LES CAHIERS

## A

	Pages		Pages
<i>Abbaye.</i> — Les abbayes ne sont possédées que par des nobles.	II, 163	<i>Accusé.</i> — Garanties à lui donner, notamment celle d'un défenseur.	I, 30, 538, 646; II, 48, 75, 76, 158, 262, 303, 313, 362, 363, 376, 377, 397, 646
Les revenus des abbayes doivent être supprimés, vendus au profit de l'Etat.	I, 514, 572, 534	<i>Accouchement, Accoucheur.</i>	I, 381
Réunion d'abbayes.	I, 532	<i>Accrue.</i> — Droit d'accrue à supprimer.	II, 338, 351, 431
Les abbayes appartenant à l'Etat doivent être réunies à la masse du revenu public.	II, 349	<i>Acquéreur de biens.</i>	I, 59
<i>Abbé.</i> — Nécessité de réduire les revenus des abbés; leurs obligations.	I, 123, 324, 663, 707	<i>Acquit-à-caution.</i> — Voir Eau-de-vie, Vin.	
Voir Commendataire.		<i>Actes.</i> — Petit droit à établir pour assurer la date des actes.	II, 14
ABBÉ DE CHAMILLARD.	I, 97	Les actes de procédure doivent être exactement taxés.	II, 9, 261
ABBÉ DE MARNOUSSIERS.	I, 779	Diminuer le nombre des actes des notaires.	I, 58
<i>Abus.</i> — Doivent être réformés.	I, 28, 30, 71, 75, 242, 264, 404, 543, 621, 623, 715, 747; — II, 5, 36, 40, 42, 60, 68, 95, 174, 257, 271, 369	Fixer leur tarif.	I, 84, 92, 115, 504; — II, 340
Voir aussi.	I, 33, 34, 35, 395, 452, 773	Les actes émolumentaires doivent être supprimés.	II, 45
ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES à Paris.	II, 190	<i>Adjudicataire des impôts.</i>	I, 704
ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES à Orléans.	II, 21	<i>Adjudication.</i> — Réformer les adjudications des travaux de vicinalité.	I, 56, 466
Son cahier.	II, 84	<i>Administration.</i> — Nécessité d'établir l'ordre dans l'administration.	II, 26, 27, 392
<i>Accapement.</i> — Voir Grains.		Voir aussi.	I, 637, 638, 639
<i>Accessoires.</i> — Voir Impositions accessoires.			

	Pages		Pages
<i>Administration municipale</i>			
<i>Voir</i> Municipalité.			
<i>Administration provinciale.</i> —			
<i>Voir</i> Etats provinciaux.			
<i>Affirmation de voyage.</i> — Supprimer les affirmations de voyage . . . . .	II, 312		
<i>Agent de change.</i> — Les agents de change doivent être soumis à l'impôt . . . . .	I, 769		
<i>Agents généraux du clergé.</i> — Doivent assister aux délibérations du clergé . . . . .	II, 419		
<i>Agiotage.</i> — Doit être interdit.	II, 295 372, 429		
<i>Agrégé.</i> — Améliorer la condition des agrégés des facultés . . . . .	II, 57		
Abus commis par les agrégés à la communauté des tapisseries-miroitiers d'Orléans . . . . .	II, 228		
<i>Agriculteur.</i> — Doit être considéré.	II, 273		
<i>Agriculture.</i> — Doléances relatives à l'agriculture surchargée d'impôts . . . . .	I, 398, 509, 643		
Eloge de l'agriculture, encouragements à lui donner . . . . .	I, 166 509, II, 276, 277, 381		
Avantages que l'agriculture retirerait de la suppression d'un grand nombre d'emplois . . . . .	I, 395		
<i>AGRESSEAU (D').</i> . . . .	II, 77, 309		
<i>Aides.</i> — Lourdeur et injustice de ce genre d'impôts: doivent être supprimés ou modérés. . . . .	I, 5, 8, 22, 30, 35, 40, 42 49, 55, 62, 63, 70, 74, 79, 92, 98, 101 114, 120, 136, 141, 149, 160, 187, 207 211, 218, 227, 231, 236, 240, 242, 251 258, 262, 268, 273, 279, 285, 288, 295 313, 318, 325, 341, 380, 385, 439, 470 476, 478, 495, 505, 522, 523, 533, 541 548, 558, 566, 567, 569, 570, 573, 576 583, 595, 601, 609, 624, 628, 642, 662 667, 675, 681, 685, 690, 697, 706, 715 723, 724, 725, 729, 730, 736, 742, 751 755, 756, 759, 767, 781, 784, 789, 793 II, 14, 23, 25, 67, 89, 100, 101, 102		
		137, 139, 157, 172, 176, 181, 195, 199 207, 209, 214, 217, 230, 236, 246, 257 269, 279, 280, 282, 283, 294, 342, 343 348, 361, 397, 429	
		La connaissance du bail des aides attribuée aux élus . . . . .	II, 12
		<i>Voir</i> Commis.	
<i>Aides de cuisine, d'office.</i> — Doivent être imposés. . . . .	I, 105		
<i>Aïnesse.</i> — Droit d'aïnesse doit être aboli. . . . .	I, 9, 137, 149, 319, 559 567; — II, 222, 333, 387		
Doit être conservé entre les princes du sang . . . . .	II, 61		
<b>Albi</b> . . . . .	II, 246		
<i>Aliénation.</i> — Valider les aliénations de biens ecclésiastiques faites jusqu'ici. . . . .	I, 52; — II, 39, 40		
Nécessité d'une loi sur la revendication des aliénations faites par les gens de main-morte. . . . .	II, 10, 328, 329, 432		
Les aliénations de biens ecclésiastiques doivent être autorisées par l'évêque. . . . .	II, 413		
<i>Voir</i> Domaine.			
<b>Allainville.</b> — Son cahier . . . . .	I, 611		
Etat économique de la paroisse. . . . .	I, 613, 614, 615		
<i>Amassage.</i> . . . . .	I, 444		
<i>Ambassadeur.</i> — Nécessité de fixer leurs appointements . . . . .	II, 36		
<b>Ambert</b> (Monastère d'). . . . .	I, 33, 48		
<i>Amende.</i> — Les amendes de police doivent être versées dans la caisse des pauvres. . . . .	II, 150		
<i>Amidon.</i> — Lourdeur et vices de la perception des droits sur l'amidon . . . . .	I, 725; — II, 25 137, 295		
<b>Amiens</b> . . . . .	I, 83		
<i>Amiral</i> . . . . .	I, 65		
<i>Amiralte.</i> — Réforme des amiraltes. . . . .	II, 634		
<i>Amortissement.</i> — Droits d'amortissement excessifs . . . . .	I, 675 II, 412		

	Pages		Pages
<b>Andeglon.</b> — Voir Chevilly.		<b>Appel.</b> — Les appels en justice	
<b>Andonville.</b> — M <sup>me</sup> du Planois, dame d'Andonville. . . . .	I, 628	doivent être moins coûteux, plus prompts . . . . .	I, 23, 27
<b>Angleterre.</b> — Ménage le pro- priétaire et le cultivateur; rejette l'impôt sur les objets qui ne sont pas de première nécessité. . . . .	I, 466, 509	Les appels ne doivent pas être portés aux cours supé- rieures après dix ans; in- terdiction de l'appel pour certaines sentences. . . . .	II, 42, 43, 77
Traité de commerce avec l'Angleterre . . . . .	II, 138	Restreindre les cas d'appel comme d'abus. . . . .	II, 406
L'Angleterre favorise l'expor- tation. . . . .	II, 139	<b>Appointements.</b> — Doivent être vérifiés et réduits . . . . .	II, 65, 293
Concurrence que l'Angleterre fait aux cuirs français . . . . .	II, 249	<b>Apprentissage.</b> — Sa nécessité; exemptions qu'il comporte . . . . .	II, 152 215, 225, 277
En Angleterre les jeunes gens destinés à l'agriculture doi- vent faire six mois d'ap- prentissage . . . . .	II, 277	<b>Approvisionnement.</b> — Voir Marché.	
ANGLAIS. — Siège d'Orléans par les Anglais . . . . .	II, 278	<b>Arbitrage</b> entre les habitants confié à la municipalité. . . . .	I, 34
<b>Aimates.</b> — Doivent être abolie . . . . .	II, 39 325, 386	<b>Arbres.</b> — Plantations d'arbres interdites dans la Loire. . . . .	I, 40
<b>Annuel.</b> — Droit d'annuel sur le vin. . . . .	I, 685, 724	<b>Arceville.</b> — Son cahier . . . . .	I, 623, 625
<b>Anobli.</b> — Les anoblis ne peu- vent représenter le Tiers état. . . . . .	II, 6 404	<b>Archevêque.</b> Privilèges fiscaux dont les archevêques jouissent . . . . .	I, 462
Taxe à imposer sur les anoblis depuis 1715. . . . .	II, 40	Nécessité de réduire les re- venus des archevêques; obligations de leurs fonc- tions, notamment celle de la résidence. . . . .	I, 123, 324, 514, 532 669; — II, 36, 68, 69, 274, 325 402, 432
<b>Apanage.</b> — Les apanages trop nombreux. . . . .	I, 636	ARCHEVÊQUE DE BOURGES. . . . .	I, 464
Les revenus des apanages ne doivent pas être diminués. . . . . .	I, 63	ARCHEVÊQUE DE TOURS, abbé de Marmontiers . . . . .	I, 779
Supprimer les droits fiscaux reconnus abusifs dans les apanages . . . . .	II, 429	ARCHIDIACRE DE SULLY. . . . .	I, 313, 354, 352
Les apanages doivent être fixés d'accord avec les Etats généraux . . . . .	II, 27 64, 289	<b>Ardon.</b> Son cahier . . . . .	I, 192
Voir Capitainerie, Baux.		Stérilité et humidité du sol de la paroisse; mentions . . . . .	I, 192 193, 490
<b>APOTHIKAIRE.</b> Maintenir les communautés d'apothicaires. . . . . .	II, 73 265	<b>Argent.</b> Marque de l'argent . . . . .	I, 642
Les apothicaires doivent seuls vendre des médicaments . . . . .	II, 124	Les objets fabriqués en argent doivent être imposés . . . . .	II, 15
Cahier des apothicaires d'Or- léans . . . . .	II, 128	<b>Argument.</b> Abolir toute communication d'arguments dans les examens . . . . .	II, 409

	Pages		Pages
<i>Armée.</i> — Fixer les bornes de l'obéissance de l'armée au pouvoir exécutif . . . . .	II, 425	Abus des droits pécuniaires des communautés d'arts et métiers . . . . .	II, 349
Comment répartir les faveurs et les récompenses dans l'armée . . . . .	I, 400, 401	Les communautés d'arts et métiers doivent être conservées. II, 141, 152, 156,	227, 228
<i>Armes.</i> — La carrière des armes doit être ouverte à tous	II, 41	<i>Asperge.</i> — Vœu que les marchands aient le droit d'acheter des asperges dans les marchés. . . . .	II, 286
<i>Arpentage.</i> — Voir Cadastre.		<i>Asséteur.</i> . . . . .	I, 12
<i>ARQUEBUSIER.</i> — Cahier des arquebusiers d'Orléans . . . .	II, 216	<i>Assemblée intermédiaire</i> . . . .	I, 707
<i>Arrêt.</i> — Les arrêts doivent être motivés. . . . .	I, 646	<i>Assemblée de département.</i> I, 537, 548	676
Les arrêts de défense, les arrêts sur requête doivent être abolis. . . . .	I, 23; — II, 24, 77 78, 262, 300, 301, 314	<i>Assemblée du Bureau du département d'Orléans</i> . . . . .	I, 425
Abolir les arrêts de surseance. — Voir Surséance.		<i>Assemblée municipale.</i> — Voir Municipalité.	
<i>Arrêt du Conseil</i> de 1733 sur les charges municipales . . .	I, 500	<i>Assemblée nationale.</i> I, 524, 635, 638	784; — II, 29, 85, 163, 256, 417, 425
— du 4 avril 1782 sur la vente des comestibles dans les auberges. . . . .	II, 198, 199	<i>Assemblée provinciale.</i> — Les assemblées provinciales doivent se réunir annuellement. II, 23	
— de mai 1784 sur les raffineries de sucre. . . . .	II, 25, 321	Comprendre au moins un quart de cultivateurs . . .	I, 771
— du 5 septembre 1785 sur le droit d'amortissement . .	II, 412	Suppression des assemblées provinciales. I, 76, 536, 541, 544	715; — II, 342
— du 10 août 1788 sur la collecte de la taille . . . . .	I, 431	<i>Voir aussi</i> I, 42, 357, 420, 434, 582	605, 606, 676, 723, 764, 782; —
<i>Archevent.</i> — Voir Grains.		II, 221	
<i>Artenay.</i> — Son cahier . . . . .	I, 112	<i>Assesseur.</i> — Chargé de l'instruction avec le lieutenant criminel . . . . .	II, 262
Mentions . . . . .	I, 603, 604	<i>Assesseur du Roi.</i> — Supprimer les assesseurs du Roi .	II, 314
<i>Artisan.</i> Les artisans doivent être distingués des marchands . . . . .	II, 141	<i>Assignation</i> . . . . .	I, 35
<i>Arts.</i> — Supprimer toutes entraves à la liberté des arts. . .	II, 73	<i>Atelier de charité.</i> — Vices des ateliers de charité . . . .	II, 384
<i>Arts et métiers.</i> — Doivent être libres . . . . .	II, 126, 173, 429	Ils doivent être établis surtout dans les paroisses indigentes . . . . .	I, 52
Les derniers édits de suppression et de rétablissement des communautés d'arts et métiers ont violé le droit de propriété . . . . .	II, 141	Consacrés à la confection des chemins vicinaux . . .	I, 50, 83
Rembourser aux communautés d'arts et métiers leurs privilèges. . . . .	II, 141	<i>Aubaine.</i> — Abolir le droit d'aubaine. . . . .	II, 416, 435
		<i>AUBERGISTE.</i> — Police des aubergistes à établir. . . . .	II, 143

	Pages		Pages
Cahier des aubergistes d'Orléans . . . . .	II, 198	AVOCAT. — Les avocats doivent être supprimés . . . . .	I, 524
Ils demandent le maintien de leur communauté . . . . .	II, 198	<i>Voiraussi</i> . . . . .	I, 329
Leurs démêlés avec les traitiers sur la vente des comestibles. . . . .	II, 198, 199	567: . . . . .	II, 44, 45, 307, 308, 310
<b>Aubigny</b> . . . . .	I, 372, 435, 436, 448, 463	Cahier des avocats d'Orléans. . . . .	II, 59
<i>Auditoire</i> . — Voir Seigneur haut-justicier.		<i>Avocat général</i> . . . . .	II, 55
<b>Aubusson</b> . — Abolir le privilège de la manufacture de glaces d'Aubusson. . . . .	II, 229	<b>Aydes (Les)</b> . . . . .	II, 191
AUGUSTE . . . . .	I, 613		
<b>Aulnay-la-Rivière</b> (Aulnay-Rochepatte). — Son cahier. . . . .	I, 714	<b>B</b>	
Etat économique de la paroisse; énumération des impôts qu'elle paie; sa misère. . . . .	I, 714, 715	<b>Baccon</b> . — Son cahier; mention . . . . .	I, 507, 512
<i>Auneur de draps, de toiles</i> . — La connaissance des droits des auneurs de draps, de toiles enlevée aux élus et attribuée aux intendants . . . . .	II, 13	<i>Bachelier</i> . — Supprimer les dispenses pour le grade de bachelier . . . . .	II, 136
<i>Aumône</i> . — Vœu que les religieux ne demandent l'aumône que dans le lieu de leur communauté . . . . .	I, 668	Epreuve pour la thèse de bachelier en droit . . . . .	II, 53
<b>Auneau</b> . . . . .	I, 762	<i>Bailli</i> . — Les baillis doivent être astreints à la résidence. . . . .	I, 285, 299 304, 380, 528; — II, 47
ANVERGNAT. — Les Anvergnats font les gros ouvrages de la culture en Sologne. . . . .	I, 344	Les appointements des grands baillis doivent être supprimés. . . . .	I, 326
<i>Auvernat</i> . — Vin . . . . .	I, 505	Bailli de campagne. . . . .	I, 426
<b>Auxy</b> . . . . .	I, 735	Les baillis seigneuriaux doivent être gradués et indépendants des seigneurs. . . . .	II, 260
<i>Avances</i> à la charge des cultivateurs. . . . .	I, 160	Les baillis doivent siéger toutes les semaines; leur compétence . . . . .	II, 260
<i>Avenage</i> . — Droit d'avenage sur les constructions de maisons, sur les terres, doit être aboli . . . . .	I, 4, 126, 153, 548 759; — II, 151, 379	<i>Bailliage</i> . — Ampliation de l'édit de mai 1788 sur les grands bailliages, dont le nombre doit être multiplié; un grand bailliage à créer dans chaque généralité . . . . .	I, 104, 328, 515 524, 579, 739, 785; — II, 148, 195 375
<i>Avenue d'arbres</i> . — Inconvénients des avenues d'arbres. . . . .	I, 623 761, 763	Rétablir le grand bailliage d'Orléans . . . . .	II, 231, 245, 251
<i>Aveu</i> . — Réduire les droits d'aveu . . . . .	II, 302	Les bailliages doivent être les seuls tribunaux, même pour les démêlés avec le fisc. . . . .	II, 136
<b>Avoine</b> . . . . .	I, 702	Cahier des officiers du bailliage d'Orléans . . . . .	II, 4
		Inconvénients de la convocation des Etats généraux par bailliage. . . . .	II, 5

	Pages		Pages
Il doit y avoir un bailliage royal dans chaque ville . . .	I, 329	<i>Barreau.</i> — Voir Juge.	
Compétence des bailliages royaux . . . . .	II, 81	<i>Barrière.</i> — Supprimer les barrières entre provinces et les reculer aux frontières. I, 106, 545 570; — II, 89, 158, 165, 214, 217 237, 284, 366	
BALANCIER. — Cahier des balanciers d'Orléans . . . . .	II, 225	<b>Barville.</b> — Son cahier: état économique de la paroisse . . .	I, 753 754
Ils demandent le rétablissement de leur droit de visite chez les marchands . . .	II, 226	<b>Batilly.</b> — Son cahier: mention . . . . .	I, 750, 751
<i>Balisage</i> des rivières. . . . .	II, 320	<i>Bâtiment.</i> — Mauvais état des bâtiments ruraux . . .	I, 358, 359, 360
<i>Banalité.</i> — Droits de banalité; difficultés que cause leur perception; doivent être supprimés. I, 449, 499, 548, 730, 742; — II, 318, 332, 341, 351, 364, 378, 396		BAUDON (Mathurin), député d'Ondreville. . . . .	I, 717
<i>Banque.</i> — Projet de banque nationale pour la liquidation de la dette de l'État . . . . .	II, 18	BAUDOUIN, notaire à Orléans. . .	II, 405
<i>Banqueroute.</i> — Nécessité d'une loi contre les banqueroutes trop nombreuses. II, 93, 274		<b>Baule.</b> . . . . .	II, 343
Nécessité d'un règlement des banqueroutes . . . . .	II, 339	<i>Baux.</i> — Sont trop lourds, trop courts . . . . .	I, 5, 776; — II, 395
Les banqueroutes sont causées par les loteries . . . . .	II, 49	Réformer le régime des baux en Beauce. . . . .	I, 667
La connaissance des banqueroutes doit être attribuée aux juridictions consulaires . . . . .	II, 49, 74, 144, 154, 314	Les baux des gens de main-morte ne doivent pas être révoqués par suite de la mutation ou de la mort des propriétaires. I, 93, 115, 124, 137 143, 324, 411, 561, 650, 663, 668 710, 738, 765; — II, 339, 331	
<i>Banqueroutier.</i> . . . . .	I, 333, 499, 538 II, 274, 286, 314	Même mesure pour les baux faits par les princes apanagistes . . . . .	II, 329
<i>Banquier.</i> — Les banquiers doivent être assujettis à l'impôt . . . . .	I, 769	<b>Beauce.</b> I, 3, 132, 235, 351, 483, 613 667, 694, 764; — II, 307, 343, 366 386, 396, 432	
<i>Baptême.</i> — Les curés doivent rédiger mieux les actes de baptême, mariage et sépulture. I, 589; — II, 385, 386, 413, 414		Laine de Beauce. . . . .	I, 425, 535
BARBANÇOIS (Marquis de). . . . .	I, 628	<b>Beaugency.</b> — Doit être relié par un chemin au bourg de Chaumont. . . . .	I, 196
<b>Barberonville.</b> — Hameau. I, 693, 694 696, 697		Grenier à sel de Beaugency. . . . .	I, 470 473, 474
BARBOT, greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans; ses mémoires sur les plantations des pins et la navigation des canaux . . .	II, 21	<i>Voir aussi.</i> I, 94, 164, 500, 507, 522 525; — II, 285	
<i>Barrage.</i> — Supprimer ou réduire les droits de barrage. II, 90, 295		Cahier du bailliage de Beaugency. . . . .	II, 337
		Demandes particulières de la ville de Beaugency . . .	II, 343
		Prieuré de Saint-Etienne de Beaugency . . . . .	I, 162, 518

	Pages		Pages
<b>Beaune-la-Rolande</b> (Beaune-en-Gâtinais). — Son cahier; mentions. . . . .	I, 741, 743, 744, 745, 753	Employer les revenus des bénéfices consistoriaux à doter les curés et les vicaires . . . . .	II, 37, 38, 39
<b>Beauvais</b> . . . . .	II, 279	Aux examens de droit le bénéfice d'âge ne peut être supprimé. . . . .	II, 54
<i>Béguinage</i> nécessaire à Orléans pour les jeunes filles pauvres . . . . .	II, 146, 147	Règles pour la nomination aux bénéfices de collation royale. . . . .	II, 405
<b>BELLONE</b> . . . . .	II, 268	<i>Voir</i> Cure.	
<b>BÉNÉDICTINS</b> (notamment ceux de Saint-Benoît-sur-Loire). . . . .	I, 105, 273, 277, 286, 296, 312, 318, 363	<i>Bénéficier</i> . — Les gros bénéficiers exempts d'impôts . . . . .	I, 544
<i>Bénéfice</i> . — Injustice dans la répartition des bénéfices . . . . .	I, 649, 650; — II, 163	Les bénéficiers doivent être réduits à un revenu honnête . . . . .	I, 528
Le cumul des bénéfices doit être interdit . . . . .	I, 324; — II, 38, 39, 69, 395, 432	Les bénéficiers doivent payer la moitié des reconstructions et réparations de bénéfices . . . . .	I, 757; II, 413
Les titulaires des bénéfices doivent faire les réparations de leurs biens . . . . .	II, 39	Obliger les bénéficiers à ouvrir leurs greniers. . . . .	I, 318
Interdiction aux titulaires des bénéfices d'envoyer aucun argent à Rome. . . . .	II, 39	Les bénéficiers doivent être astreints à la résidence. . . . .	II, 338, 402, 432
Les biens qui proviennent des bénéfices sont la propriété de l'Etat et doivent servir à acquitter ses dettes . . . . .	I, 222, 223	<i>Berline</i> . — Impôt sur les hermines . . . . .	I, 533
Les bénéfices appartenant à l'Etat doivent être réunis à la masse du revenu public. . . . .	II, 349	<b>BERNARDINS</b> . . . . .	I, 105
Les bénéfices de chaque diocèse doivent être à la nomination des évêques et confiés à des diocésains . . . . .	I, 324	<b>Bérouville</b> (Seigneur de) . . . . .	I, 627
Bénéfices éteints. . . . .	I, 487	<b>BERRICHON</b> . — Les Berrichons font les gros ouvrages de la culture en Sologne. . . . .	I, 344
Les bénéfices simples doivent être supprimés. . . . .	I, 334; II, 365	<b>Berry</b> . — Paie moins d'impôts que l'Orléanais. . . . .	I, 373, 385, 390
Les unions de bénéfices ne doivent pas être opérées par les évêques . . . . .	I, 323	Fournit la Sologne de domestiques et d'ouvriers. . . . .	I, 359, 390
Les bénéfices à charge d'âmes doivent être à la collation de l'ordinaire; nouvelle réglementation proposée. . . . .	II, 37	<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 423, 436
Tous les bénéfices-cures doivent être égaux. . . . .	II, 23	<i>Bestiaux</i> . — Grande mortalité des bestiaux. . . . .	I, 381, 774
		Les différends relatifs aux maladies des bestiaux, les dégâts que font les bestiaux doivent être jugés par la municipalité. . . . .	I, 34, 85
		Les bestiaux doivent pâturer dans la forêt d'Orléans. . . . .	I, 19, 212
		Encouragement à l'élevage des bestiaux. . . . .	II, 386, 387

	Pages		Pages
Restrictions au commerce des bestiaux . . . . .	I, 64	<i>Billet à ordre.</i> — Le paiement des billets à ordre doit être uniforme dans le royaume.	II, 24 93, 320
Police des marchands de bestiaux . . . . .	II, 342	Durée du délai de grâce pour les billets à ordre . . . . .	II, 225
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 43, 357, 453, 454, 545	Doit être réduit de trois à un mois . . . . .	II, 24
<i>Bétail.</i> — Le droit d'entrée du bétail à Orléans doit être aboli . . . . .	II, 192, 193	Les différends au sujet des billets à ordre doivent relever des juges consuls; règles à observer . . . . .	II, 144
La connaissance des droits sur le bétail attribuée aux élus . . . . .	II, 12	<i>Billet de commerce.</i> — Voir Billet à ordre.	
<i>Bête.</i> — Interdire de conduire les bêtes féroces de province à province . . . . .	II, 341	<i>Binage</i> de cures ou de vicariats . . . . .	I, 324
<i>Bêtes à laine.</i> — Maladie rouge des bêtes à laine . . . . .	I, 357, 383	BLANCS-MANTEAUX . . . . .	I, 105
Hausse du prix des bêtes à laine . . . . .	I, 198	<i>Blé.</i> — Doit être moissonné au gré des laboureurs . . . . .	I, 574
<i>Voir aussi</i> I, 15, 209, 389, 416, 453, 454		La connaissance des droits sur le blé attribuée aux élus	II, 12
<i>Bêtes de somme.</i> . . . . .	I, 15	Cherté du blé . . . . .	I, 715
<b>Beuzon.</b> — Locature . . . . .	I, 408	Interdiction aux laboureurs de faire des approvisionnements de blé . . . . .	I, 563
<b>Bezouville</b> . . . . .	I, 694, 696	L'emmagasinement des blés doit être interdit . . . . .	I, 208
<i>Bienfaiteur.</i> — Registres des bienfaiteurs en cas de simistère . . . . .	I, 107	Toute spéculation sur les blés doit être défendue.	I, 30, 64
<i>Biens ecclésiastiques.</i> — Leur mauvais état . . . . .	I, 411	L'exportation des blés ne doit pas être autorisée. I, 89, 208 499; — II, 122, 187, 196	
Les biens ecclésiastiques doivent être soumis à l'impôt . . . . .	I, 565, 745, 746	<i>Voir</i> Grains.	
Le Roi doit s'emparer de tous les biens ecclésiastiques sans distinction . . . . .	I, 514	<b>Blois.</b> . . . . .	I, 476, 482, 483, 489; — II, 205, 285, 389, 402, 403, 411
Emploi des biens ecclésiastiques supprimés I, 32, 33, 54, 409 410, 411, 485; — II, 10, 365		<b>Boigny.</b> — Son cahier . . . . .	I, 29
<i>Biens féodaux.</i> — Doivent être partagés également dans les successions. . . . .	I, 19, 137, 149	<i>Bois.</i> — Doivent être imposés. Interdire de les arracher . . . . .	I, 22 I, 66
<i>Voir aussi</i> Ainesse (droit d').		Tout que les bois font aux terres voisines. . . . .	I, 761, 763
<i>Biens-fonds.</i> . . . . .	I, 13, 14, 42, 48, 85	Mesures à prendre contre le dépérissement des bois. . . . .	II, 47
Les legs de biens-fonds sou- chés doivent être prohibés	II, 150	Nécessité d'encourager les plantations de bois en Sologne . . . . .	II, 196
<i>Biens nobles et censuels.</i> — Exemptions d'impôts dont ils jouissent . . . . .	I, 565	Restrictions nécessaires au commerce des bois de chauffage . . . . .	I, 64
Leurs redevances sont trop lourdes . . . . .	I, 228, 234, 268		

	Pages		Pages
La connaissance des impôts sur le bois attribuée aux élus . . . . .	II, 12	Accorder aux bouchers un privilège de créance pour la dernière année de fourniture de viande . . .	II, 193, 322
Bois carré . . . . .	I, 702	Interdire la vente de la viande dans la ville d'Orléans aux bouchers de campagne . .	II, 192
Abolir les droits sur les bois de teinture . . . . .	II, 246	<i>Boucherie.</i> — Supprimer les boucheries banales . . .	I, 786; II, 332
Bois mort, bois sec; peut être ramassé dans la forêt d'Orléans . . . . .	I, 24, 35, 43, 212	Droits de boucherie; leurs inconvénients; doivent être supprimés . . . . .	I, 207, 249, 244, 449 642, 725; — II, 332
Mesures concernant le quart réservé des bois des bénéficiers et communautés . .	II, 329	<i>Voix</i> Inspecteur.	
<b>Boiscommun.</b> — Cahier du bailliage de Boiscommun . .	II, 345	<b>Bouchetin.</b> Métairie . . . . .	I, 408
Demande d'un chemin de Boiscommun à Pithiviers . . . . .	II, 352	<b>Bougy.</b> — Son cahier . . . . .	I, 576
<b>Boisseaux.</b> . . . . .	I, 625	Difficultés de sa justice . . . .	I, 577
<b>BOISSELIER.</b> — Cahier des boisseliers d'Orléans . . . . .	II, 213	<b>BOULANGER.</b> Les contraventions des boulangers constatées par les municipalités .	I, 24
<b>Bondaroy.</b> — Son cahier . . . . .	I, 656	Les boulangers doivent faire leur commerce librement . .	II, 145
Mentions . . . . .	I, 657, 678	Accorder aux boulangers un privilège dans les faillites . .	II, 189 190, 322
<b>BONNEAU</b> (Claude), député de Mervilliers . . . . .	I, 767	Cahier des boulangers d'Orléans . . . . .	II, 189
<b>Bonnée.</b> — Son cahier . . . . .	I, 362	<b>Boulay.</b> — Son cahier . . . . .	I, 145
Mention . . . . .	I, 364	Mentions . . . . .	I, 146, 147
<b>BONNET</b> , huissier à Orléans . .	II, 423	<b>Boulin.</b> — Le nombre des boulines d'un colombier doit être fixé . . . . .	I, 780; — II, 332
<b>BONNET</b> le jeune, huissier à Orléans . . . . .	I, 383, 388	<b>Boulogne</b> (forêt de) . . . . .	I, 475
<i>Bonnet vert.</i> . . . . .	I, 320	<i>Bourgeois.</i> — Impôt à établir sur les bourgeois; mode de répartition . . . . .	I, 703, 704
<b>BONNETIER.</b> — Cahier des bonnetiers d'Orléans; ils veulent être admis aux fonctions de juges consuls . . . . .	II, 171, 175	Avantages dont jouissent les bourgeois des villes . . . . .	I, 414, 596
<b>Bonneville.</b> — Son cahier . . . .	I, 472	Les bourgeois d'Orléans sont exempts de taille pour leurs terres de banlieue . . . . .	I, 3, 4, 12
<b>BONS HOMMES.</b> — Couvent des Bons Hommes . . . . .	I, 489	Possèdent presque tout le vignoble de Saint-Jean le Blanc . . . . .	I, 200
<b>BOTTET</b> , notaire à Orléans . . .	II, 105	<i>Bourgeoisie.</i> — Droit de bourgeoisie . . . . .	I, 414
<b>Bou.</b> — Son cahier . . . . .	I, 247		
Mention . . . . .	I, 595		
<i>Bouair</i> (bouvier) . . . . .	I, 430		
<b>BOUCHER</b> (Louis) . . . . .	I, 779		
<b>BOUCHER.</b> — Cahier des bouchers d'Orléans . . . . .	II, 491		

	Pages		Pages
Les privilèges de bourgeoisie doivent être abolis en jus- tice. . . . .	II, 79	<b>Brinon</b> . . . . .	I, 367, 368, 371, 372, 426 435, 436
<b>Bourges</b> . . . . .	I, 83, 436	BROCHOT, notaire à Orléans. . .	II, 405
BOURGINE (Louis) . . . . .	I, 778	<b>Brou</b> . . . . .	II, 363
<b>Bourg-l'Abbaye-lès-Pithiviers</b> . Son cahier . . . . .	I, 678	BRÛÈRE, notaire à Orléans . . .	II, 405
<b>Bourgneuf (Le)</b> . — Son cahier: mentions. . . . .	I, 592, 593, 595	BRÛÈRE, huissier à Orléans. . .	II, 423
BOURRELIER. — Cahier des bour- reliers d'Orléans. . . . .	II, 233	<i>Bûcheron</i> . — Rangé parmi les gens sans aveu. . . . .	I, 440
<i>Bourrée</i> . . . . .	I, 702	<b>Bucy-le-Roi</b> . — Son cahier. . .	I, 73
<i>Bourse</i> en faveur des pauvres, à prendre sur les biens ecclé- siastiques. . . . .	I, 48, 51	<b>Bucy-Saint-Liphard</b> . — Son cahier. . . . .	I, 521
<i>Bourse</i> pour la milice; charges qu'elle impose aux familles . . .	I, 55 219, 267, 495, 676	Mention. . . . .	I, 522
Création de bourses dans les collèges. . . . .	II, 317	<i>Bulle</i> . . . . .	II, 39
BOUTELLER. . . . .	II, 389	<i>Bureau</i> de la marque des étoffes à Orléans. . . . .	I, 425
<i>Boutique</i> . — Les petites bouti- ques entravées par le droit de maîtrise. . . . .	I, 4, 5	à Vouzon . . . . .	I, 424, 426
<b>Bouzonville-aux-Bois</b> . . . . .	I, 595	<i>Bureau de charité</i> . — A établir dans chaque localité; ses attributions. . . . .	I, 515, 587; — II, 339 385, 394
<b>Bouzonville-en-Beauce</b> . — Son cahier . . . . .	I, 666	A établir auprès de chaque parlement. . . . .	I, 735
Mention. . . . .	I, 708	Demandé à Neuvy-en-Sullias; comment il sera doté. . . . .	I, 318
<b>Bouzy</b> . — Son cahier. . . . .	I, 284	<i>Bureau de correspondance</i> à établir dans les villes de second ordre . . . . .	II, 64
BOYETET, propriétaire à Saint- Pryvé-Saint-Mesmin . . . . .	I, 97	<i>Bureau des finances</i> . — Cahier du bureau d'Orléans . . . . .	II, 5
<i>Braconnage</i> . — Pas de peine infamante pour le braconnage . .	II, 397	Mentions . . . . .	II, II, 22
<i>Braconnier</i> . — Les braconniers en Sologne . . . . .	I, 418, 419	<i>Bureau des pauvres</i> . — Héritier des successions de men- diants . . . . .	I, 370
<b>Bray</b> . — Son cahier . . . . .	I, 290	Demandé à Gerdon. . . . .	I, 386
Demande un vicaire . . . . .	I, 291	<i>Bureau diocésain</i> . — Réforme nécessaire de ces bureaux. . . .	II, 419
Droits que la paroisse de Bray réclame dans la forêt d'Orléans . . . . .	I, 293	<i>Bureau intermédiaire</i> . — Ses attributions en matière de vicinalité . . . . .	I, 505
<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 294, 300	<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 636, 764
<i>Bref</i> . . . . .	II, 39	et Commission intermédiaire.	
<b>Bretagne</b> . . . . .	II, 241	<i>Bureau intermédiaire provin- cial</i> . . . . .	I, 582
<b>Bricy</b> . — Son cahier. . . . .	I, 147	<b>Buthiers</b> . — Son cahier. . . . .	I, 733
<i>Brigade</i> . — Voir Maréchaussée.		Mentions . . . . .	I, 734, 735

	Pages
<b>C</b>	
<i>Cabaret, Cabaretier.</i> — Police des cabaretiers. . . . .	I, 24, 676; — II, 143
<i>Voir aussi.</i> . . . .	I, 27, 439, 440
CABART, notaire à Orléans . . . .	II, 105
<i>Cabriolet.</i> — Les cabriolets doivent être imposés. . . . .	I, 104, 105
<i>Cadastre.</i> — Sa nécessité . . . .	I, 34
431, 174, 180, 186, 193, 197, 396, 532	
582; — II, 66, 67, 395	
<i>Café.</i> — L'impôt sur le café doit être modéré . . . . .	I, 104
CAFETIERS. — Cahier des cafetiers d'Orléans. . . . .	II, 198
<i>Caisse d'amortissement</i> à créer dans les provinces . . . . .	II, 430
<i>Cahier de doléances.</i> — A rédiger pour les Etats de 1791 . . . .	II, 63
<i>Caisse de généralité</i> . . . . .	II, 157
<i>Caisse municipale.</i> — Impôts versés dans cette caisse. . . .	II, 132
<i>Caisse nationale</i> à créer. . . . .	I, 71, 76
327, 536, 542, 549; — II, 145, 160	
166, 428	
<i>Caisse des pauvres.</i> . . . . .	II, 150
<i>Caisse publique</i> . . . . .	I, 42; — II, 58
<i>Caissier.</i> — Exactions des caissiers . . . . .	I, 465, 508
<i>Campagne.</i> — Les campagnes ne doivent pas être forcées de contribuer à l'embellissement des villes . . . . .	I, 176
Les campagnes sont plus imposées que les villes . . . .	I, 198
<i>Canal de l'Èvre au Loir.</i> . . . .	II, 430, 431
<i>Canal de l'Essonne.</i> . . . . .	II, 431
<i>Canal d'Orléans</i> . . . . .	I, 297, 297, 595
<i>Canone.</i> — Mémoire sur leur navigation. . . . .	II, 21
Confection et entretien des canaux aux dépens des caisses publiques . . . . .	II, 158
<i>Canonicat.</i> — Les canonicats doivent être réduits . . . . .	II, 105
Un tiers des canonicats affectés aux vieux prêtres. . . .	II, 432
<i>Capitaine.</i> — Les gens du Tiers état ne peuvent s'élever au-dessus du grade de capitaine. . .	I, 653
<i>Capitainerie.</i> — Abolir les capitaineries . . . . .	II, 331, 333, 342, 346
416, 431	
<i>Capitaliste.</i> — Doit payer l'impôt dans la même proportion que le propriétaire . . .	I, 784; — II, 428
<i>Capitation.</i> — Sa lourdeur; vœux en faveur de son maintien, de sa suppression, de sa modération; comment elle doit être répartie. . . . .	I, 22, 33, 63, 113
121, 132, 136, 141, 160, 207, 211, 217	
240, 254, 262, 267, 273, 288, 336, 340	
362, 369, 388, 389, 433, 503, 521, 565	
640, 641, 662, 666, 678, 681, 683, 691	
703, 707, 737, 759, 781, 789; — II, 13	
15, 115, 139, 140, 151, 160, 177, 225	
229, 230, 294, 337, 348, 361, 390	
Tout impôt nouveau doit être en supplément de la capitation. . . . .	I, 98
<i>Capitation d'industrie.</i> — <i>Voir</i> Industrie.	
<i>Cardinal.</i> — Pension de 15,000 livres à donner à chaque cardinal. . . . .	I, 514
<i>Carrosse.</i> — Les carrosses doivent être imposés. . . . .	I, 104, 105
175, 333, 549; — II, 15, 65	
CARROSSIER. — Cahier des carrossiers d'Orléans . . . . .	II, 233
<i>Cartes.</i> — Impôt sur les cartes. . . .	I, 104
583; — II, 89	
<i>Carton.</i> — Les droits sur les cartons doivent être supprimés . . . . .	II, 89, 132, 150, 295
Décadence des fabriques de cartons d'Orléans. . . . .	II, 132
<i>Cas civil.</i> — Nul ne doit être incarcéré arbitrairement pour cas civil. . . . .	II, 178
<i>Cas présidentiel.</i> . . . . .	I, 745
<i>Cas privilégiés.</i> — Les réglementer . . . . .	II, 406
<i>Casernes.</i> — Nécessité de casernes pour les troupes. . . .	II, 145, 155

	Pages		Pages
<i>Casuel.</i> — Son insuffisance ; ses inconvénients ; doit être supprimé . . . I, 18, 23, 27, 30, 33, 47 54, 58, 87, 88, 94, 101, 106, 112, 117 137, 144, 162, 206, 210, 234, 251, 279 280, 285, 288, 291, 296, 306, 309, 313 323, 335, 340, 346, 350, 363, 368, 379 383, 388, 411, 452, 453, 457, 469, 485 499, 514, 518, 521, 538, 542, 546, 552 565, 571, 581, 588, 606, 627, 650, 681 702, 706, 734, 750, 751, 785 ; — II, 70 93, 135, 263, 326, 338, 365, 385, 395 410		II, 13, 14, 23, 98, 99, 120, 145, 151 162, 172, 176, 208, 283, 284, 296, 340 362, 397	
<i>Catholicité.</i> — Le serment de catholicité doit être aboli . . . II, 135		La connaissance du centième denier attribuée aux intendants . . . . . II, 42	
<i>Cause commise.</i> — Voir Comit- tinus.		Le centième denier pourrait être augmenté pour rem- placer le droit de franc- fief . . . . . I, 357	
CÉLESTINS. — Employer utile- ment les biens des Célestins supprimés . . . . . II, 88		<b>Cercottes.</b> — Son cahier . . . . I, 141 Mentions . . . . I, 143, 145, 147, 150	
<i>Célibataire.</i> Les emprunts de l'Etat à rente viagère mul- tiplient les célibataires . . . II, 49		<b>Cerdon.</b> — Son cahier . . . . . I, 383 Stérilité et insalubrité de son sol . . . . . I, 383 Son éloignement des villes . . I, 385 Tire son bois du Berry . . . I, 385 Mauvais état de ses abords ; de son église ; de son pres- bytère . . . . . I, 385	
Nécessité d'un impôt sur les célibataires . . . II, 91, 146 ; — II, 333		<i>Cession.</i> — Les lettres de ces- sion doivent être supprimées . . II, 24 320	
Tout célibataire du Tiers état au-dessus de 20 ans doit être assujéti à la milice . . II, 178		<i>Cession judiciaire</i> . . . . . I, 319, 320	
<i>Cens.</i> — Son origine . . . . . I, 413 Doit être rachetable . . . I, 52, 438 ; — II, 120, 379 Doit être supprimé . . . . I, 548, 779 Difficultés que cause la per- ception du cens . . . . . II, 378		<b>Chaingy.</b> — Son cahier . . . . . I, 46 Mentions . . . . . I, 47, 48, 49	
<i>Censive.</i> — Droits de censive trop nombreux et trop lourds ; comment les alléger . . . I, 275, 276 Les censives doivent être réu- nies aux grandes seigneu- ries . . . . . I, 372		<b>Chambord.</b> — Son parc . . . . . I, 175	
Voir aussi . . . . . I, 301, 462		<i>Chambre de commerce.</i> — Les chambres de commerce doi- vent être consultées sur les traités de commerce à con- clure . . . . . II, 49, 322 Mention . . . . . II, 41	
<i>Censure.</i> — Voir Tribunal de censure.		<i>Chambre des comptes.</i> — Con- trôle qu'elle doit exercer sur l'emploi des deniers publics . . . . . I, 327 Ne peut modifier les lois . . II, 360	
<i>Centième denier.</i> — Impôt vexatoire ; doit être aboli ou soumis à un tarif clair . . . I, 84, 244 251, 262, 314, 319, 341, 445, 625, 662 667, 675, 681, 684, 736, 759, 769 ; —		<i>Chambre du clergé</i> . . . . . II, 419 <i>Chambre syndicale des imprimeurs</i> . . . . . II, 131 CHAMILLARD (abbé de) . . . . . I, 97 <i>Champact.</i> — Sa répartition vicieuse ; sa lourdeur ; doit être supprimé, mieux éva- lué, remboursable, converti en une rente en grain ou en argent . . . . . I, 9, 14, 19, 74, 79, 88, 89	

	Pages		Pages
90, 91, 115, 118, 119, 120, 126, 129	129	<i>Charcuterie.</i> — Supprimer les	
432, 437, 438, 444, 450, 455, 189, 328	328	charcuteries banales . . . . .	I, 786
341, 357, 462, 520, 524, 528, 534, 542	542	<i>Voir</i> Boucherie.	
547, 552, 560, 574, 576, 579, 624, 628	628	CHARCUTIER. — Cahier des	
662, 667, 670, 674, 685, 687, 692, 707	707	charcutiers d'Orléans. . . . .	II, 194
710, 711, 732, 737, 748, 759, 760, 767	767	<i>Charges.</i> — Comment acquitter	
770, 773, 779, 786; — II, 10, 88, 120	120	les charges des provinces. . . . .	I, 327
151, 152, 318, 351, 364, 378, 379, 394	394	<i>Voir</i> Impôt et Vénalité.	
	433	Les charges qui anoblissent	
<b>Champlivault.</b>		doivent être supprimées,	
<i>Chancellerie.</i> . . . . .	II, 43, 80	ainsi que les charges inutiles . . . . .	I, 177, 757; — II, 263
CHANDELIER. — Cahier des		Aucune charge ne peut être	
chandeliers d'Orléans. . . . .	II, 156	supprimée sans une indemnité au titulaire . . . . .	II, 92
<i>Chanoine.</i> — Nécessité de réduire le nombre et les revenus des chanoines. . . . .	I, 123, 514	Les charges doivent être remboursées sur le produit de l'impôt personnel à établir . . . . .	II, 221
Impôts que doivent payer les chanoines de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Martin de Tours . . . . .	I, 126, 477, 483	Aucune charge emportant privilège ne sera créée sans le consentement des États généraux. . . . .	I, 242, 264
<b>Chanteau.</b> — Son cahier . . . . .	I, 22	Rendre les charges de judicature électives, ne les donner qu'au mérite. . . . .	II, 118 161, 174, 317, 387
Mentions . . . . .	I, 24, 26, 27	Affecter un traitement aux premières charges de l'Etat . . . . .	II, 427
<i>Charrie.</i> — Ven en faveur du droit de le faire rouir . . . . .	I, 307	<i>Charlatan.</i> — Interdiction des charlatans nécessaire . . . . .	I, 381; — II, 427
<b>Chaon.</b> — Son cahier . . . . .	I, 367	CHARLEMAGNE . . . . .	II, 254, 289
Difficulté pour les habitants d'assister aux offices religieux. . . . .	I, 368	CHARLES VII . . . . .	II, 12, 279, 280, 285
Mentions . . . . .	I, 369, 372, 426	CHARLES IX. . . . .	II, 192
CHAPELIER. — Cahier des chapeliers d'Orléans. . . . .	II, 171	CHARLES LE CHAUVRE . . . . .	II, 254, 289
<i>Chapelle.</i> — Les chapelles doivent être supprimées. . . . .	I, 734	CHARLOT, maître de poste à Pithiviers . . . . .	I, 670
Histoire de la chapelle de Chevilly . . . . .	I, 138, 139	<b>Charmont.</b> — Son cahier . . . . .	I, 626
<i>Chapitre.</i> — Privilèges fiscaux dont les chapitres jouissent. . . . .	I, 462	Etat économique de la paroisse. . . . .	I, 627, 628
Les chapitres doivent servir de retraite aux vieux prêtres. . . . .	I, 309	Impositions qu'elle paie . . . . .	I, 631
Obliger les chapitres à ouvrir leurs greniers. . . . .	I, 318	CHARMONT (Sébastien), député d'Yèvre-la-Ville . . . . .	I, 706
Les règles sur l'office divin doivent être respectées dans les chapitres. . . . .	II, 403	<i>Charriage.</i> — <i>Voir</i> Pime.	
<i>Chapitre royal</i> de Saint-Aignan d'Orléans . . . . .	I, 33	<i>Charnier</i> . . . . .	I, 702
<b>Charbon.</b> — Abolir le privilège du Nivernais pour l'extraction du charbon . . . . .	II, 25, 319	CHARPENTIER. — Cahier des charpentiers d'Orléans. . . . .	II, 202

	Pages		Pages
CHARRON. — Cahier des char- rons d'Orléans. . . . .	II, 233	CHATHILLON-LE-ROI (Seigneur de)	I, 627
<b>Charsonville.</b> — Son cahier. . .	I, 514	<b>Châtillon-sur-Loire.</b> — Son cahier . . . . .	I, 783
Mention. . . . .	I, 516	Demande qu'on réunisse à sa justice les douze paroisses voisines. . . . .	I, 786
<i>Charte</i> . . . . .	I, 284	Sa misère. . . . .	I, 777
<i>Voir</i> Constitution.		<i>Châtiments.</i> — Les châtimens militaires doivent être abolis	I, 333
CHARTIER, huissier à Orléans .	II, 423	<i>Chauffage.</i> — Droit de chauffage dans la forêt d'Orléans . . . .	I, 35
CHARTRAIN. — Les Chartrains demandent la division de la province de l'Orléanais. . . . .	II, 428	CHAUFFON (Damien), lieutenant de la justice de l'évêché. . . .	I, 6
<b>Chartres.</b> — I, 543, 551, 557, 615 762; — II, 205, 330, 366		<i>Chaume.</i> — Modifications deman- dées aux ordonnances sur le droit de ramasser le chaume . . . . .	I, 535, 536, 562, 574, 577 606, 618, 619, 631; — II, 382
CHARTREUX . . . . .	I, 405	Bâtimens ruraux couverts en chaume . . . . .	I, 630
<i>Chasse.</i> — Droit de chasse; ses inconveniens; doit être sup- primé . . . . .	I, 469, 389, 417, 418, 742 761, 763; — II, 92, 93, 476, 332, 333	<b>Chaumont</b> (près Yvoil). — Né- cessité d'y établir un marché; de relier cette paroisse par un chemin à Beaugency . . . . .	I, 496
Doit être conservé . . . . .	I, 449, 649; — II, 32	Demande un grenier à sel . . .	II, 342
Doit être réglementé. . . . .	I, 535, 548 562, 649, 675, 770; — II, 32, 333 352, 364, 365, 380, 381, 397, 415	<b>Chaumont-(sur-Tharonne)</b> I, 408, 411 426	
Est supportable à Morville . . .	I, 696	<i>Chaussée.</i> — Grande chaussée de Paris à Orléans mal entre- tenue. . . . .	I, 537, 752
Les ecclésiastiques doivent exercer le droit de chasse par le moyen de gardes. . . . .	II, 32 33, 332	<b>Chécy.</b> — Son cahier . . . . .	I, 206
<i>Château.</i> — Supprimer tous les châteaux. . . . .	II, 323, 342	<i>Chef de cuisine.</i> — Les chefs de cuisine doivent être im- posés. . . . .	I, 405
<b>Châteauneuf-sur-Loire.</b> — Son cahier. . . . .	I, 216	<i>Chef d'escadre.</i> . . . . .	I, 65
Son sol; sa population; dif- ficultés de ses communi- cations . . . . .	I, 221, 222	<i>Chef d'office.</i> — Les chefs d'of- fice doivent être imposés . . .	I, 405
Mentions . . . . .	I, 234, 595	<i>Chef de pâtisserie.</i> — Les chefs de pâtisserie doivent être im- posés. . . . .	I, 405
<b>Châteauroux</b> . . . . .	I, 83	<i>Chemin (grand, de commu- nication, de traverse, vicin- tal)</i> — Leur mauvais état; vœux divers les concernant . .	I, 13 15, 50, 55, 56, 92, 94, 131, 147 154, 211, 281, 338, 342, 352, 371, 375 376, 385, 389, 396, 485, 505, 561, 584 739, 781, 786, 793. — II, 91, 92, 278 394
<i>Châtelet.</i> — Le scel des juri- dictions des Châtelets de Pa- ris, Orléans, Montpellier trop étendu . . . . .	II, 47, 79		
<i>Voir</i> Orléans, Montpellier, Paris.			
<b>Châtenoy-aux-Bois.</b> — Son cahier . . . . .	I, 279		
Son église doit être agrandie.	I, 280		
Droits demandés par les ha- bitans dans le forêt d'Or- léans. . . . .	I, 280, 281		

	Pages		Pages
La connaissance des réparations des chemins attribuée aux élus . . . . .	II, 12	Nécessité de maintenir les communautés de chirurgiens. . . . .	II, 265
Chemin de César . . . . .	I, 557, 752	Cahier des chirurgiens d'Orléans. . . . .	II, 125
Chemin de Neuville à Artenay. . . . .	I, 604	<i>Charoy.</i> — Voir Reconstruction, Réparation.	
Chemin de Toury-en-Sologne à la Loire. . . . .	I, 476	<i>Cidre.</i> — Droits qu'il faut payer pour la fabrication et le transport du cidre. . . . .	I, 775, 776
<i>Cheptel.</i> . . . . .	I, 441	<i>Cimetière.</i> — Voir Réparation.	
<i>Cherté</i> des vivres . . . . .	I, 331	<i>Circulation.</i> La circulation des produits doit être libre dans le royaume. . . . .	II, 139, 150, 158, 165, 180
<i>Chevaux.</i> — Les chevaux de main ou de luxe doivent être imposés . . . . .	I, 533, 549; — II, 15, 31	CIRIER. — Cahier des ciriers d'Orléans. . . . .	II, 155
La connaissance de la solde des chevaux attribuée aux élus . . . . .	II, 12	<b>Clamecy</b> . . . . .	I, 636; — II, 330
<b>Chevaux.</b> — Hameau. . . . .	I, 150	<i>Classe.</i> — Voir Marine et Mari- nier.	
<b>Chevilly.</b> — Son cahier. . . . .	I, 135	Les classes du propriétaire et du cultivateur. . . . .	I, 510
Mentions . . . . .	I, 86, 138, 139, 141, 143, 144, 149, 150, 151, 152	La classe du cultivateur est dans l'état d'abjection . . . . .	II, 276
<b>Chevreuse.</b> . . . . .	II, 279	<b>Clémont.</b> . . . . .	I, 436
<b>Chilleurs-aux-Bois.</b> — Son cahier . . . . .	I, 603	<i>Clerc</i> de notaire, de procureur, exempt de la milice. . . . .	II, 146
Demandes concernant la mar- rechaussée, le bureau de poste, les foires et marché, le vicaire . . . . .	I, 603, 604, 605	CLERGÉ. — Dépravation de ses mœurs . . . . .	I, 621
Etat économique de la pa- roisse. . . . .	I, 605	Revenus immenses du haut clergé. . . . .	I, 650; — II, 274
Mention. . . . .	I, 595	Le clergé n'est qu'un usu- fruitier . . . . .	I, 650
<i>Chirurgie.</i> — Nécessité d'une nouvelle réglementation de la chirurgie. . . . .	II, 124, 316	Le clergé doit être imposé comme le Tiers état. . . . .	I, 756; — II, 272, 273, 290, 348, 432
Eclat nouveau de la chirurgie	II, 126	Le clergé ne doit pas faire de commerce . . . . .	I, 65
Rétablir la faculté de chirur- gie. . . . .	II, 127	Le clergé doit créer un fonds pour l'entretien des pres- bytères et des églises. . . . .	I, 48
CHIRURGIENS. — Pensionner les chirurgiens sur les biens ecclésiastiques. . . . .	I, 48, 52	Le nombre des députés du second ordre du clergé doit être double de celui du premier ordre . . . . .	I, 324
Nécessité de taxer les hono- raires des chirurgiens. . . . .	I, 285, 293	Abus à réformer dans l'ordre du clergé. . . . .	II, 36, 68
Les chirurgiens manquent dans les campagnes. . . . .	I, 565		
Nécessité d'améliorer le re- crutement des chirurgiens, de fixer un arrondisse- ment pour chacun d'eux, de leur assurer un traitement fixe. . . . .	I, 113; — II, 127, 415		

	Pages		Pages
Mode de liquidation des dettes du clergé . . . . .	II, 33, 263, 365 419, 432	<i>Collège.</i> — Réforme des collèges . . . . .	I, 649; — II, 10, 50, 83 88, 146, 155, 174, 175, 317, 407, 436
Le clergé ne doit pas payer d'impôts . . . . .	II, 135	Un collège demandé à Saint-Benoît-sur-Loire . . . . .	I, 277
Le clergé devra lever et répartir les impôts sur ses membres . . . . .	II, 419	Cahier du collège des médecins d'Orléans . . . . .	II, 123
Agents généraux du clergé . . . . .	II, 419	Collège d'avocats . . . . .	II, 308
Chambre du clergé . . . . .	II, 419	<i>Collégiale.</i> . . . . .	I, 487; — II, 338
Conserver les privilèges honorifiques du clergé . . . . .	II, 135	<i>Colombier.</i> — Les colombiers sont trop nombreux; doivent être réduits ou détruits. . . . .	I, 123, 535 605, 630, 660, 663, 668, 675, 685, 706 712, 738, 780; — II, 332, 350, 364 396
Cahier du clergé du bailliage d'Orléans . . . . .	II, 400	<i>Colon.</i> . . . . .	I, 335, 336, 442
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 757; — II, 40, 345	<i>Colonies.</i> — Elles seront représentées aux États généraux . . . . .	II, 426
<b>Cléry.</b> — Son cahier . . . . .	I, 489	<i>Colportage, colporteur.</i> — Méfaits des colporteurs; mesures à prendre contre eux; réforme de la police du colportage . . . . .	I, 127, 440, 630, 651; — II, 141, 142, 152, 153, 160, 164, 225
Demandes relatives à la justice, au marché, au bureau de poste, à ses rapports avec Saint-André de Cléry. . . . .	I, 490 491, 492, 493	<b>Combleux.</b> — Son cahier . . . . .	I, 39
Chapitre de Cléry . . . . .	I, 492	Mention . . . . .	I, 40
Mention . . . . .	II, 207	<b>Combreux.</b> — Son cahier . . . . .	II, 390
<i>Clocher.</i> — <i>Voir</i> Reconstruction, Réparation.		<i>Comestibles.</i> — Commerce des comestibles . . . . .	II, 91, 139
<b>Cluny.</b> (Ordre de) . . . . .	I, 678	<i>Commendataire.</i> — Les abbés commendataires doivent être astreints à la résidence. . . . .	I, 663 669; — II, 36, 37, 69
CLUZEL (M <sup>me</sup> DU). . . . .	I, 522	Sont inutiles . . . . .	II, 274
CLUZIER (LOUIS), notaire à Orléans . . . . .	II, 191	<i>Commanderie</i> de Boigny . . . . .	I, 29
<i>Cocher.</i> — Les cochers doivent être imposés . . . . .	I, 105	<i>Commandeur.</i> . . . . .	I, 28
<i>Code civil, criminel, pénal.</i>		<i>Commerçant.</i> — Mesures à prendre contre les commerçants faillis . . . . .	I, 319
Réforme nécessaire . . . . .	I, 330 499, 524, 545, 570, 590, 720, 780, 785 791; — II, 9, 48, 76, 93, 119, 126 136, 158, 177, 201, 245, 308, 313, 349 362, 376, 397, 415, 434	Les commerçants doivent payer les impôts autant que les propriétaires. . . . .	I, 508 509, 513, 619, 620, 784
<i>Code de la nature.</i> . . . . .	I, 637	Impôts à mettre sur les commerçants . . . . .	I, 657
<i>Code médical</i> nécessaire . . . . .	II, 124		
<b>Coïnces.</b> — Son cahier . . . . .	I, 523		
<i>Collateur.</i> — Règles pour la prévention des collateurs de bénéfices . . . . .	II, 405		
<i>Collecte, Collecteur.</i> — Situation pénible des collecteurs; réglementation de la collecte. . . . .	I, 3, 28 94, 105, 107, 211, 428, 429, 430, 431 525, 596, 597, 598		

	Pages		Pages
<i>Commerce.</i> — Son importance politique et sociale. . . . .	II, 147, 276	Pour visiter les greniers à grains . . . . .	I, 314, 318
Doléances relatives au commerce. . . . .	II, 152	Modérer les droits des commissaires à terrier. . . . .	I, 744, 748; II, 352
Doit être l'objet des soins des Etats généraux. . . . .	II, 349	Les commissaires aux saisies réelles doivent être supprimés . . . . .	I, 241, 260; — II, 46, 149, 243, 269, 311
Déserté pour les offices qui anoblissent . . . . .	II, 40	<i>Commissaire départi.</i> — Voir Intendant.	
Le commerce ne doit plus déroger. . . . .	II, 366	<i>Commissaire de la marine.</i> . . . .	II, 270
Nécessité d'une nouvelle ordonnance du commerce. . . . .	II, 24, 320	COMMISSAIRE DE POLICE. — Nécessaire dans chaque paroisse . . . . .	I, 702
Doit être ranimé. . . . .	I, 651	Ne peut exercer ses fonctions qu'en robe . . . . .	II, 150
Doit être interdit à la Noblesse et au Clergé. . . . .	I, 65	Cahier des commissaires de police d'Orléans . . . . .	II, 116
Doit être libre et sans privilège. . . . .	I, 332; — II, 149	<i>Commission.</i> — A nommer pour la réforme de la justice. . . . .	II, 58, 76, 93
Supprimer toutes les entraves au commerce . . . . .	I, 643; — II, 41, 73, 173	Interdire les commissions en matière criminelle . . . . .	II, 314, 416, 435
Impôt sur le commerce . . . . .	I, 582, 659, 789; — II, 325, 428	<i>Commission intermédiaire.</i> — Nécessaire pendant les intermissions des Etats généraux; ses attributions . . . . .	I, 216, 639, 771, 1474, 370
Impôt rejeté sur le commerce en Angleterre. . . . .	I, 166	Aucune commission intermédiaire ne doit être établie. . . . .	I, 159, 593; — II, 5, 128, 131, 217, 291, 346, 333, 424
Tableau du commerce en Sollogne . . . . .	I, 423, 424	<i>Committimus.</i> — Doit être aboli. . . . .	I, 330, 373, 464; — II, 42, 79, 153, 307, 397, 435
Le commerce en gros doit être nettement distingué du commerce de détail. . . . .	II, 24, 319	<i>Communauté.</i> — Voir Arts et Métiers.	
Les affaires du commerce de détail ne peuvent être bien jugées par des négociants ou raffineurs. . . . .	II, 143	Les communautés d'habitants doivent avoir le choix des députés. . . . .	I, 730
Le commerce sous corde et halle, le commerce maritime permis à la Noblesse . . . . .	II, 41	Répartition des impôts dans chaque communauté . . . . .	I, 433
<i>Commis de la ferme, des aides, aux cuirs, au tabac, au sel; leurs exactions, doivent être supprimés ou leur nombre diminué. . . . .</i>	I, 84, 155, 187, 207, 304, 346, 362, 394, 558, 559, 567, 609, 613, 616, 628, 629, 643, 656, 657, 667, 684, 689, 697, 715, 723, 725, 733, 737, 755, 759, 788, 789; — II, 14, 89, 139, 165, 201, 284, 374	<i>Communauté conjugale.</i> . . . .	II, 53
<i>Commis notaire.</i> . . . . .	I, 329	<i>Communauté religieuse.</i> — Les communautés religieuses doivent être supprimées. . . . .	I, 514, 524
<i>Commissaire pour les impositions.</i> . . . . .	I, 89	Les obliger à ouvrir leurs greniers . . . . .	I, 318
		Voie Monastère.	

	Pages		Pages
<i>Commune.</i> — Voir Tiers état.		<i>Congrégation.</i> — Causes de	
<i>Compagnie des Indes.</i> — Abus		<i>congrégation.</i> — Voir Grand	
de son privilège . . . . .	II, 141	<i>conseil.</i>	
<i>Compagnon.</i> — Emploi de com-		CONNAY (Michel) . . . . .	I, 778
pagnons étrangers dans cer-		CONNAY (Pierre), membre de	
tains corps de métiers . . . .	II, 223	l'Assemblée municipale de	
<i>Compétence.</i> — Abroger les		Villeau . . . . .	I, 777
sentences de compétence en		<i>Connétable.</i> . . . . .	II, 43, 80
matière présidiale . . . . .	II, 42	<i>Conseil du Roi.</i> — Préciser et	
<i>Complainte possessoire.</i> . . . .	I, 3	limiter ses attributions . . . .	II, 299
<i>Comptabilité publique.</i> — Doit			300, 301
être confiée aux assemblées		<i> Voir Grand conseil.</i>	
provinciales . . . . .	I, 42	<i>Conseil intermédiaire.</i> — Voir	
Règles de la comptabilité pu-		<i>Commission intermédiaire.</i>	
blique des provinces . . . . .	II, 367	<i>Conseil souverain ou supé-</i>	
<i>Comptes.</i> — Reddition des		<i>rieur.</i> — Sa nécessité dans	
comptes des deniers publics		chaque capitale de province . .	I, 56
aux États généraux . . . . .	II, 63	71, 92, 328, 536, 544; — II, 44, 90	217, 284, 415
Règles de la publicité des		<i>Conservation des forêts.</i> — Ses	
comptes . . . . .	I, 639, 756; — II, 430	abus . . . . .	I, 19
<i>Concile.</i> — Rétablir les concil-		<i>Consignations.</i> — Voir Rece-	
les provinciaux . . . . .	II, 402	<i>veur.</i>	
<i>Concordat.</i> — Les États géné-		<i>Consommation.</i> — Entravée	
raux délibéreront sur la des-		par les impôts . . . . .	I, 643
truction . . . . .	II, 86	Les objets de consumma-	
<i>Concours.</i> — Nécessité d'un		tion qui ne sont pas de	
concours à la fin de chaque		première nécessité frappés	
année d'études de droit . . . .	II, 55	d'impôts en Angleterre . . . .	I, 166
<i>Concussion.</i> — Doit être sévère-		Etablir un tarif des impôts	
ment punie . . . . .	I, 100	sur les consommations . . . .	I, 789
<i>Condamnation provisoire.</i> —		<i>Constitution.</i> — Sa nécessité . .	I, 75
L'exécution des condanna-		159, 216, 242, 264, 284, 501, 503, 783	
tions provisoires doit être		— II, 59, 60, 85, 128, 216, 345, 346	
autorisée . . . . .	II, 42	387, 423, 424, 425	
<i>Condamné.</i> — Voir Confisca-		Nécessité d'une constitution	
tion.		militaire . . . . .	II, 433
<i>Conducteur de routes.</i> — Vexa-		<i>Construction.</i> — Les construc-	
tions dont les conducteurs		tions d'églises et de pres-	
de routes se rendent coupab-		bytères onéreuses aux pro-	
les . . . . .	I, 193	priétaires . . . . .	I, 508, 685
<i>Confiscation.</i> — Abolir la con-		Doivent être supportées par	
fiscation des biens des con-		moitié par le gros décima-	
damnés . . . . .	II, 314	teur ou les gros bénéfici-	
CONFISEUR. — Cahier des confi-		ciers . . . . .	I, 730
seurs d'Orléans . . . . .	II, 156	Par les économats . . . . .	II, 432
<i>Compé.</i> — Délivrance des con-		<i>Consulat.</i> — Voir Jurisdiction	
gés aux militaires . . . . .	II, 434	<i>consulaire.</i>	

	Pages
<i>Contrainte</i> . . . . .	I, 696
<i>Contrat</i> . — Matière d'enseignement . . . . .	II, 52
Les contrats d'acquisition doivent être déposés aux greffes sans ministère de procureur. . . . .	II, 149
Droits excessifs sur les contrats de mariage. . . . .	I, 218, 219, 553 625, 657, 752
<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 64, 646
<i>Contribution</i> spéciale pour les dépenses des provinces. . . . .	I, 790
<i>Contrôle</i> . — Droits de contrôle lourds et vexatoires; doivent être supprimés, modérés, fixés par un tarif. . . . .	I, 23, 70, 71, 84 86, 92, 106, 115, 137, 159, 189, 208 218, 235, 244, 251, 258, 262, 274, 281 288, 304, 314, 319, 330, 379, 441, 443 445, 499, 520, 521, 533, 534, 541, 545 553, 571, 609, 616, 617, 641, 642, 647 657, 669, 662, 667, 675, 681, 684, 687 689, 700, 702, 706, 709, 736, 742, 748 759, 767, 774, 791; — II, 14, 23, 30, 89 98, 99, 111, 145, 151, 162, 172, 176 208, 214, 222, 230, 236, 259, 283, 296 341, 343, 348, 362, 364, 374, 397, 429
Doivent être maintenus . . . . .	I, 515; — II, 120
Bureau de contrôle demandé à Saint-Benoit-sur-Loire. . . . .	I, 274
Le contrôle ne doit pas être confié à un notaire. . . . .	I, 285, 289 292, 296
La connaissance des droits de contrôle attribuée aux intendants. . . . .	II, 12
Le contrôle de l'or et de l'argent doit être aboli . . . . .	II, 159
<i>Contrôleur</i> . — Charge de contrôleur des actes à créer dans les villes . . . . .	I, 736
Les contrôleurs des actes ne doivent pas exercer un office sujet au droit de contrôle, être notaires. . . . .	I, 274. II, 340, 350

	Pages
La connaissance des droits des contrôleurs des actes, des contrôleurs des poids et mesures, des contrôleurs des toiles enlevée aux élus et attribuée aux intendants . . . . .	II, 13
<i>Contrôleur ambulant</i> . . . . .	I, 446
CONTRÔLEUR GÉNÉRAL . . . . .	I, 42, 533; — II, 29
<i>Conventions</i> . — Matière d'enseignement . . . . .	II, 51
<i>Convocation</i> . — Inconvénients de la convocation des Etats généraux par bailliage . . . . .	II, 5
<b>Corbeil</b> . . . . .	II, 431
CORDELIERS de Malesherbes. . . . .	I, 727
CORDONNIER. — Cahier des cordonniers d'Orléans. . . . .	II, 184
<i>Corporation</i> . — <i>Voir</i> Arts et Métiers. Règles pour la reddition des comptes des corporations; participation des maîtres à l'élection des juges consuls. . . . .	II, 226
CORROYEUR. — Cahier des corroyeurs d'Orléans . . . . .	II, 238
<i>Corvée</i> . — Lourdeur de la corvée; vices de sa répartition; doit être abolie ou réformée. I, 8, 12, 14 18, 22, 30, 33, 35, 38, 40, 47, 55, 56, 70 74, 79, 82, 91, 92, 98, 102, 106, 113 117, 121, 124, 126, 136, 141, 145, 149 153, 154, 160, 164, 198, 199, 202, 207 211, 227, 231, 235, 240, 251, 254, 258 262, 267, 273, 279, 284, 288, 265, 303 306, 308, 313, 317, 318, 326, 337, 340 344, 351, 354, 358, 359, 362, 369, 371 375, 380, 384, 388, 389, 397, 398, 434 435, 455, 456, 457, 458, 462, 463, 465 466, 469, 478, 483, 495, 498, 503, 507 508, 521, 528, 539, 542, 547, 551, 556 557, 563, 570, 573, 576, 579, 582, 587 595, 609, 641, 665, 669, 670, 672, 676 678, 681, 683, 689, 695, 700, 707, 709 717, 733, 739, 741, 751, 755, 756, 759 761, 764, 767, 771, 774, 780, 781, 783 II, 14, 66, 92, 113, 114, 122, 124, 145 154, 155, 164, 174, 230, 258, 277, 278 282, 284, 294, 351, 361, 367, 384, 385 390, 397, 418, 429	

	Pages		Pages
<i>Voir aussi.</i>	1, 5, 42, 48, 28, 30, 33, 35 38, 40, 47, 55, 56, 128, 232, 244, 371 372, 687, 704 ; — II, 432	<b>Courpalette</b> (Rigole de) . . . . .	I, 297
<i>Corvées seigneuriales.</i> — Difficultés qu'elles causent; doivent être abolies. . . . .	I, 742; — II, 378	<i>Courroi, Courroy</i> . . . . .	I, 416, 448
<b>Cossol.</b> — Hameau . . . . .	I, 138	<i>Courtier-joueur.</i> — Suppression ou modération des droits des courtiers-jaugeurs. . . . .	I, 114, 218 — II, 150
<b>Cosson (Le)</b> — Rivière . . . . .	I, 470	La connaissance des droits des courtiers-jaugeurs attribuée aux intendants. . . . .	II, 12
<i>Cote morte</i> . . . . .	I, 342	<b>COURTROT (Jean), député</b> d'Yèvre-la-Ville . . . . .	I, 706
<b>COUDRAY (Dites DU)</b> . . . . .	I, 682	<b>COUTELIER.</b> — Cahier des couteliers d'Orléans. . . . .	II, 216
<b>Coullons.</b> — Son cahier. . . . .	I, 392	<i>Coutume.</i> — Doit être uniforme. . . . .	I, 94, 590, 645, 791; — II, 19, 42, 119, 148, 164, 174, 308 399, 362, 376, 396
<b>Coulmiers.</b> — Son cahier. . . . .	I, 164	<i>Coutume d'Orléans.</i> . . . . .	I, 23; — II, 192 322, 389
Mention. . . . .	I, 170	<i>Couvent.</i> — Les couvents doivent être supprimés . . . . .	I, 514 — II, 147
<i>Couture des vins.</i> . . . . .	I, 3, 32	<b>COUVREUR.</b> — Cahier des couvreurs d'Orléans. . . . .	II, 201
<b>Cour-Dieu (La)</b> — Abbaye. . . . .	I, 255, 595	<i>Créance.</i> — Prescription des créances. . . . .	II, 150, 187, 188, 257
<i>Cour de justice.</i> — Les cours de justice ne peuvent modifier les lois . . . . .	II, 255, 360	<i>Créancier.</i> — Punitions à infliger à ceux qui assemblent leurs créanciers sans pouvoir donner de justes causes. . . . .	II, 166, 167
<i>Cour de Rome.</i> — S'affranchir de tous droits et redevances envers la cour de Rome. . . . .	I, 223, 236 — II, 365, 386	<i>Crédit.</i> — Les dépenses de la Cour ne doivent pas se faire à crédit. . . . .	I, 140
<i>Voir Dispense.</i>		<b>Creuzy.</b> — Son cahier. . . . .	I, 149
<i>Cour des aides.</i> . . . . .	I, 747; — II, 360	Mention. . . . .	I, 150
<i>Cour plénière.</i> — Abroger l'édit établissant une Cour plénière . . . . .	II, 425	<b>GRIGNON DE BONVALLET, maire</b> d'Orléans . . . . .	II, 105
<i>Cour souveraine.</i> — Les Cours souveraines ne peuvent modifier les lois . . . . .	II, 27, 301, 360, 424	<i>Crime.</i> — Les crimes impunis. . . . .	I, 754
Doivent comprendre pour moitié des membres du Tiers état. . . . .	II, 363	<i>Croisée.</i> — Impôt sec à établir sur les croisées donnant sur la rue, pour liquider les dettes de l'État . . . . .	II, 421
<i>Voir Conseil souverain.</i>		<b>Crottes.</b> — Son cahier. . . . .	I, 608
<i>Cour supérieure.</i> — Conditions des appels aux Cours supérieures . . . . .	II, 42	Demande que la juridiction dont elle ressort soit fixée. . . . .	I, 610
Conditions du recrutement des magistrats des Cours supérieures . . . . .	II, 90	<b>Crouy.</b> — Son cahier. . . . .	I, 468
<b>Courcelles-le-Roi</b> . . . . .	II, 352	État économique de la paroisse. . . . .	I, 468, 469, 470
<b>Courcy</b> . . . . .	I, 595		
<i>Couronne.</i> — Hérité de la couronne . . . . .	I, 75		
Les terres ne doivent dépendre qu'à titre censuel de la couronne. . . . .	II, 161		

	Pages		Pages
CUGNOT DE L'ÉMINAY, fermier général . . . . .	I, 775	605, 606, 650, 681, 702, 706, 707, 727 734, 749, 750, 751, 761, 762, 785, 790 — II, 37, 69, 79, 93, 126, 135, 165 263, 274, 326, 327, 338, 351, 365, 395 409, 432	
<i>Cur.</i> — Droits, marque sur les cuirs; leur lourdeur; fraudes des régisseurs; doivent être supprimés ou modérés. . . . .	I, 106 218, 236, 240, 262, 498, 559, 583, 629 642, 683, 684, 689, 700, 701, 725, 776 781; — II, 23, 25, 89, 137, 150, 172 185, 231, 233, 234, 238, 239, 240, 241 242, 258, 266, 285, 342, 348, 329	<i>Curé.</i> — Les curés forment le bas clergé; doivent défendre leurs droits . . . . .	I, 412
Causes qui ont empêché le succès des projets d'abolir la régie des cuirs . . . . .	II, 242	Les curés doivent être chargés des réparations et reconstructions des églises et presbytères . . . . .	I, 18, 309, 325
L'exportation des cuirs doit être interdite . . . . .	II, 185, 241	Les curés plus nécessaires que les religieux; leur grand nombre . . . . .	I, 105, 324
<i>Cuisinière.</i> — Les cuisinières doivent être imposées . . . . .	I, 105	Les curés doivent être tenus à la résidence . . . . .	I, 324, 571; — II, 70, 432
<i>Cultivateur.</i> — Charges qui pèsent sur les cultivateurs . . . . .	I, 413 414, 508; — II, 164	Les curés doivent mieux rédiger les actes. . . . .	I, 589
Les cultivateurs n'ont de défenseurs que dans leur classe du Tiers état . . . . .	I, 773	Difficultés des curés avec les paroissiens au sujet de la dime . . . . .	I, 199, 325, 518
Les cultivateurs ménagés en Angleterre . . . . .	I, 166	Privilèges fiscaux dont les curés jouissent . . . . .	I, 462
Etat des cultivateurs en Sologne . . . . .	I, 416, 430	Mémoire des curés d'Orléans . . . . .	I, 405
<i>Culture.</i> — Abolir les entraves opposées par les seigneurs à la culture . . . . .	II, 332, 382	Age des curés. . . . .	II, 404, 405
<i>Cumul.</i> — Interdiction du cumul des offices. . . . .	I, 274, 285, 292, 300	Place des curés dans les assemblées municipales . . . . .	II, 414
<i>Curatelle, curateur.</i> . . . . .	I, 87, 341, 351 369, 370, 380, 560; — II, 243, 311	<i>Voir aux mots :</i> Bourg-l'Abbaye, Bucy-Saint-Liphard, Darvoy, Le Queuvre, La Chapelle-Saint-Martin, Lion-en-Beauce, Mérouville, Morville, Pithiviers-le-Vieil, Rouvray-Saint-Denis, Ruan, Saint-Cyr-en-Val, Sigloy, Tigy.	
<i>Curé, curé.</i> — Nécessité d'assurer aux curés et aux curés une dotation convenable à prendre sur le produit des bénéfices ecclésiastiques ou des biens des gros décimateurs; chiffre auquel elle doit être portée. . . . .	I, 5, 6, 23, 26, 33, 47, 48, 51 54, 58, 63, 72, 88, 94, 101, 103, 105 112, 117, 131, 137, 144, 162, 176, 183 189, 194, 202, 213, 206, 279, 285, 288 291, 296, 306, 308, 309, 312, 323, 335 336, 340, 346, 347, 350, 351, 363, 365 368, 379, 383, 388, 409, 453, 457, 464 469, 473, 484, 514, 518, 521, 524, 538 542, 545, 552, 571, 578, 581, 588, 592	<i>Curé primitif.</i> . . . . .	I, 64, 324, 351, 352
		<i>Curé vicaire perpétuel.</i> . . . . .	I, 324
			D
		DALET, député des chirurgiens d'Orléans. . . . .	II, 125
		<b>Darvoy.</b> — Son cahier . . . . .	I, 253
		Misère de la paroisse. . . . .	I, 254, 255 256

	Pages		Pages
DAUPHIN. — Traitement de son gouverneur . . . . .	II, 427	DEFAUCAMBERGE, notaire à Orléans . . . . .	II, 405
<b>Dauphiné</b> (Etats du). I, 405, 498, 524, 635, 785; — II, 6, 7, 16, 428, 435, 473, 476, 217, 231, 345		<i>Défendeur</i> . — Tout seigneur doit plaider devant le juge du défendeur . . . . .	I, 330
<i>Débit</i> . — Les droits sur les débits doivent être abolis. I, 52, 495, 569		<i>Défenseur</i> à donner à l'accusé. I, 30, 330, 331, 538; — II, 262	
<i>Débitant</i> . — Les débiteurs clandestins nombreux dans les campagnes. . . . .	I, 439	<i>Déficit</i> . — Ses causes; moyens de le combler. I, 639, 742, 769; — II, 60, 64, 213, 282, 292, 293, 361, 428	
<i>Débiteur</i> . — Tout débiteur doit justifier de la libération de sa dette. . . . .	II, 177	<i>Défrichement</i> . — Nécessité et avantages des défrichements. I, 196 — II, 165	
<i>Déboisement</i> . . . . .	I, 385	DELAHAYE, notaire à La Ferté-de-Pestre . . . . .	I, 472
<i>Déboursé</i> . — Les déboursés à raison des affaires de la paroisse doivent être remboursés aux officiers municipaux et aux députés . . . . .	I, 793	DELAMARRE (Henri), huissier à Orléans. . . . .	I, 778
<i>Décimateur</i> . — Les décimateurs ne font aucune aumône. Les gros décimateurs doivent payer la moitié des reconstructions des presbytères. I, 757	I, 484	<i>Demande incidente</i> . — Réglementation des demandes incidentes. . . . .	II, 396
<i>Décime</i> . — Les décimes ecclésiastiques doivent être supprimés . . . . .	I, 746	<i>Demande récursoire</i> . . . . .	II, 40
<i>Déclaration</i> du 40 juin 1715, du 7 avril 1759 sur la juridiction consulaire . . . . .	II, 24, 321	<i>Deniers publics</i> . — Dilapidation des deniers publics . . . . .	I, 639
— du 1 <sup>er</sup> décembre 1769 sur les unions de bénéfices. . . . .	II, 412	<i>Dénombrement</i> . — Voir Aven.	
— du 1 <sup>er</sup> mai 1782 sur le commerce. . . . .	II, 452	<i>Denrées</i> . — Les frais de transport augmentent le prix des denrées . . . . .	I, 448
— de 1783 sur la manlevée des oppositions. . . . .	II, 406	Supprimer ou modérer les impôts sur les denrées de première nécessité. I, 583; — II, 450, 473	
DECLUXY (Michel), fermier de champart . . . . .	I, 492	La connaissance des impositions sur les denrées attribuée aux élus. . . . .	II, 12
<i>Décoration</i> à accorder aux juges et avocats . . . . .	II, 45, 307, 340	Voir Aides.	
<i>Décret</i> . — Les décrets doivent être rendus au siège. . . . .	II, 262	<i>Dentelle</i> . — Les dentelles doivent être imposées à l'entrée du royaume. . . . .	II, 15
<i>Décret forcé</i> . — Abolir les décrets forcés . . . . .	II, 309, 340	<i>Département</i> . — La dépense de chaque département sera arrêtée par les Etats généraux . . . . .	I, 639; — II, 346
<i>Décret volontaire</i> . — Les décrets volontaires supprimés par l'édit de juin 1771. . . . .	II, 406	Vérification nécessaire des dépenses du département de la guerre. . . . .	II, 347
		<i>Dépens</i> . — Les dépens doivent être liquidés par la sentence de justice. . . . .	I, 104

	Pages		Pages
<i>Dépenses.</i> — Mesures proposées au sujet des dépenses de l'Etat . . . . .	1, 673, 730; — II, 59, 253 293, 337, 346	640, 656, 659, 715, 784; — II, 17, 18 30, 34, 35, 40, 44, 60, 64, 65, 66 86, 255, 294, 297, 298, 337, 347, 371 428	
<i>Dépeuplement, dépopulation</i> des campagnes . . . . .	I, 70, 132, 175 188, 198, 267, 293, 314, 338, 354 358, 360, 364, 385, 389, 440, 676 682; — II, 452, 276, 383	<i>Digeste</i> . . . . .	II, 51
<i>Déport.</i> — Droit de déport à supprimer . . . . .	I, 324, 650 — II, 328, 339, 411	<i>Dignitaire.</i> — Pensions à donner aux dignitaires des cathédrales . . . . .	I, 514
<i>Dépôt.</i> — Supprimer tous dépôts de deniers provenant des ventes ou adjudications de biens . . . . .	II, 449	<i>Dignité.</i> — Terres érigées en dignités. — Voir Terre.	
A créer dans les ports pour la préparation des enfants à la marine . . . . .	I, 332	<i>Dimanche.</i> — Les lois de police sur la sanctification des dimanches et fêtes doivent être observées . . . . .	II, 401
Réforme des dépôts de mendicité. I, 106, 117, 428; — II, 50 155, 174		<i>Dimancheville.</i> — Son cahier . . . . .	I, 729
<i>Député.</i> — Les députés doivent être choisis par les communautés . . . . .	I, 730	Mentions . . . . .	I, 731, 732
Les députés aux Etats provinciaux doivent être choisis dans les assemblées municipales . . . . .	II, 6	<i>Dime.</i> — Vices de sa répartition; doit être supprimée ou réformée . . . . .	I, 18 19, 48, 52, 79, 89, 91, 101, 106 115, 119, 120, 129, 137, 144, 150 155, 160, 184, 198, 251, 269, 288 325, 341, 346, 363, 368, 386, 390 405, 462, 485, 499, 518, 523, 528 529, 534, 538, 547, 560, 571, 574 583, 591, 624, 627, 662, 667, 681 687, 710, 711, 732, 773, 779, 794 — II, 38, 70, 71, 120, 135, 151, 152 351, 364, 365, 378, 379, 385, 394, 411 412
La personne des députés doit être inviolable . . . . .	II, 423	<i>Voir aussi</i> La Motte-Beuvron, La Chapelle-Saint-Martin, Léouville, Saint-Christophe - de - Suèvres, Vieuvic.	
DESBOIS, député des notaires d'Orléans . . . . .	II, 405	Grosse dime, menue dime, verte dime, dime de laine, de lainage et charnage, d'agneaux. — Voir Dime.	
<i>Déserteur.</i> — Les déserteurs ne doivent plus être battus de verges . . . . .	I, 332	Dime champarteresse à supprimer . . . . .	I, 759
DESFORGES, député du Bourgneuf . . . . .	I, 593	Dime curiale . . . . .	I, 346, 681
<i>Despotique.</i> — Le gouvernement de la France n'est pas despotique, mais monarchique. . . . . .	II, 62	Dime royale en nature, doit remplacer tous les impôts. . . . .	I, 398 524
<i>Desservant</i> . . . . .	I, 571	Maintenir les dimes . . . . .	II, 411
<i>Détail.</i> — Droits de détail . . . . .		<i>Diocèse.</i> — Misère du diocèse de Sens . . . . .	I, 614, 615
<i>Voir Aides.</i>		Modifier l'étendue des diocèses. . . . . .	II, 395
<i>Dette de l'Etat, nationale, publique.</i> — Moyens de l'acquitter . . . . .	I, 42, 117, 161, 173, 327 504, 516, 531, 544, 582, 621, 639		

	Pages		Pages
<i>Diocésains.</i> — Les diocésains doivent seuls être nommés aux bénéfices de leur diocèse . . . . .	I, 324	Les domestiques doivent être imposés. . . . .	I, 107, 175, 182, 187 197, 549; — II, 15, 31, 72, 465 277, 297
<i>Directeur.</i> — Malversations des directeurs; doivent tous être supprimés . . . . .	I, 656, 659, 759; — II, 89, 157	Les domestiques des privilégiés doivent être assujettis à la milice. . . . .	I, 175, 182, 188 498, 267, 314, 320; — II, 72, 324 384
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. — Voir NECKER.		Le domestique d'un syndic doit être exempt de la milice. . . . .	I, 292
<i>Discipline.</i> — La discipline ecclésiastique est pleine d'abus; la rétablir . . . . .	II, 60, 402	Les domestiques en Sologne . . . . .	I, 359 430
Rétablir la discipline monastique . . . . .	II, 404	<i>Domicilié.</i> — Les propriétaires domiciliés paient seuls l'impôt. . . . .	I, 352
<i>Dispense.</i> — Abus et désordres qui causent les dispenses ecclésiastiques. . . . .	I, 223, 224, 236, 590	Voir Habitant.	
Les dispenses de mariage doivent être données par les évêques diocésains. . . . .	II, 94	<i>Don gratuit.</i> — Les dons gratuits doivent être supprimés ou réduits . . . . .	I, 477, 481, 582, 639 707, 755; — II, 68, 295
Supprimer les dispenses en cour de Rome. . . . .	II, 325, 339, 365 386, 433	La connaissance des dons gratuits enlevée aux élus et attribuée aux intendants . . . . .	II, 43
Réglementation à faire des dispenses pour les examens de droit. . . . .	II, 54, 55, 260, 363, 408	<i>Donation.</i> — Matière d'enseignement . . . . .	II, 52
<i>Dir sols pour livre.</i> . . . . .	I, 123	Les donations entre vifs doivent être prohibées. . . . .	II, 150
<i>Dixième.</i> — L'impôt du dixième doit être supprimé. . . . .	I, 240	<i>Donnery.</i> — Son cahier. . . . .	I, 251
Maintenu. . . . .	I, 704	Mention. . . . .	I, 595
<i>Domaine.</i> — Vœux relatifs à la législation des domaines, aux domaines aliénés par le Roi. . . . .	I, 395, 533, 544, 709, 733, 759 II, 17, 35, 86, 259, 298, 337, 347 417, 436	<i>Dotation.</i> — Nécessité d'évaluer en grains toutes les dotations sur bénéfices. . . . .	II, 327
Description des domaines en Sologne. . . . .	I, 433, 434	<i>Douaire.</i> — Supprimer les douaires . . . . .	II, 427
Réforme de l'administration des domaines. . . . .	II, 412	<i>Douanes.</i> — Doivent être supprimées, reculées aux frontières. . . . .	I, 106, 642; — II, 23, 137, 158 172, 231, 295, 321, 417
<i>Domestique.</i> — Rareté des domestiques; élévation de leurs gages . . . . .	I, 79, 97, 100, 314, 358 384, 389	<i>Fourdan.</i> . . . . .	I, 543, 551; — II, 330
Les domestiques attirés par les villes . . . . .	I, 358, 359, 384; — II, 276	<i>Drap.</i> — La connaissance des impôts sur les draps attribuée aux élus . . . . .	II, 12
		Les draps au-dessus de dix francs doivent être imposés . . . . .	II, 15
		<i>Dreux.</i> . . . . .	II, 279

	Pages
<i>Drogue.</i> — Les drogues sont trop chères . . . . .	I, 285
Abolir les droits sur les drogues de teinture. . . . .	II, 246
<i>Droit.</i> — Abolition de tous droits sur les marchandises. . . . .	II, 189
Les droits au profit du Roi doivent être supprimés. . . . .	I, 137 141
Renvoyer les droits bursaux aux juridictions ordinaires . . . . .	II, 341
Droits censuels. . . . .	I, 386, 390, 534
Droit d'aînesse. — <i>Voir</i> Aînesse.	
Droit d'échange. — <i>Voir</i> Echange.	
Droit d'entrée aux frontières; nécessité d'un tarif général . . . . .	II, 438
Les droits de la Nation doivent être fixés. . . . .	II, 193, 425
Droit de masculinité à supprimer . . . . .	I, 319
Faire un tarif des droits de sceau. . . . .	I, 647
Les droits de sentence doivent être diminués. . . . .	II, 195, 396
Interdire les droits d'hôtel aux juges; en fixer le tarif. . . . .	II, 261 302
Les droits domaniaux doivent être supprimés ou réformés. . . . .	I, 759; — II, 208, 259
Stabilité nécessaire des droits du peuple français; des droits du Roi . . . . .	I, 75; — II, 193
Les droits féodaux doivent être rachetés ou supprimés . . . . .	I, 31 40, 208, 534, 548; II, 145
Les droits fiscaux doivent être supprimés . . . . .	I, 38
Les droits fonciers doivent être rachetables . . . . .	I, 56
Droits honorifiques, à conserver. . . . .	I, 328; — II, 32, 329
Le Souverain ne doit pas violer les principes du droit naturel. . . . .	II, 27

	Pages
Inconvénients des droits réservés; doivent être supprimés. . . . .	I, 533, 642, 643; II, 111, 295, 296, 398
Les droits seigneuriaux doivent être rachetés ou supprimés. . . . .	I, 56, 540, 786; II, 161
Droit canon . . . . .	II, 51, 52, 54
Droit civil. . . . .	II, 51, 52, 53, 54
Droit français. . . . .	II, 52, 54
Création de chaires de droit public et national . . . . .	II, 316
<b>Dry.</b> . . . . .	I, 490
DU C DE BEAUMONT . . . . .	I, 753
DU C DE LUYNES . . . . .	II, 430
DU C DE PENTHIÈVRE, seigneur de Fay-aux-Loges . . . . .	I, 595
DU C D'ORLÉANS. . . . .	I, 4, 126, 293, 300 — II, 21, 492
<i>Duché-pairie.</i> — Les justices des duchés-pairies doivent être conservées . . . . .	I, 328
DUCHESSE DE DURAS, dame de Vouzon . . . . .	I, 407
DU C AËST, chancelier du duc d'Orléans . . . . .	II, 21
<i>Duel.</i> — Réformer la législation du duel. . . . .	II, 325
DU PRÉ DE SAINT-MACH, intendant de Bordeaux, seigneur d'Argent et de Brinon . . . . .	I, 374

## E

<i>Eau.</i> — Boisson du paysan. . . . .	I, 74
<i>Eau-de-vie.</i> — La vente de l'eau-de-vie en gros doit se faire au poids et tare nette. . . . .	II, 25
Supprimer les certificats exigés des marchands d'eau-de-vie. . . . .	II, 209 320
<i>Voir</i> Aides.	
<i>Eaux et forêts.</i> — <i>Voir</i> Conservation, Matrise, Tribunal.	
ÉBÉNISTES. — Cahier des Ébénistes d'Orléans . . . . .	II, 213

	Pages		Pages
<i>Ecclesiastique.</i> — Nombreuses places d'écclesiastiques à supprimer dans les villes . . .	I, 189	Cahier de l'école royale de chirurgie d'Orléans . . .	II, 425
Les écclesiastiques doivent être assujettis à l'impôt territorial . . . . .	II, 68, 339	<i>Économat.</i> — Modifier le régime des économats. I, 279; — II, 38	39, 329, 413, 432
Les écclesiastiques ne doivent pas avoir à leur service des femmes au-dessous de quarante ans . . .	II, 70, 71	<i>Économie</i> nécessaire dans les finances. I, 225, 394; — II, 393, 417	
Appliquer les canons relatifs à la discipline et aux mœurs des écclesiastiques . . . . .	II, 328	ÉCOYS-DELMOTTE (Charles DES) syndic de Saint-Christophe-de-Suèvres . . . . .	I, 477
Age auquel les écclesiastiques peuvent posséder des bénéfices à charge d'âmes. . . . .	II, 338	<i>Écrivain</i> qui accompagne le collecteur de taille . . . . .	I, 431
Annuler les démembrements de justice faits par les écclesiastiques. . . . .	II, 397	<i>Édit</i> de 1610 sur les conciles provinciaux . . . . .	II, 402
<i>Échange.</i> — Annuler les échanges onéreux à l'État. I, 769; —	II, 297	— de 1635 sur les bénéfices écclesiastiques . . . . .	II, 39, 408, 411
Abolir les droits d'échange . . . . .	II, 435	— d'octobre 1705 sur les notaires. . . . .	II, 350
<i>Échéance.</i> — La date des échéances doit être uniforme dans le royaume . . . . .	II, 453	— de 1759 établissant le droit sur les cuirs . . . . .	II, 238
<i>Échenillage</i> des arbres. . . . .	I, 193	— de 1768 sur les ordres religieux . . . . .	II, 404
<i>École.</i> — Nécessité de doter les écoles de charité; comment . . . . .	I, 117, 428, 606; — II, 365	— de 1768 sur les portions congrues . . . . .	II, 411
Plan de réglementation des écoles de charité. . . . .	II, 407, 408	— de 1771 sur les papiers. . . . .	II, 132
Les petites écoles des villes doivent être confiées aux frères de la doctrine chrétienne . . . . .	II, 82, 408	— de juin 1771 supprimant les décrets volontaires . . . . .	II, 406
Créer des écoles publiques dans les paroisses de campagne. . . . .	II, 339	— de 1774 sur les présidiaux. . . . .	II, 109
Demande d'une école. I, 94, 128, 144, 146, 147, 212, 396, 312, 562, 563		— de février 1776 sur les corporations. . . . .	II, 323
Nécessité d'écoles communales aux deux sexes. . . . .	II, 394	— d'avril 1777 sur les corporations; inconvénients des réunions de métiers qu'il a prononcées. . . . .	II, 184, 222, 223
Nécessité de reformer les écoles de droit. . . . .	I, 649	— de février 1780 portant réduction des droits sur les objets de consommation . . . . .	II, 239
Création d'une école militaire par Louis XIV . . . . .	I, 653	— de mai 1786 sur les raffineries . . . . .	II, 432
Les écoles militaires non comprises dans le plan de réforme des collèges. . . . .	II, 317	— de novembre 1787 ou édit de tolérance. . . . .	I, 80; — II, 401
		— de Nantes . . . . .	II, 401
		— de Roussillon. . . . .	II, 312
		<i>Éducation nationale, publique.</i>	
		— Est pleine d'abus; doit être réformée. . . . .	II, 50, 60, 75, 82, 146, 349, 406, 407, 408, 435

	Pages		Pages	
Doit être confiée aux ordres religieux . . . . .	II, 10	Annuler les emprunts non enregistrés au Parlement ou dont l'enregistrement aura été forcé . . . . .	I, 739	
<i>Egalité.</i> — L'égalité des conditions est une chimère . . . . .	I, 653	Nécessité d'un emprunt à rente viagère . . . . .	II, 245	
<i>Eglise.</i> — Les églises cathédrales doivent seules subsister . . . . .	I, 514	Funestes conséquences des emprunts à rente viagère pour les mœurs . . . . .	II, 49	
L'Eglise souffre par la faute de ses ministres . . . . .	I, 621	ENFANTS DE FRANCE. — Traitement de la gouvernante des Enfants de France . . . . .	II, 427	
<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 39, 146, 280, 790	<i>Enfant trouvé.</i> — Employer les enfants trouvés au recrutement de l'armée . . . . .	I, 549; — II, 92	
<i>Election.</i> — Les tribunaux d'élection sont presque toujours favorables à la ferme . . . . .	II, 241, 242	Etablir dans chaque diocèse un hôpital pour les enfants trouvés . . . . .	II, 339	
Frais qu'occasionnent les sentences rendues par les élections . . . . .	I, 776	<i>Engagement.</i> — Annuler les engagements irréguliers de domaines . . . . .	II, 298	
Les élections doivent être supprimées, réformées . . . . .	I, 707	<b>Engenville.</b> — Cahier d'Engenville . . . . .	I, 662	
781, — II, 30, 208, 340, 351, 397	397	Mentions. I, 662, 667, 668, 669, 671	708	
Les pays d'élection doivent être changés en pays d'Etats . . . . .	II, 23	<i>Engrais.</i> . . . . .	I, 614	
Cahier des officiers de l'élection d'Orléans . . . . .	II, 11	<i>Enlèvement.</i> — Droits d'enlèvement . . . . .	I, 570	
Historique de l'élection d'Orléans . . . . .	II, 11, 12, 13, 14	<i>Enrôlement</i> volontaire pour la milice . . . . .	I, 321	
Règles des élections canoniques . . . . .	II, 403	<i>Entrée.</i> — Les droits d'entrée doivent être abolis. I, 49, 62, 107, 433	481, 615, 678, 755; — II, 234, 285	
<i>Élu.</i> — Origine et attributions des élus . . . . .	II, 12	398	La connaissance des entrées des villes attribuée aux élus . . . . .	II, 12
<i>Empirique.</i> — <i>Voir</i> Charlatan.		Les marchandises doivent être frappées à l'entrée des villes principales . . . . .	I, 722	
<i>Emploi.</i> — Supprimer les emplois onéreux ou inutiles. I, 394, 729	756	Remplacer les droits d'entrée dans les villes par un seul droit relatif à la valeur de la denrée . . . . .	II, 14, 15	
<i>Employé.</i> — Les employés doivent tous être supprimés	I, 793	Injustice du droit d'entrée qui se paie à Meung . . . . .	I, 500	
Les employés ne doivent pas être trop multipliés . . . . .	I, 644	Nécessité d'un tarif général des droits d'entrée et de sortie . . . . .	II, 322	
<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 62, 63, 595, 691	<i>Voir</i> Aides.		
<i>Emprisonnement.</i> — Les emprisonnements arbitraires doivent être interdits . . . . .	I, 736			
<i>Emprunt.</i> — Tout emprunt doit être consenti par les Etats généraux . . . . .	I, 75; — II, 16			
	369, 372, 439			
Réduire le taux excessif des emprunts . . . . .	II, 64, 65			

	Pages		Pages
<i>Entrepreneur.</i> — Les entrepreneurs ne sont pas nécessaires sur les routes . . . . .	I, 505	<i>Étalonnage.</i> — Le droit d'établissement des mesures à Châteauneuf-sur-Loire doit être conservé . . . . .	I, 220
<i>Entreprise.</i> — Les entreprises ruinent le cultivateur. . . . .	I, 510	<b>Etampes.</b> . . . . .	II, 285
ÉPERONNIER. — Cahier des éperonniers d'Orléans . . . . .	II, 221	<i>Étang.</i> — Nobles faisant valoir des étangs en Sologne . . . . .	I, 464
<i>Épicerie</i> . . . . .	I, 619	<i>État.</i> — L'État doit fixer le prix des grains . . . . .	I, 607
<i>Épices.</i> — Doivent être supprimées . . . I, 588, 665; — II, 908, 148 261, 302, 340, 364, 375		La France doit être un État monarchique. . . . .	II, 27
ÉPICIER. — Cahier des épiciers d'Orléans . . . . .	II, 156	Les États d'Orléans . . . . .	I, 324, 325
<i>Epidémie</i> . . . . .	II, 425	<i>Voie</i> Pays d'États.	
<b>Épieds.</b> — Demandes de la paroisse d'Épieds . . . . .	II, 343	<i>États généraux.</i> — Composition, attributions, mode de délibération, date de réunion des États généraux. . . . .	I, 23, 31, 35, 37 40, 49, 52, 55, 58, 70, 71, 75, 76, 79 90, 92, 94, 106, 137, 148, 159, 161, 175 176, 188, 207, 211, 216, 229, 232, 236 241, 264, 279, 284, 288, 296, 303, 304 306, 308, 314, 318, 319, 322, 323, 326 327, 353, 357, 363, 373, 394, 405, 426 453, 458, 484, 485, 501, 503, 507, 509 511, 512, 519, 524, 525, 531, 533, 538 543, 556, 571, 582, 610, 614, 621, 623 625, 634, 636, 637, 638, 639, 640, 641 644, 645, 648, 650, 651, 652, 654, 673 679, 681, 697, 707, 715, 720, 722, 767 730, 736, 747, 751, 756, 759, 766, 773 768, 771, 782, 783, 784, 787, 793; — II, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 23, 26 27, 29, 34, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 84 85, 87, 88, 90, 96, 97, 104, 123, 125 126, 127, 128, 130, 131, 134, 146, 157 159, 161, 167, 174, 176, 191, 193, 206 213, 214, 216, 217, 221, 245, 252, 253 255, 257, 263, 264, 270, 271, 282, 283 288, 289, 290, 291, 292, 293, 297, 298 299, 302, 303, 304, 308, 312, 315, 316 317, 318, 320, 324, 328, 330, 337, 342 345, 346, 349, 352, 358, 359, 360, 367 369, 370, 371, 372, 377, 379, 380, 381 383, 384, 386, 387, 393, 394, 398, 404 406, 417, 418, 422, 423, 424, 425, 426 427, 428, 429, 430, 434, 435
Saint-Georges d'Épieds, prieuré . . . . .	I, 162, 518	<i>Voie</i> Tiers état. Vote par tête.	
ÉPINGLIÈRE. — Cahier des épingleiers d'Orléans . . . . .	II, 225	États généraux de 1310; — de 1614. . . . .	II, 13, 117, 264, 311, 431
<b>Erceville.</b> — Voir <b>Arceville.</b>			
<i>Escourgeon</i> . . . . .	I, 762		
<b>Escrennes.</b> Son cahier. . . . .	I, 681		
Mentions . . . . .	I, 682; II, 431		
<i>Espèces.</i> — Cours des espèces; entraves à leur circulation. . . . .	I, 701; — II, 50		
<i>Espion.</i> — Les espions dans les campagnes. . . . .	I, 128		
<i>Esprit.</i> — Versatilité de l'esprit ministériel . . . . .	I, 638		
Nécessité de l'esprit national. . . . .	I, 638		
<b>Essonne.</b> (Rivière d'). . . . .	II, 431		
<i>Établissement de bienfaisance.</i> Les établissements de bienfaisance doivent être alimentés par les biens ecclésiastiques. . . . .	I, 52		
<i>État.</i> — Le droit d'étal des viandes et poissons doit être aboli . . . . .	II, 445		
<i>Étalon.</i> — Les étalons doivent être supprimés. . . . .	I, 345, 354, 355		

	Pages		Pages
<i>Etats provinciaux.</i> — Nécessité, composition, attributions des Etats provinciaux. I, 49, 56, 71, 76, 92, 98, 105, 106		Donner à chaque évêque une pension de 10,000 livres. . .	I, 514
113, 114, 117, 131, 135, 160, 161, 165		Nécessité de réduire les revenus des évêques; restrictions à leurs pouvoirs; leurs obligations, notamment celle de la résidence. I, 123, 323, 324, 532, 663	669, 707; — II, 36, 50, 68, 69, 94
174, 308, 323, 478, 480, 498, 499, 504		274, 325, 402, 403, 432	
508, 520, 524, 535, 536, 541, 544, 545		ÉVÊQUE DE CHARTRES. . . . .	I, 529
548, 635, 639, 640, 700, 715, 748, 757		ÉVÊQUE D'ORLÉANS. . . . .	I, 664, 665
782, 785, 789, 790; — II, 6, 10, 16, 30		<i>Éviction.</i> — Matière d'enseignement. . . . .	II, 51
31, 32, 33, 37, 39, 40, 44, 45, 47, 48		<i>Évocation.</i> — Interdire les évocations. II, 42, 78, 153, 208, 262	300, 416, 435
50, 64, 65, 67, 86, 88, 89, 91, 92, 103		<i>Examen.</i> — Nécessité d'examens sérieux dans les Universités. . . . .	II, 53, 54, 136
104, 121, 124, 126, 128, 130, 131, 155		Nécessité d'examens publics des candidats aux emplois. . . . .	I, 327
160, 167, 172, 173, 174, 176, 177, 193		328	
205, 206, 207, 208, 214, 217, 231, 253		<i>Exécutoire.</i> — Les exécutoires doivent être taxés. . . . .	II, 46
255, 256, 264, 283, 291, 297, 298, 299		<i>Exemption.</i> — Abolir les exemptions d'impôts. I, 3, 4, 49, 70, 82	131, 532, 579, 629
303, 306, 312, 315, 320, 323, 324, 326		Exemptions de milice . . . . .	I, 8
329, 330, 333, 334, 342, 345, 366, 367		<i>Exercice académique.</i> — Plan de réforme des exercices académiques. II, 51, 52, 53, 54, 55	56, 57, 58
371, 372, 385, 386, 394, 414, 415, 425		429, 430, 431, 434	
<i>Étoffe.</i> — Inspection des étoffes onéreuse aux habitants. . . . .	I, 425	<i>Expert.</i> — Les sentences de nomination ou de prestation de serment d'experts sont très onéreuses. . . . .	II, 112
La marque des étoffes doit être supprimée . . . . .	II, 153, 180	<i>Exploit.</i> — Remise des exploits aux syndics, marguilliers ou curés. . . . .	II, 449
Industrie des étoffes en Sologne. . . . .	I, 424, 425	<i>Exportation.</i> — Restriction ou interdiction de l'exportation des blés. I, 30, 499	II, 150
Les étoffes de soie doivent être imposées . . . . .	II, 15	154, 222, 226, 231, 274	
<i>Étranger.</i> — Terrains que les étrangers possèdent dans les paroisses. . . . .	I, 3	L'exportation doit être favorisée . . . . .	II, 159
Tous les produits de l'étranger doivent être imposés à l'entrée du royaume . . . . .	II, 15	<i>Voie Grains, Cuir.</i>	
<b>Étrechy.</b> . . . . .	II, 285		
<i>Études.</i> — Réforme des études . . . . .	II, 51		
52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 86, 263			
316, 317, 363, 408, 409, 436			
<i>Étudiants.</i> — Réformes pour améliorer la condition des étudiants en droit et l'enseignement qu'ils reçoivent . . . . .	II, 51		
52, 53, 54, 55, 263			
<b>Eure.</b> (Rivière d'). . . . .	II, 430		
<i>Évaluation</i> de la corvée à prix d'argent . I, 14, 18, 47, 362, 486, 678			
<i>Voie Corvée.</i>			
<i>Évêché.</i> — Les évêchés ne sont possédés que par des nobles. II, 163			
<i>Évêque.</i> — Privilèges fiscaux des évêques. . . . .	I, 462		

	Pages		Pages
<i>Expropriation.</i> — Aucune expropriation ne doit se faire sans indemnité . . . . .	I, 729	<i>Famille.</i> — Modérer les impositions des familles nombreuses . . . . .	I, 115
<b>Ezole.</b> — Hamceau . . . . .	I, 138	L'ordre dans la famille est bien établi en Sologne . .	I, 441
<b>F</b>		La faute d'un membre ne doit pas retomber sur la famille . . . . .	I, 539, 549, 550; — II, 93, 136, 315, 377, 397
<i>Fabricant.</i> — Nécessité des corporations de fabricants; ils fourniront les inspecteurs des manufactures . . . . .	II, 141	<i>Fard.</i> — Impôt sur le fard à modérer . . . . .	I, 404
Cahier des fabricants de cuirs et peaux d'Orléans .	II, 238	<i>Farine.</i> — Supprimer le droit sur les farines entrant à Orléans . . . . .	II, 189
Cahier des fabricants d'étoffes d'Orléans . . . . .	II, 179	<i>Faucille.</i> — La moisson ne doit se faire qu'à la faucille . . .	I, 618
<i>Fabrique.</i> — Les biens des fabriques doivent être mis dans le commerce . . . . .	I, 464	<i>Fauteuil.</i> — Les fauteuils doivent être imposés . . . . .	II, 15
Dotations des fabriques pauvres . . . . .	II, 400	<i>Faveur.</i> — Les faveurs doivent être justement réparties . .	I, 400
<b>Voix Boulay, Darvoy, Châte-nay-aux-Bois.</b>		<b>Fay-aux-Loges.</b> — Son cahier .	I, 594
<i>Faculté.</i> — Plan de réforme des facultés . . . . .	II, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58	Etat économique de la paroisse . . . . .	I, 594, 595
Les facultés de chirurgie, de médecine, de théologie doivent être rétablies . . . .	II, 127	Mentions . . . . .	I, 598, 600
Les facultés de droit doivent être réformées . . . . .	II, 50, 259	<i>Femme.</i> — Les femmes n'ont aucun droit à la couronne .	I, 61, 423
Ranimer les études dans les facultés de droit, de médecine, de théologie . . . . .	II, 83	<i>Fendeur.</i> — Les fendeurs de bois rangés parmi les gens sans aveu . . . . .	I, 440
Facultés des arts . . . . .	II, 317	<i>Féodalité.</i> — Doit être abolie . .	I, 372
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	II, 308	498: — II, 161, 259	
<i>Faillite.</i> — Les faillites sont nombreuses, causées par les loteries, par le luxe . . . . .	I, 319, 538; II, 49, 89	Concilier la féodalité avec le droit du propriétaire . . . .	II, 435
Nécessité d'un nouveau régime des faillites . . . . .	II, 243, 269, 339	<i>Fer.</i> — Marque des fers . . . . .	I, 642; — II, 348
La connaissance des faillites doit être attribuée aux juges consuls . . . . .	II, 24, 49, 143, 225, 262, 314	<i>Ferme.</i> — Réunion de fermes; ses inconvénients . . . . .	I, 93, 358, 600, 764, 776
<i>Voix justificatifs.</i> — <i>Voir</i> Accusé.		Les fermes des seigneurs sont exemptes d'impôts . . .	I, 241
		Les fermes ne doivent pas payer d'impôts . . . . .	I, 485, 679
		Etat des fermes à Huître . . .	I, 153
		<i>Ferme</i> (administration). L'administration de la ferme est tracassière et rapace . .	I, 18, 372, 642, 643
		Suppression des fermes . . . .	I, 622; — II, 486

	Pages		Pages
Les différends à propos des fermes attribués aux élus . . . . .	II, 42	<i>Fils de maître.</i> — Les fils de maître doivent être admis gratuitement ou à moitié droits à la maîtrise . . . . .	II, 190
<i>Voir aussi</i> . . . . .	48, 62, 63	<i>Fille de mauvaise vie.</i> — Favoriser les maisons de retraite pour les filles de mauvaise vie . . . . .	II, 401
<i>Ferme générale, Fermier général.</i> — Abus, exactions et malversations de la ferme générale et des fermiers généraux. I, 43, 240, 244, 346, 465, 480, 533, 533, 570, 595, 601, 615, 616, 656, 667, 723, 725, 733, 737, 747, 789 — II, 89, 102, 150, 157, 206, 207, 225, 236, 280		<i>Finances.</i> — L'administration des finances est pleine d'abus et doit être réformée . . . . .	I, 76, 325, 393, 404, 413, 623; — II, 23, 69, 150, 257, 271, 272, 274, 398, 417
<i>Fermier.</i> — Les fermiers sont vexés par les propriétaires. Situation précaire des fermiers des biens d'Eglise. . . . .	I, 383 I, 411 412	<i>Financier.</i> — Diminuer le nombre des financiers . . . . .	I, 212
Les fermiers doivent être exempts d'impôts, des frais de réparation des églises. . . . .	I, 116 153, 306, 389	<i>Fisc.</i> — Les procès du fisc seront portés devant les bailliages. . . . .	II, 136
<i>Voir aussi</i> I, 13, 22, 27, 30, 40, 47, 55, 58, 62, 94, 116, 340, 384		<i>Fiscalité.</i> — Inconvénients de la fiscalité. . . . .	I, 643
<i>Fermier des droits de cens et rentes et profits de roture</i> . . . . .	I, 292	<i>Fétrissure.</i> — <i>Voir</i> Famille.	
<i>Fermier des amendes.</i> . . . . .	II, 311	<b>Fleury-aux-Choux.</b> — Son cahier. . . . .	I, 22
<b>Férolles.</b> — Son cahier. . . . .	I, 244	Mentions . . . . .	I, 24; — II, 191
FEUILLANTS de Saint-Mesmin-de-Micy. . . . .	I, 48	<b>Flottin.</b> — Prieuré de N.-D. de Flottin. . . . .	I, 627
<b>Feuilletin.</b> — Abolir le privilège de la manufacture de glaces de Feuilletin. . . . .	II, 229	<i>Foi et hommage.</i> — Réduire les droits de foi et hommage. . . . .	II, 302
<i>Fief.</i> — Les fiefs doivent être supprimés . . . . .	I, 9, 92, 245, 256, 263, 372, 417, 579, 774	<i>Foi publique.</i> — Doit être inviolable . . . . .	I, 75; — II, 417
Droits de fief trop nombreux et trop lourds. . . . .	I, 275, 276, 277	<i>Foin.</i> — Les pauvres femmes doivent être autorisées à couper les foins de la forêt d'Orléans. . . . .	I, 14, 15
<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 301, 413, 414, 689	<i>Faire à rétablir à Fay-aux-Loges, à Chilleurs.</i> . . . . .	I, 600, 694
<i>Fille de chambre.</i> — Les filles de chambre doivent être imposées. . . . .	I, 104, 105	FOUAGES (Barthelemy), syndic de Villeau. . . . .	I, 777
<i>Fille de maître.</i> — Les filles de maître doivent être admises gratuitement à la maîtrise en épousant un homme du métier. . . . .	II, 190	FOURIER. — Cahier des fondateurs d'Orléans. . . . .	II, 225
		<i>Fonds ecclésiastiques.</i> — <i>Voir</i> Biens.	
		<b>Fontainebleau</b> . . . . .	I, 604, 726
		FOULI, député des chirurgiens d'Orléans. . . . .	II, 125

	Pages		Pages
<i>Forêt.</i> — Les forêts se dépeuplent; moyens de les améliorer et de réformer l'administration des forêts. . . . .	II, 19, 20, 330 338, 351, 391, 431	<b>Francs</b> . . . . .	I, 413, 652
<b>Forêt d'Orléans.</b> — Droits des riverains dans la forêt d'Orléans. . . . .	I, 19, 35, 43, 280, 281, 286 292, 293, 297, 299, 300, 522, 569, 573 576, 579, 584, 580, 606; — II, 331 350	<i>Franc-alleu.</i> — Vendre les domaines de la couronne en franc-alleu . . . . .	II, 259, 298, 430
<i>Forfeiture</i> . . . . .	I, 329	<i>Franc-fief.</i> — Lourdeur des francs-fiefs; doivent être abolis ou réformés . . . . .	I, 9, 19, 23, 30 38, 52, 98, 103, 120, 135, 149, 155 160, 169, 175, 181, 182, 187, 197, 208 219, 228, 231, 240, 244, 251, 256, 258 263, 268, 274, 309, 314, 319, 326, 336 341, 349, 351, 355, 356, 364, 365, 386 389, 414, 415, 417, 441, 445, 499, 503 508, 511, 512, 520, 534, 546, 554, 567 570, 576, 607, 609, 624, 644, 662, 667 675, 700, 701, 706, 736, 767, 769, 778 — II, 8, 44, 23, 67, 92, 99, 100, 112 113, 120, 126, 151, 158, 161, 172, 176 222, 230, 246, 259, 280, 296, 341, 361 373, 374, 388, 389, 397, 416, 429
FORTIER, notaire à Orléans . . . . .	II, 105	La connaissance des francs-fiefs attribuée aux intendants. . . . .	II, 12
<i>Forteresse.</i> — Supprimer toutes les forteresses. . . . .	II, 324	<i>Franc-salé.</i> — Abus du privilège du franc-salé . . . . .	I, 438
<i>Fortifications</i> . . . . .	I, 330, 332	<b>France</b> . . . . .	I, 768; — II, 27, 77
FORTIX (Charles), député d'Alainville. . . . .	I, 622	<b>Franchise d'Orléans.</b> — Voir Saint-Marceau, Saint-Laurent, Saint-Marc, Saint-Paterne, Saint-Vincent, N.-D. du Chemin.	
<i>Fortune.</i> — Manie qu'ont les contribuables de dissimuler leur fortune. . . . .	II, 140	FRANÇOIS ET. . . . .	I, 293; — II, 192
Les fortunes scandaleuses . . . . .	I, 645	FRANÇOIS H. . . . .	I, 293; — II, 192
FORGERON, notaire à Orléans . . . . .	II, 105	<i>Fraude.</i> — Les fraudes des marchands. . . . .	I, 64
FORQUET (Sébastien). . . . .	I, 777	<i>Fraudeur.</i> — La police des fraudeurs aux frontières doit être confiée à l'armée . . . . .	II, 137
FOURBISSEUR. — Cahier des fourbisseurs d'Orléans . . . . .	II, 215	FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE. — Doivent être chargés de l'éducation publique. . . . .	II, 50 82
<i>Fourniture.</i> — Les fournitures militaires doivent être faites aux soldats non en nature, mais en espèces . . . . .	I, 331	FRIPIER. — Cahier des fripiers d'Orléans . . . . .	II, 176
FOURREUR. — Cahier des fourreurs d'Orléans . . . . .	II, 171	Les fripiers classés parmi les tailleurs, non admis au nombre des marchands. . . . .	II, 143
<i>Fours banau.</i> — Les fours banau doivent être supprimés. . . . .	I, 107, 449, 534, 548, 742, 786 — II, 92, 332, 364	<i>Friponnerie</i> des commis de la ferme. . . . .	I, 643
<i>Frais de justice.</i> — Lourdeur des frais de justice; ils doivent être modérés. . . . .	I, 15, 18, 23, 30 40, 52, 55, 58, 64, 85, 94, 114, 122 137, 154, 175, 189, 197, 207, 211, 232 251, 259, 274, 280, 285, 289, 296, 304 306, 314, 337, 341, 363, 386, 390, 441 455, 464, 471, 475, 480, 486, 510, 515 522, 528, 553, 559, 560, 561, 579, 583 596, 605, 622, 630, 675, 679, 681, 684 689, 707, 709, 720, 735, 761; — II, 91 174, 195, 201, 208, 282, 339, 390, 396 415		

	Pages
<b>Gabelle.</b> — Lourdeur de la gabelle: doit être abolie ou modérée . . . . .	I, 5, 8 13, 18, 22, 30, 35, 38, 40, 42, 47, 55 62, 70, 74, 79, 82, 91, 94, 98, 103 114, 121, 126, 131, 135, 141, 149 153, 160, 170, 171, 175, 181, 189 193, 196, 202, 207, 211, 217, 227 231, 235, 240, 244, 251, 268, 273 279, 281, 284, 288, 295, 303, 306 313, 317, 318, 325, 336, 340, 344 351, 354, 359, 362, 369, 381, 388 389, 390, 437, 438, 462, 465, 470 475, 478, 486, 498, 503, 512, 520 522, 523, 528, 533, 541, 548, 551 557, 558, 566, 569, 579, 573, 576 579, 583, 595, 601, 609, 615, 629 641, 662, 667, 674, 681, 683, 689 697, 700, 706, 709, 715, 723, 724 725, 729, 733, 736, 741, 748, 751 755, 756, 759, 767, 774, 781, 784 789, 793, — II, 14, 23, 67, 68, 89 100, 101, 102, 114, 124, 137, 150 157, 171, 176, 181, 186, 195, 196 200, 201, 207, 214, 217, 225, 229 236, 243, 245, 246, 257, 269, 282 283, 294, 341, 348, 349, 361, 372 390, 397, 429.
<i>Gabelou</i> . . . . .	I, 755
<b>Gages.</b> — Les gages doivent être réduits . . . . .	II, 65, 203
<b>GAILLARD</b> , notaire à Orléans . . .	II, 405
<b>Gain illicite</b> . . . . .	I, 645
<b>Galère.</b> — Les galères doivent consister en travaux sur les routes . . . . .	I, 300
<b>Galère de terre</b> . . . . .	I, 330
<b>GALOCHER.</b> — Cahier des galochiers d'Orléans . . . . .	II, 265
<b>GANDRILLE</b> (Étienne), député de Mareau-aux-Bois . . . . .	I, 705
<b>Garçon.</b> — Les garçons volontaires et indisciplinés doivent être arrêtés comme vagabonds . . . . .	II, 794
<b>Garçon jardinier.</b> — Les garçons jardiniers doivent être imposés . . . . .	I, 105
<b>Garde.</b> — vexations que les gardes de la forêt d'Orléans font subir aux riverains . . . . .	I, 14, 24 43, 212, 229, 584
Exactions et abus des gardes-chasse . . . . .	I, 168, 169, 211, 619, 630 690, 754
Vexations des gardes particuliers . . . . .	I, 281, 746
Deux gardes à établir dans chaque communauté pour la police . . . . .	I, 421, 422
<b>Garde-gardiennic.</b> — Les lettres de garde-gardiennic doivent être supprimées . . . . .	II, 42, 79, 307
<b>Garenne.</b> — Les garennes non entourées doivent être dépeuplées . . . . .	I, 664, 668, 738: — II, 333 396
Les garennes murées doivent être détruites . . . . .	I, 706
<b>GARNIER DU BREUIL</b> , trésorier de France . . . . .	I, 775
<b>Garnisaire</b> . . . . .	I, 747
<b>Garnison</b> . . . . .	I, 614, 696
<b>Gâtinais</b> . . . . .	I, 726
<b>GAUVIN</b> (François), notable de Saint-Christophe-de-Suèvres . . . . .	I, 477
<b>GEFFRIER</b> , huissier à Orléans . . .	II, 123
<b>Gibée</b> . . . . .	I, 3, 32, 97, 104
<b>Gémigny.</b> — Son cahier . . . . .	I, 94
<b>Gens de campagne.</b> — Leur misère . . . . .	I, 510
<i>Voir</i> Misère des paysans.	
<b>Gens de guerre.</b> — <i>Voir</i> Troupes.	
<b>Gens de livrée.</b> — Impôt sec sur les gens de livrée pour liquider les dettes de l'État . . . . .	II, 121
<b>Gens de mainmorte</b> sont exempts de la taille, du vingtième . . . . .	I, 3, 13
Les baux des gens de mainmorte sont excessifs . . . . .	I, 5
Interdiction aux gens de mainmorte d'aliéner leurs biens . . . . .	II, 39
<b>Gens de métier</b> doivent payer un impôt d'industrie . . . . .	I, 533

	Pages		Pages
<i>Gens de pied.</i> — La connaissance de la solde des gens de pied attribuée aux élus . . .	II, 42	Nécessité de fixer les appointements des gouverneurs de provinces . . . . .	II, 36
Mention . . . . .	I, 15	<i>Grèce.</i> — Le Roi seul peut accorder des grâces . . . . .	II, 61
<i>Gentilhomme.</i> — Orgueil des gentilshommes . . . . .	I, 756	Les grâces doivent être réparties justement . . . . .	I, 400
Se défier des gentilshommes qui sollicitent d'être élus députés . . . . .	I, 773	Réglementation des grâces pécuniaires . . . . .	I, 639; — II, 434
Les gentilshommes ne paient pas d'autre imposition que le vingtième . . . . .	I, 774, 775	<i>Grade.</i> — Accession de tous les citoyens aux grades militaires donnés au mérite . . .	II, 325
<b>Germigny-des-Prés.</b> — Son cahier . . . . .	I, 306	<i>Graduation.</i> — Les facultés ne doivent avoir aucun intérêt aux graduations . . . . .	II, 58
<i>Gibier.</i> — Ravages du gibier; droit demandé pour les habitants de le détruire . . . . .	I, 553, 561, 573, 576, 591, 599, 619, 623, 624, 630, 682, 706, 712, 715, 738, 748, 754, 761, 763, 770, 780; — II, 32, 332, 333, 381, 396	<i>Gradué.</i> — Les gradués doivent seuls être officiers des justices seigneuriales . . . . .	II, 48, 260, 308, 435
<b>Gidy.</b> — Son cahier . . . . .	I, 143	Les gradués par bénéfice ou par dispense ne doivent pas exercer dans les sièges royaux . . . . .	II, 54, 55
Mentions . . . . .	I, 145, 147, 148	<i>Grains.</i> — Commerce et exportation des grains . . . . .	I, 3, 18, 314, 318
<b>Gien</b> . . . . .	I, 344, 353, 377	— II, 41, 140, 178, 274, 319, 367, 416	
<i>Glanage.</i> — Réformer sa police . . . . .	I, 607	La connaissance des impôts sur les grains attribuée aux élus . . . . .	II, 12
GODARD (Jean-Louis) . . . . .	I, 777	GRAMAIN (Jean-François), commis greffier . . . . .	I, 6
GODARD (Pierre-Philippe) . . . . .	I, 778	<i>Grand Conseil.</i> — Annuler l'attribution au Grand Conseil des causes de congrégations et bénéficiers . . . . .	II, 307
GOMBAULT, greffier de la municipalité d'Orléans . . . . .	II, 4	<b>Grande-Prairie (La),</b> à Cléry . . . . .	I, 493
GOUACHE (Jean-François) . . . . .	I, 778	<b>Grande-Sauldre (La),</b> rivière . . . . .	I, 465
<i>Gouvernement.</i> — Réduire les traitements des gouvernements attribués aux princes du sang, etc . . . . .	II, 433	<b>Grandes-Brosses (Les)</b> . . . . .	I, 32
<i>Gouvernement féodal.</i> — Méfaits du gouvernement féodal . . . . .	I, 413, 414	<i>Gratification.</i> — Les gratifications doivent être vérifiées et réduites . . . . .	I, 639; — II, 65, 293
<i>Gouvernement monarchique.</i> — La forme du gouvernement monarchique est loi fondamentale . . . . .	II, 289, 358	<i>Gravelin.</i> — La plantation des gravelins interdite dans la Loire . . . . .	I, 40, 208
<i>Gouverneur.</i> — Les gouverneurs doivent être astreints à la résidence . . . . .	II, 47	<i>Gravure.</i> — Proscrire les gravures indécentes . . . . .	II, 401
Les gouverneurs doivent être supprimés . . . . .	I, 326; — II, 207, 323, 342		

	Pages		Pages
<i>Grefle, Greffier.</i> — Nécessité de fixer un tarif des droits de greffe. . . . .	I, 64, 71, 159, 167, 168, 189, 241, 263, 341, 355, 358, 503, 510, 511, 637; — II, 46, 90, 111, 119, 149, 214, 312, 396	<i>Guerre.</i> — Le Roi seul peut déclarer la guerre. . . . .	II, 61
<i>Grefle des présentations.</i> — Doit être supprimé dans les juridictions royales. . . . .	II, 109, 312	Réformer les troupes en vue de la guerre défensive. II, 264, 347	
<i>Greffier.</i> — Le greffier du bailliage doit être substitué au contrôleur des actes. . . . .	I, 379	<b>Guigneville.</b> — Son cahier. . . . .	I, 708
Supprimer les greffiers de la maréchaussée. . . . .	II, 314	<b>Guignonville.</b> — Son cahier. . . . .	I, 686
<i>Grêle.</i> I, 107, 167, 313, 317, 478, 510, 559, 613, 620		Mentions. . . . .	I, 688, 691
<i>Grenier.</i> — Faire ouvrir les greniers des communautés ecclésiastiques. . . . .	I, 318	<b>GUILLOX,</b> notaire à Orléans. . . . .	II, 105
<i>Grenier à sel.</i> — Les greniers à sel doivent être supprimés. II, 208		<b>Guilly.</b> — Son cahier. . . . .	I, 288
Cahier des officiers du grenier à sel d'Orléans. . . . .	II, 22		
<i>Grenier d'abondance.</i> I, 399, 500; — II, 154, 187, 222, 236		<b>II</b>	
<i>Grenier public.</i> — Nécessité des greniers publics. . . . .	I, 190; — II, 122, 339	<i>Habitant domicilié.</i> — Les habitants domiciliés sont surchargés de taille. . . . .	I, 3, 12
<b>Grigneville.</b> — Son cahier. . . . .	I, 683	<b>HABITANT LIBRE.</b> — Cahier des habitants libres d'Orléans. . . . .	II, 251
Stérilité de son sol. . . . .	I, 685	<b>HAMONNIÈRE,</b> notaire à Orléans. . . . .	II, 105
Mentions. . . . .	I, 686, 687, 688, 691, 692	<b>HAMONY,</b> commis notaire à Malesherbes. . . . .	I, 733
<b>DES GRILLIÈRES (Louis-André),</b> député de Mareau-aux-Bois. . . . .	I, 705	<i>Haras.</i> — Les haras doivent être supprimés. . . . .	II, 331
<i>Gros.</i> — Doit être substitué à la dime et au casuel. . . . .	I, 308	<i>Voir Etalon.</i>	
Pays de gros. . . . .	II, 295	<b>HAUTEFEUILLE (Étienne),</b> (Francois), députés de Morville. . . . .	II, 699
<i>Voir Cure, Curé.</i>		<b>HÉAU,</b> notaire à Orléans. . . . .	II, 105
<i>Gros manquant.</i> . . . . .	I, 628	<b>HENRI III.</b> . . . . .	I, 293; — II, 12, 192
<i>Gruerie.</i> — Droit de gruerie: doit être aboli ou restreint. . . . .	I, 49, 52, 137, 161, 170, 245, 252, 263, 793, 794; — II, 339, 348, 396, 416	<b>Henrichemont.</b> . . . . .	I, 435, 436, 463
Vu qu'les grueries restent dans leurs bornages actuels. . . . .	I, 748	<b>HÉMY,</b> avocat du roi au bailliage d'Orléans. . . . .	II, 4
Bois en gruerie. . . . .	I, 792	<b>Herbeauvilliers.</b> . . . . .	I, 735
		<i>Herbe.</i> — Les herbes doivent être détruites et cueillies quand il plaît aux particuliers. . . . .	I, 630, 632
		Les pauvres femmes doivent être autorisées à cueillir les herbes de la forêt d'Orléans. . . . .	I, 14, 15, 19, 24, 35, 43
		<i>Héritier.</i> — Le roi ne peut exhéreder l'héritier présomptif de la couronne. . . . .	II, 61
		<b>HERVAULT (Jean),</b> député de Semoy. . . . .	I, 26

	Pages		Pages
<i>Hiver</i> de 1789 très rigoureux . . . . .	I, 317	HUISSIER-AUDIENCIER. — Cahier des huissiers - audienciers d'Orléans . . . . .	II, 117
HONGROYEUR. — Cahier des hongroyeurs d'Orléans . . . . .	II, 238	<i>Huissier-priseur.</i> — Abolir les huissiers-priseurs . . . . .	I, 443; — II, 309
<i>Honoraires</i> interdits aux juges. . . . .	I, 588	<i>Huit sols pour livre.</i> — La connaissance des huit sols pour livre attribués à divers offices enlevée aux élus et donnée aux intendants . . . . .	II, 43
Les honoraires des procureurs, huissiers, officiers de justice doivent être taxés. . . . .	I, 536, 541, 545, 739	<i>Huitième.</i> — Droit de huitième . . . . .	II, 279
<i>Hôpital général.</i> — Droit sur les farines au profit de l'hôpital général . . . . .	II, 189	<i>Hypothèques.</i> . . . . .	I, 228, 646; — II, 449 151, 309, 318
<i>Hôpital Saint-Charles</i> à Orléans. . . . .	I, 106; — II, 259		
<i>Hôpitaux.</i> — Réforme des hôpitaux . . . . .	II, 122, 394	I	
Les biens des hôpitaux méritent la plus grande considération. . . . .	I, 480	<i>Iguellière</i> . . . . .	I, 430
Doter les hôpitaux avec les bénéfices simples . . . . .	II, 365	<b>Iles de France.</b> . . . . .	II, 226
HORLOGER. — Cahier des horlogers d'Orléans . . . . .	II, 459	<i>Immeuble.</i> — Les immeubles des roturiers doivent être également partagés. . . . .	I, 319
Les horlogers doivent être séparés des orfèvres . . . . .	II, 467	Règles pour l'acquisition et l'aliénation des immeubles. . . . .	II, 43
<i>Horsain.</i> . . . . .	I, 775	<i>Voir</i> Vente forcée.	
<i>Hospice</i> demandé à Saint-Gondon. . . . .	I, 381	<i>Impositions accessoires</i> de la taille; leur lourdeur, leur injustice; doivent être supprimées ou modérées. . . . .	I, 4, 12, 18, 63, 91, 113, 126, 132, 153, 173, 227, 231, 258, 267, 359, 376, 384, 433, 486, 498, 556, 565, 674, 759, 781; — II, 66, 114, 361, 397
<i>Hôtel-Dieu.</i> — Nécessité d'un hôtel-Dieu par bailliage. . . . .	II, 385	<i>Imposition foncière.</i> — <i>Voir</i> Impôt foncier.	
Tous les malades doivent être admis dans les hôtels-Dieu . . . . .	II, 394	<i>Imposition personnelle.</i> — <i>Voir</i> Impôt personnel.	
<b>Huêtre.</b> — Son cahier . . . . .	I, 191	<i>Imposition réelle.</i> — <i>Voir</i> Impôt réel.	
Tableau des impositions que paie la paroisse . . . . .	I, 153	<i>Imposition représentative.</i> — <i>Voir</i> Corvée.	
<i>Huile.</i> — Les droits sur les huiles doivent être supprimés ou réduits. . . . .	I, 236	<i>Impôts.</i> — Lourdeur, injustice des impôts; réforme du système d'impôts; suppression des impôts actuels; répartition nouvelle et mode de perception des impôts; doivent être consentis par les	
<b>Huisseau-sur-Mauves.</b> — Son cahier . . . . .	I, 517		
HUISSIER. — Abus dont les huissiers se rendent coupables; nécessité de régler leur fession, de réduire leur nombre, de faire un tant de leurs actes. . . . .	I, 15, 167, 168, 211, 285, 292, 300, 443, 510, 511, 536, 541, 545, 583, 647, 665, 669, 698; — II, 43, 46, 80, 90, 117, 118, 136, 261, 309, 310, 340		

	Pages		Pages
Etats généraux, supportés par les trois Ordres. . . . .	I, 17, 23 30, 37, 40, 42, 51, 55, 56, 58, 70, 71 75, 79, 89, 92, 94, 97, 98, 101, 102 132, 137, 148, 160, 161, 165, 166, 175 176, 180, 186, 192, 196, 197, 207, 208 212, 216, 217, 241, 256, 264, 279, 284 288, 295, 303, 306, 308, 309, 314, 318 322, 342, 346, 352, 360, 363, 369, 384 385, 386, 389, 391, 394, 396, 428, 429 431, 449, 455, 458, 469, 485, 503, 504 507, 508, 509, 515, 516, 520, 524, 528 533, 536, 537, 541, 542, 543, 548, 549 551, 553, 570, 574, 582, 583, 584, 587 597, 604, 609, 610, 614, 623, 625, 638 640, 644, 656, 659, 673, 674, 675, 679 696, 697, 704, 707, 709, 715, 717, 720 722, 723, 729, 742, 751, 756, 764, 765 766, 767, 773, 788; — II, 7, 8, 14, 15 16, 17, 29, 30, 31, 60, 61, 65, 72, 86 88, 114, 120, 123, 124, 126, 128, 132 134, 151, 157, 158, 160, 174, 176, 177 193, 201, 205, 214, 217, 245, 252, 253 255, 256, 272, 273, 280, 281, 283, 284 289, 290, 294, 297, 337, 348, 367, 369 372, 398, 423, 427, 428, 429, 430	<i>Impôt sec et limité</i> à établir en vue de la liquidation de la dette . . . . .	II, 165
<i>Impôt direct.</i> — La masse des impôts directs doit être distribuée proportionnellement entre les provinces. . . . .	II, 8	<i>Impôt sur l'industrie.</i> . . . .	I, 273; II, 395, 428
<i>Impôt extraordinaire</i> à mettre sur les marchandises étrangères, sur les entrées des villes et sur la poste aux lettres. . . . .	I, 722	<i>Impôt sur le commerce.</i> — Voir Commerce.	
<i>Impôt foncier.</i> — Voir Impôt territorial.		<i>Impôt sur les consommations.</i> . . . .	I, 789
<i>Impôt indirect.</i> — Conditions et règles d'après lesquelles les Etats généraux consentiront les impôts indirects. . . . .	II, 8	<i>Impôt sur les maisons.</i> . . . .	II, 395
<i>Impôt industriel.</i> . . . .	I, 622	<i>Impôt sur les ventes.</i> . . . .	II, 395
<i>Impôt personnel</i> à établir sur les non-propriétaires; mode de répartition et de perception. . . . .	I, 42, 51, 56, 130, 160, 397 498, 504, 506, 622; — II, 8, 91, 120 121, 157, 160, 221, 294, 337, 429	<i>Impôt sur les terrains.</i> . . . .	I, 794
Impôt personnel d'industrie et de culture. . . . .	I, 433; — II, 66	<i>Impôt territorial.</i> — Ses avantages; mode de perception et de répartition. . . . .	I, 9, 14, 19, 22 33, 35, 40, 42, 47, 51, 55, 56, 62, 71 94, 101, 106, 113, 130, 141, 160, 173 174, 186, 187, 193, 196, 197, 227, 231 235, 247, 251, 258, 268, 273, 279, 284 288, 292, 296, 303, 306, 313, 318, 327 336, 340, 342, 344, 354, 362, 376, 396 432, 433, 437, 454, 455, 465, 470, 478 480, 485, 486, 498, 504, 521, 528, 532 542, 548, 549, 559, 579, 595, 622, 678 679, 681, 687, 702, 703, 707, 733, 734 737, 741, 742, 745, 746, 747, 749, 751 756, 759, 776, 781, 784, 789; — II, 8 23, 31, 66, 67, 91, 115, 120, 121, 124 137, 151, 157, 160, 173, 176, 196, 200 225, 230, 231, 236, 243, 245, 269, 294 312, 337, 348, 349, 361, 372, 390, 393 395, 397, 418
<i>Impôt réel.</i> — Voir Impôt territorial.		<i>Impôt unique.</i> — Conversion nécessaire de tous les impôts en un impôt unique. . . . .	I, 38, 76, 113 114, 136, 153, 173, 179, 186, 196, 207 217, 240, 251, 263, 325, 336, 344, 351 354, 376, 480, 504, 551, 573, 576, 619 629, 656, 659, 709, 722, 739, 767, 793 — II, 14, 186
		Voir Impôt territorial.	
		<i>Imprimerie.</i> — IMPRIMEUR-LIBRAIRE. — Cahier de la Chambre royale et syndicale des imprimeurs-libraires d'Orléans. . . . .	II, 131
		Réglementation des imprimeries. . . . .	II, 316
		Nécessité de maintenir les communautés d'imprimeurs et leurs privilèges. . . . .	I, 265 323, 330

	Pages		Pages
Les imprimeurs-libraires demandent à rentrer dans l'Université, à être distingués des arts mécaniques, à prendre part aux élections des juges consuls. . . . .	II, 132	<i>Inspecteur.</i> — Droits d'inspecteur aux boissons à supprimer . . . . .	I, 120
<i>Insamovibilité</i> des offices, des juges . . . . .	I, 329; II, 260, 424	Droits d'inspecteur aux boucheries à supprimer. . . . .	I, 114, 120 218, 262, 295, 725
<i>Incendie</i> — Mesures pour prévenir les incendies. . . . .	I, 80	La connaissance des droits d'inspecteur aux boucheries attribuée aux intendants. . . . .	II, 42
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 107, 167, 510	<i>Voir Manufactures.</i>	
<i>Indienne.</i> — La connaissance des indiennes enlevée aux élus et attribuée aux intendants. . . . .	II, 12	<i>Institutaires, institutes</i> . . . . .	II, 51, 53, 54
<i>Indigents.</i> — <i>Voie</i> Pauvres. Défense des indigents en justice. . . . .	II, 397	<i>Instruction criminelle.</i> — Formes de l'Instruction criminelle . . . . .	II, 75, 262
<i>Industrie.</i> — Doléances relatives à l'industrie . . . . .	I, 570, 643, 789 — II, 173	<i>Instruction publique.</i> — Réformes nécessaires dans l'Instruction publique. II, 263, 316, 349	
Nécessité d'un impôt sur l'industrie . . . . .	I, 9, 533, 542, 549; — II, 30, 31, 66	<i>Voir Études, Université.</i>	
Capitation d'industrie; injustice de sa répartition; doit être abolie I, 33, 40, 47, 55, 81, 121, 231, 235, 240, 251, 279, 284, 295, 303, 306, 308, 313, 318, 325, 351, 369, 432, 462, 469, 486, 528, 551, 573, 582, 595, 620, 662, 666, 678, 707, 733, 737, 741, 751, 781; — II, 175, 200, 230, 236, 337, 372, 390		<i>Intendant.</i> — Suppression des intendants . . . . .	I, 707, 742, 743, 748 757; — II, 90, 351
<i>Ingénieurs.</i> — Les ingénieurs doivent être supprimés. . . . .	II, 177	Les intendants ne doivent avoir aucun contentieux. I, 646; — II, 301	
<i>Ingrannes.</i> — Son cahier. . . . .	I, 249	Droits attribués aux intendants. . . . .	II, 42, 43
Mention. . . . .	I, 595	Les intendants astreints à la résidence . . . . .	II, 47
<i>Ingré.</i> — Son cahier. . . . .	I, 11	<i>Intendant des finances.</i> — Suppression des intendants des finances. . . . .	I, 103
Mention . . . . .	I, 12	<i>Intendant du commerce.</i>	
<i>Inondation.</i> . . . . .	I, 96, 97, 201, 208, 232 242, 277, 313, 317, 354	Recrutement et attributions des intendants du commerce. II, 24	
<i>Insinuation.</i> — Droits d'insinuation; abus dans leur perception; devraient être supprimés ou diminués. . . . .	I, 64, 89 137, 208, 218, 244, 251, 262, 274, 319 357, 444, 445, 499, 609, 610, 656, 669 662, 667, 675, 681, 687, 689, 736, 742 748; — II, 30, 98, 99, 151, 172, 176 283, 284, 296, 362, 397, 429	<i>Intville-la-Guétard.</i> — Son cahier . . . . .	I, 674
		Mention . . . . .	I, 672
		<i>Invalide.</i> — Charger des soldats invalides de la police. I, 785; — II, 264, 321	
		<i>Inventaire</i> après succession	I, 442, 443, 511, 553, 684, 687; — II, 45
		Droits d'inventaire sur les boissons . . . . .	I, 477, 481; — II, 343
		<i>Isdes.</i> — Son cahier . . . . .	I, 335
		Impositions payées par la paroisse . . . . .	I, 336
		Mention . . . . .	I, 338

	Pages		Pages
<b>Issoudun</b> . . . . .	I, 83	<i>Juge châtelain</i> . — Compétence des juges châtelains . . . . .	I, 274; II, 81
<i>Ivrognerie</i> . — Conséquences de l'ivrognerie . . . . .	I, 439	<b>JUGE CONSUL</b> . Mode d'élec- tion, recrutement, compé- tence des juges consuls . . . . .	II, 24, 25 41, 48, 49, 136, 142, 143, 144, 153 154, 177, 180, 181, 188, 226, 236, 243 262, 269, 305, 314, 321, 322, 376, 435
<b>J</b>			
<b>JAHIER</b> , député du Bourgneuf . . . . .	I, 593	Cahier des juges consuls d'Orléans . . . . .	II, 24
<b>Janville</b> . . . . .	I, 126	Les juges consuls d'Orléans sont obligés de pourvoir à leurs propres dépenses . . . . .	II, 25
Cahier du bailliage de Jan- ville . . . . .	II, 358	<i>Juge de campagne</i> . . . . .	I, 426, 427
Le bailliage de Janville de- mande à députer directe- ment aux États généraux . . . . .	II, 358	<i>Juge de paix</i> . — A créer: leurs attributions . . . . .	I, 721
<i>Jardin d'agrément</i> . — Les jardi- ns d'agrément doivent être taxés en proportion de leur revenu présumé . . . . .	I, 325	<i>Juge du lieu</i> . . . . .	I, 49, 55, 56, 64, 591
<b>Jargeau</b> . — Son cahier . . . . .	I, 240	<i>Juge naturel</i> . . . . .	I, 303, 646, 780 II, 208
Etat économique de la ville . . . . .	I, 240	<i>Juges municipaux</i> . . . . .	I, 426
Foire aux étoffes de Jargeau . . . . .	I, 425	<i>Juges royaux</i> . . . . .	I, 330, 646; II, 340
Destruction et rétablissement du pont de Jargeau . . . . .	I, 232, 242 245, 256, 258, 264, 313, 318, 595, 600	<i>Juge supérieur</i> . — Droit pour tous les sujets de s'adresser directement aux juges supé- rieurs . . . . .	II, 91
Mentions . I, 102, 254, 344; — II, 207		<i>Jugement</i> . Les jugements doivent être motivés . . . . .	II, 136
<i>Jauge, jaugeur</i> . — La connais- sance de la jauge et des jau- geurs attribuée aux élus . . . . .	II, 12	Les jugements de compé- tence sont coûteux à obte- nir; cas où il en doit être rendu . . . . .	II, 110, 304
<i>Javelle</i> . — Blé en javelle . . . . .	I, 607	Les jugements de continua- tion portant réception d'en- chères sont très onéreux . . . . .	II, 112
<b>JEAN</b> (Le roi) . . . . .	II, 12	Limites de la validité de tout jugement de plus ample- ment informé . . . . .	II, 314
<b>JÉSUITES</b> . — Employer utile- ment les biens des jésuites . . . . .	II, 88	<b>JULIEN</b> Eimé, député des no- taires d'Orléans . . . . .	II, 105
<i>Jeu de fief</i> . — Doit être rétabli . . . . .	I, 23 — II, 318, 435	<i>Jurande</i> . — Voir Arts et Mé- tiers . . . . .	
<b>JOHANNET</b> , notaire à Orléans . . . . .	II, 105	<b>Juranville</b> . — Son cahier . . . . .	I, 743
<b>Joy-le-Potier</b> . . . . .	I, 490	Mention . . . . .	I, 744
<i>Juge</i> . — Vœux concernant le nombre, le recrutement, la compétence et les attribu- tions des juges . . . . .	I, 49, 114, 121, 221 329, 617, 646, 647, 742, 749; — II, 23 45, 77, 81, 82, 155, 158, 174, 221, 303	<i>Juré mouleur, juré vendeur de poisson</i> . — La connaissance des droits des jurés mou- leurs, des jurés vendeurs de poissons enlevée aux élus et attribuée aux intendants . . . . .	II, 13
Manvais recrutement, igno- rance et partialité des juges des seigneurs . . . . .	I, 617, 618 — II, 81, 308, 435		

	Pages		Pages
<i>Jurisdiction.</i> — Réduire les degrés de juridiction. . . .	I, 645	<i>Justice subalterne.</i> . . .	I, 260, 532, 749
<i>Jurisdiction consulaire.</i>		<i>Justiciable.</i> — Les justiciables doivent être rapprochés de leurs juges. . . .	I, 646; — II, 260, 304
<i>Voir</i> Juge consul.		JUSTINIEN. . . . .	II, 51, 54
<i>Jurisdiction d'exception.</i> — Supprimer toutes les juridictions d'exception . . . . .	II, 47		
<i>Jurisprudence.</i> — Unité de jurisprudence nécessaire dans tout le royaume. . . . .	II, 76, 77	I	
La jurisprudence doit être fondée sur le droit écrit. . .	II, 136	<b>La Bonnerie</b> , métairie . . . .	I, 408
<i>Justice.</i> — Abus et lenteur de l'administration de la justice; elle doit être améliorée. . . .	I, 18, 58, 70 71, 75, 92, 104, 141, 159, 167, 328 337, 398, 419, 503, 510, 511, 567, 588 613, 645, 646, 709, 710, 721, 743, 754 780; — II, 42, 75, 86, 102, 112, 148 193, 217, 231, 260, 302, 303, 312, 339 340, 349, 362, 374, 375, 434	<b>La Bonchette</b> , métairie. . . .	I, 408
La justice doit être gratuite. . .	I, 609 743; — II, 9, 45, 148, 261, 302, 375	<i>Labour.</i> — Doit être permis en tout temps . . . . .	I, 609; — II, 382
<i>Voir</i> Frais de justice, <b>Bougy</b> , <b>Suèvres</b> .		<i>Laboureur.</i> — Les laboureurs doivent être protégés. . . . .	I, 730
<i>Justice civile, criminelle.</i> — <i>Voir</i> Justice.		Les laboureurs ne doivent pas faire des approvisionnements de blé. . . . .	I, 563
<i>Justice d'attribution.</i> — Supprimer les justices d'attribution. . . . .	I, 707	Condition du laboureur en Sologne. . . . .	I, 430
<i>Justice de campagne.</i> — Réunir les justices de campagne aux localités pourvues de marchés. . . . .	I, 720	<b>Labrosse.</b> — Son cahier . . . .	I, 732
<i>Justice de pairie.</i> — Sa constitution. . . . .	I, 329	<b>La Brosse</b> , métairie . . . . .	I, 409
<i>Justice distributive.</i> . . . . .	I, 645	<b>La Chapelle-d'Angillon.</b> . . . .	I, 436
<i>Justice royale.</i> — Réforme des justices royales. . . . .	II, 306 312, 333, 339, 340, 396	<b>La Chapelle-Saint-Martin.</b> — Son cahier. . . . .	I, 482
<i>Justice seigneuriale.</i> — Les justices seigneuriales trop nombreuses, pleines d'abus, doivent être réformées. . . .	I, 43, 84 114, 123, 127, 161, 162, 176, 182, 183 188, 197, 208, 221, 304, 308, 328, 341 500, 504, 583, 584, 669, 707, 717, 785 790, 791; — II, 48, 82, 91, 312, 339 340, 350, 375, 395	Etat économique de la paroisse; impôts qu'elle paie . . . .	I, 483
		<b>La Chapelle-Saint-Mesmin.</b> — Son cahier. . . . .	I, 61
		Mention. . . . .	I, 63
		<b>La Ferté-Beauharnais.</b> . . . .	I, 406
		<b>La Ferté-en-Pestre</b> ou <b>La Ferté-Saint-Aignan.</b> . . . .	I, 472
		<b>La Ferté-Saint-Aubin</b> ou <b>La Ferté-Lowendal</b> ou <b>La Ferté-Senneterre.</b> — Son cahier . . . .	I, 473
		Mentions. . . . .	I, 179, 180, 181, 182, 183 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192 372, 434, 436, 448
		<b>La Gerbaudière</b> , métairie . . .	I, 408
		<b>Lailly.</b> . . . . .	I, 491
		<i>Laine</i> de Beauce. . . . .	I, 421
		Hausse du prix des laines . .	I, 198
		LAINE le jeune (Laurent), député d'Ondreville. . . . .	I, 717

	Pages		Page-
<i>Lait</i> . — Petit lait, seule nourriture des paysans . . . . .	1, 386	<i>Législation bursale</i> . . . . .	1, 639
<b>La Jarderie</b> . . . . .	1, 527	<i>Légume</i> . — Que les marchands aient le droit d'acheter des légumes dans les marchés . . .	II, 286
<b>La Marolle</b> . . . . .	1, 411	LEMAIGRE, fermier à Cléry. . . . .	I, 492, 493
<b>La Motte-Beuvron</b> . — Son cahier . . . . .	1, 404	<b>Le Mans</b> . . . . .	1, 83
Prieuré-cure de La Motte-Beuvron . . . . . I, 407, 408, 409		<b>Le Moulinet</b> . — Son cahier . . . . .	1, 793
Etablir à La Motte-Beuvron la manufacture de serge de Vouzon . . . . .	I, 426	LENORMAND (Pierre-Philippe), syndic de Villereau . . . . .	I, 778
Mentions . . . . .	1, 371, 405, 406, 435, 436, 448, 459	<b>Léouville</b> . — Son cahier . . . . .	1, 689
LANDRÉ (François), député de Semoy . . . . .	1, 26	Mention . . . . .	1, 690
<b>Languedoc</b> . . . . .	II, 246, 321	LEPAGE, notaire à Orléans . . . . .	II, 105
<b>La Nivelle</b> . . . . .	1, 500	<b>Le Queuvre ou La Queuvre</b> . . . . .	
<i>Lapin</i> . — Dégâts que cause le lapin; il doit être détruit. . . . .	1, 535, 548, 573, 574, 576, 675, 682, 700, 712, 715; — II, 396	Son cahier . . . . .	1, 229
<i>Laquais</i> . — Les laquais doivent être imposés, assujettis à la milice. . . . .	1, 104, 105, 320, 533; — II, 65, 384	Mention . . . . .	1, 312
LA ROUGE BOISSEAU (Marquis de). . . . .	1, 775	LESOURD (Claude), député de Mervilliers. . . . .	1, 767
LA TOUR DU PIN. (Comtesse de). . . . .	1, 694	LESOUTIÈRE, officier de la milice bourgeoise d'Orléans. . . . .	II, 87
LAURENT DE VILLEDEVIL . . . . .	1, 388, 603	<b>Le Villiers</b> , village. . . . .	1, 484
LAURIÈRE . . . . .	II, 389	<b>Les Bordes</b> . — Son cahier . . . . .	1, 308
<b>La Vaussonnerie</b> . — Domaine. . . . .	1, 408	Mention . . . . .	1, 309
LAYETIER. — Cahier des layetiers d'Orléans. . . . .	II, 213	<b>Les Breteaux</b> . — Hameau . . . . .	1, 103
LE BOUCHER (Nicolas), notaire à Paris . . . . .	II, 191	<b>Les Chapelles</b> . — Hameau . . . . .	1, 138
<b>Le Chéray</b> . . . . .	1, 500	<b>Les Chatelliers</b> . . . . .	1, 138
LECOMTE, fermier du chapitre de Cléry. . . . .	I, 492, 493	<b>Les Herbaudières</b> . — Locature . . . . .	1, 408
<b>Le Coudray</b> . — Hameau . . . . .	I, 427, 429	<b>Les Marais</b> . . . . .	1, 500
Moulin . . . . .	1, 408	<b>Les Mardelles</b> . — Hameau . . . . .	1, 138
LECOUR (Louis), notaire tabelion à Vieuvic . . . . .	1, 772	<i>Lettre</i> . — Le secret des lettres doit être gardé. . . . .	1, 636, 637; — II, 317, 325, 326
<b>Le Houssay</b> . — Métairie . . . . .	1, 408	Règlementation de la taxe des ports de lettres. . . . .	II, 145, 348
<i>Législation</i> . — Est pleine d'abus. . . . .	II, 60	<i>Lettre de cachet</i> . — Les lettres de cachet doivent être abolies ou réformées. . . . .	I, 339, 663, 668; — II, 28, 29, 85, 93, 136, 137, 215, 253, 341, 350, 377, 395, 416
		<i>Lettre de cession</i> . . . . .	II, 320
		<i>Lettre de change</i> . — Uniformité nécessaire de l'échéance des lettres de change . . . . .	II, 24, 236, 320
		<i>Lettre de commandement</i> . . . . .	II, 324

	Pages		Pages
<i>Lettre de dispense.</i> — Les lettres de dispense pour les grades universitaires doivent être abolies. . . . .	II, 136	<i>Lieutenant de police.</i> — Vœu que celui d'Orléans soit plus exact dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	I, 65
<i>Lettres de grâce.</i> . . . .	II, 315	<i>Lieutenant de Roi.</i> — Les lieutenants de Roi doivent être astreints à la résidence; supprimés . . . . .	II, 47, 207, 323
<i>Lettres de noblesse.</i> . . . .	II, 61, 86, 264, 323	<i>Lieutenants généraux.</i> . . . .	II, 433
<i>Lettres de ratification.</i> — Simplification de la procédure sur les lettres de ratification. . . . .	I, 241, 264, 499; — II, 43 106, 107, 108, 193, 262	<i>Lieur claustraux</i> à vendre . . . .	II, 93
<i>Lettres de répit.</i> . . . .	II, 320	<i>Lieur privilégiés</i> ne doivent pas être fisale des malfaiteurs. . . . .	II, 262, 314
<i>Lettres de surséance.</i> . . . .	II, 24, 86, 262 417	<i>Lièvre.</i> — Les lièvres doivent être détruits . . . . .	I, 700; — II, 396
<i>Lettres patentes.</i> — Procédure des lettres patentes . . . . .	II, 301	<b>Ligny-le-Ribault.</b> . . . .	II, 490
<b>Létuin.</b> — Son cahier. . . . .	I, 759	LIMONADIER. — Cahier des limonadiers d'Orléans. . . . .	II, 198
Mentions . . . . .	I, 762, 763	<b>Lion-en-Beauce.</b> — Son cahier. . . . .	I, 565
<i>Levée de soldats.</i> . . . .	I, 314	Mentions . . . . .	I, 127, 567, 568
<i>Levées de la Loire.</i> . . . .	I, 40, 208	<b>Lion-en-Sullias (Lion-sur-Ronce).</b> — Son cahier . . . . .	I, 353
LÈVESQUE (Guillaume), notaire à Paris . . . . .	II, 491	Nature de son sol . . . . .	I, 354, 355
<i>Liberté de la presse</i> nécessaire. . . . .	I, 729, 743; — II, 93, 215, 253 315, 316, 387, 400, 426	<i>Liquidation</i> pour une succession . . . . .	I, 511
<i>Liberté de commerce</i> nécessaire. . . . .	I, 49, 106, 319, 534, 579, 669 II, 23, 92, 173, 196, 244, 319, 366 431	<i>Locataire</i> en Sologne. . . . .	I, 430
<i>Liberté individuelle.</i> — Garanties à lui accorder. . . . .	I, 75, 137, 216 284, 309, 330, 636, 717, 720; — II, 11, 27, 85, 426, 428, 493, 217 253, 292, 346, 416, 424	<i>Locature.</i> — Etat des locatures à Huêtre . . . . .	I, 153
<i>Libertin.</i> — Les libertins en tout genre trouvent asile chez les particuliers qui vendent des boissons en fraude. . . . .	I, 439	<i>Lods et ventes</i> à supprimer. . . . .	I, 554, 591 748; — II, 379, 380
<i>Licence en droit.</i> — Epreuves pour la licence en droit . . . . .	II, 54	<i>Loi.</i> — Toute loi doit être consentie par les Etats généraux . . . . .	I, 322, 524; — II, 46, 27 128, 134, 217, 254, 289, 359, 423, 434
<i>Licencié.</i> — Supprimer les dispenses pour le grade de licencié. . . . .	II, 136	La loi doit être uniforme dans le royaume . . . . .	I, 785; — II, 419 158, 164, 174, 245, 292, 376, 417
<i>Lies.</i> — Permission de brûler les lies . . . . .	I, 197	Les lois doivent être revisées et simplifiées. . . . .	I, 30, 538, 674, 675 791
<i>Lieutenant criminel</i> chargé de l'instruction avec un assesseur . . . . .	II, 262	Le Roi seul peut faire abroger, révoquer, interpréter, modifier les lois . . . . .	II, 61, 290
		Les lois sanctionnées doivent être inviolables . . . . .	II, 28
		Nécessité de l'enregistrement des lois. . . . .	II, 28, 62

	Pages
Les cours souverains ne peuvent s'opposer à l'exécution des lois. . . . .	II, 27, 290, 418, 424
<i>Loi salique.</i> — Doit toujours être observée . . . . .	II, 27
<i>Loi somptuaire</i> à établir . . . . .	I, 533
<i>Lois constitutionnelles.</i> . . . .	I, 637; II, 60
<i>Lois constitutives.</i> — Les lois constitutives du royaume doivent être maintenues. . . . .	I, 30, 47, 51 499
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 30, 51
<i>Lois féodales</i> doivent être abolies . . . . .	II, 176
<i>Lois fondamentales de la monarchie.</i> . . . .	II, 60, 64, 423
<i>Lois royales ou d'administration</i> . . . . .	I, 637
<b>Loir</b> , rivière . . . . .	II, 431
<b>Loire</b> . . . . .	I, 40, 96, 240, 266, 268, 221 222, 232, 234, 242, 245, 259, 264, 272 274, 277, 317, 333, 470, 473, 476, 595 786; — II, 24, 139, 241, 267, 268, 278 431, 434
<b>Val de Loire.</b> — <i>Voir</i> Val.	
<b>Loiret.</b> . . . . .	II, 278
<i>Loterie.</i> — Supprimer les loteries. . . . .	I, 49, 121, 122; — II, 204, 373 429
Louis VII. . . . .	II, 12
Louis XI . . . . .	I, 489, 490; — II, 285
Louis XII. . . . .	I, 293; — II, 131, 285
Louis XIII . . . . .	I, 293; — II, 192, 285
Louis XIV . . . . .	I, 653; — II, 192, 285
Louis XV. . . . .	I, 126; — II, 279, 280
Louis XVI . . . . .	I, 635, 695
LOUIS LE JUSTE . . . . .	I, 62
<b>Loury.</b> — Son cahier. . . . .	I, 578
Mentions. . . . .	I, 590, 591, 592, 593, 595
<b>Lumeau.</b> — Son cahier. . . . .	I, 130
Mention. . . . .	I, 132
<i>Luxe effréné</i> dans les villes. . . . .	I, 319 — II, 89, 384
Impôt rejeté sur le luxe en Angleterre . . . . .	I, 166

	Pages
Nécessité d'un impôt sur le luxe. . . . .	I, 197, 175, 187, 533, 542, 549 II, 15, 30, 31, 65, 66, 165, 297 348
LUXEMBOURG (comte de). . . . .	I, 753
<b>Lyon</b> . . . . .	II, 177

## M

MACON. — Cahier des macons d'Orléans . . . . .	II, 201
<b>Madeleine (La).</b> — Couvent d'Orléans. . . . .	I, 32, 565
<b>Madeleine de Chantemerle (La),</b> prieuré. . . . .	I, 606
<i>Magistrat.</i> — Conditions du recrutement des magistrats. . . . .	II, 81
<i>Magistrature.</i> — La magistrature doit être élective . . . . .	I, 54
Tous les offices de magistrature doivent être inamovibles . . . . .	II, 16
<i>Maimorte.</i> — Nécessité de vendre les biens de maimorte. . . . .	I, 138, 364
Nécessité d'une loi relative à la revendication des aliénations faites par des gens de maimorte. . . . .	II, 10
<i>Voir aussi</i> I, 3, 5, 13, 59, 52, 56, 124 411, 462	
<i>Maison.</i> — <i>Voir</i> Voirie.	
<i>Maison de charité.</i> — Il doit y avoir une maison de charité par paroisse à la charge du seigneur . . . . .	I, 84
Les biens des maisons de charité méritent le plus grande considération. . . . .	I, 480
<i>Maison de force</i> pour les mendiants: réformes nécessaires. . . . .	II, 122 162, 214, 315
<i>Maison de la Reine.</i> — Dépenses de la maison de la Reine. . . . .	I, 704 — II, 35, 426

	Pages		Pages
<i>Maison des Princes.</i> — Dépenses des maisons des princes . . . . .	II, 426	léans persécutent les pauvres femmes qui font la cueillette dans la forêt . . . . .	I, 44
<i>Maison du Roi.</i> — Dépenses de la maison du Roi . . . . .	I, 640, 704; — II, 35, 65, 346, 426	Cahier des officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans . . . . .	II, 16
<i>Maison royale.</i> — Veu que le Roi fasse le sacrifice des maisons royales ou les réforme. . . . .	I, 733; — II, 207, 342, 361	Plan de réforme des maîtrises des eaux et forêts . . . . .	II, 19, 20
<i>Maison rurale.</i> . . . . .	I, 341	Nécessité de conserver les maîtrises des eaux et forêts . . . . .	II, 47
<i>Maître.</i> — Droit pour les maîtres en état de viduité d'exercer leur profession sans frais. . . . .	II, 499	<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 281, 286, 293, 300
Comment les maîtres peuvent acquitter l'impôt des domestiques. . . . .	I, 105	<i>Malade.</i> — Les malades sont sans secours à Viglain . . . . .	I, 347
<i>Maître, Maîtresse d'école.</i> — A pensionner sur les biens des ecclésiastiques . . . . .	I, 48, 52, 306, 485, 520, 563	<i>Maladies des bestiaux.</i> — <i>Voir</i> Bestiaux.	
Conditions que les maîtres et maîtresses d'école doivent remplir dans les campagnes. . . . .	II, 50	<i>Maladie rouge</i> ou maladie de Sologne sur les bêtes à laine . . . . .	I, 498, 357, 383, 390
<i>Voir</i> Ecole.		<i>Mâlè.</i> — Les fils mâlés dans les campagnes enlevés par la milice. . . . .	I, 349
<i>Maître de poste.</i> — Les maîtres de poste doivent être imposés à la taille. . . . .	I, 558, 559, 589; — II, 40, 89	<i>Malesherbes.</i> — Son cahier. . . . .	I, 720
Supprimer le privilège d'exploitation des maîtres de poste . . . . .	II, 323	Etat économique de la paroisse. . . . .	I, 725
<i>Maître des eaux et forêts.</i> Les maîtres des eaux et forêts doivent être astreints à la résidence. . . . .	II, 47	Mentions . . . . .	I, 729, 734
<i>Maître en pharmacie.</i> . . . . .	II, 128	<i>Malfauteurs.</i> — Police des malfauteurs attribuée aux municipalités. . . . .	I, 24, 369
<i>Maîtrise.</i> — Obstacles que les maîtrises opposent au petit commerce. . . . .	I, 4, 5	<i>Malte.</i> — <i>Voir</i> Ordre de Malte.	
Les maîtrises doivent être abolies . . . . .	II, 9, 73, 92, 173, 264, 265, 341	<i>Mandataire.</i> — Diminuer le nombre des mandataires du Roi dans les provinces . . . . .	II, 427
Les maîtrises doivent être rétablies comme avant l'édit de 1777 . . . . .	II, 184, 185, 234	<i>Mauvres, Mauvrier.</i> . . . . .	I, 91, 359
Les maîtrises doivent être maintenues . . . . .	II, 277	<i>Manoir.</i> — Le principal manoir d'un gentilhomme doit être exempt d'impôt . . . . .	I, 372
<i>Maîtrise des eaux et forêts.</i> Les officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Or-		<i>Manufacture.</i> — Toutes manufactures doivent être imposées et les privilèges supprimés . . . . .	I, 62; — II, 140, 229
		Les inspecteurs des manufactures doivent être choisis parmi les fabricants. . . . .	II, 141, 453
		Tous les sujets ne doivent faire usage que des produits des manufactures du royaume . . . . .	II, 189

	Pages		Pages
Manufacture de Sologne. . . . .	I, 424, 425	échevins et des juges consuls . . . . .	II, 153
<i>Manufacturier.</i> — Les manufacturiers doivent payer un impôt d'industrie . . . . .	I, 533	<i>Marchands fréquentant la Loire</i> — Le Bureau des marchands fréquentant la Loire doit être rétabli . . . . .	II, 24, 91
<i>Mares.</i> — Permission doit être accordée de brûler les mares. . . . .	I, 107	<i>Marchande à la toilette.</i> — Police des marchandes à la toilette . . . . .	II, 143
<i>Marchand.</i> — Fraudes des marchands . . . . .	I, 64, 423	<i>Marchandise.</i> — La connaissance des droits sur les marchandises attribuée aux élus. . . . .	II, 12
Les marchands vendent le plus cher qu'ils peuvent . . . . .	I, 167	Les marchandises doivent être exemptes de tous droits. . . . .	II, 189
Avantages sociaux dont jouissent les marchands; ils doivent payer l'impôt. . . . .	I, 165, 703, 704	Faire un tarif général des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises. . . . .	II, 324
Les marchands ne doivent pas être confondus avec les artisans . . . . .	II, 141	Droits à mettre sur les marchandises étrangères à leur entrée. . . . .	I, 722; II, 138
Conditions qu'il faut remplir pour être admis dans la corporation des marchands . . . . .	II, 142	<i>Marché.</i> Police exacte des marchés nécessaire. . . . .	I, 664, 665; II, 396
<i>Marchand au détail.</i> Les marchands au détail doivent être admis aux charges municipales . . . . .	II, 141	Mesures pour l'approvisionnement des marchés . . . . .	II, 41
Les marchands au détail sont plus compétents que les marchands en gros pour juger les petites affaires. . . . .	II, 154	<i>Voir :</i> Chilleurs-aux-Bois, Cléry, Fay-aux-Loges, Malesherbes, Orléans, Pitthiviers, Vouzon.	
<i>Marchand de vin</i> . . . . .	I, 620	<i>Marcilly-en-Villette.</i> — Son cahier . . . . .	I, 185
<i>Marchand en gros.</i> — Exemptions dont les marchands en gros jouissent pour la milice. . . . .	II, 152	Mention . . . . .	I, 190
Les marchands en gros ne doivent vendre que sous balle et sous corde, non au détail . . . . .	II, 215, 226	<i>Mardié.</i> — Son cahier . . . . .	I, 100
Tort que les marchands en gros font aux boutiquiers. . . . .	II, 216	Mention . . . . .	I, 104, 595
La fabrication des tonneaux doit être interdite aux marchands en gros . . . . .	II, 216	<i>Mareau-aux-Bois.</i> — Son cahier . . . . .	I, 700
<i>Marchands faisant partie des six corps.</i> — Les fils et commis des marchands faisant partie des six corps doivent être exempts de la milice . . . . .	II, 152	Mention . . . . .	I, 595
Les marchands faisant partie des six corps doivent être admis aux élections des		<i>Mareau-aux-Prés.</i> — Son cahier . . . . .	I, 593
		Justices trop nombreuses qui s'y trouvent. . . . .	I, 594
		Vignes et vin de Mareau-aux-Prés . . . . .	I, 595
		Mentions . . . . .	I, 493, 592
		<i>Marchaussion.</i> — Augmentation nécessaire de ses brigades et de ses gages. . . . .	I, 155; II, 368

	Pages		Pages
Vexations dont la maré- chaussée se rend coupable. . . . .	I, 193 — II, 397	Cherté de la marne. . . . .	I, 354, 359
Répression de la mendicité par la maréchaussée . . . . .	I, 318 — II, 50	MARPOX, seigneur de Cham- plivault. . . . .	I, 376
Plan de réforme de la maré- chaussée . . . . .	I, 399, 400	<i>Marque</i> . — Supprimer le droit de marque. . . . .	II, 319
Abolir les greffiers de la ma- réchaussée . . . . .	II, 314	<i>Marque des cuirs, des fers</i> . . . . .	I, 642 — II, 348
<i>Maréchaux de France</i> . . . . .	II, 434	La connaissance de la mar- que des cuirs et des fers attribuée aux élus . . . . .	II, 12
<i>Maréchaux-ferrants</i> . — Cahier des maréchaux-ferrants d'Or- léans. . . . .	II, 221	<i>Marqueurs de draps et Mar- queurs de toiles</i> . — La con- naissance de leurs droits enlevée aux élus et attribuée aux intendants. . . . .	II, 13
Les maréchaux-ferrants dem- mandent à être distingués des corps similaires . . . . .	II, 223	<b>Marsainvilliers</b> . — Son cahier. Mention. . . . .	I, 659 I, 660
<i>Marquillier</i> . — Voir Muni- cipalité.		<i>Matière présidiale</i> . . . . .	II, 42
<i>Mariage</i> . — Nécessité d'une loi qui multiplie les mariages . . . . .	I, 338	<i>Médaille</i> . — Créer des médail- les d'or et d'argent pour les concours entre étudiants. . . . .	II, 55
Les mariages trop peu nom- breux. . . . .	I, 358, 385, 389; — II, 383	MÉDECIN. — Les médecins se- ront maintenus dans leurs privilèges. . . . .	II, 125, 316
Droits pour les mariages . . . . .	I, 690	Cahier des médecins d'Or- léans. . . . .	II, 123
<i>Voix</i> Baptême, Milice.		Les charges de médecin du Roi doivent être réunies aux facultés, collèges ou corps de médecine . . . . .	II, 125, 316
<b>Marigny</b> . — Son cahier. . . . .	I, 32	<i>Médecine</i> . — La médecine éclaire la justice. . . . .	II, 125
Usages de Marigny. . . . .	I, 35	<i>Médicaments</i> . — Nécessité d'une nouvelle police des médicaments. . . . .	II, 124, 130
Mention. . . . .	I, 33	<i>Mégissorie</i> . — Branche impor- tante du commerce d'Or- léans. . . . .	II, 172
<i>Marine</i> . — Vices du recrute- ment de la marine . . . . .	I, 331; — II, 267, 268	MÉGISSIER. — Cahier des mé- gissiers d'Orléans . . . . .	II, 238
La marine royale doit faire campagne tous les ans. . . . .	I, 332	<b>Mélu</b> n . . . . .	II, 402, 411
MARINIER. — Vices du sys- tème des classes de marini- ers : réformes à y apporter. . . . .	I, 224 225, 331; — II, 268, 269, 270, 324 343, 434	<i>Membre-né</i> . — Abolir les mem- bres-nés des municipalités. . . . .	II, 6
Cahier des mariniers de la Loire. . . . .	II, 267	<b>Ménars</b> . . . . .	I, 481, 482, 491
Services rendus par les ma- riniers de la Loire lors de la débacle du 18 janvier. . . . .	II, 267	<i>Mendiant, mendicité</i> . Mœurs des mendiants; police des mendiants et de la mendi- cité. . . . .	I, 49, 55, 64, 89, 91, 115
<i>Voix</i> aussi. . . . .	I, 40, 505		
<i>Marne</i> . — Nécessité d'encou- rager l'importation de la marne en Sologne. . . . .	I, 196		

	Pages
117, 151, 177, 183, 197, 234, 235, 245, 260, 318, 331, 370, 384, 630, 660, 668, 738 : — II, 49, 93, 333, 385, 415	
Droit de mendicité. — Voir Saint-Charles d'Orléans.	
<b>Ménéstreau-en-Villette.</b> — Son cahier . . . . . I, 479	
Mentions . . . . . I, 188, 190, 436	
<b>Ménétréol</b> . . . . . I, 436	
<b>MENUSIER.</b> — Cahier des menuisiers d'Orléans . . . . . II, 213	
<b>Mér.</b> — Son grenier à sel . . . . . I, 470	
	473
<i>Mercenaire</i> . . . . . I, 18, 79	
<b>MERCIER-DRAPIER.</b> Cahier des merciers-drapiers d'Orléans . . . . . II, 134	
Mention . . . . . II, 147	
<b>Mérouville.</b> — Son cahier . . . . . I, 551	
Mentions . . . . . I, 552, 555	
<b>Mervilliers, anciennement Mervilliers.</b> — Son cahier . . . . . I, 766	
<i>Messagerie.</i> — Abolir le privilège des messageries . . . . . I, 103 : — II, 90, 139, 153, 158, 175, 235, 236	322
Maintenir le privilège des messageries, mais avec un tarif fixé . . . . . II, 30, 31	
<b>Messas.</b> — Demandes des habitants de Messas . . . . . II, 343	
<i>Messe.</i> — Une seconde messe les dimanches et fêtes demandée à Saint-Cyr-en-Val . . . . . I, 211	
<i>Mesurage des grains.</i> Droit de mesurage des grains à racheter ou supprimer . . . . . I, 220, 333	
	730 : — II, 396
<i>Mesure.</i> — Voir Poids et mesures.	
<i>Mesureurs de grains.</i> — La connaissance des droits des mesureurs de grains enlevée aux élus et attribuée aux intendants . . . . . II, 43	
<i>Métayage.</i> — Abolir le métayage en Sologne . . . . . I, 441	

	Pages
<i>Métier.</i> — Réglementation des métiers . . . . . II, 323	
<b>Meung-sur-Loire.</b> — Son cahier . . . . . I, 497	
Châtellenie de Meung-sur-Loire . . . . . I, 500	
Mention . . . . . I, 491	
<i>Meunier.</i> — Obligations des meuniers . . . . . I, 107	
<b>Mézières.</b> — Son cahier . . . . . I, 58	
Mentions . . . . . I, 371, 490	
Mignox (Constantin), notaire à Orléans . . . . . II, 191	
<i>Milice.</i> — Inconvénients et injustice de la milice; réformes à y apporter . . . . . I, 23, 50, 52, 55, 79	
	175, 182, 188, 198, 219, 220, 247, 267
	292, 314, 320, 331, 338, 341, 349, 354
	360, 361, 364, 375, 376, 384, 385, 390
	471, 494, 495, 537, 546, 553, 563, 572
	591, 609, 653, 654, 666, 667, 676, 681
	682, 696, 707, 715, 717, 729, 737, 742
	748, 752, 756 : — II, 72, 91, 143, 152
	178, 264, 275, 324, 338, 347, 367, 383
	384, 394
Voir Dépopulation.	
<i>Milice bourgeoise.</i> — Cahier des officiers de la milice bourgeoise d'Orléans . . . . . II, 87	
<i>Militaire.</i> Le militaire doit être réduit en temps de paix . . . . . I, 331	
<b>Milly.</b> . . . . . I, 725	
<i>Minage.</i> — Supprimer les droits de minage . . . . . I, 730	
<i>Mineur.</i> — Réforme de la jurisprudence relative à la succession des mineurs . . . . . I, 85, 86	
Règles pour l'appel des jugements entre mineurs . . . . . II, 43	
Voir aussi . . . . . I, 264, 369, 370, 684, 687	
<i>Ministère public.</i> — Conditions que le ministère public doit remplir . . . . . I, 636	
<i>Ministre.</i> — Responsabilité des ministres . . . . . I, 284, 550, 639, 722	
	729, 757, 783, 784 : — II, 11, 29, 60
	86, 123, 252, 253, 292, 299, 307, 393
	424, 425

	Pages		Pages
Dépenses de la maison des ministres . . . . .	II, 427	Une refonte des monnaies serait nuisible. . . . .	II, 93
Pension de retraite des ministres . . . . .	II, 427	<i>Monopole, Monopoleur. Voir Grains.</i>	
Les ministres de la religion doivent renoncer au luxe des vêtements. . . . .	I, 272	<b>Montargis</b> . . . . .	II, 442, 453, 279
Changement des mœurs des ministres de la religion. . .	II, 272	<b>Montbaron.</b> — Rivière de Montbaron . . . . .	I, 344
Les ministres protestants ne doivent ni dogmatiser ni distribuer des livres . . .	I, 36	<b>Montbernauve</b> . . . . .	II, 352
<i>Miroir.</i> — Les miroirs doivent être imposés . . . . .	II, 15	<i>Mont-de-piété.</i> — Supprimer les monts-de-piété. . . . .	II, 429
<b>Miroitier.</b> — Cahier des miroitiers d'Orléans. . . . .	II, 227	<b>Montmartre.</b> — Laines de Montmartre. . . . .	I, 735
<b>Mirox,</b> propriétaire à Saint-Pryvé. . . . .	I, 97	<b>Montmorillon</b> . . . . .	I, 83
<i>Misère</i> des paysans. . . . . I, 74, 97, 400 132, 165, 167, 190, 317, 335, 337, 354 391, 772		<b>Montpellier.</b> — Châtelet de Montpellier. . . . .	II, 47, 79
<i>Mobilier.</i> — Le mobilier constitue la fortune des paysans en Sologne; son peu d'importance . . . . .	I, 441, 442	<b>Montpipeau</b> (Marquisat de). . .	I, 161
<i>Mœurs.</i> — Les bonnes mœurs doivent être renouvelées . . .	I, 654 — II, 401, 402	<i>Morcellement</i> des terres . . .	I, 3, 103
<b>MOINE.</b> — Les moines sont inutiles . . . . .	II, 274	<i>Mortaille.</i> — Doit être rachetée .	I, 31
<i>Monarchie.</i> — La monarchie doit être maintenue . . . .	I, 75	<b>Morville.</b> — Son cahier . . . .	I, 693
<i>Monastère.</i> — Suppression des monastères insuffisamment peuplés . . . . .	I, 347; — II, 39, 327 339, 365	Etat économique de la paroisse. . . . .	I, 693, 694
Régie des biens des monastères supprimés. . . . .	II, 386	Mentions . . . . .	I, 695, 699
<i>Monitoire.</i> — Appliquer les règlements sur les monitoires. . . . .	II, 406	<i>Moulin.</i> — Les moulins peu lucratifs en Sologne . . . .	I, 448
<i>Monnaie.</i> — Cahier des officiers de la Monnaie d'Orléans . .	II, 23	Les moulins sur les rivières sont nuisibles. . . . .	I, 676
Le Roi seul peut battre monnaie . . . . .	II, 61	Tort que font les moulins à foulon . . . . .	I, 770
Hôtel des Monnaies . . . . .	II, 80	Les moulins banaux doivent être supprimés. . . . .	I, 107, 439, 534 548, 742, 786; — II, 92, 332, 364
Les tribunaux de la Monnaie doivent être supprimés. . .	II, 208	<b>Moulins.</b> — Ordonnance de Moulins (1667) sur le droit de remontrances. . . . .	II, 62
		<i>Mousseline.</i> — Supprimer les droits sur les mousselines .	I, 700 701
		<i>Mousse.</i> — Recruter les mous- ses parmi les enfants des hô- pitaux et des mendiants . . .	I, 331
		<i>Moutarde</i> . . . . .	I, 702
		<i>Mouture</i> payée en argent. . . .	I, 407
		<i>Mouvance.</i> — Difficultés que causent les mouvances féo- dales et censuelles; doi- vent être supprimées. . . . .	II, 31, 32, 34 378, 380

	Pages
Mode d'aliénation des mou- vances . . . . .	II, 298
<b>Municipalité.</b> — Composition, attributions des municipa- lités . . . . .	I, 24, 34, 40, 49, 52 55, 64, 85, 106, 113, 114, 135, 176 177, 180, 183, 186, 197, 207, 234, 245 260, 263, 280, 285, 288, 296, 299, 304 306, 318, 325, 337, 341, 346, 351, 360 370, 388, 420, 426, 428, 447, 448, 454 457, 480, 499, 500, 505, 528, 536, 537 541, 542, 544, 545, 549, 553, 562, 567 574, 579, 591, 597, 604, 614, 619, 660 676, 679, 681, 697, 703, 707, 715, 717 721, 734, 735, 747, 750, 753, 754, 764 782, 789, 790; . . . . .
	II, 6, 7, 64, 65, 66 120, 121, 149, 157, 158, 160, 162, 167 174, 176, 256, 307, 330, 333, 351, 367 368, 385, 393, 394, 395, 414
<i>Voir aussi</i> <b>Châtenoy-aux-Bois, Chécy, Marcilly-en-Villette.</b>	
<b>Mutation.</b> — Droits de muta- tion trop élevés . . . . .	I, 102

## N

<b>Nantes.</b> . . . . .	II, 267, 401
<b>Nation.</b> — La Nation doit con- sentir toute loi et tout im- pôt.	
<i>Voir</i> États généraux, Impôt, Loi.	
Fixer l'étendue des droits de la Nation . . . . .	II, 27
Éteindre les engagements pris par le Roi avec les na- tions étrangères . . . . .	II, 34
NECKER. . . . .	I, 104, 756, 758; — II, 20 126, 171
<b>Nef de l'église.</b> <i>Voir</i> Répa- rations, Reconstructions.	
<b>Négociant.</b> Avantages so- ciaux dont jouissent les né- gociants; doivent être assu- jettis à l'impôt . . . . .	I, 165, 166, 598 599, 760

	Pages
Les différends entre négo- ciants doivent être soumis aux intendants du com- merce . . . . .	II, 24
Les négociants sont mauvais juges des affaires du com- merce au détail . . . . .	II, 143
Vanité des négociants qui recherchent la noblesse. . .	II, 163
Admettre des fabricants et marchands honnêtes et ins- truits dans le corps des négociants . . . . .	II, 243
<b>Nemours</b> . . . . .	I, 752
<b>Neung-en-Sologne</b> . . . . .	I, 411, — II, 342
<b>Neuville-aux-Bois (Neuville- aux-Loges)</b> . . . . .	I, 577, 595, 603, 604 610; . . . . .
	II, 387, 388
Cahier du bailliage de Neu- ville . . . . .	II, 360
<b>Neuvy-en-Sullias.</b> — Son ca- hier . . . . .	I, 316
<b>Nids</b> — Son cahier . . . . .	I, 527
Etat économique de la pa- roisse; charges qui pèsent sur elle. . . . .	I, 527, 529
<b>Nivernais.</b> — Abolir son privi- lège pour l'extraction du charbon . . . . .	II, 25, 319
<b>Noble.</b> — Nombreux nobles faisant valoir des étangs en Sologne . . . . .	I, 464
<b>NOBLESSE.</b> — Abus à réformer dans l'ordre de la noblesse; ses privilèges, ses droits, ses biens . . . . .	I, 59, 62, 65, 327, 333 372, 395, 396, 404, 746, 757; — II, 6 40, 41, 72, 73, 84, 135, 163, 246, 247 263, 273, 279, 290, 323, 345, 349, 366 428, 433
Cahier de la Noblesse du bailliage d'Orléans. . . . .	II, 422
<b>Noblesse militaire.</b> — Grèce sous Louis XIV . . . . .	I, 762
<b>Noblesse pauvre.</b> — Secours à lui donner. . . . .	II, 433
<b>Noir-Epernay</b> . . . . .	I, 762

	Pages		Pages
<i>Non-catholique.</i> — Interdiction à porter contre les non-catholiques . . . . .	II, 64, 288		
<i>Voir</i> Protestant.			
<i>Non-propriétaire</i> . . . . .	I, 51		
<i>Notables</i> . . . . .	I, 107		
<b>NOTAIRE.</b> — Abus dont les notaires se rendent coupables ; nécessité de taxer leurs actes ; réformes à apporter dans leur recrutement et dans leurs attributions. . . . .	I, 64, 86 87, 115, 143, 168, 175, 189, 274, 275 285, 289, 292, 293, 296, 426, 427, 428 445, 504, 522, 560, 571, 647, 684, 692 — II, 46, 47, 90, 95, 449, 449, 465 466, 208, 262, 296, 308, 310, 311, 333 340, 350, 352, 363, 376		
Cahier des notaires d'Orléans . . . . .	I, 95		
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 379, 380, 443, 619 ; — II, 334		
<i>Notariat.</i> — Supprimer les notariats subalternes. . . . .	I, 700		
Inconvénients des notariats à bail. . . . .	I, 701		
Doit être séparé de la postulation. . . . .	I, 647		
<i>Notariat royal.</i> — <i>Voir</i> Tabelaionnage.			
<b>Notre-Dame du Petit-Bourg</b> . . . . .	I, 410		
<b>Notre-Dame du Chemin,</b> paroisse d'Orléans . . . . .	II, 278		
<b>Nottonville.</b> — Son cahier . . . . .	I, 769		
Mentions . . . . .	I, 770, 771		
<b>Nouan-le-Fuzelier.</b> Son cahier . . . . .	I, 452		
Mérites du curé de Nouan-le-Fuzelier . . . . .	I, 453		
Mentions. . . . .	I, 408, 426, 436, 448, 458		
<i>Nourriture</i> des paysans . . . . .	I, 354, 386		
<i>Novales.</i> — Doivent être réunies aux grosses dîmes. . . . .	I, 198		
Règles de la perception des novales . . . . .	II, 411		
<i>Numéraire.</i> Ne doit pas sortir du royaume. . . . .	II, 39, 89		
		( )	
			Pages
<i>Octelle, octeur</i> . . . . .	I, 341, 351, 560		
<i>Octroi.</i> — Supprimer ou réduire les octrois. . . . .	II, 295		
<i>Voir</i> <b>Saint-Charles d'Orléans.</b>			
<i>Office.</i> — Inamovibilité des offices . . . . .	I, 329 ; — II, 364		
Suppression des offices . . . . .	II, 16, 17 30, 35		
Abolir la noblesse transmissible pour les offices. . . . .	II, 40 323, 363, 387		
Rembourser aux titulaires la valeur des offices supprimés et leur conserver leurs droits et privilèges. . . . .	II, 290		
Les offices royaux incompatibles avec les dignités et bénéfices ecclésiastiques . . . . .	II, 306		
Règles pour les provisions d'offices . . . . .	II, 307, 363		
Tous titulaires d'offices astreints à la résidence . . . . .	II, 427		
<i>Office de judicature.</i> — Comment les offices de judicature devraient être remplis dans les campagnes . . . . .	I, 426, 427		
Fixer les taxes de taille et de capitation des offices . . . . .	II, 342		
<i>Officier.</i> — Les officiers de l'armée et de la marine doivent être justement récompensés ou punis. . . . .	I, 65		
Diminution du nombre, suppression des officiers . . . . .	I, 82, 593		
Tous les officiers seront soumis à l'impôt territorial . . . . .	I, 62		
Bas officiers . . . . .	I, 331 ; II, 434		
<i>Officier civil.</i> — Tous les officiers civils doivent être astreints à la résidence. . . . .	II, 47, 427		
<i>Officier de justice.</i> — Tous les officiers de justice doivent être astreints à la résidence, leurs audiences doivent être réglementées ; leurs hono-			

	Pages
raires taxés. . . . .	I, 285, 299, 304 478, 528, 657, 679, 681, 739, 780; . . II, 471, 306, 340, 427
Voir aussi . . . . .	I, 19, 56, 58
<i>Officier de police</i> demandé à Ousson : ses attributions . . .	I, 791
<i>Officier de terre et de mer.</i> — Garanties à accorder aux officiers de terre et de mer . . .	II, 433
<i>Officier militaire.</i> — Les offi- ciers militaires doivent être astreints à la résidence. . . . .	II, 447
<i>Officiers municipaux.</i> — Les officiers municipaux des vil- les doivent être élus, rem- boursés de leurs dépenses . . .	I, 330 733
Les officiers municipaux se- ront les seuls juges de po- lice à Orléans. . . . .	II, 136
<i>Officier réformé.</i> — Appointe- ments des officiers réformés. . .	I, 331
<b>Olivet.</b> . . . . .	I, 109; — II, 191
OLLIVIER, député de Chilleurs- aux-Bois . . . . .	I, 607
<b>Ondreville.</b> — Son cahier . . .	I, 717
<i>Or.</i> — Marque de l'or . . . . .	I, 642
Les objets fabriqués en or doivent être imposés. . . . .	II, 15
<i>Ordinaire.</i> — Soumettre toutes communautés à la juridiction de l'ordinaire . . . . .	II, 326
<i>Ordonnance.</i> — L'ordonnance de 1208 sur les droits d'en- trée des vins doit être res- pectée . . . . .	II, 209
Ordonnance de 1667 sur la justice; sur le droit de remontrances . . . . .	II, 62, 77, 78
Ordonnance de 1673 sur le commerce; réformes qui doivent y être apportées . . .	II, 143 320
Ordonnance de 1680 sur les aides doit être respectée par les fermiers . . . . .	II, 209
Ordonnance (édit) du 8 mai 1788 sur les grands bail- liages. . . . .	II, 148

	Pages
<i>Ordonnance criminelle</i> de 1670 doit être réformée . . . . .	II, 48, 75, 76, 313
<i>Ordonnance de Blois.</i> . . . . .	II, 389, 402 403, 411
<i>Ordonnance d'Orléans.</i> . . . . .	II, 402, 403 406
<i>Ordonnance de Méhun.</i> . . . . .	II, 402, 411
<i>Ordonnance générale.</i> — Les ordonnances générales sont nécessaires pour fixer le droit commun du royaume . . .	II, 77
<i>Ordre.</i> — Services rendus par chacun des trois Ordres de l'État. . . . .	I, 195
Conservé aux deux premiers Ordres leurs droits et pré- éminence, sauf en matière d'impôts . . . . .	I, 449
Les impôts seront perçus sur les trois Ordres . . . . .	II, 40, 124 272, 418
Abus à réformer dans les trois Ordres. . . . .	II, 42
Le salut de la chose publique dépend de l'harmonie des trois Ordres. . . . .	II, 68
Tous les Ordres doivent être consultés dans le règle- ment des impôts. . . . .	II, 132
Chaque Ordre ne doit choisir ses députés que dans le sien . . . . .	II, 134
Les trois Ordres doivent dé- libérer séparément aux États généraux . . . . .	II, 418
<i>Ordre de Malte.</i> — Ses préro- gatives et droits onéreux doi- vent être supprimés . . . . .	I, 674 II, 410
Voir aussi . . . . .	II, 432
<i>Ordre de Saint-Lazare.</i> . . . . .	II, 432
<i>Ordre judiciaire.</i> — Abus à réformer dans l'ordre judi- ciaire. . . . .	II, 75
<i>Ordre mendiant.</i> — Supprimer les ordres mendiants . . . . .	II, 339
<i>Ordre régulier.</i> — Confier les collèges à deux ordres régu- liers . . . . .	II, 50

	Pages		Pages
<i>Ordre religieux.</i> — Richesse des ordres religieux : ils doivent payer l'impôt territorial. . . . .	I, 401	<b>Orveau-Bellesauve.</b> — Son cahier . . . . .	I, 736
Conservation des ordres religieux. . . . .	II, 404	<i>Ouche</i> . . . . .	I, 89, 426
ORFÈVRE. — Maintenir les communautés d'orfèvres. II,	73, 265 323	<b>Ousson.</b> — Son cahier . . . . .	I, 788
Les orfèvres doivent être séparés des horlogers . . .	II, 167	Mentions . . . . .	I, 790, 792
Cahier des orfèvres d'Orléans. . . . .	II, 159	<i>Ouvrage.</i> — Tout ouvrage imprimé doit être soumis à la censure. . . . .	I, 637
<i>Orge</i> à fournir aux indigents pour les semailles . . . .	II, 395	Ouvrages sur les routes et ouvrages du Roi. . . .	I, 65, 466
<b>Orléanais.</b> — L'Orléanais paie plus d'impôts que le Berry .	I, 373 385, 390	<i>Ouvrier.</i> — Les ouvriers doivent payer un impôt d'industrie. . . . .	I, 533
L'Orléanais doit être érigé en pays d'États. . . . .	II, 135, 173, 176 187, 193, 200, 205, 231, 414	Le droit de scel est ruineux pour les ouvriers . . . .	II, 116
Division de l'Orléanais en départements . . . . .	II, 205	La procédure devant les présidiaux est onéreuse aux ouvriers . . . . .	II, 110
<i>Voir aussi.</i> . . . .	I, 55, 104, 410, 415, 416 420, 498, 635; — II, 115, 191, 435	Privilèges à accorder aux ouvriers en cas de faillite sur les marchandises fabriquées par eux . . .	II, 180, 322
<b>Orléans.</b> . . . .	I, 3, 4, 5, 9, 12, 32, 33 34, 46, 65, 95, 102, 126, 141, 151, 161 208, 251, 319, 347, 372, 376, 405, 423 425, 434, 436, 447, 448, 463, 465, 476 482, 483, 490, 492, 503, 507, 522, 523 524, 529, 531, 537, 541, 543, 557, 577 595, 603, 610, 611, 613, 615, 627, 629 634, 700, 720, 741, 745, 746, 750, 752 766, 767, 768, 777, 778, 788, 790, 791 792, 793; — II, 5, 16, 21, 22, 23, 25 26, 47, 57, 59, 79, 95, 96, 104, 115 117, 123, 125, 127, 128, 130, 131, 132 139, 146, 172, 192, 205, 206, 213, 241 265, 266, 278, 285, 296, 316, 318, 322 330, 332, 342, 345, 358, 366, 400, 402 403, 406, 409, 411, 428, 429, 431	<i>Ouvrier en bois.</i> — Cahier des ouvriers en bois d'Orléans .	II, 213
Demande de maintien des privilèges concédés aux habitants d'Orléans après le siège . . . . .	II, 279, 280, 285	<i>Ouvrier en fer.</i> — Cahier des ouvriers en fer d'Orléans . .	II, 217
Cahier du Tiers état de la ville d'Orléans. . . . .	II, 287	<i>Ouvrier en voitures.</i> — Cahier des ouvriers en voitures d'Orléans . . . . .	II, 233
<b>Ormes.</b> — Son cahier. . . . .	I, 47	<b>Ouvrouer-les-Champs.</b> — Son cahier. . . . .	I, 227
<i>Orphelin.</i> — Comment les orphelins sont protégés en Sollogne. . . . .	I, 441	<b>Ouzouer-sur-Loire</b> . . . . .	I, 309

## P

<i>Paçage.</i> — Droit de paçage dans la forêt d'Orléans. . .	I, 35, 43 — II, 331
<i>Pactes.</i> — Matière d'enseignement. . . . .	II, 51
<i>Pain.</i> — Prix du pain . . . .	I, 30, 97
Le pain noir, principale nourriture des paysans. . .	I, 74
La fabrication et la vente du pain doivent être libres. .	II, 73 91, 190, 322

	Pages		Pages
Cas où doit être établie une taxe du pain . . . . .	I, 73, 74	Conditions nouvelles à im- poser pour le recrutement des membres des Parle- ments. . . . .	II, 44
<i>Païrie.</i> — Constitution de la justice de païrie. . . . .	I, 329	Le ressort des Parlements trop étendu . . . . .	II, 44, 80, 136
<i>Paix.</i> — Le Roi seul peut faire la paix . . . . .	II, 61	Etablir un Parlement dans chaque capitale de pro- vince . . . . .	II, 90, 214
<i>Pape.</i> — Inutile d'envoyer de l'argent au pape. . . . .	II, 275	<i>Voir aussi.</i> . . . .	I, 58, 212, 373, 720, 729 735, 769; — II, 59, 192, 193
<i>Papeterie.</i> — Disparition des papeteries d'Orléans . . . . .	II, 131	<i>Paroisse.</i> — Chaque paroisse doit nourrir ses pauvres. . . . .	I, 92, 116 587; — II, 385, 415
<i>Papier.</i> — Lourdeur des droits sur le papier; doivent être supprimés, ou diminués. . . . .	I, 106 441, 499, 667, 725, 736, 781, 782; — II, 25, 89, 132, 137, 150, 175, 235	Les paroisses doivent entre- tenir les routes . . . . .	I, 380
<i>Parc.</i> — Les paires doivent être imposés en proportion de leur revenu présumé . . . . .	I, 325	<i>Partage de biens.</i> . . . . .	I, 15, 511
<i>Parchemin.</i> — Les droits sur le parchemin doivent être supprimés ou diminués. . . . .	I, 667 736, 781, 782; — II, 111, 119, 150	<i>Passe-deshaut.</i> . . . . .	I, 701
PARCHEMINIER. — Cahier des parcheminiers d'Orléans . . . . .	II, 238	<i>Pastel.</i> — Fraude sur le pas- tel pour la teinture . . . . .	II, 246
<i>Parjure.</i> — Le jugement des parjures attribué aux élus. . . . .	II, 12	<b>PATAY</b> . . . . .	I, 86
<b>PARIS.</b> — La milice n'a pas lieu à Paris. . . . .	I, 666, 667, 737, 756	PÂTISSIER. — Cahier des pâ- tissiers d'Orléans . . . . .	II, 196
Les droits de contrôle ne sont pas perçus à Paris. . . . .	I, 219 274, 275, 296, 297, 571; — II, 30	<i>Patronage.</i> — Le droit de pa- tronage ne doit pas être exercé par des protestants . . . . .	II, 405
Le prix de la vie à Paris n'est pas sensiblement plus cher qu'à Orléans . . . . .	II, 57	<i>Pâturage.</i> — Rétablir le pâtu- rage de Saint-Hilaire-Saint- Mesmin. . . . .	I, 72
<i>Voir aussi.</i> . . . .	I, 23, 27, 373, 434, 436 505, 537, 557, 613, 726, 752; — II, 21 22, 44, 47, 79, 80, 89, 136, 138, 175 226, 257, 266, 285, 310, 318, 322, 378 435	<i>Paulette.</i> — Nécessité de ré- former le droit de la pau- lette . . . . .	I, 446
<i>Parisis.</i> — Supprimer les droits de parisis. . . . .	II, 312	<i>Paovre.</i> — Secours aux pau- vres . . . . .	I, 58, 63, 94, 484, 485, 730 757; — II, 385, 395, 415
<i>Parlement.</i> — Droit d'enregis- trement des impôts, des em- prunts, des lois, de remon- trances des Parlements; res- trictions à y apporter. . . . .	I, 284, 303 363, 465, 486, 579, 640, 679, 754, 771 — II, 62, 174, 303, 360	<i>Voir aussi.</i> . . . .	I, 201, 318, 370, 606; II, 37, 352
		PAVEUR. — Cahier des paveurs d'Orléans . . . . .	II, 201
		<i>Payeur de rentes.</i> — Suppri- mer les payeurs de rentes. . . . .	I, 43, . . . II, 157
		<i>Pays d'États.</i> — <i>Voir</i> États provinciaux. . . . .	
		<i>Pays redimé.</i> . . . . .	I, 642
		<i>Voir Aides.</i>	
		<i>Péage.</i> — Les péages doivent être supprimés. . . . .	I, 106, 332, 730

	Pages		Pages
— II, 90, 139, 165, 172, 205, 342 349, 396		<b>Perche-Gouët.</b> — Etablir un bailliage dans le Perche- Gouët . . . . .	II, 363
Avaries que les péages cau- sent sur la Loire . . . II, 139, 268		Supprimer le droit de ra- chat, les banalités dans le Perche-Gouët . . . . .	II, 364
Réforme des péages sur les rivières . . . . .	II, 25	Etats du Perche-Gouët. . .	II, 366
Bureaux de péage à établir sur les grandes routes. . .	I, 539, 547	<i>Périodicité.</i> — Voir Etats gé- néraux.	
Droit de péage à établir à la place de la corvée. . . I, 771, 780, 781		<b>Pérou</b> . . . . .	I, 447
Racheter le péage de Châ- teau-neuf-sur-Loire. . . . .	I, 220	<i>Perquisition.</i> — Les perquisi- tions de grains nécessaires pour approvisionner les marchés . . . . .	II, 226
La connaissance des péages attribuée aux élus . . . . .	II, 12	<b>PERRIER DE MONTLOUVIN</b> . . . . .	I, 775
<i>Pêche.</i> — Suppression du droit de pêche . . . . .	I, 294	<b>PERRUQUIER.</b> — Les privilèges des perruquiers doivent être supprimés . . . . .	II, 455
Police de la pêche. . . I, 418, 419; — II, 33		Cahier des perruquiers d'Or- léans . . . . .	II, 245
<i>Peine.</i> — Les peines doivent être adoucies, propor- tionnées aux délits. . . I, 30, 538. — II, 48 76, 262		Maintenir les communautes de perruquiers . . . . .	II, 323
La peine de mort doit être commuée en galères. . . I, 309, 330		<b>PETEAU (Alexandre-Paul),</b> con- seiller au Parlement. . . . .	II, 491
La peine de mort ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix . . . . .	II, 262	<b>PETTGARRE,</b> huissier au bail- liage d'Orléans . . . . .	I, 393
Cas pour lesquels doit être réservée la peine de mort.	II, 313	<i>Pharmacie.</i> — Maintenir les règlements de la pharmacie.	II, 317 323
Les condamnations à une peine afflictive doivent être prononcées aux deux tiers des voix. . . . .	II, 314	<i>Pharmacien.</i> . . . . .	II, 429, 430
Les peines doivent être éga- les pour tous. . . . .	II, 315, 362	<b>PHILIPPE-AUGUSTE</b> . . . . .	II, 491
<b>PELLETIER.</b> — Cahier des pel- letiers d'Orléans. . . . .	II, 171	<b>PHILIPPE III</b> . . . . .	II, 492
<i>Pension.</i> — Réforme nécessaire du régime des pensions . . I, 326, 327 639, 704, 769; . . . II, 93, 164, 165, 257 275, 293, 342, 346, 361, 393, 426, 427		<i>Philosophie.</i> — Nécessité pour les étudiants en droit de suivre les cours de philoso- phie . . . . .	II, 51
<b>PÉPINIÉRISTE.</b> Cahier des pépiniéristes de Saint-Mar- ceau . . . . .	II, 220	<b>Picardie.</b> . . . . .	I, 235
Mention . . . . .	II, 279	<i>Pied de la taille.</i> — Voir Taille.	
<i>Perception.</i> — Défauts et amé- lioration de la perception de l'impôt. . . I, 18, 101, 102, 465, 208 240, 241, 644		<i>Pied-fourché, Pied-fourchu, Pied-rond.</i> — La connais- sance du pied-fourché et du pied-rond attribuée aux élus.	II, 12
<i>Voir</i> Impôt.		Abolir ce droit. . . . .	II, 295
		<b>Pierrefitte - sur - Sauldre.</b> — Son cahier . . . . .	I, 460

Pages	Page
Etat économique de la paroisse. . . . . I, 460, 461	Ne sont pas surveillés. . . I, 19, 386
Mentions. . . I, 408, 410, 426, 436, 467	<i>Voir aussi</i> Contrôleur, Visiteur des poids et mesures.
<i>Pigeon</i> . — Ravages des pigeons : ils doivent être détruits. . . I, 129, 212, 535, 554, 563, 567, 568, 574, 577, 630, 675, 682, 687, 700, 730, 738, 748, 769; — II, 350, 381	<i>Poids le Roi</i> . — Supprimer le droit de poids le Roi. . . . II, 90
<i>Pin</i> . — Mémoire sur les plantations de pins. . . . . II, 21	POIGNARD (Philippe), syndic de Saint-Aignan-le-Jaillard. . . . I, 375
<b>Pinas</b> . — Métairie . . . . . I, 408	<i>Poisson</i> . — La connaissance des impôts sur le poisson attribuée aux élus . . . . . II, 12 La vente du poisson doit être libre . . . . . II, 145
<i>Pionnier</i> . — Connaissance de la police des pionniers attribuée aux élus . . . . . II, 12	<b>Poissy</b> . — Abolir la caisse de Poissy . . . . . II, 295
<b>Pithiviers</b> . — Son cahier. . . . . I, 633	<i>Police</i> . — Organisation de la police dans les paroisses. . . I, 19, 127, 369; — II, 264
Demande à être siège royal de justice . . . . . I, 647, 648	<i>Voir aussi</i> . . . I, 24, 34, 49, 52, 55, 64, 398
Police de son marché insuffisante . . . . . I, 664, 695	<i>Police générale</i> . . . . . I, 648; — II, 60
Demande d'un chemin de Pithiviers à Boiscommun. . II, 352	PONCHEVRON (héritiers). . . . . I, 694
Mentions. . . I, 595, 603, 604, 611, 627, 678, 683, 694, 720; — II, 431	<b>Pont-aux-Moines</b> . — Prieuré . . . I, 103, 595
<b>Pithiviers-le-Vieil</b> . — Son cahier. . . . . I, 673	<i>Voir</i> Saint-Jérôme.
Mention. . . . . I, 676	<i>Ponts et chaussées</i> . — Règles pour l'administration et les dépenses des ponts et chaussées. . II, 121, 145, 162, 163, 177, 395, 431
<i>Place</i> . — Les places doivent être accordées au mérite . . . I, 556	La connaissance des ponts et chaussées attribuée aux élus . . . . . II, 12
PLANOIS (M <sup>me</sup> de) . . . . . I, 628	<i>Populace</i> . . . . . I, 62
<i>Plantation</i> . — Les plantations nuisibles interdites aux seigneurs . . . . . I, 561	<i>Population</i> . . . . . I, 415
PLATRIERS. — Cahier des plâtriers d'Orléans . . . . . II, 201	<i>Voir</i> Dépopulation.
<b>Plessis-Chenet (Le)</b> . . . . . I, 726	<i>Porcelaine</i> . — Doit être imposée à l'entrée du royaume. . . II, 15
PLOMBIER. — Cahier des plombiers d'Orléans . . . . . II, 201	Porcher, notaire à Orléans. . . II, 105
<i>Pluralité</i> . — Doit être la règle des votes aux Etats généraux. . I, 323	<i>Porc</i> . — Abolir les droits d'entrée sur les pores à Orléans. . II, 194, 195
POËLIER. — Cahier des poëliers d'Orléans . . . . . II, 225	<i>Portier</i> . — Les portiers doivent être imposés . . . . . I, 105
<i>Poids et mesures</i> . — Vou en faveur de leur uniformité. . I, 9, 94, 102, 176, 199, 236, 292, 299, 304, 319, 559, 590, 645, 785, 791; — II, 49, 75, 93, 119, 143, 152, 158, 165, 173, 181, 190, 193, 215, 225, 231, 236, 245, 319, 341, 351, 368, 376, 396, 418, 431	<i>Portion congrue</i> . . . I, 47, 87, 206, 323, 565, 605; — II, 395, 409, 411
	<i>Possession</i> . — Matière d'enseignement . . . . . II, 51

	Pages		Pages
<i>Poste aux lettres.</i> — Mettre un impôt sur le produit de la poste aux lettres. . . . .	I, 722	<i>Prébende</i> à accorder aux curés et aux vicaires après quinze ans d'exercice . . . . .	II, 71, 72, 327
La poste aux lettres doit être l'objet d'un tarif. . . . .	II, 30, 31	<i>Préceptes</i> . . . . .	I, 444, 485, 560
Inviolabilité des lettres confiées à la poste. . . . .	II, 418 425, 426	<b>Prélefort</b> . . . . .	I, 500
Bureau de poste demandé à Chilleurs, à Cléry. . . . .	I, 103, 490, 491	<i>Préposé</i> . — Exactions des préposés à la perception des impôts . . . . .	I, 165
Voir Maître de poste.		<i>Prérogative</i> . — Doit être supprimée dans les successions . . . . .	I, 9, 567
<i>Postillon</i> . — Les postillons doivent être imposés. . . . .	I, 405	Ne doit pas exister dans le partage des biens féodaux. . . . .	I, 49
POTIER, juriste-consulte. . . . .	I, 617 : — II, 52, 55	<i>Prescription</i> . — Nécessité d'un délai de prescription. . . . .	II, 416
<i>Pot-de-vin</i> . — Interdire les pots-de-vin à l'occasion des baux. . . . .	I, 115 137, 143, 411, 412, 668, 711, 738 — II, 386	<i>Présidial, présidiaux</i> . — Nécessité et plan de réorganisation des présidiaux. . . . .	I, 177 187, 669, 681 : — II, 9, 44, 80, 81 110, 208, 260, 261, 262, 304, 305, 306 307, 360, 364
Les officiers des maisons royales tirent des pots-de-vin considérables des fournisseurs . . . . .	I, 35	<i>Presbytère</i> . — Les presbytères doivent être réputés biens ecclésiastiques. . . . .	I, 325
POTIER D'ÉTAI. — Cahier des potiers d'étain d'Orléans . . . . .	II, 225	Voir Construction, Reconstruction, Réparation.	
<i>Poudre</i> . — Droit sur la poudre à poudrer doit être supprimé ou modéré. . . . .	I, 104, 725 : — II, 89	<b>Presly-le-Chétif</b> . . . . .	I, 436
<i>Poudre et amidon</i> . — Changer la perception des droits sur les poudres et amidons . . . . .	II, 25, 295	<i>Presse</i> . — Conditions que doit remplir une loi sur la presse. . . . .	II, 253 542
<i>Pouvoir administratif</i> . — Le pouvoir administratif doit être dans chaque province rapproché du pouvoir exécutif. . . . .	II, 7	<i>Pressoirs banaux</i> . — Doivent être supprimés. . . . .	I, 107, 534, 548 742 : — II, 332, 364
<i>Pouvoir exécutif</i> . — Voir Pouvoir administratif et. . . . .	I, 638, 648 503 : — II, 254, 290, 425	<i>Prestation</i> . — Voir Corvée. Mode de libération des prestations féodales par les vassaux et censitaires . . . . .	II, 33
<i>Pouvoir impérial</i> à donner pour certains objets aux députés. . . . .	II, 216	<i>Prêt à intérêt</i> . — Sa légitimité. . . . .	I, 333 ; II, 144, 145
<i>Pouvoir législatif</i> . . . . .	II, 503	<i>Prêtre</i> . — Il doit y avoir deux prêtres dans chaque paroisse rurale. . . . .	I, 177
<i>Prairie</i> . — Augmenter le nombre des prairies naturelles et artificielles . . . . .	II, 387	Retraite pour les prêtres âgés et infirmes. . . . .	I, 650 : — II, 38, 263 338, 410
<i>Pré</i> . — Imposer les prés artificiels et les prés naturels . . . . .	I, 22	PRÉVOT DE CHARTRES. . . . .	I, 10
		PRÉVOT D'INGRÉ. . . . .	I, 10
		<i>Prévôt de l'hôtel</i> . . . . .	II, 43, 80

	Pages
PRIANDY, huissier à Orléans . . . . .	II, 423
<i>Prieur.</i> — Les prieurs doivent être astreints à la résidence. . . . .	I, 663 669; — II, 69
<i>Prieur-curé.</i> . . . . .	I, 25
<i>Prieuré.</i> — Les prieurés doivent être supprimés . . . . .	I, 734
Les revenus des prieurés doivent être appliqués au profit du Roi . . . . .	I, 514
Le prieuré de Saint-Aignan-le-Jaillard doit être réuni à la cure . . . . .	I, 376
Les prieurés appartenant à l'État seront réunis à la masse du revenu public. . . . .	II, 349
<i>Primogéniture.</i> — Respecter l'ordre de primogéniture masculine dans la succession au trône. . . . .	II, 423
<i>Prince.</i> — Comment pourvoir aux dépenses des princes. . . . .	I, 704
<i>Princes du sang.</i> . . . . .	II, 434
<i>Prison.</i> — Supprimer les prisons d'État . . . . .	II, 93
Les États généraux vérifieront l'état des prisons . . . . .	II, 425
<i>Voir</i> Seigneur haut-justicier.	
<i>Prisonnier.</i> — Nul ne doit être fait prisonnier sans un commencement de preuve de délit . . . . .	II, 158
<i>Privilège.</i> — Mouvements des privilèges en matière de commerce, d'impôt et des privilèges des villes; ils doivent être abolis . . . . .	I, 4, 71, 106, 115, 136 154, 196, 208, 240, 245, 256, 263, 317 318, 373, 446, 447, 456, 457, 458, 524 534, 542, 545, 579, 609, 629, 717, 784 — II, 44, 23, 30, 41, 140, 157, 264 366
Augmenter les privilèges des laboureurs et des veuves chargées d'exploitation pour la milice. . . . .	I, 338
Privilèges concédés par Charles VII aux habitants de la ville d'Orléans et franchises . . . . .	II, 279, 280, 285

	Pages
<i>Privilège.</i> — Fixer l'ordre de préséance des privilégiés aux États provinciaux . . . . .	II, 6
Les privilégiés à terme ne peuvent représenter le Tiers état. . . . .	II, 129
<i>Prix.</i> — L'État doit fixer un prix raisonnable pour les blés, seigles et orges. . . . .	I, 697
<i>Procédure.</i> — Est trop coûteuse; doit être abrégée et réformée. . . . .	I, 15, 23, 30, 40, 43, 50 52, 55, 58, 64, 70, 71, 75, 85, 94, 114 122, 131, 137, 154, 175, 189, 197, 207 211, 220, 228, 241, 251, 254, 259, 263 268, 269, 274, 279, 285, 289, 296, 304 306, 314, 319, 329, 337, 341, 363, 386 390, 441, 458, 464, 474, 475, 489, 486 499, 515, 522, 536, 541, 553, 559, 560 561, 579, 583, 588, 596, 605, 646, 656 660, 675, 679, 681, 684, 689, 709, 735 739, 749, 761, 780, 791; — II, 9, 42 90, 102, 119, 124, 136, 146, 158, 174 201, 208, 215, 231, 245, 261, 262, 282 308, 351, 390, 410, 415
<i>Procès.</i> — Nombreux procès causés par l'obscurité des réglemens en matière d'impôts. . . . .	I, 723
<i>Procès-verbal.</i> . . . . .	I, 49, 55, 64
<i>PROCURER.</i> — Les procureurs sont nuisibles, trop nombreux, mal recrutés; réformes à apporter dans ce personnel; nécessité de faire un tarif de leurs actes. . . . .	I, 64, 167 168, 175, 189, 241, 259, 260, 273, 300 329, 510, 511, 524, 536, 541, 545, 567 647, 665, 669, 698; — II, 45, 46, 99 117, 118, 119, 136, 149, 162, 261, 296 309, 310, 311, 333, 349, 350, 352, 376
Cahier des procureurs d'Orléans. . . . .	II, 405
<i>Procureur du Roi.</i> . . . . .	I, 722; — II, 36 39, 71, 700, 701, 714
<i>Procureur fiscal.</i> — Ses devoirs et attributions. . . . .	I, 87, 528 591; — II, 360, 395
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 13, 285, 292, 329, 380 426, 427, 500, 722; — II, 71

	Pages		Pages
<i>Procureur perpétuel</i> des corps et communautés, charge à créer . . . . .	II, 154	La moitié des députés aux États généraux doit être prise parmi les propriétaires . . . . .	I, 176, 188
<i>Procureur postulant</i> . . . . .	I, 285, 292	Les propriétaires membres des assemblées municipales . . . . .	I, 176; — II, 7
<i>Produit des fonds</i> . — Impôt nécessaire à établir sur le produit des fonds . . . . .	II, 30	<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 22, 23, 29, 40, 42, 47, 49, 51, 55, 58, 63, 92, 384, 389, 583
<i>Produits féodaux et consuels</i> . — Doivent être affranchis en redevances annuelles et foncières . . . . .	II, 342	<i>Propriété</i> . — Défauts de la propriété en Sologne . . . . .	I, 416, 417
Doivent être abolis, rachetables . . . . .	I, 304; — II, 421	Respect nécessaire de la propriété . . . . .	I, 75, 77, 137, 717, 729
<i>Professeur</i> . — Devoirs des professeurs; avantages et distinctions à leur assurer . . . . .	II, 55, 56 155	Le Souverain ne peut disposer des propriétés de ses sujets . . . . .	II, 61
<i>Professeur de droit</i> . — Condition et enseignement des professeurs de droit; réformes à y apporter . . . . .	II, 51, 52, 53, 54 55, 56, 57, 58	<i>Protestant</i> . — Les protestants ne doivent pas abuser de l'édit de tolérance . . . . .	I, 80; — II, 401
<i>Professeur d'Université</i> . — <i>Voir</i> Université.		Les enfants des protestants doivent être baptisés à l'église . . . . .	II, 401
<i>Profession</i> . — Réglementation des professions . . . . .	II, 323	Les protestants ne doivent pas exercer le droit de patronage . . . . .	II, 405
<i>Profits de roture</i> . . . . .	I, 292	Les protestants ne doivent tenir aucune assemblée . . . . .	II, 36 401
<i>Profits de vins et ventes</i> . — Doivent être remboursables . . . . .	II, 379 380	<b>Provence</b> . . . . .	II, 321
<i>Progression géométrique</i> . — Les impôts sur les voitures, chevaux et domestiques doivent être établis dans une progression géométrique . . . . .	II, 31	<i>Province</i> . — Abolir toute distinction entre les provinces . . . . .	I, 106; — II, 172
<i>Promoteur</i> . . . . .	II, 70, 71	Les provinces conquises ont juré de ne plus souffrir de commis des aides . . . . .	II, 139
<i>Propriétaire</i> . — Charges excessives qui pèsent sur les propriétaires . . . . .	I, 166, 352, 358, 493, 508	<i>Puissance étrangère</i> . — Le royaume de France doit être indépendant de toute puissance étrangère . . . . .	II, 27
Les propriétaires sont ménagés en Angleterre . . . . .	I, 166	<i>Puissance exécutive</i> . — Réside dans la main suprême du Roi . . . . .	II, 423
Égalité nécessaire des propriétaires devant l'impôt . . . . .	I, 493 543, 544, 769	<i>Puissance législative</i> . — Le Roi seul a la puissance législative, mais ne peut abroger ni changer les lois votées . . . . .	II, 62
Comparaison du propriétaire avec le négociant et le commerçant au sujet des impôts . . . . .	I, 508, 509	<b>Pryvé</b> , syndic des merciers d'Orléans . . . . .	II, 148

	Pages
<b>Q</b>	
<i>Quatrième.</i> — Droit de quatrième . . . . .	II, 279
<i>Question.</i> — Doit être abrogée.	II, 262 313
<i>Quête.</i> — Les quêtes des religieuses de Sainte-Claire doivent être interdites. . . . .	I, 324
<i>Quint.</i> — Supprimer le droit de quint. . . . .	II, 379

## R

<i>Rachat.</i> — Supprimer le droit de rachat. I, 769, 779; — II, 364, 379	
<i>Raffinerie.</i> — Les raffineries d'Orléans doivent jouir des mêmes privilèges que celles des ports de mer. . . . .	II, 25, 321, 431
<i>Raffineur.</i> — Les raffineurs mauvais juges des affaires du commerce au détail. . . . .	II, 143
<i>Rapporteur.</i> — Les rapporteurs doivent faire eux-mêmes gratuitement l'extrait des procès sans ministère de clerc. . . . .	II, 303
<i>Ray.</i> — Locature. . . . .	I, 408
<i>Rebréchien.</i> — Son cahier. . . . .	I, 581
Mentions . . . . .	I, 584, 595
<i>Recette.</i> — Les recettes ne doivent pas être trop multipliées. Etat, compte rendu des recettes et dépenses. I, 673, 722, 756, 769; — II, 337, 373	
<i>Receveur.</i> — Abus des receveurs; ils doivent être supprimés . . . . .	II, 656, 659, 667, 696
Un seul receveur nécessaire pour la perception de tous les impôts. . . . .	I, 236
<i>Receveur de province.</i> — Supprimer les receveurs de province. . . . .	I, 150

	Pages
<i>Receveur de rentes.</i> — Supprimer les receveurs de rentes. . . . .	I, 43; — II, 157
<i>Receveur de tailles.</i> — Supprimer les receveurs de tailles. . . . .	I, 103 157, 176, 207, 274, 367, 614
<i>Receveur de vingtièmes.</i> — Supprimer les receveurs de vingtièmes. . . . .	I, 43; — II, 176
<i>Receveur des amendes.</i> . . . .	II, 311
<i>Receveur des consignations.</i> — Supprimer les receveurs de consignations. . . . .	I, 241, 260; — II, 46, 102, 103, 149, 243, 269, 311
<i>Receveur des deniers royaux.</i> — Le receveur des deniers royaux doit recevoir les droits d'inscription et de thèse dans les facultés de droit . . . . .	II, 58
<i>Receveur de grenier à sel.</i> — Supprimer les receveurs de grenier à sel. . . . .	II, 207
<i>Receveur d'impositions.</i> — Supprimer les receveurs d'impositions . . . . .	II, 251
<i>Receveur général, receveurs généraux des finances.</i> — Exactions des receveurs généraux des finances; les supprimer. I, 103, 161, 165, 225, 504, 508, 570, 759; — II, 102, 150, 297, 236, 367	
<i>Receveur particulier des finances.</i> — Exactions des receveurs particuliers des finances; les supprimer. I, 165, 187, 225, 504, 508, 570, 759; — II, 102	
<i>Receveur pour l'impôt territorial.</i> — A créer. . . . .	I, 251
<i>Récolte.</i> — Mauvaise récolte en 1788. . . . .	I, 313, 317
<i>Reconstruction du presbytère, de la nef, du chœur, du clocher de l'église.</i> . . . .	I, 18, 88, 554, 757
<i>Recurrence des rivières.</i> . . . .	I, 294
<i>Redevance.</i> — Les redevances en grains doivent être supprimées. . . . .	I, 754, 760

	Pages		Pages
Les redevances seigneuriales sont lourdes ; elles doivent être rachetables. . . . .	I, 138, 524 — II, 259, 378	La religion catholique doit être favorisée, son culte seul permis. . . . .	I, 47, 51 ; — II, 36, 64 135, 288, 400, 401
<i>Redevances féodales</i> . . . . .	I, 773	Faire renaitre le respect de la religion catholique. . . . .	I, 654
<i>Regaure</i> (Regorgement d'un cours d'eau) . . . . .	I, 476	<i>Rémission</i> . — Le Roi seul peut accorder des remissions. . . . .	II, 61
<i>Régence</i> . — Mesures à prendre en cas de régence . . . . .	II, 424	<i>Remontrances</i> . — Maintien du droit de remontrances . . . . .	II, 28, 62
<i>Régie</i> . — Les frais de régie des impôts sont immenses . . . . .	I, 767	<i>Remuage</i> . — Congé de remuage des vins. . . . .	I, 701
<i>Régiments provinciaux</i> . — Comment les régiments provinciaux doivent être formés. . . . .	I, 52 314, 320	<i>Renouar, Renoueuse</i> . — Interdire les renouars et renoueuses . . . . .	I, 381
<i>Régisseur</i> . — Malversations des régisseurs ; ils doivent être supprimés . . . . .	I, 789 ; — II, 80	<i>Rente</i> . — Annuler les rentes onéreuses à l'État . . . . .	I, 769
<i>Régisseur de censives</i> . . . . .	I, 285	Les rentes doivent être toutes rachetables . . . . .	I, 52, 259
<i>Régisseurs de droits seigneuriaux</i> . . . . .	I, 292	Emplois à rentes. . . . .	II, 63
<i>Règlement</i> . — Obscurité des règlements en matière d'impôts . . . . .	I, 723	Créancier de rentes . . . . .	I, 74, 600
Le règlement d'août 1667 sur la feinture doit être renouvelé. . . . .	II, 246	Soumettre à l'impôt les rentes sur l'État. . . . .	II, 348, 395
<i>Réhabilitation</i> . . . . .	II, 136	<i>Rente constituée</i> . — Moyens de faire payer l'impôt aux propriétaires de rentes constituées. . . . .	II, 31
<i>Religieux, Religieuses</i> . — Les religieux sont inutiles à l'État ; doivent lui être utiles. . . . .	I, 515 ; — II, 339	<i>Rente foncière</i> . — Les rentes foncières doivent être remboursables. . . . .	I, 58, 228, 229, 231 232, 244, 245, 263, 269, 309, 328, 355 357, 363, 367, 537, 542, 546, 554, 561 567, 574, 574, 588, 665, 669, 739, 786 — II, 150, 161, 280, 282, 285, 318
Doivent être supprimés. . . . .	I, 707, 717	<i>Rente incmortissable</i> . — Voir Rente foncière.	
Vœu qu'on interdise la mendicité dans le royaume aux religieux . . . . .	I, 738 — II, 93	<i>Rente mortuaire</i> . — Voir Rente servie.	
Réunion des religieux . . . . .	II, 93	<i>Rente non rachetable</i> . — Vœu pour la libération des rentes non rachetables . . . . .	I, 19
Pension aux religieux des communautés supprimées. . . . .	I, 514	<i>Rente perpétuelle</i> . — Les rentes perpétuelles doivent être réduites. . . . .	II, 49
Les religieux ne doivent pas desservir les cures. . . . .	I, 528	<i>Rente seigneuriale</i> . — Les rentes seigneuriales doivent être remboursables. . . . .	I, 328 ; — II, 88
Les religieux rentés réduits à 500 livres. . . . .	II, 395, 402		
Voir Quête.			
<i>Religion catholique</i> . — La religion catholique doit être maintenue. . . . .	I, 152, 272, 311, 379 497 ; — II, 288, 400		

	Pages		Pages
<i>Rente servie.</i> — Les rentes servies doivent être rachetables . . . . .	I, 31, 208	<i>Retraite.</i> — Demandée pour les prêtres âgés et infirmes . . . . .	I, 650 — II, 263, 338, 416
<i>Rente sur bien de mainmorte.</i> — Les rentes sur bien de mainmorte doivent être remboursables . . . . .	I, 50, 52, 56, 102, 137, 150, 263, 269, 309, 399, 537, 542, 546 — II, 10, 88, 120, 161, 280, 285, 366	<i>Rétribution forcée</i> . . . . .	I, 54
<i>Réparation.</i> — Les réparations des presbytères, églises doivent être rejetées sur les propriétaires, les curés, les fabriques . . . . .	I, 18, 58, 92, 94, 211, 212, 342, 485, 528, 529, 554, 571, 572, 579, 685, 734, 757	<i>Réunion de terres.</i> — Les réunions de terres doivent être interdites . . . . .	I, 188, 189
<i>Réparation civile et pécuniaire.</i> . . . . .	II, 315	<i>Revue.</i> . . . . .	I, 642
<i>Réparations communes.</i> — Doivent être payées par les seuls propriétaires . . . . .	I, 58, 306, 579	<i>Voir Aides.</i>	
<i>Répartition.</i> — Moyens de rendre juste la répartition des impôts dans chaque communauté . . . . .	I, 433	REVERSEAUX (marquis de), intendant de la Rochelle . . . . .	I, 779
<i>Répit.</i> — Les lettres de répit doivent être supprimées. . . . .	II, 24, 435	<i>Révolution</i> . . . . .	I, 37
<i>Représentant.</i> — Tout représentant doit tenir ses pouvoirs du représenté . . . . .	II, 6	<i>Ridelle.</i> . . . . .	I, 702
<i>Représentation.</i> — La représentation ne doit pas être admise dans les municipalités . . . . .	I, 136	RIPART, prêtre du diocèse d'Orléans . . . . .	I, 313
<i>Reproduction</i> entravée par les impôts . . . . .	I, 643	RIVET (Jacques), syndic d'Alainville . . . . .	I, 611, 620, 622
<i>Réserve.</i> — Les réserves en bois, prés, étangs injustement exemptés d'impôt. . . . .	I, 189, 389	<i>Rivière.</i> — Les droits des petites rivières doivent être abolis . . . . .	I, 304
<i>Ressort.</i> — Réduire les ressorts de justice. . . . .	I, 337	Balisage des rivières . . . . .	II, 320
<i>Restitutions.</i> — Matière d'enseignement . . . . .	II, 51	Entretien des rivières aux dépens des caisses publiques . . . . .	II, 158
<i>Retirage de terre.</i> — Les procès en tirage de terre doivent être jugés par la municipalité . . . . .	I, 34, 85, 114, 131, 545, 562, 604; — II, 307	<b>Roanne.</b> . . . . .	II, 267
<i>Retrait lignager.</i> . . . . .	II, 305	<b>Roi.</b> — L'autorité souveraine concentrée dans le Roi, dont la puissance est indépendante de l'autorité ecclésiastique; définition des droits et des attributions du Roi . . . . .	II, 61, 62
		ROLLAND (président). . . . .	I, 620, 628, 630
		<b>Romorantin.</b> . . . . .	I, 416, 448; — II, 342
		ROTISSSEUR. — Cahier des rotisseurs d'Orléans. . . . .	II, 196
		<i>Roturier.</i> — Les immeubles des roturiers doivent être également partagés . . . . .	I, 319
		Charges qu'ont à supporter les roturiers lorsqu'ils achètent des fiefs . . . . .	I, 372
		<i>Routier.</i> — Les routiers dégradent les routes. . . . .	I, 781
		ROUSSILLE (Cosme), membre de l'assemblée municipale de Villeau. . . . .	I, 777
		ROUSSILLE (Louis) . . . . .	I, 778

	Pages		Pages
<b>Roussillon</b> (Edit de) . . . . .	H, 312	<i>Sage-femme</i> . — Nécessité de sages-femmes instruites . . .	I, 381 — II, 415
<i>Routes</i> . — Etat, travaux des routes ; comment pourvoir aux dépenses . . . I, 12, 56, 326, 337 338, 359, 360, 371, 380, 466, 470, 498 505, 539; — II, 145, 158, 258, 337		<i>Sainfoin</i> . . . . .	I, 702
— d'Aubigny à Henriche- mont. . . . .	I, 435	<b>Sainton</b> , fermier du chapitre de Cléry . . . . .	I, 492
— de Paris à Orléans . . . . .	I, 613	<b>Sainville</b> . — Son cahier . . . . .	I, 763
— de Paris à Toulouse. . . . .	I, 434, 436	— Mentions . . . . .	I, 764, 765
— de Romorantin à Orléans. . . . .	I, 436 — II, 342	<i>Saisies réelles et consignations</i> . — Sont vexatoires ; doivent être supprimées. . . . .	II, 102, 103, 119 261, 269, 311
— d'Orléans à Blois . . . . .	I, 483, 491	<b>Salbris</b> . . . . .	I, 426, 436
— d'Orléans à Fontainebleau. . . . .	I, 603 726	<i>Saline</i> . — Voir Gabelle.	
— d'Orléans à Vierzon. . . . .	I, 466	<b>Sandillon</b> . — Son cahier. . . . .	I, 267
— du Mans. . . . .	I, 5	<b>Santeau</b> . . . . .	I, 595
<b>Rouville</b> . . . . .	I, 727	<b>Santilly</b> . — Son cahier. . . . .	I, 117
<b>Rouvray-Saint-Denis</b> . — Son cahier . . . . .	I, 543	<b>Saran</b> . — Son cahier. . . . .	I, 8
Mentions. . . . .	I, 545, 546	— Mention. . . . .	I, 9
<b>Rouvray-Sainte-Croix</b> . — Son cahier . . . . .	I, 91	<i>Sauf-conduit</i> . — Supprimer les sauf-conduits. . . . .	II, 417
<i>Royaume</i> . — Le royaume est héréditaire dans la descen- dance masculine par ordre de primogéniture . . . . .	II, 61	<b>Sauldre (la)</b> . . . . .	I, 423, 436
<b>ROYER</b> , huissier à Orléans . . . . .	II, 123	<b>SAVARY</b> . . . . .	II, 152
<b>ROZIER</b> , greffier du bailliage d'Orléans . . . . .	I, 383, 388	<b>Savigny</b> . — Métairie. . . . .	I, 408
<b>Rozières</b> . — Son cahier . . . . .	I, 159	<i>Savon</i> . — Droits sur le savon. . . . .	I, 236
Mentions . . . . .	I, 161, 517, 518	<b>Saint-Aignan de Baule</b> . . . . .	II, 343
<b>Ruan</b> . — Son cahier. . . . .	I, 126	<b>Saint-Aignan d'Orléans</b> . — Chapitre royal . . . . .	I, 33, 126
<i>Rue</i> . Les rues doivent être empierrées dans chaque pa- roisse . . . . .	I, 687	<b>Saint-Aignan-des-Gués</b> . Son cahier . . . . .	I, 299
		— Doit être réuni à Braye. . . . .	I, 291
		— Demande un curé . . . . .	I, 300
		<b>Saint-Aignan-le-Jaillard</b> . — Son cahier . . . . .	I, 375
		— Description de la paroisse . . . . .	I, 375
		— Difficulté pour les habitants d'assister aux offices reli- gieux. . . . .	I, 375, 376
		— Supplément à son cahier . . . . .	I, 377
		— Vœu pour la réforme de la justice à Saint-Aignan-le- Jaillard . . . . .	I, 377
		— Mention . . . . .	I, 347
		<b>Saint-André de Cléry</b> . L'église de Saint-André de	

## S

<i>Salure</i> . — Les coups de plat de salure doivent être interdits. . . . .	I, 334 II, 325
<i>Sacraments</i> . . . . .	Voir Casuel.
<i>Safran</i> . . . . .	I, 685, 687, 702, 712

	Pages		Pages
Cléry doit être une succursale de Cléry. . . . .	1, 489	<b>Saint-Georges de Pithiviers.</b>	
Difficultés de Saint-André de Cléry et de Cléry au sujet de la taille . . . . .	1, 491, 492, 493	— Chapitre . . . . .	1, 628
Mention . . . . .	1, 490	<b>Saint-Gervais-Saint-Protais, alias Saint-Phallier.</b>	
<b>Saint-Ay.</b> — Son cahier . . . . .	1, 159	Prieuré . . . . .	1, 23
Mentions. . . . .	1, 161, 517	<b>Saint-Gondon.</b> — Son cahier . . . . .	1, 379
<b>SAINTE-BENOÎT.</b> — Règle de Saint-Benoît. . . . .	1, 484	Réforme de sa justice . . . . .	1, 380
<b>Saint-Benoît-sur-Loire.</b>		<b>Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.</b>	
— Son cahier . . . . .	1, 271	— Son cahier . . . . .	1, 69
Son état économique . . . . .	1, 272	Mention. . . . .	1, 490
Résidence nécessaire d'un juge . . . . .	1, 280, 291	<b>Saint-Jean-de-Braye.</b> — Son cahier . . . . .	1, 37
Mentions . . . . .	1, 286, 294, 309	Mention. . . . .	1, 38
<b>Saint-Charles d'Orléans.</b> — Employer utilement les biens des Ursulines de Saint-Charles d'Orléans . . . . .	II, 88	<b>Saint-Jean-de-la-Ruelle.</b> — Son cahier . . . . .	1, 3
Octroi de Saint-Charles d'Orléans à abolir . . . . .	I, 106; — II, 199, 215, 258, 295, 296, 429	Mention. . . . .	II, 191
Réformer l'administration de l'hôpital de Saint-Charles d'Orléans. . . . .	II, 208, 209	<b>Saint-Jean-le-Blanc.</b> — Son cahier . . . . .	1, 20
<b>Saint-Christophe de Suèvres.</b>		Etat économique de la paroisse. . . . .	1, 200, 201
— Son cahier . . . . .	1, 477	Désastres causés par l'inondation . . . . .	1, 202
<b>Saint-Cyr (Dames de)</b> . . . . .	1, 546	<b>Saint-Jérôme (de Pont-aux-Moines).</b> — Prieuré . . . . .	1, 606
<b>Saint-Cyr-en-Val.</b> — Son cahier . . . . .	1, 210	<b>Saint-Jollet-du-Follet.</b> — Bénédicte simple . . . . .	1, 410
<b>Saint-Denis-de-l'Hôtel.</b> — Son cahier . . . . .	1, 262	<b>Saint-Laurent d'Orléans</b> . . . . .	II, 278
<b>Saint-Denis-en-Val.</b> — Son cahier . . . . .	1, 54	Son cahier. . . . .	II, 280
<b>Saint-Dyé.</b> . . . . .	1, 491	<b>Saint-Laurent-des-Eaux.</b> . . . . .	1, 491
<b>Saint-Étienne de Beaugency.</b>		Demandes de la paroisse de Saint-Laurent-des-Eaux. . . . .	II, 343
Prieuré . . . . .	1, 162	<b>SAINTE-LAZARE.</b> — <i>Voie</i> Ordre de Saint-Lazare. . . . .	
<b>Saint-Euverte d'Orléans.</b> — Abbaye . . . . .	1, 629	<b>SAINTE-LOUIS</b> — Croix de Saint-Louis. . . . .	1, 653; — II, 433, 434
<b>Saint-Firmin.</b> — Paroisse de Beaugency . . . . .	II, 343	<b>SAINTE-LOUIS ET SAINT-BARTHÉLEMY.</b> Champart et cens de Saint-Louis et Saint-Barthélémy. . . . .	1, 138
<b>Saint-Florent.</b> — Son cahier . . . . .	1, 356	<b>Saint-Loup, près Orléans.</b> . . . . .	II, 191
Misère de la paroisse. . . . .	1, 357	Abbaye . . . . .	1, 333
<b>Saint-Georges d'Épieds.</b> — Prieuré. . . . .	1, 162	<b>Saint-Loup-des-Vignes.</b> — Son cahier . . . . .	1, 744
		Mention. . . . .	1, 745, 749
		<b>Saint-Lubin-de-Suèvres.</b>	
		Son cahier . . . . .	1, 480
		Etat économique de la paroisse. . . . .	1, 481

	Pages		Pages
<b>Saint-Lyé.</b> — Son cahier . . . . .	I, 569	<b>SAINTE-CLAIRE.</b> — Interdire les quêtes des religieuses de Sainte-Claire. . . . .	I, 324, 325
Mention. . . . .	I, 572	<b>Sainte-Croix d'Orléans.</b> — Chapitre . . . . .	I, 78, 89, 102
<b>Saint-Magloire de Paris.</b> — Chapitre . . . . .	I, 439	<b>Sainte-Montaine.</b> . . . . .	I, 436
<b>Saint-Marc.</b> — Franchise d'Or- léans . . . . .	I, 26; — II, 278	<i>Sceau.</i> — Supprimer les droits de sceau. I, 791; — II, 296, 301, 302	
Son cahier . . . . .	II, 281	<i>Seel attributif de juridiction.</i> — Actes auxquels il doit être restreint . . . . .	II, 43, 308
<b>Saint-Marceau d'Orléans.</b> II, 270, 278 279		<i>Scellés.</i> — Doivent être appo- sés sans frais . . . . .	II, 45, 462
<b>Saint-Martin-d'Abbat.</b> — Son cahier. . . . .	I, 303	<i>Seigneur de long.</i> — Rangé parmi les gens sans aveu . . . . .	I, 440
<b>Saint-Martin-de-Suèvres.</b> — Son cahier. . . . .	I, 479	<i>Scolarité.</i> — Abolir les privi- lèges de scolarité . . . . .	II, 307
<b>Saint-Martin de Tours.</b> — Chapitre. . . . .	I, 477, 483, 484	<b>Séhouville.</b> — Son cahier. . . . .	I, 691
<b>Saint-Mathurin.</b> — Chapelle .	I, 403	Stérilité de son sol. . . . .	I, 692
<b>Saint-Maur.</b> — Congrégation de Saint-Maur. . . . .	I, 347	<i>Secrétaire d'Etat.</i> — Voir Mi- nistre.	
<b>Saint-Mesmin-de-Micy.</b> . . . .	I, 48, 491	<i>Secrétaire de Roi.</i> — Les se- crétaires de Roi doivent être exclus des assemblées du Tiers . . . . .	II, 104
Abbaye . . . . .	I, 461	<i>Sectaire</i> . . . . .	I, 47
<b>Saint-Michel.</b> — Paroisse de Batilly . . . . .	I, 750	<b>Sedan</b> . . . . .	II, 177
<b>Saint-Nicolas de Beaugency.</b> II, 343		<i>Seigneur.</i> — Le seigneur doit entretenir une maison de charité dans chacune de ses paroisses . . . . .	I, 83
<b>Saint-Nicolas de Maintenon.</b> — Chapitre . . . . .	I, 694	Le seigneur de la paroisse doit fournir la pension du vicaire . . . . .	I, 88
<b>Saint-Nicolas-des-Landes.</b> — Prieuré. . . . .	I, 606	Les seigneurs doivent payer les impôts. I, 386, 390, 493 623	
<b>Saint-Nicolas-Saint-Mesmin.</b> — Son cahier. . . . .	I, 69	Les seigneurs doivent entre- tenir les ponts et chaus- sées . . . . .	II, 395
<b>Saint-Paterne d'Orléans.</b> . . . .	II, 278	Les seigneurs de paroisse ne sont pas toujours chari- tables. . . . .	I, 409
Son cahier . . . . .	II, 282	Les seigneurs possèdent la plupart des biens à Sully- la-Chapelle . . . . .	I, 600
<b>Saint-Péravy-la-Colombe.</b> — Son cahier . . . . .	I, 519	Les seigneurs ruinent les laboureurs par des baux excessifs . . . . .	I, 776
Mention. . . . .	I, 520		
<b>Saint-Père.</b> — Son cahier. . . .	I, 365		
<b>Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.</b> . . .	I, 96		
Son cahier. . . . .	I, 99		
Mention. . . . .	I, 99		
<b>Saint-Sigismond.</b> — Son cahier .	I, 459		
Mentions . . . . .	I, 461, 462, 517		
Prieuré de Saint-Sigismond. . . .	I, 462		
<b>Saint-Vincent d'Orléans</b> . . . . .	II, 278		
Son cahier. . . . .	II, 285		
<b>Sainte-Chapelle de Paris.</b> . . . .	I, 33		

	Pages		Pages
Il ne doit y avoir qu'un seigneur par paroisse. . . . .	1, 275, 276 277, 684, 685	<i>Séputure.</i> — Voir Baptême.	
Vexations que commet le seigneur de Nottonville . . . . .	1, 770	<i>Serge.</i> — Débit de la serge dans les foires. . . . .	1, 425
<i>Seigneur dominant</i> . . . . .	1, 300, 301	Décadence de la manufacture de serge à Vouzon . . . . .	1, 424
<i>Seigneur haut-justicier.</i> — Les seigneurs hauts-justiciers doivent être remboursés. . . . .	1, 328	SERGEANT, officier de la milice bourgeoise d'Orléans. . . . .	II, 87
Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent avoir auditoire et prison hors de l'étendue de leur justice . . . . .	II, 308	<i>Serment.</i> Conditions de validité des serments d'une religion autre que la religion catholique. . . . .	II, 135
Les seigneurs hauts-justiciers auront seuls les droits honorifiques . . . . .	II, 320	Le serment de catholicité doit être aboli. . . . .	II, 135
<i>Seigneurie.</i> — Les petits tiens et censives doivent être réunis aux grandes seigneuries. . . . .	1, 372	Abolir le serment des accusés . . . . .	II, 313
<i>Sel.</i> — Disette du sel. 1, 342, 465, 466		SERRURIER. — Maintenir les communautés de serruriers. . . . .	II, 73 265, 323
Il faudrait un dépôt de sel dans chaque bourg, dans chaque arrondissement . . . . .	1, 466 566	Cahier des serruriers d'Orléans . . . . .	II, 221
Pourquoi le sel est si nécessaire au peuple . . . . .	II, 44	<i>Servante.</i> — Les servantes doivent être imposées. . . . .	1, 405
Voir Gabelle.		<i>Service divin</i> . . . . .	1, 3
SELLIER. — Cahier des selliers d'Orléans . . . . .	II, 233	<i>Service militaire.</i> — Histoire du service militaire en France. . . . .	1, 652 653
<i>Séminaire.</i> — Les séminaires doivent être réformés . . . . .	1, 649; II, 404	<i>Servitude féodale.</i> — Abolir toutes servitudes féodales. 1, 285, 306	
Séminaire de Blois . . . . .	1, 489	<i>Servitude publique, servitude seigneuriale.</i> Tous droits de servitudes publiques, servitudes seigneuriales doivent être rachetables . . . . .	1, 791
Séminaire de Meung . . . . .	1, 48	<i>Siège d'Orléans.</i> — Désastres qu'il a causés. . . . .	II, 278
Séminaire d'Orléans . . . . .	1, 529	<b>Sigloy.</b> — Son cahier. . . . .	1, 234
Petit séminaire d'Orléans . . . . .	1, 25	Médiocrité des fermes à Sigloy . . . . .	1, 235
<b>Semoy.</b> — Son cahier . . . . .	1, 26	Mention. . . . .	1, 236
Mention . . . . .	1, 28	<i>Signature d'officiers.</i> — Droit à abolir. . . . .	II, 246
<b>Sennely.</b> — Son cahier. . . . .	1, 349	<i>Signification</i> . . . . .	1, 35, 211
Mentions . . . . .	1, 345, 426	SMON, notaire à Orléans . . . . .	II, 105
<b>Sens.</b> . . . . .	1, 611, 613, 614, 615	<i>Société d'agriculture</i> d'Orléans, de Paris. . . . .	II, 21
<i>Sentence.</i> — Les sentences doivent être motivées . . . . .	1, 646	<i>Société de physique</i> d'Orléans . . . . .	II, 21
Les sentences d'adjudication pourront être déposées au greffe sans ministère de procureur. . . . .	II, 149	<i>Sœur.</i> — Confier aux sœurs l'enseignement des filles . . . . .	II, 50

	Pages		Pages
<i>Sol pour livre.</i> — Supprimer les sols pour livre de tous droits . . . . .	II, 151, 195, 302, 364	<i>Sous-fermier.</i> — Supprimer les sous-fermiers. . . . .	I, 789
<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 432, 443	<i>Sous-ingénieur.</i> . . . . .	II, 384
<i>Soldat.</i> — Augmenter la paye du soldat . . . . .	I, 331	<i>Souverain.</i> — Etendue des droits du Souverain. . . . .	II, 27, 28
<i>Soldats provinciaux.</i> — <i>Voir</i> Milice.		<b>Souvigny.</b> — Son cahier . . . . .	I, 350
<i>Solidités</i> . . . . .	I, 50; — II, 285	Mentions . . . . .	I, 345, 426
<b>Sologne.</b> — Etat misérable de Sologne; sol, climat, habitants, propriété, culture, commerce, manufactures; dépopulation de la Sologne. . . . .	I, 190, 196, 317, 337, 344, 357, 358, 359, 371, 389, 391, 416, 417, 418, 419, 423, 424, 425, 433, 434, 437, 440, 441, 456	<i>Spectacle.</i> — Interdiction des spectacles . . . . .	II, 401, 402
Moyens d'améliorer l'agriculture en Sologne . . . . .	I, 421	<i>Spéculateur</i> sur les blés . . . . .	I, 30, 500
Lourdeur des impôts en Sologne. . . . .	I, 462	<i>Subdélégué.</i> — Suppression des subdélégués. . . . .	I, 743, 748, 757
Détruire le métayage en Sologne. . . . .	I, 441	— . . . . .	II, 351
Un vicaire nécessaire dans toutes les paroisses de Sologne. . . . .	I, 453	<i>Subrogé-tuteur</i> . . . . .	I, 560
Moulins très peu lucratifs en Sologne . . . . .	I, 448	<i>Subsides.</i> — <i>Voir</i> Impôt.	
Il ne faut en Sologne qu'être faimant pour être marchand. . . . .	I, 423	<i>Substitut.</i> — A établir dans chaque paroisse pour exercer les fonctions de commis-notaire . . . . .	I, 329
La Sologne consomme peu de vin. . . . .	I, 360	<i>Substitution.</i> — Matière d'enseignement . . . . .	II, 52
Un cultivateur de Sologne doit être envoyé aux Etats généraux . . . . .	I, 456, 458	Le régime des substitutions doit être réformé . . . . .	I, 663, 668
Nobles faisant valoir les étangs en Sologne . . . . .	I, 464	— . . . . .	II, 395
<i>Voir aussi.</i> . . . . .	I, 212, 221, 333, 340, 345, 351, 355, 368, 390, 405, 406, 410, 411, 415, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 491; — II, 342	Diminuer les frais d'enregistrement et de publication des substitutions. . . . .	II, 155
<i>Solognot</i> . . . . .	I, 416, 424, 441	Permettre les substitutions dans les milices. . . . .	II, 264, 324
<b>Souesmes.</b> . . . . .	I, 426, 436	<i>Subvention territoriale.</i> — Substituée à tous les impôts . . . . .	I, 457
<b>Sougy.</b> — Son cahier. . . . .	I, 70	— . . . . .	II, 173
Mention. . . . .	I, 150	<i>Voir</i> Impôt territorial.	
<i>Soupe.</i> — Maigre soupe unique nourriture des paysans . . . . .	I, 385	<i>Succession.</i> — Matière d'enseignement. . . . .	II, 52
		Les droits de succession excessifs. . . . .	I, 341, 442, 444, 541, 684
		Successions des mendiants et des pauvres . . . . .	I, 370, 371
		Les successions vacantes doivent être retirées des mains de la justice . . . . .	II, 243, 269, 311
		Droits de succession collatérale à supprimer. . . . .	I, 244, 251, 263, 445, 684, 700, 701
		<i>Voir</i> Immeuble, Mineur, Prérrogative, Roturier.	

	Pages
Confirmer la forme actuelle de la succession au trône. . . . .	II, 289
<b>Suèvres.</b> . . . . .	I, 478, 483, 484
<i>Suisse.</i> — Les suisses doivent être imposés . . . . .	I, 405
<b>Sully.</b> — Son cahier . . . . .	I, 322
Grenier à sel de Sully. . . . .	I, 339, 465
Hôtel-Dieu de Sully . . . . .	I, 347, 389
Doit avoir un entrepôt de tabac . . . . .	I, 333, 344, 345
Mentions . . . . .	I, 377, 383, 389
<b>Sully-la-Chapelle.</b> — Son cahier . . . . .	I, 599
Misère de la paroisse. . . . .	I, 599, 600
Mention . . . . .	I, 595
<i>Supplément.</i> — Supprimer les suppléments aux impositions . . . . .	I, 262
Les maintenir. . . . .	I, 704
<i>Supplice.</i> — Changer la nature des supplices . . . . .	II, 313
<i>Sûreté publique</i> . . . . .	I, 398
<i>Surséance.</i> — Abolir les lettres, les arrêts de surséance. . . . .	II, 24, 86, 262, 417, 435
<b>Sury-aux-Bois.</b> — Son cahier. . . . .	II, 390
<i>Synale.</i> — Le syndic doit communiquer aux habitants tous actes intéressant la communauté. . . . .	I, 35
Le syndic chargé du travail des impositions . . . . .	I, 42
Le syndic de Gémigny doit être rattaché à l'élection de Beaugency. . . . .	I, 94
Punition du syndic en cas de faute volontaire. . . . .	I, 107
Le fils aîné ou le domestique du syndic exempt de la milice. . . . .	I, 292
Le syndic doit avoir en vue l'intérêt de la communauté. . . . .	I, 447
<i>Voie Municipale.</i>	
<i>Synode.</i> — Les évêques doivent tenir les synodes prescrits. . . . .	II, 36, 403

## T

	Pages
<i>Tabac.</i> — Lourdeur des droits sur le tabac : ils doivent être supprimés. . . . .	I, 42, 62, 267, 227, 244, 268, 318, 333, 386, 390, 469, 522, 558, 559, 616, 643, 684, 689, 700, 137, 150, 257, 341, 348
L'impôt sur le tabac doit être diminué . . . . .	I, 584
Maintenu . . . . .	I, 404, 439
Interdire la distribution du tabac râpé . . . . .	II, 319
<i>Tabellion.</i> — Suppression des tabellions. . . . .	I, 121, 122, 739
<i>Tabellionnage.</i> — Demandé à Chécy . . . . .	I, 208
<i>Tableau.</i> — Proscrire l'exhibition des tableaux indécents. . . . .	II, 294
<i>Taille.</i> — Sa lourdeur et son injustice. . . . .	I, 3, 11, 12, 17, 33, 63, 70, 74, 79, 81, 97, 101, 126, 132, 136, 153, 164, 212, 254, 359, 375, 384, 388, 389, 462, 491, 492, 493, 507, 556, 565, 670, 674, 683, 689, 694, 694, 695, 770, 775; . . . . .
II, 279, 280, 281, 372	
La taille doit être supprimée. . . . .	I, 22, 29, 37, 40, 47, 55, 101, 113, 117, 121, 169, 173, 185, 196, 207, 211, 217, 227, 231, 235, 240, 251, 258, 262, 267, 273, 279, 284, 288, 295, 303, 306, 308, 313, 317, 325, 335, 340, 344, 351, 354, 362, 432, 465, 469, 486, 498, 503, 520, 521, 533, 541, 548, 551, 573, 576, 582, 678, 681, 729, 733, 741, 751, 756, 781, 789; . . . . .
II, 14, 66, 114, 124, 139, 230, 284, 294, 397, 348, 364, 370, 397	
La taille doit être modérée. . . . .	I, 22, 91, 317, 376, 380, 528, 600, 614, . . . . .
II, 318	
Réforme de la répartition et de l'assiette de la taille. . . . .	I, 369, 384, 428, 640, 755 . . . . .
II, 285	
Changer le nom de la taille. . . . .	I, 431
La connaissance de la taille attribuée aux élus. . . . .	II, 12

	Pages		Pages
Accorder l'exemption de la taille aux familles nombreuses. . . . .	II, 338	<i>Tare sèche.</i> — A mettre sur tous les sujets pour combler le déficit . . . . .	II, 34, 65
<i>Taille arbitraire.</i> — Voir Taille.		<b>Teilleau.</b> — Hameau. . . . .	I, 779
<i>Taille de propriété, d'industrie, du produit des cours, personnelle . . . . .</i>	I, 432	<b>Teillay-le-Gaudin.</b> — Son cahier . . . . .	I, 541
<i>Taille réelle.</i> . . . . .	II, 294	<b>Teillay-le-Peneux.</b> — Son cahier . . . . .	I, 419
<i>Taille territoriale.</i> — Voir Impôt territorial.		Mention. . . . .	I, 424
<b>TAILLEUR.</b> — Profession de tailleur entravée par le droit de maîtrise . . . . .	I, 4	<b>TEINTURIER.</b> — Cahiers des teinturiers du grand teint et du petit teint d'Orléans. . . . .	II, 246, 247
Cahier des tailleurs d'Orléans . . . . .	II, 476	Accorder aux teinturiers un privilège sur les étoffes teintées par eux . . . . .	II, 322
Les tailleurs demandent à se fournir directement en fabrique . . . . .	II, 177	<i>Témoin.</i> — Garanties à donner aux dépositions des témoins. . . . .	I, 538
<i>Tannerie.</i> — Décadence de la tannerie. . . . .	I, 498	<b>Temple.</b> — Le Temple à Paris, asile des banqueroutiers qui doit être aboli . . . . .	I, 333, 499
<b>TANNEUR.</b> — Cahier des tanneurs d'Orléans . . . . .	II, 238	<b>Terminiers.</b> — Son cahier . . . . .	I, 81
<i>Tapissierie.</i> — Les tapisseries doivent être imposées . . . . .	II, 15	<i>Terrage.</i> — Les terrages doivent être remboursables. . . . .	I, 355, 357 786
<b>TAPISSIER.</b> — Cahier des tapissiers d'Orléans . . . . .	II, 227	<i>Terrassier.</i> — Rangé parmi les gens sans aveu. . . . .	I, 440
Les tapissiers d'Orléans demandent les mêmes règlements que ceux de Paris. . . . .	II, 228 229	<i>Terre.</i> — Soins qu'il faut donner aux terres en Sologne. . . . .	I, 430
<i>Tarif.</i> — Nécessité d'un tarif clair pour les droits de contrôle et autres. . . . .	I, 106, 218, 536, 541 545, 588, 609, 647; — II, 261	Les terres doivent être labourées quand il plaît aux cultivateurs . . . . .	I, 574
Nécessité d'un tarif général des droits d'entrée et de sortie des marchandises. . . . .	II, 322	Diminution du produit des terres . . . . .	I, 97, 101
<i>Tarif de 1722</i> pour les droits de contrôle et autres; sa vicieuse interprétation. . . . .	I, 84, 218, 235	Restreindre les cas de distraction du ressort des terres érigées en dignités. . . . .	II, 306
<i>Taverne.</i> . . . . .	I, 440	<i>Terre à vigne.</i> — Les terres à vigne sont peu productives. . . . .	I, 3
<i>Taxateur.</i> — Suppression des offices de taxateurs. . . . .	II, 46	<i>Terre de Beauce.</i> — Fertilité des terres de Beauce. . . . .	I, 3
<i>Taxe d'office.</i> — Doit être abolie en matière d'impôt . . . . .	I, 174, 480 486, 497	<i>Terrier.</i> — Les terriers ne doivent être renouvelés qu'à de longs intervalles. . . . .	I, 730, 744, 748 757; — II, 352
<i>Taxe du pain.</i> — Voir Pain.		Règles pour l'enregistrement des lettres de terrier. . . . .	II, 380
		<i>Testament.</i> — Matière d'enseignement. . . . .	II, 52, 53

	Pages		Pages
THÉMIS. . . . .	I, 698	Abus à réformer dans le Tiers état. . . . .	II, 40, 73
<i>Thèse.</i> — Voir Etudiants, Etudes.		<i>Voir aussi.</i> . . . .	I, 5, 10, 16, 23, 40, 41, 96, 178, 251, 757, 773, 778, 782, 792; — II, 265, 266, 267, 275, 345
TIERS ÉTAT — Le Tiers état doit avoir autant de députés que les deux autres Ordres réunis. . . . .	I, 71, 75, 217, 635, 718, 730, 756; — II, 30, 63, 96, 129, 134, 245, 252	Cahier du Tiers état de la ville d'Orléans. . . . .	II, 287
Abolir la posture humiliante du Tiers état aux États généraux . . . . .	I, 323; — II, 288	<b>Tigy.</b> — Son cahier. . . . .	I, 311
Le Tiers état représente la Nation . . . . .	I, 757	Moyens d'améliorer la cure de Tigy. . . . .	I, 312, 313
Le Tiers état est la partie essentielle du royaume. . . . .	I, 782	Misère de la population à Tigy . . . . .	I, 313
Les députés du Tiers état doivent être pris dans le Tiers état. . . . .	I, 579	TILLET (Claude). . . . .	I, 267
Le Tiers état ne peut être représenté par des anoblis et des privilégiés . . . . .	II, 6, 129	<i>Timbre.</i> — Supprimer les droits de timbre. . . . .	I, 571, 591; — II, 119, 150, 296
Les anoblis doivent être exclus des assemblées du Tiers état. . . . .	II, 104	<i>Tirage.</i> — Voir Milice.	
Les députés du Tiers état ne doivent avoir aucun privilège dans les deux autres Ordres . . . . .	II, 217	<b>Tivernon.</b> — Son cahier . . . . .	I, 556
Le Tiers état doit avoir accès à toutes fonctions, grades, et emplois. . . . .	I, 327, 653; — II, 342, 349	Mentions . . . . .	I, 559, 563
Admettre la seconde classe du Tiers état aux offices municipaux et charges publiques. . . . .	II, 217	<i>Toile.</i> — Les droits sur les toiles doivent être supprimés. . . . .	I, 700, 701
Les membres du Tiers état doivent entrer pour moitié dans les tribunaux supérieurs . . . . .	II, 217, 363	<i>Toile blanche.</i> — La connaissance des toiles blanches enlevée aux élus et attribuée aux intendants. . . . .	II, 12
Droits que la Noblesse prélève sur le Tiers état. . . . .	I, 746	<i>Tolérance.</i> — Doit être interdite. . . . .	I, 47, 51
Comparaison du Tiers état avec la Noblesse . . . . .	I, 395	<i>Tolérantisme.</i> — Voir Tolérance.	
Le Tiers état, seul Ordre victime des lettres de cachet . . . . .	II, 86	TONNELIER. — Cahier des tonneliers d'Orléans . . . . .	II, 213
Le Tiers état ne doit pas supporter seul tous les impôts . . . . .	II, 273	Les tonneliers demandent le droit de faire du vinaigre . . . . .	II, 215
		Les tonneliers ne doivent pas être garants du goût de fût. . . . .	II, 216
		<b>Toulouse.</b> Route de Toulouse. . . . .	I, 371, 434, 435, 436
		TOURNEUR. Cahier des tourneurs d'Orléans . . . . .	II, 213
		<b>Tournois.</b> — Son cahier . . . . .	I, 529
		<b>Tours.</b> Collégiale de Tours. . . . .	I, 484
		Mention. . . . .	II, 139
		<i>Voir</i> Saint-Martin de Tours (chapitre).	

	Pages		Pages
<b>Toury-en-Beauce.</b> — Son cahier . . . . .	I, 531	<i>Travaux publics.</i> — Doivent être mis en régie . . . . .	II, 214
Mention . . . . .	I, 532	Doivent être faits par les troupes . . . . .	II, 430
<b>Toury-en-Sologne.</b> — Son cahier . . . . .	I, 475	<b>Tremblevif.</b> . . . . .	I, 411, 426
Demande que ses malades et pauvres soient admis dans un hôpital voisin . . . . .	I, 476	<i>Trépus de Loire.</i> — Doit être aboli . . . . .	II, 246
<b>Tracy.</b> — Le Grand-Tracy, le Petit-Tracy, métairies . . . . .	I, 408	<i>Trésorerie.</i> — Les trésoreries ne doivent pas être trop multipliées . . . . .	I, 644
<i>Traïson.</i> — La trahison des gens en place doit être sévèrement punie . . . . .	I, 400	<i>Trésorier de France.</i> — Les trésoriers de France doivent être supprimés . . . . .	I, 403; — II, 208 351
<b>Trainou.</b> . . . . .	I, 601	Les trésoriers de France doivent être exclus des assemblées du Tiers état . . . . .	II, 104
<i>Traitant.</i> — Exactions des traitants . . . . .	I, 314, 319, 697; — II, 394	<b>Trézan.</b> . . . . .	I, 727
<i>Traite.</i> — Les bureaux de traite doivent être reportés aux frontières . . . . .	I, 525, 534, 784; — II, 150, 176, 217, 257, 348, 431	TRÉZIN, notaire à Orléans . . . . .	II, 105
Augmenter les droits de traite . . . . .	II, 348	<i>Tribunal, Tribunaux.</i> — Abus à réformer dans les tribunaux . . . . .	I, 697; — II, 60
<i>Traité.</i> — Interdire les traités passés par les collecteurs avec des sergents pour le recouvrement des impositions . . . . .	I, 431	Aucun tribunal ne peut modifier ni interpréter la loi . . . . .	II, 217 435
<i>Traité de commerce</i> (de 1786) avec l'Angleterre; pourquoi il est désastreux . . . . .	II, 138	Chaque citoyen ne doit connaître qu'un seul tribunal . . . . .	II, 161
Le Roi ne doit conclure aucun traité de commerce sans l'avis des chambres de commerce et juridictions consulaires . . . . .	II, 322	Nécessité d'un tribunal pour enregistrer les lois et faire des remontrances . . . . .	II, 28
<i>Traitement.</i> — Réduire et vérifier les traitements . . . . .	I, 630; — II, 65	Nécessité d'un tribunal pendant les intercessions des Etats généraux . . . . .	II, 284, 303
TRAITEURS. — Cahier des traiteurs d'Orléans . . . . .	II, 196	<i>Tribunal d'exception.</i> — Tout tribunal d'exception doit être aboli . . . . .	I, 646; — II, 367, 435
Démêlés des traiteurs avec les aubergistes au sujet de la vente des comestibles . . . . .	II, 198	<i>Tribunal de censure.</i> — A créer dans chaque province pour la conservation des bonnes mœurs . . . . .	II, 436
<i>Transit.</i> — Abolir tout droit de transit à l'intérieur du royaume . . . . .	II, 295	<i>Tribunal des eaux et forêts.</i> — Vices de sa jurisprudence; réforme nécessaire . . . . .	I, 19; — II, 340, 397
<i>Travaux de charité</i> sur les routes . . . . .	I, 326	<i>Tribunal souverain, Tribunal supérieur.</i> — Il doit en être établi au chef-lieu de chaque généralité . . . . .	I, 23, 27, 118, 160, 208 304; — II, 435
Doter les travaux de charité avec les bénéfices simples . . . . .	II, 365		

	Pages
Le tribunal supérieur doit comprendre par moitié des membres du Tiers état . . .	II, 217
<b>Trinay.</b> — Son cahier . . . . .	I, 578
Mention . . . . .	I, 127
<i>Trop-bu.</i> (Droit de) . . . . .	I, 628 755
<i>Troupes.</i> — Le logement des troupes doit être payé par les trois Ordres. . . . .	II, 174, 245, 324 342
Le Roi seul peut lever des troupes. . . . .	II, 61
Moyens de pourvoir à l'entretien des troupes . . . . .	I, 52, 704
Les troupes employées aux travaux publics . . . . .	II, 430
Réforme des troupes. . . . .	II, 264
<i>Turcies et levées</i> — La police des turcies et levées enlevée aux intendants. . . . .	II, 13
Attribuée aux Etats provinciaux . . . . .	II, 431
Intendants, contrôleurs des turcies et levées supprimés en 1772. . . . .	II, 13
Les turcies et levées doivent être réunies aux ponts et chaussées. . . . .	II, 207
Confier les fonds des turcies et levées aux officiers municipaux des capitales de province . . . . .	II, 121, 162, 163
<i>Tutelle, tuteur.</i> . . . .	I, 87, 341, 351, 369 370, 380, 560, 684, 687

U

<i>Uniforme.</i> — Nécessité de réformer l'uniforme militaire . . . . .	I, 332
<i>Union</i> de bénéfices. . . . .	II, 412
<i>Université.</i> — Privilèges abusifs dont jouissent les universités . . . . .	I, 464, 465
L'instruction doit être gratuite dans les universités. . . . .	II, 263

	Pages
Les universités doivent être chargées de l'inspection des collèges. . . . .	II, 50
Nécessité d'assurer des honoraires suffisants aux professeurs des universités. . . . .	II, 56 57, 263, 316, 400
Les imprimeurs font partie de l'université. . . . .	II, 132
Plan de réforme des universités. . . . .	II, 408, 409, 436
Cahier de l'université d'Orléans . . . . .	II, 26
<i>Usages.</i> — Voir Forêt d'Orléans, Marigny.	
<i>Usages locaux.</i> — Différends au sujet des usages locaux réglés par les municipalités . . . . .	I, 85
<i>Usufruitier.</i> — Le clergé n'est qu'usufruitier . . . . .	I, 650

V

<i>Vacation.</i> — Les vacations interdites aux juges; en fixer le tarif. . . . .	I, 588; — II, 261, 302, 340 364, 374
<i>Vagabond.</i> — Police des vagabonds attribuée aux municipalités . . . . .	I, 24, 337, 676; — II, 333 351
Les vagabonds nombreux en Sologne; près de la forêt d'Orléans . . . . .	I, 448, 589
<b>Val de Loire.</b> — Ravages que l'inondation y a causés. . . . .	II, 115, 116 267
Inconvénients de la position du Val de Loire . . . . .	II, 278
Voir aussi. . . . .	I, 221, 491; — II, 343
<i>Valet de chambre, de pied.</i> — Les valets de chambre et de pied doivent être imposés. . . . .	I, 105
<i>Valet de peine.</i> . . . . .	I, 430
VALLÉE-DU-NANT, notaire à Orléans . . . . .	II, 105
<b>Vannes.</b> — Son cahier . . . . .	I, 340

	Pages		Pages
Mentions . . . . .	1, 345, 347	<i>Vétérance</i> des professeurs des Universités . . . . .	II, 57
VARRY (Jean-Baptiste) . . . . .	I, 778	<i>Vétérinaire</i> . — Les vétérinaires doivent être multipliés . . . . .	I, 381
Vassalité des cultivateurs. . . . .	I, 613	<i>Veuve</i> . — Les veuves doivent succéder dans le commerce à leurs maris sans payer de maîtrise. II, 180, 185, 215, 234, 322	
Veignelle. — Métabrie . . . . .	I, 408	<i>Viande</i> . — Abolir les droits sur la viande et en rendre libre la vente . . . . .	I, 218; — II, 91, 145, 167, 173
Vedours. — Doit être imposé . . . . .	II, 15	<i>Vicaire</i> . — Nécessité des vicaires dans chaque paroisse : leur dotation. I, 48, 51, 63, 88, 89, 103, 112, 176, 183, 206, 286, 291, 313, 323, 324, 340, 352, 375, 379, 383, 453, 454, 457, 484, 518, 524, 588, 605, 606, 750, 785, 790; — II, 37, 69, 263, 326, 327, 351, 365, 432	
Vénalité des charges. — Son abolition . . . . .	I, 71, 175, 188, 499, 500	Tous les grands vicaires doivent être astreints à la résidence . . . . .	II, 47
524: — II, 9, 10, 43, 44, 81, 86, 131, 135, 136, 174, 221, 302, 340, 349	418	<i>Vieilles-Maisons</i> . — Son cahier . . . . .	I, 295
Vendange. . . . .	I, 609	<i>Vienne-en-Val (Vienne-lès-Jargeau)</i> . — Son cahier . . . . .	I, 258
Droit de transport de vendanges . . . . .	II, 343	<i>Vierzon</i> . . . . .	I, 448, 466
Assurer la liberté de la vendange . . . . .	II, 383	<i>Vieuvic</i> . — Son cahier. . . . .	I, 772
Vennecy. — Son cahier . . . . .	I, 41, 43	Mention. . . . .	I, 776
Mentions . . . . .	I, 42, 44, 595	<i>Viglain</i> . — Son cahier . . . . .	I, 344
VENTADOUR (de), archevêque de Bourges . . . . .	I, 407	<i>Vigue</i> . I, 3, 5, 12, 18, 32, 49, 66, 104, 462, 643; — II, 257	
Vente. . . . .	I, 642	<i>Vignerons</i> . — Condition misérable des vigneron. . . . .	I, 200, 201, 317; — II, 257
Voir Aides.		Les vigneron ne doivent plus être compris dans la classe des gros labourers. . . . .	I, 304
Vente forcée. — Les ventes forcées après succession sont très onéreuses . . . . .	I, 241, 263, 264, 443, 444, 511, 684, 687; — II, 111, 112, 261, 262	Les vigneron à façon surchargés de taille. . . . .	I, 4
Vente forcée des biens des contribuables récalcitrants . . . . .	I, 537, 549	Mettre un droit sur les vigneron et supprimer les aides . . . . .	I, 567
Verges. Peine à supprimer dans le cas de désertion . . . . .	I, 332	<i>Vignoble</i> . — Le vignoble d'Orléans dévasté par la gelée. . . . .	II, 115, 116
VERGNARD, député des merciers d'Orléans . . . . .	II, 148	<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 55, 63
Vérification de la recette des rôles de taille . . . . .	I, 431	<i>Village</i> . . . . .	I, 62
Vernon. . . . .	I, 411		
Versailles. . . . .	I et II, <i>passim</i> (1)		
Vesce. . . . .	I, 702		
VISSIÈRE, aubergiste à Sully-la-Chapelle . . . . .	I, 601		
Vestiaire. Déterminer le vestiaire de chaque condition . . . . .	II, 89		

(1) Son nom est mentionné dans le titre d'un grand nombre de cahiers comme lieu de convocation des États généraux.

	Pages		Pages
<i>Ville</i> . — Les villes doivent élire leurs officiers municipaux, contribuer à l'entretien des grandes routes . . . . .	I, 330, 359	Augmentation des vingtièmes	I, 5 132
<b>Villefranche</b> . . . . .	I, 596; — II, 258	Connaissance des vingtièmes attribuée aux intendants . . . . .	II, 12
<b>Villeau</b> . — Son cahier. . . . .	I, 777	Le vingtième d'industrie nuisible au commerce. . . . .	II, 140
Mentions . . . . .	I, 778, 779, 782	<i>Voir aussi</i> . . . . .	I, 236, 358, 359, 384, 432 628, 629
<b>Villemurlin</b> . — Son cahier. . . . .	I, 388	<i>Visitation (la)</i> d'Orléans . . . . .	I, 42
<b>Villereau</b> . — Son cahier . . . . .	I, 573	<i>Visite</i> . — Droit de visite chez les maîtres de métiers . . . . .	I, 324; — II, 185, 199, 200, 226, 234
Mentions . . . . .	I, 576, 577	Les évêques astreints aux visites de leurs diocèses . . . . .	II, 403
VILLIERS (Jean), notable de Saint-Christophe-de-Suèvres. . . . .	I, 477	<i>Visiteur de draps, de toiles, des poids et mesures</i> . — La connaissance des droits des visiteurs de draps, de toiles, des poids et mesures enlevée aux élus et attribuée aux intendants . . . . .	II, 13
<i>Vinaigre</i> (fléau de l'agriculture) . . . . .	I, 485	<b>Vitry-aux-Loges</b> . — Cahier du bailliage secondaire de Vitry-aux-Loges. . . . .	II, 388
<i>Vin</i> . — Peu consommé en Sollogne. . . . .	I, 360	Mention . . . . .	I, 595
Droits et impôts qui frappent le vin. . . . .	I, 579, 700, 723, 724; — II, 14, 137, 199	<i>Vou</i> . — Age des vœux monastiques. . . . .	I, 325; — II, 94, 338
Difficultés du commerce des vins. . . . .	I, 56; — II, 199, 320	<i>Voirie</i> . — Adoucissement nécessaire des réglemens de la voirie. . . . .	I, 177; — II, 208, 330
La connaissance des impôts sur le vin attribuée aux élus . . . . .	II, 12	Droits de voirie excessifs . . . . .	I, 629
<i>Voir Aides</i> .		La voirie doit être confiée aux municipalités . . . . .	I, 574
VINAIGRIER. — Cahier des vinaigriers d'Orléans. . . . .	II, 205	<b>Voisins</b> . — Employer utilement les biens de l'abbaye de Voisins . . . . .	II, 88
Les vinaigriers demandent le maintien de leur communauté . . . . .	II, 209	<i>Voiture</i> . — Les voitures doivent être imposées. . . . .	I, 107, 187 533; — II, 31, 297
Communauté des vinaigriers rétablie en 1778, avec droit de fabriquer des tonneaux . . . . .	II, 215	Impôt sec sur les voitures pour liquider les dettes de l'État. . . . .	II, 121, 165
<i>Vingtièmes</i> . — Leur lourdeur; vices de leur répartition. . . . .	I, 3, 5 13, 63, 79, 81, 113, 126, 164, 254, 389 491, 507, 508, 689; — II, 280, 372	Police des voitures. . . . .	I, 193, 194, 198 537, 538, 619; — II, 334, 394
Les vingtièmes doivent être supprimés . . . . .	I, 30, 38, 113, 136 141, 217, 231, 240, 258, 262, 273 308, 344, 354, 498, 521, 528, 533 551, 729, 741, 756, 789; — II, 14 66, 124, 230, 294, 337, 361, 390 397	<i>Voiturier</i> . — <i>Voir Voiture</i> .	
Les vingtièmes doivent être maintenus. . . . .	I, 704	Crise du recrutement des voituriers par eau. . . . .	II, 269, 270
Réforme de l'assiette et de la répartition des vingtièmes . . . . .	I, 437, 493, 494, 640		

	Pages		Pages
<i>Vol.</i> — Le vol des geus en place doit être sévèrement puni . . . . .	I, 400	Mentions. I, 345, 372, 405, 406, 407 410, 430, 438, 450	
Vols faits à l'Etat . . . . .	I, 645	<i>Voyer.</i> . . . . .	I, 43
<i>Volière.</i> — Les volières trop nombreuses doivent être supprimées ou réduites . . . . .	I, 663, 668 685, 712, 738, 780; — II, 396	<b>Vrigny</b> . . . . .	I, 595
<i>Vote par tête.</i> — Doit être demandé pour les Etats généraux. . . . .	I, 75, 80, 90, 92, 104, 113 188, 216, 323, 519, 524, 608, 609, 635 662, 708, 736, 754; — II, 15, 16, 30 63, 84, 85, 90, 96, 126, 129, 174, 216 288, 345, 370, 394, 426	<b>Y</b>	
<b>Vouzon.</b> — Son cahier . . . . .	I, 404	<b>Yenville.</b> — Voir Janville.	
Prieuré-cure de Vouzon. . . . .	I, 407, 408 409	<b>Yèvre-la-Ville.</b> — Son cahier. . . . .	I, 706
Municipalité de Vouzon. . . . .	I, 420	<b>Yèvre-le-Châtel.</b> — Cahier du bailliage secondaire d'Yèvre-le-Châtel . . . . .	II, 392
Marchés de Vouzon . . . . .	I, 422	Mentions. . . . .	I, 647; — II, 333
Décadence de la manufacture de serge de Vouzon . . . . .	I, 424	<b>Yvoi(-le-Pré).</b> — Son cahier . . . . .	I, 496
Diminution de sa population. . . . .	I, 424	Mentions. . . . .	I, 436, 463
Bureau de la marque des étoffes à Vouzon. . . . .	I, 424	<b>Z</b>	
Four banal de Vouzon . . . . .	I, 449	ZANOLE, notaire à Orléans. . . . .	II, 405

# ERRATA

---

## TOME PREMIER.

Pages.	Lignes.	<i>Au lieu de :</i>	<i>Lisez :</i>
VI . . .	17. . . . .	Quatre . . . . .	Trois.
VI . . .	Note 2. . . . .	Supprimer Saint-Père.	
30 . . .	26. . . . .	Exploitation. . . . .	Exportation.
40 . . .	40. . . . .	Par. . . . .	Sur.

## TOME SECOND.

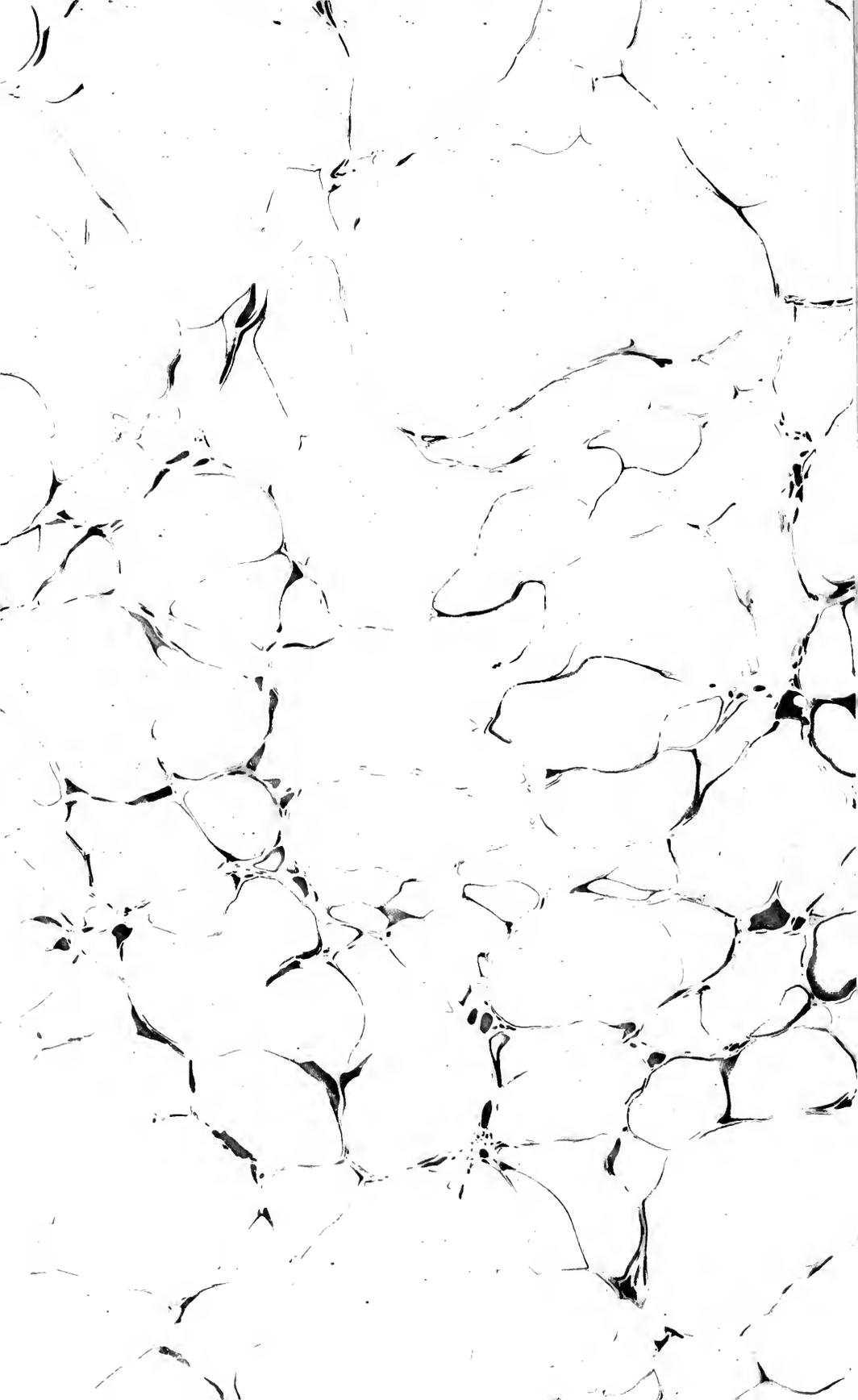
5, 7, 9.	Titre courant.	Cahier des officiers du Bail- liage . . . . .	Du Bureau des finances.
61 . . .	7 . . . . .	Et . . . . .	Est.
265 . .	Titre courant.	Cahier des gadochiers . . . . .	Habitants libres.
308 . .	Dernière . . . .	Approcher . . . . .	Rapprocher.











DC  
141  
.3  
L86B5  
1906  
V.2  
C.1  
ROBA

Bloch, Camille (ed.)  
Département du Livre et

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

